

II-44
55

ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΟΥ ΙΩΑΝΝΙΝΩΝ



026000282388



SMYRNE



LE COMMERCE FRANÇAIS EN ORIENT

(Collection publiée sous le patronage du Ministère des affaires étrangères.)

En vente :

La Serbie économique et commerciale, par René MILLET, ancien ministre de France en Serbie, avec le concours du marquis H. de Torcy. Un volume grand in-8° de 350 pages, avec deux cartes. — Prix 5 fr.

Smyrne. Situation commerciale et économique des pays compris dans la circonscription du consulat général de France (Vilayets d'Aïdin, de Konieh et des Iles), par F. ROUGON, consul général de France à Smyrne. Un volume in-8° de 700 pages, avec une carte en couleurs. — Prix. 12 fr.

Sois presse :

La Syrie et la Palestine, par M. GUIOT, gérant du consulat général de France à Beyrouth, et M. LEDOUX, consul général de France à Jérusalem. Un volume in-8°.



LE COMMERCE FRANÇAIS EN ORIENT

(Collection publiée sous le patronage du Ministère des affaires étrangères).

Smyrne

SITUATION COMMERCIALE ET ÉCONOMIQUE

DES PAYS COMPRIS DANS LA

CIRCONSCRIPTION DU CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE

(*Vilayets d'Aidin, de Konieh et des Iles*)

PAR

F. ROUGON

CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE, A SMYRNE



BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}, ÉDITEURS

PARIS

5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY

18, RUE DES GLACIS

1892

Tous droits réservés



Αρ. Βιβλ. Εισαγ.

36590

Σπουδασιον, 10108-24 Α Χρονων
Τμημα: Γενικη Γραμματεια - Μ. Γραφια



AVANT-PROPOS

Des circulaires ministérielles, renouvelées, à diverses reprises, dans ces dernières années, prescrivent aux agents diplomatiques et consulaires français à l'étranger, l'envoi régulier de renseignements commerciaux sur le pays de leur résidence. L'observation de ces instructions présente des difficultés particulières en Turquie, où, contrairement à la pratique suivie par les administrations des autres États, les statistiques officielles, notamment en ce qui concerne les opérations de douane, ne sont pas communiquées au public. Les éléments indispensables pour établir un rapport commercial sérieux font, ainsi, complètement défaut.

La Société des Quais, qui, à l'instar du service douanier, perçoit sur toutes les marchandises, à la sortie et à l'entrée, une taxe réglementaire, ayant bien voulu mettre, exceptionnellement, à ma disposition un extrait des relevés qu'elle avait dressés du mouvement des importations et des exportations de la place de Smyrne, la plus considérable de l'Asie-Mineure, j'ai pu, au moyen de ces documents, entreprendre l'examen de la situation commerciale et écono-



mique, en 1889, de la vaste région comprise dans la circonscription du Consulat général, et qui embrasse les provinces d'Aïdin et de Konieh, le vilayet des Iles anatoliennes et la principauté de Samos.

La statistique de la Société mentionne, d'ailleurs, conjointement avec les pays de destination et de provenance des marchandises, les évaluations, par chaque article, fixées sur la base des estimations en douane. Les renseignements dont il s'agit ne sont pas seulement aussi complets que possible au point de vue des quantités exportées ou importées et de leur valeur, mais ils offrent des garanties d'exactitude qui n'avaient pas encore été obtenues jusqu'à présent et que les sources officielles peuvent seules donner.

D'autre part, plusieurs notables de la Colonie française m'ont fourni, avec l'empressement le plus obligeant, chacun selon sa spécialité, diverses informations sur l'état du marché, les conditions de vente et d'achat des principaux produits et sur la concurrence dont les nôtres sont l'objet.

Je ne me dissimule pas les imperfections et les lacunes de la présente étude; pour en augmenter l'intérêt et adoucir, en tout cas, l'aridité du sujet, il eût été opportun d'y joindre, sur un certain nombre de points, des renseignements historiques et des observations tirées de la situation commerciale intérieure des nations rivales. Quoi qu'il en soit du cadre restreint qui lui a été tracé, ce travail aura atteint son but, s'il peut être de quelque utilité aux négociants et industriels français auxquels il est destiné.

Smyrne, le 1^{er} mai 1891.



ERRATA

Page:	Ligne.	Au lieu de :	Lisez :
114	3	convlulvuos	convolvulus.
128	30	322	332.
147	14	Méandre	Petit Méandre.
160	note	Voir annexe n° 9	Voir annexe n° 10.
169	note	Voir annexe n° 10.	Voir annexe n° 11.
292	17	par	pour.
399	21 et 22	<i>lisez :</i>	
		Lit riche en bronze de provenance étrangère.	»
		Commode en acajou plaqué	80
449	13	(annexe n° 4).	(annexe n° 5).
449	14	(annexe n° 5).	(annexe n° 6).
449	21	(annexe n° 6).	(annexe n° 7).
449	dern.	(l'annexe n° 3 ^{bis})	(l'annexe n° 4).
545	5	L'annexe n° 12	L'annexe n° 13.
545	13	une note annexe (n° 13).	une note annexe (n° 14).



Smyrne

SITUATION COMMERCIALE ET ÉCONOMIQUE

CHAPITRE PREMIER

APERÇU GÉOGRAPHIQUE SUR LES VILAYETS D'AÏDIN,

DE KONIEH ET DES ILES — DIVISIONS

ADMINISTRATIVES

Le territoire des vilayets d'Aïdin et de Konieh occupe, avec une superficie de 145,408 kilomètres carrés¹, près du tiers de l'Asie-Mineure. La Méditerranée baigne de ses flots la partie occidentale et méridionale de cette étendue de pays. Le pourtour du littoral commence à la pointe d'Aïvalyk et se prolonge jusqu'au 30° degré environ de longitude, à proximité de Selinunte, présentant à l'ouest, sur la mer Égée, des indentations profondes et des golfes et, sur les rivages du Sud, des courbes régulières. Les

1. Aïdin 53,808 kilomètres carrés }
Konieh 91,600 — } 145,408 kilomètres carrés.



limites des deux provinces sont, au nord, la ligne de faite de divers monts dépendant du Khodja-Dagh et de l'Ak-Dagh; à l'est, une ligne courant dans le sens des hauts sommets de l'Anti-Taurus, et, au sud-est, le Taurus cilicien. Cette délimitation comprend toutes les anciennes divisions de la Lydie, Carie, Lycie, Pisidie, Pamphylie et Lycaonie.

La contrée dont il s'agit est, en dehors de la grande plaine de Konieh, montagneuse sur toute son étendue; elle renferme une série de plateaux dont quelques-uns sont fort élevés. Sa constitution orographique, la configuration de ses vallées que les terres charriées par les torrents ont nivelées et l'irrégularité des rivières et des fleuves lui donnent un caractère alpestre.

Dans la région méridionale se trouve le massif le plus considérable, auquel se rattachent, dans les directions de l'ouest et du nord, un labyrinthe de montagnes de formation géologique souvent différente et le Taurus pamphylien appelé actuellement le Despoïras-Dagh, dont les ramures s'étendent jusqu'aux lacs de la plaine de Konieh, embrassant les monts volcaniques du Kara-Dagh; un groupe qui s'en détache et prend le nom de Baoulo dans le voisinage du littoral vient rejoindre le massif de l'Ak-Dagh, qui domine le golfe de Makri et dont un contrefort, le Yedi-Bouroun, projette, tout auprès, sept promontoires dans la mer. Cet ensemble d'élévations, parfois couvert de magnifiques forêts, sillonné de vallées profondes, coupé de torrents, est constitué, surtout, par des amas calcaires; des roches crétacées très friables en composent le versant méridional, tandis que des grès verts se rencontrent en abondance dans la haute vallée du Hodja-Tchaï, ancien Xanthus. Les pics du Sousous-Dagh, de l'Elmalu-Dagh, du Takhtalu en sont les principaux sommets.



A l'ouest, un plateau étendu ou, plutôt, la réunion de différentes chaînes secondaires, forme, dans le vilayet d'Aïdin, le district de Mentéché, l'ancienne Carie. Le Baba-Dagh (Mont Cadmus), point central de ces hauteurs alpestres, se relie, à l'orient, au massif central de la Phrygie. L'ossature des montagnes du Mentéché, dont le Boz-Dagh de Daouas et le Yaltchin-Kya sont les points culminants, se compose de roches calcaires et siliceuses mêlées à des filons de serpentine. La partie septentrionale du plateau est moins élevée, et les forêts qui le couvrent alternent avec des masses de marbre coupées de filons schisteux. Du côté occidental, la chaîne antique du Latmus oppose à la mer ses masses granitiques en dessinant les pointes hardies d'où lui est venu son nom turc de Bech-Parmak-Dagh. L'extrémité du golfe de Latmus, que les alluvions du Méandre ont transformé en un lac saumâtre, baigne les magnifiques forêts de pins qui couvrent ses déclivités septentrionales.

La chaîne que le Taurus pamphylien développe dans la direction du nord couvre la Pisidie de ses ramifications, que domine le Sultan-Dagh. Les contreforts de ce mont se relient, à travers les plateaux montueux de la Phrygie, au Mourad-Dagh, ancien Dindymène; une autre chaîne de montagnes continue ce massif, dans la direction du nord-ouest, et aboutit au Qaz-Dagh ou mont Ida sur la mer Égée.

Des plateaux phrygiens se détachent les groupes secondaires du Messogis et du Mycale, du Tmolus et du Sipyle, qui enserrant les fertiles vallées du Méandre, du Caïstre et de l'Hermus.

Le Messogis part de Bouladan; il porte, successivement, les noms de Kemouch-Dagh, Salaheddin et Djumâa-Dagh;



un promontoire élevé, l'ancien Mycale, dénommé, aujourd'hui, Samsoun-Dagh, le termine brusquement en face de l'île de Samos. Le Messogis est entièrement composé d'agglomérations d'alluvions, de sables, mélangés à des cailloux roulés; le travail des pluies et des torrents, la masse des eaux du Méandre ont raviné la terre de tous côtés : les terrasses couvertes d'arbres sont coupées à pic, les terres entraînées se transforment en énormes tas de boue. Chaque affluent de droite du Méandre s'est creusé un lit profondément encaissé dans des terrains sans consistance.

Le Tmolus, formé en partie de roches granitiques, rejoint le Messogis vers Bouladan, à l'extrémité de la plaine du Caïstre; le versant tourné du côté de Sardes est d'une constitution analogue à celle du Messogis. Cette chaîne porte successivement les noms de Boz-Dagh, de Mahmoud-Dagh et de Nif-Dagh; à cet endroit, une large coupure, chemin habituel des invasions antiques, sépare le Tmolus du massif volcanique du Sipyle. Les trachytes rouges, les coulées diversement colorées qui sillonnent le Sipyle lui donnent, du côté de Magnésie, par contraste avec la verdure environnante, un aspect grandiose; ses dénominations actuelles sont celles de Manissa-Dagh et d'Imamlar-Dagh; cette dernière désignation appartient à la face qui regarde le golfe de Smyrne.

La presqu'île Erythrée, limite méridionale et occidentale de ce golfe, est constituée par un massif de formation calcaire, mêlé de trachytes; un de ses plus hauts sommets, qui doit à son double pic dominant la baie de Smyrne une désignation particulière, les Deux Frères, est le reste d'un ancien volcan; les coulées de lave qui descendent jusqu'à la mer distinguent ce groupe du reste de la masse; à peu de distance des soubassements de la montagne, des eaux ther-



males d'une température élevée sourdent dans le lit irrégulier d'un torrent.

Enfin, une chaîne de moyenne hauteur s'élève entre les plaines de l'Hermus et du Caïque, le Kara-Hassan-Dagh, et s'étend de Magnésie à Kirkagatch, Soma et Akhissar. Elle est entièrement indépendante des montagnes du Hodja-Dagh, dont les sommets de l'Usundju-Yaïla et de Démirdji-Dagh forment la limite nord du vilayet de Smyrne.

Parmi les bassins lacustres que renferme la contrée, le lac d'Eyerdir est le plus considérable, sinon par sa surface, du moins par la profondeur de sa nappe; bien que fermé, car on ne lui connaît pas d'écoulement extérieur, il n'est point salé, ce qui fait supposer que ses eaux bleues trouvent une issue souterraine dans la rivière de l'Aqsou, qui coule à une faible distance à l'ouest et va se perdre dans la mer près d'Adalia. Eyerdir est le centre d'une vaste région prospère, que la proximité des chemins de fer smyrnéens rattache, de plus en plus, à la grande cité commerçante de l'Archipel; les cavités lacustres secondaires de Bourdour, de Tazguiri et de Diner ont un aspect marécageux et leur nappe d'eau est généralement saumâtre. Les collines calcaires environnantes contiennent des carrières antiques, qui ont fourni les blocs nécessaires à l'édification des monuments de Célènes, Collossæ et Hiérapolis; elles sont aujourd'hui exploitées par les ingénieurs du chemin de fer d'Aïdin.

Un autre lac de la Pisidie, situé au sud-est des précédents, le Beychéhir gueul, qui ne le cède pas en masse liquide à l'Eyerdir, et les petits lacs de la Lycie, dans les environs d'Elmalu, sont également fermés en apparence; ils reçoivent l'eau des torrents avoisinants et sont, en outre, alimentés par des sources qui sortent du fond de leur bassin.



Leurs eaux ne sont pas salées et s'écoulent par des ouvertures souterraines vers la mer.

Les cavités lacustres de la Lycaonie, dans la partie orientale de l'immense plaine de Konieh, ont un régime différent. Le Touzgueul ou lac salé, le plus vaste de l'Asie-Mineure, comme surface, n'a point d'issue. Sa nappe d'eau, d'une faible profondeur, se transforme, sur les bords, par l'action de l'évaporation, en couches compactes de sel marin, que l'absence de communications empêche d'utiliser pour la consommation des marchés extérieurs.

Les lacs de Carabounar et d'Erégli déposent également du sel, qui est extrait par les habitants, mais à une certaine époque de l'année, à la suite de la fonte des neiges sur les montagnes de Boulgar-Dagh, ils se changent en nappes d'inondation et en marécages.

Les cours d'eau de l'Asie-Mineure possédant un débit continu sont relativement peu nombreux.

Dans la province de Konieh, le principal fleuve est l'Eurymédon, qui suit les pentes septentrionales du Taurus.

Le plateau de Konieh renferme plusieurs rivières à l'écoulement incertain, affluents des lacs stagnants, dont elles ne parviennent pas toujours à réparer les pertes; en beaucoup d'endroits, les sources qui descendent des hautes cimes sont arrêtées par le manque de pente dans les vallées et donnent naissance à des marais, lorsqu'un seuil montagneux leur barre la route : c'est ainsi, notamment, que la plaine de Tchivril est presque complètement perdue pour la culture et ne pourra être exploitée, tant que des drainages n'en auront pas atténué l'excessive humidité.

Le Xanthus (Hodja-Tchaï) et le Doloman-Tchaï, qui se jettent dans la mer Rhodienne de chaque côté du golfe de Makri, font déjà partie du vilayet d'Aïdin, le plus favo-



risé, au point de vue du nombre des cours d'eau permanents.

Les fleuves dont l'importance est plus grande, soit en raison de leur masse, soit à cause des pays plus habités qu'ils traversent, sont les différents tributaires de l'Égée. Les uns et les autres se perdent dans la mer après avoir augmenté de leurs alluvions les fertiles plaines tournées vers l'Archipel. Le premier de tous, en partant du Sud, le Méandre, dont le nom se retrouve dans son appellation actuelle de Mendéré, a sa source près de Diner, l'ancienne Célènes. La longueur de son cours mesure environ 380 kilomètres et la superficie de son bassin 23,900 kilomètres carrés. Jusqu'à son entrée dans la province de Smyrne, le Méandre est d'un faible débit, mais sa masse, accrue bientôt par de nombreux affluents, ne tarde pas à devenir considérable; la navigation y serait possible, si les boucles que déterminent l'incertitude de son lit et l'insuffisance de sa pente, n'en faisaient un dédale inextricable; à certains endroits, les terres sans consistance qu'il traverse forment sur de larges espaces des amas de boue; une tranchée profonde au milieu de ces masses rougeâtres indique seule l'existence du fleuve.

Les torrents qui tombent du Messogis sont les facteurs principaux de ces agglomérations de terres; leurs apports ont élargi la plaine à la droite du fleuve; il coule maintenant à peu de distance des reliefs plus fermes des monts de la Carie, dont il reçoit trois affluents importants: le premier, le Tchuruk-Tchaï, qui longe la plaine de Dénizli, descend du Khouas-Dagh (montagne de Colossæ); le deuxième, l'Arpa-Tchaï, a sa source dans le plateau de Daouas; il traverse Bozdoghan pour rejoindre le Méandre à peu de distance de Nazilli; le Tchina-Tchaï, qui vient en



dernier lieu, arrive des montagnes de Kya et rencontre le Méandre près d'Aïdin.

Le Caïstre ou Kutchuk Mendéré prend naissance dans les montagnes de Bouyoudjak et de Kyréniz, appartenant au каза de Bouladan; la vallée dont il est le centre est une des plus fécondes et des mieux cultivées de l'Orient; grossi par les eaux de plusieurs affluents, il se jette dans la mer au delà d'Éphèse, dont ses alluvions ont, depuis des siècles, comblé l'antique port.

Descendant du Mourad-Dagh près de la ville de Guédiz, d'où il tire son nom actuel, l'Hermus est aussi un fleuve travailleur. Différentes rivières, l'Alaschéir-Tchaï, le Salandi, le Démirdji, le Coum-Tchaï le rejoignent successivement. Ses apports ont formé la plaine de Ménémén, et, sans les travaux exécutés dans ces derniers temps, et qui ont eu pour résultat de lui faire reprendre son embouchure primitive dans la baie d'Agria près de Fotcha, ses envahissements graduels auraient fini, dans une courte période d'années, par transformer en lac l'extrémité du golfe de Smyrne où son cours se termine, en barrant le passage, déjà fort étroit, du courant marin en face du Château.

Indifféremment désigné sous les appellations de Bakir-Tchaï et Bergama-Tchaï, l'ancien Caïque part de l'Usundju-Yaïla-Dagh pour tomber dans le golfe d'Élée, près de Tchandarlik; il reçoit tous les petits cours d'eau de la plaine de Bergame.

Les côtes de la partie sud-est de l'Asie-Mineure sont découpées en une infinité de golfes offrant, généralement, un mouillage commode; à tout instant, la pointe avancée d'un cap, la falaise rocheuse d'un acrotère montagneux alternent avec les basses plages, dépôts d'alluvions séculaires. Le travail des fleuves n'a accompli nulle part de



transformations plus étonnantes que sur le rivage de l'Égée. Parmi les ports de la période historique, Cumes, Éphèse, Priène, Milet montrent leurs ruines à une grande distance du rivage et la masse de terres actuellement charriées par le Caïque, l'Hermus et le Méandre est encore considérable; par contre, les montagnes presque à pic de la Lycie ont opposé un obstacle insurmontable à l'envasement.

Les principaux golfes sont ceux de Dikili, Tchandarlik, Smyrne, Tchesmé, Agrilia, Sighadjik, Échelle-Neuve, Mendélia, Gueukabâd, Marmorice, Makri, Kalamaki, Adalia. Quelques-uns d'entre eux renferment une baie abritée, comme Dikili, Smyrne et Vourla, Tchesmé, Échelle-Neuve, Marmorice, Makri et Adalia.

Au point de vue administratif, les provinces d'Aïdin et de Konieh se divisent en sandjaks (arrondissements), y compris celui où se trouve le siège de l'administration centrale. Chaque sandjak se subdivise en plusieurs nahiés ou groupes de petits villages, qui, en raison de leurs positions topographiques, ne peuvent former des cazas distincts :



AÏDIN (*chef-lieu Smyrne*).

SANDJARS (5)	CAZAS (39)	NAHIÉS (48)
Smyrne	Smyrne	Bournabat, Nif (Nymphie), Seïdikeui, Trianda, Carabournou.
	Bergama (Pergame)	Nevahi-Bergama (banlieue), Lidjai - Bergama, Dikili, Ayasmend, Kodjak, Tchandarik, Klissékeui.
	Fotcha (Phocée)	Ieni Fotcha (nouvelle Phocée).
	Ménémen.	
	Tchesmé	Alatzata, Catopanaya ou Kiousté.
	Vourla.	
	Sivri-Hissar	Sighadjik.
	Couch-Adassi (Échelle-Neuve)	Ayassoulouq.
	Thyra.	
	Baïndir.	
Saroukhan	Eudémich	Borghî, Kellas, Païamboli.
	Manissa (Magnésie)	Palamont.
	Cassaba	Ahmetli, Dagh Merméré.
	Salikhli	Adala.
	Alaschéir	Ineïgueul.
	Echmé	Gurey.
	Koula	Selendi.
	Démirdji.	
	Gueurdès	Borlou.
	Soma.	
Kirkagatch	Guélembé.	
Akhissar	Mermérédjik.	



SANDJAKS	CAZAS	NAHIËS
Aïdin	Aïdin	Inébat, Soboudja, Kiosk, Karaït.
	Sevké.	
	Tchiné.	
	Bozdoghan . . .	Iéni-Bazar.
	Nazilli	Kouioudjak, Akdjé, Sultan-Hissar, Karasou.
Dénizli	Dénizli	Kouas.
	Séraikeui	Cadikeuï.
	Tchal	Buklak.
	Daouas	Kaleh Daouas.
	Bouladan.	
Mentéché	Kara agatch . . .	
	Moughla	Bozouyouk, Oula.
	Mélas	Mandalit.
	(Mélassa)	
	Bodroum.	
	Merméridjé. (Marmorice)	
Keuïdjéghiz . . .	Dadié.	
Makri	Echen.	



KONIEH (*chef-lieu Konieh*).

SANDJAKS (5)	CAZAS (31)	NABIÉS (36)
Konieh	Konieh.	
	Akchéhir	Djianbeyli.
	Caraman.	Doghan-Hissar.
	Ilghin	Gufurbad.
	Sidichéhir	Irgibkhani.
	Eregli.	Divlé.
	Ezipkéchan	Kotch-Hissar.
	Bozghir	Belviran.
	Beychéhir	Kuvili.
	Khadem	Alâdagh.
Hamid	Karabounar	Saïdili, Khatounseraï, Sonder- hémi.
	Isbarta.	
	Ialovatch.	Ketchibourlou.
	Karâgatch	Haviran.
	Eyerdir	Afchar.
Bourdour	Ouloubourlou	Barla, Aghrouch, Baoulo, Irla.
	Bourdour.	
	Acikaragatch	Gueulhissar.
Tekké.	Téfin	Kemer, Aghbasoun.
	Adalia.	
	Alaya	Itanos.
	Elmalu	Kizilkia.
	Akseki	Menoughat.
	Kach	Boutchak, Meilli, Sérik, Fenké, Douchembé, Ibradi, Bech- kouak.



SANDJAKS	CAZAS	NAHIÉS
Nigdé.	Nigdé. Nevchchir Urgub Akséraï Bor Arabsoun. Máaden.	Soubaheddin. Iahialen. Fertek. Chili.

Les îles de l'archipel ottoman (Djéziré-i-bahri-séfid), à l'exception de Samos, sont réunies en un vilayet dont le chef-lieu, actuellement à Rhodes, a été, à différentes reprises, fixé à Chio. Les îles du Nord dépendent au moins autant de la Macédoine, dont elles semblent être des fractions détachées, que de l'Asie-Mineure. Les autres, qui se succèdent en face du littoral de l'Anatolie et font partie du groupe des Sporades, présentent d'étroites analogies avec le continent asiatique. Le système crétacé domine dans leur formation. Leur surface est très montagneuse. Dépourvues de cours d'eau proprement dits, elles sont cependant arrosées par des sources nombreuses. Ainsi que nous le constaterons dans le chapitre spécial consacré aux principales d'entre elles, Mételin, Chio, Samos et Rhodes, la culture des céréales y est absolument nulle, mais les arbres fruitiers, orangers, citronniers, mandariniers, amandiers, caroubiers, oliviers, plantés en grandes quantités, sans omettre la vigne, donnent d'excellents produits. Les îles contiennent, en outre, des richesses minérales que l'insuffisance des moyens de communication empêchent d'exploiter d'une manière rémunératrice. Les montagnes, anciennement très



boisées, ne renferment plus maintenant que des bouquets épars de conifères.

DIVISIONS ADMINISTRATIVES

SANDJAKS	CAZAS
Rhodes. (Chef-lieu du vilayet.)	Symi, Cassos, Carpathos, Castellorizo.
Chio.	Psara, Nicaria, Leros, Calymnos, Cos.
Mételin.	Molivo, Ploumari, Mosconisso.
Lemnos (Ce sandjak n'est pas compris dans la circonscription consulaire de Smyrne.)	Imbros, Ténédos.

L'île de Samos jouit d'une indépendance administrative presque absolue sous un Prince nommé par la Porte et qui gouverne avec le concours d'un sénat.

La principauté est divisée en 4 cantons : Vathy, chef-lieu de l'île, Khora, Carlovassy, Maratocambo.

Avant d'aborder l'examen de la situation économique et commerciale du pays, nous croyons devoir donner quelques indications sommaires sur les administrations et services publics les plus importants.



CHAPITRE II

ADMINISTRATION CIVILE — JUSTICE — CULTES

INSTRUCTION PUBLIQUE — ARMÉE ET POLICE — DOUANE

SERVICE SANITAIRE — POSTES ET TÉLÉGRAPHES

ADMINISTRATION CIVILE

A la tête de chaque vilayet est placé un gouverneur général ou Valy. Ce haut fonctionnaire, qui représente le pouvoir central, est investi de la direction supérieure des affaires administratives, financières et politiques, et est chargé de l'exécution des lois générales de l'empire dans la province, ainsi que de celles qui la régissent spécialement. Il a près de lui, sous ses ordres, pour les différentes branches du service, un corps de fonctionnaires ainsi composé : un adjoint (*muavin*), un directeur de la comptabilité et des finances (*defterdar*), un secrétaire général (*mektoubdji*), un directeur des affaires politiques (*edjnebi mudiri*), un inspecteur de l'agriculture et du commerce (*ziraat mufettichi*), un inspecteur de l'instruction publique (*maarif mufettichi*), un ingénieur en chef (*bach muhendis*) pour les travaux publics et la voirie, un conservateur des archives de l'État (*defter bakaninin evraq mudiri*), des chefs de bureaux du cadastre et recensement (*emlak mudiri*), et de l'evkaf (*evkaf mudiri*) et, enfin, un chef de la gendarmerie (*alaybey*).

Le *muavin* est appelé à aider le *valy* dans toutes les



affaires ressortissant de ses attributions de gouverneur général.

Le *defterdar*, qui est particulièrement chargé de l'exécution des dispositions relatives aux affaires financières, est tenu de surveiller la conduite de tous les employés de la province commis à la gestion des finances. Bien que placé sous les ordres du *valy*, à qui il soumet les propositions de nominations ou révocations des chefs de bureaux de finances (*muhassebedjis*) et des préposés du fisc (*mal mudiris*), il est directement responsable des actes de sa gestion vis-à-vis du Ministre des Finances.

Le *mektoubdji* dirige les travaux de correspondance du vilayet, ainsi que les publications qui paraissent dans le journal officiel du chef-lieu. Le directeur des affaires politiques a dans ses attributions la correspondance et les relations avec les consulats étrangers, et la suite des questions concernant leurs ressortissants dont ils ont saisi le gouvernement local.

Il appartient à l'inspecteur de l'agriculture et du commerce de rechercher et soumettre par écrit au *valy* les mesures susceptibles de favoriser les intérêts agricoles et commerciaux, de recueillir les informations relatives à l'importation et à l'exportation, etc.

Le *maarif mufettichi* est chargé de l'application des dispositions légales et des instructions du Ministre de l'instruction publique concernant l'enseignement dans les écoles musulmanes, la création de ces écoles et le personnel enseignant.

L'ingénieur en chef étudie, avec les auxiliaires attachés à son service, les projets relatifs aux voies de communication et autres entreprises d'utilité publique et en dirige l'exécution.



Dans les bureaux du *defter bakani* s'accomplissent les formalités que comportent, suivant les lois en vigueur, les transferts des immeubles et tous actes en général dont la propriété foncière peut être l'objet.

La section du cadastre et du recensement tient, d'une part, les registres où sont indiqués la nature et la quantité des biens fonds, le revenu annuel et le chiffre de l'impôt foncier, et dresse, d'autre part, les tableaux synoptiques concernant l'impôt personnel. Les préposés inscrivent, au fur et à mesure, sur chacun de ces registres, les modifications survenues, ventes, donations, transferts d'immeubles, naissances, décès, changements de domicile.

Les bureaux de l'*evkaf* ou des fondations pieuses sont chargés de l'encaissement des revenus des biens *vacoufs* et de leur envoi à la caisse centrale de l'*evkaf* à Constantinople; ils révisent les comptes des *mutévélis* ou administrateurs des *vacoufs* et s'occupent, d'une manière générale, de l'examen et de la suite de toutes les questions relatives à cette nature de biens.

Le service de la police est confié à un officier du grade de colonel, mais le *valy* a l'administration supérieure de la police et il en répartit, comme il le juge convenable, la force armée entre les sandjaks et les cazas de sa juridiction.

Le gouverneur général est assisté d'un conseil d'administration composé du *Hakim*, chef de la magistrature musulmane, du *Musti*, chef de la religion musulmane, du *defterdar*, du *mektoubdji*, des représentants des communautés orthodoxe, arménienne schismatique, catholique, israélite et de quatre autres membres dont deux sont élus par la population non musulmane. Ce conseil délibère sur toutes les affaires d'ordre administratif et contentieux, inté-



ressant l'administration générale du vilayet, les finances, les rapports avec les étrangers, les travaux publics, l'agriculture, etc.

Dans chaque sandjak, les affaires administratives, financières et de police sont concentrées entre les mains d'un gouverneur ou *mutessarif*. Cet agent veille à l'observation des lois en vigueur et exécute les instructions du *valy* qu'il est obligé, d'ailleurs, de tenir au courant de toutes les questions intéressant l'administration de l'arrondissement. Le *mutessarif* est entouré, de son côté, d'un corps de fonctionnaires comprenant un *muhassébedji* ou chef comptable, qui reçoit directement les ordres du *defterdar*, un secrétaire en chef (*tabrirat mudiri*) pour la correspondance officielle de l'arrondissement, et des préposés aux services du *defterbakani*, de l'*emlak* et de l'*evkaf*.

La police du sandjak est confiée à l'officier le plus élevé en grade de la gendarmerie locale.

A l'instar du *valy*, le *mutessarif* est assisté par un conseil d'administration dont font partie le *cadi*, le *mufti*, les représentants religieux des communautés chrétiennes, le *muhassébedji*, le *tabrirat mudiri* et quatre membres permanents élus comme dans le chef-lieu, deux par la population musulmane et deux par la population chrétienne. Telle est, au moins, la composition réglementaire de ces conseils, dans tous les sandjaks où les éléments ethniques qui forment la population permettent de l'observer.

A la tête de chaque caza se trouve un sous-gouverneur ou *caïmakam*, relevant du *mutessarif*; il s'occupe des affaires courantes intéressant le canton, veille à la sécurité locale et à la rentrée des revenus du fisc, désigne les *mudirs* des *nahiés*, réunit les conseils communaux, assure l'exécution de leurs décisions lorsqu'elles ont été dûment approuvées



et exerce un droit d'inspection et de contrôle sur les actes administratifs du conseil des nahiés.

Le *caïmakam* a, pour auxiliaires, un fonctionnaire des finances ou *mal mudiri* et un ou deux secrétaires, qui sont chargés de la correspondance et de la comptabilité du caza, ainsi qu'un employé de chacun des services de l'*emlak* et de l'*evkaf*.

Le caza possède un conseil administratif, présidé par le *caïmakam* et dont les membres sont le *cadi*, le *mufti*, les chefs des communautés non musulmanes et trois autres notables nommés à l'élection.

Les nahiés, dépendances des cazas, formées par le groupement de villages ou fermes d'une population de 500 habitants et au-dessus, sont administrés par un *mudir*, qui est pourvu, aussi, d'un conseil. Les attributions de cet agent consistent dans la publication des lois et règlements édictés par l'autorité gouvernementale, les recherches et enquêtes que peuvent nécessiter les crimes et délits commis dans les nahiés, la surveillance à exercer sur les receveurs du fisc et les fermiers des dimes, etc.

Chaque village ou fraction de nahié possède, en outre, un chef distinct, le *moukhtar*, et un conseil des anciens. Le *moukhtar* a sous sa dépendance le garde champêtre ou *bekdji* et le garde forestier ou *couroudji*. Quant au conseil des anciens, son rôle est de veiller à l'équitable répartition des impôts, d'entendre, pour tâcher de les aplanir par la conciliation, les contestations qui peuvent surgir entre les habitants, prendre soin des biens des orphelins, délibérer sur les questions de voirie, etc.

Enfin, il existe dans les centres de vilayet, de sandjak et de caza un conseil municipal composé d'un président, d'un vice-président, de six membres élus, parmi les propriétaires



d'immeubles sujets ottomans, sans distinction de religion, d'un médecin et d'un ingénieur. Ce conseil qui est renouvelable par moitié chaque année, a dans ses attributions spéciales l'examen des questions concernant la salubrité publique, la voirie urbaine, la distribution des eaux, l'éclairage, les formalités des contrats de location, etc.

Parmi les trois cercles municipaux existants dans les trois vilayets d'Aïdin, de Konieh et des Iles, celui de Smyrne est le seul qui fonctionne dans des conditions assez régulières. Il a réalisé dans ces dernières années, à la suite de la construction des quais, certaines améliorations notamment en ce qui concerne le pavage des rues les plus fréquentées et la substitution du gaz au pétrole, pour l'éclairage de la voie publique. Mais de nombreux travaux de voirie restent à exécuter. L'activité chaque jour croissante de la circulation dans cette grande ville rend indispensable l'ouverture de nouvelles artères destinées à relier les anciens quartiers avec les bords de la mer. Pour l'accomplissement de ces entreprises et d'autres améliorations nécessaires, telles, par exemple, que la réglementation de la boucherie, profession qui, malgré des observations répétées faites à l'autorité municipale, continue à s'exercer dans des conditions déplorable, on ne peut que regretter l'absence, dans le conseil, de propriétaires de nationalité étrangère. La loi qui régit l'institution les exclut de l'élection, bien qu'en vertu du protocole accordant aux étrangers la faculté d'acquérir, ils soient, pour tout ce qui regarde leurs immeubles, assimilés aux sujets ottomans.



JUSTICE

L'administration de la justice est organisée de manière à assurer l'application des deux législations en vigueur, l'une religieuse ou *chériat*, sur laquelle nous reviendrons plus loin dans le chapitre spécial relatif à la propriété foncière, et l'autre civile. Elles ont, chacune, des degrés de juridiction distincts.

Dans chaque chef-lieu de sandjak et de caza, un magistrat unique, le *cadi*, désigné aussi sous l'appellation de *mollah* et *hakim*, nommé par *iradé* impérial, sur la proposition du *cheik-ul-islam*, prononce sur les procès et affaires du ressort du *chér'i*, dont il est saisi, en matière de propriété, possession, vente de certaines catégories d'immeubles, et dans les questions relatives aux successions, tutelles, etc., entre musulmans, et à l'exclusion des contestations réglées par la loi civile ou commerciale. Les décisions rendues par ces tribunaux sont soumises au jugement d'un magistrat supérieur du même ordre, le *hakim*, qui réside au chef-lieu du vilayet et est, en outre, chargé, en qualité de *mufettichi abkiami chérié*, de l'inspection de tous les tribunaux du ressort.

D'autre part, une cour (*divani témiix*) divisée en deux sections l'une civile, l'autre criminelle, est établie au chef-lieu du vilayet. Cette cour, présidée par le *hakim* et composée de six conseillers ou *muméix*, dont trois musulmans et trois chrétiens, connaît de toutes les causes mobilières et immobilières, criminelles et correctionnelles, qui, après avoir été jugées par les tribunaux de première instance ou *bedaiet medjlissi témiix*, des chefs-lieux de sandjak, sont portées devant elle en appel (*istinaf*), à l'exception des affaires de la compétence du *chériat*, des contestations res-

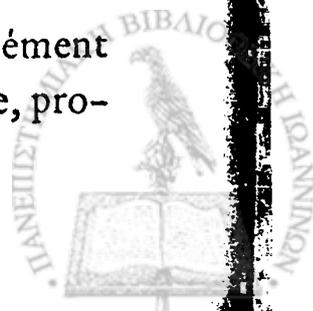


sortissant de la juridiction particulière des conseils des communautés non musulmanes et des procès en matière commerciale.

Les tribunaux de première instance, institués au centre de chaque sandjak, sont composés du *cadi*, président, et de six juges, dont trois musulmans et trois chrétiens. Ils statuent, dans les mêmes limites de compétence que le *divani tēmiiz*, sur les causes civiles, criminelles et correctionnelles qui excèdent les attributions des juges du *caza* et sur les appels interjetés contre les sentences émanant de ces juges; ils prononcent en dernier ressort dans les contestations civiles jusqu'à concurrence de la valeur de 5,000 piastres de capital ou 500 piastres de revenu annuel.

Chaque *caza* a également un tribunal civil (*caza davi medjlissi*), formé, sous la présidence du *cadi*, de six juges, parmi lesquels trois musulmans et trois chrétiens. Ses décisions, dans les actions n'excédant pas 1,000 piastres ou 100 piastres de revenu annuel, sont rendues en dernier ressort. Au-dessus de cette somme, les appels sont portés soit par-devant le *medjlissi tēmiiz* du chef-lieu du sandjak, soit par-devant le *divani tēmiiz* du chef-lieu du vilayet; en matière pénale, sa compétence est limitée au jugement des délits et contraventions. Dans les villages des *nahiés*, les réclamations entre particuliers, susceptibles de recevoir une solution à l'amiable, sont portées devant le conseil des anciens (*ikhtiar medjlissi*) qui remplit, à cet égard, le rôle de justice de paix. Les sentences rendues par ces conseils n'ont, toutefois, de valeur et de force que lorsqu'elles ont été acceptées par les parties en vertu d'une déclaration écrite.

La poursuite des crimes et des délits a lieu conformément aux règles tracées par le Code d'instruction criminelle, pro-



mulgué il y a une quinzaine d'années et dont les dispositions, à l'exception du système du jury qui a été écarté, ont été empruntées à la législation française. Le ministère public est représenté auprès de la cour criminelle du vilayet par un procureur général et auprès des tribunaux de sandjaks par des procureurs impériaux. Les *mutessarifs*, *caïmakams*, officiers de gendarmerie, *moukhtars* des villages, membres de l'*ikhtiar medjlissi*, *bekdjis*, *couroudjis* sont, simultanément avec les juges d'instruction, désignés par la loi pour prêter, en qualité d'officiers judiciaires, leur concours aux fonctionnaires du ministère public.

Un tribunal spécial de commerce (*tidjaret medjlissi*) est, en outre, installé dans chaque sandjak. Une cour d'appel commerciale (*divani istinafi tidjaret*) siège au chef-lieu du vilayet. Dans le vilayet des Iles, exceptionnellement, la cour d'appel commerciale réside à Chio et non à Rhodes, chef-lieu actuel du vilayet. Ces tribunaux connaissent de toutes contestations provenant d'opérations d'un caractère commercial, engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, ainsi que des réclamations en matière maritime. Ils sont composés d'un président, de deux juges perpétuels, nommés, à l'instar des membres des tribunaux civils, par *iradé* impérial, sur la proposition du Ministre de la justice et de quatre membres temporaires, ayant voix délibérative et qui sont choisis parmi les notables négociants de la population locale. Dans le vilayet des Iles, le *tidjaret medjlissi* fonctionne avec trois juges seulement, deux turcs dont le président et un chrétien.

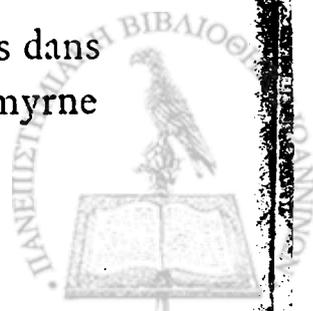
Dans les cazas où il n'y a pas de tribunal de commerce, le tribunal civil juge les affaires de commerce, en se conformant aux dispositions du Code et à la procédure, qui régissent cette matière.



Lorsqu'il s'agit de procès entre étrangers et Ottomans ou administrations ottomanes, deux assesseurs de nationalité étrangère sont adjoints aux trois juges permanents pour former le tribunal. Par-devant cette juridiction, ainsi composée de cinq membres, trois Ottomans parmi lesquels le président et les deux assesseurs étrangers, sont portées non seulement les affaires commerciales, mais toutes les contestations civiles, à l'exception des litiges en matière immobilière et des questions de location, qui peuvent surgir entre étrangers et ressortissants ottomans. Les actes de procédure sont transmis et signifiés avec le concours du délégué de la nation dont relève la partie étrangère et les plaidoiries, délibérations, prononcé de jugement ont lieu en sa présence. Le jugement ou *qarar* doit être signé de lui. Le rôle du délégué consulaire n'est pas, comme on pourrait le supposer, d'être l'avocat de la partie assistée et d'agir sur le tribunal pour qu'elle ait systématiquement gain de cause. Sa mission tient de celle du juge lui-même, en ce sens que, si le caractère de son mandat ne lui permet pas d'avoir voix délibérative, il lui appartient de veiller à ce que la loi soit fidèlement appliquée et les règles tutélaires de la procédure exactement suivies.

Les jugements rendus par les tribunaux mixtes de commerce sont susceptibles d'appel par-devant la première chambre du *tidjaret* de Constantinople. Cette chambre est constituée sur la même base que celles des provinces, vis-à-vis desquelles elle a le rang de cour. Les appels y sont examinés et jugés avec la participation de deux juges étrangers et en présence du délégué de l'ambassade ou du consulat dont relève l'étranger en cause.

Parmi les chambres mixtes de commerce existantes dans les vilayets d'Aïdin, de Konieh et des Iles, celle de Smyrne



est la seule importante et, aussi, la mieux organisée; grâce au soin que le ministère de la justice apporte dans le choix des juges ottomans et, surtout, du président, elle fonctionne avec une régularité satisfaisante.

En dehors des affaires commerciales et civiles qui sont du ressort du *tidjaret*, toutes les affaires dans lesquelles les étrangers sont parties en cause avec des sujets ottomans : criminelles, correctionnelles, de simple police ou bien de location, sont portées par-devant le tribunal ottoman compétent. Le ressortissant étranger y est assisté par le délégué du consul.

Quant aux affaires entre étrangers, de quelque nature qu'elles soient, civiles, commerciales, criminelles, correctionnelles ou de simple police, elles sont, en vertu des traités et capitulations, du ressort des tribunaux consulaires. Lorsque les parties sont de même nationalité, elles sont justiciables de leur autorité naturelle; si elles appartiennent, au contraire, à des nationalités différentes, la juridiction compétente est celle du défendeur.

L'exécution des jugements ou arrêts prononcés contre un sujet étranger, soit par les tribunaux ottomans, soit par les tribunaux consulaires, dans les conditions susindiquées, est, en tout cas, réservée à l'autorité consulaire dont dépend la partie condamnée.

Pour compléter l'exposé qui précède des différentes juridictions, il convient de mentionner, en outre, les conseils métropolitains ou démogéronties, qui, en vertu de privilèges accordés *ab antiquo* par les sultans aux primats des églises orthodoxes et arméniennes, et confirmés, de nouveau, tout récemment, par le souverain actuel, ont le pouvoir d'examiner et de trancher les litiges concernant les mariages des membres de leur communauté, les pensions



alimentaires et les dots, les successions et tutelles. Les décisions prises par les conseils métropolitains sont exécutées sans modifications, par l'autorité judiciaire ottomane.

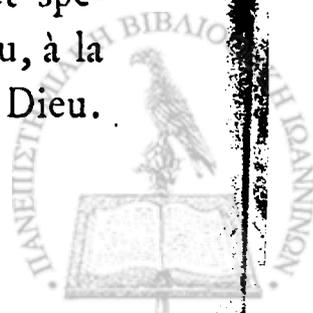
La principauté de Samos jouit d'une organisation particulière et indépendante. Des tribunaux de première instance sont installés à Vathy et à Carlovassi. Des justices de paix sont également établies dans ces deux villes, ainsi que dans tous les bourgs les plus importants. Vathy est, en outre, le siège d'une Cour de cassation, qui, le cas échéant, se constitue en cour d'assises. Les juges et présidents de tribunaux sont, pour la plupart, docteurs en droit de la faculté d'Athènes.

CULTES

La population des vilayets d'Aïdin, de Konieh et des Iles est partagée, au point de vue religieux, en musulmans, chrétiens et israélites.

CULTE MUSULMAN

La religion musulmane est, on le sait, basée sur le monothéisme et la profession de foi de l'Islam se résume dans cette parole : « Il n'y a d'autre Dieu que Dieu et Mahomet est l'envoyé de Dieu. » Le culte se distingue par une extrême simplicité : la mosquée n'est qu'un temple où les fidèles se réunissent pour prier ou entendre la lecture des versets du Coran et les allocutions de l'*imam*. Suivant le catéchisme (*ilmi-hal*) enseigné dans les écoles musulmanes de l'Empire, le fidèle doit croire en Dieu, aux anges, aux livres sacrés inspirés par Dieu (la Bible, l'Évangile et spécialement le Coran), aux prophètes envoyés de Dieu, à la résurrection, aux biens et aux maux qui viennent de Dieu.



Parmi les préceptes qui servent de règle aux pratiques extérieures du rite, les uns sont de commandement divin (*farz*) : la croyance en Dieu, le devoir de l'ablution et de la purification, la prière (*namaz*), cinq fois par jour aux heures indiquées, le jeûne du *ramazan*, l'obligation pour les riches de donner aux pauvres la dime de leurs revenus (*zékïat*), le pèlerinage de la Mecque (*Hadj*) ; les autres sont, seulement, d'obligation canonique (*vadjib*) : la prière facultative (*vitç*), le devoir des riches d'immoler un bœuf à la fête du Courban Baïram, l'accomplissement de l'aumône à celle du *ramazan baïram*.

L'Islam n'a pas de clergé proprement dit. Le Sultan, successeur du prophète et commandeur des croyants (*Khalife*), délègue la direction générale des affaires religieuses au *Cheik-ul-Islam* (le vieux ou le vénéré de l'Islam). Ce dernier est tenu, toutefois, de soumettre à la sanction souveraine toutes les décisions d'une certaine importance. La théologie musulmane faisant partie de la science du droit musulman (*Ilmi fikih*), les *hakims* et *cadis* ou *naïbs*, qui remplissent les fonctions de présidents des cours d'appel et des tribunaux de première instance et de membres des conseils administratifs, dans les sandjaks et cazas des provinces, sont, en même temps, chargés par le *Cheik-ul-Islam* de l'exercice du culte. Ces *naïbs* sont choisis dans le corps des *ulémas* ou docteurs en droit sacré. Ce sont eux qui nomment l'*Imam*, ministre du culte qui précède, dans la mosquée, les croyants pour la récitation des prières, et le *muezzin*, dont la mission consiste à annoncer, sur les minarets, aux cinq heures de la prière, la bonne parole avec des psalmodies tirées du Coran. L'*imam* et le *muezzin* sont, toutefois, dépourvus de tout caractère sacerdotal. Ils sont munis d'un certificat d'aptitude délivré par le *naïb* et per-



sonne n'a le droit d'empiéter sur leurs attributions. Les fonctions d'*imam* sont biennales. Dans chacune des villes de l'Empire se trouve, également, un *mufti* ou jurisconsulte, à qui est spécialement dévolue l'interprétation de la loi religieuse et du droit sacré. La charge du *mufti* est inamovible.

Smyrne compte 58 mosquées et 2 *namazghiahs* ou lieux de prières. Les principales mosquées sont Hissar et Kestané djami (toutes deux églises chrétiennes avant le XIII^e siècle, sous le vocable, l'une de « Jésus-Christ », et l'autre des « Saints-Apôtres »), Chadirvan djami, Ikitchsmelik et Hadji Husséin djami. Ces édifices sont loin d'avoir les proportions et l'aspect monumental des mosquées construites par les sultans dans les villes qui ont été successivement capitales de l'Empire ottoman, Konieh, Magnésie, Brousse, Andrinople et Constantinople.

Les plus belles mosquées se trouvent dans la province de Konieh. Le chef-lieu, ancienne Iconium, siège de la puissance des Turcs-seldjoukides de 1074 à 1294, conserve encore, à côté des ruines grandioses du palais des sultans, les restes malheureusement ravagés par le temps et la main des hommes, des mosquées d'Alaeddin, Scherif altoun djami ou la Mosquée d'or, et de Sultan Sélim, autrefois renommées par l'élégance de leur ornementation en arabesques et émaux. Parmi les anciens tombeaux où reposent de saints personnages de l'Islam, le plus remarquable est celui du poète mystique Djelal-eddin mevlana, fondateur de l'ordre célèbre des derviches mevlevi et dont la mémoire est entourée, par les musulmans, d'une grande vénération. Le *cheik* du *téké* (couvent de derviches) *mevlani* de Konieh continue à jouir d'une particulière considération.

Les villes de la province de Konieh contiennent, en outre,



de nombreux *tékés*, appartenant à différentes sectes. Les derviches établis dans le vilayet d'Aïdin et, particulièrement à Smyrne, se divisent en Mevlévis, Bektachis dont le fondateur est Hadji Bektach vely, en Missiris, Nakchibendis, etc. Parmi ces sectes, les Bektachis s'écartent le plus des pratiques du culte musulman; ils se sont aliéné la sympathie des *ulémas* et des vrais croyants à cause de la prédilection qu'ils affectent pour le prophète Ali, de l'indépendance de leurs allures et de la liberté de leur langage.

RELIGION CHRÉTIENNE

Le culte chrétien se subdivise, d'après l'importance numérique des éléments ethniques dont se compose la population chrétienne, en rite grec orthodoxe et arménien schismatique, catholique ou latin et protestant.

RITE ORTHODOXE ET ARMÉNIEN SCHISMATIQUE

L'organisation religieuse de la communauté orthodoxe dans le vilayet d'Aïdin comprend trois métropoles ou archevêchés, ayant leur siège à Smyrne, Scala-Nuova (Éphèse) et Alascheir (ancienne Philadelphie). Les métropolitains sont nommés par le patriarche œcuménique de Constantinople et cette désignation doit être ratifiée par le gouvernement impérial. La circonscription de la métropole de Smyrne est limitée à la ville et à ses alentours jusqu'à Fotcha inclusivement. Ce siège, occupé actuellement par M^{gr} Basile, dépasse les deux autres en importance. Deux évêques y sont attachés. L'église métropolitaine de Sainte-Photinie a été construite en 1793. Le nombre des autres



églises et chapelles ouvertes au culte soit dans l'intérieur de la ville, soit dans les villages environnants où les Grecs sont disséminés en groupes plus ou moins denses, est de 37.

La métropole d'Éphèse, dont la circonscription est la plus étendue, exerce sa juridiction sur l'ensemble des autres églises de la province d'Aïdin, à l'exception d'Alaschéir, Salikhli, Koula, Gueurdès, Ouchak, Ghédiz, Dénizli et Séraïkeuï, qui forment le lot le plus modeste du métropolitain d'Alaschéir, et de Makri, qui relève du siège archiepiscopal de la Pisidie. Trois évêchés sont établis à Aïdin, Sevké et Tchesmé.

Dans le vilayet de Konieh, la juridiction de l'archevêque de la Pisidie s'étend sur Isbarta, Bourdour, Makri et Adalia. Konieh possède, aussi, un métropolitain; sa circonscription a pour limites la ville et ses environs immédiats. Les églises du sandjak de Nigdé font partie de la circonscription du métropolitain de Césarée (*Kaisérié*).

Le nombre des églises orthodoxes existantes, en dehors de la métropole de Smyrne, dans les provinces d'Aïdin et de Konieh dépasse le chiffre de 200.

Dans l'archipel ottoman, où la race grecque forme la grande majorité des habitants, la communauté orthodoxe est représentée tant à Mételin qu'à Chio par un archevêque. Un évêché est, en outre, établi dans la première de ces îles, à Calloni. Rhodes possède un évêque, qui relève directement du patriarcat de Constantinople. Dans l'intérieur de ces îles, ainsi que dans les petites îles adjacentes, des églises ou chapelles ont été élevées partout où se trouvent des groupes de population grecque.

A Samos, il y a également un métropolitain dépendant du patriarcat du Phanar. Cet archevêque reçoit du Gouverne-



ment princier un traitement de 600 fr. par mois. Quant aux prêtres samiotes, ils vivent, comme le clergé orthodoxe en général, exclusivement de leur casuel et des donatives des fidèles. Les couvents établis dans l'île sont propriétaires d'immeubles assez considérables ; leur administration est confiée, depuis 7 ans, à une commission officielle. Les revenus déposés à la caisse publique sont affectés en partie à la rémunération de quatre professeurs de droit ecclésiastique et à l'entretien d'un hospice de lépreux.

La communauté arménienne schismatique possède, à Smyrne, un archevêché dont le titulaire est nommé, sur la désignation du conseil mixte, par le patriarcat arménien de Constantinople, avec la sanction impériale. L'archevêque dépend, religieusement, du catholicos ou chef spirituel des arméniens grégoriens, qui habite Etchmiadzin, dans la province d'Erivan en Russie, siège fondé, en 286 de l'ère chrétienne, par saint Grégoire l'Illuminateur qui a évangélisé l'Arménie. Au catholicos appartient le droit de sacrer les archevêques et évêques. Le patriarche de Constantinople ne peut ordonner que des archimandrites ou vartabeds. Avant la conquête d'Erivan par la Russie, il nommait, aussi, les hauts dignitaires de l'église, mais l'exercice de cette prérogative a cessé depuis ces événements, sur l'opposition de la Porte, et a été transféré au patriarcat constantinopolitain.

L'archevêché de Smyrne a été fondé en 1688, à la suite de l'émigration de nombreuses familles originaires de l'Arménie qui vinrent se réfugier dans cette ville pour échapper aux persécutions des Schahs de Perse Abbas Khan et Tahmaz Kouli Khan. La circonscription comprend une vingtaine de paroisses dans les centres de l'intérieur du



vilayet d'Aïdin, notamment Magnésie, Ménémén, Cassaba, Axar, Nazilli, Séraïkeuï, Dénizli. Les principales églises sont la métropole de Saint-Étienne à Smyrne, Sainte-Croix à Magnésie, Sainte-Rosine à Eudémich. Dans la province de Konieh, elles sont en petit nombre sur les points où sont réunis des groupes d'Arméniens. Konieh, Isbarta et Adalia ont des archimandrites dépendant de l'archevêché d'Angora. Celui de Nigdé relève de l'archevêché de Césarée. L'église de Konieh remonte au XVII^e siècle.

RITE CATHOLIQUE

Un archevêque, portant le titre de Délégué apostolique de l'Asie-Mineure, est chargé des intérêts catholiques dans cette partie de l'Empire ottoman. Le siège archiépiscopal de Smyrne remonte aux premiers âges de l'Église; il a été fondé par l'apôtre saint Jean. Le premier évêque a été saint Polycarpe, dont la mémoire est restée vénérée. De son clergé sont sortis les évangélistes des Gaules, parmi lesquels, pour ne rappeler que deux noms, saint Pothin et saint Irénée, qui ont été, l'un et l'autre, évêques de Lyon. La succession du siège de Smyrne s'est perpétuée, jusqu'à nos jours, avec de légères modifications: au XIII^e siècle, pendant les croisades, le pape Innocent III institua le patriarcat latin de Constantinople et le diocèse fut régi par un évêque du rite latin jusqu'en 1650; de cette date à 1818, l'administration fut confiée à des vicaires apostoliques sans caractère épiscopal. En vertu d'une nouvelle organisation effectuée, à cette époque, sous le pontificat de Pie VII, et qui n'a pas été changée depuis, la papauté a été représentée par des archevêques et délégués apostoliques: M^{sr} Cardelli, Italien, franciscain récollet, M^{sr} Bonamie, Français



de la congrégation de Picpus, M^{gr} Mussabini, prêtre du diocèse, M^{gr} Spaccapietra, lazariste italien, M^{gr} Timoni, prêtre du diocèse, ancien élève du collège de la Propagande à Rome, titulaire actuel.

Les membres du clergé indigène sont formés soit au collège de la Propagande de Rome, soit à l'établissement des Jésuites de Beyrout ou dans des séminaires de France.

Les missions religieuses catholiques sont nombreuses : la plus ancienne est celle des Pères franciscains récollets, qui sont fixés dans le pays depuis le commencement du xv^e siècle. Ces religieux desservent l'église de Sainte-Marie à Smyrne et la paroisse de Bournabat ; ils ont, en outre, depuis 1863, une maison à Magnésie.

La mission des Pères capucins de Saint-Polycarpe date de l'année 1610. L'église est paroisse française depuis 1630. Les premiers religieux étaient français ; ils ont administré la mission jusqu'à la fin du siècle dernier. Lors de la suppression momentanée, en février 1790, des ordres monastiques en France, à l'exception de ceux consacrés au soulagement des malades, les Pères français furent remplacés par des italiens. Les capucins entretiennent un séminaire à Boudja.

La mission du Sacré-Cœur, dirigée primitivement par les Jésuites et aujourd'hui par les Lazaristes, est établie à Smyrne depuis plus de 100 ans. Elle soutient, en partie, l'orphelinat de Saint-Joseph, tenu par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, en dehors de la ville.

La mission des Dominicains date du siècle passé. Les premiers Pères étaient venus de Perse en 1750, accompagnés de familles catholiques fuyant la persécution. En 1857, à la suite d'une réorganisation de la communauté, une maison et une église adjacente furent construites au



quartier de la Pointe pour servir au logement des religieux et aux besoins du culte. La mission dépend de la province du Piémont, mais le président appartient à celle de Paris.

La paroisse de Boudja, fondée il y a un demi-siècle, et l'église naissante de Cordélio sont desservies, chacune, par un prêtre séculier.

Il existe, à Aïdin, une mission dirigée, depuis 1846, par les Pères Méchitaristes de Vienne.

L'archevêque de Smyrne a le dessein de créer deux nouvelles missions, l'une à Konieh, l'autre à Ouchak.

En ce qui concerne les îles de l'Archipel ottoman, Chio possède un évêché catholique, Rhodes et Mételin des paroisses que desservent les Franciscains récollets. Les Pères des missions africaines de Lyon ont établi une mission à Samos.

L'archevêché et délégation apostolique et les membres du clergé séculier, ainsi que les missions précitées et les membres qui les composent sont placés sous le protectorat de la France, dont le droit, à cet égard, est consacré par les traités, à l'exception des missions des Pères Récollets à Smyrne, Bournabat et Magnésie et de celle des Méchitaristes que l'Autriche protège en vertu d'un ancien usage.

Indépendamment de ces missions qui sont vouées à l'exercice du culte, d'autres organisations catholiques dont il sera fait mention plus loin, à propos des institutions scolaires, sont installées dans le pays, où elles se livrent à l'enseignement.



RITE PROTESTANT

Le culte protestant est représenté, à Smyrne et dans les villages environnants, par cinq confessions distinctes : anglicane, wallonne, écossaise, américaine, luthérienne.

La fondation de l'Église anglicane (Église royale d'Angleterre) remonte à 1625, c'est-à-dire à l'époque où une charte de Jacques I^{er} créa la compagnie anglaise du Levant. Elle possède trois temples, l'un dans la ville servant de chapelle consulaire, l'autre à Bournabat, dédié à sainte Marie-Madeleine et construit par feu Charlton Whittall, et le troisième à Boudja, sous le vocable de *Tous-les-Saints*. La chapelle précitée doit être démolie, cette année, pour faire place au nouvel hôtel consulaire d'Angleterre. La charge de pasteur a été supprimée.

L'Église wallonne (Église royale de Hollande) a été établie en 1612, à la suite du traité conclu entre la Porte ottomane et le D^r Cornelis Haga, qui garantit, aux Hollandais, le libre exercice du culte. Cette Église fut placée en 1633 sous la protection de la France et y resta pendant une longue période d'années.

L'Église luthérienne n'a pas de temple ; les offices ont lieu à la chapelle hollandaise, à laquelle est attaché un pasteur et que le comité d'administration a mise à sa disposition.

L'Église d'Écosse (*limited church of Scotland*) entretient une mission de propagande.

L'Église d'Amérique presbytérienne est de création récente ; elle a élevé un temple et une école desservis par deux pasteurs.



CULTE ISRAËLITE

La communauté israélite se compose, à Smyrne, de 18,000 à 20,000 membres. Elle y possède, pour l'exercice du culte, 9 synagogues et une vingtaine de chapelles. Plusieurs mille israélites sont, en outre, disséminés dans les sandjaks de Magnésie, d'Aïdin, de Mentéché et de Tekké, sans compter un groupe assez compact établi à Rhodes. La juridiction du grand rabbin de Smyrne comprend tout le vilayet d'Aïdin et s'étend jusqu'à Adalia. Il relève, ainsi que le rabbin de Rhodes, du grand rabbin de Constantinople ; en dehors de ses attributions purement religieuses, il est, à la faveur des privilèges accordés par la Porte aux communautés raïas, chargé du règlement des questions d'état civil, mariages, divorce, successions, tutelle, etc., concernant les membres de la communauté israélite. Un conseil de laïques l'assiste à cet effet. Les décisions sont prises d'un commun accord ; le cachet dont elles doivent être revêtues pour devenir définitives et exécutoires, est partagé en deux, une moitié restant entre les mains du grand rabbin et l'autre moitié entre celles du conseil.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Le développement de l'instruction générale a suivi, à Smyrne, une marche progressive, en rapport avec l'accroissement continu de la population et les exigences de la vie moderne. Les institutions existantes répondent à tous les besoins : les unes apprennent aux classes inférieures les éléments d'instruction première indispensables à toutes les



conditions sociales ; les autres préparent la jeunesse, par un enseignement solide et largement développé, à la pratique des affaires de commerce et de finance. L'élite peut, si elle veut, y acquérir, par des études plus approfondies, une culture plus élevée au point de vue littéraire et scientifique. L'éducation des jeunes filles est également l'objet de soins particuliers. Les progrès accomplis sont remarquables et Smyrne, par les efforts qu'elle fait en vue d'assurer à la jeune génération qui s'avance, une éducation complète et se rapprochant, autant que possible, du niveau des études en Europe, mérite d'être considérée comme une ville européenne, détachée, en quelque sorte, sur le littoral asiatique. Les Turcs eux-mêmes qui, en dehors de la science sacrée, la jurisprudence et la philosophie enseignées, avec un soin religieux, dans les médressés, sur la base des travaux des commentateurs du Coran, avaient, pendant si longtemps, négligé l'instruction populaire, se sont mis activement à l'œuvre et, sans vouloir établir aucune comparaison entre l'organisation des nouvelles écoles qu'ils ont fondées et celle des établissements scolaires chrétiens, il est juste de reconnaître que, sous l'impulsion du ministère de l'instruction publique à Constantinople, ils ont réalisé de notables progrès. Toutefois, l'amélioration constatée ne concerne guère que les écoles de garçons ; les écoles spéciales de jeunes filles sont encore en bien petit nombre et on peut dire que l'éducation de la femme, chez les musulmans, commence à peine.

ÉCOLES TURQUES

Les écoles publiques turques sont divisées en 3 classes : les écoles primaires ou *sebdjians*, les écoles primaires supérieures ou *ruchdiés* et les écoles préparatoires ou *idadiés*.



Les enfants des communautés non musulmanes y sont admis.

D'après le règlement impérial qui régit cette organisation, le programme de l'enseignement primaire, pour les garçons et les filles, comprend : l'alphabet, la lecture du Coran, l'écriture, les éléments du calcul, de l'histoire ottomane, de la géographie et un manuel de connaissances pratiques ; l'enseignement primaire supérieur : l'instruction religieuse élémentaire, la grammaire turque, l'orthographe et le style épistolaire, la grammaire arabe et persane, l'arithmétique, la tenue des livres, l'histoire universelle et ottomane, la géographie, l'étude de la langue d'une des communautés non musulmanes. Le grec a été, tout récemment, désigné à cet effet. Le même programme est applicable aux garçons et aux filles, sauf quelques modifications, pour ces dernières, ayant trait à l'économie domestique, aux travaux à aiguille et à la musique. L'enseignement préparatoire ou secondaire embrasse la littérature turque, la langue française, les éléments d'économie politique, la géographie et l'histoire universelle, l'histoire naturelle, la tenue des livres, l'algèbre, la géométrie et arpentage, la chimie et le dessin.

Suivant la loi organique sur l'instruction publique, il devrait y avoir, dans chaque chef-lieu de vilayet, un lycée où entreraient les jeunes gens sortis, après un examen favorable, des écoles idadiés, mais il n'en a pas été fondé jusqu'à présent.

Les institutions scolaires turques, à Smyrne, se composent de 22 écoles primaires entretenues par l'administration des fondations pieuses ; 3 ruchtés, se soutenant au moyen de rétributions scolaires et de dons particuliers, et dont deux de garçons renfermant l'une 90 élèves et l'autre



185, et la 3^e de jeunes filles (école medjidié) avec 147 élèves; 1 idadié subventionnée par l'État et fréquentée par 170 élèves; le français y est obligatoire pour les classes avancées. Enfin, une école spéciale d'arts et métiers, contenant 90 élèves, forme des forgerons, menuisiers, tailleurs, etc. Cette institution vit des revenus de quelques legs et des recettes produites par des fêtes ou représentations données, à cet effet, chaque année. L'enseignement y est exclusivement turc.

Tous les chefs-lieux de sandjak de la province d'Aïdin sont pourvus d'une école ruchdié, et des écoles primaires fonctionnent dans tous les chefs-lieux de caza et les nahiés.

Le vilayet de Konieh renferme plus de 200 écoles primaires ouvertes dans les différentes agglomérations de population, une école ruchdié dans chaque centre de sandjak et trois idadiés, à Konieh, Nigdé et Adalia. Ces écoles seraient fréquentées par environ 8,500 garçons, dont plus de 8,000 recevant l'instruction primaire. Les 8 écoles d'enseignement supérieur, réunies, n'auraient pas plus de 400 élèves. Néanmoins, le résultat des efforts déployés par l'administration ottomane, dans ces derniers temps, en faveur de l'enseignement des garçons est considéré comme relativement satisfaisant. On ne pourrait pas en dire autant en ce qui concerne les filles: le nombre des enfants qui suivent l'école n'atteindrait pas même le chiffre de 400 pour toute la province.

Dans le vilayet des Iles, les écoles musulmanes sont au nombre de 5: 1 école primaire et 1 ruchdié à Rhodes et à Chio, et 1 école primaire à Mételin.



ÉCOLES GRECQUES

Les écoles grecques, dans la seule ville de Smyrne, comptent 8,580 élèves, soit 4,044 garçons et 4,536 filles. Toutes ces institutions sont dirigées par une éphorie particulière; leurs revenus proviennent des dons volontaires, de legs faits par testament et, en partie, des rétributions scolaires. La principale, pour les garçons, est l'école évangélique, fondée au commencement du XVIII^e siècle et placée sous la protection anglaise. L'instruction, comme dans les autres écoles de la communauté grecque, y est gratuite. Les élèves des familles aisées paient, seuls, un droit d'entrée de 3 à 25 medjidiés d'argent par an (le medjidié = 4'25). Le brevet délivré aux élèves à la fin des études correspond aux diplômes de bachelier ès lettres en France; il est reconnu par le ministère de l'instruction publique de Grèce et donne droit d'entrée à l'Université d'Athènes. Le nombre des élèves s'élève à plus de 1,100, dont 350 fréquentent le gymnase. L'école a trois succursales: Kupedjoglion (400 élèves), Saint-Jean Théologue (200) et Saint-Jean Schinadika (200). Le personnel comprend, en dehors du directeur, 22 professeurs à l'école évangélique et 14 dans les succursales. L'enseignement du latin est obligatoire au gymnase; celui du français l'est également dans les deux premières classes du gymnase. La direction se propose de donner, à l'avenir, à notre langue, une importance égale à celle du grec dans l'obtention du certificat d'études. Indépendamment de ces établissements, 7 églises entretiennent, chacune, une école primaire gratuite de garçons. Ces écoles contiennent de 1,000 à 1,100 élèves.



Les instituts privés de garçons, avec ou sans pensionnat, distribuent aussi l'instruction moyennant une rétribution.

Les principales sont :

le lycée Aroni . . .	150 élèves et 18 professeurs.		
— Rénieri . . .	60	— 10	—
— Karacopou . . .	150	— 14	—
— Hermez . . .	65	— 11	—

Tous ces élèves apprennent le français. Le nombre total des écoles grecques de garçons est de 25.

La première, parmi les institutions de jeunes filles, est celle de Sainte-Photinie, composée de 670 élèves externes, reçues, pour la plupart, gratuitement. Cette école, qui est soutenue principalement par des dons volontaires, a trois succursales : celles de Kupedjoglion (140 élèves) et du Saint-Esprit (400) et la salle d'asile de Sainte-Photinie (200). Le personnel de l'établissement comprend une directrice, 12 institutrices et 12 professeurs, dont 2 pour le français ; et les succursales, 15 institutrices, soit 3 à Kupedjoglion, 8 à Saint-Esprit et 4 à l'asile.

En outre de l'école centrale précitée, chaque église grecque possède une école de filles ; le total des élèves qui fréquentent ces écoles monte à 1,100.

D'un autre côté, plusieurs écoles privées donnent, à plus d'un millier de jeunes filles, l'enseignement moyennant une rétribution. Le français fait partie du programme. Ce sont les pensionnats Anastassiadis, Chrysanthe Papadaki, Baldaki, Pascali, Kokinaki. Une place à part doit être réservée à « l'Homéréion », fondé en 1881. Le but de cet important institut est d'offrir aux jeunes filles des familles aisées une éducation hellénique distinguée ; il réunit une salle d'asile où les premiers éléments sont enseignés pendant deux ans, 5 classes d'enseignement primaire, 4 classes de gymnase, et



un cours d'école normale pendant un an. L'étude du français est obligatoire à partir de la salle d'asile et celle de l'anglais à partir seulement de la première classe du gymnase. Les arts d'agrément et les travaux utiles complètent le programme, dessin, chant, piano, ouvrages à l'aiguille, économie domestique, gymnastique, danse. Les brevets délivrés par l'Homéréion ont été reconnus par le ministère de l'instruction publique de Grèce au même titre que les diplômes de l'Arsakion d'Athènes. Une directrice, une sous-directrice, 5 institutrices grecques, 3 institutrices françaises, une institutrice anglaise et 9 professeurs constituent le personnel de la maison. Les élèves sont admises sans distinction de rite et de nationalité. Leur nombre est de 185.

Le chiffre total des écoles grecques de filles est de 26, sans compter 19 écoles mixtes.

Ces indications sommaires, relatives seulement à la ville de Smyrne, donnent une idée suffisante de l'intérêt supérieur que la race grecque attache, on le sait, à l'instruction de ses enfants et permettent d'apprécier l'étendue des sacrifices qu'elle s'impose pour en assurer le développement. Le même esprit anime les agglomérations grecques répandues dans les sandjaks de l'intérieur de la province d'Aïdin. Partout où elles sont établies, existent des écoles de garçons et de filles, soit distinctes, soit mixtes. Ces écoles sont prospères. Voici le nombre des élèves de quelques-unes d'entre elles, pendant le dernier exercice :



	GARÇONS.	FILLES.	MIXTES.
Magnésie	400	240	350
Kirkagatch	»	»	440
Bergame.	202	180	293
Aïvali	806	720	»
Fotcha	373	242	»
Tchesmé	350	141	315
Vourla	500	300	1,080
Ménémen	250	110	»
Alaschéir	170	120	265
Aidin	»	»	380
Baïndir	199	90	117

Dans la province de Konieh, le nombre des écoles orthodoxes de garçons, d'après les renseignements qui ont pu être recueillis, serait de 41 dont 37 primaires et 4 de premier degré, et celui des écoles de filles de 6. Elles sont fréquentées par plus de 1,800 élèves. Ces écoles, établies principalement dans les chefs-lieux de sandjaks, à Konieh, Nigdé, Isbarta, Bourdour et Adalia, sont entretenues par les revenus des églises, le produit de loteries et par des dons particuliers.

Dans le vilayet des Iles, Rhodes possède 2 écoles grecques, l'une de garçons et l'autre de filles; Chio un gymnase, une école de filles, trois écoles primaires mixtes et un pensionnat; Mételin un gymnase, une école de premier degré pour les filles et plusieurs écoles primaires. Chaque village de l'intérieur de ces îles et chacune des îles secondaires où les Grecs sont groupés a, en outre, son école primaire.

Quant au gouvernement samien, il entretient, à Vathy, un lycée, un collège de garçons, une école primaire et une école



de filles. Le lycée est reconnu par la Faculté d'Athènes; il renferme de 65 à 70 élèves. Comme langues étrangères, le français et l'anglais font partie de l'enseignement; la première est obligatoire. Les trois districts de Mitilinius, Neoucarlovassi et Marathocambo sont également pourvus d'un collège, et chaque village a une école primaire de garçons et de filles.

Le nombre des collèges et écoles pour l'île entière est de 49, celui des professeurs et instituteurs 85, des institutrices 15 et des élèves 4,400, dont 2,890 garçons et 1,410 filles. L'instruction est gratuite. Le gouvernement princier dépense annuellement, à cet effet, une somme d'environ 90,000 fr.

ÉCOLES CONGRÉGANISTES FRANÇAISES

Ces établissements sont tenus par les communautés suivantes : Lazaristes, frères des Écoles chrétiennes, Dames de Sion, Filles de la Charité, sœurs de Saint-Joseph et religieuses franciscaines.

Lazaristes. — Le collège des Lazaristes, dit de la Propagande, à Smyrne, a été fondé en 1837 par M^{sr} Bonamie, archevêque catholique; administré, au début, par la congrégation de Picpus, il est dirigé par les Lazaristes depuis 1845. Le programme de l'enseignement est conforme à celui des collèges et lycées de France. Les études peuvent y être poursuivies jusqu'à la rhétorique et à la philosophie, en vue de la préparation aux épreuves du baccalauréat ès lettres ou ès sciences. Le personnel enseignant se compose de 11 professeurs pour les cours littéraires et scientifiques et de 5 professeurs pour les cours de langues, dessin, musique. Le nombre des élèves est de 102.



Frères des Écoles chrétiennes. — Les frères de la Doctrine chrétienne dirigent, à Smyrne, 5 écoles : le collège Saint-Joseph; construit en 1881; les écoles gratuites Saint-Jean (1841); Saint-André, au quartier de la Pointe, à laquelle est annexée une école professionnelle avec des ateliers d'apprentissage (1888), et l'école du faubourg de Cordélio (1889). Le programme des cours comprend : au collège Saint-Joseph, l'enseignement secondaire spécial et l'enseignement primaire; dans les 4 autres écoles, l'enseignement primaire. Le français est la base de l'instruction; une place particulière est réservée au grec, la langue usuelle la plus répandue. Les autres langues enseignées, au collège Saint-Joseph, à la demande des parents, sont l'anglais, l'italien et le turc. Cet établissement reçoit des pensionnaires, des demi-pensionnaires et des externes payants.

Les frères ont fondé, en outre, à Rhodes, en 1889, une école pour l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire spécial. Ils se disposent, en ce moment, à créer, dans la même ville, un scolasticat ou école normale, dans laquelle les novices seront préparés, de bonne heure, à l'exercice de leur profession d'instituteur dans le Levant par l'étude des langues du pays.

Le personnel de ces écoles est de :

Collège Saint-Joseph . . .	21	professeurs avec	144	élèves.
École Saint-Jean . . .	6	—	263	—
— Saint-André . . .	5	—	205	—
— d'apprentissage . . .	1	—	20	—
— Cordélio . . .	2	—	58	—
— Rhodes . . .	5	—	73	—

soit, en totalité, 40 professeurs et 763 élèves.

Dames de Sion. — Le pensionnat des Dames de Sion, à Smyrne, fondé en 1876, donne l'enseignement supérieur



aux jeunes filles des meilleures familles de la ville. L'instruction complète qui y est acquise égale, à la fin des études, celle que comporte, en France, l'obtention du brevet élémentaire. L'étude de la langue et de la littérature françaises en forme la base. Les cours proprement dits occupent 8 religieuses; 9 autres professeurs, tant religieuses que laïques, sont chargés des leçons de musique, de langues vivantes (grec, anglais, allemand, italien, arménien), de peinture et de travail manuel.

Les Dames de Sion ont ouvert également, à Cordélio, une école avec trois classes, dont deux payantes et une gratuite pour les familles pauvres. Trois religieuses y sont attachées, en qualité de professeurs. Le nombre des élèves dans les deux maisons de Sion est de 156.

Sœurs de charité. — La première fondation, à Smyrne, des Filles de la Charité, la « Providence », remonte à 1842. Elle comprend, indépendamment des classes ordinaires, un orphelinat de filles et une école de petits garçons. Les sœurs ont fondé successivement cinq autres maisons : celle de Saint-Vincent à Bournabat (1848), destinée, d'abord, à servir d'hôpital pour les cholériques et transformée en pensionnat et demi-pensionnat avec classes externes; l'orphelinat du Coulah (1860), divisé en trois sections, les garçons, dont l'instruction est dirigée en vue de l'exercice de professions manuelles, les filles et la crèche; l'école de l'Hôpital français (1864), à laquelle est jointe une classe pour les petits garçons, ainsi qu'un ouvroir; l'école de Boudja, créée vers la même époque et qui, comme celle de Bournabat, contient des pensionnaires, demi-pensionnaires et externes; l'école de Saint-Vincent, à Aïdin (1868), qui fonctionne dans les mêmes conditions que la précédente. Chacun de ces établissements scolaires, le Coulah excepté, possède un



dispensaire ou pharmacie, destiné au soulagement des malades nécessiteux de toute nationalité et religion, qui viennent réclamer des soins.

D'une manière générale, les classes dans les maisons des Sœurs de la Charité se partagent en gratuites et payantes : les premières donnent l'enseignement primaire et les secondes comprennent un cours élémentaire, un cours moyen et un cours supérieur. Cet enseignement se rapproche, autant que possible, du programme officiel des écoles de France. En dehors du français qui en est la base, le grec et d'autres langues sont enseignées au moyen de leçons particulières, si les parents le désirent, ainsi que la musique vocale et instrumentale, le dessin, etc. Les enfants sont formées aux travaux manuels à l'aiguille, tels que couture, raccommodages, broderies, dentelles de Smyrne.

Les six maisons susindiquées ont un total de :

	PROFESSEURS.	ÉLÈVES.
La Providence	22	462
Écoles de l'Hôpital français	12	262
Bournabat	12	157
Coulah	6	145
Boudja	9	125
Aïdin	6	150
Soit	67	1,301

Sœurs de Saint-Joseph. — A Chio, les sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition, au nombre de six, tiennent une école primaire, avec un cours moyen, fréquentée par 75 élèves. Le grec y est enseigné conjointement avec le français.



Sœurs franciscaines. — A Rhodes, les religieuses franciscaines donnent également l'enseignement primaire et moyen à 72 élèves. Le français en est la base. L'italien et le grec sont facultatifs.

L'ensemble des garçons et filles qui fréquentent les différentes institutions congréganistes scolaires susmentionnées atteint 2,385 élèves qui se répartissent ainsi par nationalités :

Sujets ottomans	818
Italiens	414
Hellènes	403
Français	317
Autrichiens	216
Anglais	121
Hollandais	35
Allemands, Russes et autres . .	58

Total 2,385 élèves.

Sœurs d'Ivrée. — A la suite des écoles congréganistes françaises de jeunes filles, il convient de mentionner l'institut des sœurs de l'Immaculée Conception d'Ivrée, à Smyrne, qui est placé, comme elles, sous la protection régulière de la France. Cet établissement renferme des classes primaires et un cours moyen. La langue de l'enseignement est l'italien. Le français y est également étudié. Les sœurs d'Ivrée tiennent, en outre, un asile au quartier de la Pointe. Le nombre total des enfants, tant à la maison principale qu'à l'asile, est de près de 350, appartenant, en majorité, à des familles italiennes.

Les dépenses de cette communauté sont couvertes par une allocation du Pape et, dans une faible mesure, par les rétributions des classes payantes.



ÉCOLES CONGRÉGANISTES AUSTRO-HONGROISES

Les Méchitaristes ont fondé à Smyrne, en 1856, un collège où le programme des cours comprend la généralité des matières de l'enseignement secondaire. Cet établissement, après un certain nombre d'années de prospérité, avait, par suite de diverses circonstances, décliné insensiblement et il était même resté quelque temps fermé. Sur les encouragements du gouvernement autrichien, protecteur de l'Ordre et qui lui alloue, à cet effet, une subvention, les cours viennent d'être, de nouveau, repris. Le nombre des élèves est d'une trentaine. L'allemand et le français sont la base de l'enseignement. Les autres langues du pays, particulièrement le turc, y sont aussi enseignées.

Les Méchitaristes dirigent, d'autre part, à Aïdin, une école primaire fréquentée par un nombre à peu près égal d'enfants.

ÉCOLES ISRAÉLITES

L'alliance israélite universelle a créé, à la suite d'un accord intervenu entre le comité central de Paris et la communauté israélite de Smyrne, deux établissements scolaires, l'un de garçons, en 1873, et l'autre de filles, en 1878.

Le premier compte 9 professeurs brevetés à Paris et 350 élèves. L'enseignement a lieu exclusivement en français; il correspond aux programmes de l'enseignement primaire supérieur en France. Cette école a été complétée, en 1878, par des ateliers d'apprentissage où des élèves indigents, 60 environ, reçoivent une instruction professionnelle.



Le second compte 250 élèves, avec 7 institutrices, dont 3 pour le français, 4 pour les ouvrages à l'aiguille ou manuels, et 2 professeurs pour le grec et l'enseignement religieux. Le programme des classes est presque identique à celui des garçons. Un ouvroir destiné à la confection des travaux manuels est annexé à la maison.

L'alliance israélite a établi à Rhodes 2 écoles primaires ; à Magnésie et Aïdin des écoles d'apprentissage et à Bournabat une ferme-modèle. Ces diverses institutions relèvent de la direction des écoles de l'alliance à Smyrne.

Parmi les écoles privées, il y a lieu de mentionner séparément l'institut commercial de Mayer Cohen où l'enseignement est donné en français à 60 garçons et 20 filles, et l'école Katertora contenant de 115 à 120 garçons et où les études se font en turc. Il y a, en outre, 19 petites écoles, qui apprennent l'hébreu aux enfants avec les notions les plus élémentaires de l'enseignement primaire.

ÉCOLES ARMÉNIENNES

Le conseil d'administration des écoles arméniennes entretient, à Smyrne, 2 écoles publiques qui ont, celle des garçons 300 et celle des filles 200 élèves environ. Ces deux établissements scolaires donnent l'enseignement supérieur en arménien, mais les enfants y apprennent aussi le turc, le français et l'anglais. Quelques petites écoles privées réunissent, aussi, de 90 à 100 élèves.

Dans l'intérieur de la province d'Aïdin, la communauté arménienne a ouvert des écoles primaires dans tous les centres où se trouvent des groupes de ses coreligionnaires. Celles de Magnésie, notamment, renferment 280 élèves et



de Kirkagatch 140. Dans le vilayet de Konieh, 5 écoles primaires ont été fondées, dont deux à Konieh, l'une de garçons et l'autre de filles, et une mixte au chef-lieu de chacun des sandjaks de Nigdé, Isbarta et Bourdour.

ÉCOLES LAIQUES ITALIENNES

Ces écoles sont la création du gouvernement italien, qui pourvoit à tous les besoins de leur fonctionnement. Les professeurs et institutrices appartiennent au corps enseignant d'Italie. Le programme des études est celui de l'enseignement officiel primaire et supérieur. Les établissements dont il s'agit comprennent, en ce moment, à Smyrne, une école de garçons fréquentée par environ 70 élèves et 2 petites écoles de filles ayant l'une une trentaine et l'autre une vingtaine d'élèves. Deux écoles de filles ont été, en outre, installées, il y a 2 ans, à Rhodes et à Aïdin. La première ne compte pas moins de 100 élèves; la seconde en a de 30 à 35. Le gouvernement italien n'accorde pas seulement aux familles la gratuité de l'enseignement, il prend encore à sa charge les fournitures de classe et les frais de nourriture des enfants à midi.

ÉCOLES PROTESTANTES

Les écoles protestantes, à Smyrne, peuvent se diviser en deux catégories: les écoles commerciales dirigées par des protestants et celles qui ont été fondées par des sociétés religieuses.

Les écoles commerciales sont au nombre de trois: l'insti-



tution anglaise Barkshire ouverte en 1852, qui est la principale avec 150 élèves et 9 professeurs, le pensionnat suisse Grenier de Boudja et l'école anglaise Turrel, créée en 1859 à Bournabat, ayant l'un et l'autre une vingtaine d'élèves.

Le but de l'enseignement de ces trois écoles d'inégale importance est essentiellement commercial. Les élèves y apprennent conjointement l'anglais et le français; on y enseigne aussi le grec, l'arménien, le turc et l'allemand.

Les écoles fondées par les sociétés religieuses sont :

L'école américaine de la Société américaine des missions parmi les arméniens; elle a de 95 à 100 jeunes filles. La base de l'enseignement est l'anglais. On y apprend également le français.

L'école écossaise de la Société écossaise des missions parmi les juifs, qui a 150 élèves des deux sexes, israélites et grecs. L'anglais, le français et le grec y sont simultanément enseignés.

L'institut des Diaconesses de la Société rhénane et westphalienne des Diaconesses de Kaiserswerth sur le Rhin. L'enseignement était donné en français jusqu'à l'exercice scolaire 1890-1891. L'allemand en est maintenant la base. Le chiffre des élèves, qui était de 200, est tombé à 30. A l'institut est attaché un orphelinat qui comporte 40 orphelins apprenant l'allemand.



FORCE PUBLIQUE

(ARMÉE ET POLICE)

La force publique mise à la disposition du pouvoir exécutif, dans chaque vilayet, pour assurer le maintien de la tranquillité et de l'ordre et procéder aux recherches, perquisitions et arrestations que peut exiger la sécurité des habitants, lorsque des individus isolés la troublent, se compose de troupes régulières et d'un corps de gendarmerie et de police.

Le vilayet d'Aïdin est divisé, au point de vue militaire, en deux arrondissements, celui de Smyrne et celui d'Aïdin, commandés, l'un et l'autre, par un général de brigade et partagés en quatre districts qui sont tenus de fournir respectivement un bataillon de chacune des trois séries de la réserve de l'armée ottomane, soit en tout 8 bataillons.

Les districts de l'arrondissement de Smyrne ont pour centre : Smyrne, Magnésie, Cassaba et Koula; et ceux de l'arrondissement d'Aïdin : Aïdin, Thyra, Nazilli, Karadjasou. Ces bataillons font partie du 3^e corps d'armée, dont le siège est à Monastir.

La garnison de Smyrne comprend 2 bataillons de l'armée active, dont 2 compagnies résident à Aïvalyk, et 2 compagnies d'artillerie de forteresse, casernées, en partie, à Chio et Mételin. La place est commandée par un général de division de la réserve.

Les cazas de Kirkagatch, Bergame et Soma relèvent militairement des Dardanelles (*Tchanak kalessi*) où se trouvent



des détachements du 1^{er} corps d'armée, dont le siège est à Constantinople. Le sandjak de Mentéché et celui de Dénizli presque intégralement sont compris dans l'arrondissement militaire de Isbarta, qui dépend de Constantinople. En outre de cet arrondissement, le vilayet de Konieh possède deux contingents de troupes de la réserve, placés sous le commandement de deux généraux de division et ayant leur dépôt l'un à Konieh et l'autre à Adalia. Ces contingents, qui comprennent chacun deux régiments composés de quatre bataillons de 1,000 hommes, soit, en tout, 16 bataillons, dépendent du 2^e corps d'armée résidant à Andrinople; ils sont armés de fusils Martini. Konieh renferme un dépôt d'armes et d'habillements pour les réserves.

Les forces militaires du chef-lieu des îles de l'archipel ottoman consistent en deux bataillons de chasseurs, de 250 hommes chacun, faisant partie du régiment dont le dépôt est à Chio et qui sont munis du fusil Martini, et 3 bataillons d'artillerie appartenant au régiment en garnison aux Dardanelles; ces dernières troupes sont armées de fusils à tabatière. Cinq canons Krupp, petit modèle, défendent la forteresse de Rhodes.

La garnison de Chio renferme 650 hommes, soit 400 fantassins et 250 artilleurs.

Mételin compte 500 soldats dont 300 fantassins et 200 artilleurs, répartis dans les trois forteresses génoises de Mételin, Molivo et Sigri. L'île est comprise dans le rayon du 1^{er} corps d'armée.

Le gouvernement ottoman entretient à Samos une simple compagnie, détachée d'un des bataillons du 1^{er} corps d'armée.

Un corps de gendarmerie et un corps d'agents de police sont chargés de la sûreté publique. La gendarmerie à cheval



est préposée à la police rurale. Le nombre des zaptiés et des gendarmes répandus dans les différents centres de population des vilayets de Smyrne, de Konieh et des îles est à peine suffisant pour les besoins de la sécurité publique.

La province d'Aïdin, pour ne parler que de celle-là, qui est la mieux partagée à cet égard, en raison du nombre supérieur de ses habitants, renferme 125 agents de police, 347 gendarmes à cheval et 1,815 à pied. A la tête du service de la police est placé un commissaire en chef. La gendarmerie est commandée par un officier du rang de colonel. L'un et l'autre résident à Smyrne. Le total des agents de police, avec les commissaires, et celui des gendarmes à cheval et à pied, officiers et sous-officiers compris, sont ainsi répartis dans les différents sandjaks d'Aïdin :

	SMYRNE.	SAROUKHAN.	AÏDIN.	DÉNIZLI.	MENTÉCHÉ.	TOTAL.
Agents de police . .	86	9	15	8	7	125
Gendarmes à pied .	768	384	288	153	222	1,815
Gendarmes à cheval	146	66	45	45	45	347
Totaux	1,000	459	348	206	274	2,287

En dehors de ces forces de police, des agents à pied et à cheval, portant l'uniforme de gendarmes et au nombre de 214, sont affectés au service du fisc pour prêter main-forte aux percepteurs en cas de besoin.



DOUANE

L'administration des douanes a établi, à Smyrne, une direction centrale, dont relèvent les bureaux de douane secondaires installés sur divers points, dans les îles, à Méte-lin, Ténédos, Lemnos, Chio, Cos et Rhodes et, sur le littoral anatolien, à Aïvalyk, Tchesmé, Scala-Nuova, Boudroum, Makri, Adalia et Alaya. Le Nazir ou directeur a sous ses ordres deux mudirs ou sous-directeurs, chargés l'un du service des importations et l'autre de celui des exportations.

Les marchandises paient un droit unique de 8 p. 100 à l'entrée et de 1 p. 100 à la sortie, conformément aux stipulations du traité de commerce du 29 avril 1861, entre la France et la Porte, qui, bien qu'arrivé à échéance le 1/13 mars 1890, continue à être en vigueur, en vertu d'un accord provisoire intervenu entre les deux gouvernements. Les produits ottomans expédiés d'un autre port de l'Empire sont également assujettis au droit d'entrée de 8 p. 100.

Les formalités d'embarquement et de débarquement, d'entrepôt et de magasinage, etc., des marchandises, appliquées par la douane de Smyrne et les bureaux susmentionnés sont celles que prescrit le règlement général des douanes : en exécution de ces mesures, le capitaine de tout navire à vapeur ou à voile, ou l'agent de la Compagnie est tenu, notamment, avant tout débarquement de marchandises, de remettre au service douanier deux copies de son manifeste, signées et certifiées par lui conformes à l'original. Ce dernier document doit être présenté en même



temps, pour que la douane soit à même, si elle le désire, de confronter et collationner les copies, dont une est, ensuite, restituée au capitaine, avec la contre-signature de l'administration.

Le débarquement des colis à terre sur les quais de la douane ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale. A Smyrne, cette permission est accordée sans difficulté, lorsqu'elle est demandée, et, dans ce cas, les hammals ou portefaix attachés au service de la douane perçoivent une taxe légèrement supérieure à la taxe réglementaire. L'administration, d'une manière générale, se charge, elle-même, au moyen de ses hammals, de tous les transports à domicile. Les négociants ne sont pas admis à introduire leurs portefaix dans l'intérieur de la douane. Ces dispositions ont provoqué, parfois, des plaintes de la part du commerce, sous prétexte qu'elles avaient pour conséquence une aggravation de frais, mais la considération des avantages que présente, d'un autre côté, le système actuel, en rendant moins compliquées et moins confuses les opérations du dédouanement, a déterminé les intéressés à ne pas persister dans leurs réclamations.

Les marchandises, quelle qu'en soit la provenance, doivent être retirées dans les 8 jours à dater de celui de leur débarquement. Après ce terme, elles sont passibles d'un droit dit de *ardié*. La taxe est doublée au bout de la 2^e semaine et triplée à l'expiration de la 3^e. Sur la base de ce dernier droit, les commerçants peuvent, toutefois, laisser leurs colis en dépôt pendant un an. Les marchandises qui n'ont pas été réclamées après ce délai, sont vendues aux enchères publiques dans les conditions de publicité fixées par le règlement. Les autorités consulaires en sont, au préalable, officiellement avisées.



La direction de Smyrne, pas plus que ses dépendances, n'a point, jusqu'à présent, à sa disposition des magasins spéciaux et entrepôts, destinés à recevoir les marchandises arrivées en transit ou importées pour un laps de temps limité. Les colis de cette catégorie sont déposés dans des magasins particuliers, fermés à double clef, dont l'une est remise à la douane; ils peuvent y séjourner un mois sans être soumis au droit d'entrée. Passé ce délai, le 8 p. 100 est perçu, sans compter la taxe de ardié; mais si ces marchandises sont réexportées dans les 6 mois à destination des marchés étrangers, elles sont traitées comme marchandises de transit et la douane rembourse 7 p. 100 sur la perception qu'elle avait opérée et conserve seulement 1 p. 100 à titre de droit de transit.

SERVICE SANITAIRE

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Smyrne possède un office sanitaire dont le directeur a pour mission de surveiller l'état sanitaire de la contrée, de provoquer, le cas échéant, de la part de l'autorité locale, telle mesure d'hygiène qui est jugée utile, de tenir le conseil supérieur international de santé, dont le siège est à Constantinople, exactement informé des faits intéressant la santé publique et d'exécuter ses instructions. Des préposés sanitaires sont détachés à Voula, Tchesmé, Fotcha et Échelle-Neuve; Chio, Rhodes et Adalia ont également un médecin sanitaire. Les ports de Marmorice, Bodroum, Makri et Kos sont dans le ressort du bureau de Rhodes. Un lazaret sis à l'entrée du golfe, dans la baie de Voula, à Clazomène,



reçoit, en temps d'épidémie, les provenances des ports contaminés, à destination de la Turquie d'Asie ou de l'Europe. Les passagers, ainsi que les marchandises, y sont débarqués et les navires soumis à la désinfection. La police intérieure appartient au directeur du lazaret, et les opérations propres à désinfecter les objets et marchandises de genre susceptible sont effectuées sous sa surveillance et celle du médecin que la Porte envoie, à Clazomène, aussitôt que l'existence de l'épidémie cholérique est constatée. Le directeur demeure, d'une manière permanente, dans l'établissement avec 4 gardiens. Les provenances originaires du littoral de la mer Rouge subissent la quarantaine réglementaire, indépendamment de celle qu'elles ont déjà purgée dans un port égyptien, à Thor ou Elwetch. Cette quarantaine est, tant pour les pèlerins que pour les navires, de 10 jours pleins à compter de la date du débarquement au lazaret. Les navires sans pèlerins et de toute autre provenance que celle de la mer Rouge sont, aux termes du règlement général sur le choléra, assujettis à la quarantaine de 10 jours, s'il n'y a pas eu d'accident épidémique pendant la traversée, mais avec ce tempérament que, si le voyage a duré 11 jours, la quarantaine est seulement de 9 jours et la durée diminue en raison inverse de la longueur de la traversée, en sorte qu'elle est réduite à 24 heures, si la traversée a été de 19 jours ou davantage.

Tout navire à vapeur ou à voile est tenu de présenter, à l'arrivée à Smyrne, comme dans les autres ports ottomans, sa patente de santé. Cette patente, qui constitue l'acte de reconnaissance de toute provenance maritime et est, au navire, au point de vue de la santé publique, ce que le passeport est au voyageur, constate l'état sanitaire du lieu du départ et des points de relâche ; nette, elle témoigne de



l'absence du choléra ou de toute autre maladie transmissible ou contagieuse, dans le port où elle a été délivrée ou visée; brute, elle atteste la présence de l'épidémie ainsi que le degré de sa manifestation. La patente nette donne droit à la libre pratique immédiate. Les navires qui seraient dépourvus de cet acte nécessaire de reconnaissance, seraient considérés comme provenances brutes et ne pourraient être admis en libre pratique qu'après avoir purgé une quarantaine à Clazomène.

Les navires à vapeur et les voiliers sont soumis aux droits sanitaires réglementaires. Les bâtiments de guerre, les bâtiments en relâche forcée et les bateaux de pêche en sont exceptionnellement affranchis. Ces droits sont basés sur le tonnage des navires, lequel est constaté par l'exhibition de la patente de santé ou, à défaut, par le document de leur nationalité respective qui en indique le chiffre.

Les habitants de Smyrne, en outre des garanties que leur assure la présence d'un office sanitaire, fonctionnant sous le regard du conseil international de santé de la capitale, ont à leur disposition les soins d'un corps médical éclairé et dont plusieurs membres ont été initiés à l'art de guérir par les professeurs les plus renommés d'Europe. L'exercice de la médecine et de la chirurgie dans l'Empire a été, d'ailleurs, réglementé par le gouvernement ottoman, ainsi que celui de la profession de pharmacien et de sage-femme. Personne ne peut s'y livrer sans être muni d'un diplôme émanant soit de la Faculté de médecine de Constantinople, soit d'une Faculté étrangère.

La ville compte de nombreux établissements hospitaliers. L'hôpital grec, le plus important, a été construit et organisé dans des proportions de nature à répondre aux besoins de la population grecque qui représente l'élément ethnique le



plus considérable, environ 80,000 habitants; il comprend, à côté des salles destinées aux malades ordinaires, des compartiments séparés pour les vieillards, les incurables et les aliénés. Un dispensaire est, en outre, ouvert aux nécessiteux, à quelque nationalité et culte qu'ils appartiennent, qui viennent solliciter un conseil médical et des médicaments. L'établissement est entretenu, principalement, au moyen de cotisations et de souscriptions volontaires. Cinq médecins sont attachés à son service. L'administration est confiée à une éphorie dont les membres, au nombre de 8, sont renouvelés par trois quarts tous les 3 ans. Les nouveaux membres sont désignés par les anciens.

L'hôpital catholique de Saint-Antoine est administré par un comité de laïques, choisis parmi les notables catholiques de toute nationalité. Sa fondation remonte vers l'année 1710. Les malades y sont reçus sans distinction de religion et de nationalité; les marins et les malades non catholiques paient 7 piastres par jour. Les infirmes disposant de ressources personnelles sont également acceptés moyennant une rétribution. Le service médical est fait par un médecin attaché à l'établissement, et avec le concours de plusieurs docteurs qui se réunissent à lui, en consultation, dans les cas graves et l'assistent pour les opérations chirurgicales. L'insuffisance des revenus fixes dont dispose l'hôpital est comblé, chaque année, à la faveur d'une fête de bienfaisance que les sentiments généreux qui distinguent les familles smyrnéennes rendent toujours fructueuse. L'établissement est desservi par les sœurs de la Charité.

La même communauté administre, depuis 1856, l'hôpital militaire que le gouvernement français entretient pour les besoins de la marine nationale. Les officiers et matelots de la marine marchande française y sont aussi admis, ainsi



que les indigents de la colonie, moyennant une rétribution dont le chiffre est gradué selon la condition des malades et le local particulier qui leur est affecté. Les sœurs tiennent en même temps, ainsi qu'elles ont l'habitude de le faire dans la plupart de leurs maisons, un dispensaire où des soins et des médicaments sont donnés gratuitement à tous les nécessiteux du dehors qui viennent les demander.

Un orphelinat, dirigé également par les filles de la Charité, recueille les enfants abandonnés. Ces malheureuses créatures trouvent, auprès de leurs dévouées protectrices, d'abord tous les soins du premier âge et, ensuite, les enseignements de l'école et de l'ouvroir, qui les mettent à même de gagner leur vie.

Le lazaret Saint-Roch, fondé, en 1814, pour les pestiférés, a complètement changé de destination depuis l'incendie qui l'a détruit en 1845. Sur l'emplacement primitif, une série de chambres a été élevée pour servir d'abri à de pauvres familles catholiques. Une petite église et une école y ont été construites dans ces dernières années. Le lazaret est administré par l'archevêque avec le concours de deux laïques et d'un aumônier.

L'hôpital Saint-Roch, qui avait été construit avec des fonds provenant de souscriptions volontaires, en grande partie françaises, et de secours envoyés d'Europe après l'incendie de 1845, a cessé de recevoir des malades, à la suite de divisions et compétitions regrettables qu'ont suscitées les dispositions imprévoyantes consenties originairement par les fondateurs, en vertu desquelles cette création a été déclarée propriété des sujets raïas de la Sublime-Porte, bien qu'il n'y eût, parmi les donateurs, aucun raïa. Ce bel établissement, aujourd'hui inutilisé, dépend de l'archevêché



catholique, qui en détient les titres de propriété et le firman d'autorisation.

L'hôpital turc, dont la construction remonte à 1846, est placé dans les meilleures conditions hygiéniques ; il est entretenu avec soin. Les malades appartiennent habituellement à la population musulmane, mais les chrétiens y sont également admis, le cas échéant.

L'hôpital arménien, qui date de 1863 est bien organisé. L'administration est entre les mains d'une éphorie de six personnes. Trois dames arméniennes de la ville, désignées par les administrateurs, sont chargées, à tour de rôle, pendant la période d'une année, de visiter les malades et de surveiller, dans les menus détails matériels, le fonctionnement de l'institution.

L'Angleterre et la Hollande ont aussi un établissement hospitalier pour leurs ressortissants. L'hôpital anglais est entretenu par le produit d'une taxe imposée par la chancellerie du consulat aux bâtiments de commerce britanniques et qui est de un penny et demi par tonneau.

Enfin, l'hôpital israélite, édifié en 1831 et soutenu par la famille Rothschild, de Vienne, est ouvert gratuitement aux malades sans distinction de nationalité ou de religion.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Depuis son entrée dans l'union télégraphique internationale instituée à Paris en 1865 et dans l'union postale universelle conclue en 1878, le gouvernement ottoman s'est occupé avec activité de l'organisation de ces services dans les provinces de l'Empire. Les bureaux de postes et télégraphes sont, dans le vilayet d'Aïdin, au nombre de 40 ;



60 stations de chemin de fer possèdent, en outre, un service postal et télégraphique et 103 succursales de poste sont établies dans de petites localités. Les lignes télégraphiques mesurent 1,675 kilomètres de longueur. Le mouvement des correspondances, pour toute la province, a été, pendant le dernier exercice (1890), de :

Départ. — Lettres.	} simples	980,278
		} recommandées
Autres objets de correspondance.		
Plis officiels		157,335
Petits colis		2,873

Les chiffres de l'arrivée sont inférieurs de 15 p. 100.

Départ. — Télégrammes	} 83,042 officiels.
Arrivée. — —	} 89,367 officiels.

La correspondance seule de Smyrne, siège d'une direction composée de deux bureaux distincts, l'un postal et l'autre télégraphique, comprend :

Départ. — Lettres	} simples	345,480
		} recommandées
Autres objets de correspondance		
Plis officiels		51,310
Petits colis		1,120

L'arrivée représente de 12 à 15 p. 100 en moins.

Télégrammes partis en turc	37,736
— — en langues étrangères	50,430
— arrivés en turc	30,875
— — en langues étrangères	53,920

La direction de Smyrne renferme dans sa circonscription, en dehors du vilayet d'Aïdin, les îles de l'archipel ottoman, la Crète et les cazas d'Aïvalyk, Adramythi et Kemer dépendant de la province de Brousse.



Dans le vilayet de Konieh, l'organisation des services n'est pas aussi avancée que dans celui de Smyrne. 18 bureaux seulement de postes et télégraphes, dont 2 à service télégraphique international, et 29 bureaux succursales de postes y sont installés. La longueur des lignes télégraphiques en exercice est de 1,080.

8 bureaux de postes et télégraphes et 16 bureaux succursales de postes fonctionnent dans les îles de l'Archipel, y compris Samos. Le mouvement postal a été (en 1890) de :

Départ. — Lettres . . .	} simples	156,948
		recommandées . . .
Autres objets de correspondance . . .		3,420
Plis officiels		9,348
Petits colis		492
Départ. — Télégrammes . . .	} officiels . . .	8,592
		privés . . .
Arrivée. — — . . .	} officiels . . .	8,412
		privés . . .

Les câbles qui mettent en communication télégraphique la terre ferme avec les îles et les îles entre elles ont une longueur de 870 kilomètres. Les points d'atterrissement sont :

Touzla (8 kilomètres de Aïvalyk) à Mételin directement au bureau; Tchesmé à Chio directement au bureau; Scala-Nuova (à 5 kilomètres de distance vis-à-vis de Samos) à Vathy. Le point d'atterrissement est distant de 10 kilomètres de la ville. Touroudj-Dagh (20 kilomètres de Marmorice) à Rhodes au bureau.

Divers cazas des îles ne sont pas encore desservis par le télégraphe, tels que Symi, Cos, Cassos, etc.

Plusieurs États, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la France et la Russie, entretiennent à Smyrne, pour les be-



soins de leur commerce respectif, des offices postaux. Les services français et autrichien qui sont les plus anciens, ont été créés en 1837, le russe en 1859 et l'anglais en 1872. Le bureau que la Grèce y avait également établi a cessé de fonctionner depuis la rupture, en 1887, des relations postales entre ce pays et la Turquie. A la suite d'une entente entre les administrations des postes hellénique et autrichienne, la correspondance de Grèce est adressée, maintenant, à l'office austro-hongrois de Smyrne, qui a reçu, de son côté, comme instructions de la remettre à la poste internationale ottomane chargée de la distribution. D'autre part, les lettres et plis cachetés, déposés au bureau ottoman, à destination de Grèce, sont envoyés à celui d'Autriche-Hongrie qui les fait porter, avec les siens, à bord des bateaux en partance pour Syra, le Pirée et Corfou.

Les services existants, bien que recevant des correspondances pour toutes les destinations du dehors, sont, en fait, presque exclusivement limités aux relations postales entre Smyrne et le pays auquel ils appartiennent. La poste austro-hongroise a, toutefois, un service plus étendu : elle dessert toute l'Europe centrale et une partie des régions du Nord. En 1887, elle a obtenu, en outre, de la direction générale de Paris, la faculté de correspondre directement, en dépêches closes, une fois tous les 15 jours, avec le bureau de Marseille et l'ambulant de Marseille à Lyon. Ces dépêches sont remises à la poste française, au moment du départ des bateaux pour Marseille. Une faveur analogue a été accordée aux postes ottomane et britannique de Smyrne, mais les rapports directs de ces bureaux avec Marseille et l'ambulant de Marseille à Lyon se réduisent à l'envoi de quelques dépêches.



Voici le mouvement de la correspondance, durant l'exercice 1890, des bureaux de poste étrangers établis à Smyrne :

POSTE ANGLAISE

Expédié . . .	{	lettres	120,000 environ
		imprimés, échantillons, etc.	10,000 —
Reçu.	{	lettres	180,000 —
		imprimés ou échantillons.	60,000 —

soit un total approximatif de 300,000 lettres et 70,000 paquets, imprimés, échantillons, ayant passé par ce bureau sans compter le transit en valises closes. Les objets recommandés entrent dans ces chiffres pour

Envoyés	4,181
Reçus	2,694

Les colis postaux qui ne sont pas compris dans les articles de correspondance ci-dessus, ont été, au départ, de 523 et, à l'arrivée, de 1,007.

POSTE AUSTRO-HONGROISE

Cet office a vendu pour 73,200 fr. de timbres-poste, dont 6 p. 100 ont été apposés sur des imprimés et échantillons. Le nombre de lettres expédiées est évalué à 272,000, parmi lesquelles 20,000 recommandées. Les chiffres de l'arrivée sont inférieurs d'environ 12 p. 100 à ceux du départ. Le total des lettres reçues recommandées a été de 14,000.

Colis postaux :

Expédiés	1,260
Reçus	3,600



POSTE FRANÇAISE

La vente des timbres-poste s'est élevée à 23,726 fr.

Lettres	}	arrivée	111,904
		départ	108,604
Imprimés et échantillons	}	arrivée	533,750
		départ	10,402
Objets recommandés	}	arrivée	5,438
		départ	4,759
Colis postaux	}	arrivée	3,021
		départ	842

POSTE RUSSE

Ce bureau n'accepte de lettres que pour la Russie. Le mouvement de la correspondance, au départ, représente une recette de 3,000 fr., soit environ 12,000 lettres ou imprimés. Le chiffre des arrivées est de 10 p. 100 inférieur.



CHAPITRE III

ÉTAT DE L'AGRICULTURE — IMPORTANCE COMMERCIALE DES DIFFÉRENTS PRODUITS

L'agriculture est presque la seule source de revenus des habitants de l'Asie-Mineure, en dehors de l'industrie des tapis, dont il sera question ultérieurement. La population ne tire ses moyens d'existence que de l'échange des produits naturels ou cultivés du sol, fruits secs, vallonées, céréales, graines oléagineuses, colorants végétaux, dépouilles d'animaux, etc., qui sont envoyés dans toute l'Europe et jusqu'en Amérique. Le cultivateur de l'intérieur reçoit, contre le produit de ses champs, les marchandises, telles que tissus, denrées alimentaires, métaux, etc., qui lui sont indispensables.

Les zones de culture, dans les provinces de Konieh et de Smyrne, peuvent se diviser en quatre :

La Caramanie ou plutôt toute la région dont Adalia est le centre d'écoulement, qui, du littoral, entre ce port et la vallée du Xanthus, s'étend au Nord jusqu'aux chaînes qui bordent le haut plateau de Konieh. Le district de Tekké, auquel appartient Adalia, possède des vallées où les céréales viennent en abondance ; ses forêts livrent au commerce des planches et des poutres, du charbon de terre et des écorces. Le sésame, la réglisse, les graines jaunes sont, en outre,



l'objet de fréquentes expéditions. La vallonée qu'on y récolte également est, en partie, utilisée dans les tanneries d'Elmalu et d'Adalia.

La zone montagneuse du Mentéché dans le vilayet de Smyrne, qui fait suite à la précédente, a des productions analogues. Les résines odoriférantes et pharmaceutiques, la cire, l'exploitation des pinèdes alimentent le commerce de Makri, qui est en rapports directs avec l'Europe. Les négociants de Moughla, Mélassa, Daouas et Bozdoghan traitent, au contraire, de préférence avec Échelle-Neuve et Smyrne.

La troisième région embrasse tous les hauts plateaux, dont les produits, orges, vallonées, opium, noix de galle, prennent la voie de Smyrne et entrent, pour une part considérable, dans les exportations du grand entrepôt levantin.

Les plaines représentent la quatrième zone. Abrisées par de hautes montagnes, les espèces qui y sont cultivées appartiennent aux climats chauds.

La vigne, les olivettes couvrent les déclivités des collines; les jardins de figuiers, les champs de coton, de maïs, de graines oléagineuses, de céréales, de tabac occupent la totalité des bas terrains. Chaque village est orné de haies d'orangers et de citronniers. Les productions des différentes plaines varient légèrement : les figuiers, la vigne, les oliviers, le blé, le maïs, les sésames, l'orge, le chanvre, le coton sont principalement cultivés dans celle du Méandre; on y trouve aussi des racines de réglisse, ainsi que des vallonées dans les parties montagneuses du bassin fluvial. La vallée du Caïstre donne surtout du coton, des raisins secs, de l'huile, des figues, des céréales diverses. Celle de l'Hermus est particulièrement livrée à la culture des céréales, du coton et de la vigne; le pavot à opium est semé dans les



environs d'Alaschéir, où l'on apporte, d'autre part, les noix de galle, les vallonées et les réglisses des localités environnantes. La plaine de Bergame produit abondamment du coton, des orges et du blé. Les fèves croissent dans les bas terrains le long du lit du Caïque. Les collines tournées vers le littoral sont remplies d'olivettes, tandis que les pistachiers garnissent les pentes des ramifications montagneuses du Kaz-Dagh.

Enfin, la région montagneuse qui part de Smyrne et forme la presqu'île d'Érythrée, renferme un grand nombre de vignobles dont les produits sont appréciés.

La production agricole du vilayet d'Aïdin est quatre ou cinq fois supérieure à celle du vilayet de Konieh, bien que le territoire de ce dernier ait une superficie presque double. La situation économique de la première de ces provinces mérite, à ce titre, d'attirer spécialement l'attention. Aucune autre région de l'Empire ottoman ne réunit, d'ailleurs, un ensemble plus complet de conditions favorables pour le développement de l'agriculture. Sur une étendue de 53,808 kilomètres carrés qu'elle comprend, les surfaces arables mesurent 19,250 kilomètres carrés, dont 14,278 de terres cultivées et 4,972 de cultivables, et les forêts 6,337. Les terres non susceptibles de culture, mais pouvant, toutefois, être utilisées pour les pâturages couvrent une superficie de 28,221 kilomètres carrés.

Ces proportions sont indiquées dans le tableau suivant, par sandjaks et cazas :

TABLEAU.



SANDJAKS.	CAZAS.	TERRES cultivées.	TERRES cultivables.	TOTAL des terres arables.	TERRES non susceptibles de culture agricole.	FORÊTS.	SUPERFICIE TOTALE.
		K. C.	K. C.	K. C.	K. C.	K. C.	K. C.
Smyrne	Smyrne	1,200	600	1,800	993	244	3,037
	Bergame	1,200	300	1,500	1,026	330	2,856
	Fotcha	80	10	90	148	6	234
	Ménémén	450	250	700	267	28	995
	Tchesmé	155	45	200	305	2	507
	Vourla	200	50	250	113	7	370
	Sivri-Hissar	210	40	250	157	65	472
	Couch-Adassi	200	10	210	315	96	621
	Thyra	470	80	550	472	75	1,097
	Baïndir	200	50	250	160	84	494
	Eudémich	430	170	600	918	225	1,743
	Total	4,795	1,605	6,400	4,874	1,162	12,436
Saroukhan	Magnésie	700	300	1,000	799	48	1,847
	Cassaba	280	20	300	550	24	874
	Salikhli	465	235	700	710	52	1,462
	Alaschéir	500	200	700	487	128	1,315
	Echmé	300	20	320	962	16	1,298
	Koula	400	20	420	1,251	10	1,681
	Demirdji	130	70	200	646	56	902
	Gueurdes	400	50	450	478	185	1,113
	Soma	10	80	90	160	22	272
	Kirkagatch	100	10	110	312	58	480
	Akhissar	300	150	450	915	104	1,469
	Total	3,585	1,355	4,740	7,270	703	12,713
Aïdin	Aïdin	700	200	900	616	86	1,602
	Sevké	500	250	750	504	72	1,326
	Tchiné	150	50	200	1,026	95	1,321
	Bozdoghan	250	150	400	849	66	1,315
	Nazilli	800	200	1,000	835	205	2,040
	Total	2,400	850	3,250	3,830	524	7,604



SANDJAKS.	CAZAS.	TERRES cultivées.	TERRES cultivables.	TOTAL des terres arables.	TERRES non susceptibles de culture agricole.	FORÊTS.	SUPERFICIE TOTALE.
		K. C.	K. C.	K. C.	K. C.	K. C.	K. C.
Dénizli	Dénizli	277	173	450	429	135	1,014
	Séraïkeui	251	99	350	250	16	616
	Tchal	500	100	600	1,261	134	1,995
	Daouas	400	200	600	1,509	520	2,629
	Bouladan	300	50	350	288	44	682
	Kara-Agatch	180	70	250	412	188	880
	Total	1,908	692	2,600	4,179	1,037	7,816
Mentéché	Moughla	500	150	650	972	428	2,050
	Mélas	400	200	600	896	367	1,863
	Bodroum	120	40	160	582	45	787
	Merméridjé	200	100	300	775	315	1,390
	Keuïdjéghiz	300	100	400	1,584	676	2,600
	Makri	70	80	150	3,259	1,080	4,489
	Total	1,590	670	2,260	8,068	2,911	13,239

Le mode d'exploitation employé par les agriculteurs est différent, selon qu'il s'agit de grande, moyenne ou petite culture. Dans les fermes (*tchifliks*) d'une étendue de 2,000 jusqu'à 80,000 deunums, soit de 200 à 8,000 hectares (10 deunums équivalent à 1 hectare), le métayage est presque exclusivement adopté, excepté, toutefois, dans le каза de Scala-Nuova (Couch-Adassi), où l'usage d'exploitation par des fermiers, sur la base d'un prix fixe de ferme, est principalement suivi. Le métayer et sa famille fournissent les bras et le propriétaire les bêtes de labour avec les semences; ils partagent, le moment venu, la récolte par moitié, sans tenir compte de la semence. Les *tchifliks* de 500 à 2,000



deunums, soit de 50 à 200 hectares, sont, d'ordinaire, exploités directement par les propriétaires avec métayage partiel. Quant aux terres d'une moindre dimension, de 10 à 500 deunums, c'est-à-dire de 1 à 50 hectares, elles sont, dans la généralité des cazas des deux vilayets, travaillées directement par leur propriétaire avec le concours de journaliers, s'il y a lieu, au moment de la récolte.

Le système extensif de culture est appliqué, dans les grandes et moyennes propriétés, qui renferment des terres de labour, des pâturages et des forêts, et le système intensif et extensif dans les petites métairies. Mais les connaissances que comporte la direction d'une exploitation rurale font, universellement, défaut dans le pays. L'agriculture, à peu d'exceptions près, est encore à l'état d'enfance. Les instruments agricoles ont des formes toutes primitives. Il en est de même des modes employés pour recueillir les récoltes : le blé, l'orge et les autres céréales sont coupés ou arrachés à la main. En dehors du Saroukhan où existent quelques batteuses, le dégrenage des épis s'opère par le piétinement des animaux de la ferme. Le grain est séparé de la paille au moyen de fourches et ventilé, ensuite, à l'aide de pelles pour le dépouiller de tout résidu. Les procédés rationnels et scientifiques ne commencent à être mis en œuvre que dans quelques fermes importantes des sandjaks de Smyrne, de Saroukhan ou d'Aïdin où les travaux sont dirigés par des agronomes, anciens élèves des écoles d'agriculture d'Europe et particulièrement de France.

Les terres cultivées et qui donnent les produits les plus appréciés et les plus rémunérateurs, raisins, figues, céréales et vallonées, atteignent, au point de vue de la valeur, des prix relativement élevés, quoique variables selon les loca-



lités, la qualité des produits et la nature du terrain : une vigne en plein rapport vaut, dans les vallées du Méandre et du Caïstre, suivant l'état des ceps et la qualité du raisin, de 100 à 250 fr. le deunum (un deunum correspond à 10 ares) et, dans certains endroits exceptionnellement propices à cette culture, de 300 jusqu'à 400 fr. Dans le каза de Smyrne, le prix moyen du deunum n'est pas inférieur à 450 fr. ; à Échelle-Neuve, il est de 200 fr. et à Tchesmé de 170.

Les plantations de figuiers, principale source de richesse des vallées précitées, sont estimées de 150 à 300 fr. et même jusqu'à 400 et 500 fr. le deunum, selon la nature du sol, les soins qui ont été apportés à leur entretien et l'état de conservation des arbres.

Le prix des terres affectées aux céréales (blé, orge, fèves, sésame, etc.) est de 30 à 40 fr. le deunum dans le sandjak de Saroukhan, de 10 à 200 fr. dans celui d'Aïdin et de 10 à 20 fr. dans le Mentéché. Il est, en Caramanie, de 20 fr., si le terrain est arrosable et de 2 fr. seulement dans le cas contraire.

Le deunum de maïs, dans le bas Méandre où cette culture est très répandue jusqu'à Seraikeuï, vaut de 50 à 80 fr. Le prix d'un champ de coton varie entre 100 et 200 fr. le deunum dans les sandjaks de Smyrne et de Saroukhan et de 40 à 200 fr. dans celui d'Aïdin. Les terres de première qualité sont réservées pour cette culture.

Le rendement annuel des terres susmentionnées est, pour un deunum en

	Minimum.	Moyenne.	Maximum.
Vignes . . .	150	300	800 ocques de raisin (l'ocque équivaut à 1 kilogr. 1/4).
Figuiers. . .	300	450 ocques de figues.	
Céréales . .	6	8.5	9.5 kilés (le kilé représente 28 kilogr.).
Coton . . .	»	120 ocques.	



Le montant moyen de la récolte annuelle de ces produits, dans le vilayet d'Aïdin, est de :

Raisins . . .	1,000,000 quintaux (secs) (le quintal est de 56 kilogr.).
Figues . . .	250,000 — (sèches).
Céréales . . .	blé 5,500,000 kilés
	orge 6,000,000
	sésame 100,000
	fèves 20,000,000 ocques
	dari 5,500,000 kilés
coton	160,000 quintaux ¹ .

Les ensemencements, pour les céréales en général, ont lieu d'octobre à fin décembre dans les vallées de l'Hermus, du Caïstre et du Méandre.

Dans les régions montagneuses du Mentéché, de la Lycie et de la partie méridionale du vilayet de Konieh, ils sont effectués à la même époque, mais souvent aussi, au printemps, en mars et avril. L'ensemencement des sésames a lieu du 15 avril à fin mai.

Le prix de la main-d'œuvre, pour les travaux ordinaires de l'agriculture, est de 1 fr. 50 c. à 2 fr. par jour dans le sandjak de Smyrne, 0 fr. 60 c. à 2 fr. par jour dans le sandjak de Saroukhan, 0 fr. 60 c. à 2 fr. par jour dans le sandjak d'Aïdin, 0 fr. 75 c. à 1 fr. par jour dans le sandjak de Mentéché, sans la nourriture.

En dehors du moment des récoltes, la main-d'œuvre est en moyenne de 0 fr. 70 c. seulement par jour pour les femmes et 1 fr. à 1 fr. 10 c. pour les hommes.

Dans le vilayet de Konieh, notamment en Caramanie, les cultivateurs n'emploient des bras étrangers que dans les cas urgents et lorsque la récolte est exceptionnellement abondante. Les journaliers reçoivent un salaire de 0 fr.

1. Voir chap. IX, poids et mesures.



60 c. à 1 fr. par jour. Ordinairement, le propriétaire fait valoir son bien avec le concours de un ou plusieurs domestiques, auquel il paie, en outre de la nourriture, un gage fixe annuel de 100 à 120 fr. et un vêtement.

Les femmes sont, de préférence, employées pour la récolte des cotons, à cause du meilleur marché de leur main-d'œuvre. Le salaire qu'elles reçoivent est de 1 fr. par jour, tandis qu'il est de 2 fr. pour les hommes; il est, dans le sandjak d'Aïdin, de 60 à 70 centimes, par jour, pour celles qui ramassent le coton. Le travail du nettoyage leur est payé à raison de 5 à 6 paras l'ocque.

Après ces données générales, nous allons passer en revue les différents produits agricoles, en faisant ressortir leur importance commerciale respective, et examiner les conditions dans lesquelles ils sont livrés à l'exportation sur la place de Smyrne.

I

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

RAISINS SECS

La culture de la vigne, à la faveur des demandes croissantes de raisins secs faites par les marchés de l'Europe, a pris dans le vilayet d'Aïdin, notamment dans les cazas de Smyrne, Vourla et Tchesmé et les vallées du Méandre et du Caïstre, une grande extension; elle est l'objet de soins attentifs surtout à Tchesmé et à Vourla, où les raisins constituent presque la seule source de revenu des habitants. Dans ces derniers cazas, le cultivateur, au mois de novembre, avant les pluies, creuse, tout d'abord, autour de chaque



cep, un trou rond, d'une profondeur de 25 centimètres, destiné à recueillir l'eau pluviale et à recevoir le fumier ; vers la fin de janvier, il procède à la taille. Les sarments sont coupés à 10 centimètres du cep et c'est la partie conservée qui donne le nouveau fruit. De février à mars, la vigne est bêchée dans tous les sens à une profondeur de 50 à 60 centimètres. En mai, on élague parmi les grappes naissantes et les feuilles, celles qui ne sont que l'effet d'une exubérance de végétation et pourraient nuire à la production ; la vigne est, ensuite, soufrée. Au mois d'août commence la cueillette. Les grappes de sultanines et de rosakis, une fois coupées, sont plongées dans un composé d'eau, de cendres, de potasse et d'huile ; elles sont, après cette opération, mises à sécher pendant 8 à 10 jours. Le procédé d'immersion dont il s'agit est nécessaire pour empêcher ces deux espèces de raisins de pourrir. Les raisins noirs n'en ont pas besoin.

La seule préparation que subisse le raisin sec pour l'exportation est le dégrappage. Le rosaki change, alors, de nom et s'appelle Élémé. La sultanine et le noir conservent la même dénomination. Les noirs s'expédient tels quels. Les raisins séchés sont placés dans des sacs et exportés sous cette forme.

Les transactions auxquelles ce produit donne lieu avec les places étrangères sont relativement considérables. En 1889, les expéditions se sont élevées, sur une récolte totale d'environ un million de quintaux (56 kilogr. le quintal), au chiffre de 700,000 quintaux, représentant plus de 17 millions et demi de francs. Mais cette source importante de revenus est actuellement menacée par la présence du phylloxera qui a été constatée, il y a trois ans, dans les vignobles des environs de Smyrne. En vue d'arrêter les progrès du mal, le ministère ottoman des travaux publics avait, tout d'abord,



prescrit, conformément aux conclusions d'un rapport dressé par une commission technique nommée à cet effet, diverses mesures ayant pour objet l'arrachage et l'incinération des plants contaminés et l'application d'un traitement prophylactique aux vignes dont l'apparence serait suspecte. Ces opérations ont été effectuées pendant quelque temps par les soins directs de l'autorité locale; pour faire face aux dépenses qu'elles entraînaient, une taxe spéciale dite de phylloxera, fixée à 1 piastre par quintal, a été imposée sur les raisins. Mais l'administration supérieure paraît avoir complètement modifié, l'année dernière, ses vues concernant les moyens à employer pour combattre le fléau; considérant les frais occasionnés par la destruction des ceps et l'achat des produits chimiques, le pétrole notamment, destinés au traitement préventif de certaines vignes, comme hors de proportion avec les résultats obtenus, elle a renoncé à ce système et a décidé l'établissement pur et simple, dans les principaux centres agricoles, de pépinières de plants américains qui seront fournis aux cultivateurs, au fur et à mesure des besoins, en remplacement des ceps que le phylloxera leur aura enlevés. La taxe, réduite de moitié, c'est-à-dire à 20 paras, a été maintenue pour subvenir aux dépenses de ces nouvelles créations. Quatre pépinières de ce genre existent déjà, l'une à Smyrne et les autres à Cassaba, Eudémich et Aïdin.

Parmi les espèces de raisins secs, les sultanines, qui sont spécialement consommées comme fruits de table ou employées dans les pâtisseries, vont presque entièrement en Angleterre, en Autriche-Hongrie et en Allemagne. La France reçoit principalement des raisins noirs ou rouges, qui servent de matière première à la fabrication des boissons et des vins de raisins secs. Ces espèces sont connues,



dans le commerce, sous le nom des localités de provenance :

Raisins noirs petits grains sur rafles. — Origine : Thyra, Baïndir et environs, Ierlis (Smyrne, Nymphie, Magnésie, Kirkagatch, Akhissar et Eudémich), Aïdin, Sevké, Échelle-Neuve, Mandaglia, Mélassa, Tzal, Ghiuneh, Démirdji, Gueurdès.

Raisins noirs gros grains déraflés. — Origine : Tchesmé, Fotcha, Samos (criblés), Érikara, Ierlis, Carabournou.

Raisins gros grains sur rafles. — Origine : Samos (non criblés).

Raisins rouges ou rosakis, gros grains avec rafles ou déraflés. — Origine : Vouurla, Tchesmé, Ierlis, Adramythi.

Raisins rouges grains demi-gros sur rafles. — Origine : Beylerdji.

Raisins rouges, petits grains sur rafles. — Origine : Samos muscat.

Les achats de notre pays ont atteint, dans ces derniers temps, par suite du développement qu'a pris l'industrie nouvelle de la fabrication des vins de raisins secs, de grandes proportions. Le chiffre des expéditions, qui a été de 7,400,000 fr. environ en 1889, s'était élevé, pendant les trois exercices antérieurs, à :

Septembre 1885 à août 1886,	33,000 t. de 1,000 kg.	=	12,700,000 fr.
— 1886 — 1887,	40,500	—	= 12,900,000
— 1887 — 1888,	43,500	—	= 13,600,000

Les prix, suivant la qualité du produit, la quantité de la récolte dans les autres contrées productrices et le rendement de nos vignobles, éprouvent, dans le cours d'une même année, de notables variations. Ainsi, la cote des 4 derniers exercices a été, pour un quintal de 56 kilogr. payé comptant, de :



OUVERTURE.	CLÔTURE.	PLUS bas prix.	PLUS haut prix.	
Piastres.	Piastres.	Piastres.	Piastres.	
65	95	62	125	en 1885 à 1886
80	85	62	101	en 1886 à 1887
82	60	60	88	en 1887 à 1888
58	45	35	58	en 1888 à 1889

Les prix concernant les raisins noirs sont calculés en piastres à raison de 109 1/2 pour 20 fr. Les raisins similaires de Tchesmé, Fotcha, Samos, Carabournou, Adramythi, Sevké, Échelle-Neuve, sont vendus marchandise franco à bord. Pour connaître le montant de l'opération, il suffit à l'acheteur, chargé d'une commission, d'ajouter au prix d'achat les frais ci-après :

- 2 p. 100 commission ;
- 1/2 p. 100 courtage à l'achat ;
- 1/4 p. 100 courtage de change à la négociation des traites ;
- 1/2 p. 100 télégrammes et ports de lettres ;
- 1 p. 100 provision d'agence en cas d'ordre donné par l'entremise d'un représentant ;
- 1 p. 100 perte en cas d'achat poids brut pour poids net, une tare de 1 kilogr. par sac étant due.
- 1 à 2 1/2 p. 100 d'escompte, s'il y a lieu, pour raccourcissement du terme de remboursement (traites à trois mois).

Le compte simulé suivant indique les détails d'un achat de raisins de Thyra :

Ocques.

1,000 sacs raisins noirs Thyra petit grain, sur rafles pesant brut (l'ocque vaut 1 kilogr. 1/4)	78,750
Tare de 300 drg. (3/4 ocque) par sac.	750
Net.	78,000

soit 100,000 kilogr. (78 ocques = 100 kilogr.), 78,000



ocques à 44 ocques le quintal = 1,772^{9x},73 (le quintal de 44 ocques = 56 kilogr.).

	Piastres,
1,772.73 quintaux, à raison de 100 piastres le quintal, franco allège de l'acheteur.	177,273

Plus frais :

Emballage (3 p. $\frac{1}{4}$ par sac)	3,250.00	
Droit de quai (10 paras le quintal bon argent) = 443 piastres, soit change . .	512.75	
Embarquement (30 paras par sac monnaie courante) = 750 piastres, soit change .	526.00	
Commission et courtage 2 $\frac{1}{2}$ p. 100 . . .	4,431.75	
Frais de télégrammes $\frac{1}{2}$ p. 100	886.50	} 16,882
Commission d'agence 1 p. 100 sur la somme totale	1,940.00	
Escompte pour comptant 2 $\frac{1}{2}$ p. 100 sur la même somme.	4,850.00	
Courtage de change $\frac{1}{4}$ p. 100 également sur la somme totale	485.00	
Total		194,155

donnant au change de 219 et demi paras pour un franc (papier court), 35 fr. 381, soit 35 fr. 38 c. pour 100 kilogr. net rendus à bord Smyrne.

Les taux du fret changent selon les périodes d'embarquement. Les cours actuellement pratiqués et dont le taux est relativement bas sont :

Marseille 10 + 1	11 fr. les 1,000 kilogr. brut.	
Cette 15 + 1	16	—
Rouen et Dunkerque	30	—
Bordeaux et Havre	25	—
Saint-Nazaire et Nantes	35 à 40	—
Paris par Rouen (La Villette).	40	—
Paris par Marseille (Bercy).	46	—



Les exportateurs de raisins, au nombre desquels se trouvent les représentants des premières maisons françaises de Smyrne, ont vivement regretté le vote récent du Parlement, en France, qui a établi un droit intérieur de 40 cent. par degré, jusqu'à 10 degrés, et de 60 cent. de 10 à 15 degrés, sur les vins fabriqués avec des raisins secs. Cette mesure a été unanimement considérée comme une entrave gratuitement apportée à la principale branche de commerce existant entre la France et cette région de l'Empire ottoman. Dans une communication adressée au gouvernement, la chambre de commerce française avait insisté sur le mal-fondé des plaintes de nos viticulteurs, qui ont réclamé l'application de cette taxe pour protéger nos raisins contre le prétendu envahissement du produit étranger en question. Elle faisait remarquer que l'importation, dans notre pays, de raisins secs de toute provenance n'avait pas encore atteint le chiffre annuel de un million de kilogrammes. En prenant même pour base cette quantité, la fabrication de vins de raisins secs ne serait, à raison de 3 hectolitres par 100 kilogr., que de 3 millions d'hectolitres. Un chiffre aussi restreint pouvait d'autant moins porter ombrage à la production des vignobles français que celle-ci, par suite des ravages du phylloxéra, est bien loin de suffire à la consommation, puisqu'elle est seulement de 23 à 30 millions, tandis que les besoins à satisfaire exigeraient 40 millions. Or, cette différence a dû être, en grande partie, comblée par des vins étrangers. L'importation de ces vins était, en 1879, de près de 3 millions d'hectolitres; elle dépasse maintenant 10 millions. Cependant les viticulteurs ne paraissent pas s'être émus de cette situation; ceux, parmi eux, qui se sont montrés les ennemis implacables des raisins, utilisent ces vins exotiques pour leurs coupages. Quoi qu'il en soit, le résultat certain



de la guerre qu'ils ont faite, auprès des pouvoirs publics, aux vins de raisins secs sera de paralyser, au détriment de l'intérêt national, l'essor d'une industrie française qu'un travail continu et de lourds sacrifices avaient commencé à rendre prospère, et de la condamner à émigrer chez nos voisins, qui, inspirés par d'autres principes, ne manqueront pas de créer, sur leur sol, de nombreux centres de fabrication.

La surélévation des droits dont il s'agit n'arrêtera pas, d'ailleurs, l'exportation des raisins secs de l'Asie-Mineure et de la Grèce. Ces produits désertant, peu à peu, le marché français, prendront le chemin des ports anglais, allemands et autrichiens. Déjà l'Angleterre en absorbe pour plus de 7,600,000 fr. Les dispositions libérales qu'elle a adoptées récemment, et qui contrastent avec les vues qui ont prévalu dans les Chambres françaises, ne pourront que favoriser l'accroissement des envois actuels. L'industrie des vins de raisins secs paraît devoir trouver, également, surtout en Allemagne, des conditions propices; cette fabrication, permettant le vinage jusqu'à 10 degrés, aura, en effet, l'avantage de fournir, aux industriels allemands, le moyen d'écouler, en même temps, les alcools de qualité inférieure.

Ces observations, malgré le vote de la loi susmentionnée, n'ont rien perdu de leur intérêt, et leur justesse ne semble pas contestable. J'ai cru devoir les reproduire à ce titre et, aussi, en prévision d'un changement qu'il serait désirable de voir se produire dans l'opinion publique, en France, sur ce sujet.



VINS

Le vin indigène, obtenu par les raisins frais, qui n'était, il y a une dizaine d'années, expédié au dehors qu'en minimes quantités, tend à devenir un article sérieux d'exportation. La fabrication a été légèrement améliorée, au fur et à mesure de l'extension qu'a prise la culture de la vigne; mais elle laisse encore beaucoup à désirer. Les procédés en usage sont tout à fait primitifs: les raisins sont d'abord foulés avec les pieds, dans un tonneau, puis jetés, avec une légère addition de plâtre, dans une cuve où s'opère la fermentation. Après 10 à 15 jours, le vin est retiré et mis dans des barils. Le marc est utilisé, dans tous les districts vignobles, pour la confection du mastic, eau-de-vie dont les habitants font une forte consommation.

Le vin indigène ne peut guère servir, du reste, que pour des coupages; sa force alcoolique est de 12 à 15 degrés.

Les vignobles du sandjak de Smyrne rapportent, à eux seuls, de 4 à 4 $\frac{1}{2}$ millions d'ocques, soit de 5,000,000 à 5,625,000 litres ou 56,250 hectolitres de vin ordinaire. Ce vin est vendu, en moyenne, de 4 medjidiés $\frac{1}{2}$ à 4 medjidiés $\frac{3}{4}$, c'est-à-dire de 19 à 20 fr. le baril, mesure de capacité contenant 50 ocques ou 63 kilogr. Les muscats coûtent 4 medjidiés $\frac{3}{4}$ ou 20 fr. les 63 kilogr.

Mais la plus forte partie des exportations provient des environs immédiats de Smyrne, où une société allemande a installé, en 1884, un établissement viticole qui, par l'organisation intérieure, le perfectionnement de l'outillage et la direction, ne le cède pas aux établissements similaires d'Eu-

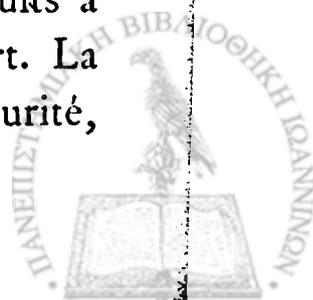


rope. Les vignobles appartenant à cette entreprise ont été, primitivement, constitués avec des ceps bordelais et américains. Les différentes sortes de vins qu'ils produisent, secs, doux ou muscats, sont tous de bonne qualité. Deux espèces méritent, entre autres, d'être signalées : un vin doux, rouge, obtenu par les raisins secs et ressemblant au Malaga, et un vin de table excellent, également rouge, dont le goût, l'arome et un certain velouté rappellent les bons vins de Bordeaux. Les produits de la société allemande ne sont pas livrés à la consommation locale ; ils sont exportés principalement en Allemagne, où ils sont mélangés avec les vins du Rhin. Une faible partie est envoyée à Londres et à Marseille. Le chiffre de la production annuelle oscille, selon les années, entre 2,500 et 3,500 hectolitres. Le prix de ces vins dans les dépôts de l'établissement varie, suivant l'âge et la qualité, entre 45 et 60 marcs les 100 kilogr.

FIGUES

Le figuier est l'arbre par excellence de la province d'Aïdin. Il est particulier à cette contrée. Les essais de transplantation tentés en Europe et aux États-Unis n'ont pas réussi : au bout d'un temps plus ou moins long, les fruits perdaient leurs qualités supérieures de goût, de saveur et de couleur et devenaient semblables à ceux du figuier indigène.

Les centres de culture les plus renommés sont l'extrémité de la plaine d'Éphèse, la vallée du Méandre et celle du haut Caïstre. Les figuiers commencent à donner des fruits à l'âge de 6 ans ; à 15 ans, ils sont en plein rapport. La cueillette des figues, lorsqu'elles atteignent leur maturité,



se fait de la manière la plus simple : en secouant légèrement l'arbre, elles se détachent et tombent sur une couche d'herbe qui a été disposée, à cet effet, au-dessous des branches ; immédiatement ramassées, elles sont rangées en ligne pour être séchées. 3 ou 4 jours suffisent pour le séchage. Les figues sont ensuite placées dans des sacs et dirigées sur Smyrne, où elles sont offertes à la vente dans un marché spécial.

Les travaux de manipulation auxquels ce produit est soumis, consistent en un triage préalable opéré, généralement, par des femmes. Des ouvriers disposent ensuite les figues dans des boîtes de bois ou de carton, suivant un certain ordre, soit à plat, soit en *colonnes*. Dans le cours de ce travail, les ouvriers trempent leurs mains dans l'eau de mer, qui a la propriété de conserver le fruit et de le rendre plus sucré. L'emballage dans les boîtes de carton revient au même prix que dans les boîtes en bois. Les caissettes de bois, assorties, pèsent de $\frac{1}{2}$ à 5 kilogr. avec une tare de 14 à 15 p. 100. Des caissettes plus ou moins nombreuses sont placées dans de grandes boîtes à jour dont la tare est de 15 à 20 kilogr. Ces caisses, appelées *squelettes*, contiennent ordinairement 32 caissettes de 5 kilogr. ou 42 de 4, 56 de 3, 80 de 2, 144 de 1 et 225 d'un demi-kilogr.

La récolte des figues est très variable : évaluée à 5,000 ou 6,000 tonnes de 1,000 kilogr. en 1880 et 1882, elle atteignait approximativement 14,000 tonnes en 1886 et 21,000 en 1889. La plus grande partie de la récolte est envoyée au dehors. L'Angleterre en reçoit presque les deux tiers. La France consomme peu de figues à bouche et ses demandes en figues destinées à la distillerie se sont encore ralenties depuis l'augmentation des droits imposés sur cet article.



Les figues à bouche se vendent depuis le mois d'août jusqu'en novembre. A partir de ce moment, le marché ne fournit plus que des figues à distiller, qui appartiennent aux espèces les plus communes. Une certaine quantité, écartée des ventes et appelée *refus*, sert, en Autriche, à fabriquer une imitation de chicorée torréfiée.

Les prix éprouvent, selon le degré d'abondance de la récolte et la qualité du produit, des modifications plus ou moins notables d'un exercice à l'autre.

D'une manière générale, les cours, plus élevés au commencement de la campagne, subissent une baisse continue, comme l'indique l'état ci-après relatif à la récolte de 1889 :

FIGURES COMMUNES

15 au 20 août . . .	135 à 170 piastres le quintal ou 56 kilogr.	
26 au 31 — . . .	120 à 150	—
1 ^{er} au 15 septembre.	75 à 100	—
15 au 30 — .	70 à 90	—
1 ^{er} au 15 octobre. .	67 à 85	—

FIGURES DE CHOIX

26 au 31 août . . .	180 à 240 piastres le quintal ou 56 kilogr.	
1 ^{er} au 15 septembre.	140 à 220	—
15 au 30 — .	120 à 210	—
1 ^{er} au 15 octobre. .	110 à 200	—

Les figues à distiller (*bordas*) s'achètent par quintal de 56 kilogr. et en monnaie de change. Les droits de sortie restent à la charge de l'acheteur. Les prix, en 1889, ont varié entre 48 et 38 piastres.

Voici un compte courant simulé d'un envoi de figues prises à l'état naturel, travaillées sur *couches* et mises dans des caissettes placées elles-mêmes dans des *squelettes* :



PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.

89

Piastres.

70 sacs figues communes pesant net 140 quintaux, à 100 p.	14,000
Perte de poids par le rejet des figues mauvaises et avariées = 18, soit figues triées 122 quintaux. A déduire produit obtenu à la vente de 18 quintaux de figues écartées, à raison de 50 piastres	900
Total	13,100

Frais :

Transport en magasin et pesage	206
Travail pour trier les figues et les loger sur <i>couches</i>	9,340
Courtage	105
Coût des caissettes et squelettes	4,392
Droits de douane 1 p. 100, de quai et divers . .	360
Loyer de magasins et transport au quai	490
Embarquement	107

Total en monnaie courante le medjidié à 33 15,000

Représentant en monnaie de change (23.15 = 33)	10,520
Provisions du facteur 3 p. 100	708
Commission 3 p. 100	730
Télégrammes, ports de lettres et menus frais	121
Commission d'agence 1 p. 100 sur 26,000 piastres . . .	260
Escompte pour paiement au comptant 2 1/2 p. 100 . . .	650
Courtage de change 1/4 p. 100	65

Total général. 26,154

faisant au change de 219 1/2 paras (papier court) 4,766 fr. pour 122 quintaux de figues travaillées ou à 44 ocques le quintal = 5,638 ocques $\times \frac{100}{78} = 6,882$ kilogr., soit 69 fr. 50 c. pour 100 kilogr. net, rendus franco à bord Smyrne.

Les figues à bouche sont également expédiées, telles qu'elles arrivent des lieux de production, sous le nom de naturelles. Les vendeurs, dans ce cas, établissent habituellement leur prix *marchandises à bord*. Il ne reste à y ajouter que les différents frais et commissions. Les achats sur place sont toujours réglés au comptant.



Le fret des figues à distiller est le même que pour les raisins. Le transport, pour les figues à bouche, doit être majoré de 15 à 28 fr. suivant la destination.

VALLONÉES

La vallonée est, on le sait, la cupule du gland du *Quercus ægilops*, très répandu en Asie-Mineure et dans les îles grecques. Elle est employée, comme matière tinctoriale, dans les établissements de teinturerie et les tanneries où elle sert à la préparation des cuirs. L'ensemble de la récolte annuelle de l'Anatolie et des îles de l'Archipel ottoman est évalué de 55,000 à 60,000 tonnes de 1,000 kilogr. Les trois quarts de ces quantités sont expédiés à l'étranger et le reste est employé par les tanneries indigènes. Ces envois donnent lieu à un courant d'affaires considérable, sur la place de Smyrne, qui s'est chiffré, en 1889, par une somme de plus de 23 millions.

La cueillette des vallonées se fait pendant les mois d'août et de septembre; préalablement séchées et dépouillées de leurs glands, les cupules sont vendues, dans le pays de production, à raison de 75 à 110 piastres (108 piastres et demie = 20 fr.) les 54 kilogr. C'est dans cet état qualifié de *brut* qu'elles arrivent sur le marché de Smyrne, où elles subissent, dans des dépôts particuliers, un triage ayant pour objet de séparer les différentes qualités du produit et d'en éliminer la terre et les autres matières étrangères. Ce travail, qui augmente le coût de la marchandise de 10 p. 100, détermine les diverses catégories de vallonées dont les dénominations commerciales sont les suivantes: la première qualité est connue sous le nom d'*uso Trieste superfine*. Elle ne comprend que des cupules volumineuses, charnues, de



couleur très claire, choisies avec soin ; le chiffre normal des ventes de ces vallonées ne représente qu'un millier de tonnes par année, achetées, en majeure partie, par les tanneurs de la Lombardie.

La qualité dite *criblée* ne se distingue de la précédente que par le volume moindre des cupules, qui sont, néanmoins, de couleur très claire et lourdes comme les *uso Trieste* ; elle est surtout expédiée en Allemagne, en Autriche et en Italie.

La troisième espèce, la plus abondante, est appelée *naturelle*. Les cupules qui la composent sont bien triées, mais ont des dimensions fort inégales. Les glands les plus gros constituent, dans cette catégorie, une première qualité. Les *naturelles* trouvent un placement continu dans les différents pays d'Europe.

Une grande partie de la récolte forme, sous le nom d'*uso anglais*, une qualité assez semblable à la précédente et qui, subdivisée en deux sortes, est exportée uniquement en Angleterre.

La dernière espèce, qui porte la qualification de *refus*, comprend les cupules défectueuses, de couleur foncée, manquant de poids, qui ont été écartées dans les triages successifs. Elle donne un déchet (terre, glands, etc.) de 5 p. 100 environ. La proportion de tannin qu'elle renferme et qui varie entre 17 et 19 degrés, parfois même davantage, lui assure une clientèle importante en Sicile. Les rares achats à destination du nord de la France portent également sur cette qualité. Le stock annuel de refus est de 5,000 tonnes ; ce chiffre est beaucoup plus élevé lorsque les pluies d'automne surviennent au moment du séchage. Les prix actuels de la vallonée sont, par suite de diverses circonstances, trop hauts pour fournir une moyenne réelle. Il



faudrait les réduire de 35 à 40 p. 100 pour retrouver les cotes des années antérieures.

Ces prix sont de :

Uso Trieste surfine	155
— criblée	145
— naturelle.	135
Uso anglaise	125
— refus.	100

piastres (108 1/2 piastres = 20 fr.) les 54^{kg},300 marchandises en magasin, valeurs auxquelles il convient d'ajouter 6 piastres pour logement en sacs, transport, droit de quai, plus 1 piastre de commission à la charge du vendeur, afin d'obtenir le coût de la vallonée franco à bord à Smyrne.

Le fret de Smyrne au Havre peut être calculé à raison de 3 fr. les 100 kilogr. En se basant sur les prix cotés au commencement de la hausse, on peut évaluer approximativement le prix moyen des qualités susindiquées de la façon suivante, pour les 100 kilogr. de vallonées livrées *coût, fret, assurance*, sur un port français du Nord :

Uso Trieste surfine	55 fr.
— criblée	47
— naturelle.	43
Uso anglaise	40
— refus.	28

Les vallonées sont habituellement contenues dans des sacs de 80 à 100 kilogr. Le logement en vrac, usité pendant une partie de l'année, présente de réels inconvénients, tant au point de vue de la conservation du produit que de la difficulté des opérations de chargement et de déchargement.



CÉRÉALES

(BLÉ, ORGES, FÈVES, DARI)

Blé. — Ce produit n'intéresse pas le commerce étranger. Il ne s'exporte pas ; les quantités récoltées et qui sont, pour la province d'Aïdin, de 5 millions et demi de kilés, soit, à 28 kilogr. le kilé, 1,540,000 hectolitres, sont absorbés par la consommation indigène. Le sandjak de Saroukhan, dont la production, estimée à plus de 3 millions de kilés, excède les besoins des habitants, envoie ses disponibilités dans les sandjaks voisins. La qualité est, d'ailleurs, médiocre et ne pourrait soutenir la concurrence des blés de Roumélie, de la Roumanie et de la Russie méridionale.

Orges. — La production annuelle des orges, dans toute l'étendue du pays qu'embrasse le rayon commercial de Smyrne, est évaluée à 8 millions de kilés, dont 6 millions pour le vilayet d'Aïdin et 2 pour la partie occidentale du vilayet de Konieh et la partie méridionale de celui de Brousse, soit un total de 2,240,000 hectolitres. En 1889, le tiers de ces quantités a été dirigé sur la place de Smyrne et exporté.

Les orges présentent plusieurs qualités, qui sont ramenées, dans le commerce, à trois types distincts comprenant :

Le 1^{er}, les belles orges à brasserie, blanches et lourdes ;

Le 2^e, les qualités moyennes, propres à la brasserie, mais de couleur moins blanche. Leur teinte un peu brune pro-



vient de ce que la récolte a été mouillée par la pluie, au moment de la moisson ;

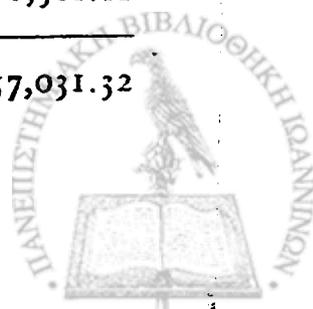
Le 3^e, les orges de qualité courante, légères et de couleur plus ou moins blanche, destinées à la mouture ou à être consommées comme fourrage.

L'écart de prix entre ces trois catégories varie, selon la proportion des commandes, de 20 à 30 p. 100. Les prix moyens pratiqués en 1889 ont été de 14 fr. les 100 kilogr. franco à bord, pour le premier type; de 12 fr. 50 c. le second et de 11 fr. le troisième. Les achats s'effectuent au comptant ou à quinzaine en medjidiés au cours de piastres 20 $\frac{1}{2}$, auquel il faut ajouter 13 p. 100 pour avoir le prix en monnaie dite de lettre de change. Le kilé, mesure de poids employée pour les produits de ce genre, correspond, par une stipulation spéciale entrée dans les usages du commerce, à 17 ocques, soit 4,60 kilés environ pour 100 kilogr. Les orges courantes ne sont pas criblées et contiennent des matières étrangères, poussière, paille, petits cailloux, etc., dans une proportion que les expertises faites en Europe ont portée, parfois, à 7 ou 8 p. 100. Un criblage avant l'embarquement serait donc indispensable pour prévenir des réclamations qui se produisent fréquemment, mais la place ne possède ni les engins nécessaires, ni les magasins spéciaux que cette opération exigerait. Les chargements s'effectuent en vrac.

Compte courant simulé de 100,000 kilogr. orges :

Ocques 78,000, soit kilés 4,588.20 à 17 ocques par kilé, 11 piastres	
le kilé, le medjidié à 20 $\frac{1}{2}$ piastres	50,470.20
13 p. 100 en sus pour avoir la monnaie de change	6,561.12

Total (à reporter) 57,031.32



• Report 57,031.32

Frais :

Douane 1 p. 100 généralement à la charge du vendeur;

Courtage payé par le vendeur et commission 3 p. 100	1,711.00	}	3,036.77
Magasinage et assurance 1 p. 100	570.31		
Droit de quai, transport, pesage et embarquement 1 1/2 p. 100	755.46		

Total général 60,068.09

faisant au cours moyen du change à 216/40, 11,123 fr. 72 c., soit 11 fr. 12 c. les 100 kilogr. franco à bord.

Le fret pour Marseille doit être calculé à 1 fr. 60 c. et pour le Havre, Rouen et Dunkerque à 2 fr. 50 c.

Fèves. — La culture des fèves en Asie-Mineure s'est développée au point de fournir à l'exportation de Smyrne une moyenne de 18,000 à 20,000 tonnes, soit de 180,000 à 200,000 hectolitres. Le montant de la récolte du vilayet de Smyrne et des sandjaks limitrophes des deux provinces de Konieh et de Brousse, qui envoient leurs excédents sur ce marché, n'est pas moindre de 30,000 tonnes.

Les achats de fèves se font, comme pour les orges, au comptant ou à 2 semaines et en medjidiés aux cours de 20 piastres 1/2. Le chargement a lieu également en vrac et les frais d'expédition sont les mêmes. La fluctuation des prix est peu sensible. La moyenne peut être fixée à 14 fr. les 100 kilogr., marchandise franco à bord.

Le fret de Smyrne à Marseille est de 1 fr. 65 c., assurance comprise, et 2 fr. 65 c. pour le Havre et Rouen.

Le fret pour les ports anglais : Londres, Liverpool, Glasgow, est ordinairement plus bas que pour ceux du nord



de la France, parce que les paquebots anglais trouvent constamment un chargement complet à destination des marchés du Royaume-Uni.

Dari. — La production du dari égale en quantité celle du blé. L'exportation est de 55,000 à 60,000 hectolitres. La majeure partie va en Angleterre et en France.

Le prix moyen du dari est de 9 fr. 50 c. à 11 fr. 25 c. les 100 kilogr. mis à bord. Les achats se font en monnaie courante, c'est-à-dire le medjidié à 33 piastres. Le compte de revient en monnaie de change s'obtient en déduisant 30 p. 100.

Compte simulé d'un achat de 100,000 kilogr. de dari :

	Piastres.
78,000 ocques = 100,000 kilogr. à 1 piastre l'ocque . . .	78,000
Différence de monnaie à déduire 30 p. 100	23,400
	<hr/>
Change	54,600

Frais :

1 p. 100 de douane, habituellement à la charge du vendeur ;		
Courtage payé par le vendeur et commission		}
3 p. 100	1,638	
Magasinage, assurance, transport, pesage, couture de sacs, embarquement 3 p. 100	1,638	
Coût des sacs, lorsque le chargement a lieu en sacs et non en vrac	4,500	
		<hr/>
Total		62,376

soit, au cours moyen du change à 216/40, 11,550 fr. faisant 11 fr. 55 c. les 100 kilogr. franco à bord.

Quant au maïs ordinaire, l'exportation annuelle en est très limitée ; elle ne dépasse guère 4,000 hectolitres.

Les frais de transport sont les mêmes pour les deux produits, à destination de France, savoir :



Marseille et Cette 1 fr. 65 c. les 100 kilogr. ; le Havre et Rouen 3 fr. les 100 kilogr.

COTON

La culture du coton, répandue dans toutes les plaines de l'Anatolie, avait pris une grande extension lors de la guerre de Sécession : la production moyenne de ce textile s'était élevée jusqu'à près de cent mille balles, représentant plus de 18 millions de kilogr., mais la reprise des relations de l'Europe avec les ports américains et, plus tard, l'ouverture du canal de Suez, en facilitant l'approvisionnement des marchés consommateurs en coton des États-Unis et de l'Inde, amenèrent une baisse sensible dans les prix de l'article. Les cultivateurs ne trouvant plus, par suite de cette double circonstance, des offres suffisamment rémunératrices, restreignirent l'exploitation du cotonnier pour se livrer plus spécialement à celle de la vigne que les ravages exercés par le phylloxéra en Europe rendaient plus intéressante. La production actuelle, dans le vilayet d'Aïdin, bien que diminuée, est encore importante : d'après des renseignements puisés aux sources administratives locales, le montant moyen de la récolte serait de 160,000 quintaux, soit, à 56 kilogr. le quintal, 8,960,000 kilogr. Les cazas de Magnésie, Cassaba, Akhissar, Kirkagatch et Bergame, où la culture du coton est le plus prospère, alimentent la presque totalité de l'exportation de Smyrne, qui, en 1889, a dépassé 30,000 balles. Les cotons arrivent sur ce marché dans des sacs et y sont pressés en balles d'un poids moyen de 185 kilogr.

Le coton d'Asie-Mineure se sème en mars et avril, suivant les localités. La cueillette s'effectue en septembre. Il se



compose de deux espèces : celui qui provient des graines américaines et le produit indigène, dit *soboudja*. Le premier a les fils plus longs et plus soyeux ; il est plus apprécié que l'autre, mais le chiffre de la récolte annuelle en est relativement insignifiant ; il atteint seulement une moyenne de 1,500 balles. Le *soboudja* est de couleur très blanche, et le fil, bien qu'un peu rude et court, est très solide. Les prix, à Smyrne, dépendent des oscillations de la cote sur les grands marchés extérieurs. En 1889, les cotons graines d'Amérique, pris au dépôt, ont valu jusqu'à 126 fr. les 100 kilogr. et les *soboudja* 122 fr. Le plus bas prix relevé a été de 115 fr. pour les premiers et de 111 fr. pour les seconds. Il y a lieu d'ajouter au montant de l'achat 3 fr. 80 c. les 100 kilogr. pour frais de pesage, pressage en balles de 185 kilogr., droits de quai et transport à bord. Les ventes se concluent, habituellement, marchandise rendue au port de débarquement, coût, assurance et fret compris dans le prix indiqué. Les affaires en coton se règlent à 3 mois de date. L'acheteur accrédite, à cet effet, le vendeur auprès d'un banquier qui accepte immédiatement la traite du montant de la facture contre remise du connaissement et de la police d'assurance.

Le fret diffère avec les saisons de l'année. Il a été, en moyenne, en 1889, pour Marseille, de 2 fr. 50 c. les 100 kilogr. Ce taux est actuellement réduit à 1 fr. sur les Messageries maritimes.

L'Espagne occupe, à l'importation, le premier rang pour cet article.



OPIUM

L'opium est cultivé, en Turquie, dans les vilayets asiatiques d'Aïdin, Konieh et Khoudavendighiar (Brousse) et dans la province européenne de Salonique. Les vilayets d'Aïdin et de Konieh produisent chacun, annuellement, une quantité approximative de 5,500 couffes de ce narcotique. La couffe pèse une soixantaine de kilogrammes. Les produits les plus appréciés sont ceux de Boghaditch, Karahissar et Akchéhir. L'opium vendu sur la place de Smyrne comprend du Boghaditch, du Karahissar et une espèce, qui, sous le nom de Ierli, réunit les provenances moins estimées d'Akhissar et de Kirkagatch.

Le pavot destiné à la production de l'opium est semé, en octobre et novembre, dans une terre abondamment fumée. L'ensemencement se fait à la main comme pour les céréales ordinaires; les graines, choisies de couleur claire, sont mélangées avec du sable pour en assurer la régulière dispersion. Pendant la croissance de la plante, les cultivateurs ont soin d'enlever toutes les mauvaises herbes qui peuvent pousser en même temps, de manière à lui permettre de se développer dans toute sa force. La plante arrive à maturité, selon les localités, de fin mai à fin juin. A ce moment, des incisions légères, pratiquées, le soir, dans le sens du plus grand diamètre de la tête, laissent exsuder un suc laiteux, qui est recueilli sur des feuilles et exposé à l'air où il revêt, en se solidifiant, une couleur blonde plus ou moins foncée. Ces sucs agglomérés sont manipulés sous forme de pains irréguliers ou de boules, et enveloppés avec la feuille du pavot; mis ensuite dans des sacs de toile et des couffes, ils sont dirigés sur le marché



exportateur le plus voisin. C'est dans ces conditions que l'opium est présenté à la vente. Les transactions concernant cet article s'opèrent sur la base d'un poids spécial, le tcheki, qui correspond à 800 grammes.

L'opium est envoyé à l'étranger dans une double boîte de fer-blanc et de bois, qui contient, à peu près, la valeur d'une couffe et pèse de 65 à 70 kilogr. La première qualité rend, en moyenne, 11 p. 100 de morphine; le ierli donne seulement 8 à 9 p. 100 de cet alcaloïde. La couleur de l'opium devient plus foncée avec le temps, au point d'être tout à fait noire, lorsque les pains sont arrivés à complète dessiccation.

La majeure partie des opiums de Smyrne est expédiée en Amérique et en Angleterre.

De nombreux envois pour ce dernier pays ne font souvent qu'y transiter à destination des centres américains. On évalue à 29,680 caisses l'ensemble des importations aux États-Unis de 1880 à 1889, soit presque la moitié de la production totale en Turquie, que des appréciations suffisamment autorisées fixent à environ 57,000 caisses pendant la même période. Les autres marchés consommateurs prennent une part appréciable à ce commerce; celle de la France ne dépasse pas une moyenne annuelle de 250 caisses.

Il est difficile de déterminer la valeur de l'opium: les prix dépendent des conditions plus ou moins favorables que rencontre la concurrence des produits similaires de Perse et de la proportion des commandes dont l'article est l'objet. La moyenne des prix, en 1889, a été, pour les qualités ordinaires, de 30 fr. le kilogramme rendu à Marseille.



TABAC

La province d'Aïdin produit, annuellement, environ deux millions de kilogr. de tabacs, sur lesquels 900,000 kilogr. sont vendus au dehors. Le reste de la récolte est acheté, presque en entier, par la Régie coïntéressée des tabacs de l'Empire qui le livre, ensuite, à la consommation, après les manipulations nécessaires.

Les tabacs sont préparés de différentes manières pour l'exportation, suivant leur valeur et l'usage local; celles, au nombre de trois, qui sont le plus fréquemment employées, sont désignées sous les titres de *dubecks* ou *boqtchas*, mode adopté à Iénidjé, centre renommé de production en Macédoine; les ballots pèsent de 12 à 18 kilogr.;

basmas, système usité à Cavalla et d'après lequel une partie (1^{re} qualité) est disposée en assortiments ou maxuls formant des balles de 20 à 25 kilogr.;

caloups ou en fils, où toutes les feuilles sont passées au fil et réunies en ballots de 30 à 40 kilogr.

Les variétés de tabacs les plus appréciées proviennent des districts de:

1^o Ayassoulouq (Éphèse). Le tissu de ce tabac est assez fin, souple, légèrement gommeux. L'odeur est très développée. Depuis 5 ou 6 ans, cette variété a perdu de sa valeur et n'est plus aussi recherchée qu'auparavant. La cause en est attribuée à la fatigue des terrains en culture.

2^o Échelle-Neuve (Couch-adassi), Tchingli et ses environs. Les produits de ces localités et surtout de Tchingli surpassent en qualité et bon goût ceux des autres districts de la région. Dans le langage ordinaire, on les confond avec la précédente variété, sous la dénomination générique de



tabacs d'Ayassoulouq. Les feuilles sont passées au fil et rangées en ballots de 30 à 40 kilogr.

3° Sevké. Ce caza récolte deux qualités assez estimées, qui sont travaillées, partie en dubecks ou boqtchas, partie en basmas; l'espèce ordinaire est préparée en fil.

4° Seïdikeuï et les villages environnants. Le tabac de Giaourkeuï, un de ces bourgs, se distingue par la bonté de son goût et de son odeur. Il se prépare en fil. L'Égypte reçoit la presque totalité de la récolte.

5° Géronda. Ces tabacs, qui se rapprochent de ceux de Seïdikeuï, sont disposés partie en dubecks et partie en fil.

6° Eudémich. Ligda est le principal village producteur de ce caza. La première qualité de ses tabacs se vend en dubecks et basmas. Le reste est composé de grandes feuilles en fil.

Les tabacs de Thyra et de Baïndir sont de qualité inférieure. L'odeur en est faible et ils sont peu recherchés.

Les semences de toutes les variétés de tabacs susmentionnés viennent de Iénidjé. Les produits de ces semences acquièrent, sur le sol d'adoption, une odeur plus pénétrante et un goût plus prononcé que ceux du pays d'origine. Les tabacs de cette partie de l'Anatolie pourraient être avantageusement utilisés par les Régies européennes dans des mélanges avec les tabacs plus faibles de la Macédoine et particulièrement de Iénidjé, qui est un des centres de leurs approvisionnements.

Indépendamment des qualités énumérées plus haut, le caza de Dénizli récolte une espèce de tabac dont la semence provient de Bafra et qui, par son goût très fort et sa couleur de nuance très claire, rappelle les tabacs de Bafra et de Samsoun. La Régie ottomane en achète la majeure partie.

Le sandjak de Saroukhan fournit, à lui seul, 600,000



kilogr. par an, c'est-à-dire presque le tiers de la production générale du vilayet d'Aïdin. La semence est recueillie dans l'arrondissement même. Cette variété, d'un goût agréable, sans odeur accentuée et de couleur foncée, est recherchée, de préférence, par la consommation indigène pour sa bonne qualité et son prix modéré.

Cassaba, Salikhli, Axar, Kirkagatch, Soma et Bergame s'adonnent aussi à cette culture. Les semences sont tirées de Magnésie; mais les tabacs dont il s'agit sont de qualité inférieure et servent uniquement aux besoins des villageois. A l'exportation, la Russie est la première cliente de Smyrne pour cet article.

Les tabacs Ayassoulouq et Scala-Nuova, premier choix, sont vendus de 9 fr. à 10 fr. 50 c. le kilogr. Compte courant simulé de 1,000 kilogr. de cette provenance, en boqtchas :

	Francs.
1,000 kilogr. à 9 fr. le kilogr.	9,000.00
Perte sur le change	54.00
Total	9,054.00

Frais :

13 caisses contenant 89 boqtchas à 1 medjidié	13.00	}	399.25
Toile pour emballage	5.00		
Ficelles et emballer	2.00		
Droits de quai, docks	2.50		
Fakinage et transport	2.00		
Frais de mahone	2.00		
Total	26.50		
Soit au change de 4 fr. 21 c. le medjidié.	111.56		
Fret et assurance	103.40		
Commission 2 p. 100	184.29		
Total général.	9,453.25		

représentant le coût de Smyrne à Marseille de 1,000 kilogr. de tabacs Ayassoulouq, soit 9 fr. 45 c. le kilogr.



HUILE

Les oliviers, dans le vilayet d'Aïdin, commencent à donner du fruit à l'âge de 8 ans et sont en plein rapport à 20. La moyenne de la production annuelle est évaluée à 250,000 quintaux ou 14 millions de kilogr. L'huile est extraite au moyen de presses ; les frais de ce travail sont calculés à raison de 10 p. 100 de la quantité extraite. Les oliviers ne donnent de récolte abondante que tous les deux ans, en sorte que l'exportation de Smyrne est, parfois, de 200 à 300 tonnes seulement et atteint le décuple l'exercice suivant. Le chiffre de la campagne 1889 a été de 2,400 et tant de tonnes.

Le prix des huiles avait fortement baissé dans ces derniers temps ; il était descendu à 7 medjidiés et demi le quintal de 56 kilogr., soit 68 fr. les 100 kilogr. rendus à bord, y compris la valeur des fûts. Mais, à la suite de récoltes insuffisantes dans la plupart des pays de production, la valeur de l'article a augmenté en 1889 ; le quintal s'est vendu 11 medjidiés et demi, soit 96 fr. les 100 kilogr., transportés à bord du navire.

Smyrne est, en outre, le centre de transactions actives concernant les huiles d'Aïvalyk, du golfe d'Adramythi, de Mételin et de la Crète. Le montant de ces opérations, variable avec les récoltes, peut être estimé, en moyenne, à 10,000 ou 15,000 tonnes par an.

Une notable partie de ces quantités va en Angleterre. Le reste est absorbé par la consommation du Levant, de la Syrie, de l'Égypte, de la Tripolitaine et de la mer Noire, et, dans une faible proportion, par des achats de Russie, de France, d'Autriche et d'Italie. Le compte simulé ci-après



indique les dépenses diverses que comporte une expédition de 525 quintaux d'huile :

300 outres pesant brut ocques 24,000, tare 900 ou ocques 23,100, à 44 ocques le quintal = quintaux 525, soit à medjidiés 8, medjidiés 4,200, faisant en monnaie de change, le medjidié à 23.15 piastres 97,230

Frais :

Port	1,050	}	13,990
Douane	860		
Quai	440		
Embarquement et menus frais	650		
Pesage	350		
Coût de 160 barils	7,400		
Courtage 1 p. 100	1,080		
Commission 2 p. 100	2,160		

Total 111,220

pour 160 barils pesant 525 quintaux ou 29,400 kilogr., soit au change de 216/40, 70 fr. les 100 kilogr.

Le fret pour Marseille est de 2 fr. à 2 fr. 50 c. les 100 kilogr. brut.

GRAINES OLÉAGINEUSES

(SÉSAMES, GRAINES DE PAVOT, COTON, LIN ET CHANVRE)

Sésames. — La graine de sésame, qui, triturée, produit de l'huile à bouche, est, depuis longtemps, l'objet d'un trafic assez actif entre Smyrne et la France. Elle est envoyée à Marseille, Nantes, le Havre et Dunkerque et dirigée, de ces ports, sur les fabriques d'huile de graines. Gênes et Turin s'approvisionnent aussi en Asie-Mineure.

La récolte annuelle ne peut pas être évaluée avec quelque précision. Les résultats en sont favorables ou médiocres, selon que la température a été pluvieuse ou sèche pendant l'hiver et le printemps. La production moyenne, d'après



HUILE

Les oliviers, dans le vilayet d'Aïdin, commencent à donner du fruit à l'âge de 8 ans et sont en plein rapport à 20. La moyenne de la production annuelle est évaluée à 250,000 quintaux ou 14 millions de kilogr. L'huile est extraite au moyen de presses; les frais de ce travail sont calculés à raison de 10 p. 100 de la quantité extraite. Les oliviers ne donnent de récolte abondante que tous les deux ans, en sorte que l'exportation de Smyrne est, parfois, de 200 à 300 tonnes seulement et atteint le décuple l'exercice suivant. Le chiffre de la campagne 1889 a été de 2,400 et tant de tonnes.

Le prix des huiles avait fortement baissé dans ces derniers temps; il était descendu à 7 medjidiés et demi le quintal de 56 kilogr., soit 68 fr. les 100 kilogr. rendus à bord, y compris la valeur des fûts. Mais, à la suite de récoltes insuffisantes dans la plupart des pays de production, la valeur de l'article a augmenté en 1889; le quintal s'est vendu 11 medjidiés et demi, soit 96 fr. les 100 kilogr., transportés à bord du navire.

Smyrne est, en outre, le centre de transactions actives concernant les huiles d'Aïvalyk, du golfe d'Adramythi, de Mételin et de la Crète. Le montant de ces opérations, variable avec les récoltes, peut être estimé, en moyenne, à 10,000 ou 15,000 tonnes par an.

Une notable partie de ces quantités va en Angleterre. Le reste est absorbé par la consommation du Levant, de la Syrie, de l'Égypte, de la Tripolitaine et de la mer Noire, et, dans une faible proportion, par des achats de Russie, de France, d'Autriche et d'Italie. Le compte simulé ci-après



indique les dépenses diverses que comporte une expédition de 525 quintaux d'huile :

300 outres pesant brut ocques 24,000, tare 900 ou ocques 23,100, à 44 ocques le quintal = quintaux 525, soit à medjidiés 8, medjidiés 4,200, faisant en monnaie de change, le medjidié à 23.15 piastres 97,230

Frais :

Port	1,050	}	13,990
Douane	860		
Quai	440		
Embarquement et menus frais	650		
Pesage	350		
Coût de 160 barils	7,400		
Courtage 1 p. 100	1,080		
Commission 2 p. 100	2,160		

Total 111,220

pour 160 barils pesant 525 quintaux ou 29,400 kilogr., soit au change de 216/40, 70 fr. les 100 kilogr.

Le fret pour Marseille est de 2 fr. à 2 fr. 50 c. les 100 kilogr. brut.

GRAINES OLÉAGINEUSES

(SÉSAMES, GRAINES DE PAVOT, COTON, LIN ET CHANVRE)

Sésames. — La graine de sésame, qui, triturée, produit de l'huile à bouche, est, depuis longtemps, l'objet d'un trafic assez actif entre Smyrne et la France. Elle est envoyée à Marseille, Nantes, le Havre et Dunkerque et dirigée, de ces ports, sur les fabriques d'huile de graines. Gênes et Turin s'approvisionnent aussi en Asie-Mineure.

La récolte annuelle ne peut pas être évaluée avec quelque précision. Les résultats en sont favorables ou médiocres, selon que la température a été pluvieuse ou sèche pendant l'hiver et le printemps. La production moyenne, d'après



certaines appréciations, serait de 3,000 tonnes ou trois millions de kilogr. Les échelles du littoral, depuis les Dardanelles jusqu'à Adalia inclusivement, envoient les sésames qui leur arrivent de l'intérieur, à Smyrne qui centralise les expéditions de cette marchandise pour l'Europe.

Depuis l'ouverture du canal de Suez, les sésames de l'Inde font, sur les marchés consommateurs, une forte concurrence aux graines oléagineuses du Levant. Le prix de ces dernières, qui est, du reste, très changeant, a sensiblement baissé. La moyenne, pour les sésames, est établie à 40 fr. les 100 kilogr. franco à bord; elle a été, en 1889, où la récolte avait été abondante, de 38 fr. les 100 kilogr. La graine contient généralement 3 à 4 p. 100 d'éléments étrangers, poussière, détritrus de feuilles et grains morts. Aussi, stipule-t-on dans les achats une tolérance ou franchise de 4 p. 100, qui est déterminée par une expertise contradictoire amiable.

Le paiement a lieu au comptant ou à deux semaines, en medjidiés au cours de 20 et demi. L'embarquement et le transport s'effectuent en sacs. La douane de sortie est, d'ordinaire, à la charge du vendeur.

Compte d'achat simulé de 100,000 kilogr. graines de sésame chargées en sacs :

78,000 ocques = 100,000 kilogr. à piastres 2 ¹ / ₄ l'ocque	175,500.00
13 p. 100 en sus pour avoir la monnaie de lettre de change	22,815.00

Frais :

Douane (1 p. 100), courtage, payés par le vendeur.

Commission d'achat 2 ¹ / ₂ p. 100 . . .	4,957.87	}	13,949.44
Coût de 1,000 sacs neufs à 5.50 piastres .	5,500.00		
Droit de quai, transport, pesage, embarquement, couture des sacs et menus frais, 2 ¹ / ₂ piastres par sac	2,500.00		
Magasinage et assurance ¹ / ₂ p. 100	991.57		

Total	212,264.44
-----------------	------------



faisant, au change moyen de 216 paras le franc, la somme de 39,307,40, soit 39 fr. 30 c. les 100 kilogr., franco à bord, sacs compris.

Le fret moyen est pour :

Marseille	Fr. 1.25
Bordeaux	3.25
Le Havre	3.25
Nantes.	3.50
Dunkerque	3.50

Graines de pavot. — La graine de pavot que les cultivateurs retirent de la plante après la récolte de l'opium, sert, comme le sésame, à la fabrication de l'huile végétale. On attribue à cette huile la propriété de résister à l'action du froid et de se figer moins facilement que les autres huiles.

La production moyenne en Asie-Mineure s'élèverait à plus de deux millions de kilogr. Une grande partie est absorbée par les besoins locaux. Les marchés français, allemands et hollandais se partagent l'exportation de cette graine dans une mesure respective qu'il n'est pas possible de déterminer, le tableau de la Société des quais, qui sert de base statistique à la présente étude, ayant réuni ensemble les graines de pavot et celles de coton, lin, chanvre, et les graines jaunes sous la rubrique générique de *graines*, sans indiquer la part distincte de chaque catégorie. Une mention séparée a été réservée seulement au sésame et à l'alpiste.

Suivant des indications recueillies à des sources privées, la valeur des expéditions de graines de pavot se serait élevée, en 1889, à la somme approximative de 580,000 fr. sur lesquels 355,000 reviendraient à la France, 145,000 à la Hollande, 65,000 à l'Allemagne et 12,000 à l'Angleterre.



Les affaires en graines de pavot se traitent de la même manière que pour les graines de sésame. Les conditions ne diffèrent pas : franchise relativement à l'existence de corps étrangers, mode de paiement, frais jusqu'à bord, fret pour Marseille et le nord de la France, courtage, commission, coût de sacs, dépenses de magasinage et d'assurance, droit de quai, transport, pesage, embarquement, couture et remplissage des sacs, menus frais.

Le prix moyen des graines de pavot est de 1 piastre trois quarts l'ocque.

Graines de coton. — Les graines de coton trouvent, en vue de la fabrication de l'huile de ce nom, un débouché facile en Angleterre. La récolte disponible de 1889 a été presque entièrement achetée par le commerce britannique. Une faible quantité a été expédiée en France. Les exportations pendant cet exercice auraient dépassé 4,000 tonnes et la valeur de 340,000 fr.

Le prix de la graine est de 22 à 23 paras l'ocque, le medjidié à 20 piastres, soit de 9 à 9 et demi centimes le kilogr.

Les graines de *lin* et de *chanvre* offrent un minime intérêt. L'Angleterre et l'Italie auraient reçu, en 1889, des graines de lin, le premier de ces pays pour une valeur de 11,000 fr. et le second pour 2,400 fr. La France aurait pris la petite quantité de graines de chanvre exportée, d'une valeur de 4,000 fr.

Le prix d'achat de ces sortes de graines est, pour celle de lin qui vient principalement de Crète et d'Égypte, de 40 à 44 cent. l'ocque ou 30 à 33 cent. le kilogr. Quant à la graine de chanvre, elle se vend en *ayar*, mesure de capacité contenant 15 ocques et demi. L'ayar coûte 5 fr.



Le fret de Smyrne à Marseille est de 1 fr. 50 c. les 100 kilogr.

RÉGLISSE

La réglisse croît en abondance dans les vallées de l'Her-mus et des deux Méandres et particulièrement dans les cazas d'Aïdin, Nazilli, Thyra, Sevké et Alaschéir. Les racines se trouvent dans les terrains sablonneux et humides et spécialement dans les terrains avoisinant les rivières; elles sont extraites par les paysans à une profondeur de 25 à 50 centimètres et vendues sur les lieux de 5 à 6 cent. l'ocque en moyenne; la première qualité vaut de 9 à 12 centimes.

Les racines de cet arbrisseau, appréciées par leur saveur douce et mucilagineuse et leurs propriétés médicinales, sont livrées au commerce, partie à l'état naturel, après avoir été séchées, triées avec soin et assorties en paquets réguliers, et partie sous forme de pâte résultant du jus qui en est extrait, après décoction, par des procédés industriels. Des maisons anglaises ont fondé sur les lieux de production, notamment à Sevké, Nazilli et Oumourlou, des fabriques à vapeur à cet effet. Le suc obtenu est mis dans des caisses et envoyé, après la dessiccation complète de la pâte, sur la place de Smyrne.

La production des racines de réglisse dans le vilayet d'Aïdin peut être évaluée à une vingtaine de millions de kilogr., sur lesquels 10 à 12 sont exportés et le reste travaillé dans les fabriques anglaises précitées.

L'extraction annuelle dans la province de Konieh, qui était, il y a quelques années, de 200,000 à 300,000 ocques, ne dépasse plus guère, à cause de la baisse que le prix de



l'article a subie, le chiffre de 16,000 à 20,000 ocques, soit de 20,000 à 25,000 kilogr.

La racine et le suc de réglisse sont accaparés presque exclusivement, le premier de ces produits par l'Amérique et le second par l'Angleterre. Le suc est frappé, à l'entrée des États-Unis, d'un droit très élevé, qui en empêche l'importation.

La racine de réglisse vaut, à Smyrne, 24 fr. les 100 kilogr., coût et assurance à destination de Marseille. A cette somme il faut ajouter 20 p. 100 de frais, commission et courtage compris, plus 3 p. 100 de fret pour les balles du poids usité de 120 kilogr. environ.

Le prix de la pâte est de 100 fr. les 100 kilogr. coût et assurance Marseille, plus 5 p. 100 de frais, commission et courtage compris, et 3 p. 100 de fret pour chaque caisse de 100 kilogr.

NOIX DE GALLES

Les collines de l'Anatolie, particulièrement celles de la vallée de l'Hermus, depuis Magnésie jusqu'à Alaschéir, Koula et Ouchak, sont couvertes de chênes qui ne dépassent pas les dimensions d'un arbrisseau, le *Quercus infectoria*, dont les jeunes branches portent, vers leur extrémité, un nombre plus ou moins grand d'excroissances sphéroïdales, produites par la piqûre d'un insecte : ce sont les noix de galles, dont le commerce a une réelle importance.

Les galles se divisent en trois catégories : les vertes, c'est-à-dire celles qui viennent d'atteindre leur développement moyen ; les noires, plus riches en tannin, de couleur brune, qui sont parvenues à la fin de leur croissance ; les blanches d'où l'insecte est sorti après son évolution. Le tissu



de ces dernières est desséché, leur poids amoindri et leur couleur grisâtre.

Les galles noires sont achetées surtout par l'Allemagne, l'Autriche et l'Angleterre. Il n'en est exporté en France qu'une très petite quantité. Le prix, en 1889, a été de 118 fr. les 100 kilogr.

Les galles blanches sont également demandées par les industriels allemands. Une fabrique de produits chimiques de Berlin en reçoit de grandes quantités. Le cours a été de 102 fr. les 100 kilogr.

Les comptes d'envois, marchandise rendue à Marseille, comprennent, en dehors des prix d'achat susindiqués, 5 p. 100 de frais divers, commission, courtage, droits de douane, etc., plus 3 fr. de fret par 100 kilogr. En 1888, la France avait fait quelques commandes de galles, mais elle ne figure pas dans les exportations de ce produit en 1889.

GOMME ADRAGANTE ET GOMME MASTIC

La gomme adragante est le produit d'exsudation de divers arbustes appartenant aux astragales, qui croissent particulièrement sur les montagnes de la partie occidentale du vilayet de Konieh. Le suc gommeux apparaît, à la suite de l'incision pratiquée sur la tige de l'arbrisseau, sous la forme de lanières ou de fils minces, vermiculés, de couleur blanche ou rougeâtre. Cet article, qui est employé dans la teinture sur étoffes et la confiserie où il sert à la confection des pâtes et tablettes, ainsi que dans la composition des couleurs destinées à la miniature et l'aquarelle, paraît avoir fait, il y a une vingtaine d'années, l'objet d'un commerce plus important qu'aujourd'hui. En 1889, les ventes au dehors ont été évaluées à 275,000 fr.



Indépendamment de l'adragante, Smyrne expédie, chaque année, pour 25,000 ocques environ ou 31,250 kilogr. de gomme mastic de Chio, au prix moyen de 10 fr. l'ocque ou 8 fr. le kilogr., soit un total de 250,000 fr. Nous reviendrons sur cette espèce de gomme dans le chapitre relatif aux Iles.

L'adragante de couleur claire est la plus estimée. Les prix sont différents selon le degré de pureté de la marchandise. Ils varient entre 305 et 325 fr. les 100 kilogr. rendus à Marseille, y compris 5 p. 100 à titre de frais accessoires, courtage, embarquement, etc.

ALPISTE

L'alpiste, appelé aussi graine de Canarie, du nom du pays dont elle est originaire, sert, comme chacun le sait, à la nourriture des animaux domestiques et plus spécialement des oiseaux d'agrément, tels que le serin. La farine de cette graine est, en outre, utilisée, de préférence à celle du froment, dans la préparation de la colle destinée à affermir la chaîne des tissus fins et surtout des tissus de coton.

L'alpiste se récolte en petites quantités en Anatolie. La place de Smyrne reçoit cette graine de la Roumélie par les bateaux qui font le service de Gallipoli et de Rodosto.

L'Angleterre est le principal débouché de cette marchandise.

Le prix de l'alpiste est, en moyenne, de 10 à 11 cent. le kilogr.



GRAINES JAUNES

Les graines jaunes ou baies de nerprun proviennent de différents arbrisseaux de ce nom appartenant au genre *Rhamnus*. Bien que douces de propriétés pharmaceutiques, elles sont surtout employées pour la teinture en vert et en jaune. Les graines jaunes exportées de Smyrne proviennent du vilayet d'Aïdin; il n'en existe pas dans celui de Konieh. On y récolte seulement un genre de graine jaune sauvage dont le bas prix sur les lieux (15 cent. l'ocque), diminué encore du droit de 20 à 25 p. 100 que l'administration des forêts perçoit sur la marchandise, n'est nullement en rapport avec les fatigues et difficultés que les villageois rencontrent pour la ramasser. Aussi, l'exportation est-elle limitée à 4,000 ou 5,000 ocques, tandis qu'il serait possible, dans des conditions plus rémunératrices, d'en recueillir des quantités huit à dix fois plus fortes. Parfois, lorsque la récolte des véritables baies de nerprun manque ou est insuffisante, les exportateurs choisissent, parmi les graines de Caramanie, les meilleures et les mélangent avec les vraies graines jaunes.

Suivant les indications qu'il a été possible de réunir, l'Angleterre aurait importé, en 1889, pour environ 175,000 fr. de ces graines, l'Italie 57,000, l'Autriche 13,000, la Hollande 11,000 et la France seulement 10,000. Le montant des envois de la place de Smyrne n'aurait pas été inférieur à 292,000 fr.

Le prix moyen de la bonne qualité a été de 132 fr. les 100 kilogr. rendus à Marseille, somme comprenant 5 p. 100 de frais accessoires de courtage, commission, etc.



SCAMMONÉE

La scammonée, suc gomme-résineux, est produite par l'incision pratiquée sur la tige de plusieurs plantes du genre liserons. La plus estimée provient du *Convolvulus scammonia*. Ce suc est utilisé par la médecine comme purgatif et comme émollient.

Il existe deux qualités de scammonée, l'une qui est pure de tout mélange et l'autre dans laquelle, pour en augmenter le poids, on a introduit, lorsqu'elle était encore à l'état liquide, des substances étrangères, le plus souvent terreuses.

La première est légère, tendre, friable, d'un gris brun, d'un goût acre et d'une odeur peu agréable. Cette qualité va en Angleterre et en France. En 1889, ces deux pays ont importé, le premier, 18 quintaux de 56 kilogr., ayant une valeur de 26,585 fr., et le second, 10 quintaux valant 21,268 fr. L'Italie a pris le reste, soit 8 quintaux représentant 9,115 fr. L'exportation totale a été seulement de 41 quintaux évalués à 64,787 fr.

Le prix de la qualité de choix dite « extra » a été, pendant le même exercice, de 70 fr. le kilogr., et la qualité secondaire de 15 à 20 fr. le kilogr., suivant mérite, rendu, tous frais payés, à Marseille.

Le fret est de 20 fr. les 100 kilogr.

CHIFFONS

L'exportation des chiffons a baissé graduellement depuis une dizaine d'années. Smyrne ne centralise plus, comme précédemment, les envois de Salonique et de la Syrie.



Les prix ont diminué, en outre, de 40 p. 100 depuis 1880.

Les prix payés sur place en 1889 ont été, en moyenne, de 8 fr. 70 c. les 100 kilogr. pour la qualité en coton avec assortiment de

40 à 50 p. 100	de chiffons blancs;
20 p. 100	— bleus;
30 p. 100	— rouges;

et de 5 fr. les 100 kilogr., pour la qualité chiffons de drap. Le montant des exportations a dépassé 250,000 fr.

Les chiffons de drap vont, d'ordinaire, en France où ils servent d'engrais, tandis que l'assortiment chiffons en coton est consommé en Angleterre et, dans un faible mesure, aux États-Unis pour la fabrication du papier.

Les prix mentionnés plus haut s'entendent en balles pressées et franco à bord du vapeur à Smyrne, paiement au comptant.

GARANÇE

La culture de la garançe ou alizari était, il y a vingt ans, répandue dans les vilayets d'Aïdin et de Konieh, surtout dans les districts de Bakir, Gueurdès, Kapardjilu et Caraman. Les sandjaks de Smyrne et de Saroukhan étaient considérés comme produisant, à eux seuls, une moyenne annuelle de 140,000 quintaux ou 7,840,000 kilogr. d'une valeur, à 48 fr. le quintal, de 3,360,000 fr. En dehors des racines, la vente de la graine donnait un bénéfice suffisant pour couvrir les frais de culture. Le prix de la graine est de 30 à 40 cent. l'ocque.

Mais le développement continu que cette plante, en



raison des principes colorants de sa racine, a reçu, dans la plupart des pays d'Europe, notamment en France et en Italie et l'emploi croissant des couleurs chimiques ont eu pour conséquence une diminution de prix, qui a découragé les agriculteurs de l'Anatolie. En 1889, le montant des exportations était descendu à 1,625 quintaux, sur lesquels l'Angleterre, le premier marché de consommation pour les alizaris, a pris 1,369 quintaux, évalués à 39,045 fr. et la France 246 quintaux d'une valeur de 7,013 fr.

Le prix de la garance varie de 160 à 180 piastres le quintal de 56 kilogr., la livre turque à 125 piastres, soit de 30 à 34 fr. le quintal.

LOUPES DE NOYER

Les loupes vendues à Smyrne viennent des parties occidentale et méridionale de l'Asie-Mineure. Constantinople reçoit, par la mer Noire, celles qui sont extraites des noyers existant dans les régions qui limitent, au nord, la province de Konieh.

Le mode d'extraction est fort simple : la loupe est sciée sur pied à l'aide de scies très fines de fabrication française. On ne rencontre plus, actuellement, qu'un nombre restreint de loupes. Il y en avait, autrefois, de grandes quantités à Aïdin, Eudémich, Alaschéir, Isbarta, Konieh, Simow. Mais, depuis trois ou quatre ans, les ventes se sont ralenties au point que l'exportation, en 1889, a été limitée au chiffre modeste de 164 quintaux ou 9,198 kilogr., évalués à 6,919 fr., dont les 2/8 ont été expédiés en France et le reste dans d'autres provinces de l'Empire.

Le prix des loupes varie suivant la qualité et les disponibilités en dépôt ; le plus bas, payé pour des espèces tout à



fait inférieures, est de 25 fr. les 100 kilogr. Les qualités supérieures atteignent le cours de 250 fr. pour le même poids. D'une manière générale, le prix moyen, qui est de 60 à 90 cent. le kilogr., pour les loupes communes, monte à 1 fr. 20 c. et 2 fr., lorsque ces excroissances semblent être d'une qualité plus recherchée.

Le gouvernement ottoman perçoit sur les loupes extraites un droit, dit de « forêts », de 10 p. 100 de la valeur, d'après une estimation fixe de 47 cent. le kilogr. La taxe de sortie, qui est de 1 p. 100, porte sur une estimation nouvelle de 78 cent. le kilogr. Les frais qui s'ajoutent à ces premières dépenses, lors d'une expédition à l'étranger, sont les suivants :

Droit de quai (6 cent. pour l'embarquement à la gare ou 13 cent. en cas de chargement dans les bassins);

Louage d'un chaland et d'un remorqueur pour le transport au navire, 38 fr. 25 c. ;

En cas de retard, la marchandise doit acquitter, pour l'emploi du chaland, une taxe quotidienne de 8 fr. 50 c.

Le marché général des loupes de noyer est à Marseille. Paris, Londres et les autres marchés d'ébénisterie effectuent, dans cette ville, leurs approvisionnements.

Le fret de Smyrne à Marseille est de 20 à 25 fr. la tonne et de 40 à 50 fr. jusqu'au Havre.



II

PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

ANIMAUX DOMESTIQUES

Les principales espèces d'animaux domestiques que nourrissent les vilayets de Smyrne et de Konieh, se composent de chevaux, mulets, ânes, chameaux, bœufs, moutons et chèvres. Le nombre de ces animaux, pour le vilayet d'Aïdin, est évalué à :

Chevaux	52,500
Mulets	12,000
Anes	50,800
Chameaux	26,500
Bœufs	225,000
Moutons	1,250,000
Chèvres	1,358,000

Il n'a pas été possible de réunir des renseignements statistiques suffisamment complets en ce qui concerne la province de Konieh, mais il ne paraît pas exagéré de fixer à une moyenne du double, pour chacune d'elles, le nombre des espèces animales susmentionnées qui s'y trouvent.

Chevaux. — La race chevaline de l'Anatolie, à en juger par les traits généraux de sa conformation, semble avoir été le produit du croisement des chevaux turkmènes de l'Asie centrale avec les chevaux arabes et persans. L'espèce de la contrée participe, en effet, aux qualités et aux défauts qui caractérisent les trois races, turkmène, arabe et persane et présente un type intermédiaire. Ainsi, le cheval anatolien, comme le turkmène, a les jambes trop longues et la tête



trop forte proportionnellement au reste du corps. Sa taille, qu'est, d'ailleurs, ordinaire, dépasse celle de l'arabe et est inférieure à celle du persan. Sa ressemblance avec ce dernier consiste uniquement dans le même port de la queue. Il possède, d'autre part, toute la docilité et, en partie, le feu du cheval arabe, sans en avoir ni la beauté; ni la légèreté, car il est dépourvu de formes élégantes, et il surpasse les deux autres races en force de résistance et rend de meilleurs services pour les transports, surtout dans les pays de montagnes.

Mulets. — Le mulet de la péninsule anatolienne est de bonne race. Il sert à la fois de bête de somme et de monture. La fermeté de son allure dans les sentiers montueux et difficiles le fait préférer au cheval; le prix en est plus élevé. Cette espèce, cependant, malgré certains avantages extérieurs, est loin de réunir, au même degré, par suite de l'absence de tout élevage perfectionné, les qualités de la belle race mulctière d'Égypte.

Anes. — L'âne de ce pays est très commun, de courte taille et, à tous égards, inférieur à ses congénères de Perse et d'Égypte, auprès desquels il n'offre qu'un type abâtardi et dégradé. Bête de somme modeste, il est apprécié par les petits cultivateurs à cause de son endurance et de sa sobriété.

L'office le plus remarquable qu'il continue à remplir est celui de porter le conducteur de caravane, en précédant la file plus ou moins longue de chameaux qui la compose. Mais son attitude ne montre guère qu'il ait le moindre sentiment de l'importance de son rôle.

Chameaux. — Le chameau des provinces de Smyrne et de Konieh appartient à la plus belle race orientale. Il fait justement l'admiration des étrangers par les proportions de



sa stature, sa magnifique encolure fourrée, la lenteur cadencée et fière de son allure.

Ce fissipède s'est merveilleusement accommodé aux exigences topographiques et aux conditions climatiques du pays; on le voit parcourir les chemins pierreux et les sentiers étroits et en lacets des versants montagneux presque aussi facilement que la route de la plaine; il habite indifféremment les chaudes vallées et les froids plateaux. Il s'est, en un mot, si bien identifié avec les besoins indigènes qu'il est encore, aux yeux des habitants de l'intérieur, le plus apprécié des animaux de transport.

Bœufs. — Le genre *Bos* est représenté par deux espèces : le bœuf et le buffle. La nature des pâturages et leur étendue relativement restreinte est peu favorable au développement de la race bovine dans le vilayet d'Aïdin. Les herbages où ces animaux cherchent leur nourriture sont généralement courts et, excellents pour les moutons, les chèvres et même les chevaux, ils leur sont médiocrement profitables.

Les bœufs sont exclusivement destinés au labour. L'engraissement n'est point pratiqué. La consommation de la viande de bœuf est insignifiante dans l'intérieur; elle n'a guère d'importance qu'à Smyrne où 40,000 de ces animaux sont annuellement abattus. Les besoins de cette populeuse cité absorbent, en outre, 100,000 brebis, agneaux et chèvres.

Moutons. — Parmi les espèces domestiques de moutons, la variété dominante est celle dite de Caramanie, à grosse queue et à forte laine. Cette queue, large et épaisse, pèse jusqu'à 5 ou 6 kilogr.

La race de mouton à laine fine que le pays possédait, dans les temps anciens, a disparu et aucune tentative n'a été faite pour introduire des espèces analogues, existantes



dans les contrées limitrophes de la péninsule ou améliorer, par des croisements, la race actuelle. L'élevage rationnel, pratiqué selon les méthodes zootechniques, n'est pas connu. L'espèce ovine pourrait, avec des soins intelligents, donner un produit double de celui qui en est retiré maintenant en viande, laine et lait ; l'ossature si variée du sol et la diversité des zones climatiques sont éminemment propices pour son extension et son perfectionnement.

Chèvres. — Ces observations s'appliquent, avec non moins de vérité, à l'espèce caprine, qui n'est l'objet d'aucune espèce de soins. L'élevage de la chèvre d'Angora, dont le poil soyeux (*tiftik*) est très recherché par le commerce, décroît graduellement, depuis quelque temps, dans le vilayet de Konieh. La quantité annuelle de poil exportée par la voie de Constantinople était encore évaluée, il y a trois ou quatre ans, à une somme de 500,000 à 600,000 fr. Mais, dans le sandjak de Nigdé où les chèvres d'Angora sont en plus grand nombre, les paysans découragés par la hausse des impôts, qui ne seraient pas en rapport avec les revenus, livrent leurs bêtes à la boucherie. Il est à craindre, si des mesures ne sont point prises, que l'existence de cette précieuse race, dont la nature a doté le pays, ne soit compromise et avec elle une des sources fructueuses de la production agricole.

Le tableau suivant indique les proportions physiques, les prix et poids moyens des animaux domestiques susmentionnés :

TABLEAU.



DÉSIGNATION des animaux.	PROPORTIONS physiques. Couleur de la robe.	PRIX MOYEN.	POIDS MOYEN.
Chevaux	<p>Hauteur 1^m,30 à 1^m,50 dans les sandjaks du vilayet de Smyrne et 1^m,25 à 1^m,75 dans les sandjaks de Tekké, Hamid et Caraman (vilayet de Konieh).</p> <p>—</p> <p>La teinte de robe la plus répandue est la couleur baie; la noire est rare et l'isabelle la plus recherchée. On en trouve aussi de couleur grise et blanche.</p>	<p>Sandjaks de : Smyrne et Saroukhan 60 à 200 fr. Aïdin et Dénizli 135 à 160 fr. Mentéché depuis 50 jusqu'à 400 fr. Tekké, Hamid, Caraman 80 à 100 fr.</p>	
Mulets	<p>Sandjaks de Smyrne, Saroukhan, Aïdin, Dénizli, hauteur 1^m,50 à 1^m,70.</p> <p>Dans le sandjak de Mentéché et les sandjaks de la partie occidentale et méridionale du vilayet de Konieh 1^m,25.</p> <p>—</p> <p>Robe de diverses nuances, noire, grise, baie, rouge, blanche.</p>	<p>200 à 400 fr. dans le vilayet de Smyrne. 180 fr. dans celui de Konieh.</p>	
Anes	<p>Taille 0^m,60 à 0^m,80 dans les sandjaks d'Aïdin et 1 m. dans les sandjaks de Tekké, Hamid et Caraman.</p> <p>—</p> <p>Robe noire et grise rarement baie.</p>	<p>20 à 100 et 120 jusqu'à 140 fr., dans le vilayet d'Aïdin. 40 fr. en moyenne dans le vilayet de Konieh.</p>	
Chameaux . . .	<p>Hauteur 1^m,60 à 1^m,90.</p> <p>—</p> <p>Couleur généralement grise, brune ou chamois.</p>	<p>200 à 600 fr.</p>	



DÉSIGNATION des animaux.	PROPORTIONS physiques. Couleur de la robe.	PRIX MOYEN.	POIDS MOYEN.
Bœufs	Hauteur 1 m. à 1 m,40, longueur 1 m,50 à 1 m,75 et 2 m. — Robe noirâtre, cha- mois, grise et blan- che.	Pour le labour 60 à 150 fr.; boucherie 55 à 100 fr. dans le vilayet d'Aïdin. — Labour 100 à 120 fr.; boucherie 40 à 50 fr. dans celui de Ko- nieh.	100 à 120 et 150 ki- logr. vilayet d'Aïdin. — 80 à 90 kilogr. vilayet de Konieh.
Moutons	Hauteur 0 m,60 à 0 m,65 dans le vi- layet d'Aïdin et 0 m,65 jusqu'à 0 m,80 en Caramanie. — Longueur 0 m,70 jus- qu'à 0 m,85.	8 fr. jusqu'à 20 fr. dans le vilayet d'Aï- din et de 8 à 12 fr. dans celui de Ko- nieh.	18 à 30 kilogr.
Chèvres	5 fr. jusqu'à 18 fr. se- lon les sandjaks, pour les chèvres; 6, 8, 12 jusqu'à 20 fr. pour les boues, vi- layet d'Aïdin. — 6 à 9 fr. dans celui de Konieh. — Le prix du poil de chèvre est de 80 c. à 1 fr. 10 c. le kilogr. dans les sandjaks de Smyrne, Saroukhan, Aïdin, Dénizli et de 50 à 55 c. dans ceux de Mentéché, Tekké, Hamid et Carama n.	

Par suite du défaut de soins de la part des cultivateurs et de l'absence ou, du moins, de l'inefficacité des mesures prophylactiques employées pour en arrêter l'extension, les épidémies déciment périodiquement, sinon chaque année, les animaux domestiques. La peste bovine et la clavelée notamment font de cruels ravages. On compte par milliers



les bêtes à corne que l'épizootie fait périr. Les gouverneurs généraux des provinces ont appelé l'attention du Gouvernement sur cette déplorable situation et sur la nécessité d'envoyer des vétérinaires dans les localités infestées. Mais l'armée seule possède un corps de spécialistes de ce genre, et il n'a pas paru possible de les détacher, sans inconvénients, de leur service pour les mettre à la disposition des autorités provinciales. Le Gouvernement a créé, tout récemment, à Constantinople, une école de vétérinaires civils sur laquelle il fonde les plus sérieuses espérances pour venir en aide aux populations rurales si éprouvées par les épizooties.

LAINES

Smyrne exporte, chaque année, de 2,500,000 à 3,000,000 de kilogr. de laines. Sur cette totalité, 800,000 kilogr. à un million forment, sous le nom de *ierlis*, le contingent du vilayet d'Aïdin. Le restant se compose de laines provenant d'Alep, de Kaisérié, des sandjaks de Konieh et de Roumélie. Ces produits arrivent, à Smyrne, à l'état brut; ils y sont travaillés et expédiés sur les divers centres de consommation, notamment les États-Unis, l'Angleterre et la France.

L'importance du transit par Smyrne tend à diminuer depuis quelque temps. Les ports de Mersine et d'Alexandrette reçoivent, en effet, une grande partie des laines du vilayet de Konieh et de Kaisérié. Le passage fréquent dans ces ports de navires français et anglais en permet l'embarquement direct pour Marseille et les autres pays de destination.

Le prix des laines a sensiblement diminué dans ces der-



nières années. Le quintal brut de ierlis a valu de 240 à 280 piastres. Un quintal brut équivaut à 55 kilogr. environ. Les différentes qualités y. sont mêlées dans les proportions suivantes :

Fines.	25 à 30 p. 100
Grossières	45 à 55 —
Noires et grises	15 —
Déchets	5 —

Dans ces conditions, le prix de revient peut être évalué de 96 à 110 fr. les 100 kilogr. franco à bord Smyrne.

Les laines originaires d'Alep, de Kaisérié, des sandjaks du vilayet de Konieh et de Roumélie, ont été payées de 280 à 330 piastres le quintal, contenant 3 à 4 p. 100 de déchet et de 10 p. 100 de laines noires, soit 107 à 128 fr. les 100 kilogr. embarqués. Ces laines ont un fil plus grossier, mais plus long que celui des ierlis.

Compte simulé d'achat de laines, coût et frais :

200 sacs pesant brut	17,000
A déduire tare	500

Reste. 16,500 ocques de Constantinople.

Soit quintaux de Smyrne 385 à piastres monnaie courante 240 le quintal, change 92,400

Frais :

Transport à la presse piastres monnaie courante 481, change	337.50	} 10,950
Cernissage à piastres 7 par quintal	2,695.00	
Presse et canevas à piastres 32 par balle.	3,520.00	
Droit de quai piastres 1 par quintal (medjidié à 20)	420.00	
Douane à piastres 341 les 100 kilogr. (medjidié à 20)	798.50	
Embarquement et menus frais commission 2 p. 100	3,010,00	
Total	103,350	



pour 110 balles pesant, net du déchet de 5 p. 100, 265 quintaux, soit 20,075 kilogr., valant, au change de 216/40, 96 fr. les 100 kilogr.

Le fret est pour Marseille de 2 fr. 50 c.
— le Havre de 4 fr.

PEAUX

Les peaux sont vendues, remises à bord, tous les frais demeurant à la charge du vendeur. L'achat des peaux de vaches salées se traite au poids, à raison de 7 piastres et quart les 1,280 gr. (le medjidié à 20 piastres et demie ou 4 fr. 18 c.). Les peaux de vaches seulement séchées coûtent 11 piastres et demie; celles de veaux 12 piastres.

Les peaux d'agneaux se vendent à la pièce, mais il est convenu que 100 pièces doivent peser 80 ocques en moyenne. Le prix actuel est de 11 piastres et demie.

Celles de moutons et de chèvres sont vendues au poids, à raison de 6 trois quarts et de 12 piastres et demie les 1,280 gr. Pour les dernières, l'usage veut que la douzaine pèse environ 10 kilogr.

Les peaux de lièvres sont livrées sur la base de 100 pièces; elles se vendent en monnaie de change (23 ¹⁵/₁₀₀ piastres, change = 4 fr. 18 c.). Leur prix moyen est de :

	Piastres.
Peaux travaillées 1 ^{re} qualité	350
— 2 ^e —	250
— 3 ^e —	150
Peaux brutes	220 à 240

En 1889, il a été exporté pour plus de 800,000 fr. de cette marchandise.



OS

Les dépouilles des animaux en os et cornes fournissent une matière abondante à l'exportation. Les ongles sont utilisés. Les expéditions de ce genre ont dépassé, en poids, en 1889, 100,000 quintaux, d'une valeur de plus de 750,000 fr

Les os se vendent, dans les sandjaks de l'intérieur où ils sont l'objet de quelque commerce, 1 fr. 50 c. le quintal de 57 kilogr. et les cornes de 15 à 30 c. la paire.

Sur la place de Smyrne, le prix des os est de 8 fr. les 100 kilogr. Cette marchandise n'est pas acceptée à bord des bateaux des Messageries Maritimes. La compagnie Fraissinet la transporte à Marseille moyennant un fret de 1 fr. 50 c. les 100 kilogr.

CIRE JAUNE

Cet article pourrait devenir une source appréciable de profits, si les indigènes entouraient les abeilles des soins nécessaires et s'appliquaient à retenir les essaims dans le voisinage immédiat de leurs habitations. Le nombre de ruches entretenues par les cultivateurs constitue, en quelque sorte, une exception, comparativement à celles que ces industrieux insectes se forment dans les troncs d'arbres des forêts, où ils sont exposés, sans protection, aux intempéries et autres causes de destruction.

La récolte annuelle de la cire jaune produite par les jeunes abeilles est difficile à déterminer. On l'évalue de 80,000 à 90,000 kilogr. par an. L'exportation, en 1889, a été de 251,000 et quelques francs.



La cire se divise en trois qualités : la première dite *ierli*, de belle couleur jaune clair, nettoyée et exempte de corps étrangers; la deuxième *scarpellata*, nettoyée au marteau, moins substantielle et moins propre que la précédente; la troisième *naturelle*, n'ayant subi aucun nettoyage et qui est achetée et expédiée dans l'état où elle se trouve en arrivant de l'intérieur.

Les cires sont généralement examinées et triées par des experts et des ouvriers spéciaux; les petits morceaux provenant du scarpelage et les cassures sont refondus et versés dans des moules d'où le produit est, ensuite, retiré sous la forme de pains ronds.

Il y a entre les trois catégories susindiquées une différence de prix de 3 à 5 p. 100.

Les achats se font en medjidiés à 20 piastres et demie.

Compte d'achat simulé de 1,000 kilogr. de cire d'abeille de première qualité *ierli*, chargée en sacs doubles, dont l'un est payé par le vendeur :

7,800 ocques = kilogr. 1,000 à piastres 19	14,820.00
Plus 13 p. 100 pour la monnaie de change.	1,926.60
Total	16,746.60

Frais :

Douane à la charge du vendeur.

Courtage —

Commission 2 p. 100. 418.66

Coût de 10 sacs d'emballage 55.00

Frais divers, embarquement, transport, pesage

1 p. 100 167.46

641.12

Total général 17,387.72

faisant, au change moyen de 216/40, fr. 3,320, soit 322 fr. les 100 kilogr. franco à bord.

Fret pour Marseille, avec l'assurance, 4 fr. les 100 kilogr.



COCONS

L'éducation des vers à soie était, il y a trente ans, poursuivie avec ardeur dans la province de Smyrne. La production annuelle de cocons n'était pas inférieure à 390,000 kilogr. Lors de l'apparition de la pébrine en Europe, les clients ordinaires de Smyrne, la France et l'Italie, ayant augmenté le chiffre de leurs commandes, les ventes de cocons frais atteignirent des prix très rémunérateurs. Mais cette situation favorable ne fut pas de longue durée : la maladie ne tarda pas à gagner l'Orient et arrêta l'essor de l'industrie des soies dans cette partie de l'Asie antérieure. En 1870, le montant approximatif de la récolte ne s'élevait, déjà, plus qu'à 50,000 kilogr. La baisse graduelle des prix qu'entraîna, en outre, le développement de la production au Japon, porta le dernier coup à cette source de revenus : dans certains districts, les mûriers ont été déracinés et détruits pour faire place à un autre genre de culture.

Aujourd'hui, quelques villageois seulement continuent à s'occuper de l'éducation des vers à soie dans les districts de Baïndir, Thyra, Eudémich, Aïdin, Nazilli, Païamboli, Alaschéir, Cassaba, Magnésie, Parsa, Nymphie, Ménémén, Vourla, Akchéhir, Kirkagatch, Bergame, Balikesser. La production est insignifiante et a dégénéré singulièrement, comme qualité, à cause des procédés assez primitifs qui sont employés et du peu de soin apporté à la sélection du ver. La majeure partie des cocons est, d'ailleurs, filée par les cultivateurs et ne s'exporte pas.

Dans ces derniers temps, cependant, un certain nombre de négociants smyrniotes se sont préoccupés de rechercher



les moyens de rétablir cette industrie; ils ont fait venir, de Suisse, des graines de *race jaune*, qui avait presque disparu du pays où elle formait, précédemment, la base de la récolte. Ils se sont également servis de cartons préparés d'après la méthode Pasteur et en ont obtenu de bons résultats. Leurs premières expériences consistant à croiser le ver indigène avec des espèces du Japon n'ont produit que des soies inférieures.

La récolte annuelle est maintenant limitée à 25,000 kilogr. de cocons frais pour toute la province d'Aïdin. La moitié est utilisée pour les besoins locaux, en sorte que l'exportation s'élève à peine à 10,000 ou 12,000 kilogr.

Le prix moyen du kilogr. de cocons jaunes était de 5 fr. avant l'apparition de la maladie; en 1859 et 1860 jusqu'à 1870, il a haussé et s'est maintenu entre 8 et 10 fr. Après des fluctuations graduellement descendantes, de 1870 à 1888, la cote a retrouvé, en 1889, les anciens taux de 50 à 55 piastres l'ocque, le medjidié à 20 piastres, soit de 9 fr. à 9 fr. 50 c. le kilogr.

Plusieurs filatures avaient été fondées dans les environs de Smyrne, à l'époque de la prospérité de ce commerce spécial: le nombre de ces fabriques était de 6, dont la principale et la première installée appartenait à un Français.

Ces filatures, formant un total de 500 broches, livraient, annuellement, à la consommation environ 25,000 à 30,000 kilogr. de soie, dont les $\frac{3}{4}$ étaient absorbés par les maisons françaises et italiennes. Les établissements en question ont été fermés en 1861.

Depuis 50 ans, les intérêts économiques, dans les provinces de l'Empire ottoman qui font l'objet de la présente



étude, se sont considérablement développés. Il est, sans doute, difficile, en l'absence de statistiques officielles, de se rendre un compte exact des variations de la production intérieure, mais l'examen comparatif du mouvement des échanges avec les marchés étrangers pendant les périodes décennales écoulées, permet d'en constater et suivre les progrès graduels et qui, abstraction faite de quelques reculs isolés, ont été ininterrompus. Or, d'après des renseignements puisés, pour la plupart, à des sources privées, méritant une confiance suffisante et qui ont été, dans le passé, livrés à la publicité, la valeur des exportations de Smyrne, qui attire sur son marché les productions de tout le vilayet d'Aïdin, de la plupart des îles de l'archipel ottoman, de la partie méridionale du vilayet de Brousse et des deux sandjaks de Hamid et Bourdour, appartenant au vilayet de Konieh, se serait élevée, successivement, en moyenne, de

29,411,000 fr.	pendant la période de	1839-1849 à
49,378,400	—	1849-1859
101,352,140	—	1859-1869
106,462,350	—	1869-1879
111,915,050	—	1879-1889

Ces résultats qui sont frappants, surtout à partir de 1860, date de l'ouverture des premières voies ferrées à l'exploitation, paraissent à première vue très satisfaisants. Mais la somme précitée de près de 112 millions de francs, moyenne de la dernière décade, la plus élevée qui ait été obtenue, et même le chiffre de 135 millions afférent, ainsi que nous le verrons au chapitre spécial des exportations, à l'exercice 1889, et auquel il faudrait ajouter la part qui revient aux ports secondaires du littoral anatolien et



dont la moyenne peut être fixée à 8 millions, sont infiniment au-dessous de ce que comporteraient les ressources du pays, si elles étaient complètement et intelligemment mises en œuvre. Il n'y aurait aucune exagération à estimer au moins au double le chiffre que pourraient et devraient atteindre les exportations, si, étant donnée la superficie des vilayets d'Aïdin et de Konieh qui occupent près du tiers de l'Asie-Mineure, correspondant environ au quart du territoire de la France, on considère, d'une part, la rare fécondité des terres cultivées et l'étendue de celles qui demeurent en friche, faute de bras, et, d'autre part, les sources de production inutilisées, les unes à la surface, les forêts, les autres enfouies dans le sol, les gisements miniers, et dont bénéficieraient, en d'autres pays, l'industrie et le commerce, contribuant, ainsi, par l'extension des échanges, à l'amélioration des conditions de la vie matérielle des habitants. Sans doute, il convient de tenir compte des conséquences fâcheuses qu'entraînent certaines circonstances, telles que la sécheresse, les invasions de sauterelles et, dans plusieurs localités, l'insuffisance de sécurité. La sécheresse, notamment, produit, parfois, lorsqu'elle se prolonge, des effets désastreux sur tout ou partie des récoltes. La contrée présente, on le sait, des différences nettement tranchées de climat, auxquelles elle doit, du reste, la variété de ses cultures. La température oscille entre 0° et 38 à 40 degrés, suivant les saisons, dans les vallées et les saillies montagneuses qui inclinent vers la mer, et de 10 degrés au-dessous à 30 degrés au-dessus de zéro sur les plateaux élevés de l'intérieur. A Smyrne, le thermomètre descend rarement au-dessous de glace, bien que le froid y soit, par moments, très vif pendant l'hiver; en été, il s'est quelquefois maintenu, deux mois de suite,



dans la journée entre 30 et 38 degrés au-dessus de zéro, à l'ombre.

Cette différence de climat forme deux zones distinctes, nettement déterminées, mais qui ont un trait commun, la rareté des pluies estivales : sur le littoral de la mer Égée, la chute d'eau moyenne, pendant les 4 mois de fortes chaleurs, juin, juillet, août et septembre, ne dépasse pas 4 centimètres. En 1890, année, il est vrai, exceptionnellement sèche, 5 mois se sont écoulés sans que le moindre nuage ait voilé l'azur du ciel. Durant l'hiver de 1889 à 1890, il était tombé seulement de 25 à 30 centimètres d'eau, tandis que la quantité moyenne nécessaire pour assurer une bonne récolte est de 70 à 80 centimètres. Aussi, les premières chaleurs ont absorbé rapidement les réserves d'humidité que renfermait le sol. Les sources n'ont pas tardé à se tarir et l'eau de la majorité des puits s'est abaissée profondément sur tout le littoral jusqu'à une distance assez grande dans l'intérieur. Les récoltes se sont ressenties gravement d'une semblable sécheresse et l'année 1890 sera rangée parmi les plus mauvaises que l'agriculture et le commerce aient traversées.

Mais, en dehors de ces faits accidentels, qui sont susceptibles d'influer plus ou moins sur les résultats d'une campagne, il existe des causes permanentes et plus générales qui paralysent les forces productrices du pays et entravent, les unes, l'extension des travaux agricoles et, les autres, les transactions commerciales. Elles ne sont pas, toutefois, spéciales à l'importante région qui nous occupe et s'appliquent à toutes les autres provinces de la Turquie. Les causes dont il s'agit et qui expliquent l'infériorité agricole de cet État, résident dans l'insuffisance de la population, le manque de voies de communication, l'inexploitation des richesses fo-



restières et minières existantes, l'organisation défectueuse de l'impôt foncier, la législation anormale qui régit la propriété immobilière et, enfin, le système confus des monnaies et des poids et mesures.

L'examen de ces différentes questions fait l'objet des six chapitres qui suivent.



CHAPITRE IV

POPULATION

Comparativement à son étendue, la province de Smyrne est une des plus peuplées de l'Empire. Suivant les derniers relevés statistiques qui ont été dressés, la population totale serait de 1,396,060 habitants, ainsi répartie, par races, entre les 5 sandjaks :

DÉSIGNATION des sandjaks.	TURCS.	GRECS.	ARMÉNIENS.	LATINS raïas.	JUIFS.	BULGARES.	ÉTRANGERS.	TOTAUX.
Smyrne . . .	273,795	130,957	9,894	1,063	18,130	415	54,756	489,010
Saroukhan . .	291,460	47,533	3,882	"	1,939	"	935	345,749
Aïdin	185,898	16,907	634	114	2,024	"	"	205,577
Dénizli . . .	210,697	2,860	13	"	"	"	"	213,570
Mentéché . .	131,484	10,026	"	"	423	"	221	142,154
	1,093,334	208,283	14,423	1,177	22,516	415	55,912	1,396,060

La superficie du vilayet étant évaluée à 53,808 kilomètres carrés, le nombre moyen des habitants est de 26 par kilomètre carré, pour l'ensemble des sandjaks. Mais la proportion est très inégale relativement à chacun d'eux : elle s'élève,



dans celui de Smyrne, à 39.35, tandis qu'elle descend à 10.74 dans celui de Mentéché¹.

Le vilayet de Konieh renfermerait 1,088,000 habitants, soit, avec une superficie de 91,600 kilomètres carrés, une moyenne de 11 à 12 habitants, seulement, par kilomètre carré. Les cinq sandjaks dans lesquels la province est administrativement divisée se partagent ce chiffre dans les proportions ci-après :

SANDJAKS.	TURCS.	GRECS.	ARMÉNIENS.	ISRAËLITES.	COPHTES.	ÉTRANGERS.	TOTAUX.
Konieh	316,000	11,000	6,000	»	900	100	334,000
Nigdé	174,122	18,000	753	41	»	84	193,000
Tekké	201,087	22,000	460	424	20	9	224,000
Hamid	174,377	17,000	600	20	»	3	192,000
Bourdour	141,068	3,000	887	45	»	»	145,000
	1,006,654	71,000	8,700	530	920	196	1,088,000

La proportion générale des éléments ethniques pour les deux vilayets réunis est de :

1. Les agglomérations urbaines les plus importantes sont :

SANDJAKS.	VILLES.	HABITANTS.	SANDJAKS.	VILLES.	HABITANTS.	
Smyrne . .	Smyrne	225,000	Saroukhan . (Suite.)	Ouchak	18,000	
	Bergame	17,000		Alaschéir	17,000	
	Thyra	17,000		Cassaba	13,000	
	Tchesmé	17,000		Soma	11,000	
	Bournabat	12,000		Gneurdes	11,000	
	Vourlah	10,500		Koula	9,000	
	Fotcha	8,500		Ghédiz	8,000	
	Baïndir	8,000		Aïdin . . .	Aïdin	33,000
	Eudémich	8,000			Nazilli	11,000
	Ménémén	7,500			Sevké	7,000
Scala-Nuova	7,500	Dénizli . .	Dénizli	11,000		
Saroukhan .	Magnésie		52,000	Mentéché .	Moughla	14,000
	Akhissar		22,000			
	Kirkagatch	22,000				



VILAYETS.	TURCS.	GRECS.	ARMÉNIENS.	LATINS raïas.	ISRAËLITES.	BULGARES.	COPITES.	ÉTRANGERS.	TOTAUX
Aïdin . .	1,093,334	208,283	14,423	1,177	22,516	415	»	55,912	1,396,060
Konieh . .	1,006,654	71,000	8,700	»	530	»	920	196	1,088,000
	2,099,988	279,283	23,123	1,177	23,046	415	920	56,108	2,484,060

Il ressort des tableaux qui précèdent, d'une part, que le vilayet d'Aïdin, bien que moitié moins étendu que celui de Konieh¹, renferme une population notablement supérieure et, d'autre part, que le nombre des habitants dans les deux provinces n'atteint même pas le chiffre de 2 millions 1/2, et correspond, sur la base d'une superficie de 145,408 kilomètres carrés, à une moyenne seulement de 17 habitants par kilomètre carré. Une si faible population n'est nullement en rapport avec l'étendue des terres cultivables. Le territoire des deux vilayets serait susceptible de nourrir quatre ou cinq fois plus d'habitants. Des multitudes aussi nombreuses ont vécu, du reste, autrefois, sur cette terre historique. Le sol n'a rien perdu de sa fécondité et il ne demande, pour produire, que des bras, des soins plus intelligents et des institutions et des lois protectrices de l'agriculture. Or, les belles vallées de l'Hermus, du Caïstre et du Méandre sont les seules qui possèdent, dans une mesure à peu près suffisante, les bras nécessaires pour l'exploitation.

1. Centres les plus peuplés :

SANDJAKS.	VILLES.	HABITANTS.	SANDJAKS.	VILLES.	HABITANTS.
Konieh . .	Konieh	43,000	Tekké . .	Adalia	25,000
	Caraman	8,000		Elmalu	4,000
	Eregli	5,000		Hamid . .	Isbartu
Nigdé . . .	Nigdé	5,000		Eyerdir	5,500
			Bourdour . .	Bourdour	13,000



Au fur et à mesure qu'on pénètre dans l'intérieur, les agglomérations urbaines et les villages deviennent rares et ne se rencontrent plus qu'à de lointaines distances les uns des autres. Dans le vilayet de Konieh, le voyageur franchit, parfois, des distances de 3 à 4 jours de marche sans rencontrer aucune habitation.

Les éléments ethniques qui forment l'ensemble de la population se composent principalement de Turcs. En minorité dans les îles de l'Archipel ottoman¹, ils repré-

I. Chiffre approximatif de la population par races :

VILAYET DES ÎLES.	TURCS.	GRECS.	ARMÉ- NIENS.	JUIFS.	ÉTRAN- GERS.	TOTAUX.
Mételin	8,000	107,000	»	250	700	115,950
Chio	2,200	61,935	15	300	550	65,000
Samos	150	44,376	4	20	50	44,600
Rhodes	10,000	16,000	»	3,500	500	30,000
Total	20,350	229,311	19	4,070	1,800	255,550

En ajoutant au chiffre de 255,550 habitants qui représente la population des quatre principales îles, celui des îles secondaires de :

Kalymnos	18,000 âmes
Cos	27,000 —
Symi	8,000 —
Psara	6,000 —
Nikaria	6,500 —
Patmos	2,500 —
Nyssiros	2,500 —
Léros	2,500 —
Telos	800 —
Karpathos	5,000 —
Cassos	5,500 —
Ténédos (en dehors de la circonscription consulaire)	7,500 —
Total	91,800 âmes

on obtient un total d'environ 347,350 habitants pour l'ensemble du vilayet. Les petites îles sont presque exclusivement peuplées de Grecs.

Villes les plus peuplées.	{	Mételin	22,000 habitants
		Chio	27,000 —
		Samos	7,500 —
		Rhodes	12,000 —
		Cos	11,000 —
		Calymnos	16,000 —



sentent au delà des $\frac{5}{6}$ des habitants dans les deux provinces anatoliennes.

La race comprend : 1° les Turcs proprement dits, qui sont groupés dans les villes et les gros bourgs ; 2° les Iuruks, descendants des premières tribus turques immigrées dans le pays, qui sont disséminés dans les parties montagneuses des différents sandjaks, où ils vivent du produit de leurs troupeaux, changeant de campement avec les saisons : ils passent, généralement, l'hiver dans les plaines et l'été sur les hauteurs. Depuis quelques années, les Iuruks ont commencé à se fixer dans certaines localités et s'y livrent aux travaux agricoles. Dans le vilayet de Konieh où ils sont nombreux (le seul sandjak de Tekké en renferme 15,000), ils rendent, tout en campant sous des tentes, d'utiles services : ce sont eux qui préparent les bois de chauffage, fabriquent le charbon dans les forêts, coupent les pièces de bois pour construction et opèrent les transports avec leurs chameaux et leurs mulets. Les Iuruks se subdivisent en Kizilbachs, Turkmènes, Aqbaras et Sari Tékélis, dénominations qui rappellent leur berceau, le Turkestan, et sous lesquelles sont désignées les générations actuelles, répandues entre la mer Caspienne et la frontière de Chine.

Les Kizilbachs exercent spécialement la profession de scieurs de long, d'où leur est venu le surnom de *tabktadjis*. Ces tribus sont soumises, depuis 8 à 9 ans, au service militaire ;

3° Les émigrés venus soit de la Roumélie, soit de la Crimée ou du Caucase. Les émigrés rouméliotes habitent, de préférence, les villes où ils ont repris l'exercice de leurs professions ; ils ont introduit dans le pays l'usage du char à bancs et autres véhicules qu'ils ont apportés avec eux.

Les Circassiens s'adonnent plutôt à l'agriculture ; ils ont



bâti, dans le vilayet d'Aïdin, un certain nombre de villages. En fait d'industrie, ils sont habiles dans la sellerie et travaillent, avec originalité, l'orfèvrerie ;

4° Les Tsiganes ou Bohémiens. Ces individus n'ont de musulman que le nom, car on ne leur connaît pas de culte. Ils sont astreints, néanmoins, au service militaire, partout où ils mènent une vie sédentaire. Dans les villes, ils exercent divers métiers et fabriquent notamment de nombreux petits ustensiles en fer.

Les étrangers appartiennent à toutes les nationalités de l'Europe ; Français, Anglais, Allemands, Autrichiens, Italiens, Hellènes, etc., sont concentrés à Smyrne où ils ont entre les mains les opérations de haut commerce, dirigent des entreprises industrielles ou exercent des professions libérales. Quant aux Arméniens, ils habitent, presque tous, les villes et se livrent, pour la plupart, au commerce. Les israélites recherchent, comme partout ailleurs, les humbles trafics ; quelques-uns, pourtant, ont réussi à se créer une bonne situation comme banquiers ou propriétaires.

Au point de vue agricole, deux races appellent particulièrement l'attention : les Grecs et les Turcs proprement dits, dont il a été question plus haut.

Les Grecs, en général, se divisent en deux fractions distinctes : d'un côté, les Hellènes, qui relèvent des agents du gouvernement d'Athènes et résident, à l'instar des autres colonies étrangères, en grande majorité, dans les centres peuplés du littoral et, surtout, à Smyrne où ils prennent une part active aux opérations commerciales et maritimes, et entretiennent, avec le remarquable esprit d'initiative dont ils sont doués, des relations directes avec les diverses places de l'Europe ; et, d'un autre côté, les Grecs, sujets raïas, qui s'occupent, presque tous, de la culture de la terre.



Les paysans grecs parlent le turc autant que leur langue maternelle; ils vivent en groupes assez compacts dans les basses vallées du grand et du petit Méandre, de l'Hermus, du Bakir-Tchaï et dans les environs immédiats des villes du littoral méridional de l'Anatolie. Ils s'avancent progressivement dans les sandjaks de l'intérieur. Les Turcs, au lieu de résister à cet envahissement graduel et continu, cèdent insensiblement la place. Des localités exclusivement turques, il y a quelques années, ne sont plus peuplées que par des Grecs. Les alentours du golfe de Smyrne présentent aux yeux des preuves matérielles frappantes de ce fait.

Au delà d'une certaine distance du littoral, les Turcs sont presque les seuls habitants du pays et propriétaires du sol. Ils s'occupent, volontiers, d'agriculture. La population agricole, qui est calculée à 1,150,000 individus dans le vilayet d'Aïdin et à 850,000 dans celui de Konieh, se compose de familles musulmanes, dans la mesure des $\frac{5}{6}$ pour la première de ces provinces, et des $\frac{11}{12}$ pour la seconde.

Tous ceux qui ont été à même de fréquenter le paysan turc et le jugent avec impartialité sont unanimes à reconnaître les sentiments de droiture, la douceur patiente et l'affable hospitalité, qui distinguent la race; on a fait souvent remarquer que certaines de ses qualités et jusqu'à la loyauté qu'il apporte à tenir ses engagements, tournent à son détriment. Il est fréquemment, en effet, la victime trop résignée des usuriers auxquels ses besoins l'ont forcé de s'adresser. La race turque souffre, en outre, des conditions mêmes de son état social et de l'isolement dans lequel elle se confine; la tendance qui la porte à s'éloigner des centres où elle se trouverait en lutte avec d'autres nationalités, écarte, pour elle, les chances de profit et l'empêche de recueillir des observations utiles. Aussi, les paysans turcs conservent-ils



les habitudes de routine de leur vie agricole, sans essayer, comme les paysans grecs, d'introduire des améliorations dans les cultures et dans l'aménagement de leur ferme. Ils sont surtout arriérés dans le vilayet de Konieh où l'insuffisance complète de bras et la pauvreté des cultivateurs maintiennent l'agriculture dans un état très précaire, pour ne pas dire misérable. Le simple aspect d'une ferme turque, en dehors de quelques tchifliks appartenant à de riches propriétaires et qui sont entretenus avec un certain soin, donne, du reste, une opinion peu favorable de la situation de la population musulmane agricole : la maison est le plus souvent construite en pierres sèches ou en boue. Toute apparence de confort en est bannie. La métairie, par suite du rôle effacé de la femme, n'est point animée comme celle du paysan chrétien et présente un caractère de solitude. La femme musulmane participe, en effet, dans des conditions restreintes de liberté, aux travaux des champs. La réserve constante que les mœurs et la religion lui imposent paralyse ses mouvements et la rend infiniment moins utile que ne l'est la paysanne chrétienne, qui est en quelque sorte l'âme de la ferme. C'est surtout dans le vilayet de Konieh que ces traditions de la vie intérieure musulmane ont été, à cet égard, rigoureusement observées. Les femmes y sont moralement condamnées à une existence de réclusion ; elles évitent de se montrer au dehors même avec leurs maris, à plus forte raison ne pourraient-elles pas, sans honte, prendre part, le cas échéant, à une œuvre commune avec des journaliers étrangers. Elles sont tenues, lorsqu'elles sortent, d'avoir constamment le visage voilé. Dans le sandjak de Bourdour, cependant, les femmes du peuple se sont, au moins partiellement, affranchies de ces entraves traditionnelles et elles se montrent la figure



découverte, à l'instar des femmes des Iuruks; mais cette dérogation aux usages est tout exceptionnelle. Les familles grecques qui se trouvent, en groupes épars, dans la province de Konieh, ont pris, elles-mêmes, les habitudes musulmanes. Les femmes sortent, également, voilées et séparées des hommes. Ajoutons, incidemment, que l'esprit de fanatisme religieux reproché aux Osmanlis de cette contrée, est partagé par les orthodoxes vis-à-vis des autres cultes.

Les circonstances exposées ci-dessus, qui placent, au point de vue agricole et commercial, la population musulmane dans des conditions moins favorables que celles de la population chrétienne, sont encore aggravées par le fait depuis longtemps observé de la diminution continue de la race turque. Ce décroissement qui est général, à l'exception, toutefois, des familles des émigrés rouméliotes et circassiens, a pris, avec le temps, des proportions inquiétantes pour l'avenir et de nature à éveiller toute l'attention des pouvoirs publics. En maints endroits, non seulement dans les régions avoisinant le littoral, mais dans les sandjaks de l'intérieur, au milieu de vastes espaces maintenant incultes et abandonnés et qui renfermaient, il n'y a pas longtemps, des habitations et des cultures, des pierres tumulaires et des cyprès demeurent les tristes témoignages de l'existence de villages turcs disparus.

Cette diminution de la race turque est attribuée à diverses causes et, en premier lieu, au régime militaire dont le poids pèse uniquement sur elle. Le privilège que s'est réservé, jusqu'à présent, la nation conquérante de maintenir l'ordre public dans le pays et de défendre, seule, par les armes, l'Empire contre les ennemis extérieurs, tend à épuiser les sources de la vie musulmane. La dernière guerre turco-



russe a détruit l'élite de la génération actuelle et couvert de deuil des milliers de foyers dans les deux vilayets d'Aïdin et de Konieh. Il convient, d'ailleurs, de faire remarquer, à ce sujet, que les Turcs, adonnés aujourd'hui aux travaux de l'agriculture, ne manifestent plus, pour la profession des armes, la même ardeur qu'autrefois. Ils subissent la conscription plus qu'ils ne la désirent et remplissent leur service militaire par devoir.

Les chrétiens, sujets du sultan, en sont affranchis moyennant le paiement d'une taxe dite « bedel-i-askérié ». Ces familles peuvent, ainsi, par la conservation de leurs membres les plus robustes, s'accroître sans entraves.

La dépopulation turque s'explique, en outre, par le défaut trop général de régime hygiénique et de soins domestiques rationnels. Des remèdes empiriques sont appliqués, en cas de maladies, dans les campagnes. Les femmes, surtout, souffrent de cet état de choses; les conséquences des mariages hâtifs que la loi religieuse autorise et qui se traduisent, chez elles, par un affaiblissement et un étiolement prématurés, rendent plus particulièrement regrettable, en ce qui les concerne, l'absence, dans leurs indispositions, d'un traitement éclairé. Ces circonstances défavorables ont, au surplus, une influence marquée sur la natalité et leurs effets ne sont pas moins fâcheux sur les enfants, dans les premières années de la vie.



CHAPITRE V

VOIES DE COMMUNICATION — CHEMINS DE FER ET ROUTES

Le vilayet d'Aïdin possède deux lignes ferrées dont le réseau s'étend graduellement dans l'intérieur du pays et alimente, par l'activité de ses transports, le mouvement commercial de Smyrne. Ces voies ont été construites par deux compagnies anglaises, indépendantes l'une de l'autre et ayant leur siège à Londres, l'« Ottoman Railway », ou chemin de fer d'Aïdin, et la « Smyrna-Cassaba Railway ».

La ligne de Smyrne à Aïdin, concédée par un firman impérial du 22 septembre 1856, n'a été terminée que 10 ans après. La concession était accordée pour 50 ans avec une garantie d'intérêts de 6 p. 100, de la part du gouvernement, sur un capital de 1,200,000 £ stg., lequel, par une convention intervenue en juin 1863, fut porté à 1,784,000 £ stg. A l'expiration des 50 ans, l'État avait la faculté de prendre possession de la ligne, après règlement de comptes avec la compagnie. Mais, en 1879, le gouvernement, par un autre accord, autorisa la société à prolonger la ligne d'Aïdin à Séraïkeui et à construire également un embranchement de Torbali à Thyra. Ces concessions devaient prendre fin en 1910. La garantie d'intérêt était, en outre, réduite à



un maximum de 34,000 £ stg. par an pour tout le réseau. L'État conservait le droit de rachat pour l'ancienne ligne aux conditions fixées primitivement et, pour la nouvelle, moyennant le paiement d'une somme de 650,000 £ stg. En 1888, un nouvel arrangement est intervenu aux termes duquel la compagnie a obtenu l'autorisation de poursuivre la construction et l'exploitation de la ligne jusqu'à Diner, dans le vilayet de Brousse, ainsi que de plusieurs embranchements. La concession première, dont l'échéance arrivait en 1910, a été prolongée de 25 ans. Le rachat, par le gouvernement, tant de la ligne principale que des embranchements, ne pourra, par suite, avoir lieu avant 1935. Il a été, d'autre part, stipulé que la garantie d'intérêts cesserait à l'avenir, et le règlement des arriérés de garantie (aucun paiement n'a été effectué jusqu'à présent) a été ajourné, sans intérêts, jusqu'à la fin de la concession. D'après les comptes relevés dans un rapport adressé, le 30 juin 1890, par la compagnie, au conseil d'administration à Londres, la dette du gouvernement s'élevait, à cette date, à la somme de 650,000 £ stg. Cette créance devra être comprise dans le montant du rachat du réseau à l'expiration des concessions.

Les constructions prévues dans la convention de 1888 ont été terminées et livrées au trafic, celle de Seraïkeui à Diner au mois d'octobre de l'année suivante, et les tronçons de Dénizli et de Sevké en décembre 1890.

Les débuts de l'Ottoman Railway ont été très difficiles. Les frais d'établissement se sont élevés à 12,500 £ stg. par kilomètre, représentant une mise de fonds 2.75 fois supérieure à celle qu'a exigée le chemin de fer de la Cassaba Railway C^{ie}. Cette différence considérable de dépenses s'explique par les obstacles qu'a rencontrés le tracé. La ligne franchit, en effet, de nombreux cours d'eau, le Mélés, à la



sortie de Smyrne, la rivière de Trianta, le Caïstre et les différents affluents du Méandre.

D'Éphèse (*Ayassoulouq*) à Azizié, elle s'est frayé un chemin dans la coupure qui sépare le groupe isolé du Mycale des massifs des monts Messogis. A cet endroit, la configuration physique des lieux a nécessité l'ouverture de deux tunnels reliés par un viaduc d'une grande hauteur. L'emplacement des rails a été taillé dans des masses rocheuses compactes.

Le réseau de la compagnie se compose actuellement de :

1° La voie principale susindiquée qui, à partir de Smyrne, suit la ligne de partage des eaux entre les dernières ramifications du Tmolus et le Mimas, laisse à droite la presque île d'Érythrée et descend parallèlement à un affluent du Méandre jusqu'à Ayassoulouq; de là, elle gagne Azizié où elle aboutit après avoir traversé le Messogis, et parcourt, au pied de ce massif, la plaine du Méandre sur toute son étendue. Diner est le point terminus.

Cette ligne mesure en longueur :

De Smyrne à Aïdin	130 ^{km} »
D'Aïdin à Séraïkeui	100 »
De Séraïkeui à Diner.	145 ,500
Total	<u>376^{km},500</u>

2° Six embranchements, à savoir :

Dans les environs de Smyrne

De la station de Paradiso à Boudja.	2 ^{km} ,400
— Casimer à Scïdikeui	1 ,600
De Torbali à Thyra	47 ,900
Tchatal-Kara agatch à Eudémich.	25 ,300
Baladjik à Sevké.	22 »
Gondjéli à Denizli	9 »
Sutledj à Tchivril	30 ,600
Total	<u>138^{km},800</u>

soit, pour toute l'étendue du réseau, 515^{km},300.



Après la période difficile des premières années, pendant laquelle les actions émises au taux de 20 £ stg. ont subi une dépréciation graduelle qui en a abaissé la valeur jusqu'à 2 £ stg., les revenus de l'exploitation se sont relevés progressivement, au fur et à mesure que le chemin de fer a atteint des régions fertiles, habitées par une population industrielle, sobre et robuste, et ouvert aux produits locaux des débouchés qui n'existaient pas auparavant. La pénétration de la voie ferrée dans les hautes vallées du Caïstre et du Méandre, notamment, a déterminé une véritable révolution dans les conditions économiques de la contrée. Les terres laissées improductives par suite du manque de transports ont étéensemencées et des centres agricoles se sont formés. Pendant les cinq dernières années, les recettes qui étaient de 598 £ stg. par kilomètre, lorsque la ligne n'arrivait encore qu'à Aïdin, sont montées successivement jusqu'à la somme brute de 714 £ stg. 108 par kilomètre. La moyenne nette des deux dernières années a été de 397,762 £ stg. pour la totalité du réseau. Les actions cotaient, au commencement de 1891, 19 à 19 1/2 £ stg. Il convient de faire remarquer à ce sujet que si l'ancienne ligne de Smyrne à Aïdin a coûté comme construction, 12,500 £ stg. par kilomètre, les dépenses occasionnées par les extensions successives ont été seulement de 4,661 £ stg.

La compagnie possédait au 30 juin 1890, pour le service de la ligne principale et de ses embranchements, 43 locomotives de différents modèles, 117 voitures de voyageurs et 1,019 wagons de marchandises. L'avenir, grâce aux extensions qu'elle a réalisées dans ces derniers temps, lui promet des opérations fructueuses. La tête de ligne est maintenant à Diner, point important par sa situation et qui



assure au chemin de fer le transport de nombreux produits qu'expédition au dehors les centres agricoles et commerciaux de Bourdour, Isbarta, Eyerdir. La société avait l'ambition de pousser son réseau jusqu'à Konieh par Afioun-Karahissar et Akchéhir. Les études techniques avaient été même, déjà, effectuées en vue de ce prolongement. Mais le gouvernement impérial vient d'accorder à un groupe de capitalistes européens, la construction d'un chemin de fer entre Panderma et Konieh, passant par Afioun-Karahissar. L'Ottoman Railway bénéficiera, partiellement, en tout cas, de la nouvelle voie concédée, à la faveur d'un raccordement entre Diner et cette dernière ville.

La compagnie Smyrna-Cassaba Railway a commencé à ouvrir son réseau au trafic en 1866. L'acte de concession originale, daté du 4 juillet 1863, comprenait uniquement la ligne de Smyrne à Cassaba (93 kilomètres). Sa durée était de 99 ans. La Porte garantissait un intérêt de 5 p. 100 sur le capital qui était fixé à 800,000 £ stg., soit 20 millions de francs. Plus tard, dans le cours des années 1873, 1874 et 1878, le gouvernement ottoman construisit, à ses propres frais, la section de Cassaba à Alaschéir et en céda l'exploitation à la compagnie, à partir du 1^{er} mars 1878, sous la condition qu'elle renoncerait à la garantie d'intérêt et à la réduction de la durée de la concession. L'échéance en fut ramenée au 1/13 mars 1891. A cette date, la ligne entière, avec les constructions, matériel, équipements, devait faire retour à l'État; mais, par une convention conclue en 1888, la compagnie a obtenu l'autorisation de construire un embranchement de Magnésie à Soma, en remontant la plaine hyrcanienne et le cours de l'Hyllus, et de l'exploiter tant que la ligne principale sera entre ses mains. Ce tronçon, qui dessert Akhissar et Kirkagatch,



est livré au trafic depuis le mois de mai 1890; sa longueur est de 92 kilomètres. La somme que le gouvernement s'est engagé à payer, pour le racheter, a été fixée à 11,500,000 fr. représentant 125,000 fr. par kilomètre.

Un autre embranchement relie, en outre, la ville de Smyrne à Bournabat.

L'établissement de ce réseau, dont la ligne principale, après avoir contourné le golfe de Smyrne, remonte la vallée de l'Hermus, en suivant presque continûment le cours de ce fleuve, coupe, dans sa longueur, la plaine hyrcanienne et se dirige ensuite vers Alaschéir, en desservant, sur son parcours, Ménémén, Magnésie, Cassaba, Sardes, Salikhli, n'a présenté, en raison de la configuration favorable du sol, aucune difficulté et a nécessité peu d'ouvrages d'art. Au-dessus de Ménémén, seulement, l'irrégularité et le débit incertain des eaux de l'Hermus ont exigé quelques travaux spéciaux. Au delà de Magnésie, le tracé n'a plus demandé aucun effort, la surface du sol parcouru étant presque uniformément unie. Les frais de construction se sont élevés à la somme de 117,186 fr. 25 c. par kilomètre.

La longueur de la ligne principale est :

De Smyrne à Magnésie	66 ^{km} »
Magnésie à Cassaba	27 ,250
Cassaba à Alaschéir	75 ,750
Total.	<u>169^{km} »</u>

et celle des embranchements de :

Smyrne à Bournabat	2 ^{km} ,600
Magnésie à Soma	92 »
Total.	<u>94^{km},600</u>

soit pour l'ensemble 263^{km},600.

La convention que le ministère des travaux publics vient



de conclure avec les concessionnaires de la nouvelle ligne ferrée de Panderma à Konieh, qui passera par Balikesser et Afioun-Karahissar, prévoit la construction d'un embranchement entre Balikesser et Soma et entre Afioun-Karahissar et Alaschéir. Smyrne se trouvera, ainsi, en communication directe, par les voies ferrées, avec la capitale.

La situation de la Smyrna-Cassaba Railway est prospère.

La compagnie, d'après les dernières statistiques qu'elle a publiées, entretient 31 locomotives. Le nombre annuel des trains de toute espèce, y compris ceux qui circulent sur l'embranchement de Bournabat, qui avait été, en 1887, de 8,128, et, en 1888, de 11,273, a été, du 1^{er} juillet 1889 au 30 juin 1890, de 11,286. Les trains de marchandises et les trains mixtes entrent dans ce total pour 2,150; les autres trains, soit 9,136, sont des trains de voyageurs; l'embranchement de Bournabat en compte, à lui seul, 6,356.

Le chiffre des recettes a suivi une progression ininterrompue, depuis que la ligne a atteint Alaschéir. Actuellement, le bénéfice net dépasse, dans une notable mesure, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital.

Les recettes brutes, pendant l'exercice 1889-1890, se sont élevées à 137,740 £ stg., les dépenses brutes à 68,810 £ stg. et les recettes nettes à 68,929 £ stg. 23.5. La proportion des recettes, pour les voyageurs, a été de 35,261 £ stg., et pour les marchandises de 97,473 £ stg., représentant 116,473 tonnes. Les marchandises allant de Smyrne vers l'intérieur entrent dans ce chiffre pour 14.75 p. 100 et celles venant de l'intérieur pour 85.25 p. 100¹.

1. En exécution des arrangements de 1878 et 1888, la compagnie a effectué, le 13 mars 1891, la livraison de la ligne au ministère des travaux publics, qui a envoyé, à cet effet, une commission à Smyrne; mais le gouvernement a laissé l'exploitation à la



A la suite des grandes voies ferrées susindiquées, nous devons mentionner incidemment deux lignes de tramways que cette ville possède depuis quelques années : l'une, dont l'établissement et l'exploitation sont liés à l'entreprise des quais, mesure 3^{km},600 et a pour tête de ligne, d'un côté, le conaq ou palais du gouvernement et, de l'autre côté, la station du chemin de fer d'Aïdin ; l'autre, construite en vertu d'une concession accordée, en 1884, à une compagnie indigène, dessert, à partir du conaq, les faubourgs de Caratach, la quarantaine et Gueuztépe, qui couvrent le bord méridional du golfe. La longueur des rails de ce second tramway est de 5^{km},135 ; la concession, donnée pour une durée de 35 ans, avec faculté de prolongement jusqu'à Vourla, prendra fin en 1929. A ce moment, la ligne et ses dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation, deviendront la propriété de l'État, sans aucune indemnité. La compagnie se propose d'étendre, prochainement, la ligne jusqu'au village de Narlikeui, distant de 6 kilomètres de Gueuztépe ; elle desservirait, dans son parcours, les bains de Lidja, dits bains d'Agamemnon, qui sont assez fréquentés en été.

La construction des chemins de fer a été un réel bienfait pour la province d'Aïdin ; celle de Konieh profitera, dans une mesure analogue, des extensions qui se préparent. Depuis l'ouverture au trafic des lignes existantes et au fur et à mesure que les lignes principales ont pénétré plus avant dans l'intérieur et que des tronçons latéraux y ont été ajoutés, les exportations de la place de Smyrne ont suivi une progression constante. Les relevés statistiques, qui ont

compagnie sous la réserve de reprendre possession du réseau, en prévenant la direction une année à l'avance et moyennant le paiement des sommes dont le Trésor sera reconnu redevable.



été résumés à la fin du chapitre III, montrent que le chiffre de 50 millions environ qu'elles atteignaient, il y a 30 ans, avant l'ouverture de la première voie ferrée, a beaucoup plus que doublé depuis cette époque. Les grandes artères ferrées, aujourd'hui en exploitation, ont introduit le mouvement et la vie dans les parties du territoire qu'elles traversent, mais l'influence qu'elles sont appelées à exercer sur la situation économique, est limitée et réduite, à cause de l'insuffisance des canaux latéraux destinés à les alimenter. Les routes nécessaires pour transporter aux stations de chemin de fer les produits de l'intérieur des sandjaks, des cazas et des villages éloignés, sont, relativement à l'étendue du pays, en trop petit nombre, les unes terminées, les autres en construction et plusieurs à l'état simplement de projet.

Le règlement général sur la voirie, promulgué il y a 28 ans, contient des dispositions précises et complètes concernant la construction et l'entretien des routes et chemins vicinaux dans l'Empire. Les routes y sont divisées en impériales et provinciales, destinées à établir la communication la plus directe, les premières entre les chefs-lieux de province et la capitale, les ports de mer ou les chemins de fer, et les seconds à relier entre eux les chefs-lieux de provinces ou de sandjaks. Les chemins et sentiers vicinaux, appelés à relier les cazas entre eux ou avec les routes, ports de mer ou chemins de fer, ne sont point oubliés dans cette réglementation.

La largeur de ces voies est ainsi fixée :

Pour les routes impériales .	15	archines (l'archine vaut 76 cent.).
— provinciales.	12	—
Pour les chemins vicinaux .	9	—
Pour les sentiers vicinaux .	6	—



Les mesures administratives et techniques en cette matière, organisation du service de la voirie dans les vilayets, les sandjaks et les cazas, mode d'établissement des chaussées, des ponts, aqueducs, exécution des travaux d'art, conditions de la participation des populations à la construction et à l'entretien des routes et voies vicinales, ne laissent rien à désirer. Mais les faits sont loin de répondre à la théorie. Pour ne parler que des deux vilayets qui nous occupent, les routes et chemins existants sont, dans tous les sandjaks, insuffisants, manquent presque totalement dans d'autres et se trouvent, généralement, là où ils existent, dans un mauvais état d'entretien.

Le vilayet d'Aïdin, avec ses 53,808 kilomètres carrés, ne possédait, au 31 décembre 1890, que 767^{km},513 de routes impériales ou provinciales. Le tableau qui suit contient un relevé exact des routes à cette date.

Il résulte de ses indications que le chiffre total de kilomètres de routes impériales et provinciales tracées par l'administration des ponts et chaussées, dans le vilayet de Smyrne, est de 1,146^{km},613, sur lesquels 767^{km},513, terminés en tout ou en partie, sont ouverts à la circulation et 379^{km},100 ne sont pas encore commencés. Le moins favorisé des sandjaks est celui de Mentéché. Les chaussées n'y dépassent pas en longueur 28 kilomètres.

Quant aux anciennes routes de Smyrne à Aïdin et Dénizli, et de Smyrne à Magnésie, vers Akhissar, Kirka-gatch et Bergame, d'un côté, et Cassaba, Alaschéir, Koula, Ouchak, Afioun-Karahissar, etc., de l'autre, elles ont été définitivement abandonnées depuis la construction des chemins de fer qui desservent ces villes et les localités intermédiaires.

Le vilayet de Konieh est, sous ce rapport, beaucoup



DÉSIGNATION DES ROUTES.	LONGUEUR totale.	LONGUEUR des routes ou parties de routes terminées.	OBSERVATIONS.
	Mètres.	Mètres.	
Route de Smyrne à Bournabat et Magnésie	39,800	14,000	La partie de Smyrne à Bournabat est terminée et, sur le restant, 7 kilom. sont finis ou avancés comme terrassements.
Embranchement de Bournabat à Hadjilar.	4,200	4,200	
— Cordélio et Baïrakli à Bournabat.	12,000	6,220	
— Caratach et Gueuz-tépé	9,150	8,150	
Route de Smyrne à Nif et Cassaba	63,400	28,500	Les terrassements sont faits. Terrassements achevés sur 7 kilom. Cette route aboutit à celle de Dikili à Bergame.
— Vourla et Tchesmé.	70,000	10,020	
Embranchement de Vourla à l'Échelle			
— 4,400 mètres			
— Tchesmé à Keusté	11,795	11,795	
— 2,950 mètres			
— Tchesmé à Iéni-Nahié			
— 4,415 mètres			
— Alatsata à Agrilia	2,780	"	
— Vourla à Sivri-Hissar et Sighadjik	21,400	11,380	
Route de Ménémén à Bergame	69,200	60,000	
Embranchement sur Iéni-Fotcha	13,100	6,100	
Route de Dikili à Magnésie par Bergame, Soma et Kirgagatch.	155,260	148,000	
— Salikhli à Démirdji	104,550	69,000	
Embranchement de Bourlou à Gueurdès	33,000	1,500	
Route d'Alaschéir à Koula et Ehmé.	70,850	63,000	
Embranchement d'Alaschéir aux sources minérales à Inéiguel	23,850	21,350	
Route de Châtal-Karaagatch à Eudémich et Birghi	32,600	32,600	
Embranchement d'Eudémich à Kellai	24,470	14,510	
— de la station d'Eudémich à Baïndir	1,000	1,000	
— de Torbali à Tépékeui	3,600	2,000	
Route d'Ayassoulouk à Kouch-adassi (Scala Nuova), Sevké et Baladjik	61,860	40,860	
— d'Aïdin à Tchiné.	36,898	36,898	
— de Nazilli à Bozdoghan	28,000	19,300	
— de Kouïoudjak à Karasou.	30,000	700	
— de Dénizli à Séraïkeui et Bouladan.	46,330	46,330	
— de Dénizli à Tchal	58,690	58,690	
Embranchement de Tchal à Kakliq	15,000	"	
Route de Dénizli à Daouas.	32,500	7,200	
— de Kulluk à Melas	24,950	24,950	
— de Moughla à Gueukabad.	29,900	2,780	
Total.	1,146,613	767,513	



moins bien partagé encore que celui d'Aïdin : en dehors de la route diagonale qui, de Constantinople, traverse l'Anatolie et aboutit aux portes ciliciennes, à l'entrée de la Syrie, en passant par Konieh, il n'y avait, il y a quelques années, aucune autre voie de grande communication. Plusieurs routes ont été entreprises, dans ces derniers temps, pour mettre l'intérieur du pays en relations plus faciles avec les ports du littoral; il ressort du relevé ci-après que, sur 1,219 kilomètres de longueur que ces routes doivent comprendre, 348 1/2 seulement étaient achevés à la fin de 1890, 266 entamés et 604 1/2 restaient à l'état de projet.

DÉSIGNATION DES ROUTES.	LONGUEURS totales.	PARTIES		
		achevées	commen- cées.	non commen- cées.
		Mètres.	Mètres.	Mètres.
De Konieh à Adalia par Isbarta et Bourdour	374,000	82,000	50,000	242,000
Kaisérié à Mersine par Nigdé.	135,000	82,000	9,000	44,000
Konieh vers Sélefké par Caraman.	156,500	64,000	75,000	17,500
Konieh vers Brousse par Akchéhir	152,000	69,000	37,000	46,000
Siristal à Caraman	62,500	24,500	»	38,000
Elmalu au port de Fénéké	84,000	4,000	37,000	43,000
Kirchéhir à Kaisérié par Nevchéhir et Urgub	76,000	11,000	9,000	56,000
Ibradi (Akseki) à Beïchehir	90,000	»	10,000	80,000
Konieh à Méren	14,000	12,000	1,000	1,000
Akchéhir à Ialovatz	30,000	»	30,000	»
Isbarta vers Diner	45,000	»	8,000	37,000
Total	1,219,000	348,500	266,000	604,500

A l'exception des parties achevées ou commencées de ces nouvelles voies de communication, les chemins existants méritent à peine le nom de sentiers.

Les travaux de construction et d'entretien des routes impériales et provinciales étaient, jusqu'au mois de mars



1890, effectués par l'État, avec le concours des populations intéressées. Tout habitant de la localité à desservir devait, de 18 à 60 ans, à titre de propriétaire, régisseur, fermier ou serviteur, fournir, pour lui et chacune de ses bêtes de trait, une prestation en nature ou en argent, à raison de 20 journées consécutives de travail. Les prestataires exécutaient les terrassements et les chaussées et le gouvernement prenait à sa charge les ouvrages d'art et les frais généraux. En vertu d'une décision vizirienne transmise, il y a un an, aux gouverneurs généraux des provinces et actuellement en vigueur, les prestataires ont le choix ou de remplir leur tâche annuelle sur la base de 4 jours de travail ou de s'en libérer moyennant le paiement de 16 piastres. Presque tous préfèrent s'exonérer par le paiement de cette faible somme et l'administration donne, maintenant, à l'adjudication tous les travaux de routes, terrassements, chaussées, ouvrages d'art et travaux au fur et à mesure des encaissements. Le Trésor ne supporte plus aucune dépense de ce chef. Le nouveau système présente cet avantage que les travaux pourront être convenablement exécutés, tandis que ceux qui étaient effectués par les prestataires, laissaient complètement à désirer; mais il y a lieu, par contre, de prévoir un ralentissement dans les travaux qui seront, désormais, subordonnés aux rentrées de la taxe.

Les chemins vicinaux sont placés sous la surveillance directe des autorités des cazas et échappent au contrôle de l'administration des ponts et chaussées. Une commission, présidée par le Mudir du caza, détermine, chaque année, les portions de chemins ou sentiers à ouvrir ou améliorer; elle répartit la tâche à accomplir entre les divers villages. La construction de ces chemins n'est soumise, dans la pratique, à aucune règle: suivant les facilités ou obstacles



que présente la configuration du sol, ils ont, sur certains points, la largeur voulue, tandis que, sur d'autres, ils sont étroits et réduits au passage d'un piéton et d'une bête de somme.

Les sentiers vicinaux ne sont pas classés et n'existent guère qu'en théorie.



CHAPITRE VI

MINES ET FORÊTS

MINES

L'Asie-Mineure est riche en minéraux. Elle possède des gisements nombreux et les minerais les plus divers. On y trouve, notamment,

Le cuivre à Arganeh, vilayet de Diarbékir;

Le plomb argentifère à Bulgar-Dagh, vilayet de Konieh;

- Kosan-Dagh, vilayet d'Adana;
- Imbros, vilayet de l'Archipel ou des Iles;
- Kinitari, vilayet d'Aïdin;
- Gumuch-Rhané, vilayet de Trébizonde;
- Balikesser, vilayet de Brousse;
- Tchal-Dagh, vilayet de Trébizonde;
- Kasak, vilayet de Brousse;

La houille à Héraklé, vilayet de Castamouni,

où s'approvisionnent la marine militaire et la marine marchande ottomanes;

La lignite à Kirkagatch et Tombali, vilayet d'Aïdin;

L'antimoine à Thyra, —

L'émeri à Torbali, —

— Cassaba, —

— Nazilli, —

— Kulluk, —

Le manganèse à Baïndir et Makri, —

— Samos, vilayet de l'Archipel;



Le boracite à Geumlek, vilayet de Brousse ;

L'écume de mer à Kutahia —

Le chrome à Makri, vilayet d'Aïdin.

Indépendamment de ces mines, l'existence de gisements de fer, cristal de roche, carrières de granit et de marbre, de toute nuance, blanc, vert, gris et noir, a été constatée en maints endroits.

Le sol qui contient ces richesses a été, depuis le commencement du siècle, à peine effleuré sur quelques points et les exploitations entreprises n'ont donné que des résultats sans importance. D'ailleurs, avant 1869, date de la promulgation de la législation actuelle sur les mines, sans parler des obstacles provenant de l'absence ou du mauvais état des voies de communication, l'arbitraire le plus absolu dominait dans les autorisations accordées pour les recherches et les extractions de minerais, ainsi que pour la perception des droits sur les produits. Les dispositions qui régissent maintenant cette matière sont régulièrement appliquées sous le contrôle supérieur de la Direction générale des mines, fondée, à l'époque précitée, à Constantinople, et à laquelle est joint un service technique. La loi en vigueur¹ a fixé, d'une manière précise, les conditions de l'exploitation des mines dans l'Empire et déterminé les droits et obligations des concessionnaires : les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un iradé impérial, sous peine d'amendes, de confiscation du minerai extrait et d'indemnités proportionnées au préjudice causé. La concession est délivrée pour une période de 99 ans et elle constitue une propriété susceptible d'être transmise par héritage

1. Voir annexe n° 9.



ou par des actes transactionnels, à l'instar des autres biens, sous la réserve de la sanction gouvernementale.

Le permis nécessaire pour pratiquer les recherches et fouilles préliminaires sur des terres appartenant soit à l'État (*arazi-miriés*) ou à l'Evkaf (*arazi-vakoufiés*), soit à des particuliers (*arazi-mulkiés*), est délivré, par le gouverneur général de la province où se trouve le gisement, à la suite d'une enquête faite sur les lieux et conformément à un avis favorable du conseil administratif. Le requérant contracte l'engagement d'indemniser qui de droit de tous dommages que pourraient occasionner ses premières fouilles. Cette autorisation provisoire et d'une durée très limitée est révoquée, si les recherches ne sont pas commencées dans les six mois ou ne sont pas poursuivies avec continuité et si, avant qu'elle ait pris fin, une demande de concession n'a pas été présentée.

Toute demande de ce genre doit être adressée, avec les plans et renseignements qu'elle comporte, à l'administration des mines, qui, après une instruction sommaire ayant pour objet de constater l'utilité de l'exploitation dont il s'agit, l'innocuité des travaux à entreprendre et les ressources du requérant, fait procéder aux mesures réglementaires de publicité et désigne un ingénieur pour préparer un rapport sur la question. Cet agent doit indiquer le mode d'exploitation le plus convenable à employer, motiver son avis sur les oppositions qui ont pu se produire et dresser, enfin, le cahier des charges où sont insérées les conditions de la concession. A la suite de l'approbation par le Conseil des Mines du rapport de l'ingénieur, le dossier de l'affaire est transmis à la Sublime Porte où il doit être successivement l'objet d'une délibération de la part du Conseil d'État et du Conseil des Ministres. Le projet de concession est,



ensuite, envoyé à la sanction impériale pour la délivrance du firman.

Le propriétaire d'une mine est tenu de payer, annuellement, au fisc une redevance fixe de 0,5 paras (2 centimes $\frac{1}{2}$) pour chaque deunum (10 ares) de terrain compris dans les limites concédées et une autre proportionnelle, sur la production de la mine, qui est de 1 à 5 p. 100 maximum, suivant la richesse de la substance minérale; le montant de cette dernière taxe est déterminé par le Conseil des Mines et inséré dans l'acte de concession. Pour faciliter les opérations, la loi permet, du reste, de convertir, pour un délai de 4 ans, sous forme d'abonnement, la redevance proportionnelle en un impôt fixe annuel. Des dispositions spéciales prescrivent, d'autre part, au concessionnaire de nommer un directeur capable de maintenir les travaux d'exploitation dans un état régulier et conforme aux conditions techniques, et de mettre l'autorité compétente, toutes les fois qu'elle le requiert, à même de se rendre compte des résultats matériels obtenus. La loi a réglé, également, en détail, le cas où, par suite de l'inexécution des engagements contractés ou de la cessation des travaux, le propriétaire de la mine pourrait être déchu des droits que lui confère son firman. L'abandon d'une mine ne peut avoir lieu sans une autorisation de l'administration.

La nouvelle législation sur les mines, malgré ses dispositions rationnelles et protectrices, n'a pas eu pour effet, contrairement à ce qu'il était permis de prévoir, de rendre plus fécondes les entreprises de ce genre, même dans la province d'Aïdin où son application a coïncidé avec les premières améliorations sérieuses qui, par l'inauguration des voies ferrées et la construction d'un certain nombre de chaussées, ont été apportées à la viabilité publique. Les



causes qui empêchent le développement de l'industrie minière en Asie-Mineure résident, tout d'abord, dans le fait que, jusqu'à présent, des études générales et approfondies des gisements miniers existants n'ont pas été faites par des hommes compétents. Des sociétés, disposant de forts capitaux, pourraient seules les poursuivre, en vue de l'obtention des concessions. D'autre part, les mines en activité et qui appartiennent les unes au gouvernement et les autres à des particuliers, souffrent, les premières, de la mauvaise direction imprimée aux travaux, et les secondes, de l'insuffisance de ressources. Les particuliers commencent, d'habitude, par retirer le minerai qui paraît à la surface du sol. S'ils ont la bonne fortune de rencontrer des couches compactes, ils continuent l'extraction, mais si le filon prend une direction verticale un peu prononcée, s'il s'arrête, ou si le minerai apparaît trop clairsemé, ils préfèrent abandonner la tâche plutôt que d'ouvrir, au hasard, des galeries dont la dépense serait, pour eux, ruineuse, si les résultats ne répondaient pas à leurs efforts. La seule mine exploitée d'après un système régulier, analogue à ceux qui sont pratiqués en Europe, est celle de plomb argentifère de Balikesser, appartenant à une compagnie étrangère, représentée par M. Serpiéri, directeur des travaux du Laurium en Grèce.

Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, les vilayets d'Aïdin, de Konieh et des Iles renferment des gisements multiples, émeri, chrome, manganèse, antimoine, lignite, plomb argentifère. Les principales mines exploitées sont celles d'émeri et de chrome : deux mines d'émeri, situées entre Thyra, Baïndir et Torbali sont en activité, l'une depuis une trentaine d'années, appartenant à M^{me} Abbott, sujette anglaise, et l'autre, depuis 20 ans, concédée à Saïd effendi,



qui l'exploite conjointement avec M. Jackson, sujet anglais.

Deux autres mines d'émeri, sises dans les cazas de Cassaba et de Bodroum (à Kulluk), et qui avaient été concédées, il ya quelque temps, la première à M. Avghérinopoulo et la seconde à M. Cottari, ont cessé d'être exploitées, à cause du manque de ressources des propriétaires.

A Nazilli, caza du sandjak d'Aïdin, se trouve également une mine d'émeri, qui a été concédée récemment à MM. Pittaco, sujet français, John Boscovich, sujet austro-hongrois, et Iahia Pacha, mais l'exploitation n'a pas encore commencé.

Dans le caza de Makri, plusieurs mines de chrome ont été découvertes. Elles sont exploitées par la maison anglaise J. B. Paterson et C^{ie}, qui en est concessionnaire. Ces gisements paraissent très riches en minerai; leur exploitation est facilitée, en outre, par le voisinage de la mer. Des mines de manganèse sont également exploitées dans les mêmes parages.

Une autre mine de manganèse, trouvée près de Baïndir, avait été concédée, il y a une dizaine d'année, à M. Jackson, mais elle a été abandonnée après trois ans de travaux, les filons ayant été perdus.

A Thyra, une mine d'antimoine, située près de la ligne du chemin de fer d'Aïdin, et dont la concession, obtenue par M. Sturzenegger, de nationalité suisse, a été cédée à la maison anglaise Andrews et Forbes, est en exploitation depuis 1887. Elle contient un sulfure d'antimoine fournissant de 50 à 60 p. 100 de métal. L'extraction, par suite de l'insuffisance d'outillage, a été, la première année, de 50 tonnes seulement; elle s'est élevée, en 1888, à 700 et, en 1889, à 800 tonnes.



A défaut de mines de houilles, le vilayet d'Aïdin possède des mines de lignite, dont une, sise à Kirkagatch où le minerai se présente en couches épaisses, a été cédée à la compagnie du chemin de fer de Smyrne-Cassaba. Une autre, découverte à Torbali, a été concédée à MM. Cousinéry et fils, sujets français : elle reste inexploitée.

Enfin, une mine de plomb argentifère, située tout près de Seïdikeui, nahié du каза de Smyrne, dont l'exploitation avait été entreprise par M. Paul Homère, a cessé d'être exploitée à la suite du décès du concessionnaire.

Dans les îles de l'archipel ottoman se trouvent plusieurs mines d'antimoine, l'une à Samos, où les travaux ne sont pas encore commencés, et deux autres, à Chio et Mételin; ces dernières sont exploitées d'une manière irrégulière, faute de moyens pécuniaires de la part des ayants droit.

Le vilayet de Konieh possède des gisements de plomb argentifère d'une remarquable richesse. Ils sont situés sur un des contreforts du Taurus, le Bulgar-Dagh, à 12 heures sud-ouest de Nigdé, près de la frontière du vilayet d'Adana. Ces mines, qui contiennent aussi de l'étain et du plomb aurifère, avaient été découvertes en 1825. Le gouvernement les a exploitées lui-même, depuis cette époque; il en aurait retiré, primitivement, chaque année, 1,500 drammes d'or, 800 à 900 ocques d'argent et 100,000 ocques de plomb; un peu plus tard et jusqu'en 1878, le rendement annuel était de 10 ocques d'or, 1,500 d'argent et 200,000 de plomb. L'exploitation avait lieu au moyen d'ouvriers, paysans turcs pour la plupart et les autres, grecs ou arméniens, constitués en une sorte de régie. Le revenu net annuel, défalcation faite des frais, ne dépassait pas 20,000 livres turques. Si cette exploitation avait été confiée à l'industrie privée, sous une direction technique compétente et



habile, il aurait été possible, d'après certaines appréciations, d'obtenir des résultats huit à dix fois supérieurs. En 1888, la concession des mines de Bulgar-Dagh a été accordée à M. Coronio, banquier à Constantinople.

Non loin de là, une autre mine, connue sous le nom de « bereketli maaden », donne annuellement 200,000 ocques de plomb.

D'un autre côté, les sandjaks de Tekké, dans les environs d'Adalia, ainsi que ceux de Bourdour, de Hamid et de Konieh, renferment des mines de chrome, de manganèse et de fer, que le manque de communications a empêché jusqu'ici d'exploiter. Dans ce dernier sandjak, le salpêtre que fournissent, en abondance, les bords du bassin lacustre d'Erégli, est traité pour les besoins de la fabrique de poudre à canon exploitée par le gouvernement et qui produit une quantité annuelle de poudre évaluée à 150,000 ocques.

L'administration utilise, pareillement, les magnifiques salines du lac de Kotch-Hissar ou Touzgueul dont l'immense nappe, distante d'une vingtaine d'heures de Konieh dans la direction du nord-est, n'est pas moindre de 100 kilomètres en longueur et 12 en largeur. La profondeur moyenne de ce bassin, le plus vaste de l'Asie-Mineure, n'atteint même pas un mètre pendant l'hiver ; une dalle de sel dur, épaisse de 6 à 8 centimètres et chargée d'une couche de boue, en occupe le fond, d'où l'eau jaillit par une infinité d'ouvertures. En été, à partir du mois de mai, l'eau s'évapore insensiblement, en sorte que, vers la fin du mois d'octobre, le lac est presque entièrement desséché et sa surface entière couverte d'une croûte de sel d'une épaisseur de 4 à 6 centimètres. La récolte du sel s'effectue à ce moment. Le produit est emmagasiné dans des dépôts sur la rive du lac, d'où il est ensuite transporté dans les centres



de consommation des sandjaks limitrophes. L'extraction annuelle serait de 20 millions de kilogr. environ.

La production moyenne, par an, des mines dans le vilayet d'Aïdin est de :

Émeri	8,000 à 10.000 tonnes.
Chrome	12,000 à 14,000 —
Manganèse	2,500 à 3,000 —
Antimoine	7,000 à 8,000 —

Le mode ordinaire d'exploitation consiste dans l'excavation simple au moyen de la poudre ou de la dynamite. Le système en galeries est pratiqué seulement dans la mine d'antimoine d'Eudémich, où il y a déjà plus de 200 mètres de galeries. Dans cette mine, des puits ont été également ouverts.

Toutes les mines réunies n'occupent pas plus de 2,000 à 2,500 ouvriers lorsqu'elles sont en pleine activité. Les salaires varient de 7 à 10 piastres par jour pour les ouvriers et 4 à 5 piastres pour les femmes (medjidié à 20 et 21 piastres). La journée de travail n'excède pas 8 heures en toute saison. Au point de vue du choix des ouvriers, les entrepreneurs préfèrent, habituellement, aux indigènes, les émigrés de Roumélie ou du Caucase et les Arméniens originaires de Van et de Mouch, qui montrent plus d'activité et d'aptitudes. D'après de nouvelles dispositions réglementaires récentes, les concessionnaires de mines ne peuvent employer des ouvriers étrangers sans une autorisation vizirienne, sous peine d'encourir certaines pénalités.

Les produits minéraux exportés de la place de Smyrne, en 1889, ont été pour l'émeri 181,905 quintaux de 56 kilogr., soit 10,226,680 kilogr., valeur 1,315,907 fr.; l'antimoine 11,482 quintaux, soit 642,992 kilogr., valeur 361,561 fr., et les minerais divers 231 quintaux et 3,293 fr.



L'Angleterre a pris la plus large part des quantités d'émeri susindiquées et la totalité de l'antimoine et des minerais divers.

Le chrome et le manganèse extraits pendant le même exercice ont été expédiés, dans des proportions analogues, à destination des ports britanniques¹.

Le prix de l'émeri sur le marché de Smyrne diffère selon la qualité des blocs et le triage dont il a été l'objet. Le produit, tel qu'il arrive de la mine, vaut de 88 à 90 fr. la tonne rendue à bord; un premier choix élève ce prix depuis 50 jusqu'à 115 fr.; le taux le plus haut, représentant les résultats d'un triage complet, est de 130 fr. la tonne, toujours à bord Smyrne. Les paiements se pratiquent habituellement au comptant.

Quant à l'antimoine, ses prix étaient cotés en 1890 :

50 p. 100 (courante)	500 fr.
55 p. 100 (moyenne)	560
60 p. 100 (extra)	650

les 100 kilogr. rendus *franco Tamise* et payables à la livraison de la marchandise.

FORÊTS

L'exposé des motifs présenté, en 1869, au Conseil d'État, à l'appui d'un projet de loi ayant pour objet l'adoption de mesures propres à assurer la conservation des forêts et leur aménagement méthodique, s'exprimait ainsi :

1. Voir Exportations de Makri, chap. XV.



« L'Empire ottoman comprend les contrées réputées, a
« juste titre, les plus riches du monde. Au nombre des
« richesses naturelles dont la Providence l'a doté, se trou-
« vent les forêts dont l'étendue et l'importance sont telles,
« que, défalcation faite des parties qui sont nécessaires aux
« besoins des populations, il reste encore, faisant partie du
« domaine de l'État, des massifs considérables à exploiter.
« Le défaut d'une surveillance efficace et les coupes abusives
« en ont déjà ruiné une partie et des forêts dont la régéné-
« ration demanderait des siècles ont, de la sorte, entière-
« ment disparu. »

La loi promulguée à cette époque, et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1870, a réalisé de notables améliorations dans le fonctionnement du service des forêts : elle a supprimé la différence du traitement applicable précédemment aux forêts de l'État et à celles appartenant à l'administration des vacoufs et aux communes ; les unes et les autres ont été soumises aux agents de la Direction générale des Forêts. Le droit qui était attribué aux départements de la marine et de l'artillerie de faire directement, pour leurs besoins, des coupes dans les forêts domaniales a été également aboli. Les nouvelles dispositions réglementaires relatives aux coupes, à l'exploitation des bois dans un but commercial, et aux modes d'approvisionnement des habitants, soit pour leur usage personnel, soit pour trafiquer, moyennant une redevance, du bois de chauffage et du charbon fabriqué dans les taillis, les pénalités prévues en cas de contravention, enfin les conditions dans lesquelles les fournitures nécessaires aux services de la

1. Voir Annexe n° 10.



marine et de l'artillerie peuvent être livrées, par l'entremise des agents forestiers, dans les forêts de l'État ou de l'Evkaf, et, exceptionnellement, le cas échéant, dans les baltaliks des communes et les bois privés, cet ensemble de mesures constituait, théoriquement, un réel progrès et inaugurerait un système sagement protecteur et de bonne économie forestière.

Mais, pour des raisons diverses dues, ici à la négligence des autorités locales, là aux difficultés résultant de l'absence de chemins, la loi précitée n'a pas eu, en fait, pour conséquence d'améliorer sensiblement la situation, tout au moins en ce qui concerne les forêts des vilayets d'Aïdin et de Konieh.

En examinant, dans le chapitre consacré aux produits agricoles, la proportion des terres arables dans la première de ces provinces, nous avons indiqué, en même temps, la superficie occupée par les bois. Elle est de 6,337 kilomètres carrés, à savoir :

	Kilom. carrés.
Dans le sandjak de Smyrne	1,162
— Saroukhan	703
— Aïdin	524
— Dénizli	1,037
— Mentéché.	2,911
Total	6,337

Il n'a pas été possible d'obtenir des renseignements aussi précis relativement aux surfaces boisées existantes dans le vilayet de Konieh : on sait qu'elles occupent une superficie considérable dans les sandjaks de Tekké, de Bourdour, de Hamid et la partie méridionale de celui de Konieh, que les montagnes de l'ancienne Lycie et de la Pisidie et la chaîne taurique traversent et couvrent de leurs ramifications alpes-



tres. Le sandjak de Nigdé possède, de son côté, les belles forêts de l'Ala-Dagh.

Les essences les plus communes sont le pin, le sapin, le mélèze, le chêne rouvre et vert, le storax, le platane, le noyer. Or, une exploitation normale de ces richesses naturelles n'est même pas commencée et aucune initiative n'a encore été prise, à cet effet, par l'autorité ottomane. Les montagnes de Mentéché et de Tekké, particulièrement, renferment, sur leurs versants et dans leurs gorges profondes, d'impénétrables massifs, où des arbres séculaires sans nombre, à l'abri de la hache du bûcheron, demeurent perdus pour le commerce et l'industrie, au grand préjudice du Trésor, et finissent, sous l'action du temps, par dépérir en couvrant le sol de leurs dépouilles inutilisées. Ailleurs, dans les parties plus aisément accessibles, les incendies allumés par l'imprudence, il serait plus juste de dire par la malveillance des pâtres et des bûcherons, sont très fréquents et diminuent graduellement l'étendue des futaies. La loi a prévu, sans doute, le cas d'incendie : tout individu convaincu d'avoir mis volontairement le feu à une forêt est passible de la peine édictée par l'article 164 du Code pénal, c'est-à-dire, suivant les circonstances, des travaux forcés à perpétuité ou à temps ; mais les poursuites judiciaires, lorsqu'elles sont exercées, aboutissent rarement à un acte légal et exemplaire de répression.

Bien que l'administration ne prenne l'initiative d'aucune exploitation régulière, elle fait procéder, en dehors de la consommation locale, dans les régions voisines de la mer où l'aménagement des bois et le transport sont plus faciles, notamment dans les cazas dépendant des ports de Makri et d'Adalia, aux coupes qui lui sont demandées, à la suite de commandes venues d'Égypte, de Syrie ou des îles de l'Ar-



chipel. Le prix du mètre cube de bois est de 6 fr. dans le Mentéché et la main-d'œuvre, pour les bûcherons, varie de 2 à 4 fr. par jour selon les lieux. Les bois sont exportés de Makri en poutres, poutrelles, traverses pour chemins de fer, pieux d'endiguement, planches de différentes dimensions, bois à brûler et charbon. Certaines parties des arbres sont, en outre, l'objet d'une utilisation spéciale, telles que l'écorce de pin, celle de storax qui fournit l'huile de ce nom, et le gland de chêne. Ces différents produits des forêts de Mentéché en poutres, planches, écorces de pin et charbon figurent à l'exportation de Makri, en 1889, pour une somme de 451,000 fr.

En Caramanie, les forêts appartiennent toutes au gouvernement. Les particuliers obtiennent l'autorisation d'y faire des coupes et du charbon, moyennant le paiement de la taxe réglementaire sur le produit. Les parties de forêts qui sont accessibles donnent un rendement annuel de 10 à 20,000 mètres cubes de bois de construction, 180 à 200,000 planches, préparées par des scieries à la main et des scieries mécaniques mues à l'eau et environ 200,000 quintaux de bois à brûler. Le prix de la main-d'œuvre pour l'abatage des arbres est établi, dans cette région, sur la base de 40 centimes le pic (65 centimètres) de longueur pour les arbres moyens et 1 fr. 20 c. pour ceux de haute futaie. En outre de l'écorce des pins, on utilise également le produit de l'exsudation des espèces résineuses, pins, sapins et mélèzes.

La valeur estimative des sorties du port d'Adalia en bois de construction, bois à brûler, charbon, écorce de pin, s'est élevée, en 1889, à 738,300 fr. Ce chiffre, joint à celui de Makri, qui a été de 451,000 fr., forme un total seulement de 1,189,300 fr. représentant l'ensemble des expor-



tations des produits des forêts pour les deux vilayets d'Aïdin et de Konieh.

La place de Smyrne et les ports secondaires du littoral de la mer Égée ne fournissent à l'exportation aucun aliment de cette nature. Les bois des sandjaks de Smyrne, Saroukhan, Aïdin et Dénizli, qui occupent une surface de 3,426 kilomètres carrés, ne sont utilisés que pour la consommation intérieure.



CHAPITRE VII

L'IMPÔT FONCIER ET LA DÎME

Les charges que supportent les contribuables ne sont pas plus lourdes que dans les pays d'Europe; elles le sont plutôt moins, mais le mode de perception est généralement défectueux et provoque, pour quelques-unes d'entre elles, de légitimes plaintes.

Les impôts consistent en :

Droit d'emlak ou impôt foncier;

- achar ou dîme qui pèse sur les produits agricoles et industriels;
- temettu ou de corporation;
- aghnam ou taxe sur les moutons;
- maarif, taxe pour les écoles;
- bedel-i-askérié, imposition applicable aux chrétiens raïas pour l'exonération du service militaire.

Viennent, ensuite, les droits sur le tabac, le sel, le timbre, les soies, les spiritueux, les pêcheries. Les six dernières impositions sont perçues par l'administration de la Dette publique ottomane, en vertu d'un arrangement intervenu, en 1881, et sanctionné par décret impérial du 8/20 octobre de la même année. Cette administration a obtenu, en outre, le monopole du tabac, qui est exploité, depuis cette époque, par une société privée, sous le nom de Régie coïntéressée des Tabacs de l'Empire ottoman.

Aux contributions précitées s'ajoutent, comme menus impôts, la taxe pour les routes, celle dite du phylloxéra,



les taxes municipales sur les abattoirs, boutiques, cochers, bateliers, courtiers et divers permis, tels que ceux de chasse et de port d'armes.

D'après des renseignements dignes de foi, le produit des impôts perçus dans le vilayet d'Aïdin a atteint, en 1889, y compris les droits de douane, le chiffre d'environ 1,600,000 livres turques. Les dépenses afférentes aux différents services administratifs : finances, justice, travaux publics, instruction publique, agriculture, gendarmerie et police, pensions de retraite, etc., ayant absorbé seulement 180,690 livres turques, la caisse du vilayet a pu envoyer à Constantinople une somme de 1,419,310 livres turques ou 32,076,406 fr.

Les revenus du fisc, pour la province de Konieh, ne sont annuellement, en moyenne, que de 650,000 livres turques.

L'administration de la Dette publique ottomane, qui a établi une direction (*naẓaret*) à Smyrne, avec des succursales (*mudiriets*) à Magnésie, Phocée, Aïdin, Scala-Nuova, Moughla, Chio, Rhodes et Adalia, a recouvré en 1889, pour l'ensemble des contributions qui lui ont été cédées, une somme de 19,083,298 piastres, soit 190,832 livres turques ou 4,293,500 fr., dans le vilayet d'Aïdin. Celui de Konieh fournit, pour le sel, le timbre, les spiritueux et les tabacs, une moyenne annuelle de 94,000 livres turques ou 2,129,100 fr.

Notre but est de nous occuper uniquement des deux principales contributions, l'impôt foncier ou emlak et la dime et plus spécialement de ce dernier impôt, dont le mode d'application soulève, depuis longtemps, de légitimes récriminations de la part des agriculteurs. Les deux impôts dont il s'agit ont produit, à eux seuls, en 1889, le premier 256,914 livres turques pour le vilayet d'Aïdin, et environ



72,000 livres turques pour le vilayet de Konieh, le deuxième 466,376 livres turques pour le vilayet d'Aïdin et environ 350,000 livres turques pour le vilayet de Konieh.

Le droit d'emlak frappe les propriétés immobilières, sans distinction, bâties ou non bâties. Toute construction paie 1 p. 100 de sa valeur et les terres cultivées ou en jachère 4 1/1000. Sur le montant de cette taxe, l'administration prélève 5 p. 100 en faveur de l'instruction publique (*maarif*) et 2 1/2 p. 100 à titre de frais de perception (*tahsildarié*). Ainsi, une propriété comprenant une maison estimée, par exemple, 25,000 piastres (4 piastres 28 paras = 1 franc) et de 100 deunums (10 deunums font 1 hectare) de champs plantés en vignes d'une valeur de 150,000 piastres, paie :

1 p. 100 sur 25,000 piastres	250
4 1/1000 sur 150,000 piastres	600
Maarif 5 p. 100 sur 850 piastres	42 1/2
Tahsildarié 2 1/2 p. 100 sur 850 piastres	21 1/4
Quittances et timbres	3
Total.	<u>916 3/4</u>

Les maisons louées sont soumises, en outre, à un droit de 4 p. 100 calculé sur la base du montant du loyer.

L'estimation des propriétés est faite par une commission composée d'un membre du conseil administratif (*idaré medjlissi*) et de deux employés du bureau de l'emlak. Cette opération s'opère dans des conditions assez régulières dans les villes; il n'en est pas de même dans les villages et les campagnes.

La perception de la contribution foncière est confiée à des agents non fonctionnaires, n'ayant pas de traitement fixe et qui reçoivent 2 1/2 p. 100 sur les encaissements.

L'impôt de la dime frappe à peu près tous les produits de



la terre; il est de 10 p. 100, plus 1 p. 100 destiné à alimenter la caisse de la banque agricole et 1/2 p. 100 pour l'instruction publique, soit en tout 11 1/2 p. 100. Le gouvernement, sauf dans quelques cas exceptionnels, vend les revenus de la dime à forfait, au plus offrant. Le mode employé est l'adjudication. La mise à prix pour les enchères est fixée d'après les résultats des précédentes récoltes. Toute la publicité nécessaire est donnée à ce concours. Les dimes de chaque caza sont adjudgées séparément pour chaque village, par nature de produits. Les céréales, fruits, opiums, cotons, vallonées, etc., forment ainsi autant de catégories qui sont affermées distinctement. Pour les légumes et les fruits qui mûrissent avant l'époque de l'adjudication des dimes du caza, la décimation est établie et perçue par des personnes que le conseil administratif local a choisies à cet effet, lesquelles remettent ensuite au fermier la somme recouvrée, déduction faite des frais. La date des adjudications est fixée, pour chaque produit, un mois avant l'époque de la maturité. Elles ont lieu en présence des fonctionnaires supérieurs des sandjaks et des cazas. Le valy se transporte souvent lui-même dans les sandjaks afin de présider aux enchères ou délègue, à sa place, un haut fonctionnaire de son administration. Le mutessarif se rend de même, en personne, dans les chefs-lieux de caza ou y envoie un délégué.

Ces opérations, dont les détails sont, du reste, minutieusement réglés par la loi du 24 chewal 1306 (10 juin 1889) se poursuivent pendant 48 heures. Une adjudication provisoire a lieu le soir du premier jour et elle est prononcée définitivement le lendemain soir. La surenchère, pour être admise, ne doit pas être inférieure à 3 p. 100. Le titre constatant l'affermage de la dime est remis à l'adjudicataire



contre sa signature et celle du garant qu'il est tenu de fournir. Dans les localités où, soit à cause du manque d'acheteurs, soit parce qu'ils n'inspireraient pas une confiance suffisante, l'adjudication n'est pas possible, l'autorité administrative est libre d'affermir, exceptionnellement, en bloc les dîmes de tout un canton. L'adjudication a lieu, dans ce cas, au chef-lieu, suivant les dispositions réglementaires. Cette faculté n'existe pas, toutefois, pour les dîmes de tout un sandjak, encore moins pour celles du vilayet entier.

Les fermiers doivent procéder, à temps, en personne ou par l'entremise de tiers, à la perception de la dîme dans les bourgs et les villages.

Or, il arrive fréquemment que des cultivateurs attendent, en face de la récolte pendante et qu'il est urgent de recueillir, le dimier qui ne vient pas. Il est vrai que, pour les préserver, autant que possible, du préjudice auquel peut les exposer la négligence du fermier des dîmes et les garantir contre des réclamations ultérieures, la loi a stipulé qu'il sera procédé, le cas échéant, par le conseil des anciens du caza ou du village, à la rédaction d'une liste des produits de chaque propriétaire. Cette formalité remplie, les agriculteurs peuvent être autorisés à enlever leur récolte et le dimier retardataire est obligé d'accepter, sans observation, le relevé qui a été dressé. On procéderait de la même manière dans l'hypothèse où le principal produit d'un caza arriverait à maturité avant la mise aux enchères et l'adjudication de la dîme dans la totalité ou une partie du village. Un semblable système peut aisément se concevoir en théorie, mais il est, dans la pratique, une source inévitable de difficultés et de récriminations de toute nature.

Le règlement du 24 chewal 1306 prévoit le cas où les dîmes d'un caza n'auraient pas trouvé d'acquéreur, soit par



villages séparés, soit pour la totalité des villages. L'autorité se charge alors de recouvrer, elle-même, l'impôt. Elle désigne, à cet effet, un inspecteur et des commis chargés de la perception de la dime, sous la surveillance d'un fonctionnaire du caza, et, s'il s'agit des dimes de plusieurs cazas ou de tout un sandjak, d'un directeur ayant le titre de directeur des dimes du sandjak. Les percepteurs doivent fournir une caution solvable. Ils sont envoyés sur les lieux au moment de la maturité des fruits.

La dime est perçue, sur le poids des produits, soit en nature, soit en argent. Le mode employé pour les céréales est en bottes ou en grain.

Lorsque l'impôt est acquitté en nature, les contribuables sont obligés de transporter gratuitement les produits de la dime au grenier du bourg ou du village désigné à cet effet, ou, s'il n'existe pas de grenier dans le village, à l'entrepôt le plus rapproché, pourvu que la distance ne dépasse pas une heure de marche. Au delà, une rémunération leur est accordée, d'après un tarif établi par le conseil administratif. Les cultivateurs sont également astreints à transporter les produits déposés dans les greniers des villages jusqu'au bourg ou à l'échelle les plus proches.

De prime abord, l'impôt de la dime semble être le plus naturel, comme aussi le plus équitable. Mais, en réalité, il n'en est pas qui se prête davantage à l'arbitraire et aux vexations, quelque soin que les autorités supérieures puissent mettre à surveiller les actes des fermiers. En principe, l'impôt doit être acquitté en nature, à moins qu'une décision du conseil administratif local autorise la perception en argent sur la base des prix courants. Or, dans la pratique, les dîmiers, dont le fisc a lui-même intérêt à faciliter les rentrées, réussissent toujours à percevoir la taxe à leur



convenance : ils réclament la dîme en nature si le produit a haussé depuis l'évaluation faite avant la récolte et si, au contraire, une baisse est survenue, ils s'en tiennent au prix antérieurement fixé et exigent la dîme en espèces, suivant cette évaluation, de sorte que le cultivateur est perdant de toute façon. Le cours des produits est établi, d'après la nouvelle loi, par le conseil administratif du vilayet, suivant les prix courants dans les districts, et les autorités doivent en informer le conseil des anciens et les employés de la dîme dans les villages; tandis que, précédemment, les prix étaient débattus dans une réunion des principaux producteurs et acheteurs, sous la présidence du dimier. Cependant, si la perception s'effectuait toujours dans ces conditions, les plaintes seraient moins générales. Mais, dans les cazas éloignés du siège de l'autorité supérieure, le dimier, presque assuré de l'impunité, se livre, vis-à-vis des contribuables, aux actes les plus injustes et les plus criants. Maintes fois, les fermiers de l'impôt, prévoyant qu'il ne leur sera pas possible, surtout lorsqu'ils ont acheté les dîmes dans plusieurs cazas, de se trouver sur tous les champs au moment où la moisson doit être cueillie, parcourent les métairies avant la maturité des fruits, en déterminent approximativement le montant et reviennent plus tard pour percevoir la dîme. Entre temps, il peut arriver que des circonstances atmosphériques ou autres accidents aient détérioré la récolte et en aient réduit à la moitié ou au tiers la quantité prévue. Le dimier, apparaissant au moment où le produit n'est déjà plus sur pied, ne manque pas de contester l'exactitude des affirmations du paysan et maintient l'évaluation primitive. Ce dernier subit, la plupart du temps, avec résignation le procédé inique dont il est victime, ou, s'il proteste, l'autorité locale, disposée à prendre parti pour le dimier, tâche



d'étouffer la réclamation au moyen d'un arrangement plus ou moins onéreux pour le plaignant.

Les adjudications des dîmes sont, d'ailleurs, malgré la prévoyance des prescriptions réglementaires et l'apparente régularité de ces opérations, une source féconde d'intrigues : les soumissionnaires ne manquent pas, en effet, de s'assurer le concours de protecteurs influents, dont les complaisantes recommandations sont d'un grand poids dans l'appréciation des garanties et conditions de solvabilité exigées des fermiers. Il est, en tout cas, difficile de s'expliquer autrement l'admission de certains soumissionnaires qui, dépourvus de ressources, mais disposant de protections puissantes, deviennent, en fournissant un simple garant, adjudicataires des dîmes pour des sommes parfois considérables. Les fermiers, n'ayant entrepris des affaires de ce genre que dans le but de gagner le plus d'argent possible, prennent à leur service des auxiliaires le plus généralement dénués de scrupules et qui, de leur côté, recherchent tous les moyens de réaliser des profits en pressurant les malheureux tenanciers du sol. Ils sont durs envers eux et enclins à les traiter comme des êtres taillables à merci.

Alors même que les dîmes sont recouvrées directement par les soins de l'administration, les percepteurs honnêtes et qui se contentent de la rémunération fixe qui leur est accordée, sont rares. Ils n'inspirent guère plus de confiance que les dîmiers et leurs agents ; leurs actes sont seulement l'objet d'une surveillance plus attentive.

La loi qui régit cette matière renferme, pourtant, des dispositions de nature, si elles étaient rigoureusement observées, à prévenir ou réprimer les abus qui se commettent : elles interdisent à qui que ce soit de recommander aucun candidat pour les enchères et stipulent que le dîmier qui



aura commis des exactions sera obligé d'indemniser les intéressés et sera passible des peines édictées par le Code pénal. D'un autre côté, les valys, mutessarifs, intendants des finances, comptables ont pour instructions d'apporter, chacun dans le cercle de ses attributions, tous leurs soins afin que les enchères se fassent conformément aux règles établies, au mieux des intérêts du Trésor, et de veiller, ensuite, à ce que les collecteurs de la dime ne se rendent coupables, à l'égard des contribuables, d'aucune injustice ; mais, ainsi qu'il est exposé plus haut, les faits sont loin de répondre à la sagesse de ces prescriptions. L'expérience a démontré que les abus dont se plaignent amèrement les cultivateurs sont difficiles à extirper, surtout dans ce pays, parce qu'ils sont inhérents, en quelque sorte, à l'assiette même de l'impôt.

Le gouvernement impérial ne se fait aucune illusion sur ce point et la réforme de cette contribution est, depuis longtemps, l'objet de ses préoccupations : déjà, en 1839, le Hatti chérif de Gulhané reconnaissait la nécessité d'établir « une assiette régulière et fixe des impôts » et condamnait le système de la dime dans les termes suivants :

« Quoique les sujets de l'Empire soient, depuis quelque
 « temps, délivrés du fléau des monopoles, regardés mal à
 « propos, autrefois, comme une source de revenus, un
 « usage funeste existe encore, quoiqu'il ne puisse avoir que
 « des conséquences désastreuses ; c'est celui des concessions
 « vénales connues sous le nom d'iltizam. Dans ce système,
 « l'administration civile et financière d'une localité est
 « livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c'est-à-dire quel-
 « quefois à la main de fer des passions les plus violentes et
 « les plus cupides ; car, si ce fermier n'est pas bon, il n'aura
 « d'autre souci que son propre avantage. Il est donc néces-



« saire que, désormais, chaque membre de la société otto-
« mane soit taxé pour une quotité d'impôt déterminée, en
« raison de sa fortune et de ses facultés, et que rien au delà
« ne puisse être exigé de lui. »

Le Hatti humayoun de 1856, revenant sur la même question, annonçait comme prochaine cette réforme : (§ 19)
« on avisera aux moyens les plus prompts et les plus éner-
« giques de corriger les abus dans la perception des impôts
« et notamment des dimes; le système de la perception di-
« recte sera, successivement, et aussitôt que faire se pourra,
« substitué au régime des fermes dans toutes les branches
« des revenus de l'État. »

Ces résolutions, en ce qui concerne l'affermage des dimes, n'ont pas été réalisées ou plutôt elles ont été abandonnées après quelques tentatives de mise à exécution. Pour substituer au régime existant la perception directe par le gouvernement, il fallait commencer, tout d'abord, par dresser le cadastre des terres imposables, c'est-à-dire procéder à l'arpentage, la désignation et l'estimation de chaque parcelle de propriété composant le territoire des villages, cantons et arrondissements, et à l'inscription sur des registres spéciaux du résultat de ces travaux. C'était le seul moyen d'assurer l'égalité dans l'assiette et la répartition de l'impôt territorial. Le gouvernement a reculé devant les dépenses considérables que devait entraîner l'accomplissement de la réforme projetée. Peut-être aussi ses bonnes intentions ont-elles été paralysées par des résistances intéressées.

Quoi qu'il en soit, les errements actuels ne sauraient se prolonger indéfiniment sans aggraver la situation précaire des agriculteurs et, par contre-coup, le préjudice causé au Trésor. Il est urgent de rechercher les mesures susceptibles



d'affranchir la production agricole et industrielle de la tyrannie des dimiers, et il ne paraît pas qu'il y ait, pour obtenir ce résultat, d'autre expédient que celui d'établir un chiffre fixe pour la dîme. Cette fixation serait, à n'en pas douter, un stimulant pour les cultivateurs, qui auraient, dès lors, la certitude, moyennant le paiement exact de la taxe imposée, de pouvoir s'occuper librement de l'aménagement de leurs produits, de moissonner, battre le grain, disposer de leur récolte sur pied ou en grenier, à leur convenance et sans se trouver, comme aujourd'hui, à la merci des collecteurs de l'impôt; ils seraient encouragés à redoubler de travail, car plus abondante serait la récolte, plus élevé aussi serait le gain. Le gouvernement ne paraissant pas devoir être, pendant de longues années encore, en situation d'entreprendre la confection d'un cadastre, il serait très désirable qu'il essayât de remplir, au moins en partie, le programme qu'il s'était tracé par la substitution, à l'impôt de la dîme tel qu'il est présentement appliqué, d'une redevance fixe qui pourrait être calculée sur la moyenne des revenus d'une période, par exemple, de 5 ans, et en tenant compte des bonnes et des mauvaises années. Une commission composée de membres choisis dans les conditions voulues de compétence et d'impartialité, et où il serait utile de désigner également un ou deux experts européens, aurait pour mission de se transporter dans les cazas et les villages, et, assistée de délégués du conseil des anciens dans chaque localité, déterminerait, après s'être entourée de tous les renseignements nécessaires, le montant annuel de la dîme à acquitter pour chaque cultivateur. Cette somme, une fois fixée, serait perçue pendant un certain laps de temps qui pourrait être de 10, 15 ou 20 ans. Au terme de cette période, il serait procédé, s'il y avait lieu, à la suite de rapports pré-



sentés par les agents de l'administration des finances, à une révision de l'impôt. Cette combinaison, qui n'est peut-être pas, elle-même, à l'abri de toute objection, mériterait, il semble, d'être examinée par le Gouvernement impérial : elle serait, nous en avons la conviction, le seul remède présentement réalisable, aux maux de la situation actuelle, en attendant que les ressources du budget ottoman permettent de préparer un plan parcellaire et estimatif des propriétés et d'établir, sur cette base, un régime fiscal plus régulier et qui serait définitif.



CHAPITRE VIII

RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Une autre cause de l'infériorité agricole de la Turquie réside dans les conditions confuses, anormales, incertaines où se trouve placée la propriété immobilière. Les vices de ce système résultent de l'existence d'une double législation en cette matière, de la classification des immeubles en plusieurs catégories et de la situation précaire du propriétaire du sol, qui, pour la plupart des biens, n'est, en fait, qu'un simple détenteur et, malgré les modifications progressives qui ont été apportées dans les lois, n'a point la faculté de disposer, à son gré, de sa maison et de sa terre.

Les immeubles, dans l'Empire ottoman, sont régis, en effet, par deux législations différentes, l'une religieuse ou *chériat*, et l'autre civile. La première émane du Coran et de la tradition; elle se compose de la doctrine des commentateurs orthodoxes du texte sacré et des décisions de la jurisprudence musulmane; par sa nature, elle est immuable et ne saurait subir ni altération ni changement. La seconde, au contraire, est d'origine récente et diffère complètement, par son caractère, de la précédente; elle est l'œuvre des derniers sultans qui ont reconnu la nécessité d'adopter un corps de lois positives en harmonie avec les conditions actuelles de la vie nationale et susceptible de recevoir les modifications qui seraient jugées utiles.



Mais cette réforme n'a pu être que partiellement accomplie par suite de l'opposition qu'elle a rencontrée de la part des Ulémas, défenseurs autorisés des traditions. L'ancienne législation a été conservée avec ses organes judiciaires distincts. Le cercle de son domaine a été seulement réduit.

Le code de la propriété foncière publié le 21 avril 1858 (7 ramazan 1274) a déterminé, d'après la classification des terres, les limites de la compétence des deux législations. Les immeubles y sont divisés en cinq catégories, à savoir : les *Mulks*, qui sont la propriété absolue des particuliers ; les *Miriés*, appartenant à l'État ; les *Mevcoufés*, qui sont affectés à une destination spéciale et au nombre desquels se trouvent les « vacoufs » proprement dits ; les *Métroukés*, laissés pour l'usage public, et les terres *Mevats* ou mortes. En dehors de cette division générale, il existe encore une autre espèce de propriété appelée *Ghédik*, qui tient à la fois du mulk et du vacouf, et résulte de l'affectation d'une partie d'un immeuble à l'exercice d'une industrie particulière.

Or, la loi religieuse régit la propriété mulk, les vacoufs et les ghédiks, tandis que les autres classes d'immeubles suivent le régime établi par la loi civile.

I

MULKS, VACOUFS, GHÉDIKS

(LÉGISLATION RELIGIEUSE)

Mulks. — Les biens mulks existants sur le sol ottoman représentent les terres qui, lors de l'invasion musulmane, ont été partagées entre les chefs militaires de l'Islam, ou laissées, en vertu de stipulations spéciales et moyennant le



paiement de l'impôt, entre les mains des populations vaincues. Le nombre des immeubles en question s'est accru, depuis cette époque, par les terres et les habitations qui, distraites du domaine public, ont été concédées par les Sultans à des particuliers en toute propriété. Cette classe d'immeubles est la seule dont le régime légal répond exactement à la définition que l'article 544 de notre Code civil donne de la propriété, c'est-à-dire que le possesseur d'un immeuble *mulk* a la faculté d'en jouir et d'en disposer en toute liberté, de la manière la plus absolue, sous l'unique réserve de n'en faire aucun usage contraire aux lois. Il lui est accordé, en outre, en cas de vente d'un terrain contigu, un droit de préférence dénommé droit de *chuf'a*, par lequel il peut, à condition égale de prix, écarter, à son gré, tout autre acquéreur.

Les arbres, et généralement tout objet qui est tellement incorporé au sol qu'on ne peut l'en arracher sans le détériorer, en même temps que la chose, sont également considérés comme *mulks* par accession. Les instruments aratoires servant à une exploitation rurale ont le même caractère en raison de leur destination.

Vacoufs. — Les *vacoufs* comprennent, d'une part, les immeubles urbains, terres arables, forêts dont les revenus ont été consacrés, au moment de l'organisation de la conquête, à la construction et à l'entretien perpétuel des mosquées et des établissements d'utilité publique, tels que les universités (*médressés*), écoles, bibliothèques, hôpitaux, hôtellerie pour les pauvres, etc.; et, d'autre part, les nombreuses fondations pieuses par lesquelles, soit les Sultans et les princes de leur famille, soit les particuliers, ont fait abandon de tout ou partie de leurs biens et en ont affecté la propriété et les revenus à la création d'œuvres de bienfai-



sance ou d'utilité générale. La plupart de ces fondations ont pour objet le soulagement des nécessiteux, l'édification et l'entretien des fontaines, puits, ponts, etc. C'est à la constitution des vaqfs de cette nature que sont dus, par exemple, à Constantinople, les réservoirs ou barrages (*bends*) de Bagtchékeuï et de Belgrade qui alimentent, les uns, le faubourg de Péra et les autres Stamboul, et, à Smyrne, les fontaines publiques situées près des grandes mosquées Chadirvan, Iki Tchechmelik, Hadji Husséin et Hissar djami.

Les vacoufs proprement dits sont inaliénables et ne peuvent donner lieu à aucun acte de vente, hypothèque, donation. La propriété, d'après la loi religieuse, est censée en avoir été transportée à Dieu (*fi sebil illah*) et les hommes n'en ont que l'usufruit. Les vacoufs de l'Empire se composent également des immeubles achetés par les administrations des mosquées, lesquels sont soumis à des règles moins étroites. Ces acquisitions s'effectuent habituellement de la manière suivante : le propriétaire d'un immeuble en fait abandon à la mosquée, à titre de vaqf, pour une somme de beaucoup inférieure à la valeur réelle, et continue à en jouir en acquittant une redevance dont le chiffre représente approximativement l'intérêt de la somme qu'il a reçue. Cette opération est avantageuse pour les deux parties. La mosquée y trouve, en effet, un placement solide pour ses fonds, le vaqf étant garant du paiement de la redevance; le défaut de paiement pendant trois ans lui donnerait, du reste, le droit d'en prendre possession et d'en disposer librement. Elle n'est tenue d'aucune charge, ni fondamentale, ni locative; enfin, si le fondateur vient à décéder sans héritiers, la propriété lui est acquise d'une manière définitive et absolue. De son côté, le fondateur du vaqf reste pos-



sesseur de son immeuble, qu'il peut occuper selon ses convenances ou donner à loyer, et il transmet ce droit de possession à ses enfants. Il trouve, en outre, dans cette combinaison, un moyen de se soustraire aux conséquences des poursuites judiciaires qui pourraient être exercées contre lui pour des dettes contractées postérieurement à l'établissement du vaqf, puisque l'immeuble auquel a été attribué ce caractère sacré devient, par le fait, insaisissable.

Dans le langage actuel de la législation, les vacoufs sont divisés en deux catégories comprenant : la première, les immeubles « muçacfat » ou recouverts d'une toiture, c'est-à-dire les constructions et bâtisses de toute nature ; la deuxième, les immeubles « moustaghilat » ou à ciel ouvert, qui produisent ou dont on peut retirer un revenu. Les biens vacoufs susceptibles de rapport sont généralement donnés à loyer à un prix fixe (*idjaré*) et pour un temps déterminé. Le mode plus particulièrement adopté est celui de la location perpétuelle, dite « idjarétéin » ou à double redevance : l'une dont le montant représente la valeur de l'immeuble, se paie au moment même de la signature de l'acte ; l'autre, d'un chiffre minime, constitue le loyer proprement dit et s'acquitte annuellement.

Il existe encore une autre forme de location perpétuelle de ces biens, dite « Muqata'a », par laquelle le possesseur de l'immeuble vacouf s'affranchit, moyennant le paiement d'une somme fixe, de toute espèce d'obligation, vis-à-vis de l'administration des fondations pieuses, autre que celle du versement de la modique redevance susmentionnée, qui est le trait distinctif des baux perpétuels « idjarétéin ». Les constructions et plantations faites sur un sol devenu muqata'a sont considérées comme mulks.

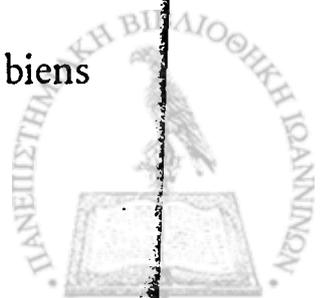


L'administration des vacoufs rentre dans les attributions spéciales du ministère de l'Evcaf, à Constantinople, à l'exception de ceux qui ont été fondés par des particuliers. Ces derniers sont gérés, d'après les clauses contenues dans l'acte constitutif du vaqf, par l'administrateur (*mutévéli*) désigné par le fondateur et sous la surveillance d'un inspecteur (*nazir*) relevant du ministère de l'Evcaf.

Ghédiks. — Le ghédik, dont la constitution ne paraît pas remonter au delà de deux siècles, consiste dans l'acquisition, en échange d'une rente annuelle, d'une portion d'immeuble pour y exercer, à perpétuité, un métier ou une profession quelconque. Les ghédiks sont mulks ou vacoufs selon la nature de l'immeuble dont ils font partie ou le caractère que leur a donné le fondateur. Leur nombre et leur emplacement sont déterminés par l'autorité compétente. La plupart ont un emplacement fixe et qui ne peut être changé; mais un certain nombre, dits « havaïs » ou ambulants, peuvent être transportés par leur titulaire en quelque lieu que ce soit.

D'après les dispositions restrictives de la loi, qui en août 1861 (8 zilhidjé 1277), a réglé cette matière, l'établissement d'un ghédik ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un firman et est limité à quatre professions : les marchands de farine, de frangeoles, de pain et de tabac. La loi précitée n'est point favorable, d'ailleurs, au maintien de ce genre de propriété : elle a interdit la création de nouveaux ghédiks « havaïs » à titre de vaqf, et elle dispose, en même temps, que tout ghédik, soit mulk, soit vacouf dont le titulaire sera décédé sans héritiers, et qui deviendra, dès lors, vacant (*mabloul*), ne sera plus remis aux enchères et devra être rayé du registre du mehkémé où il est inscrit.

Les prescriptions de la loi religieuse applicables aux biens



mulks et vacoufs sont exposées en détail dans les livres du droit musulman. Parmi les doctrines orthodoxes, celle d'Abou Hanifa, qui est développée dans l'ouvrage la « Multeqa » paru au commencement du 11^e siècle de l'Hégire, est principalement suivie par les tribunaux du *chér'i* en Turquie. Mais cette doctrine, qui a reçu du nom de ce chef d'école la dénomination de rite hanéfite, ne saurait être considérée comme un ensemble de règles admises sans discussion; elle donne lieu, au contraire, à de grandes difficultés dans la pratique, par suite des divergences d'opinion qu'elle a suscitées de la part des nombreux juristes musulmans qui l'ont interprétée.

En principe général, la législation du *chériat* est basée sur le témoignage. Les actes, pièces et documents, même les plus authentiques, sont dépourvus, intrinsèquement, de toute force probante. Entre deux parties en cause, celle-là gagne son procès devant la juridiction religieuse, qui obtient du juge la reconnaissance du droit de présenter des témoins à l'appui de ses assertions. Les témoins sont écoutés, du reste, pour la forme; aussi en trouve-t-on toujours de prêts à rendre, aux plaideurs, un service qui, en donnant satisfaction à la loi, sert leurs intérêts personnels. Tandis que, dans les législations de l'Europe, le recours à la preuve testimoniale est autorisé exceptionnellement, à la seule fin d'éclairer la justice sur l'exactitude des faits invoqués par les parties, les témoins, par devant le tribunal du *chér'i*, viennent corroborer, à point nommé, les dires de la partie à laquelle a été conféré le droit de les produire, et l'adversaire n'est pas admis à discuter leurs dispositions ou à mettre en doute leur sincérité, système contraire à la raison, essentiellement dangereux, qui, en favorisant l'industrie des faux témoins, laisse sans garantie le légitime détenteur de toute



parcelle du sol régie par la loi religieuse et l'expose, presque sans défense, aux agissements du premier venu qui convoite son bien.

II

TERRES MIRIÉS, MEVCOUFÉS, MÉTROUKÉS ET MÉVATS

(LÉGISLATION CIVILE)

Ces différentes classes d'immeubles sont régies par le Code du 21 avril 1858 sur la propriété foncière, lequel a été complété ultérieurement par plusieurs dispositions législatives et réglementaires importantes.

Terres Miriés et Mevcoufés. — Les terres miriés consistent en champs, forêts, montagnes, lieux de campement et parcours d'été et d'hiver, appartenant à l'État et dont la possession (*téçarruf*) est acquise en vertu d'un titre appelé « tapou », qui est délivré par l'agent du ministère des finances dans la localité où est sis l'immeuble. Ce titre, revêtu du sceau impérial (*toughbra*), est remis à l'ayant droit contre le versement au Trésor de la somme qui a été fixée comme prix de la possession.

Les terres mevcoufés, qu'il faut se garder de confondre avec les vacoufs proprement dits, dont il a été question plus haut, sont celles qui, distraites du domaine public, ont été converties en vacoufs, et dont les revenus ont été affectés par les souverains et les membres de leur famille, ou par des particuliers, à une destination déterminée dont ils ne peuvent être détournés. Cette classe de terres, qui compose la plus grande partie des vacoufs qui couvrent le sol de l'Empire, relève, comme celle des miriés, du domaine public; elles sont soumises, les unes et les autres, au même



régime, à la seule différence que les contributions provenant des terres miriées entrent dans les caisses du Trésor, tandis que celles concernant les terres mevcoufés sont remises à leur destination. D'un autre côté, les droits de vente et de transmission par héritage sont perçus, pour les premières, par l'agent du fisc, et sont versés, pour les secondes, entre les mains de l'administration des vacoufs.

D'après le principe général qui domine la législation relative à cette double catégorie d'immeubles et en forme le trait caractéristique, l'État, en sa qualité de propriétaire, doit intervenir, sous peine de nullité, dans tous les actes ayant pour objet de changer les conditions primitives de la possession. La surface du sol ne peut non plus être modifiée, ni par des constructions, ni par des plantations, travaux de drainage, changements de culture, sans son autorisation expresse. Il est interdit, d'autre part, au possesseur par tapou de toucher à la substance de la chose, par exemple, de travailler la terre pour en faire des briques ou des tuiles. En cas de contravention, le détenteur est tenu de payer le prix de la terre employée par lui, selon la valeur qu'elle a sur les lieux. Il lui est également défendu de couper et enlever les arbres venus naturellement, à moins qu'il s'agisse d'un bois ou d'une forêt donnée en tapou, auquel cas il lui serait loisible de les abattre pour transformer le sol en champ de culture.

Quant aux bâtisses, telles que fermes, moulins, enclos, bergeries, etc., qu'il aurait construites et aux arbres fruitiers ou non fruitiers qu'il aurait plantés de sa propre initiative et sans avoir obtenu la permission nécessaire, l'agent de l'autorité peut, à son gré, les faire abattre ou arracher. La loi limite cependant, en ce qui concerne les arbres, l'exercice de ce pouvoir à 3 ans, c'est-à-dire au moment où ils



sont arrivés à l'état de rapport. Elle stipule, d'un autre côté, que les constructions bâties et les arbres fruitiers ou non fruitiers plantés avec l'assentiment de l'autorité et ceux même qui l'ont été sans cette autorisation, après le terme susindiqué de 3 ans, deviendront la propriété mulk du possesseur qui en aura, dès lors, la libre disposition, sous la réserve de payer l'impôt du verghi. Il acquiert pareillement la pleine propriété des arbres venus naturellement qu'il aura greffés et élevés.

Vente (fragh) des terres Miriés et Mevcoufés. — Le détenteur a la faculté de vendre la terre qu'il possède par tapou. Toutefois, l'accord entre le vendeur et l'acheteur ne suffit pas pour que la vente soit conclue. L'aliénation n'est valable et définitive que lorsqu'au consentement des parties se joint l'adhésion de l'agent du domaine.

La vente peut être faite sans stipulation de prix ou moyennant une somme déterminée. La loi n'admet de résiliation que dans le cas de non-paiement du prix convenu, mais elle a prévu plusieurs circonstances qui peuvent la vicier et la rendre nulle. Parmi ces causes d'annulation se trouvent notamment les faits de violence ou de dol dûment constatés et l'incapacité légale de l'un des contractants, qu'il s'agisse d'acquisitions ou ventes effectuées par des mineurs ou interdits, ou de ventes opérées par les tuteurs ou curateurs sans y avoir été autorisés en justice. Les pupilles, dans cette dernière hypothèse, ont, pendant 10 ans après leur majorité, le droit de réclamer la restitution de leurs biens. La vente est aussi annulable, si elle a été faite à des conditions non reconnues par la loi religieuse, comme dans le cas, par exemple, où l'acquéreur se serait engagé à prendre soin de quelqu'un, jusqu'à sa mort, et à lui assurer une bonne existence. En outre, certaines personnes, en faveur



desquelles des droits de préférence ont été établis, peuvent en obtenir la rescision, si elle a lieu à leur détriment : ainsi, la terre qui renferme des constructions ou arbres mulks revient de droit, si elle est mise en vente, au propriétaire desdits bâtiments et plantations, si ce dernier manifeste l'intention d'en acquérir la possession par tapou, à la condition bien entendu d'en payer le prix offert par le plus fort enchérisseur, et, réciproquement, le propriétaire de bâtiments et arbres mulks, qui n'a pas, en même temps, la possession du fonds, ne peut les céder à un tiers autre que le possesseur de la terre, si celui-ci se porte acquéreur à parité de prix. L'application du droit de préférence dont il s'agit permet de faire cesser les inconvénients qui résultent, le cas échéant, de l'existence, au nom de deux personnes distinctes, de la possession de la terre et de la propriété des bâtisses et des arbres, inconvénients qu'augmente encore la différence de législation selon la nature des biens.

Vente des immeubles sur licitation. — Sous l'empire de la législation de 1858, les terres miriès et mevcoufés ne pouvaient être vendues en paiement des dettes contractées par le possesseur sans son consentement. Il lui était seulement loisible de céder, avec le concours du préposé du domaine, son immeuble à son créancier, avec clause de restitution au moment de l'extinction de la dette. En cas de non-paiement à l'échéance, la possession de l'immeuble était définitivement acquise au créancier, qui devenait, dès lors, libre de le garder ou de le mettre aux enchères. Cette cession était nommée « firagh bilvefa », c'est-à-dire vente en garantie de paiement et avec clause résolutoire. Par suite de ce système, l'autorité judiciaire était impuissante à faire exécuter ses décisions contre les débiteurs récalcitrants, possesseurs d'immeubles urbains ou ruraux. En vue de remédier à cet



état de choses, un iradé, publié sous la date du 2 décembre 1869 (28 chaban 1286) et complété par une disposition additionnelle du 28 décembre 1871 (15 chewal 1288), décida que les immeubles miriés et mevcoufés, ainsi que les vacoufs muçaccafat et moustaghilat possédés par idjaré-téin, pourraient être désormais vendus sans le consentement du débiteur, en exécution des jugements rendus en dernier ressort et non susceptibles d'appel ou d'opposition. Des dispositions spéciales déterminèrent, en même temps, les règles générales à suivre pour la mise aux enchères et l'adjudication des immeubles.

Hypothèque. — Les immeubles relevant soit du domaine public, soit de l'administration des vacoufs, peuvent, en vertu d'une loi du 26 décembre 1869 (23 ramazan 1286) être donnés en garantie. Les formalités à remplir à cet effet se résument dans la rédaction d'un acte authentique passé en présence de l'agent de l'autorité compétente, et dans la remise en dépôt, au créancier, du titre de tapou. Ce titre (*budget*) est rendu au débiteur au moment de sa libération, et il est fait mention de cette restitution sur le registre à souche. La loi indique, en outre, dans l'hypothèse de non-paiement à l'échéance, la procédure à appliquer du vivant et lors du décès du débiteur pour la liquidation de la dette. Elle stipule, dans ce dernier cas, que le créancier sera payé, s'il est possible, sur les biens meubles de la succession; et, si leur valeur est insuffisante, l'immeuble hypothéqué sera mis en vente, et le produit en sera affecté à l'extinction de la dette. Le créancier peut, s'il y a lieu, et en cas d'insuffisance de ce produit, exercer son recours contre les autres immeubles faisant partie de la succession; mais cette action n'est recevable qu'au profit des créances dont le paiement a été garanti par des miriés et mevcoufés.



Enfin, un règlement du 20 juillet 1870 (21 rebi-ul-akhir 1287), ayant force de loi, a spécifié les formalités à remplir pour l'hypothèque des biens mulks (*terhin*) : un certificat dressé par le moukhtar du quartier ou le conseil des anciens du village, et constatant que la propriété est libre, est présenté au tribunal civil du lieu où est sis l'immeuble et auquel il appartient de donner l'autorisation nécessaire. Le Mehkémé-i-chérié, tribunal religieux, délivre, ensuite, sur le vu de ces permis, l'acte d'hypothèque dont il perçoit les frais.

Régime successoral (intiqa) et déshérences (mahloulat). — Une loi du 21 mai 1867 (17 moharrem 1284) actuellement en vigueur a étendu jusqu'au huitième degré la transmissibilité par héritage des terres miriées et mevcoufés, qui était précédemment limitée aux descendants et aux père et mère. En adoptant ces modifications, le gouvernement ottoman a eu pour but, ainsi que le déclarait le décret de promulgation, de fortifier et consolider le droit de possession, et de favoriser, par ce moyen, le développement de l'agriculture et des transactions commerciales.

Le droit successoral est maintenant établi dans l'ordre suivant :

- 1° Les enfants de l'un ou l'autre sexe ;
- 2° Les petits-enfants ;
- 3° Les père et mère ;
- 4° Les frères germains et consanguins ;
- 5° Les sœurs germaines et consanguines ;
- 6° Les frères utérins ;
- 7° Les sœurs utérines ;
- 8° Le survivant des époux.

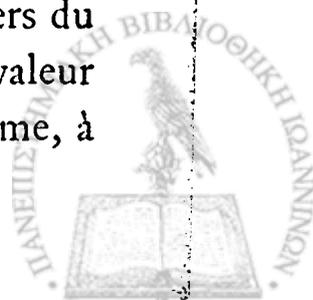
En l'absence d'héritiers de l'un de ces degrés, les immeubles deviennent mahlouls, c'est-à-dire vacants, et l'État en reprend la libre disposition. Bien que les héritiers d'un



degré supérieur excluent ceux des degrés subséquents, les descendants des fils et des filles prédécédés sont admis, par droit de représentation, à recueillir, dans la succession de leur grand-père et de leur grand'mère, la part afférente à leurs père et mère décédés. Il est attribué, en outre, à l'époux survivant, un quart de part sur les biens transmissibles aux héritiers du troisième au septième degré.

Quelques jours après la promulgation de la loi précitée, un nouvel iradé en prescrivit l'application aux vacoufs muçaccafat et moustaghilat possédés par idjarétin. Cette mesure a été confirmée et complétée par une loi ultérieure en date du 4 août 1875 (4 redjeb 1292) et dont le texte n'est guère que la reproduction de celle relative à l'extension des droits d'hérédité édictée pour les biens du domaine public. La loi de 1875 qui marque un premier pas vers la sécularisation des vacoufs, ne concerne, toutefois, que les vacoufs fondés par les Sultans ou les membres de leur famille; et ceux qui, par suite de l'extinction des descendants de leurs fondateurs, sont administrés par le ministère de l'Evcaf; elle ne s'étend pas de plein droit aux vacoufs établis par des particuliers. Pour ces derniers, les fondateurs sont simplement autorisés à modifier, s'ils le désirent, les conditions de la constitution de leurs vaqfs.

En vue de compenser les pertes résultant, pour la caisse de l'evcaf, de cette réforme qui réduisait, dans une proportion considérable, les chances de déshérence, les immeubles vacoufs susindiqués ont été soumis à une redevance annuelle de 1 p. 1000 de la valeur, et, à cet effet, il est procédé, tous les cinq ans, à une nouvelle estimation. Les droits de succession ont été, en même temps, élevés, pour les héritiers du premier degré, à 15 p. 100 calculés sur la base de la valeur estimative des biens, à 30 p. 100 pour ceux du deuxième, à



40 p. 100 pour ceux du troisième et à 50 p. 100 pour les héritiers des autres degrés.

Les dispositions qui précèdent sont aussi applicables aux ghédiks.

Indépendamment du cas de déshérence provenant du défaut de parents des degrés successibles, en conformité des dispositions édictées en 1867 et 1875 pour les biens domaniaux et les vacoufs, la loi fondamentale de 1858 a prévu diverses circonstances où les terres miriés et mevkoufés peuvent être soumises, de nouveau, à la formalité du tapou et adjudgées à un autre possesseur; les stipulations qu'elle renferme à cet égard ont pour unique but de sauvegarder les intérêts du fisc en assurant, autant que possible, le rendement des terres; ainsi, la partie du sol sur lequel ont été élevés des bâtiments ou plantés des arbres devenus propriété mulk est mise aux enchères, si ces constructions viennent à tomber en ruines et si les arbres sont arrachés, à moins que le terrain ait passé par héritage ou autrement entre les mains de la même personne qui était propriétaire des constructions et des arbres. En principe, et d'une manière générale, est déchu de son droit de possession tout détenteur qui a laissé la terre sans culture pendant trois ans consécutifs; s'il décède, ses héritiers ne sont pas admis à continuer la possession; la terre est remise en adjudication, et il leur est accordé seulement, s'ils veulent se porter acquéreurs, un droit de préférence vis-à-vis des tiers, à condition égale de prix. Il en est de même pour les lieux de parcours et de vaine pâture d'été (*iaïlaq*) et d'hiver (*qichlaq*) et dont il n'aurait pas acquitté la dime.

Pareillement, quiconque ayant comblé, en vertu d'un iradé impérial, des espaces pris sur la mer ou des étangs, est devenu propriétaire de ces terrains, sera déchu de ses



droits, s'il laisse passer trois ans sans en faire usage, et la propriété desdits terrains pourra être adjudgée à un autre.

Pour le même motif, les terres possédées par les habitants d'un village qui, sans raison plausible, auraient abandonné leurs demeures, ou qui n'y seraient pas revenus dans les trois ans à partir du moment où les circonstances qui les auraient forcés de s'éloigner auront disparu, seront revendues conformément à la formalité du tapou.

La prescription triennale dont il s'agit ne court pas contre les mineurs et les interdits; mais l'autorité a le droit d'intervenir auprès du tuteur ou curateur qui laisserait inculte les terres possédées par le pupille ou l'interdit, et de les affermer, au besoin, pour le compte des intéressés. Elle est également suspendue, en temps de guerre, en faveur des militaires présents sous les drapeaux ou détenus prisonniers. En pareil cas, la terre ne peut être, s'il y a lieu, remise en vente que lorsque le décès de l'absent aura été dûment constaté; si elle avait passé en d'autres mains, le militaire, quelle que soit la date de son retour, aura toujours le droit d'en revendiquer la possession.

D'autre part, les causes qui mettent obstacle à la culture interrompent aussi la prescription; telle est, par exemple, le cas de terrains qui ont été submergés par les eaux; elle ne reprendra son cours qu'à partir du moment où le travail agricole sera devenu possible par leur retrait. L'intervalle de temps, pendant lequel, dans certaines localités, la terre est laissée en jachère et qui est d'habitude d'une ou deux années, selon la qualité du sol et le genre de culture, n'entre pas davantage en ligne de compte, au point de vue de la prescription.

En même temps que, dans l'intérêt du fisc, la loi a déclaré déchu de son droit le possesseur qui laisse sa terre impro-



ductive, elle a garanti la possession à tout individu qui aura occupé de bonne foi une terre et qui l'aura cultivée sans contestation pendant dix ans; à l'expiration de ce terme, il lui sera délivré, sans frais, un titre de tapou. Elle a attribué de même la propriété des fruits, moyennant le paiement de la dime, à celui qui aura ensemencé un champ (*tarla*) dont la possession n'est à personne; s'il venait à décéder avant la récolte, les fruits pendants ou à venir appartiendraient à ses héritiers, sans que ni l'autorité, ni un tiers à qui le champ aurait été, sur ces entrefaites, concédé par tapou, puissent se les approprier.

Terres métroukés. — On entend par terres métroukés celles qui ont été laissées pour l'usage public, comme les voies publiques, les rues, les cours intérieures des mosquées, les lieux de prière (*mékiané-namaz*), ainsi que les emplacements réservés dans l'intérieur ou à l'extérieur des villes et villages pour le remisage des chariots, la réunion du bétail, le battage des grains, etc. D'après le droit civil, comme d'après le droit musulman, ces sortes de biens, dont l'usage appartient à tous, ne peuvent être la propriété de personne; toute vente dont ils seraient l'objet serait, par conséquent, nulle et l'occupation ne pourrait en être couverte par la prescription. Le code pénal ottoman, promulgué dans ces dernières années, a édicté, d'ailleurs, des peines contre ceux qui auront dégradé les chemins publics, les places, promenades ou autres lieux destinés à l'utilité publique, ou qui les auront usurpés sur leur longueur ou largeur.

Dans cette même catégorie sont compris les bois d'affouage (*baltaliq*), les lieux de campement et de pâturages d'été et d'hiver affectés *ab antiquo* à l'usage des communes. La propriété et la jouissance des biens communaux sont inaliénables.



Terres Mévats ou mortes. — Cette qualification est donnée aux terrains improductifs et vagues, dont la possession ni l'usage ne sont à personne et qui sont situés loin des localités habitées, à une distance « d'où on ne peut entendre le cri d'un homme ayant une voix éclatante ». La loi civile considère ces terres comme des dépendances du domaine public; quiconque veut les défricher doit en demander l'autorisation à l'agent du domaine, qui lui délivrera un titre de tapou. Le législateur a consacré, par cette disposition, l'opinion d'Abou Hanifa, qui différait, sur ce point, des autres doctrines orthodoxes, d'après lesquelles toute personne qui, après avoir délimité une terre morte, la revivifie par la culture, en devient de plein droit propriétaire.

Concentration des titres de propriété au Defterhané à Constantinople. — Des dispositions réglementaires ont déterminé la forme, le mode de délivrance et la conservation des actes (*budjet* ou *témessuk*) de propriété ou de possession. Deux règlements publiés, l'un sous la date du 9 septembre 1874 (28 redjeb 1299) et applicable aux emlaks ou propriétés mulks, l'autre le 4 avril 1876 (9 rebi-ul-evvel 1293) et relatif aux biens miriés et mevcoufés, ainsi qu'aux vacoufs muçaccafat et moustaghillat, ont attribué exclusivement au ministère des finances, direction des archives ou defterhané, à Constantinople, le pouvoir de délivrer les actes.

En exécution de cette mesure, le bureau des sénédats (titres) du ministère de l'Evcaf où étaient passés jusqu'alors les actes pour les biens vacoufs, a été transféré au defterhané. C'est là que sont dressés, aujourd'hui, pour la circonscription de la capitale, tous les actes de mutation et de transfert.



La minute des titres (*sénédât-i-aslié*) est rédigée dans une forme identique, pour toutes les espèces d'immeubles; les titres délivrés portent le toughra impérial et, s'il y a lieu, l'indication des modifications qui ont été introduites dans le code de 1858 sur la propriété foncière. Les titres des immeubles vacoufs, légués par les souverains ou leurs familles, qui sont administrés par l'État, sont munis du sceau de la direction des archives; sur ceux des vacoufs constitués par les particuliers doit être, en outre, apposé le cachet du mutévéli ou administrateur du vacouf.

Dans les provinces, les registres des immeubles muçacafat et moustaghillat ont été enlevés également aux muhasébedjis, représentants du ministère de l'Evcaf, et remis aux agents de la direction des archives dans tous les centres administratifs. Ces derniers fonctionnaires sont maintenant chargés, dans tous les vilayets et conséquemment dans ceux d'Aïdin, de Konieh et des Iles, de recevoir les actes de vente, transfert, donation, etc., sans distinction et quelle que soit la nature des immeubles. Ils délivrent aux parties des titres provisoires appelés « quotchans » et, à des intervalles rapprochés, un tableau des biens qui ont fait l'objet de transactions est adressé au defterhané, à Constantinople, avec toutes les indications nécessaires sur leur situation topographique, leur superficie, leurs limites, les noms et qualités des contractants; sur ces bases, le defterhané délivre des titres définitifs qui sont remis, ensuite, par l'entremise de ses agents dans les chefs-lieux de vilayet, de sandjak et de caza, aux parties intéressées, en échange des titres provisoires. L'envoi des titres définitifs est rarement effectué avec la célérité désirable; les intéressés attendent, souvent, deux ou trois ans et quelquefois même davantage les actes qui leur sont destinés. Un pareil système présente,



dans la pratique, des inconvénients si évidents qu'il est difficile de s'expliquer les motifs qui, aux yeux du gouvernement ottoman, peuvent en justifier le maintien. L'expérience a démontré la nécessité d'une réforme radicale sur ce point.

III

DU DROIT D'ACQUÉRIR POUR LES ÉTRANGERS

Jusqu'en 1867, le droit de propriété et de possession légale n'était pas reconnu aux étrangers. A la faveur du développement de plus en plus actif qu'ont pris, à la suite de la guerre de Crimée, les relations commerciales de l'Europe avec le Levant, un certain nombre d'étrangers, établis dans les Échelles, avaient cherché à devenir propriétaires, quelques-uns en empruntant la nationalité ottomane, et la plupart en faisant rédiger les titres au nom de sujets ou sujettes rayas.

L'intéressé recevait du prête-nom une déclaration constatant qu'il était le véritable propriétaire en possession de l'immeuble en question. Cette modalité pratiquée à la connaissance du gouvernement ottoman, donnait, du reste, rarement lieu à des plaintes, et il serait difficile de citer des cas où l'étranger ait été dépouillé de son bien et où l'administration compétente ait dénié à l'autorité consulaire le droit d'intervenir, à l'occasion, pour sauvegarder les intérêts de ses nationaux.

Quoi qu'il en soit, un semblable état de choses constituait une anomalie et était, par lui-même, de nature à engendrer les plus graves abus. Aussi, les puissances avaient-elles, depuis longtemps, appelé l'attention du gouvernement du Sultan sur la nécessité de régulariser cette situation.



La concession du droit de propriété était présentée aux ministres turcs comme une des réformes les plus importantes à accomplir, et qui aurait pour conséquence d'attirer en Turquie les capitaux européens en favorisant la création, dans ce pays, d'établissements industriels. La Porte accueillit, en principe, ces démarches, et, lors de la promulgation du Hatti humayoun de 1856, elle prit, à cet égard, un engagement formel. En affirmant, dans cet acte, son intention d'exécuter intégralement le programme des réformes administratives, judiciaires et économiques inscrites dans le Hatt de Gulhané de 1839, le gouvernement impérial déclarait qu'il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières, sous la réserve de se conformer aux lois et règlements de police et d'acquitter les mêmes charges que les indigènes et après que des arrangements auront été conclus, à cet effet, avec les diverses puissances.

Mais ces conditions n'étaient pas compatibles avec le maintien du régime applicable, en vertu des traités, aux étrangers. Ainsi qu'il a été exposé dans le passage de cette étude relatif à l'administration de la justice, les étrangers, en Turquie, relèvent de leur autorité naturelle; les contestations qui surviennent entre eux sont portées devant le tribunal consulaire de leur nation, lorsque les parties sont de la même nationalité et devant le tribunal consulaire du défendeur, si elles appartiennent à des nationalités différentes. Leur domicile est en quelque sorte inviolable, en ce sens qu'il est interdit à l'autorité locale d'y pénétrer pour faire des perquisitions ou arrestations, sans l'assistance d'un délégué du chef de mission ou du consul. Les agents de la police n'ont pas davantage le droit d'arrêter l'étranger sur la voie publique. Cette faculté ne leur est reconnue que s'il s'agit d'un flagrant délit, et ils sont tenus, dans ce cas, d'en



donner immédiatement avis à la chancellerie du consulat dont relève l'inculpé. D'autre part, en matière mixte, c'est-à-dire dans les réclamations civiles ou commerciales entre étrangers et sujets ottomans, dont l'examen est dévolu à la justice locale, ainsi que dans les affaires criminelles, correctionnelles et les contraventions de simple police où ils peuvent se trouver mêlés, la procédure est suivie avec le concours d'un délégué de l'autorité consulaire, que l'étranger en cause soit demandeur ou défendeur, et le jugement ou l'arrêt à intervenir doit, pour être valable et exécutoire, être rendu en présence de ce délégué.

Or, la concession du droit de propriété aux étrangers n'entraînait-elle pas la nécessité de modifier ce système à l'égard des étrangers qui auraient voulu en bénéficier? Eût-il été possible, notamment, d'attribuer aux tribunaux consulaires la compétence en matière immobilière et pour toutes les questions de droits réels, lorsqu'en tout pays les immeubles sont régis par la loi territoriale? Les gouvernements intéressés ne contestèrent pas la légitimité des réserves mises par la Porte à la concession qui lui était réclamée; ils consentirent à ce que leurs nationaux fussent soumis directement à la juridiction ottomane pour toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu les immeubles qu'ils auraient acquis, à la condition toutefois que les garanties, résultant des capitulations en ce qui concerne leur personne et leur domicile, seraient rigoureusement maintenues. D'un autre côté, il y avait lieu de prévoir que des étrangers, dans le but de se livrer à des exploitations agricoles, auraient la pensée d'aller s'établir dans l'intérieur des provinces, à une distance plus ou moins éloignée des résidences consulaires et dans les localités où il n'existerait pas de représentant de leur nation. Les difficultés maté-



rielles que rencontrerait, dans cette éventualité, l'exercice de la protection, nécessiteraient l'adoption de mesures spéciales. Les négociations engagées en vue de la solution de ces différentes questions aboutirent à une entente, à la suite de laquelle fut édictée la loi du 16 juin 1867 (13 séfer 1284), actuellement en vigueur¹.

Aux termes de cette loi, les étrangers sont admis, au même titre que les sujets ottomans, et sans autres conditions, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou ruraux dans toute l'étendue de l'Empire, à l'exception de la province du Hedjaz. Ils sont placés, relativement à leurs biens immeubles, sur le même pied que les indigènes et « cette assimilation a pour effet légal de les obliger à se conformer aux lois et règlements de police ou municipales qui régissent la jouissance, la transmission, l'aliénation, l'hypothèque des propriétés foncières, à acquitter toutes les charges et contributions, et à les rendre directement justiciables des tribunaux civils ottomans pour toutes les questions relatives à la propriété foncière et pour toutes les actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une ou l'autre partie sont sujets étrangers ». Le tribunal consulaire est donc absolument incompétent en matière immobilière, même dans le cas qui, depuis la mise en vigueur du nouveau régime, s'est présenté souvent dans la pratique, où il s'agirait de procéder à la vente, en exécution du jugement qu'il aurait rendu, d'un immeuble appartenant à la partie condamnée. Dans l'espèce, le créancier devra s'adresser au tribunal ottoman compétent, lequel prendra, s'il y a lieu, une décision tendant à la mise aux enchères publiques

1. Voir annexe no 8.



de l'immeuble dont il s'agit, en exécution du jugement consulaire, et la vente se poursuivra par l'entremise de l'autorité judiciaire ottomane, selon les règles de la procédure.

La loi du 16 juin 1867 reconnaît, en même temps, aux étrangers la faculté de disposer par donation ou testament de leurs biens immeubles, en se conformant aux prescriptions de la législation du pays en cette matière. En l'absence d'un acte régulier de donation ou de testament, le règlement de leurs successions immobilières s'opère, d'une manière générale, dans les mêmes conditions que celle des sujets ottomans.

Mais si les étrangers sont assimilés aux indigènes en tout ce qui concerne leurs intérêts immobiliers, les immunités attachées à leur personne et à leurs biens meubles ont été expressément réservées. A cet effet, un protocole rédigé en exécution de la loi, auquel les gouvernements intéressés ont successivement adhéré, a consacré, en faveur des étrangers qui deviendraient propriétaires d'immeubles, toutes les garanties qu'il a paru possible de leur assurer, en prévision surtout de leur établissement sur des points éloignés des résidences consulaires. Après avoir rappelé que l'extension du droit de propriété aux étrangers ne porte aucune atteinte, pour ceux qui voudront en profiter, aux privilèges établis par les traités quant à leurs personnes et à leurs biens meubles, cet acte a stipulé que, dans les localités distantes de moins de 9 heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront entrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du consul ou de son délégué. De son côté, le consul est tenu de prêter immédiatement son concours à l'autorité locale, et de se transporter, d'urgence, sur les lieux, ou d'y envoyer un délégué. Le représentant de l'autorité con-



sulaire doit être rendu au domicile de l'étranger au plus tard dans les 24 heures. Par domicile, le protocole a entendu la demeure proprement dite, comprenant la maison d'habitation et ses dépendances, communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exception de toutes les autres parties de la propriété. Dans les localités éloignées de 9 heures ou de plus de 9 heures de marche de la ville où réside le consul, les agents de la police peuvent, sans son assistance, pénétrer, sur la réquisition de l'autorité locale, dans la demeure de l'étranger, pourvu qu'ils soient accompagnés de trois membres du conseil des anciens de la commune. Cette autorisation est, au surplus, limitée au cas de « recherche ou « constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction « ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée « et de fabrication de fausse monnaie ». L'officier de police et les membres du conseil des anciens qui, dans ces circonstances exceptionnelles, auront procédé à une visite domiciliaire, devront dresser un procès-verbal et le communiquer à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui le transmettra sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle appartient l'étranger en cause.

D'un autre côté, en raison de l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouverait le consul d'assister, par-devant la justice locale, les nationaux établis dans l'intérieur du pays, au delà de 9 heures de marche de sa résidence, il a été décidé que, pour les contestations autres que celles concernant des questions de propriété qui n'excèdent pas 1,000 piastres (230 fr.) et les contraventions pouvant entraîner des amendes dont le maximum ne dépasserait pas 500 piastres (115 fr.), ils seront jugés directement par le conseil



des anciens du village ou par le tribunal du chef-lieu de canton où ils auraient fixé leur résidence. Ces jugements sont susceptibles d'appel par-devant le tribunal du sandjak où l'affaire sera examinée en présence du consul ou du drogman du consulat. L'appel suspendra toujours l'exécution. Il résulte explicitement de ces dispositions limitatives que, pour les réclamations supérieures à 230 fr. et pour les délits et contraventions pouvant donner lieu à une pénalité d'un chiffre plus élevé que 115 fr., les sujets ottomans demandeurs ne peuvent poursuivre les étrangers que devant les tribunaux situés dans les résidences consulaires. On a dû prévoir, néanmoins, le cas où l'étranger, par suite de difficultés provenant des distances, préférerait renoncer à l'assistance consulaire et saisir directement le tribunal ottoman de ses réclamations, quelle qu'en soit l'importance. Le protocole autorise, dans cette éventualité, les étrangers à se déclarer volontairement justiciables de la justice locale, dans les limites de sa compétence, sauf, s'ils se croient lésés par le jugement qui sera intervenu, à interjeter appel devant le tribunal supérieur du sandjak où ils retrouveront l'assistance de leur consulat. Cet acquiescement devra être constaté par écrit et donné avant tout commencement de procédure.

Depuis la mise en application de la loi de 1867, les étrangers, en vertu d'un accord intervenu entre la Porte et les ambassades, doivent pour tous les actes concernant les immeubles, s'adresser au représentant diplomatique ou consulaire de leur nation pour obtenir une déclaration officielle ou taqir mentionnant l'objet de leur demande, leur qualité et nationalité. C'est seulement sur la présentation de ce taqir que l'autorité ottomane procède à la rédaction des actes.



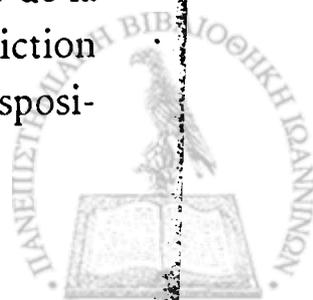
La concession du droit de propriété aux étrangers ne paraît pas avoir produit, jusqu'à présent, les résultats qu'on se plaisait à en attendre. Le nombre de ceux qui ont voulu bénéficier de cette faveur est très limité, et il ne semble pas que cette importante mesure soit appelée, avant longtemps, à exercer sur le mouvement économique du pays une influence appréciable. Les acquisitions qui ont été faites jusqu'ici par des étrangers se composent, en effet, presque exclusivement d'immeubles urbains, situés dans les villes commerçantes du littoral, où ils tiennent généralement des comptoirs et sont groupés en colonies plus ou moins compactes autour des résidences consulaires. La présence du représentant de leur pays assure à leurs personnes une protection efficace. Ils peuvent, ainsi, relativement à leurs intérêts immobiliers pour le règlement desquels ils relèvent directement des juridictions locales, recourir facilement, au besoin, à l'intervention officieuse de leur autorité naturelle pour empêcher tout déni de justice dont ils pourraient être éventuellement menacés. Dans l'intérieur du pays, au contraire, quelques rares étrangers ont acquis des immeubles ruraux. Cette abstention s'explique par le fait que les garanties pour la sécurité des personnes et des biens diminuent au fur et à mesure qu'on s'éloigne davantage des centres peuplés, par suite de l'insuffisance des moyens de police et de la mauvaise administration de la justice. Ces conditions défavorables sont encore aggravées par l'action arbitraire et oppressive des agents du fisc dans la perception des impôts, sans parler des obstacles résultant du manque de voies de communications, qui rendent difficile toute exploitation agricole.

A un point de vue général, la complication du régime auquel la propriété immobilière est actuellement soumise



en Turquie, et, pour les terres miriés, mevcoufés et vacoufs, qui composent la presque totalité du territoire, la situation précaire du possesseur, dont le droit d'intervention permanente de l'agent du domaine et de l'administration du vacouf paralyse toute initiative, contribuent à détourner un grand nombre d'étrangers de l'intention d'acquérir des immeubles.

Le gouvernement impérial, à en juger, du moins, par l'esprit des dispositions législatives édictées dans ces dernières années, semble décidé, en principe, à mettre fin à l'état de choses anormal dont il s'agit et à faire disparaître, avec le temps, la confusion que produit le fonctionnement parallèle de deux systèmes de législation dans une même matière, appliqués, il est vrai, par des tribunaux séparés, mais souvent mêlés l'un à l'autre, car certaines dispositions de la loi civile sont également applicables devant les tribunaux du chér'i, et, de leur côté, les tribunaux civils ont la faculté de recourir, le cas échéant, à la loi religieuse pour les espèces que la loi civile n'aurait pas prévues. Depuis la création des tribunaux civils, il a affirmé, en effet, par diverses mesures, son intention d'augmenter l'importance de ces nouveaux tribunaux, en étendant progressivement le cercle de leurs attributions. Il y a donc lieu, dès maintenant, de prévoir que l'antagonisme existant entre les deux législations en présence se terminera, dans un avenir plus ou moins éloigné, par la disparition des tribunaux religieux. L'achèvement du Code civil ottoman qui se poursuit en ce moment et qui complètera la série des codes déjà promulgués et mis en vigueur, paraît devoir hâter la réalisation de cette réforme. En fait, lorsque l'œuvre considérable de la législation positive ottomane sera accomplie, la juridiction religieuse, qui n'est point appelée à en appliquer les disposi-



tions, deviendra un rouage judiciaire inutile. Sa suppression n'aurait pas seulement, d'ailleurs, pour résultat d'établir l'unité nécessaire dans l'organisation judiciaire; elle permettrait à la Porte, en ce qui concerne la propriété foncière, d'introduire plus facilement, dans le régime existant, des améliorations radicales, telles que la transformation en propriété effective de la possession actuelle et la sécularisation des vacoufs, réformes que réclament les intérêts économiques du pays. Le gouvernement ottoman avait tenté, il y a une vingtaine d'années, de résoudre, dans les meilleures conditions possibles, ces graves questions; il reconnaissait l'importance des avantages que pourrait retirer le Trésor de la sécularisation des vacoufs, ainsi que la nécessité d'affranchir l'exercice du droit de propriété, pour la plupart des catégories des biens immeubles, des entraves et restrictions dont il est présentement entouré; mais il a reculé devant les dépenses considérables qu'entraînerait l'obligation d'indemniser les ayants droit actuels. Aucune tentative n'a été renouvelée, depuis cette époque, pour réaliser, au moins en partie, sur quelque point du territoire, la réforme dont il s'agit.





CHAPITRE IX

MONNAIES, CHANGES, POIDS ET MESURES

I

MONNAIES

Les monnaies ayant cours sur la place de Smyrne et pouvant donner lieu à des transactions de quelque importance sont :

Monnaies d'or.

DÉSIGNATION des monnaies.	POIDS légal.	TITRE légal.	VALEUR EN		VALEUR en francs sur la base de 3,437 fr. le kilog. d'or fin.
			Piastres change sur la base du medjidié à 23 6/40	Piastres courantes sur la base du medjidié à 33.	
<i>Monnaies turques.</i>	Gr.				
Pièce de 5 livres turques . .	36,082	916 2/3	625	890	113 637
— 2 1/2 — . .	18,041	»	312 20/40	445	56 818
— 1 — . .	7,216	»	125	178	22 726
— 1/2 — . .	3,608	»	62 20/40	89	11 363
— 1/4 — . .	1,804	»	31 10/40	44 20/40	5 681

Le louis d'or et ses subdivisions.
La livre sterling.

La circulation de ces monnaies est variable et dépend des mouvements du change, qui règlent les importations ou les exportations d'or étranger. Pendant la saison des



fortes exportations de marchandises, l'or étranger fait généralement prime sur le change, tandis qu'il fait perte pendant le reste de l'année.

Monnaies d'argent courantes :

DÉSIGNATION des monnaies.	POIDS légal.	TITRE légal.	VALEUR EN		VALEUR EN FRANCS	
			Piastres change.	Piastres cou- rantes.	présente et d'é- change sur la base de 1 L. T. 22 ^f ,726.	réelle sur la base de 180 fr. le kilogr. d'argent fin.
	Gr.					
Pièce de 1 medjidié. . .	24,055	830	23 6/40	33	4,208	3,594
— 1/2 — . . .	12,028	»	11 23/40	16 20/40	2,104	1,797
— 1/4 — . . .	6,014	»	5 31 1/2/40	8 10/40	1,052	0,898
— 1/10 — . . .	2,405	»	2 13 3/5/40	3 12/40	0,421	0,359
— 1/20 — . . .	1,203	»	1 6 3/10/40	1 26/40	0,210	0,180
— 1/40 — . . .	0,601	»	0 23 3/20/40	0 33/40	0,105	0,090

Monnaies d'argent d'appoint :

DÉSIGNATION des monnaies.	POIDS légal.	TITRE légal.	VALEUR EN		VALEUR EN FRANCS	
			Piastres change. Valeur en chiffres ronds consacrée par l'usage.	Piastres courantes. Valeur en chiffres ronds consacrée par l'usage.	présente et d'é- change sur la base de 1 L. T. 22 ^f ,726.	réelle sur la base de 180 fr. le kilogr. d'argent fin.
	Gr.					
Pièce de 1 altilik. . .	12,30	440 env.	6	8 20/40	1,051	0,974
— 1/2 — . . .	6,15	»	3	4 10/40	»	»
— 1/4 — . . .	2,07	»	1 20/40	2 5/40	»	»
— 1 bechlik . . .	15,20	185 à 225	3	4	0,579	0,547
— 1/2 — . . .	7,06	»	1 20/40	2	»	»
— 1 métallique. . .	2,85	170 env.	0 26/40	0 35/40	0,096	0,087
— 1/2 — . . .	1,42	»	0 13/40	0 17 1/2/40	»	»
— 1/4 — . . .	0,72	»	0 6 1/2/40	0 8 3/4/40	»	»

L'entrée dans l'Empire des monnaies d'argent étrangères est interdite. Néanmoins, les rupees indiennes avaient, jus-



qu'à ces derniers temps, une assez grande circulation sur une base équivalant à 1 fr. 79 c. La hausse de l'argent a provoqué leur exportation. Les monnaies divisionnaires de l'Union latine circulent aussi et s'échangent facilement dans le bas négoce.

La monnaie de cuivre n'existe plus légalement : elle a été démonétisée par décret impérial du 13 mars 1880.

Contrairement à celle de Constantinople, la place de Smyrne se trouve sous le régime de l'étalon d'argent. La monnaie-type de son système est le medjidié d'argent. Toute créance, à moins de stipulation contraire, est exigible en cette monnaie. La différence du régime des deux places ressort, du reste, de leur manière de la coter : Constantinople la cote à un prix qui varie, contre livre turque or, fixe à 100 piastres ; Smyrne la cote à un prix fixe contre livre turque or, variable.

Le medjidié se décompose *nominalement* en piastres de 40 paras. La valeur effective de la piastre de 40 paras dépend de la valeur du medjidié. Celui-ci varie, en effet, suivant les transactions à régler, mais en gardant un prix minimum toujours fixe dans chaque cas. Le tableau ci-après donne le tarif minimum du medjidié dans à peu près tous les cas, ainsi que la valeur approximative et variable des monnaies d'or acceptées, dans quelques cas, à la volonté du preneur, en échange :

TABLEAU.



	PIASTRES de 40 p.	LIVRE turque.	LOUIS d'or.	LIVRE stg.
Administration de l'État.	19	102 1/2	»	»
Opiums, huiles, fers, cuivres, etc. Che- mins de fer, diverses compagnies. . .	20	108	94	»
Céréales (blé excepté), graines oléagi- neuses, peaux, cires jaunes, etc. . . .	20 20/40	110 3/4	96	»
Divers articles de l'île de Chio, mastic en larmes, citrons, etc.	23	124 1/4	109	»
Changes, raisins noirs, cotons, laines, vallonées, charbon de terre, etc. . . .	23 6/40	125	109 1/2	138
Figues, sultanines, élémés et cuirs . . .	23 20/40	127	111	»
Spiritueux, coloniaux, acier, coton filé, etc.	25 2/40	135 1/4	118 1/2	»
Beurre, étain, plomb, zinc, fers blancs, clous, etc.	28	151 1/4	133 1/2	»
Blé, vin, maïs, réglisse, etc., et monnaie courante.	33	178	156	181

Toute l'échelle des monnaies énumérées plus haut a donc, en piastres de 40 paras, au moins neuf valeurs différentes; aussi n'avons-nous mis en regard que les deux plus usuelles :

La piastre monnaie de change sur la base du medjidié à 23 6/40.

La piastre courante ou abusive — 33.

La valeur nominale à laquelle le medjidié d'argent a été émis était de 20 piastres or, cinq medjidiés étant la contre-valeur de 1 livre turque ou 100 piastres or, cotation de Constantinople, équivalant, « en monnaie de change » à Smyrne, à piastres 23 6/40 le medjidié, contre livre turque à 115 30/40.

C'est sur cette base qu'avait été opérée la réforme monétaire inaugurée, en 1844, par le gouvernement du Sultan Abdul-Medjid. Cette proportion entraînait un rapport entre l'or et l'argent de 15.09, de 0.41 inférieur à celui de l'Union latine, et comportant un cours de l'argent, à Paris, de



226 fr. 50 c. environ, le kilogr. de fin, qu'il n'a fait qu'effleurer. Tant qu'il se maintint aux environs de 218 à 220 fr., et que la frappe, libre pour les particuliers, fut modérée, les proportions théoriquement établies furent néanmoins respectées dans la pratique. Mais bientôt la baisse du métal en Europe, et la frappe immodérée qui en fut la conséquence, amenèrent une rapide dépréciation du medjidié. En présence des pertes qui en résultèrent pour lui dans ses encaissements et ses remises en Europe, le gouvernement impérial, par décret du 13 mars 1880, suspendit la frappe libre et abaissa de 20 à 19 piastres or la valeur à laquelle serait reçu le medjidié dans ses caisses, faisant, ainsi, ressortir à 105.3 au lieu de 100 la contre-valeur en argent de la livre turque. Le marché libre força le mouvement et c'est ainsi que, depuis cette date, le cours du medjidié a oscillé, sauf de rares circonstances, autour du prix de 108 piastres, qui fixe réellement sa valeur à 18 1/2 piastres or. Cette valeur elle-même n'est que fictive : si l'on se reporte, en effet, au tableau des monnaies, sur la base de 22 fr. 726 la livre turque et 3 fr. 594 le medjidié (argent à 180 fr. le kilogramme), sa valeur ressort à 15,80 piastres or.

Le cours de 108 piastres la livre turque payable en argent, à Constantinople, s'entend contre medjidiés à 20 piastres nominales, de même que le cours équivalent, à Smyrne, de 125 piastres, s'entend contre medjidié à 23 6/40.

L'ignorance des populations intéressées, la circulation effective relativement réduite de cette monnaie, son habile manipulation par la banque d'État, le besoin enfin d'une monnaie d'argent pour les transactions expliquent seuls le maintien de ces cours. Ces observations s'appliquent égale-



ment au cours des altiliks, bechliks et métalliques en monnaie d'appoint : ces monnaies d'une valeur *présente* intrinsèque relativement élevée n'ont pas été comprises dans la réforme monétaire de 1844 et datent toutes de 1808 à 1840. Ce sont essentiellement des monnaies de mauvais aloi, de forme grossière et incommode, et dont l'avilissement progressif amena, en 1880, le gouvernement à en réduire la valeur de 20 p. 100 et à démonétiser complètement la monnaie de cuivre.

En ce moment, la rareté de ces monnaies règle seule leur prix et produit parfois cette situation certainement unique dans l'histoire monétaire contemporaine, et signalée par les spécialistes, de monnaie, à proprement parler de billon, faisant sur l'or une prime de 2 et 3 p. 100.

En résumé, les affaires monétaires de la place de Smyrne se présentent dans des conditions plus compliquées et plus confuses encore que ne le comporte, par elle-même, la situation monétaire générale de la Turquie.

L'adoption de l'or, comme base des transactions, la tarification, qui devrait en être la conséquence, des monnaies d'or étrangères, l'unification préconisée des monnaies turques sur la base de la livre turque à 100, le retrait des mauvaises monnaies et leur remplacement par une monnaie d'appoint bonne et surtout abondante, telles sont les mesures qui, de l'avis unanime de la finance et du commerce, peuvent seules porter un remède efficace au déplorable état de choses actuel.



II

CHANGES

L'ensemble des transactions s'opère sur la base du med-jidié à P. 23 6/40.

La place de Smyrne cote couramment les devises suivantes :

Londres : 3 mois (cours en piastres, tel quel, pour 1 £).

— 11 jours de date —

France : 3 mois (cours en paras, tel quel, pour 1 fr.).

— 11 jours de date —

Florin : 3 mois (cours en paras, tel quel, pour 1 fl.).

— 11 jours de date —

Mark : 3 mois (cours en paras, tel quel, pour 1 M.).

— 11 jours de date —

Contantinople : vue ou 3 jours (cours en piastres, tel quel, pour 1 livre turque).

Les transactions portant sur des effets à vue ou à échéances intermédiaires se traitent, soit à des prix tels quels, soit en ajoutant ou retranchant les intérêts pour les jours courus ou à courir à un taux préalablement débattu qui est, en général, assez rapproché du taux officiel de la place où l'effet est payable. Aucun usage fixe, néanmoins, ne régit ces cas spéciaux.

Le courtage est nominalelement de 1/4 p. 100, payable par le vendeur ; mais il se réduit, en réalité, à 1/8 p. 100, 1 p. 1,000, et parfois moins, le courtier faisant à l'acheteur, sur le prix, une bonification équivalant à cette différence.

Le timbre ottoman sur les effets est de 1/2 p. 1,000 : sur les effets seulement de passage, de 1/4 p. 1,000.



L'amende sur effets non timbrés est de 3 p. 100 de la somme énoncée. Cette loi du timbre n'est pas exactement observée, surtout de la part des ressortissants étrangers, établissements ou particuliers, qui relèvent de leur juridiction consulaire nationale où ces dispositions ne sont point appliquées. Elle ne rencontre, en fait, de sanction rigoureuse que devant les tribunaux et les administrations ottomanes qui perçoivent l'amende, quelle que soit la nationalité du porteur, sur toute valeur commerciale ou autres pièces qui leur sont présentées, non revêtues du timbre.

Les affaires de change se traitent le jeudi et le vendredi de chaque semaine par l'intermédiaire des courtiers, dans les bureaux des négociants : elles se règlent le samedi.

Ce règlement est effectué, du reste, ce jour-là, conjointement avec celui de toutes les affaires en marchandises de la semaine. Cette habitude date de l'époque où un seul départ postal hebdomadaire, qui avait lieu le samedi, emportait toute la correspondance commerciale, lettres, traites et connaissements. Les courriers se sont multipliés, depuis, mais l'usage est resté.

En temps normal et sous réserve de cas accidentels et spéciaux, les changes ont deux mouvements distincts par an : un de hausse qui commence vers janvier et se prolonge jusqu'à juin-juillet et l'autre de baisse qui, à partir de juillet-août, se prolonge jusque vers décembre. Les cours extrêmes se cotent en hausse vers avril-mai et en baisse vers septembre-octobre.

Ces deux intervalles correspondent, le premier à la plus grande réduction de l'exportation et le second à son expansion la plus forte.

En prenant pour base d'appréciation la période quinquennale de 1885 à 1889, l'amplitude des oscillations an-



nuelles du change a varié de 1.65 p. 100 à 3.70 p. 100, donnant une variation moyenne d'environ 2.85 p. 100 entre ces deux périodes avec un mouvement de change moyen de 4,900,000 livres turques à l'exportation et 3,683,000 livres turques à l'importation.

Le tableau suivant donne le détail de ces mouvements, en même temps qu'il permet d'évaluer assez approximativement l'importance de la place, en tant que production du change.

ANNÉES.	EXPORTATIONS de marchandises.	IMPORTATIONS de marchandises.	EXCÉDENT des exportations.	VARIATION des changes.
	Livres turques.	Livres turques.	Livres turques.	
1885	5,104,000	3,960,000	1,144,000	3.10 p. 100.
1886	5,029,000	4,092,000	937,000	1.65 —
1887	5,121,000	4,180,000	941,000	2.90 —
1888	4,255,000	2,983,000	1,272,000	3.70 —
1889	4,994,000	3,198,000	1,796,000	3.10 —
Totaux . .	24,503,000	18,413,000	6,090,000	
Moyenne .	4,900,000	3,683,000	1,217,000	

Cette production est loin d'être également répartie.

Si nous prenons, en effet, l'année 1889 pour exemple, nous remarquons que l'exportation des figues et des sultaines, dans l'espace de 6 à 8 semaines, de *septembre-octobre*, s'est élevée à environ 1,150,000 livres turques avec une moyenne hebdomadaire de 144,000 livres turques à 191,000 livres turques : les observations relevées à ce sujet autorisent à penser que le change produit doit se répartir, durant l'année, d'une manière sensiblement égale entre l'exportation et l'importation et que presque tout l'excédent est :
fourni par la période susdésignée.



Livrée à elle-même, la place de Smyrne ne pourrait pas, évidemment, se suffire, dans ces conditions, d'autant plus que l'Asie-Mineure est un des pays les plus pauvres en numéraire. Elle s'adresse donc, pour avoir les espèces nécessaires à ses besoins, à d'autres places, et, principalement, à Constantinople qui l'alimente de monnaies turques. La cote des changes de Galata règle, en général, le cours des changes de Smyrne. En rapport, d'une part, avec la Russie et de l'autre avec les provinces d'Asie et d'Europe, pourvue de communications rapides et régulières avec les marchés européens, siège du gouvernement et d'un nombre considérable d'établissements financiers et de banques particulières pourvus de puissants moyens d'action, la place de Constantinople se trouve toute désignée pour ce rôle.

Marseille et Trieste expédient les louis d'or et Alexandrie, par intermittences, des livres turques et des louis d'or.

L'année 1890, toutefois, semble avoir marqué le commencement d'une ère nouvelle pour notre place par le fait de l'importation de louis d'or en quantités susceptibles d'absorber tout excédent de change produit.

Ce fait, d'une importance capitale, tant par ses causes que par ses conséquences, mérite d'être particulièrement noté.

La pénétration, en effet, des voies ferrées dans l'intérieur de la province d'Aïdin et la partie occidentale de celle de Konieh a eu déjà pour conséquence d'attirer sur notre place un afflux de produits agricoles de tout genre, dont l'importance pourra dépasser un jour les estimations qui semblent, en ce moment, les plus exagérées. D'un autre côté, il est à prévoir que le marché de Constantinople recevra un afflux analogue de marchandises, à la faveur du développement des nouvelles lignes en voie de construction dans les provinces du nord de l'Asie-Mineure et qui ont la capitale pour



point de départ. Ces régions, exclusivement agricoles, devant exporter leurs produits dans une courte période de temps et presque simultanément, demanderont, toutes ensemble, leurs espèces à la place de Galata.

Cette dernière, par la force des choses, se trouvera dans l'impossibilité absolue, comme elle l'a déjà été cette année, de satisfaire à tous les besoins. Ce n'est pas, en effet, avec une circulation monétaire qui ne dépasse pas de beaucoup 24 fr. par tête d'habitant (celle de France est de 234 fr.), répartie, en outre, sur des espaces immenses privés de communications rapides, que l'on peut faire face à de pareilles demandes. Il devient donc nécessaire de faire appel au concours d'autres établissements.

Par le fait de l'écoulement facile des louis d'or sur la place de Smyrne, Marseille semble indiquée pour remplir, dans l'avenir, une partie du rôle réservé jusqu'à ce jour à Constantinople.

Comme cette monnaie est dans la capitale d'un écoulement difficile et donne très rarement lieu à de fortes transactions, la place de Smyrne se trouve, en réalité, recouvrer, à cet égard, sa complète autonomie et ne régler plus le cours de ses changes que sur le prix d'écoulement de cette monnaie.

Malheureusement, ce prix est loin d'être fixe ; il est réglé, non, comme on pourrait le croire, par sa valeur intrinsèque, mais seulement par son plus ou moins d'abondance.

Les causes de cette anomalie résident dans l'habitude routinière qu'ont les populations ignorantes de l'intérieur de prendre le medjidié pour base exclusive de leurs transactions, le prix anormal auquel les administrations publiques prennent le medjidié en contre-valeur de paiements exigibles en cette monnaie et, enfin, les agissements sur place des « sarafs » ou changeurs du pays.



Livrée à elle-même, la place de Smyrne ne pourrait pas, évidemment, se suffire, dans ces conditions, d'autant plus que l'Asie-Mineure est un des pays les plus pauvres en numéraire. Elle s'adresse donc, pour avoir les espèces nécessaires à ses besoins, à d'autres places, et, principalement, à Constantinople qui l'alimente de monnaies turques. La cote des changes de Galata règle, en général, le cours des changes de Smyrne. En rapport, d'une part, avec la Russie et de l'autre avec les provinces d'Asie et d'Europe, pourvue de communications rapides et régulières avec les marchés européens, siège du gouvernement et d'un nombre considérable d'établissements financiers et de banques particulières pourvus de puissants moyens d'action, la place de Constantinople se trouve toute désignée pour ce rôle.

Marseille et Trieste expédient les louis d'or et Alexandrie, par intermittences, des livres turques et des louis d'or.

L'année 1890, toutefois, semble avoir marqué le commencement d'une ère nouvelle pour notre place par le fait de l'importation de louis d'or en quantités susceptibles d'absorber tout excédent de change produit.

Ce fait, d'une importance capitale, tant par ses causes que par ses conséquences, mérite d'être particulièrement noté.

La pénétration, en effet, des voies ferrées dans l'intérieur de la province d'Aïdin et la partie occidentale de celle de Konieh a eu déjà pour conséquence d'attirer sur notre place un afflux de produits agricoles de tout genre, dont l'importance pourra dépasser un jour les estimations qui semblent, en ce moment, les plus exagérées. D'un autre côté, il est à prévoir que le marché de Constantinople recevra un afflux analogue de marchandises, à la faveur du développement des nouvelles lignes en voie de construction dans les provinces du nord de l'Asie-Mineure et qui ont la capitale pour



point de départ. Ces régions, exclusivement agricoles, devant exporter leurs produits dans une courte période de temps et presque simultanément, demanderont, toutes ensemble, leurs espèces à la place de Galata.

Cette dernière, par la force des choses, se trouvera dans l'impossibilité absolue, comme elle l'a déjà été cette année, de satisfaire à tous les besoins. Ce n'est pas, en effet, avec une circulation monétaire qui ne dépasse pas de beaucoup 24 fr. par tête d'habitant (celle de France est de 234 fr.), répartie, en outre, sur des espaces immenses privés de communications rapides, que l'on peut faire face à de pareilles demandes. Il devient donc nécessaire de faire appel au concours d'autres établissements.

Par le fait de l'écoulement facile des louis d'or sur la place de Smyrne, Marseille semble indiquée pour remplir, dans l'avenir, une partie du rôle réservé jusqu'à ce jour à Constantinople.

Comme cette monnaie est dans la capitale d'un écoulement difficile et donne très rarement lieu à de fortes transactions, la place de Smyrne se trouve, en réalité, recouvrer, à cet égard, sa complète autonomie et ne régler plus le cours de ses changes que sur le prix d'écoulement de cette monnaie.

Malheureusement, ce prix est loin d'être fixe ; il est réglé, non, comme on pourrait le croire, par sa valeur intrinsèque, mais seulement par son plus ou moins d'abondance.

Les causes de cette anomalie résident dans l'habitude routinière qu'ont les populations ignorantes de l'intérieur de prendre le medjidié pour base exclusive de leurs transactions, le prix anormal auquel les administrations publiques prennent le medjidié en contre-valeur de paiements exigibles en cette monnaie et, enfin, les agissements sur place des « sarafs » ou changeurs du pays.



Un seul rapprochement de chiffres donnera la mesure de l'influence que ces circonstances peuvent avoir sur les populations précitées : sur la base de la livre turque or, à 125 piastres monnaie de change, la contre-valeur en medjidiés d'argent contre laquelle elle s'échange n'a une valeur intrinsèque or que de 103 piastres monnaie de change, et le louis d'or a une valeur intrinsèque de 110 p. m. ch. ; or, le louis d'or, dont le prix normal est de 109 1/2 p. m. ch. s'est écoulé difficilement, par moments, entre 108 1/2 p. m. ch. et 108 1/4, tandis que les medjidiés ont été recherchés à 126 et 126 1/2 p. m. ch. la livre turque payable en cette monnaie.

Le taux légal de l'intérêt est de 9 p. 100. Un grand nombre d'affaires particulières se traitent néanmoins sur le taux de 12 p. 100 et parfois au-dessus.

La plupart des affaires sérieuses et importantes se concluent à un taux le plus souvent inférieur au taux légal.

Le produit des importations est soldé par des remises envoyées, en général, à l'encaissement. La caractéristique de la place, à ce point de vue, est le peu de respect des échéances.

Les remises sont à trois mois de date, quelquefois à quatre et bien souvent à six, principalement pour les importations allemandes. Toutefois, pour certains articles, les coloniaux, entre autres, elles sont payables contre remise des connaissements.

Celles qui sont libellées « payables au cours du change » ne subissent aucune perte à la couverture : celles non accompagnées de cette mention peuvent parfois profiter d'une prime pendant une certaine période, comme aussi éprouver une perte, à un autre moment, selon que l'or étranger fait prime ou perte sur le papier sur France ou Londres.



POIDS ET MESURES

Les unités employées pour le pesage et le mesurage des marchandises sont :

Mesure de poids . . .	} l'ocque avec ses subdivisions le dirhem et le karat; le tcheki, le kantar, l'ocque et le lodra.
— longueur . . .	
	} l'archine (dite du bazar) avec leurs subdivisions en roub et guirah. l'endazé, couramment appelé pic ¹

A Smyrne, on se sert beaucoup plus souvent du mètre et du yard anglais que du pic, comme mesure de longueur pour les étoffes, tissus, draps, tapis, etc. Le yard équivaut à 0.91 c. 40 et se subdivise en inches ; 36 inches font un yard.

Mesure de capacité : le kilé et le koutou.

Le mesurage des poids moyens se fait par l'ocque, mais lorsqu'il s'agit de poids considérables, on emploie plutôt le quintal de 44 ocques.

Le tchéki de 250 drammes, plus 5 p. 100, est réservé pour l'opium. D'autre part, le tchéki de 2 ocques est affecté spécialement au pesage du tiftick (poil de chèvre roux) et du filick (poil de chèvre blanc d'Angora) ; et le kilé de 17 ocques à celui des orges.

1. Cette mesure n'est exclusivement appliquée qu'aux marchandises. Un autre pic qualifié zira-i-mimari ou pic des architectes, subdivisé en parmak, hatt et nokta, sert au mesurage des surfaces. L'unité de superficie pour les terrains est le zira carré avec ses subdivisions le parmak et le hatt carré ; 1,600 ziras carrés forment un deunum. On emploie aussi l'archine et l'endazé carré. Un deunum représente exactement 9 ares 19,30 et il faut 10 deunums 877,81 pour faire un hectare. Dans la pratique, on compte généralement 10 deunums, sans décimales, pour un hectare.



Le tchéki de 250 drammes, plus 5 p. 100 = 0 kilogr.
763 grammes ou bien 1 kilogr. = 1 tchéki 31/00.

EXPORTATION

Les articles d'exportation se traitent sur le marché d'après les poids indiqués ci-dessus. En général, l'ocque est employée pour le détail et les petites transactions ; elle l'est également dans le commerce en gros pour les marchandises suivantes :

Graines de pavot,
— sésame,
— chanvre,
— anis,
— lin,
— moutarde,
— millet,
— alpiste,
Scammonée,
Noix de galles,
Dari blanc (maïs),
Maïs jaune,
Cire jaune,
— blanche,
Réglisse (bois) en bottes ou en sacs,
Blé,
Fèves,
Avoine,
Son,
Seigle,
Haricots,
Pois chiches,
Cumin,
Dictame,
Mastic en larmes,
Salep,
Racines saponnaires,



Cocons,
Chanvre,
Sultanines.

Tandis qu'on se sert du quintal pour les

Figues-horda (figues pour distillation),
Raisins noirs,
— rouges (élémés),
Réglisse en pâte (ou jus) en caisses,
Caroubes,
Huile d'olives,
— de sésames,
Sumac,
Graines de coton,
Minerai.

Il est admis, en outre, pour certaines marchandises, une ocque spéciale, appelée *ocque abusive* ou de Smyrne, avec son dérivé le *quintal abusif*.

Dans ce cas, l'ocque ne vaut que 380 drammes et le quintal 42 ocques et 85 1/2 p. 1,000.

Les marchandises qui suivent entrent dans cette dernière catégorie.

Pour l'ocque :

Graines jaunes,
Gommes adragantes.

Pour le quintal :

Vallonées,
Coton,
Laines,
Alizari.

Les peaux brutes sont traitées par pièce, les caroubes de Chypre par quintal de 180 ocques de 400 drammes, les vins par charge de 80 ocques.



Les raisins rouges (élévés) se vendent indifféremment par ocque ou par quintal.

L'Europe achète par quintal de 100 kilogr. soit 78 ocques, sauf les peaux qui se vendent par balle et par pièce.

L'Angleterre seule fait exception et diffère dans ses poids. Son quintal est de 39 ocques 60/00, mais chaque article a son poids.

D'autre part, les 100 kilogr., bien qu'équivalant à 78 ocques, ne peuvent être toujours pris comme mesure comparative. Des usages de la place établissent, quelquefois, le quintal de 100 kilogr. à 80 et même à 82 ocques, pour certains articles, mais ce poids n'est pas légal, ni reconnu par tout le commerce et doit être attribué à un bon poids que le négociant donne à la marchandise.

100 kilogr. représentent exactement 78 ocques.

IMPORTATION

L'Europe, sauf l'Angleterre, vend ses produits sur le marché de la même façon qu'elle les achète, c'est-à-dire par 100 kilogr., mais c'est encore l'ocque qui sert de base aux transactions de la place.

Il est fait exception pour les marchandises ci-après, vendues en gros :

- Acier, par caisse de 70 kilogr.,
- Alcools et spiritueux par galon de 950 drammes,
- Cotons filés, par paquet de 4 1/2 kilogr.,
- Cuirs ouvrés, par douzaine ou par pièce,
- Fers blancs, par pièce,
- Sacs vides, par sac,
- Soufre, par sacs de 50 kilogr.,
- Pétrole, par caisse de 2 bidons de 12 1/2 ocques chaque,
- Vins, par hectolitre ou fractions d'hectolitre,



Charbon de terre, par tonne de 18 quintaux de 44 ocques,
Peaux travaillées, par douzaine ou par pièce,
Bois de construction, par pièce ou mesure cubique,
Ciment, par baril de 100 kilogr.,
Grenailles, par sac de 10 kilogr.,
Beurre (de Russie), par barrique de 420 ocques environ.

A l'importation, comme à l'exportation, le commerce admet le quintal abusif de 42 ocques et $85 \frac{1}{2}/_{100}$ pour le sucre et le café; ce dernier article est traité également en ocque abusive de 380 drammes.

Quant aux prix, ils sont toujours calculés en monnaie courante, le medjidié à raison de 33 piastres.

L'exposé sommaire qui précède suffit pour se rendre compte de la situation confuse et désordonnée que présente au point de vue des poids et des mesures, comme des monnaies et du change, la situation de la grande place de Smyrne et des marchés secondaires. Aussi, les affaires commerciales y sont-elles très difficiles à suivre, surtout pour les étrangers qui viennent s'établir dans ce pays. Ils n'arrivent à se familiariser avec les usages de la place qu'après un long et parfois onéreux apprentissage.

Nous avons signalé plus haut les considérations pressantes qui doivent déterminer le gouvernement impérial à introduire la fixité dans les valeurs monétaires. Il n'est pas moins indispensable d'affranchir les transactions commerciales des entraves résultant du désordre entretenu par le système actuel des poids et mesures. La Porte, il y a longtemps déjà, avait décidé de mettre un terme à ce cahos par l'application du système métrique. Une loi organique du 20 djémazul-akhir 1286 (14/26 septembre 1869) avait inauguré une réforme fondamentale dans ce sens. Les poids et mesures usités dans l'Empire devaient avoir, désormais, pour base le mètre ou zira-i-achary et la série des poids et mesures



avait été déterminée par voie de subdivision ou de multiplication décimale des unités principales. Les monnaies et les poids en usage dans la bijouterie et les dirhemi-chér'i employés dans les transactions régies par la loi du chér'i étaient seuls exceptés par ces dispositions législatives. Aux termes de l'article 2 de cette loi, les administrations impériales devaient employer exclusivement le nouveau système de poids et mesures dans toutes leurs opérations d'achat ou de vente et dans tous leurs actes, à partir du 1^{er}/13 mars 1871 et les particuliers à partir du 1^{er}/13 mars 1874. Passé ce dernier délai, l'emploi des mesures nouvelles était obligatoire pour tout le monde et les mesures actuelles de longueur, de capacité et de poids devaient être entièrement interdites. Des tables de conversion des mesures anciennes en mesures nouvelles, calculées à cet effet, avaient été publiées en même temps qu'un règlement détaillé concernant la vérification, inspection, forme et confection des nouveaux instruments de pesage et de mesurage, mais toutes ces dispositions législatives et réglementaires sont demeurées lettre morte dans la pratique ; les administrations ottomanes ont, seules, commencé à les appliquer dans certaines opérations intéressant leurs services. Le moment est venu, pour le gouvernement impérial, de reprendre cette question et de donner enfin satisfaction, par la mise en vigueur de la loi précitée, aux vœux du commerce, qui sont intimement liés aux intérêts généraux du pays et à celui de l'État.



CHAPITRE X

ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS — BANQUE AGRICOLE

COMPAGNIES D'ASSURANCES

I

ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Smyrne possède des succursales de la Banque impériale ottomane et du Crédit Lyonnais. Ces deux établissements financiers de premier ordre, fondés l'un en 1863, l'autre en 1888, sont les seuls qui traitent, sur une large échelle, les opérations de change dont il est question dans le chapitre précédent. Il existe, en outre, sur la place un certain nombre de banques secondaires tenues par des particuliers, mais leur rôle consiste plutôt à alimenter les deux institutions précitées avec le change que leur clientèle leur remet, qu'à traiter, pour leur propre compte, des affaires avec l'extérieur.

La Banque impériale ottomane et le Crédit Lyonnais font toutes les opérations de banque telles que : avances sur titres, valeurs, warrants, connaissements et sur les principaux produits d'importation et d'exportation déposés dans leurs magasins, ouverture de comptes courants contre dépôt de valeurs, escompte des papiers de commerce et



coupons, émission de lettres de crédit, traites et paiements télégraphiques sur les principales villes de Turquie et de l'étranger, exécution d'ordres de Bourse aux principales Bourses de l'Europe, recouvrements d'effets sur la Turquie, l'Asie-Mineure, la Syrie, l'Archipel et l'étranger.

Le Crédit Lyonnais reçoit en compte de dépôt, comme dans toutes ses succursales de France, sans frais ni commission, depuis 50 fr. par versement, des fonds remboursables à vue ou à échéance fixe, et bonifie des intérêts à raison de :

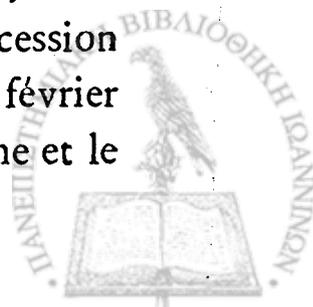
2 p. 100 sur les dépôts à échéance de 3 mois,	
2 1/2	— 6 à 9 mois,
3	— 1 an,
3 1/2	— 2 ans,
4	— 3 — et
5	— 5 —

Il détient, en outre, des obligations à lots livrables immédiatement au public, telles que :

—	Lots du Crédit autrichien,
—	Obligations des villes de Paris et de Lyon,
—	Crédit Foncier de France,
—	Suez,
—	Banque nationale de Grèce,
—	à lots du Crédit Foncier égyptien,
—	lots turcs,

et se charge de l'encaissement des lots et obligations sortis au tirage.

La Banque impériale ottomane a créé également une succursale à Konieh. Ces établissements, indépendamment des opérations que comporte le fonctionnement de toute institution de banque, remplissent, respectivement, dans chacun des deux vilayets, en vertu de l'acte de concession résultant des conventions des 4 février 1863 et 17 février 1875, conclues entre la Banque impériale ottomane et le



gouvernement, et du règlement portant cette dernière date, les fonctions de payeur général de l'Empire. A cet effet, ils encaissent le montant des revenus, qui sont recouverts par les administrations chargées de la perception des revenus publics du vilayet, déduction faite des havalès émis en paiement des services publics, ainsi que des dépenses locales. Dans la pratique, les agents du Trésor sont tenus de leur transmettre directement, en fin de mois, avec un bordereau récapitulatif de toutes les opérations, leurs pièces de dépenses et l'excédent des recettes. Le bordereau récapitulatif de toutes les opérations, pièces de dépenses et excédents de recettes sont expédiés, ensuite, par les succursales, chacune en ce qui la concerne, à la direction centrale de la Banque impériale à Constantinople, qui passe écriture dans ses registres de dépenses et de recettes de chaque vilayet, suivant les états et pièces qui lui sont parvenus.

Les succursales de la Banque tiennent, par suite, avec le gouvernement de la province, des comptes courants toujours ouverts. En cas d'insuffisance de revenus pour combler les dépenses, il y est pourvu, soit au moyen d'avances faites par la banque au Trésor, soit au moyen de bons du Trésor ou autres valeurs de trésorerie, qui peuvent être émises, dans les limites tracées par la loi du budget, pour suppléer aux retards dans le recouvrement des revenus. La succursale de Smyrne n'est jamais obligée de faire des avances, la province d'Aïdin présentant toujours, même dans les années les moins favorisées, un excédent important de revenus sur le chiffre des dépenses administratives locales.



II

BANQUE AGRICOLE

Le gouvernement impérial a institué, par une loi en date du 19 zilhidjé 1305 (25 août 1888) une banque agricole fonctionnant sous l'autorité de l'État. Son siège est à Constantinople. Des succursales ont été déjà établies dans les différents chefs-lieux de vilayet ; d'autres succursales doivent être installées, successivement, dans tous les chefs-lieux de sandjaks où l'importance des intérêts agricoles en rendra la création nécessaire. A la faveur de cette institution, le gouvernement espère pouvoir venir efficacement en aide aux cultivateurs et les soustraire aux agissements des usuriers, en leur faisant, moyennant certaines garanties, des prêts en argent, à un taux modéré d'intérêt.

Une agence de la banque agricole a été fondée à Smyrne et à Konieh. Le capital de la banque est formé avec le produit de 1 p. 100 prélevé en plus sur les dîmes et avec les bénéfices provenant des prêts. Cet impôt additionnel de 1 p. 100 est perçu en même temps que les revenus ordinaires de la dîme. Les agents du Trésor sont tenus d'en verser, à la caisse agricole, le montant, s'il a été recouvré en espèces, ou le chiffre obtenu par la vente des produits, si la contribution a été perçue en nature.

L'administration centrale de la banque, à Constantinople, comprend un gouverneur, un sous-gouverneur et un conseil d'administration. Ces agents sont nommés par iradé impérial sur la proposition du ministre du commerce, tandis que les fonctionnaires des succursales établies dans



les provinces, directeurs, comptables et caissiers, sont choisis par le gouverneur général, sur l'avis conforme des membres de son conseil administratif.

Les succursales de Smyrne et de Konieh sont pourvues, suivant les prescriptions réglementaires, d'un conseil d'administration, composé du directeur, de l'inspecteur de l'agriculture, de deux membres désignés par la chambre de commerce ottomane et de deux délégués de la municipalité.

La vente des gages, l'institution de nouvelles succursales, s'il y a lieu, le visa des registres de comptes mensuels et annuels, les mesures contentieuses à adopter, l'examen des faits relatifs aux procès intentés ou à intenter, la préparation des actes contractuels, l'établissement du budget et, généralement, toutes opérations d'une certaine importance rentrent dans les attributions de ce conseil et font l'objet de ses délibérations. L'inspecteur de l'agriculture du vilayet est chargé de la surveillance des opérations, de la vérification des comptes annuels et du contrôle des délibérations du conseil.

La banque agricole prête exclusivement aux cultivateurs. Elle fait ces avances d'argent de deux manières : de 1 an jusqu'à 10 ans avec clauses de versements, par annuités, du capital et des intérêts jusqu'à complète libération, et de 3 mois à 1 an, avec stipulation de remboursement, en une fois, du capital et des intérêts ou du versement, par termes, des intérêts avec paiement du capital à l'expiration du délai.

L'emprunteur est obligé de donner en garantie ses biens immeubles ou, à défaut, ceux d'un tiers qui s'engage à lui servir de caution. Ces biens doivent appartenir à la catégorie des immeubles susceptibles d'être aliénés, tels que les mulks et les muqatali vaqoufs. S'il s'agit de terres mevcoufès, l'emprunteur fait cession de ses droits de simple possesseur. En cas de non-paiement à l'échéance, la banque a



le droit de mettre en vente les immeubles hypothéqués au profit de sa créance.

Les prêts ne peuvent, aux termes de la loi, dépasser les sommes suivantes :

Dans les agences ayant un capital supérieur

A 15,000 livres turques	15,000 piastres;
De 10,000 à 15,000 livres turques. .	10,000 —
Au-dessous de 10,000 livres turques .	5,000 —

La banque perçoit, sur tous les prêts, une somme fixe de 1 p. 100, pour les frais d'administration, et de 6 p. 100 par an, à titre d'intérêt.

Le paiement des sommes prêtées, ainsi que les intérêts y afférents, est effectué suivant les conditions habituellement consenties, soit de 6 mois en 6 mois, soit d'année en année, mais l'emprunteur est libre de se libérer, à toute époque, en acquittant, avec le capital, les intérêts qui sont dus.

L'année financière court, pour la banque agricole, du 1^{er}/13 mars au dernier jour du mois de février de l'année suivante. A la fin de l'exercice, l'excédent net des profits est ainsi réparti : 1/3 pour l'accroissement du capital ; 1/3 pour l'augmentation des fonds des succursales à consacrer aux affaires agricoles, et le tiers restant est envoyé à la direction centrale qui le fait parvenir au ministère du commerce. Cette dernière somme est destinée, dit la loi, à faire face aux dépenses que nécessitent les moyens employés pour combattre les épizooties, l'amélioration des espèces chevaline et bovine, la fourniture des semences aux cultivateurs nécessaires et l'application, d'une manière générale, de toutes mesures ayant pour but l'encouragement de l'agriculture.

L'institution dont il s'agit est trop récente pour qu'il ait été possible d'apprécier son fonctionnement. Elle rendra,



à n'en pas douter, surtout lorsque des succursales auront pu être créées dans chaque sandjak, d'utiles services aux agriculteurs, pourvu qu'une direction clairvoyante et droite soit imprimée à ses opérations, de façon à empêcher tout abus de s'y introduire.

III

COMPAGNIES D'ASSURANCES

Il existe à Smyrne de nombreuses compagnies d'assurances; elles sont toutes étrangères. Les sociétés anglaises occupent la première place comme importance; viennent ensuite les compagnies françaises et allemandes, autrichienne et suisse.

Voici leur énumération :

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

Sun	} anglaises.
Royal.	
Northern	
Lancashire	
London Insurance	
Impérial	
Guardian	
Commercial Union	
Norwich Union	
London and Lancashire	
Queen	
City of London	
Alliance.	
Glasgow and London	
Phoenix	
Union	



Confiance	}	françaises.
Loyale		
Rouennaise		
Mutualité générale		
Norddeutsche	}	allemandes.
Transatlantique		
Hambourg-Brême		
Hambourg-Munich		
Hanséatique		
Assicurazioni generali		autrichienne.
Helvetia		suisse.

Les compagnies d'assurances anglaises forment un syndicat, auquel se sont ralliées la « Confiance », les « Assicurazioni generali » et l' « Helvetia ». Elles suivent un même tarif qui varie de 1/4 p. 100 jusqu'à 1 1/2 p. 100 suivant la nature de l'objet assuré, maisons, meubles ou marchandises.

La base générale de cette perception, en ce qui concerne, notamment, les immeubles et leur contenu est de :

1/4 p. 100	pour bâtisse en pierre et voûtée ;
3/8	— couverte de terrasse ;
1/2	— en tuiles ou zinc.

Ce tarif est ainsi appliqué d'après l'échelle suivante :

Pour un terme n'excédant pas 10 jours	1/8 de la prime annuelle.
Passé 10 jours mais — 16 —	1/5 —
Excédant 16 jours — 1 mois	1/4 —
— 1 mois — 2 —	3/8 —
— 2 — 3 —	1/2 —
— 3 — 6 —	3/4 —
— 6 mois,	la totalité de la prime annuelle.

Les compagnies dont il s'agit perçoivent également sur les polices qu'elles émettent une prime additionnelle de 1 1/2 p. 100 sur le montant de la prime ordinaire, pour subvenir à l'entretien d'un corps de pompiers, la Fire Brigade.



La Fire Brigade, qui ne fonctionne que depuis 5 ou 6 ans seulement, a été fondée pour parer aux nombreux incendies dus à l'industrie des incendiaires. Elle a rendu de réels services aux compagnies d'assurances et leur a évité des pertes sérieuses, si ce n'est la ruine de leurs agences à Smyrne.

Les compagnies allemandes viennent aussi d'organiser un corps de pompiers à l'instar du précédent. Les résultats obtenus par ces associations sont, dans l'ensemble, médiocres : à l'exception du *Royal*, du *Sun* et du *Northern*, installées à Smyrne de 1863 à 1866 ; la *London Insurance*, les *Assicurazioni generali*, l'*Alliance* et l'*Helvetia*, établies dans le cours des dix dernières années, toutes les autres compagnies (anglaises ou autres) ont éprouvé des pertes. Des données précises manquent sur les affaires de la *Confiance*, la plus importante des compagnies françaises représentées ici, mais son revenu net annuel est minime et loin de présenter une marge suffisante pour couvrir, éventuellement, une perte sérieuse.

Ces résultats défavorables ont principalement pour cause ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, les fréquents incendies qui se produisent et sont dus beaucoup moins à des accidents qu'aux calculs coupables, ici d'un assuré, là d'un repris de justice à la recherche d'occasions propices de vol. Ils peuvent être aussi, pour une part, la conséquence de l'imprévoyance ou de compromissions intéressées de certains agents qui acceptent des risques de toute espèce, ou délivrent des polices dans des conditions contraires aux stipulations des statuts de leur compagnie.

L'expérience a démontré, généralement, que les sociétés d'assurances représentées par des agents spéciaux ont réalisé des bénéfices, tandis que celles qui ont confié leurs intérêts



à des maisons de commerce, dont les chefs ne peuvent déployer personnellement, dans ce service, l'activité et la sollicitude désirables, ont toutes, jusqu'à présent, éprouvé des pertes plus ou moins sensibles.

Le revenu annuel de toutes les compagnies d'assurances contre l'incendie réunies atteint à peine 40,000 livres. La moyenne des pertes pour les dix dernières années peut être évaluée à 55,000 livres.

Les assurances maritimes suivantes sont représentées sur la place de Smyrne :

Marine	}	anglaises.
London Insurance		
Universal		
Mutual Indemnity		
British and Foreign		
Underwriting and Agency association.		
Norddeutsche	}	allemandes.
Lloyd allemand		
Mannheim		
Transatlantique		
Lloyd Rhénan-Westphalien		
Deutsche Transport		
Fortuna		
Adria	}	autrichiennes.
Assicurazioni generali		
La Foncière		française.
Helvetia		suisse.

Il ressort de cette énumération que les compagnies allemandes peuvent rivaliser comme nombre avec les compagnies anglaises, mais ces dernières disposent de capitaux beaucoup plus considérables. Les affaires des assurances maritimes sont, d'ailleurs, restreintes et cette situation s'explique par le fait que toutes les marchandises envoyées à l'étranger sont, la plupart du temps, expédiées sur des cré-



dits ouverts par des banques qui exigent l'assurance au lieu de destination. D'un autre côté, les banquiers d'Europe demandent généralement aussi, pour l'acceptation de traites fournies sur eux, des polices d'assurances émanant de compagnies de leur pays, si l'assurance doit être signée au lieu d'expédition.

Les assurances maritimes comme celles qui assument les risques contre l'incendie, peuvent difficilement compter sur un certain développement d'affaires, lorsqu'elles ont pour agents des maisons de commerce : le public est porté à croire que le représentant négociant pourrait utiliser, pour son avantage personnel, des renseignements qui lui seraient fournis par les propositions d'assurances.

ASSURANCES SUR LA VIE

La plupart des compagnies sus-dénommées acceptent aussi des risques sur la « vie », mais leurs affaires sont extrêmement réduites et leur revenu, de ce chef, presque nul.



CHAPITRE XI

ÉTAT DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

La fabrication des tapis est l'industrie la plus importante de l'Anatolie, pour ne pas dire de tout l'empire ottoman, et celle dans laquelle les ouvriers du pays déploient des aptitudes et une habileté remarquables. Ce sont les femmes qui s'occupent, généralement, du tissage ; les hommes préparent les laines nécessaires à la fabrication, les blanchissent et les teignent. Ils déterminent, également, le mode d'emploi des couleurs auxquelles sont dues les teintes si fines et si variées qui distinguent les tapis d'Orient : une expérience séculaire leur a légué les formules à l'aide desquelles ils trouvent les proportions convenables au mélange des nuances.

La confection du tapis dit de Smyrne a été tentée en Europe ; les résultats obtenus ne laissent rien à désirer, au point de vue de l'imitation, mais les industriels qui avaient fait cet essai n'ont pas tardé à y renoncer, à cause du prix de revient trop élevé résultant de la cherté de la main-d'œuvre.

Le mouvement d'affaires dont cette industrie est l'objet a suivi, depuis une vingtaine d'années, une progression constante. Évaluée, à cette époque, à 2 millions, il représente, maintenant, un chiffre de 6 à 7 millions. Une infime partie est consommée sur les lieux ; le reste est expédié principalement en Angleterre, en Amérique, en France et dans les autres contrées de l'Empire.



Les villes d'Ouchak, Koula et Gueurdès se livrent spécialement à la fabrication dont il s'agit. Les types de tapis qu'elles produisent respectivement se distinguent nettement les uns des autres, mais ils présentent tous le même caractère relativement au point employé.

Ouchak. — La fabrication des tapis dits de Smyrne, centralisée à Ouchak, a une origine des plus anciennes. Un concours de circonstances exceptionnellement favorables l'a encouragée : affluence des laines, abondance d'eaux convenant à la teinture et facilités, trouvées dans les cultures locales, pour la coloration des matières employées.

Le *caza* renferme un millier de métiers en activité qui sont, isolément, la propriété de modestes entrepreneurs, soit de 750 à 800 dans la ville d'Ouchak et 200 environ dans les villages environnants. Ils étaient, anciennement, entre les seules mains des Turcs ; près de 2,500 femmes grecques et quelques arméniennes s'y occupent aujourd'hui. Les métiers, que leur longueur et la lourdeur de leurs engins confinent dans des cours mal éclairées, où l'air ne pénètre que difficilement, fatiguent beaucoup les femmes à cause de la position pénible qu'elles sont continuellement obligées de garder. L'appareil se compose de deux rouleaux parallèles et horizontaux, à chacun desquels est attaché un des bouts de la chaîne ; au commencement de l'ouvrage, la chaîne est enroulée sur le cylindre supérieur, placé à environ 1^m,80 du sol ; le tapis s'enroule sur le cylindre inférieur au fur et à mesure de l'avancement du travail, de façon que la ligne en train soit toujours à 40 centimètres des ouvrières, qui sont agenouillées sur une longue planche. Chacune a devant elle l'étendue d'un pic ; elle ne s'occupe que de cette partie et fait, généralement, la dimension, en six jours de travail, de 1 pic et demi carré pour les tapis à laine simple et de 3 pics.



pour les tapis à laine double, soit un quart ou un demi pic carré par journée.

Le travail est assez simple : sur la chaîne fortement tendue indiquée plus haut, l'ouvrière met, horizontalement, les uns à la suite des autres, des fils de laine, simples ou doubles, qui y sont rattachés par un nœud coulant ; lorsqu'une ligne entière est posée, elle passe la trame comme pour un tissu ordinaire, mais sans navette, et la presse, à l'aide d'un peigne en bois dur, contre la rangée de laine précédente et l'ouvrage déjà fait ; elle égalise alors, avec des ciseaux, les têtes des laines posées et qui avaient été rapidement séparées du peloton, au moyen d'un couteau court et large. Les ouvrières font preuve d'une adresse remarquable dans ces diverses opérations.

Le nombre de femmes employées à la confection d'un tapis dépend de sa grandeur. Une pièce de 10 pics de large appelle le concours simultané de 8 à 10 ouvrières. Mais la longueur limitée des métiers ne permet pas de fabriquer des tapis ayant plus de quinze pics de largeur : au delà de ces dimensions, le tapis est disposé en deux parties, qui sont ensuite rattachées. Un métier occupe, ordinairement, en moyenne, de 4 à 5 ouvrières ; elles appartiennent fréquemment à une seule famille, et il n'est pas rare de voir trois générations travaillant à un même ouvrage. Les salaires, payés par le propriétaire du métier, varient entre 15 à 20 piastres argent par semaine, soit de 2 à 3 piastres par jour = 50 à 75 centimes, sur la base de la production précitée de 1 pic et demi carré pour les tapis fins et de 3 pics pour ceux qui sont faits avec des laines doubles. Les ouvrières qui travaillent sur croquis reçoivent un quart de medjidié, correspondant à 1 fr. 05 c. La durée du travail journalier est d'environ 10 heures en été.



Les laines proviennent d'Akchéhir, Karahissar et Konieh ; achetées en suint à des prix variant entre 5 1/2 et 7 piastres l'ocque (20 piastres = 4 fr. 20 c.), elles sont lavées à grande eau et, après ce lavage qui enlève 50 p. 100 du poids, elles sont distribuées dans la ville et les villages environnants pour être filées : cette dernière opération coûte, de main-d'œuvre, 2 piastres et demi à 3 piastres les 1,280 grammes. Les poils de chèvre en suint valent de 16 à 18 piastres l'ocque et fournissent 60 p. 100 de poils après le lavage ; ils sont filés dans les mêmes conditions et au même prix que les laines.

Les poils et laines filés sont teints à l'aide de différentes substances végétales ; certaines couleurs chimiques, notamment des rouges d'aniline, y ont été ajoutées depuis un certain temps ; ces dernières couleurs servent, surtout, à déterminer des nuances en modifiant les teintes normales, mais leur usage paraît devoir rester très limité, ces colorants ayant le désavantage de faiblir très rapidement.

Les produits employés sont : l'indigo pour les tons bleus et violets, et le refroidissement des teintes foncées ; la garance et la cochenille pour les rouges ; les baies de nerprun pour les jaunes et les verts ; enfin, la vallonée donne toute la gradation des bruns. Parmi ces matières colorantes, l'indigo et la cochenille viennent de l'étranger, les autres sont recueillies sur les lieux. Les laines teintes avec des couleurs végétales sont consacrées à la confection des tapis de grande dimension exécutés sur commande et, généralement, à celle des tapis riches, quelle que soit leur étendue. L'usage des couleurs chimiques est restreint à la fabrication des tapis communs. Les laines sont rincées, après la teinture, dans des eaux de puits aux propriétés mordantes.

Le prix de teinture des poils et laines est de 5 piastres



l'ocque, en couleurs végétales et bon teint ; il descend à deux piastres ou deux piastres et demie pour les autres couleurs.

Jusqu'à ces dernières années, les ouvrières ne connaissaient que certains modèles reproduits depuis un temps immémorial et qui étaient, en quelque sorte, la propriété de chaque métier et, par suite, de chaque famille, où ils étaient conservés avec un soin traditionnel. Mais la vogue que les tapis d'Orient ont rencontrée en Europe et la facilité des rapports entre les marchés consommateurs et le pays de production ont modifié cet état de choses. Présentement, la plupart des tapis fins sont exécutés d'après des modèles provenant de France, d'Angleterre et des États-Unis. Le cachet particulier des tapis d'Ouchak a, par suite, subi une modification réelle et il ne reste guère plus de l'ancienne industrie que les procédés de facture. C'est ainsi que les modèles envoyés par les Anglais et les Américains sont à couleurs vives et quelquefois peu en harmonie les unes avec les autres, tandis que les tapis destinés à la France offrent des dessins compliqués, avec des teintes extrêmement fondues et atténuées convenant aux ameublements actuels et aux tentures pâlies qui les nuancent. Le tapis turc a dû, ainsi, se plier aux exigences de la mode occidentale. Certains motifs, toutefois, disposés suivant la fantaisie des ouvrières, sont restés classiques et portent des noms : ce sont le médaillon central (adjem) ; les dessins à dentelures avec un motif au centre (iaprak) ; des rosaces jetées sur un fond uni (sarp kilim) ; des zigzags courant autour d'un médaillon central (iilan).

L'achèvement d'un tapis de 6 mètres sur 9, par exemple, demande 3 mois et demi pour les tapis à fil simple, et la moitié de ce temps pour les tapis à double laine. Les premiers doivent compter au moins 60 fils de trame au pic carré ; ils



présentent, souvent, un double fil de trame entre les laines du relief.

Ouchak fabrique plusieurs variétés de tapis, à savoir :

	Piastres.
Les tapis <i>iaprak</i> , de bonne qualité, laine de choix, nuance rouge garance et autres couleurs solides	36 1/2 à 38 1/2
— <i>médailles</i> , à fond uni ou semé, mêmes qualité, tissu et couleurs. . .	33 à 40
— <i>fantaisie</i> , les dessins seuls différencient ce genre du précédent.	40 à 45
— <i>médailles</i> , extra à fond uni ou semé, rouge cochenille pure et autres couleurs solides	45 à 50
— <i>médailles ou fantaisie</i> , faits sur croquis, rouge cochenille et autres couleurs solides	45 à 50
— <i>kirman</i> , qualité fine, tissu très serré, couleurs solides, en médailles ou fantaisie.	50 à 55
— <i>mohair</i> , en médailles à fond uni ou semé et en fantaisie, rouge cochenille et autres couleurs solides . .	75 à 85

le pic carré (68 centimètres), le medjidié d'argent compté à 22 piastres 1/2 = 4 fr. 20 c.

En dehors de ces différentes qualités, Ouchak confectionne des espèces ordinaires, avec des laines inférieures et des couleurs peu durables. Ces tapis, dits barchana, se vendent, tout prêts, de 28 à 32 piastres le pic carré, le medjidié à 22 piastres 1/2.

Les expéditions arrivent à Smyrne soit par la voie d'Alaschéir (tête de ligne du chemin de fer de Cassaba), soit par Tchivril (station du chemin de fer d'Aïdin-Diner). Le transport coûte, en voiture, d'Ouchak à Alaschéir, un quart de piastre les 1,280 grammes et 12 piastres le quintal de 56 kilogr. de cette station à Smyrne (20 piastres = 4 fr. 20 c.).



Les frais de voiture jusqu'à Tchivril ne sont que d'un dixième de piastre par ocque, mais le chemin de fer perçoit, de ce côté, une taxe de 15 piastres pour un quintal.

La production annuelle d'Ouchak dépasse 300,000 pics carrés de tapis. La majorité des achats faits par la France et l'Amérique sont, ainsi que nous l'avons mentionné ci-dessus, exécutés sur commande, d'après des modèles fournis par les demandeurs. L'Angleterre prend surtout des tapis tout faits et à double fil, du genre dit *iaprak*, ainsi que de l'espèce commune *barchana*. Dans la plupart des cas, les demandes étrangères parviennent à un commissionnaire, habitant les localités ou domicilié à Smyrne, qui se charge de les faire exécuter et donne, au fur et à mesure de l'avancement de la commande, des acomptes proportionnés à sa valeur présumée, laquelle est définitivement fixée après l'achèvement de l'ouvrage.

Les observations et indications qui précèdent, concernant notamment le mode de travail, la composition des tissus et les salaires, s'appliquent, à peu de différences près, aux deux autres centres manufacturiers de Koula et Gueurdès.

Koula. — Cette ville possède 500 à 600 métiers, qui occupent 1,500 à 2,000 ouvrières. Elle fabrique, à côté des pièces les plus ordinaires, des qualités extra bien supérieures à celles d'Ouchak et de Gueurdès. Les tapis communs consistent en sedjadés ou descentes de lit, dans la fabrication desquels la laine est mêlée au chanvre et qui sont vendus de 18 à 30 piastres le pic carré selon qualité. 150 métiers confectionnent, également, de grands et petits tapis avec la même matière première, au prix de 25 à 40 piastres. Des espèces supérieures, de pure laine et de toute dimension, sortent, en outre, des ateliers de Koula, au prix de 70 à 80 piastres le pic carré, le medjidié à 33 piastres.



Ce centre industriel excelle dans la fabrication des mo-hairs. Ces tapis, de différentes dimensions, réunissent les plus belles qualités, qui sont bien supérieures aux produits similaires d'Ouchak. Leur prix varie de 3 1/2 et 5 medjidiés le pic carré, soit de 78 fr. 75 c. à 112 fr. 50 c. le medjidié à 22 piastres 1/2.

Les frais de transport de Koula à Smyrne, avec commission et courtage réglés au point de départ, montent à 10 p. 100.

Gueurdès. — La spécialité de Gueurdès consiste à reproduire, avec assez d'exactitude, les dessins persans. Le nombre des métiers est de 600 et celui des ouvrières de 2,000. Cette ville se livre, surtout, à la fabrication des sedjadés, dans laquelle elle emploie la laine et le coton. Le prix de ces articles est de 1 3/4 à 2 medjidiés le pic carré. Depuis quelque temps, on y confectionne aussi de grands tapis tout laine, dont le prix est de 2 1/4 à 2 1/2 medjidiés le pic carré.

Tous ces tapis sont d'une parfaite solidité, sans en excepter ceux dans la composition desquels entre le coton.

Les dépenses occasionnées par le transport à Smyrne, y compris le courtage et la commission qui sont payés à Gueurdès, s'élèvent de 7 à 8 p. 100. Les États-Unis sont les premiers clients pour cet article.

Bergame a été, autrefois, un centre renommé de fabrication de tapis. Les produits actuels, bien que les laines locales, employées pour le tissage, n'aient rien perdu de leur qualité, sont communs et d'une faible valeur marchande. Les anciens tapis de Bergame, devenus rares, sont très recherchés ; ils sont considérés comme supérieurs aux œuvres modernes d'Ouchak, de Koula et de Gueurdès par la régularité du tissu, la délicatesse du coloris et la douce vivacité



de leur reflet. Les espèces que l'on rencontre présentent deux dimensions, l'une de 2^m,50 en longueur sur 1^m,50 en largeur, vendue de 130 à 140 fr. pièce, et l'autre de 1^m,30 à 1^m,40 de long sur 80 centimètres de large, valant de 65 à 75 fr.

Smyrne livre également au commerce différentes variétés de tapis que les bateaux desservant la côte méridionale de l'Anatolie prennent à Adalia et à Mersine, et qui viennent de Caramanie et des vilayets d'Adana et d'Angora, limitrophes de celui de Konieh. Ces produits sont connus sous la dénomination générale de tapis ou portières de Caramanie. Les genres dont il s'agit comprennent les djidjims, sortes de portières fabriquées exclusivement à Kaisérié (Césarée) de portières proprement dites de Caramanie et de sedjadés. La longueur des portières est de 3^m,50 à 4^m,50 ; celles de Caramanie se composent de deux bandes. Les anciennes sont les plus recherchées et se vendent de 4 à 5 fr. de plus que les nouvelles. Les djidjims, vendus en assez grande quantité à Smyrne, sont formés de 4 à 5 bandes cousues entre elles et qui s'achètent aussi séparément.

Parmi les sedjadés, les articles de Kirchéhîr, ville située au nord de la province de Konieh, à égale distance d'Angora et de Kaisérié, sont les plus fins et les plus appréciés ; longs et étroits, leurs dimensions varient de 5 à 8 mètres de longueur sur une largeur de 1 mètre à 1^m,50. D'autres villes et localités de la province d'Angora et du sandjak de Nigdé, telles que Iuzgat, Karahissar, Nida, Neïli, Kizhissar, Sakizlar, Nevchehir, Zantidéré, Sarmoussakli, Karaghérin, Neheil, etc., s'adonnent à la même industrie et fabriquent des sedjadés de qualités secondaires.

Le nombre des métiers n'est point connu. Aucune statistique régulière n'a été dressée à cet égard. Presque tous



les habitants de cette région ont un métier mis en mouvement par les membres de la famille. La matière première employée est la laine ; on se sert rarement, et en petite quantité, du mohair d'Angora. Pour la fabrication des djidjims, de qualité inférieure, les tisseurs mélangent la laine avec du coton venu d'Adana. Tous les tapis et portières se fabriquent à la main et, comme dans le Saroukhan, ce travail est l'occupation particulière des femmes. Le salaire des ouvrières est minime : elles reçoivent de 60 paras à deux piastres, le medjidié à 19, par jour, soit de 30 à 40 centimes par jour ; dans certains endroits, le patron les nourrit, dépense qui revient à 25 centimes par jour.

Il est difficile de déterminer les quantités et la valeur de la production annuelle. L'activité des métiers est, d'ailleurs, inégale et dépend beaucoup des demandes. La consommation intérieure est estimée à 20 p. 100 environ du montant de la fabrication et le reste prend, dans la mesure de plus de la moitié, le chemin de Constantinople et, pour des parts moindres, celui de Samsoun et de Smyrne. Quelques lots de qualités fines en djidjims et Kirchéhir vont en Égypte.

Les prix sur la place de Smyrne sont :

Portières	{ djidjims.	7 fr. à 50 fr. pièce.
	{ Caramanie	27 — 40 —
Sedjadés	Kirchéhir	20 — 40 —
—	Nida, Sakizlar, Karahissar, Iuz-	
	gat	15 — 30 —
—	Neïli	10 — 15 —
—	Kizhissar.	4 ^{fr} ,50 à 6 —

L'ensemble de l'exportation des tapis, pendant l'exercice 1889, s'est élevé à plus de 7,600,000 fr.

Facture simulée d'un compte de 5 balles de tapis Ouchak, avec les prix réels de fabrication, en mètres carrés, y compris les frais de transport jusqu'à bord du bateau en partance :



Première balle :

	Nos	Longueur.	Largeur.	Total.
		Mètres.	Mètres.	Mètres.
Tapis iaprak	1	4,50	3,47	15,61
—	2	3,60	2,85	10,26
—	3	6,15	5,10	31,36
—	4	3,72	2,79	10,37

Deuxième balle :

—	5	3,65	2,84	10,36
—	6	4,42	3,46	15,29
—	7	5,86	4,77	27,95
—	8	4,65	3,55	16,60

Troisième balle :

—	9	6,00	5,00	30,00
—	10	3,42	2,23	7,62
—	11	4,45	3,43	15,26
—	12	3,37	2,31	7,78
—	13	3,35	2,33	7,80

Quatrième balle :

—	14	5,07	4,10	20,78
				227,04

soit, à 15 fr. le mètre carré, 3,405 fr. 60 c.

Tapis médaillons, fond semé .	15	5,04	4,17	21,01
—	16	3,30	2,22	7,32
—	17	3,15	2,21	6,96
—	18	3,15	2,20	6,93

Cinquième balle :

—	19	5,05	4,07	20,55
				62,77

soit, à 16 fr. 50 c., 1,035 fr. 70 c.



	N ^{os}	Longueur.	Largeur.	Total.
		Mètres.	Mètres.	Mètres.
Tapis médaillons fond semé cochenille	20	5,16	4,07	21,00
—	21	5,18	4,08	21,08
				42,08

soit, à 22 fr. 25 c., 936 fr. 28 c.

Tapis mohair 22 4,38 3,60 15,76

soit, à 32 fr. 50 c., 512 fr. 20 c.

Total : 5,889 fr. 78 c.

Le droit de commission n'entre pas dans cette somme ; il est fixé de gré à gré entre l'acheteur et le fabricant, ou le commissionnaire, s'il y a lieu.

Le fret, pour les tapis, est de 4 fr. les cent kilogr. de Smyrne à Marseille et de 14 fr. jusqu'à Paris par le Havre et Rouen.

En dehors de la fabrication des tapis, il n'existe aucune autre industrie indigène qui intéresse le commerce d'exportation et mérite d'être spécialement signalée. Les étoffes et broderies de soie et les tissus de coton et soie sont presque entièrement absorbés par la consommation locale.

Parmi les tissus de coton, les aladjas, sortes d'indiennes rayées et les toiles de coton imprimées fournissent le débit le plus considérable.

Les aladjas qui constituent la base du vêtement de la population sont fabriqués dans tous les centres urbains et les villages des sandjaks d'Aïdin et de Konieh. Beaucoup de familles de paysans possèdent, dans leur demeure, le métier traditionnel nécessaire à cet effet. La confection de ces tissus est devenue une véritable industrie à Magnésie ; la concurrence des produits similaires européens l'avait, pendant assez longtemps, arrêtée et comme paralysée, mais elle s'est relevée dans ces dernières années.



Les habitants travaillent non seulement pour les besoins locaux, mais en vue de l'approvisionnement des arrondissements voisins. Les cotons filés employés pour le tissage viennent d'Angleterre. Depuis 5 ou 6 ans, la Grèce en envoie également. Le paquet anglais, pesant 4 kilogr. 48 grammes, se vend 11 fr. au détail et le coton filé grec, qui est inférieur en qualité et bonté, 30 centimes de moins par kilogr.

La base de la production des métiers consiste en pièces (aladjas) du genre de l'indienne, aux couleurs très vives, surtout le rouge, et qui sont très recherchées par la population campagnarde et nomade. Les tisserands exécutent, eux-mêmes, les préparations tinctoriales et colorantes nécessaires pour obtenir les nuances désirées. Ils fabriquent, en outre, des toiles pour chemises, essuie-mains, couvertures pour canapés, matelas, linge de ménage et, depuis trois ou quatre ans, une toile destinée à la confection des pantalons d'été.

Le chiffre de la production des aladjas est évalué à 150,000 pièces par an. La pièce a une longueur de 8 mètres et une largeur de 33 centimètres. Un bon ouvrier peut faire jusqu'à 3 pièces par jour. Les salaires sont calculés à raison de 50 centimes par pièce, la moyenne ne dépasse pas 1 fr. par journée. La valeur des aladjas est de 2 à 3 fr., suivant la qualité. Celle des autres tissus est de :

	Longueur.	Largeur.	Prix.	Production annuelle.
	Mètres.	Cent.	Francs.	Pièces.
Pièce pour chemises . . .	13,00	25	2,00 à 2,25	60,000
— essuie-mains . . .	0,60	25	0,25 à 0,26	80,000
— couvertures de canapés et matelas	13,00	25	4	40,000
— pantalons . . .	8,00	60	4	2,000

Les produits de cette industrie indigène seraient envoyés



dans l'intérieur de l'Anatolie ou utilisés sur les lieux dans les proportions qui suivent :

	Expéditions.	Consommation locale.
	— Pièces.	Pièces.
Aladjas	100,000	50,000
Toiles pour chemises	50,000	10,000
Essuie-mains	60,000	20,000
Couvertures de canapés et matelas. .	35,000	5,000
Pantalons	»	2,000

En dehors de Magnésie, d'autres villes, notamment Cadikeuï et Bouladan, dans le sandjak de Dénizli, fabriquent également des aladjas. Cadikeuï en confectionne environ 300,000 pièces par an, dont les prix s'élèvent, pour les premières qualités, jusqu'à 5 fr. la pièce, et Bouladan une centaine de mille au prix de 2 à 3 fr. La population industrielle de cette dernière ville se livre, en outre, presque tout entière, à la fabrication de plusieurs autres variétés de tissus, parmi lesquelles deux espèces servent, l'une très solide, à faire des tabliers, des coussins, de petits matelas, et l'autre des mouchoirs pour la tête ou des serviettes. La production de la première est de 40,000 pièces environ et celle de la seconde 400,000 pièces de qualité ordinaire et 150,000 de qualité plus fine. Cette dernière sorte, qui se vend 60 centimes pièce, est exportée partie en Roumélie et dans les autres provinces de la Turquie, et partie en Angleterre. Bouladan tisse, pareillement, des étoffes solides pour rideaux, en soie et coton, de différentes qualités. La production est de près de 500,000 paires par an, vendues de 1 fr. 30 c. à 1 fr. 35 c. la pièce. D'autres étoffes plus riches en soie fine atteignent une valeur de 4 1/2 à 5 livres turques, soit de 100 à 112 ou 113 fr. la paire, de 3 mètres de longueur. On en confectionne environ 2,000 paires par an.

Quant aux toiles imprimées, elles se divisent, selon la



qualité, en iéménis, calemkiars et tchembers. Ces toiles sont importées d'Angleterre en gros ballots ; à leur arrivée, elles sont teintes et découpées ensuite en pièces contenant chacune 20 iéménis, calemkiars ou tchembers. Il y a des pièces de toute dimension. 10 fabriques préparent, à Smyrne, les iéménis et les calemkiars. Cent mille pièces sortent, annuellement, de ces fabriques. Leur prix diffère selon la qualité de la toile. Les iéménis, bon teint, coûtent plus cher ; ils sont employés par les indigènes pour toile à matelas, couvertures de coussins et de divans à la turque. Ces toiles imprimées se vendent la pièce, c'est-à-dire les 20 iéménis ou calemkiars, depuis 20 piastres jusqu'à 70 piastres monnaie abusive et le napoléon à 118 piastres. 4 usines, dont 2 grandes et 2 petites, fabriquent les tchembers. 50,000 pièces, soit un million de tchembers, sont livrés par an à la consommation. Cette étoffe légère, bariolée de toutes couleurs et ramages, n'est recherchée que par les basses classes, particulièrement celle des Turcs. Les prix varient de 5 à 30 centimes le tchember.

D'autre part, des minoteries, tanneries, petits ateliers de ferronnerie, etc., sont établis, pour les besoins des habitants, dans les centres urbains et les agglomérations rurales de l'intérieur. Les industries indigènes de cet ordre ont, comme caractère commun, une installation et des procédés de fabrication primitifs. Les quelques fabriques tenues par des Européens, notamment à Sevké près d'Échelle-Neuve, à Casaba et Alaschéir pour l'extraction du suc de réglisse et la préparation du coton, font seules exception. Les moulins y sont mus par l'eau ou le vent, sauf à Magnésie et Kirka-gatch où se trouvent des moulins à vapeur. Les bois exploités dans les sandjaks méridionaux des vilayets d'Aïdin et de Konieh sont transformés en planches par la main des scieurs



de long et au moyen de scieries à eau. Par contre, Smyrne possède, pour la mise en œuvre de ces différentes industries, des installations, dont plusieurs, qu'il convient de mentionner spécialement, telles que les minoteries, fonderies et ferronneries, scieries mécaniques, fabrique de glace, usine à gaz, ne laissent rien à désirer :

Sur 23 moulins en exploitation, 11 sont à vapeur et 13 à eau, susceptibles de produire journallement de 1,800 à 1,900 hectolitres de farine. Les blés qui alimentent ces moulins viennent, en majeure quantité, d'Ouchak, de Caramanie et de Syrie. Le prix d'achat varie de 14 à 18 fr. l'hectolitre et les farines obtenues se vendent à raison de 23 fr. Un hectolitre de blé donne 68 litres de farine, 30 de son et 2 de déchet. Le son vaut 8 centimes le kilogramme. La fabrique Cousinéry-Pittaco, la plus importante, contient 9 meules à vapeur et un moulin à cylindre et mout, par journée, de 20,000 à 22,000 ocques de froment (25,000 à 27,500 litres), soit de 250 à 275 hectolitres. Tous les accessoires, courroies, ustensiles, etc., des minoteries de Smyrne sont fournies par des maisons anglaises et allemandes, qui envoient chaque année leurs commis-voyageurs prendre les commandes.

Les ateliers de fonderie, ferronnerie sont au nombre de 5 : Issigonis, Papps, Caramaniola, Raakin et Dimo, Gasparis. Les trois premiers ont l'outillage le plus complet ; ils construisent des machines à vapeur, chaudières, moulins hydrauliques ou à vapeur, pompes, charrettes, instruments et outils de tout genre et exécutent toutes réparations de machines. L'atelier seul de M. Issigonis fait travailler 200 ouvriers. Ces maisons s'occupent aussi de fabrication de chaux, tuiles, briques, etc.

Six scieries mécaniques préparent, en le disposant sous



toutes les formes, le bois nécessaire aux besoins des habitants. Ces scieries appartiennent à MM. Patterson, Issigonis, Styloglou, Nicolaïdès, Fontrier, Olivier et Foscolo. Les deux premières représentent ce qu'il y a de plus perfectionné en appareils de ce genre. La scierie Patterson, en particulier, se compose de

- 4 scies verticales;
- 3 scies circulaires;
- 5 raboteuses;
- 1 menuisier général.

Les planches et madriers, découpés dans les scieries sus-indiquées, proviennent de la Mer Noire, Galatz et Trieste et sont, principalement, destinés à la confection de caissettes pour les figues et les raisins, ainsi qu'aux travaux de menuiserie que comporte, dans la construction des maisons, l'établissement des fenêtres et des planchers.

MM. Olivier et Foscolo ont fondé, il y a deux ans, une fabrique de glace, dont la longueur des chaleurs estivales, à Smyrne, assure le succès.

Enfin, une usine, administrée par une compagnie anglaise, fournit le gaz nécessaire pour l'éclairage de la ville, qui compte 1,670 becs de gaz, ainsi que pour celui de 1,300 demeures particulières où sont installées des appareils à cet effet.



CHAPITRE XII

EXPORTATIONS DE SMYRNE

D'après les relevés de l'administration des Quais¹, le mouvement des exportations de la place de Smyrne, durant l'année 1889, a atteint, en valeur, le chiffre de 634,702,593 1/2 piastres, soit 135,043,105 fr. (le franc calculé à raison de 4 piastres 28 paras et la livre française à 94 piastres), et, en poids, celui de 5,370,557 quintaux ou 300,751,192 kilogr., le quintal valant 56 kilogr.

Le tableau suivant fait connaître les différents pays de destination des marchandises et la part afférente à chacun d'eux :

	VALEUR EN		
	Quintaux.	Piastres.	Francs.
Angleterre	3,016,327	239,677,219	50,995,153
France	485,306	51,950,463	11,053,290
Autriche-Hongrie	340,880	49,256,460 1/2	10,480,098
Amérique	325,165	42,747,426	9,095,197
Continent (comprenant l'Allemagne, le Danemark, la Suède et Norwège et la Belgique)	278,793	28,506,647	6,065,244
Espagne	67,582	18,119,214 1/2	3,855,152
Italie	128,807	14,637,415	3,114,350
Russie	101,117	9,484,971	2,018,079
Égypte	26,739	3,115,000	662,766
Grèce	6,547	1,355,720	288,451
Turquie	593,294	175,852,027 1/2	37,415,325
Total	5,370,557	634,702,593 1/2	135,043,105

1. Voir annexe no 1.



Il résulte du tableau qui précède que l'Angleterre est, sans comparaison, la première cliente des provinces d'Aïdin et de Konieh. Le chiffre de près de 51 millions auquel se sont élevés ses achats représente bien réellement les énormes quantités de produits, raisins secs, vallonées, figues, fèves, tapis, émeri, qu'absorbent les marchés britanniques. Les envois sous pavillon anglais à destination des ports espagnols, portugais et belges n'y entrent que pour des expéditions insignifiantes.

La France occupe le second rang : elle achète, en proportions presque égales à celles de l'Angleterre, des raisins secs.

Suivant les statistiques de l'administration des quais, l'Autriche-Hongrie tiendrait la troisième place ; l'Amérique viendrait ensuite, et, après elle, un groupe de pays, désignés sous la rubrique « Continent », comprenant l'Allemagne, la Suède et Norvège, le Danemark, la Hollande et la Belgique. Mais il est avéré que, dans le montant des 10,480,098 fr. attribués à l'Autriche-Hongrie, se trouvent mêlés, pour une somme impossible à déterminer avec quelque certitude et qui est approximativement estimée à 2,500,000 fr. des marchandises destinées à l'Allemagne, ce qui ramènerait, par suite, la part de l'Autriche-Hongrie seulement à 7,980,000 et tant de francs. D'un autre côté, sur le chiffre mis au compte des marchés du continent, et qui est de 6,065,244 fr., l'Allemagne prendrait, pour elle seule, 5 millions environ, lesquels, ajoutés aux 2,500,000 fr. enlevés au pavillon autrichien, donnerait à cette puissance 7,500,000 fr. Le commerce de l'Allemagne avec le Levant a emprunté, en effet, jusqu'au mois de juin 1890, où ont été inaugurés les services réguliers et directs de deux compagnies allemandes entre Hambourg et Smyrne, la voie du Lloyd austro-hon-



grois, qui a son point d'attache à Trieste, et celle de la compagnie royale néerlandaise de navigation à vapeur.

Dans ces conditions, la troisième place, dans le mouvement des exportations de Smyrne en 1889, appartient, en réalité, à l'Amérique, dont les commandes ont dépassé 9 millions; la quatrième à l'Autriche-Hongrie et la cinquième à l'Allemagne. L'Espagne, l'Italie et la Russie se suivent dans une gradation descendante. Il y a lieu de remarquer que le marché de Smyrne entretient, en outre, des rapports actifs, d'une importance supérieure à 37 millions de francs, avec les autres provinces de l'Empire et surtout avec les îles de l'Archipel, les villes du littoral méridional anatolien et la Syrie. Les marchandises qui alimentent ce trafic proviennent, pour la plupart, des importations étrangères, qui, après avoir acquitté les droits d'entrée, sont dénationalisées.

Dans les chapitres III, VI et XI, nous avons examiné, en détail, les principaux produits agricoles, industriels et minéraux de cette contrée : nous allons compléter ces renseignements par des tableaux statistiques distincts, indiquant la part de chaque catégorie d'articles dans le mouvement des exportations de Smyrne, les pays de destination, ainsi que les quantités et les valeurs en francs.

En l'absence de toute donnée certaine concernant l'Allemagne, les relevés afférents à l'Autriche-Hongrie et au groupe d'États dénommé « Continent » ont été conservés sans modification. Il importe, toutefois, de ne pas perdre de vue l'observation générale présentée ci-dessus, à savoir que les chiffres en poids et évaluations qui y sont contenus doivent, dans la mesure d'un quart pour les premiers, et des trois quarts au moins pour les seconds, être portés au compte de l'Allemagne.



I

PRODUITS AGRICOLES

Les produits agricoles exportés appartiennent, les uns au règne végétal : les vallonées, raisins, figues, céréales, coton, opium, tabacs, huile, graines oléagineuses, graines jaunes, réglisse, noix de galle, gomme adragante et gomme mastic, alpiste, scammonée, chiffons, garance, loupes de noyer ; et les autres au règne animal : laines, peaux, os, cire jaune, cocons.

VALLONÉES

Les expéditions ont atteint presque un million de quintaux, d'une valeur de plus de 23 millions de francs. L'Angleterre en a reçu plus de la moitié. Les envois se sont ainsi répartis :

Pays de destination.	Quintaux (56 kilogr. le quintal).	Valeur en francs.
Angleterre.	566,503	13,258,581
Autriche-Hongrie.	233,763	5,471,055
Italie	96,338	2,254,725
Continent	86,688	2,028,868
France	8,225	192,500
Égypte	1,359	31,794
Turquie.	1,215	28,418
Total.	994,091	23,265,941



RAISINS SECS

Les raisins secs (noirs, rouges, rosakis, sultanines) constituent, après les vallonées, l'élément le plus actif du commerce de la place avec l'étranger.

Pays de destination.	Quintaux.	Valeur en francs.
Angleterre	303,050	7,672,968
France	291,742	7,390,914
Autriche-Hongrie	42,580	1,078,089
Continent	24,468	619,509
Amérique	11,053	279,872
Turquie	10,247	259,453
Russie	9,054	229,240
Égypte	6,640	168,138
Espagne	645	16,331
Italie	472	11,938
Grèce	182	4,608
Total	700,133	17,731,060

VIN

Continent	9,163	254,374
Russie	3,588	91,602
France	1,664	56,600
Égypte	1,040	26,553
Autriche-Hongrie	733	18,696
Angleterre	207	5,285
Amérique	12	306
Turquie	6,226	133,417
Total	22,633	586,833



FIGUES

Pays de destination.	Quintaux.	Valeur en francs.
Angleterre	206,574	5,068,753
Amérique	40,500	947,874
Autriche-Hongrie	30,242	707,792
Continent	14,850	347,553
Turquie	5,158	120,708
Russie	4,383	102,581
Égypte	4,047	94,705
France	3,086	72,215
Italie	122	2,855
Grèce	70	1,638
Espagne	31	726
Total	319,063	7,467,400

CÉRÉALES

Orges.

Angleterre	1,193,049	9,392,088
France	57,564	453,164
Continent	33,310	262,228
Italie	266	2,094
Total	1,284,189	10,109,574

Fèves.

Angleterre	313,185	2,265,593
France	14,412	104,257
Turquie	3,450	25,000
Espagne	2,237	15,331
Total	333,284	2,410,181



Dari.

Pays de destination.	Quintaux.	Valeur en francs.
Angleterre.	67,719	389,024
France	16,501	94,793
Espagne.	7,565	43,459
Égypte	5,400	31,021
Turquie	3,033	17,424
Continent	2,602	14,948
Italie	2,387	13,712
Autriche-Hongrie.	921	5,288
Russie	742	4,260
Grèce	325	1,867
Total	107,195	615,796

COTON

Espagne.	56,950	3,719,926
Autriche-Hongrie.	22,044	1,439,895
Angleterre.	4,276	279,288
Continent	4,229	276,185
Italie	4,068	265,718
France	3,143	205,249
Grèce	2,762	180,395
Turquie.	810	52,909
Russie	653	42,621
Égypte	235	15,333
Total	99,170	6,477,519

OPIUM

Amérique	2,062	3,167,420
Angleterre.	850	1,390,021
Continent	145	287,119
A reporter.	3,057	4,844,560



Pays de destination.	Quintaux.	Valeur en francs.
Report	3,057	4,844,560
France	164	250,660
Autriche-Hongrie.	216	243,823
Espagne.	34	50,132
Italie	21	34,181
Turquie	11	25,066
Égypte	11	11,393
Total	3,514	5,459,815

TABACS

Turquie	8,095	1,155,655
Russie	5,402	771,186
Angleterre.	1,512	215,933
Égypte	1,043	148,905
Continent	798	113,927
Amérique	146	20,772
Autriche-Hongrie.	60	8,530
France	19	2,641
Grèce	3	428
Total	17,078	2,437,976

HUILE

Angleterre.	24,041	1,186,705
Continent	10,067	496,887
Autriche-Hongrie.	4,508	222,473
Russie	2,244	110,743
France	1,870	92,306
Italie	334	16,462
Turquie	300	14,809
Total	43,364	2,140,385



GRAINES OLÉAGINEUSES

Sésames.

Pays de destination.	Quintaux.	Valeur. en francs.
France	24,018	459,919
Italie	18,464	353,566
Continent	9,006	172,445
Russie	5,756	110,216
Autriche-Hongrie.	2,085	39,926
Turquie	1,431	27,393
Angleterre.	1,139	21,811
Total	61,899	1,185,276

Graines de pavot¹.

France	»	355,000
Hollande	»	145,000
Allemagne.	»	65,000
Angleterre.	»	12,000
Divers	»	3,000
Total	»	580,000

Graines de coton.

Angleterre.	»	342,000
France	»	2,000
Total	»	344,000

1. La statistique des quais ayant compris les autres graines oléagineuses de pavot, de coton, de lin et de chanvre, ainsi que les graines jaunes, sous la rubrique générale de graines, il a été impossible de déterminer avec certitude la part, en quantité et valeur, de chacun de ces articles à l'exportation. On a dû se borner à mentionner, d'après des renseignements privés, la valeur approximative des envois et les marchés de destination.



Graines de lin.

Pays de destination.	Quintaux.	Valeur en francs.
Angleterre.	»	11,000
Italie	»	2,400
Total	»	13,400

Graines de chanvre.

France	»	4,000
------------------	---	-------

GRAINES JAUNES

Angleterre.	»	175,000
Italie	»	57,000
Turquie	»	17,000
Autriche-Hongrie.	»	13,000
Hollande	»	11,000
France	»	10,000
Divers	»	9,000
Total	»	292,000

RÉGLISSE

Racines de réglisse.

Amérique.	197,537	1,471,020
Angleterre.	9,063	67,487
France	944	7,030
Total	207,544	1,545,537



EXPORTATIONS.

275

Pdte de réglisse.

Pays de destination.	Quintaux.	Valeur en francs.
Angleterre	11,716	446,205
Continent	1,155	43,988
France	89	3,385
Autriche-Hongrie.	4	161
Total	12,964	493,739

NOIX DE GALLE

Continent	5,778	372,496
Angleterre.	3,640	234,648
Autriche-Hongrie.	548	35,312
Turquie	492	31,672
Amérique	97	6,253
Espagne	59	3,846
Italie	32	2,047
Total	10,646	686,274

GOMME ADRAGANTE ET GOMME MASTIC

France	557 1/4	148,442
Angleterre.	466 3/4	124,334
Continent	320 »	85,243
Turquie	190 »	50,613
Russie	154 3/4	41,223
Amérique	128 »	34,097
Autriche-Hongrie.	108 »	28,770
Italie	26 1/4	6,992
Espagne	19 »	5,061
Grèce.	4 »	1,064
Total	1,974 »	525,839



ALPISTE

Pays de destination.	Quantité.	Valeur en francs.
Angleterre.	40,862	388,241
France	1,921	37,194
Continent	1,489	27,666
Amérique	1,330	12,682
Turquie	52	1,007
Total	45,654	466,790

SCAMMONÉE

Angleterre.	18	26,585
France	10	21,268
Italie	8	9,115
Divers	5	7,819
Total	41	64,787

CHIFFONS

Angleterre.	17,639	240,191
France	715	9,743
Autriche-Hongrie.	137	1,855
Amérique	89	1,212
Espagne	12	163
Total	18,592	253,164

GARANÇE

Angleterre.	1,369	39,045
France	246	7,013
Divers	10	285
Total	1,625	46,343



EXPORTATIONS.

277

LOUPES DE NOYER

Pays de destination.	Quintaux.	Valeur en francs.
France	109 1/4	4,612
Turquie	54 3/4	2,307
Total	164 »	6,919

LAINES

Amérique	26,167	1,575,572
Angleterre.	11,643	701,012
France	5,022	302,388
Autriche-Hongrie.	1,148	69,110
Italie	714	42,992
Turquie	519	31,250
Égypte	2	120
Total	45,215	2,722,444

PEAUX

Autriche-Hongrie.	5,190	344,561
Amérique	3,771	250,330
France	1,726	114,577
Angleterre.	803	53,306
Turquie	671	44,510
Russie	111	7,368
Italie	64	4,035
Continent	24	1,593
Grèce.	7	465
Total	12,367	820,745



OS

Pays de destination.	Quintaux.	Valeur en francs.
France	57,564	453,164
Continent	33,310	262,228
Angleterre.	9,360	55,762
Italie	266	2,094
Espagne.	30	178
Total	100,530	773,426

CIRE JAUNE

France	519 1/2	87,541
Italie	286 »	48,194
Turquie	223 3/4	37,704
Autriche-Hongrie.	171 1/2	28,942
Grèce.	144 1/2	24,307
Angleterre.	75 1/4	12,682
Continent	68 3/4	11,585
Égypte	4 1/4	716
Total	1,493 1/2	251,671

COCONS

France	120	90,996
Turquie	83	62,939
Italie	5	3,792
Total	208	157,727



II

PRODUITS INDUSTRIELS

TAPIS

Pays de destination.	Quintaux.	Valeur en francs.
Angleterre.	9,406 3/4	5,423,460
Amérique	1,689 »	973,870
Turquie	1,138 1/4	656,310
France	414 1/2	238,999
Continent	282 »	162,600
Autriche-Hongrie.	254 3/4	146,887
Russie	40 3/4	23,496
Italie	13 »	7,495
Grèce	9 1/4	5,333
Total	13,248 1/4	7,638,450

III

PRODUITS MINÉRAUX

ÉMERI

Angleterre.	86,068	622,619
Continent	42,086	304,452
Amérique	39,657	286,880
France	13,494	97,616
Turquie	488	3,530
Italie	112	810
Total	181,905	1,315,907



ANTIMOINE

Pays de destination.	Quintaux.	Valeur en francs.
Angleterre	11,482	361,561

MINERAIS DIVERS

Angleterre	231	3,293
----------------------	-----	-------



CHAPITRE XIII

IMPORTATIONS DE SMYRNE

Si, comme nous venons de le constater, la cité commerçante de Smyrne centralise, pour les exporter au dehors, les produits du pays qui l'environne, elle est, aussi, le grand marché d'approvisionnement de la contrée. Les différentes maisons qui entretiennent des rapports suivis de commerce avec l'Asie-Mineure lui envoient, en quantités considérables, leurs marchandises de toute nature ; après avoir prélevé la part nécessaire à sa propre consommation, elle pourvoit aux besoins des villes de l'intérieur et, dans de fortes proportions, à ceux des régions que baigne la Méditerranée où ses expéditions pénètrent par les ports secondaires du littoral, ainsi que des îles de l'Archipel placées dans sa sphère d'activité. La clientèle de Smyrne renferme les éléments les plus divers, depuis les résidents européens et les nombreuses familles, de toute race et nationalité, établies, de père en fils, au Levant, qui ont adopté nos usages et nos modes et sont accessibles à tous les besoins de la vie européenne et les ressentent, jusqu'aux populations de l'intérieur à l'existence rudimentaire. Le tableau statistique de la Société des quais ¹ indique la proportion dans laquelle les différents États ont concouru à cet approvisionnement ; mais il n'a pas été possible de déterminer avec exactitude la part afférente à quelques-uns d'entre eux : ainsi, l'Allemagne,

1. Voir annexe n° 2.



dont le chiffre d'affaires n'est pas moindre de 6 millions, n'a pu être mentionnée spécialement; les valeurs qui la concernent sont réunies aux provenances autrichiennes, le commerce allemand ayant, jusqu'à la création récente de communications directes avec Hambourg, employé le transit par Trieste. Il en est de même du commerce suisse, dont la plupart des expéditions ont suivi le même chemin. Le pavillon anglais couvre une partie des expéditions belges chargées à Anvers. D'autre part, les envois par le Danube et la voie de terre, effectués par l'Autriche, sont déclarés de provenance turque. Enfin, les produits américains arrivent à Smyrne sous des pavillons tiers.

Le montant des importations pendant l'exercice 1889 est évalué, en poids spécifiques, à 2,404,949 $\frac{3}{4}$ quintaux (le quintal douanier turc = 56 kilogr. 1062), représentant une valeur de 119,002,017 fr. 50 c.

Le tableau général suivant fait connaître l'origine de l'ensemble de ces marchandises :

Provenance.	Quintaux.	Valeur en francs.
Angleterre	979,665 »	43,296,795 00
Turquie	1,460,958 »	35,299,683 00
Autriche	217,943 $\frac{1}{2}$	15,186,281 50
Allemagne		
Allemagne (direct).	252 »	88,189 50
France	174,474 $\frac{1}{2}$	13,196,979 50
Russie	190,981 »	3,898,124 50
Belgique	69,280 $\frac{3}{4}$	1,755,013 00
Italie	62,919 $\frac{3}{4}$	1,595,375 00
Égypte	29,221 $\frac{1}{2}$	1,109,824 00
Hollande	3,829 $\frac{3}{4}$	215,073 50
Grèce	18,016 »	170,708 00
Amérique (direct)	395 »	45,827 50
Petits colis sans indication de provenance	197,033 »	3,144,143 50
Total	2,404,949 $\frac{3}{4}$	119,002,017 50



Il ressort de cet état que l'Angleterre tient, à l'entrée, de même qu'à la sortie, le premier rang; ses importations dépassent même de 8 millions le chiffre des provenances ottomanes. En dehors de la Turquie, dont les relations étroites avec la province d'Aïdin expliquent le montant élevé des envois, l'Autriche et l'Allemagne réunies occupent, bien qu'à une grande distance de l'Angleterre, la seconde place parmi les pays étrangers; mais en défalquant du total de 15 millions 186 mille et tant de francs représentant l'ensemble des exportations des deux puissances de l'Europe centrale, 6 millions afférents, suivant l'observation ci-dessus, au commerce de l'Allemagne, le deuxième rang appartient, en réalité, à la France, avec plus de 13 millions de francs, la troisième à l'Autriche avec 9 millions cent et tant de mille francs et le quatrième à l'Allemagne. Viennent ensuite la Russie, dont le chiffre est de près de 4 millions et, après elle, la Belgique, l'Italie et l'Égypte.

Nous examinerons successivement, dans l'ordre ci-après, les principaux groupes de marchandises qui ont été l'objet de ce mouvement commercial :

- Fils, tissus, manufactures;
- Métaux et produits métallurgiques;
- Ouvrages en métaux;
- Produits chimiques, couleurs, médicaments, droguerie, parfumerie;
- Produits alimentaires;
- Cuirs et peaux;
- Papier et carton, imprimés;
- Meubles;
- Instruments de musique;
- Verrerie, faïence, porcelaine, etc.;
- Produits céramiques pour la bâtisse;
- Orfèvrerie, bijouterie, horlogerie, or filé;
- Articles divers.



I

FILS, TISSUS, MANUFACTURES

Ce groupe de marchandises forme, à lui seul, environ la moitié des expéditions que Smyrne reçoit de l'étranger; il représente, en effet, une valeur de 61,231,643 fr. 50 c. Les provenances de France entrent dans ce total pour une somme de 5,462,060 fr. 50 c.

Les fils, tissus et manufactures comprennent, au surplus, des subdivisions si nombreuses qu'il serait impossible de les relever toutes en détail. Nous nous bornerons à signaler les catégories d'articles les plus marquantes.

COTONS FILÉS

La valeur des importations annuelles de cotons filés, sensiblement régulière, dépasse en moyenne 5 millions de francs. Elle a été, en 1889, de 5,588,211 fr. 50 c.; ces quantités se répartissent entre les différentes provenances dans la mesure suivante :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Angleterre	30,802	4,292,619 00
Autriche	907	126,401 00
Allemagne	154	84,557 50
Belgique	560	78,042 50
Hollande	452	84,557 50
Italie	77	10,731 00
France	49	6,829 00
Turquie	13,847	904,474 00
Total	46,848	5,588,211 50



Les envois d'Angleterre s'effectuent en balles équivalant à 136 kilogr. ; chaque balle contient 30 paquets de 10 livres anglaises pour les cotons blancs et 60 paquets à 5 livres pour les cotons teints.

Manchester envoie, par Liverpool, la plus grande partie des cotons filés. Les genres dont il est fait principalement usage en Asie-Mineure sont les filés non tordus des numéros 16 à 24 ; voici, du reste, la répartition approximative des principales expéditions de Manchester :

Blancs tordus	n ^{os} 16/24	15 p 100
—	4/14	18 —
Blancs non tordus	4/14	14 —
—	16/24	25 —
Bleus, rouges, noirs, etc.	8/14 et 20/24	28 p. 100.

Les prix de vente au détail, à Smyrne, sont basés sur le paquet de 10 livres anglaises soit, environ, 4 kilogr. 1/2 ; ils varient avec la qualité et les numéros et s'entendent en monnaie conventionnelle dite du « bazar », c'est-à-dire en piastres à raison de 118 3/4 pour 20 fr. ; les prix sont actuellement les suivants :

	N ^{os}	Piastres.
Filés anglais blancs tordus marque M	16/24	68 à 70
Les mêmes.	6/14	63 à 65
Les mêmes non tordus.	20/24	60 à 62
Les mêmes.	4/14	46 à 50
Filés belges blancs non tordus.	4/8	43 à 46
Filés allemands et autres rouges tordus.	8/44	72 à 80
Les mêmes.	20	85
Filés anglais tordus bleus.	24	95

La préférence accordée aux produits anglais provient uniquement de leur bas prix. L'outillage de ses manufactures assure à l'Angleterre une incontestable supériorité, et



l'abondance du combustible, le prix relativement moindre de la main-d'œuvre, le bon marché des frets tant pour l'approvisionnement des matières premières que pour les expéditions des produits ouvrés rendent bien difficile la concurrence avec les fabriques anglaises.

TISSUS DE COTON ET DE LIN

Ces articles sont dans le Levant, comme sur tant d'autres marchés du globe, un des principaux objets de commerce de l'Angleterre. Les importations annuelles de toiles de coton écrues, T cloth, Long cloth et imitation des toiles d'Amérique dépassent, pour la seule ville de Smyrne, une valeur de 10 millions de francs.

Les T cloth pesant de 6 à 7 livres et mesurant de 27 à 32 inches de large donnent lieu à de très grandes ventes ; la longueur des pièces est de 20 à 24 yards et le tissu contient de 14×14 à 18×18 fils de croisure des grosseurs 28 à 32, numéros anglais.

L'apprêt a beaucoup d'importance en ce qui concerne cet article et les industriels anglais, en soignant ce détail, obtiennent un résultat que leurs concurrents devraient imiter. Les différents genres de T cloth se vendaient, il y a quelques années, en quantités plus considérables encore qu'aujourd'hui : la concurrence américaine est parvenue à réduire la consommation d'un tiers. Toutefois, les fabriques anglaises ont su conserver une place prépondérante en imitant elle-mêmes les toiles d'Amérique. Les Long cloth sont la spécialité de l'Angleterre. Smyrne en reçoit de fortes quantités ; les genres qu'elle demande ont de 34 à 40 inches de largeur et de 12×12 à 16×16 fils n° 30 de croisure.



Voici les prix moyens de ces différents tissus :

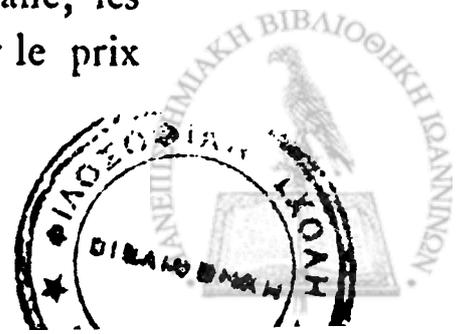
<i>T cloth</i> de 27 à 32 inches de largeur, de 20 à 24 yards à la pièce avec 14 × 14 jusqu'à 18 × 18 fils de croisure.	3 à 5 shillings la pièce.
<i>Long cloth</i> de différentes qualités mesurant de 32 à 38 yards à la pièce.	3/6 à 6 —
Toiles d'Amérique, imitation anglaise, de 28 à 34 inches de large, avec 12 × 12 jusqu'à 16 × 16 fils de croisure des numéros 24 à 28, mesurant 40 yards à la pièce	6 à 8 —

L'Angleterre exerce, pour ainsi dire, un véritable monopole à l'égard de ces articles; le marché des Indes, qui suffit pour occuper les manufactures, l'abondance du stock de cotons bruts, qui permet d'accepter les ordres sur la base du prix de la matière première, sont les deux principales causes de cette supériorité absolue.

La vente des toiles d'Amérique atteint, annuellement, en moyenne, un million de francs. Ce chiffre était antérieurement plus élevé, la concurrence anglaise l'a ramené à cette proportion. Les toiles dont il s'agit valent de 6 à 7 cents le yard.

Les intermédiaires smyrnéens sont obligés de se contenter d'un très minime bénéfice, évalué de 2 à 6 p. 100; ce commerce étant centralisé entre les mains d'un nombre restreint de négociants importateurs, les profits réalisés par chacun d'eux constituent néanmoins une somme appréciable.

Les frais de transport et d'emballage pour ces articles ne dépassent pas 3 à 4 p. 100 de la valeur; il convient d'ajouter à ces premiers débours 8 p. 100 de frais de douane, les droits de quai et les dépenses accessoires pour avoir le prix de revient au dépôt.



Les percales, mulles ou tandjeles, sortes de toiles blanchies, qui s'emploient principalement pour faire des fichus imprimés, s'importent aussi d'Angleterre. La Suisse fabriquait précédemment ces articles, qui sont très demandés dans tout l'Orient, mais, depuis un certain nombre d'années, Smyrne peut facilement soutenir la concurrence. Cette industrie nécessite chaque année pour plus de 4 millions de francs de tissus. Les toiles blanchies mesurent 19 1/2 yards sur 30, 34 et 38 inches de largeur avec 10×8 et 13×14 fils de croisure des numéros 40 et 50.

La France pourrait tenter l'imitation de cet article.

Calicots et madapolams. — La consommation annuelle de ces articles est évaluée de 2 à 3 millions de francs ; l'Angleterre prend la majeure partie des commandes. Les sortes demandées de préférence sont les pièces de 40 yards ; elles mesurent de 28 à 32 inches de largeur et ont de 10×10 à 22×20 fils de croisure ; le prix moyen est de 4/6 jusqu'à 13 shillings la pièce.

Cotonnades imprimées. Indiennes. — L'Angleterre est encore la principale exportatrice de ces tissus dans le Levant, notamment en ce qui concerne les indiennes. Dans la plupart des cas, le négociant importateur achète la toile et la fait imprimer chez les industriels qui s'occupent de cette partie. Les pièces écruës ont de 120 à 130 yards sur une largeur de 27 à 35 inches. Les prix de la toile écruë varient de 14 à 24 shillings la pièce et l'impression coûte de 4 à 14 shillings ; mais ce prix peut être sensiblement dépassé pour les dessins plus compliqués et à plusieurs couleurs. Les pièces teintes sont divisées en trois ou quatre coupes.

La consommation annuelle de ces tissus est évaluée à 8 ou 10 millions de francs.



La France ne fournit à Smyrne que de l'indienne pour chemises et des impressions pour meubles achetées à Rouen ; les manufactures d'Alsace lui font, toutefois, une active concurrence et elles possèdent à Smyrne une clientèle importante. L'indienne pour chemises coûte de 40 à 60 centimes le mètre en 80 centimètres de largeur, et les tissus imprimés pour meubles, de dimensions analogues, de 50 centimes à 1 fr. 20 c. le mètre.

Le prix des indiennes bon marché livrées par l'Angleterre et qui forment la plus grande partie des ventes est de 1 3/4 penny jusqu'à 3 1/2 pence le yard. Il serait désirable que Rouen et Épinal s'efforçassent de produire cet article, dont la consommation dans le Levant ne peut que s'accroître.

Toiles de Vichy. — Smyrne achète ces toiles, dont la consommation annuelle peut atteindre de 400 à 500 mille francs, à Rouen, Roanne et Épinal. Les diverses qualités coûtent de 50 centimes à 1 fr. le mètre sur 80 centimètres jusqu'à 1 mètre de largeur ; les pièces ont de 50 à 60 mètres. L'Angleterre fournissait autrefois la totalité de cet article ; mais la France a réussi à prendre en partie sa place. La fabrication anglaise rencontre, toutefois, une certaine faveur avec des articles inférieurs et il y a lieu de prévoir qu'elle parviendra à écarter, de nouveau, la concurrence française, si nos industriels ne cherchent pas à établir des articles de même genre.

Coutils. — Les coutils tout fil de Belgique sont les plus appréciés, la consommation annuelle peut atteindre de 100 à 150 mille francs. Le prix des articles varie de 70 centimes à 1 fr. 20 c. le mètre sur 100 à 140 centimètres de largeur.

Coutils pur fil, fil et coton et tout coton pour costumes d'hommes et pantalons. — Ces différents tissus sont très de-



mandés à Smyrne, notamment les articles tout coton. La France, la Belgique, l'Angleterre, l'Autriche et l'Allemagne prennent part à ce commerce. L'Autriche et l'Allemagne tiennent le premier rang pour les envois des sortes secondaires ; les coutils de ces provenances, malgré la grosseur du fil employé, plaisent particulièrement aux acheteurs à cause de la belle apparence donnée à l'apprêt. La Grèce participe également à l'importation des coutils.

Les coutils pur fil et fil et coton sont fournis par la France, l'Angleterre, l'Autriche et l'Allemagne ; ce sont encore les qualités ordinaires et moyennes qui ont le plus d'écoulement, depuis 60 centimes jusqu'à 1 fr. 50 c. le mètre sur 60/70 centimètres de large. Il se vend, mais en quantités restreintes, des coutils plus chers, jusqu'à 4 fr. le mètre.

Mousselines, gazes et tulles brodés et façonnés blancs et de couleur pour rideaux, vitrages et moustiquaires. — Ces articles sont l'objet de ventes nombreuses. La Suisse et l'Angleterre en fournissent la majeure partie ; mais, depuis quelque temps, la fabrication française de Saint-Quentin est connue et appréciée. En se rendant compte des goûts du pays, les industriels de Saint-Quentin, qui fabriquent, d'ailleurs, des genres convenant généralement à la vente en Orient, trouveraient un important débouché à Smyrne.

DRAPS ET DRAPERIE

La valeur des draperies, nouveautés, draps de fantaisie, etc., importés annuellement à Smyrne est estimée à 6,200,000 fr. D'après des renseignements autorisés, ces tissus se répartiraient ainsi par pays de provenance :



Autriche	2,600,000 fr.
Angleterre	1,600,000
Allemagne	1,000,000
Belgique	800,000
France.	170,000
Italie	30,000
Total	<u>6,200,000 fr.</u>

Il y a une quinzaine d'années, les entrées de draps et de draperie dépassaient la somme de 7 millions ; mais le développement pris par le commerce autrichien des vêtements confectionnés a eu pour résultat de diminuer les achats de tissus ; d'un autre côté, les îles de l'Archipel et les échelles du littoral avaient l'habitude de s'approvisionner à Smyrne ; actuellement les voyageurs de commerce belges, autrichiens et allemands, en pénétrant dans les localités les plus éloignées, reçoivent directement les ordres. La Grande-Bretagne tend chaque jour à augmenter le chiffre de ses affaires ; elle vend beaucoup d'articles communs à raison de 4 pence, soit 40 centimes par yard.

La Belgique, bien qu'ayant perdu un peu de sa situation antérieure par suite de la concurrence allemande, obtient encore, pour ses articles, un succès justifié. Les draperies à bon marché, coûtant de 5 à 9 fr. le mètre, venaient autrefois de France et notamment de Vienne (Isère). Ces articles étaient solides et de bon aloi, ils n'avaient qu'un inconvénient, celui de se présenter sous une apparence peu flatteuse. Les Belges ont entrepris la fabrication des tissus de cette catégorie et n'ont pas tardé à nous supplanter. Les industriels belges montrent, d'ailleurs, une intelligence remarquable dans l'imitation, à prix réduits, des articles de haute nouveauté sortant des fabriques françaises.

L'Autriche est la première pour l'importation des draperies. Elle fournit les tissus appelés draps du Levant, et la

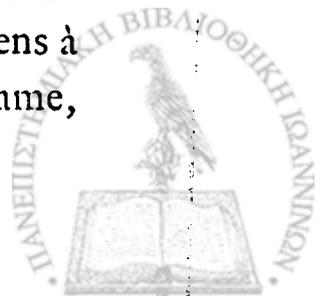


supériorité qu'elle a acquise dans cette spécialité lui permet de défier toute concurrence.

D'après certaines évaluations, la part prise par l'Allemagne au commerce des draperies atteindrait de 800,000 à 900,000 fr. Dans ce chiffre seraient compris 350,000 fr. de provenances de l'Alsace-Lorraine et 50,000 livrés par l'industrie luxembourgeoise. L'Allemagne a fait dans cette branche des progrès rapides. Ses envois ne comprenaient, il y a quelques années, que certains genres de draps noirs et colorés ; elle a acquis, actuellement, une situation notable en ce qui concerne les nouveautés, tissus de fantaisie, etc.

Les articles allemands tiennent le milieu entre leurs similaires de Vienne (Isère) et de la Belgique ; ils sont très appréciés, surtout à cause du soin que les fabricants mettent à satisfaire les goûts de la clientèle et des facilités de paiement concédées. Les draps allemands sont faits avec de très belles laines peignées par le côté visible ; des laines cardées et souvent des déchets sont employées pour l'envers. A part les tissus unis tels que draps satin laine, édredons, moskawas, où les Allemands réussissent particulièrement, tous les autres tissus pourraient être, à prix égal, fournis par la France ; il suffirait de se procurer les types demandés, de se tenir au courant des modifications réclamées par les acheteurs, pour entrer en lutte avec chance de succès ; il y aurait, en outre, lieu pour nos fabricants d'entrer en rapports directs avec la clientèle, comme le font leurs concurrents, et d'éviter l'intermédiaire onéreux des commissionnaires de Paris, Elbœuf, Sedan, Tourcoing, etc.

L'Italie occupe le dernier rang dans les importations de draperies et, encore, sa situation présente tend à s'amoin- drir. Les premiers essais d'introduction des draps italiens à Smyrne datent de 1884 ; précédés par une certaine réclame,



ces produits d'une industrie naissante, livrés à prix modérés, semblaient devoir rencontrer une faveur marquée; mais les premières livraisons opérées suffirent pour éloigner les acheteurs; l'article italien a été jugé inférieur au triple point de vue de la qualité, de l'apparence et de la solidité.

Les draperies qui trouvent à Smyrne le plus facile placement sont celles qui représentent les qualités moyennes, à savoir :

De 9 à 12 fr.	le mètre pour la draperie française;
8 à 9	— articles courants anglais <i>tout laine</i> ;
3 à 5	— articles anglais laine et coton;
14 à 15	— articles anglais de <i>laine peignée</i> ;
6 à 8	— draperie belge;
5 à 7	— draperie allemande;
4 à 5	— draperie italienne.

Il est impossible de fixer une moyenne de prix pour les produits de l'industrie autrichienne dont l'assortiment varie à l'infini, notamment en draps du Levant. Ces articles paraissent, d'ailleurs, destinés à disparaître du marché dans un avenir plus ou moins prochain.

Le nombre des drapiers en gros et des marchands-tailleurs établis à Smyrne est d'environ 50; un tiers, peut-être, d'entre ces négociants présente des garanties suffisantes de moralité et de solvabilité.

Les délais de paiement accordés à l'acheteur sont les suivants :

- Pour la France, de 3 à 4 mois, rarement 6 ;
- l'Angleterre, de 30 à 45 jours avec faculté de prolonger l'échéance jusqu'à 6 mois moyennant un intérêt de 6 p. 100 l'an.
 - la Belgique, de 4 à 6 mois;
 - l'Autriche, de 4 à 6 mois;
 - l'Allemagne, de 9 mois;
 - l'Italie, de 4 à 6 mois.



La concurrence des vêtements confectionnés oblige les marchands-tailleurs à travailler au plus bas prix : les étoffes bon marché fournies par l'Allemagne et la Belgique sont les seules qui permettent, défalcation faite des frais, de livrer des costumes ayant belle apparence et ne coûtant pas cher.

L'importation des draps, en 1889, est évaluée à 6 millions 478,822 fr. Dans les chiffres qui suivent, indiquant les valeurs par pays de provenance, la rubrique « France », d'après des renseignements puisés à des sources sûres, comprendrait, dans la mesure des $\frac{3}{4}$, au moins, des produits de contrées étrangères (Belgique, Alsace-Lorraine, Luxembourg).

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Angleterre.	3,507	2,462,361 50
Autriche	} 3,212	2,255,234 00
Allemagne.		
France	1,464	1,027,915 00
Turquie	851	597,510 50
Italie	51	35,801 00
Total	8,985	6,478,822 00

Draps de Bulgarie (Abbas).

Turquie	538	201,462 00
Angleterre.	9	3,438 00
Total	547	204,900 00

LAINAGES

En ce qui concerne les mérinos, la France occupe la première place pour la vente des articles tout laine. Elle fait mieux et à meilleur marché que ses nombreux concurrents



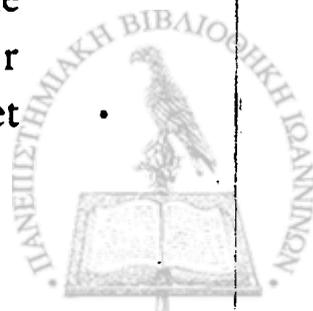
autrichiens, allemands et anglais. Reims fournit à Smyrne des mérinos au prix de 90 centimes jusqu'à 2 fr. le mètre, soit 10 centimes environ par croisure, de 90 à 100 centimètres de large ; le montant des envois annuels atteint de 500,000 à 600,000 fr. Les qualités ordinaires de 50 centimes à 1 fr. 20 c. sont celles qui se vendent le plus. C'est également à Reims que s'achète le mérinos de belle qualité, payé de 2 à 4 et 5 fr. le mètre de 100 à 140 centimètres de largeur.

Les mousselines de laine unies et imprimées proviennent de France, d'Alsace et d'Autriche. Le nord de la France envoie les mousselines de laine unies. La consommation annuelle de Smyrne atteint de 50,000 à 60,000 fr. de mousselines de diverses qualités, depuis 70 centimes jusqu'à 1 fr. 50 c. le mètre de 90 à 100 centimètres de large.

Les mousselines de laine imprimées sont fournies par l'Alsace et l'Autriche ; la demande annuelle est de 400 à 500 mille francs de diverses qualités, depuis 1 fr. jusqu'à 1 fr. 20 c. le mètre ; les mousselines d'Alsace ont 80 centimètres, les mousselines autrichiennes 55 centimètres de largeur. Ces dernières, imprimées à la main, sont achetées par la clientèle peu aisée. Les mousselines d'Alsace, imprimées à la machine, représentent l'article de luxe.

Malgré les agissements de ses concurrents, la France continue à lutter avec avantage pour ce qui concerne les tissus pure laine pour robes. Ces étoffes, soit modèles consacrés par l'usage, soit nouveautés, sont fournies surtout par Roubaix et Reims.

Les mousselines, voiles, sergés, beiges, armures, matelassés et tous les genres de nouveautés se vendent dans le pays. Les prix de ces articles varient de 85 centimes, pour les étoffes mesurant 88/90 centimètres de large, à 3 fr. et



3 fr. 50 c. pour les largeurs de 108/110 centimètres ; mais ces derniers prix sont déjà trop élevés pour la clientèle courante ; les qualités qui se vendent le plus, dans ces dernières largeurs, coûtent de 1 fr. 50 c. à 2 fr. le mètre. Les voiles et les mousselines voilés s'achètent beaucoup de 85 centimes à 1 fr. 30 c. de 90/98 centimètres de largeur.

Roubaix expédie les damas pure laine, les reps et les satins laine et laine et soie de différents prix ; les qualités qui ont le plus d'écoulement sont celles de 2 fr. 20 c. à 4 fr. en 120 centimètres de large. Les fournitures pour meubles sont, d'ailleurs, importées, en ce qui concerne les articles communs, par l'Autriche, l'Allemagne et l'Angleterre ; ces tissus se vendent au-dessous de 2 fr. le mètre.

Roubaix envoyait, également, beaucoup d'étoffes pour confections diverses et pour costumes d'hommes et de femmes. Depuis une dizaine d'années, la concurrence de l'Autriche, de l'Allemagne et de l'Angleterre est parvenue à détourner la clientèle des marchés français ; ce résultat est dû surtout au bon marché auquel ces tissus sont livrés. Dans l'opinion de certains négociants, cette situation prendra fin, suivant toute probabilité, dans un laps de temps relativement court : afin d'arriver à soutenir la lutte, les fabricants étrangers emploient des matières premières de plus en plus défectueuses et leurs produits sont insuffisamment soignés ; pour reprendre leur ancienne clientèle, les fabricants de Roubaix ne doivent négliger aucun effort et le marché de Smyrne mérite qu'ils s'attachent à en connaître les diverses particularités.



CHÂLES

Si l'habitude de porter des châles a disparu en partie de Smyrne, il n'en est pas de même pour les places du Levant qui viennent s'y approvisionner. Les châles indous de fabrication française et autrichienne, vendus en petit nombre, semblent devoir être encore moins demandés dans l'avenir. Par contre, les châles tartans et mérinos sont l'objet de placements suivis ; l'Angleterre, la France, l'Autriche et l'Allemagne les fournissent depuis 1 shilling 6 pence jusqu'à 9 shillings pour les châles de fabrication anglaise, et depuis 4 jusqu'à 25 fr. pour les autres pays. Ces châles sont carrés ou longs.

Les châles en crêpe de Chine blancs ou de couleur se vendent très peu.

TISSUS DE LAINE TRAMÉS COTON

Les tissus de laine tramés coton viennent, généralement, de Bradford; cette ville exerce presque un monopole relativement aux divers tissus réunis sous cette rubrique. L'importation annuelle est évaluée à 6 millions de francs et comprend des étoffes unies, façonnées et brochées. Les prix sont de 2 1/4 pence jusqu'à 3 shillings le yard en différentes largeurs depuis 19 jusqu'à 42 inches. Pour ces articles également, les qualités ordinaires sont les plus recherchées.



VELOURS, PELUCHES

Smyrne consomme annuellement environ pour 150,000 fr. de velours de coton; l'Angleterre lui en envoie les deux tiers, Berlin et Crefeld le tiers restant. Le prix des velours anglais va de 4 pence jusqu'à 2 shillings le yard; ceux de Berlin et de Crefeld coûtent de 80 centimes à 2 fr. le mètre; la largeur de ces différents tissus varie de 50 à 70 centimètres et la longueur des pièces de 30 à 40 yards ou mètres. Les qualités ordinaires sont surtout demandées.

Crefeld seul fournit le Levant des velours shappe, soie et coton et des peluches soie et coton. Les velours sont achetés depuis 1 fr. 70 c. jusqu'à 2 fr. 20 c. le mètre de 44 à 46 centimètres de largeur et les peluches, même largeur, de 1 fr. 50 c. à 2 fr. le mètre, prix net, sans escompte, avec terme de 4 à 6 mois. La consommation annuelle de ces articles est de 120 à 150 mille francs.

Smyrne achète de préférence les velours soie et coton de qualité supérieure dans les fabriques lyonnaises. Le prix moyen en est de 3 fr. 50 c. à 10 fr. le mètre, couleurs et noir, de 48 centimètres de large; les velours tout soie, coûtant de 10 à 22 fr. le mètre, sont également demandés en grande partie à Lyon; ces étoffes ont 48 centimètres de largeur.

C'est à une somme globale de 400,000 fr. que l'on évalue, en moyenne, la valeur de l'importation de ces deux sortes de velours.



SOIERIES

Malgré les efforts soutenus des fabricants italiens, autrichiens, suisses et allemands, Lyon conserve, à Smyrne, une indiscutable supériorité dans ce commerce. Ses rivaux ont cependant recours à tous les moyens susceptibles d'augmenter leurs chances de succès : les types créés en France sont immédiatement achetés en vue de leur reproduction, autant que possible à meilleur compte. Mais si les produits lyonnais ont conquis la faveur des consommateurs, les fabricants, pour maintenir victorieusement la position acquise, ne doivent pas moins surveiller avec attention la concurrence qui leur est faite. Toutes les industries françaises, sans exception, ont, du reste, un intérêt essentiel à se rendre compte du genre des imitations de leurs produits qui rencontre le plus de débit à l'étranger. Des négociants compétents expriment l'avis que les fabriques françaises qui ont créé le type imité pourraient, par la reproduction de cette imitation, réaliser de sérieux bénéfices.

Les soieries trouvent dans le Levant un débit très actif et qui semble devoir s'accroître encore ; abstraction faite des entrées des tissus de soie de provenance syrienne ou orientale, dont il n'y a pas lieu de tenir compte dans ce travail, près des quatre cinquièmes des soieries vendues à Smyrne sont d'origine française ; le reste provient d'Italie, de Suisse, d'Allemagne, d'Autriche et, pour une petite quantité, d'Angleterre. La consommation moyenne annuelle de Smyrne n'est pas moindre de 4 à 5 millions de francs ; les tissus habituellement demandés sont les marcelines, taffetas, failles, failles



françaises, moires, façonnés, brochés, brochés or, armures, royales, surahs, satins et nouveautés diverses.

La plus grande partie des marcelines est fournie par la Suisse au prix moyen de 1 fr. 20 c. le mètre en 45/46 centimètres de largeur, et de 1 fr. 40 c. à 2 fr. en 47/48 centimètres; l'importation annuelle est de 500 à 600 pièces de 50 mètres.

Les taffetas mous viennent de Lyon, de l'Italie et de la Suisse; les prix varient depuis 1 fr. 50 c. à 5 fr. le mètre suivant la largeur: celle-ci mesure de 48 centimètres à 1 mètre.

Il se vend à Smyrne beaucoup de failles de couleurs, unies, en diverses qualités et largeurs. Les qualités ordinaires, valant 2 fr. le mètre avec 46 centimètres de largeur sont, pour la plupart, des produits suisses, et, pour une certaine quantité, lyonnais. Les qualités plus fines viennent principalement de Lyon. La part des centres industriels italiens est secondaire. Ces sortes sont vendues dans les pays producteurs de 2 fr. 25 c. à 2 fr. 50 c. en largeur de 46/48 centimètres jusqu'à 3 fr. 50 c. à 4 fr. en largeur de 50/54 centimètres. Les failles de qualité supérieure, de 5 à 8 fr. le mètre et 52/54 à 58/60 centimètres de large sont de vente moins importante, quoique assez suivie. Les failles noires sont importées de Lyon, de l'Italie et pour une partie, de l'Angleterre (Manchester). Les qualités de 3 fr. le mètre sur 50 centimètres et de 4 à 5 fr. sur 52/54 centimètres de large, dominant dans les ventes. On place également des failles de qualité supérieure, mais plus difficilement, à raison de 6 à 8 fr. le mètre sur 52/54 jusqu'à 60 centimètres de largeur.

L'Italie fait des opérations assez actives en failles françaises; Lyon occupe, néanmoins, le premier rang. Les prix,



pour les sortes d'un placement courant, varient entre 3, 4, 4 50 et 5 fr. le mètre en 50, 52 et 54 centimètres de large ; au-dessus de ces prix, les demandes sont tout à fait exceptionnelles.

Pour les moires, Lyon approvisionne, en majeure partie, le marché de Smyrne, à des prix variant entre 3 et 6 fr. le mètre de 50 à 60 centimètres de large. La moire française est particulièrement recherchée par la clientèle ; la moire antique ne se vend qu'en petite quantité et seulement dans les qualités supérieures.

Lyon exerce encore une sorte de monopole en ce qui concerne les façonnés et les brochés ; aucune concurrence n'a pu, jusqu'à ce jour, diminuer la faveur dont jouissent ses produits. Les qualités courantes coûtent de 3 à 8 fr. le mètre de 52 à 60 centimètres de large ; les qualités supérieures, pouvant valoir jusqu'à 15 fr., sont de vente restreinte.

Malgré les efforts déployés par l'important centre de Crefeld, Lyon livre la presque totalité des brochés or faux ; cet article est d'un facile écoulement et a entièrement remplacé les brochés en or fin. Les sortes inférieures font l'objet des ventes les plus nombreuses et parmi elles la qualité dite « galons » est plus spécialement demandée : son prix est de 75 à 80 centimes le mètre en 44/45 centimètres de largeur. Les qualités supérieures en brochés sur faille ou satin se vendent, pareillement, en importantes quantités de 3 fr. 50 c. à 7 fr. le mètre sur 45/48 centimètres de large.

Bien que tenant encore la première place dans le commerce des armures et royales, Lyon doit compter avec l'Italie qui trouve à Smyrne une clientèle assez suivie ; les prix de ces articles varient entre 3 et 6 fr. le mètre en 50 jusqu'à 60 centimètres de large.



La France, l'Italie et la Suisse prennent part au commerce des surahs ; ces tissus, mesurant de 50 à 60 centimètres de largeur, coûtent en fabrique de 1 fr. 50 c. à 3 fr. 25 c. le mètre.

Les satins tout soie sont de vente difficile ; par contre, les satins tramés coton se placent en très grandes quantités, notamment ceux qui ont été teints en pièces ; les teints en flotte sont moins appréciés. Les prix des tramés coton de couleur, teints en pièces, vont de 60 centimes à 3 fr. le mètre sur 45 jusqu'à 58/60 centimètres de large. Smyrne consomme, en outre, beaucoup de satins gaufrés dans les prix de 1 fr. en 45 centimètres de largeur, et de 1 fr. 30 c. à 1 fr. 60 c. en 52/54 centimètres. Ces deux dernières qualités et largeurs ont le plus d'écoulement ; on peut en vendre en 60 centimètres de largeur à 2 fr. environ le mètre, mais cet article n'a qu'un placement limité. Les qualités supérieures en gaufrés sont également de vente restreinte.

Pour les satins noirs unis, les clients préfèrent les satins teints en flotte, dont les prix varient entre 2 à 4 fr. le mètre sur 48 à 52 centimètres de large ; ces articles sont, bien entendu, tramés coton.

Les gaufrés imprimés de trois à quatre couleurs sur jolie qualité de satin tramé coton sont facilement vendus de 2 fr. 50 c. à 4 fr. 50 c. le mètre en 52/54 centimètres de large.

Les façonnés rayés et à fleurs, tramés coton et teints en pièces, se vendent beaucoup, également, depuis 80 centimes jusqu'à 2 fr. le mètre en largeur de 46/48 et 52/54 centimètres

Lyon a la supériorité pour la vente des divers articles qui précèdent ; certains d'entre eux en proviennent exclusivement, mais les industriels de Vienne et de Crefeld ne re-



noncent pas à la lutte et leurs efforts ne se ralentissent pas, bien que l'écoulement, dans le Levant, des articles produits dans ces centres soit insignifiant. Les tissus livrés par Lyon sont, à tous égards, d'une remarquable qualité.

Évaluées à une somme totale de 6,755,106 fr. en 1889, les importations de soieries se répartissent, comme il suit, par pays de provenance :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	473 »	2,294,553 00
Autriche	63 »	305,617 00
Allemagne		
Angleterre	38 »	184,340 50
Égypte	2 »	9,702 00
Grèce	1 »	4,851 00
Italie	0 1/2	2,425 50
Turquie	815 »	3,953,617 00
Total	1,392 1/2	6,755,106 00

CRÊPES ET GAZES

Il se vend annuellement, à Smyrne, plusieurs milliers de pièces de crêpe crêpé de Lyon à 62 centimes le mètre sur 65 centimètres de largeur. Le crêpe anglais s'achète en grande partie en France; les achats en Angleterre sont peu importants, Lyon étant parvenu à s'emparer du marché. Les qualités qui se vendent le plus valent de 1 fr. 50 c. à 2 fr. 50 c. le mètre sur 70 centimètres de largeur, seulement en couleur noire. Les ventes d'articles de qualité plus fine, de 3 fr. à 3 fr. 50 c. le mètre, sont moins faciles.

Lyon fournit également les crêpes lisses, les grenadines et les gazes.



RUBANS

La consommation des rubans est très active ; elle dépasse, chaque année, une valeur de 400,000 fr. d'articles de diverses qualités et largeurs. Les rubans de taffetas soie se vendent beaucoup en noir et en couleurs, surtout dans les largeurs numéros 5 à 16. Il en est de même pour les rubans satin ordinaires, noirs et de couleur.

Les rubans de faille unis, noirs et de couleur, ont un débit moindre, dans les mêmes dimensions (nos 5 à 16).

Les rubans faille à envers satin sont d'un placement important, en largeurs numéros 5, 9, 12 et 16 ; la vente est limitée en largeurs numéros 22, 60 et 80.

Les rubans noirs ont un écoulement facile dans les qualités diverses, largeurs numéros 5, 9, 12 et 16 et, pour une moindre proportion, numéros 22, 60 et 80.

Les rubans fantaisie sont ceux qui ont actuellement le plus de vogue en différentes qualités et largeurs, numéros 5, 9, 12, 16 et 22 tout soie et, particulièrement, les gaufrés en tramé coton.

Les rubans tout soie sont fabriqués par Saint-Étienne.

La Prusse rhénane et surtout l'Autriche fournissent la plus grande partie des rubans fantaisie tramés coton ; la Suisse en envoie également une certaine quantité. La fabrication française pourrait, si elle le voulait, imiter les articles allemands, autrichiens et suisses et les produire à des prix avantageux : des types de rubans tramés coton provenant de Crefeld et de Vienne, envoyés à Saint-Étienne par un notable négociant français de Smyrne, ont été reproduits avec 10 à 15 p. 100 de diminution dans les prix.



Les rubans de velours noirs de bonne et de moyenne qualité, en diverses largeurs, se vendent assez bien, ainsi que les rubans de velours avec envers satin, noirs et de couleur.

PASSEMENTERIES

Le montant des ventes annuelles de passementeries est d'environ 300,000 fr. La France en livre une partie, mais les plus nombreux envois proviennent d'Allemagne ; Milan, en raison du bon marché de ses articles, a la préférence relativement aux passementeries pour meubles. D'une manière générale, les industriels français pourraient établir les articles livrés par leurs concurrents, tant en ce qui concerne les meubles que les passementeries pour robes et confectiions. Le prix moyen de ces dernières est de 30 centimes à 4 et 5 fr., suivant qualité et largeur.

Les tresses organsin sont fournies à Smyrne exclusivement par Saint-Chaumont.

Pour les tresses mohair, Barmen occupe la première place. L'Angleterre et l'Italie n'envoient que les qualités inférieures ; Saint-Chaumont pourrait d'ailleurs, en se procurant les modèles, imiter facilement ces articles.

ROBES BRODÉES EN BOITES ET SANS BOITES

La consommation de ce genre d'articles prend chaque jour une extension nouvelle. La France, jusque dans ces derniers temps, en expédiait la presque totalité. Elle rencontre aujourd'hui la sérieuse concurrence de l'Allemagne et de l'Autriche qui reproduisent les articles français dès leur création et parviennent à les écouler dans ce pays. Rou-



baix et Paris devraient d'autant plus se préoccuper de la concurrence qui leur est faite, que les robes brodées tendent à devenir, sur place, un important objet de commerce.

BONNETERIE, MERCERIE

Les produits de Troyes sont très recherchés à Smyrne et ses principaux industriels envoient chaque année des représentants pour recueillir les ordres ; ils sont donc, et le cas est bien loin d'être général, renseignés sur les qualités qui ont le plus d'écoulement dans la contrée ; néanmoins, on ne saurait trop les engager à se plier aux goûts du Levant et à se préoccuper de l'active concurrence qui est faite à leurs produits.

L'Autriche et la Saxe accaparent le commerce des bas et des chaussettes. En abaissant un peu la qualité ou en reproduisant l'article de Saxe, qui est très demandé, l'industrie de Troyes pourrait avoir la vente exclusive de toute une partie de la bonneterie ; la vente de ces marchandises n'est pas à dédaigner, en ce qui concerne Smyrne : elle dépasse 1,200,000 fr. par an.

Les chemises de laine ou de tricot sont importées d'Angleterre, d'Italie et d'Autriche ; il n'en vient que peu de France.

Les gilets de chasse s'achètent surtout dans les qualités inférieures, de provenance allemande. Il en vient également de France. Les qualités de débit courant valent de 20 à 40 fr. la douzaine ; les genres de 100 à 120 fr. la douzaine sont de vente limitée.

Les lacets de coton blanc sont fournis par Saint-Chaumont et Barmen et la totalité des lacets noirs ferrés, pour chaussures, par Saint-Chaumont.

A l'exception des fils à coudre (de provenance anglaise) et



des aiguilles achetées en Angleterre et en Allemagne, les articles ordinaires de mercerie sont de provenance autrichienne, française ou allemande. Les importations de mercerie, en 1889, ont donné les chiffres suivants :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	2,052 »	580,672 00
Autriche	} 1,192 »	523,570 00
Allemagne		
Turquie	1,636 »	288,459 50
Angleterre	855 »	135,651 00
Italie	167 »	40,230 00
Belgique	89 »	12,847 00
Grèce	5 1/4	1,072 00
Égypte	1 »	526 00
Hollande	0 1/2	268 00

Soit une quantité de 5,997 quintaux $\frac{3}{4}$ et une valeur totale de 1,583,295 fr. 50 c.

Les canevas, évalués à une somme de 45,719 fr. 50 c., sont inscrits à part :

Angleterre	2,510	29,906 ^f 00
France	658	7,819 00
Belgique	592	7,053 00
Turquie	62	739 00
Italie	17	202 50
Total	3,844	45,719 ^f 50

VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS

L'importation des habits confectionnés, qui a pris, dans ces dernières années, une grande importance, se fait par l'entremise des représentants, à Smyrne, de fabricants viennois. Le chiffre des opérations auxquelles ces articles donnent lieu, qui était évalué en 1872, à 400,000 fr., atteint aujourd'hui près d'un million; une partie des vêtements



importés trouve un placement régulier et toujours croissant dans l'intérieur et les îles.

Le bas prix auquel les habits confectionnés sont vendus rend la concurrence absolument impossible ; l'abondance des tissus inférieurs et les facilités que rencontrent les négociants autrichiens pour la main-d'œuvre dans certaines localités de la Bohême sont les causes déterminantes du bon marché obtenu pour le revient de cette production. Le seul moyen d'enrayer, dans une certaine mesure, l'extension de ce commerce, qui prive de travail un grand nombre d'indigènes, serait la surélévation des droits de douane applicables aux vêtements confectionnés : les ouvriers tailleurs retrouveraient une partie de l'occupation qui leur échappe et les pays exportateurs de tissus, comme la France, ne pourraient que profiter de l'accroissement des achats de matières premières, qui serait l'inévitable résultat d'une diminution dans la vente des articles ouvrés.

La succursale à Smyrne de l'importante maison viennoise S. Stein livre sur place, aux prix suivants, des articles de bon goût et d'un genre fréquemment renouvelé :

Pelisses (sans grande vente)	de 50 à 180 fr.
Paletots d'hiver	17 à 80
Pardessus d'hiver	15 à 55
— d'été	12 à 50
Redingotes et gilets	34 à 55
Jaquettes et gilets	30 à 45
Costumes d'hiver	20 à 60
— d'été	15 à 50
— en toile	10 à 30
— pour enfants	12 à 30
Pantalons d'hiver	10 à 25
— d'été	6 à 20
Gilets	4 à 15

Ces vêtements sont entièrement confectionnés en Au-



triche; il n'est employé qu'exceptionnellement des tissus français et allemands.

Les valeurs attribuées à l'importation, en 1889, des vêtements confectionnés présentent un total de 853,284 fr. 50 c., ainsi répartis :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche.	810 »	630,766 00
Turquie (transit par Constantinople)	230 »	175,787 00
France	4 »	24,127 50
Angleterre	8 »	13,787 00
Grèce	1 1/2	3,547 00
Italie	2 »	3,547 00
Belgique.	0 1/2'	1,723 00
Total	1,055 »	853,284 50

FEZ

Cette coiffure nationale, que portent les plus hauts personnages de l'Empire comme le plus humble paysan, donne lieu à un fort courant d'affaires dont l'Autriche seule bénéficie. L'importation annuelle de fez atteindrait, en effet, d'après certaines évaluations, un chiffre d'environ 700,000 francs; une partie de ces fournitures est envoyée dans l'intérieur et les îles.

Les principaux fabricants qui approvisionnent actuellement le marché de Smyrne sont les suivants :

Wölf, Fürth et Cie, de Strakonitz (Bohême),	
Ig. Stein Senior,	—
J. Stein et Cie,	—
Mathias Zuker et Cie,	—
À Volpini et fils, de Vienne,	
Th. Gülcher Solm,	—
Russo et Pinzi.	—



Il y a une trentaine d'années, les fabriques françaises ne rencontraient presque aucune concurrence pour la vente de cet article. Un nommé Fürth, qui avait appris les procédés de fabrication des établissements français, où il était employé, fonda la première fabrique de ce genre en Bohême; le bas prix de la main-d'œuvre et des matières premières, et la proximité des marchés du Levant ne tardèrent pas à assurer la prépondérance commerciale de la maison Fürth et de ses imitateurs.

Les fez sont de six grandeurs; le n° 6 est le plus étroit. Depuis que certains régiments de l'armée ottomane ont adopté la *chechia* de nos zouaves, les fabricants ont créé, pour ce type, un n° 0. Le prix de fabrique est de 4 fr. 50 c. à 9 fr. la douzaine, suivant grandeur, pour la qualité inférieure plus spécialement demandée à Smyrne; la vente des fez de qualité fine est presque nulle. Ces bonnets comprennent six nuances distinctes allant du rouge très clair au grenat foncé; le n° 1, modèle d'ordonnance pour la moyenne partie de l'armée, porte le nom de medjidié.

L'industrie française aurait intérêt, croyons-nous, à s'essayer, de nouveau, dans la fabrication des fez communs. Des tentatives sont faites, d'un autre côté, pour introduire cette industrie en Turquie, notamment à Constantinople.

CHAPEAUX

L'importation des chapeaux de feutre peut être évaluée à 350,000 fr.; ces coiffures, comprenant des chapeaux mous, impers et confortables, proviennent de France, d'Angleterre, d'Autriche et d'Italie. L'article anglais, que l'on est parvenu à rendre de belle apparence, léger, avec de jolies



nuances, et qui répond complètement aux goûts des habitants, domine dans les ventes; le plus important centre d'achat est Stockport.

Toutefois, depuis quelque temps, l'article français semble devoir reprendre la place qu'il avait un instant perdue; il arrive à Smyrne, de Louhans et de Chazelles-sur-Lyon, des chapeaux qui, par la qualité, défient toute concurrence; l'article français, mieux travaillé, sera toujours préféré à égalité de prix.

Les prix moyens d'achat sont les suivants :

- Mérinos mous, de 1 fr. 05 c. à 2 fr.,
- confortables, de 30 à 45 fr. la douzaine,
- Feutres mous, de 2 fr. 50 c. à 8 fr. pièce,
- confortables ou impers, de 3 à 8 fr. pièce.

Il y a lieu de majorer, en outre, ces prix de 15 p. 100 pour les frais, de 15 p. 100 pour les bénéfices de la vente en gros, et 25 p. 100 pour la vente au détail.

Les chapeaux de paille ont à peu près les mêmes provenances; il en vient proportionnellement plus de l'Italie, où la paille est travaillée à un prix exceptionnel de bon marché. Il est impossible de fixer un chiffre précis pour la valeur de ces articles : les prix varient suivant la qualité, le travail et la forme, entre quelques centimes et 10 ou 12 fr.

II

MÉTAUX ET PRODUITS MÉTALLURGIQUES

L'importation des métaux a suivi une progression continue depuis plusieurs années. La substitution graduelle du fer au bois dans les bâtisses et la fabrication, dans le pays, d'articles en métal qui venaient antérieurement de l'étran-



ger, ont amené cette augmentation. A ces causes il convient de joindre, d'un autre côté, les commandes de matériel pour les compagnies de tramways, les fournitures nécessaires à la réparation des navires attachés au port de Smyrne, etc. Dans le chiffre des entrées ne sont pas compris, au surplus, les articles en métaux employés à la construction et à l'exploitation des lignes de chemins de fer, ces engins ne figurant pas sur les statistiques, par suite du traitement de faveur qui leur est accordé.

L'importation des métaux à Smyrne s'est élevée, en 1889, à 3,040,093 fr. Ce total comprend les métaux bruts, fers simplement forgés, en barres, les tôles et les plaques laminées, les métaux étirés à la filière et en partie les métaux ouvrés.

Le chiffre global précité se subdivise ainsi par nature d'articles :

Articles.	Francs.	Francs.
Fer	552,177 50	
Ferremets	293,873 00	
Pointes	198,562 00	
Fil de fer	152,222 00	
Clous	107,641 00	
Tôle	83,021 00	
Fer blanc	50,897 00	1,562,151 00
Fer pour construction (poutrelles).	50,705 50	
Acier	43,795 50	
Cercles de fer.	23,906 50	
Ferraille	5,349 50	
Cuivre	960,575 50	
Cuivrierie.	53,371 00	1,033,267 00
Laiton	11,218 50	
Fil de laiton	8,102 00	
Étain		179,259 50
Plomb.		170,787 50
Zinc.		94,628 00
Soit une somme totale de		3,040,093 00



La part de la France dans ces valeurs est de 226,363 fr.; elle participe d'une manière générale à tout le commerce des métaux, les fers exceptés; nous envoyons de l'acier apprécié, des articles forgés et fondus, des clous, du fil de fer. Il semble, néanmoins, que le plomb et le laiton, déclarés de provenance française, appartiennent à d'autres pays et ont été simplement transportés à Smyrne par les navires de nos compagnies.

Quantités attribuées à la France dans les transactions concernant les métaux en 1889 :

Articles.	Francs.	Francs.
Fil de fer	36,858 00	105,635 50
Pointes	32,539 00	
Clous	17,354 00	
Ferrements	13,372 00	
Acier	4,991 50	
Fer blanc	521 00	13,426 50
Fil de laiton	6,330 00	
Laiton	4,101 50	
Cuivrierie	2,995 00	
Étain		6,221 00
Plomb		197,489 50
Zinc		3,590 50
Soit un total de		<u>226,363 00</u>

ACIER

En 1889, il est entré à Smyrne pour 43,795 fr. 50 c. d'acier.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche	1,054	22,874 00
Angleterre	730	15,844 00
France	230	4,991 50
Belgique	2	43 00
Turquie	2	43 00
Total	<u>2,018</u>	<u>43,795 50</u>



L'acier importé comprend des barres façonnées au laminoir et vendues sous les dénominations d'acier octogone, plat et rond. L'acier de Carinthie, qui domine sur le marché, a la préférence des acheteurs ; il est envoyé en caisses pesant 70 kilogr., tare défalquée. Le prix actuellement pratiqué est de 34 à 35 fr. les 100 kilogr. nets, avec des conditions de vente comportant un crédit de 4 mois. Le prix qui vient d'être indiqué est celui de la marchandise rendue franco à bord Trieste, emballage compris. L'acier français, dont l'importation ne dépasse pas annuellement 5,000 à 6,000 fr., s'achète à raison de 60 à 70 fr. les 100 kilogr. rendus à bord Marseille.

Smyrne reçoit aussi une certaine quantité de fils d'acier blanchis pour les instruments de musique ; mais la valeur exacte n'en saurait être déterminée avec précision.

FERS

L'importation des articles réunis sous la rubrique «fers» a atteint les chiffres suivants :

Fer en barres et petits fers (en bandes).

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Angleterre	32,609	312,213 50
Belgique	23,846	228,312 50
Russie	813	7,784 00
Turquie	314	3,006 00
Hollande	90	861 50
Total	57,672	552,177 50



Fer pour constructions.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Angleterre	3,084	29,527 50
Belgique	2,202	21,083 00
Turquie	10	95 00
Total	5,296	50,705 50

Cercles de fer.

Angleterre	2,452	23,476 50
Turquie	47	430 00
Total	2,499	23,906 50

Les fers et cercles de fer sont importés d'Angleterre, de Belgique et de Suède; la France, à cause des prix élevés demandés par ses fabricants, ne peut soutenir, à Smyrne, la concurrence de ces pays.

Les barres de fer rondes et plates constituent les trois cinquièmes des ventes.

Les prix de ventes actuels, par 100 kilogr., sont :

	Francs.
Barres	19 00
Cercles	32 00
Barres de fer de Suède	29 00
Verges de Suède	29 50

Les ventes s'effectuent avec des conditions de crédit variant entre 1 et 3 mois; mais ces délais sont souvent prolongés au delà des termes stipulés.

Les fers à double T, employés comme poutrelles dans la charpente des maisons, entrent en importantes quantités, et leur importation suivra certainement une marche ascendante. Ces fers coûtent présentement 18 fr. 50 c. les 100 kilogr. et se vendent avec des délais de 1 à 3 mois.



Ces diverses sortes de fers représentent une somme de 626,789 fr. 50 c.; la France ne figure pas dans ce chiffre.

Les différents articles de fer autres que le métal en barres et bandes sont évalués à 886,216 fr. 50 c.; l'industrie française a participé à ce commerce pour une somme de 100,644 fr.

Provenance de ces articles :

Fer blanc.

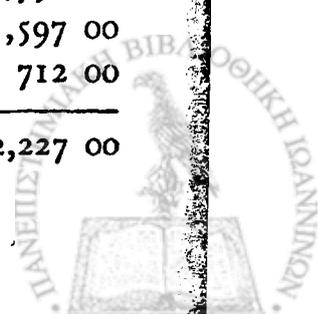
Provenance.	Quintaux.	Francs.
Angleterre	2,115 »	39,325 00
Autriche.	280 »	5,838 50
Belgique.	50 »	1,042 50
France	25 »	521 00
Turquie	206 »	4,170 00
Total	2,576 »	50,897 00

Tôles.

Angleterre	4,593 »	54,723 00
Belgique.	2,375 »	28,298 00
Total	6,968 »	83,021 00

Fil de fer.

Angleterre	4,017 »	92,305 00
France	1,604 »	36,858 00
Turquie	703 »	20,750 00
Belgique.	69 1/2	1,597 00
Autriche:	31 »	712 00
Total	6,424 1/2	152,227 00



IMPORTATIONS.

317

Clous.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Belgique	3,485	62,710 50
France.	971	17,354 00
Angleterre	842	15,048 00
Autriche	592	10,580 50
Italie	109	1,948 00
Total	5,999	107,640 00

Pointes.

Belgique	5,898	89,097 50
Autriche	4,127	62,344 00
France.	2,154	32,539 00
Italie	451	6,813 00
Angleterre	287	4,355 00
Turquie	226	3,414 00
Total	13,143	198,562 50

Ferremets.

Angleterre	5,833	186,160 00
Belgique	1,455	46,436 00
Hollande.	810	25,851 00
France.	419	13,372 00
Turquie	467	14,904 00
Autriche	172	5,489 00
Grèce	25	800 00
Italie	24	766 00
Russie	3	95 00
Total	9,208	293,873 00

Ferraille.

Belgique	1,398	3,867 00
Angleterre	536	1,482 50
Total	1,934	5,349 50



Le prix de ces articles est soumis aux fluctuations communes à tous les articles métallurgiques.

Actuellement, les tôles valent 31 fr. les 100 kilogr. ; elles sont achetées en Angleterre dans les mêmes conditions que les fers. Les tôles galvanisées, dont l'importation a atteint le poids de 40,219 kilogr., proviennent en totalité d'Angleterre et valent en moyenne 500 fr. la tonne ; on ne les emploie guère que pour les toitures ; elles sont généralement ondulées.

Les feuilles de fer blanc, dont la vente est plus courante mesurent 51 centimètres sur 36. Les fers blancs de provenance anglaise coûtent de 12 à 13 shillings la caisse ; ils sont revendus à Smyrne au prix de 4 à 5 medjidiés (16 fr. 80 c. à 21 fr.).

Les fils de fer sont habituellement commandés en Angleterre, Belgique et Allemagne. Les prix varient suivant le diamètre et la qualité de l'article ; on peut, toutefois, évaluer de 18 à 30 fr. le prix des 100 kilogr. rendus à Smyrne, non compris les droits de douane et de quai. Généralement, le prix de la marchandise est convenu franco à bord Liverpool ou Anvers. Un crédit de 4 mois est toujours prévu, mais les achats au comptant bénéficient d'un escompte de 3 p. 100. Les sortes le plus habituellement demandées sont les numéros 1 à 20 de la série anglaise.

L'importation des clous est peu élevée relativement, une grande partie des consommateurs employant des clous faits dans le pays avec des fers de provenance étrangère. La Hollande, la Carinthie, la Carniole, la Dalmatie en fournissent une partie ; les clous français, dont la consommation annuelle est estimée à plus de 30,000 fr., sont embarqués à Anvers, grossissant ainsi les quantités attribuées à la Belgique. Le prix moyen des clous est de 12 fr. 50 c. à



13 fr. les 100 kilogr. Les gros clous à l'usage des charpentiers sont préparés par les ateliers locaux. Les importations comprennent principalement des clous pour menuisiers, ébénistes et tapissiers.

Les vis de différentes formes et grosseurs sont vendues, sur tous les marchés, à des prix identiques. Mais les fabricants ont l'habitude de consentir des diminutions sur les prix cotés, parfois jusqu'à 30 p. 100.

Les pointes dites de Paris arrivent, en grande partie, de la Belgique. Les numéros les plus utilisés sont ceux de 15 à 22. Elles coûtent en moyenne 270 fr. la tonne, soit de 21 à 34 francs les 100 kilogr., suivant grandeur, rendus à Smyrne. La Westphalie en envoie une certaine quantité par Trieste.

Les pointes fines pour cordonniers (semences) viennent en totalité de France. Elles sont fabriquées dans les Ardennes et expédiées à Smyrne par Anvers et par Marseille. Leur prix est de 48 fr. les 100 kilogr., franco à bord à Marseille. Les cloutiers indigènes fabriquent également une quantité variable de pointes : le métal employé vient d'Angleterre.

Les nombreux articles en fer réunis sous le nom de ferrements comprennent des ouvrages divers et, en premier lieu, les gonds pour portes et fenêtres, les tubes, les articles de serrurerie qui ne sont pas établis dans le pays, les chaînes et ancres, les boulons et écrous, etc. Dans la plupart des cas, les pièces de ferronnerie fabriquées à Smyrne sont complétées à l'aide de parties détachées qui sont achetées au dehors. Les pièces détachées de machines, destinées aux administrations de chemins de fer, ne figurent pas dans les relevés qui précèdent. Les ressorts pour voitures, les articles divers en fer pour la carrosserie sont portés dans les ferrements.



CUIVRE

Le cuivre est importé en feuilles et en plaques; la presque totalité des entrées, qui atteignent généralement un demi million de kilogr. par an, proviennent de l'Angleterre.

Les prix actuellement pratiqués sont de 155 à 160 fr. les 100 kilogr., poids net, suivant les dimensions en épaisseur, longueur et largeur; ces prix sont, d'ailleurs, très variables et ils ont oscillé, dans un court laps de temps, entre 50 et 70 £ stg la tonne de 1,000 kilogr. Un terme de 4 mois est accordé pour le paiement. Les prix susmentionnés sont ceux de la marchandise rendue à bord à Liverpool. L'escompte pour le comptant est de 2 1/2 p. 100. Les dimensions des feuilles habituellement vendues ne sauraient être indiquées avec exactitude, en raison de leur multiplicité; les feuilles oblongues et carrées sont également demandées. Les prix du cuivre en France étant plus élevés qu'en Angleterre, c'est dans ce dernier pays que sont habituellement effectués les achats, bien que la proximité des marchés français rende les frais de transport moins onéreux.

Un certain nombre d'articles de cuivre, anneaux, clous à tête, clous pour doublage de navires, sont importés chaque année.

Le fil de laiton, commandé d'habitude en Angleterre à cause de son meilleur marché, s'expédie en rouleaux et à nu; il coûte de 7 à 8 pence la livre anglaise. Les feuilles de cuivre en livrets de doreur sont achetées pour servir, suivant l'usage des Orientaux, à orner différents objets, à l'occasion des fêtes de famille ou autres réjouissances.



L'importation des articles de cuivre, en 1889, s'est élevée à 1,033,267 fr., répartis entre les pays ci-après :

Cuivre.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Angleterre.	2,903	315,006 00
Belgique	115	12,479 00
Grèce.	20	2,170 00
Autriche	9	976 00
Turquie.	4,001	629,944 50
Total.	7,048	960,575 50

Cuivrerie.

Turquie.	447	48,504 00
France	32	2,995 00
Angleterre	10	936 00
Autriche	10	936 00
Total.	499	53,371 00

Fil de laiton.

France	25	6,330 00
Autriche	7	1,772 00
Total.	32	8,102 00

Laiton.

Angleterre.	41	4,946 00
France	34	4,101 50
Autriche	13	1,568 00
Hollande	5	603 00
Total.	93	11,218 50

La France n'a exporté à Smyrne, en 1889, que pour 13,426 fr. 50 c. d'articles de cuivre.



ÉTAIN

Pendant la même année, il est entré à Smyrne pour une valeur de 179,259 fr. 50 c. d'étain, provenant de :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Angleterre.	1,160	167,830 00
France	43	6,221 00
Autriche.	36	5,208 50
Total	1,239	179,259 50

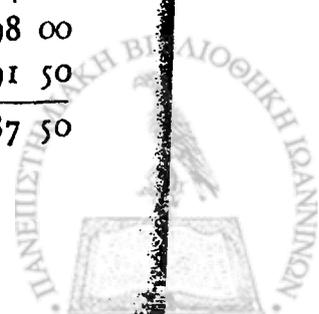
L'étain employé pour la soudure vient surtout d'Angleterre (Cornouailles). Il est expédié, sous forme de barres minces, dans des tonneaux de 2 à 4 quintaux anglais de 51 kilogr. 1/2. Le prix en est assez variable, mais on peut l'évaluer de 95 à 105 £ stg la tonne, frais non compris. Les dépenses jusqu'à Smyrne montent de 9 à 10 p. 100 de la valeur.

La consommation de l'étain est assez élevée, par suite du grand nombre d'articles de ferblanterie fabriqués par les artisans indigènes.

PLOMB

Le plomb, dont l'importation a atteint une somme de 165,787 fr. 50 c., est fourni par les pays suivants :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	4,582	97,489 50
Italie	1,706	36,298 00
Belgique	1,003	21,340 50
Autriche.	177	8,766 00
Hollande	207	4,404 00
Angleterre.	108	2,298 00
Turquie	9	191 50
Total	7,585	165,787 50



Le plomb en barres, laminé et en tuyaux, est, généralement, d'origine anglaise et belge. Le plomb indiqué de provenance française provient presque entièrement des mines espagnoles (Almeria, etc.) et n'a fait que transiter par Marseille.

Le plomb en saumons et en barres coûte, au meilleur prix, 32 à 36 fr. les 100 kilogr. livrables à Smyrne. C'est le prix moyen de la société anglaise la « Continental Lead and Iron Company », établie à Gênes, dont les envois sont très appréciés en Orient.

Le plomb fondu en balles de fusil est prohibé à l'entrée en Turquie. Le plomb de chasse seul est admis et la totalité du métal ainsi transformé arrive de Gênes, d'où il est expédié par la Compagnie susmentionnée; la consommation en est assez élevée. Les envois de plomb de chasse s'effectuent par petits sacs de 10 kilogr.; le prix de l'article est de 36 à 40 fr. les 100 kilogr. Les ventes les plus fréquentes portent sur les numéros 1 à 12.

ZINC

L'importation du zinc a été de 94,628 fr., se répartissant ainsi :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Belgique	1,825	52,420 00
Autriche	1,036	29,757 50
Angleterre	263	7,554 00
France	125	3,590 50
Hollande	44	1,306 00
Total	3,293	94,628 00

Le zinc est employé, dans le pays, notamment pour couvrir les toitures de certains édifices, mosquées ou



églises, et pour les appareils nécessaires à l'écoulement des eaux dans les bâtisses. Les principales provenances sont les zincs usinés par la Société de la Vieille-Montagne et les zincs de la Prusse Rhénane (Stolberg). Le zinc laminé vient en partie de France par la voie d'Anvers, plus économique pour les transports de marchandises fabriquées dans les départements du Nord; son prix moyen actuel est de 60 à 69 fr. les 100 kilogr. livrables à Smyrne.

Le zinc laminé est expédié sous forme de rouleaux placés dans des barils de 250 kilogr. Les pièces qui ont le plus de débit sont les numéros 8 à 4 (numérotage de la Compagnie de la Vieille-Montagne). Ces envois sont aussi accompagnés de chevilles et de clous en zinc pour le doublage des navires.

III

OUVRAGES EN MÉTAUX

Les machines, instruments et ustensiles exigeant une certaine résistance ou l'emploi de l'acier, sont achetés à l'étranger. Les ouvriers indigènes ne fabriquent que les articles simples et d'un besoin général, ferronnerie commune, objets d'usage domestique, petite coutellerie.

Les machines à vapeur, ainsi que nous l'avons déjà constaté, peuvent, aussi, être fabriquées à Smyrne dans des ateliers fort bien outillés; mais les générateurs et objets de grosse chaudronnerie sont de provenance européenne. Ces ateliers ont, d'ailleurs, principalement en vue les répara-



tions ou les établissements de matériel pour les industries spéciales locales, presses à huile, presses pour la mise en ballot de marchandises, scieries, machines à nettoyer le coton.

En ce qui concerne la petite industrie, on ne place guère à Smyrne qu'un nombre restreint de moteurs à gaz, la plupart d'origine allemande.

L'usage des instruments agricoles perfectionnés entre difficilement dans les habitudes des cultivateurs. A part quelques charrues américaines et des herbes, les articles de ce genre sont peu achetés, malgré les réclames auxquelles ont recours les constructeurs, particulièrement anglais. Les machines les plus diverses de la maison Rustom Proctor and C^o sont entreposées à Smyrne. Pour la culture des vignes, on a demandé quelques instruments en France; nous fournissons, aussi, des alambics pour les distilleries agricoles. Mais la vente de ces différents articles est très restreinte.

Les machines-outils, les engins auxiliaires pour la navigation et l'industrie sont également entreposés chez différents négociants en métaux. Il y a quelque temps, des constructeurs allemands, en vue de faciliter le placement de leurs produits, avaient fait connaître au public qu'ils se chargeaient de dresser, sans frais, tous les devis et plans d'installations industrielles à créer.

De l'avis général, les machines françaises relativement compliquées coûtent trop cher; elles nécessitent l'emploi d'ouvriers habiles, par suite de la multiplicité des organes et de leur délicatesse.

Les achats d'instruments divers en métal se sont élevés, en 1889, au total de 1,347,073 fr. 50 c., réunissant les articles suivants :



	Francs.
Armes.	163,829 00
Machines à coudre.	109,340 50
Crochets.	72,698 00
Coffres-forts.	37,387 00
Instruments divers.	11,916 50
Bascules.	8,457 50
Gazomètres.	4,136 00
Vélocipèdes.	3,455 00
Caractères d'imprimerie.	2,517 00
Pelles.	1,714 00
Balances.	510 00
Quincaillerie.	931,112 00
Total.	1,347,073 50

La France a participé à ce commerce pour une somme de 482,347 fr., dans laquelle les objets de quincaillerie entrent pour 202,774 fr. et les instruments et outils pour 38,399 fr. 50 c.

ARMES

L'importation des armes de guerre et assimilées est interdite au commerce. Les introductions d'armes sont, par suite, limitées aux fusils de chasse et aux articles de luxe, pistolets, etc. Mais les armes de chasse donnent seules lieu à des ventes actives. La Belgique fournit des fusils à un ou deux canons, de qualité moyenne et inférieure, livrés à des prix qui rendent toute concurrence impossible (arme de Liège). Les fusils plus soignés, achetés par les européens, sont souvent commandés en France.

La contrebande réussit à introduire dans le pays un certain nombre de revolvers qui sont très recherchés ; ils proviennent, pour la majeure partie, de Liège.



Le gouvernement turc ne s'assure pas de l'existence des vignettes de garantie ; la poudre, ainsi que les explosifs divers, sont prohibés à l'entrée dans l'Empire ottoman.

Provenance des armes importées en 1889.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche	174	81,446 50
Turquie	59	27,617 00
Belgique	53	24,808 50
France	33	15,446 50
Angleterre	31	14,510 50
Total.	350	163,829 00

MACHINES A COUDRE

La compagnie « Singer » de New-York entretient à Smyrne une succursale qui vend des machines fabriquées dans les ateliers que cette maison possède en Angleterre. Les machines allemandes sont celles qui rencontrent le plus de débit.

Les marques les plus estimées, après celle de « Singer », sont celles de « Howe » et de « Gritzner ». Elles coûtent, suivant les dimensions, de 22 à 110 marks. Les machines plus fortes, à l'usage des cordonniers, sont de même provenance et leur prix ne dépasse pas sensiblement ceux des machines pour lingères ou couturières. On évalue le gain des importateurs à 15 p. 100 en moyenne. Les machines à coudre sont, d'ailleurs, le plus souvent vendues à crédit, avec des paiements échelonnés de samedi en samedi.

Les machines sont ordinairement envoyées en plusieurs parties, pour les facilités du transport. Elles sont remontées à Smyrne. Les machines à pied sont surtout demandées.



Provenances des machines à coudre :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche	516	65,617 00
Allemagne		
Angleterre	239	38,042 50
France	21	4,021 50
Turquie.	14	1,276 50
Italie	3	383 00
Total	793	109,340 50

COFFRES-FORTS

Les coffres-forts les plus appréciés sont les coffres anglais à double paroi contenant du sable et munis de serrure de sûreté. Les dimensions courantes varient entre 60 centimètres jusqu'à 1^m,50, pour la caisse seule, sans le soubassement, de modèles uni ou à simples filets. Les prix de vente à Smyrne varient entre 8 et 15 £ stg pour les petits, 40 et 60 pour les grands.

On vend également assez facilement des caisses de sûreté en fer, à tiroirs et doubles battants à secret; elles proviennent d'Autriche et coûtent de 50 à 120 florins.

Les entrées de coffres-forts de tout genre ont atteint, en 1889, une somme de 37,387 fr., ainsi partagée :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Angleterre	151	20,726 50
Autriche	113	10,616 00
France.	55	4,528 50
Turquie	30	1,516 00
Total	349	37,387 00



INSTRUMENTS DIVERS

L'importation de ces articles comprend les provenances et sommes suivantes :

Balances.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	15	150 00
Angleterre	13	130 00
Turquie	12	120 00
Autriche	11	110 00
Total	51	510 00

Bascules.

France	60	7,979 00
Autriche	5	319 00
Angleterre	1	159 50
Total	66	8,457 50

Caractères d'imprimerie.

France	8	1,549 00
Autriche	5	968 00
Total	13	2,517 00

Crochets en fer.

Turquie	2,160	70,372 00
Angleterre	154	2,326 00
Total	2,314	72,698 00

Gazomètres.

Angleterre	11	4,136 00
----------------------	----	----------



Pelles.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France.	32	694 50
Autriche.	29	629 50
Angleterre.	16	347 00
Turquie.	2	43 00
Total	79	1,714 00

Instruments divers.

Autriche.	65	4,288 00
France.	31	2,696 00
Angleterre.	23	1,958 50
Italie.	3	351 50
Turquie.	58	2,622 50
Total	180	11,916 50

Vélocipèdes.

Angleterre.	12	1,251 00
France.	8	1,430 00
Autriche.	5	774 00
Total	25	3,455 00

Les balances de précision sont seules demandées à l'étranger. Pour le pesage des gros articles d'exportation, on emploie plus généralement des romaines divisées d'après les poids de Vienne. Le commerce de détail se sert des balances à fléau fabriquées dans le pays. Les crochets en fer, dont l'importation a été fort élevée en 1889, sont employés par les ouvriers du port, pour les opérations du chargement des marchandises contenues dans des sacs et des balles.



OUTILS, QUINCAILLERIE

Les outils de provenance étrangère et réunis, avec des articles de nature diverse, sous la rubrique quincaillerie, comprennent principalement des ciseaux de tout genre, limes, fers à rabot, scies, clefs à écrous, fers à repasser creux et pleins, marteaux, pinces, tenailles, étaux, tournevis, etc. Les fabriques de la Prusse Rhénane placent annuellement une importante quantité d'articles; mais les marques françaises jouissent d'une estime particulière, surtout pour les ustensiles de labour. Les pinces, notamment, viennent en presque totalité de France; les outils destinés plus particulièrement à la menuiserie et à l'ébénisterie sont, aussi, pour la plupart, de provenance française.

Les prix à Smyrne de quelques articles de grosse quincaillerie sont les suivants :

Ciseaux, de 50 c. à 3 fr., suivant la taille;

Fers à rabot, de 30 c. à 2 fr. 50 c.;

Scies, de 30 c. jusqu'à 4 fr. 50 c. (lames);

Les limes les plus vendues coûtent de 10 à 50 c.;

Il en est également placé une certaine quantité à raison de 1 à 2 fr. pièce.

Les marteaux français s'achètent de préférence; ils coûtent 11 fr. 50 c. la douzaine franco à Smyrne et donnent, vendus au détail, un bénéfice de 20 p. 100; les marteaux anglais valent 75 fr. les 100 kilogr.; leur vente en détail laisse un bénéfice analogue.

Les pinces françaises coûtent 7 fr. 50 c. la douzaine en moyenne.

Les tenailles françaises, bien supérieures aux articles similaires et fort appréciées, coûtent en moyenne 5 fr. la dou-



zaine; les tenailles allemandes coûtent 30 p. 100 meilleur marché.

Les herminettes, avec lesquelles les charpentiers indigènes exécutent les travaux les plus variés, sont de très grande vente.

Les industriels du département du Doubs ont une clientèle très suivie à Smyrne, en raison de l'excellente qualité des outils qu'ils fournissent.

Il est assez difficile d'assigner une origine aux nombreux articles de coutellerie et de petite quincaillerie que renferment les magasins de Smyrne et qui, de là, se répandent dans tout l'intérieur; la part de l'Allemagne dans la fourniture de ces objets, qui sont surtout destinés à la clientèle pauvre, est prépondérante; elle les vend à un extrême bon marché. L'Angleterre envoie des ciseaux de tout genre, des canifs, des couteaux. L'Allemagne et l'Autriche vendent, en coutellerie, des articles de mauvaise qualité; d'autre part, les industriels de ces deux derniers pays livrent, dans une proportion supérieure à celle de leurs concurrents, les fournitures en anneaux de métal, clous pour tapissiers, petites ferrures, cadenas, articles en plusieurs métaux, couverts, bougeoirs et chandeliers en composition. La Russie expédie, de son côté, quelques objets en cuivre.

La population européenne achète des articles de cuisine en métal émaillé, de production française ou autrichienne, des cuivres français et du fer battu provenant également de notre pays. Les articles de fonte émaillée peuvent également trouver un placement: les Américains envoient des cheminées et des poêles et la France (Ardennes) des cuisinières en fonte qui peuvent facilement lutter avec les articles anglais.

Les toiles d'acier, de fer et de cuivre sont comprises dans la quincaillerie.



En 1889, l'introduction de la quincaillerie est évaluée à 931,112 fr., avec les provenances suivantes :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche	3,153	305,908
Allemagne		
France	2,090	202,774
Turquie	1,977	191,811
Angleterre	1,633	158,435
Belgique	554	53,750
Russie	140	13,583
Italie	48	4,657
Hollande	2	194
Total	9,597	931,112

Les pompes à main, de provenance américaine pour la plupart, sont de très grande vente : Smyrne, bâtie sur des terrains d'alluvion, ne reçoit pas d'eau du dehors, et chaque maison contient une ou plusieurs pompes, puisant dans la nappe d'eau sous-jacente.

IV

PRODUITS CHIMIQUES, COULEURS, DROGUERIE,

PARFUMERIE

PRODUITS CHIMIQUES

L'absence complète d'industrie exigeant l'emploi de produits chimiques a pour conséquence de réduire à de faibles quantités les entrées de ces matières.

Après les acides et le soufre, utilisé contre l'oïdium, les importations comprennent surtout les produits destinés aux



laboratoires des pharmaciens, des désinfectants (chlorure de chaux, etc.), de la soude et de la potasse pour le dégraisage des laines et le lessivage et des articles pour la photographie.

La potasse et la soude sont réexpédiées à Mételin et dans les autres villes où fonctionnent des fabriques de savon.

En 1889, le montant des produits chimiques a été de 264,673 fr. 50 c., à savoir :

	Francs.
Natron	86,598 00
Soufre.	73,347 50
Potasse	30,520 50
Talc	26,624 00
Ammoniac.	21,573 00
Acides divers.	14,842 00
Alun	7,693 00
Carbonate de soude	1,940 50
Baryte.	797 00
Chlorure de chaux	528 50
Soude.	209 50
Total	264,673 50

La part de la France dans ce chiffre est minime. Elle se compose de :

Acides divers.	7,306 50
Talc	6,913 00
Chlorure de chaux	528 50
Baryte.	362 00
Alun	323 00
Soufre.	53 50
Natron	50 00
Total	15,536 50



NATRON

Le natron d'origine anglaise, connu sous le nom de Soda ash, dont la richesse en soude est variable, sert à la fabrication des savons et ne fait que transiter à Smyrne. Ses dérivés, tels que les cristaux de soude et le bicarbonate de soude, ne donnent lieu qu'à une consommation restreinte; l'Angleterre livre ces différents produits à des prix qui rendent toute concurrence impossible.

L'importance de l'importation, en 1889, a été de :

Natron.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Angleterre	9,575	69,266 00
Belgique	2,389	17,282 00
France	7	50 00
Total.	11,971	86,598 00

Carbonate de soude.

Angleterre	125	1,888 00
Autriche	4	60 50
Total	129	1,940 50

Soude.

Turquie	16	115 50
Angleterre	13	94 00
Total.	29	209 50



SOUFRE

Le soufre sublimé, qui sert principalement à traiter les vignes, est de provenance italienne (Sicile). Les envois s'effectuent par sacs de 50 kilogr. et le soufre coûte, rendu à bord Smyrne, 11 fr. les 100 kilogr.

Le prix de vente sur place est de 36 à 40 piastres les 50 kilogr., le medjidié compté à 23.06 piastres, soit de 6 fr. 48 c. à 7 fr. 20 c. On calcule la consommation annuelle de Smyrne et des centres environnants à 60,000 sacs.

L'importation du soufre, en 1889, a représenté une valeur de 73,347 fr. 50 c., ainsi répartie :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Italie	11,432	68,105 50
Autriche	621	3,699 50
Turquie	250	1,489 00
France	9	53 50
Total.	12,082	73,347 50

POTASSE

Ce produit, dont l'importation annuelle est, en moyenne, de 200,000 kilogr., vient généralement, en quantités sensiblement égales, de l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie.

La potasse est envoyée en barils de 100 kilogr. environ et coûte de 37 à 40 fr. les 100 kilogr. poids net, suivant graduation ; ce prix est entendu pour la marchandise rendue à Smyrne à bord ; un terme de 4 mois est habituellement consenti pour les paiements.



IMPORTATIONS.

337

En 1889, Smyrne a reçu pour 30,520 fr. 50 c. de potasse, provenant de :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche	} 2,332	12,404 00
Allemagne		
Angleterre	2,325	12,367 00
Belgique	835	4,441 50
Italie	171	909 50
Turquie	75	398 50
Total	5,738	30,520 50

TALC

Les savonneries de certaines îles de l'Archipel emploient seules ce silicate de magnésie. Il est habituellement importé d'Italie, qui peut le vendre à des prix extrêmement réduits.

Évaluée à 26,624 fr., l'importation du talc comprend les provenances suivantes, d'après la nationalité des navires qui ont effectué les transports :

Italie	3,346	15,662 00
France	1,477	6,913 00
Angleterre	865	4,049 00
Total	5,688	26,624 00

ACIDES

Le montant annuel de l'importation des différents acides sulfurique, nitrique et muriatique est, en moyenne, de 500 bonbonnes fournies par la France; l'Autriche envoie de



400 à 500 caisses, contenant chacune deux cruches de 30 à 35 kilogr. d'acide sulfurique fumant.

Les prix de vente sur place sont :

Acide sulfurique français.	40 cent.	le kilogr.
— muriatique —	40	—
— nitrique —	75	—
— sulfurique fumant	80	—

La valeur de l'importation, en 1889, est de 14,842 fr.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	477	7,306 50
Autriche.	237	3,630 00
Angleterre.	131	2,007 00
Turquie	43	1,822 00
Belgique.	5	76 50
Total	893	14,842 00

PRODUITS DIVERS

Les autres produits chimiques spécialement dénommés comprennent les matières ci-après, avec le montant de leur importation en 1889 :

Sel ammoniac.

Angleterre.	387	21,573 00
---------------------	-----	-----------

Alun.

Autriche.	866	7,370 00
France	38	323 00
Total	904	7,693 00



Baryte.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France.	74	362 00
Angleterre	55	269 00
Turquie	34	166 00
Total	163	797 00

Chlorure de chaux.

France.	35	528 50
-----------------	----	--------

COULEURS

Les achats de couleurs effectués par Smyrne à l'étranger atteignent une valeur assez élevée. La consommation des poudres minérales pour la couleur à l'huile est favorisée, notamment, par l'habitude qu'ont les habitants de peindre les maisons, assez fréquemment, à l'extérieur et à l'intérieur, où ces applications de couleur tiennent lieu de tentures.

A part deux ou trois teintes, les couleurs destinées à la coloration des laines pour la fabrication des tapis sont peu demandées au dehors, en raison de l'abondance des colorants végétaux qui croissent sur les lieux. Les teintes suivantes seraient plus spécialement désignées pour être utilisées dans les centres de tissage :

Alizarine artificielle,
 Verts d'aniline,
 Violets d'aniline,
 Bleu de toluidine,
 Jaune Victoria.



Les bruns divers ne pourraient que difficilement lutter avec la variété des teintes que procure l'emploi de la valonée.

L'importation des couleurs de tout genre est évaluée, pour 1889, à une somme totale de 634,539 fr.

Ce chiffre se répartit ainsi :

	Francs.
Indigo.	213,588 50
Blanc de zinc.	30,964 00
Cochénille.	22,829 00
Litharge.	11,803 50
Minium	8,016 50
Bois de campêche.	5,714 00
Ocre	3,622 00
Céruse	2,254 50
Bleu de Paris.	2,076 00
Noir de fumée	816 00
Couleurs diverses et d'usage spécial . . .	332,855 00
Total	<u>634,539 00</u>

La France a exporté, dans la même année, pour une valeur totale de 140,101 fr. 50 c. réunissant les produits qui suivent :

Indigo.	37,259 50
Cochénille.	16,217 00
Ocre	3,145 50
Blanc de zinc.	1,340 50
Bois de campêche.	838 00
Bleu de Paris.	579 00
Noir de fumée	544 00
Litharge	257 00
Couleurs diverses et d'un usage spécial .	79,921 00
Total	<u>140,101 50</u>



Principales couleurs minérales.

Ces couleurs, qui comprennent des poudres de blanc de zinc, de céruse, de litharge, minium et de l'ocre jaune, ont été importées en 1889 pour une valeur de 56,660 fr. 50 c. Voici les provenances de ces articles :

Blanc de zinc.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Belgique.	655	17,559 50
Angleterre.	414	11,099 00
France.	50	1,340 50
Autriche.	36	965 00
Total	1,155	30,963 00

Litharge.

Autriche.	} 252	7,238 00
Allemagne.		
Turquie.	109	3,131 00
Belgique.	31	890 50
Angleterre.	9	258 50
France.	9	257 00
Hollande.	1	28 50
Total	381	11,803 50

Minium.

Turquie.	162	4,136 00
Angleterre.	146	3,727 50
Italie.	6	153 00
Total	314	8,016 50



Ocre.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	528	3,145 50
Turquie	56	333 50
Autriche	15	89 50
Angleterre	5	29 50
Belgique	4	24 00
Total	608	3,622 00

Céruse.

Angleterre	60	1,634 00
Autriche	22	620 50
Total	82	2,254 50

Le blanc de zinc est envoyé en barils et, habituellement, l'importation moyenne annuelle atteint 1,200 barils. Cet article venait précédemment de France, mais il est actuellement tiré d'Anvers, dont les prix sont plus avantageux. Le kilogr. de blanc de zinc vaut 80 centimes.

Le blanc d'argent, dit céruse de Gênes, entre annuellement en assez fortes quantités. Les chiffres indiqués pour l'importation de cette matière en 1889 ne sauraient donner une idée précise de son importance. La consommation moyenne est de 1,300 caisses par an. Le prix sur place est de 22 fr. la caisse de 27 kilogr.

L'ocre jaune, qui vient surtout de France, est utilisé par les indigènes pour colorer le lait de chaux dont ils recouvrent les murs de leurs maisons.

Les verts de différentes teintes sont l'objet d'achats suivis ; les verts ordinaires foncés ou clairs sont importés annuellement par quantités atteignant 500 barils de 100 à 120 kilogr. Le prix de vente est de 35 à 50 fr. les 100 kilogr.



Les verts fins proviennent d'Anvers ; la consommation annuelle est de 5,000 kilogr. environ, écoulés à raison de 1 fr. 80 c. à 2 fr. 80 c. le kilogr.

Indigo et cochenille.

Ces deux couleurs, employées pour la teinture des laines dans les centres de fabrication de tapis, donnent lieu, à ce titre, à des commandes assez actives.

L'indigo, qui est, notamment, de provenance anglaise, coûte à Londres, suivant la qualité, 3, 4 et 5 shillings la livre ; sur place, les qualités correspondantes obtiennent 3 medjidiés $\frac{1}{4}$, 4 medjidiés $\frac{1}{2}$, 5 medjidiés $\frac{1}{2}$ l'ocque (13 fr. 65 c., 18 fr. 90 c., 23 fr. 10 c. les 1,280 grammes).

La cochenille française, achetée à Marseille, coûte 2 fr. 90 c. le kilogr. ; le prix de vente à Smyrne varie entre 21 et 22 piastres l'ocque, le medjidié compté à 20 piastres (4 fr. 40 c. à 4 fr. 62 c.) les 1,280 grammes.

L'usage de plus en plus répandu des couleurs dérivées du goudron de houille ne pourra que restreindre le commerce de ce dernier colorant.

L'importation, en 1889, de l'indigo et de la cochenille donne les chiffres suivants :

Indigo.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Angleterre	109	92,302 00
Autriche	89	75,366 00
France	44	37,259 50
Égypte. :	4	3,387 00
Hollande	4	3,387 00
Italie.	2	1,693 00
Turquie	1	194 00
Total.	253	213,588 50



Cochenille.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	103	16,217 00
Angleterre	21	3,306 00
Turquie	21	3,306 00
Total.	145	22,829 00

Couleurs diverses.

Les couleurs de tout genre, pour les usages de la marine, la peinture en bâtiments et les couleurs fines ont fourni à l'entrée :

Angleterre	861	104,419 00
Autriche	693	84,044 50
France	659	79,921 00
Belgique	237	28,742 50
Italie.	170	20,617 00
Hollande	13	1,577 00
Turquie	1,124	13,534 00
Total.	3,757	332,855 00

Les couleurs spécialement préparées en vue de leur emploi dans la peinture des coques et agrès de navires sont de provenance anglaise. La maison Lefranc, de Paris, envoie une partie des couleurs fines pour artistes, mais la consommation de cet article paraît être insignifiante.

Les colorants suivants sont également entrés à Smyrne en 1889 :

Bois de campêche.

Angleterre	179	2,438 00
Autriche	199	2,438 00
France	63	838 00
Total.	421	5,714 00



Bleu de Paris.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Russie	»	774
Autriche	»	723
France	»	579
Total	»	2,076

Noir de fumée.

France	18	544
Angleterre	5	151
Turquie	4	121
Total	27	816

MÉDICAMENTS ET DROGUERIE

La droguerie emploie surtout des produits végétaux, les seuls dans lesquels les indigènes aient une entière confiance. Par suite des rapports directs et fréquents du marché de Londres avec les pays d'origine de la plupart des drogues dont il s'agit, c'est l'Angleterre qui en fournit la plus grande partie aux marchands en gros établis à Smyrne, chez lesquels les détaillants de l'intérieur viennent s'approvisionner.

Les médicaments simples ont des origines très diverses : l'huile de ricin, notamment, provient d'Italie (Milan); l'huile de foie de morue est achetée en Suède et arrive à Smyrne en transit par Hambourg.

Les médicaments composés émanent aussi de différentes fabriques étrangères. Les fabricants allemands et italiens livrent la presque totalité du sulfate de quinine qu'exige la consommation; ce produit est acheté en Allemagne et en Italie à raison de 50 fr. le kilogr., tandis que le sulfate fran-



çais ne peut guère être vendu au-dessous de 72 fr. Le sulfate français est incontestablement supérieur et la différence de prix est largement rachetée par une meilleure qualité ; mais les marques étrangères, que certains détaillants altèrent encore, sont seules demandées.

Bien que différents pays concourent à ces fournitures, les spécialités viennent surtout de France. Les produits français sont appréciés en raison de leur bonne qualité. Toutefois l'obligation imposée aux pharmaciens non diplômés de se faire assister par un aide, pourvu d'un titre, ayant amené l'établissement, à Smyrne, d'un certain nombre de chimistes allemands, cette circonstance pourrait bien avoir pour effet de détourner, au profit de la fabrication allemande, le courant d'affaires qui est actuellement établi avec la France.

L'admission des produits pharmaceutiques assimilés aux explosifs est subordonnée à des formalités administratives compliquées.

Importation, en 1889, des articles pharmaceutiques et de la droguerie :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche.	} 890	137,594
Allemagne.		
France	959	131,613
Angleterre.	231	30,474
Turquie	97	16,577
Belgique.	142	16,075
Italie	89	14,903
Grèce.	1	335

Soit une valeur totale de 347,571 fr. pour des quantités d'un poids de 2,309 quintaux.



EAUX MINÉRALES

La plus grande partie des eaux minérales est demandée aux sources françaises ; les eaux purgatives viennent d'Autriche.

Les entrées d'eaux minérales, en 1889, ont été de 58,273 fr.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	1,563	31,404 00
Autriche	856	18,904 00
Italie.	102	3,554 00
Angleterre	48	3,523 00
Turquie	52	888 00
Total.	2,621	58,273 00

PARFUMERIE

L'importation des articles de parfumerie s'est élevée au chiffre de 412,503 fr. 50 c. Ces produits, dont la consommation ne peut que s'accroître, proviennent de :

France	236	142,447 50
Autriche	} 164	103,126 00
Allemagne		
Angleterre	128	67,514 00
Italie.	82	36,353 50
Turquie	69	54,901 50
Belgique	10	5,935 00
Grèce	4	2,226 00
Total.	693	412,503 50

Malgré leur prix élevé, les produits français sont les plus recherchés à Smyrne et ceux qui offrent le plus



de débit. Les marques les plus appréciées sont celles de Violet, Pinaud, Lubin, Gellé, Roger Gallet, Dorin, Dr Pierre, Botot, Bénédictins, pour la France; Lohse, Leichner, pour l'Allemagne; Atkinson, Rimmel, pour l'Angleterre.

Les produits allemands portent toujours une étiquette en français.

Les articles chers, comme ceux que livrent les maisons Houbignant et Guerlain, par exemple, ne se vendent qu'exceptionnellement, à une clientèle très restreinte. La marque Gellé, tant à cause de la modicité des prix que par suite de la bonne qualité de ses produits, se débitent couramment; dans les prix plus élevés, Lubin, Violet et Pinaud sont aussi fort demandés.

Nous avons cité les marques anglaises et allemandes les plus connues: elles ne peuvent pas lutter avec les articles de provenance française qui jouissent, en Orient, d'une faveur due, principalement, à leur incontestable supériorité. Mais les longs termes pour le paiement, consentis aux intermédiaires par les maisons étrangères et le luxe d'étiquettes auxquelles elles ont recours, facilitent le placement de leurs articles parmi la classe moyenne de la population.

La supériorité des articles français tient aux causes suivantes: variété très grande dans toute l'échelle des prix et dans les diverses subdivisions du produit (savons, eau de toilette, etc.) et excellente qualité provenant tant du soin avec lequel sont choisies les matières premières que de la régularité des procédés de fabrication.

Une autre raison de la vogue des articles français de parfumerie est dans la création constante de nouveautés qui sont achetées, dès leur apparition, par des personnes que



des achats antérieurs avaient satisfaites, tandis que les fabriques étrangères font peu d'innovations.

Les maisons françaises ont créé, depuis quelques années, des parfums qu'elles emploient dans toute une série d'articles : savon, poudre de riz, eau de toilette, extrait, etc. C'est ce qu'a fait Piver avec le corylopsi, Pinaud avec l'Ixora. Ces produits, extrêmement soignés, sont une spécialité du fabricant et lui constituent une continuelle réclame par l'adjonction de son nom à la désignation souvent étrange du parfum utilisé.

Les prix moyens de vente à Smyrne des principaux articles de parfumerie sont :

	Francs.
Savons, le pain	0 50
Eau de Cologne	1 50
Extraits	2 10
Eaux de toilette	2 45
Poudre de riz	1 50
Eau dentifrice	1 75

V

PRODUITS ALIMENTAIRES

Centre d'approvisionnement de la région étendue qui l'entoure, la place de Smyrne reçoit de fortes quantités de produits alimentaires dont ses négociants réexpédient une grande partie à destination de l'intérieur, du littoral et des îles.

En 1889, les marchandises de cette nature ont atteint, à l'entrée, le chiffre de 15,074,830 fr. Cette importante valeur se divise ainsi par nature de produits :



Produits.	Francs.	Francs.
Café	4,308,764 00	12,890,186 00
Sucre	2,801,914 50	
Riz.	1,853,191 00	
Beurre et graisse	1,035,153 50	
Alcool	860,675 00	
Fromages	725,514 50	
Huiles diverses.	602,523 50	
Farine	496,118 00	
Thé	206,332 00	
Poissons salés	439,421 00	
Caviar	353,498 50	
Morue	88,677 50	
Bière	137,591 00	
Vin.	130,699 00	403,632 00
Liqueurs.	85,879 50	
Rhum.	36,866 00	
Cognac	7,273 50	
Genièvre	5,323 00	
Épices diverses.	203,232 00	391,402 00
Poivre	188,170 00	
Pommes de terre.	133,720 50	257,504 50
Légumes secs	106,299 00	
Oignons.	17,485 00	
Produits de confiserie	68,523 50	207,000 50
Comestibles	50,527 50	
Pâtes alimentaires	51,294 00	
Viandes salées	15,148 50	
Biscuits	14,322 50	
Conserves	7,184 50	
Essence d'anis		43,508 00
Total.		15,074,830 00

La part de la France dans ce mouvement commercial, en raison de l'importance de certains de ses articles, est encore relativement considérable bien que plusieurs catégories de marchandises nous aient été enlevées par la concurrence.

En 1889, nous avons importé, en effet, à Smyrne, pour



une valeur de 4,617,287 fr. 50 c. de produits alimentaires,
à savoir :

	Francs.
Café.	3,225,206 50
Riz	523,029 00
Beurre et graisse	249,688 00
Pommes de terre	125,833 00
Épices.	97,702 00
Liqueurs.	61,028 00
Poivre.	60,000 00
Sucre	58,519 00
Produits de confiserie	44,241 50
Thé.	29,583 00
Comestibles	27,553 00
Bière	25,068 00
Essence d'anis	21,753 00
Poissons salés.	16,647 00
Rhum.	10,624 00
Vin	7,455 00
Biscuits	5,714 50
Pâtes alimentaires.	5,106 00
Viandes salées	5,106 00
Morue.	5,069 50
Cognac	4,746 00
Fromages	3,744 50
Huiles.	2,778 00
Conserves	653 50
Farine.	327 00
Légumes secs.	112 00
Total	4,617,287 50

Les produits alimentaires importés à Smyrne comprennent, à côté des articles de première nécessité que ne fournit pas le pays, un grand nombre de matières dont l'usage n'est devenu général que depuis quelques années.

Le pays pourrait, tout au moins pour certaines marchandises, parvenir facilement à s'affranchir de l'étranger. Quelques efforts ont été déjà faits dans ce sens : l'extension



donnée à la mouture a permis de ne plus faire venir les farines d'Europe, et des fabriques de pâtes alimentaires ont été établies. Mais combien d'entreprises analogues restent à exécuter ! Ainsi, pour ne mentionner que deux exemples, les huiles exportées par Smyrne continuent à lui revenir épurées et le goût défectueux des vins indigènes obligent les Européens à recourir au produit étranger.

CAFÉ

Les pays suivants ont servi d'intermédiaires pour l'importation des cafés à Smyrne en 1889 :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France.	23,538	3,225,206 50
Trieste.	4,090	560,417 00
Gènes	2,554	349,952 00
Anvers.	629	86,186 00
Importation directe du Brésil . . .	320	43,846 50
Turquie	162	22,192 50
Égypte.	123	16,853 00
Angleterre	30	4,110 50

Soit un total de 31,446 quintaux correspondant à une valeur de 4,308,764 fr.

En moyenne, l'importation des cafés est de 30,000 à 45,000 sacs. Bien que ce chiffre soit fort variable, la consommation ne présente aucune différence. L'importation augmente avec l'abaissement des prix. Quand les cours sont hauts, le café torréfié et moulu en poudre très fine, presque seul acheté par la classe pauvre, est sophistiqué à l'aide d'orge et de pois-chiches, mais les prix du détail restent les mêmes.

Marseille fournissait anciennement la presque totalité du



café introduit à Smyrne ; mais le marché a pris l'habitude de s'approvisionner en partie à Trieste, Gènes, Anvers même, que des lignes allemandes de navigation mettent en rapports directs avec Smyrne. Un envoi direct a été fait du Brésil.

On reproche aux intermédiaires de Marseille de chercher à réaliser des bénéfices trop élevés.

Le café consommé à Smyrne ne comprend que du Rio, envoyé par les places dont il vient d'être question, et un peu de moka, en transit par l'Égypte. Le café est expédié en sacs de 60 kilogr. environ. Les prix, qui varient continuellement, suivent de très près les cours des places européennes.

SUCRE

Le sucre occupe le premier rang parmi les denrées qui alimentent le commerce d'importation de Smyrne. La consommation moyenne annuelle de cette ville et des centres qui dépendent de son marché n'est pas moindre de 70,000 sacs de 100 kilogr., soit 7,000 tonnes. Cette quantité pourra encore s'accroître à la faveur de l'extension des chemins de fer qui partent de Smyrne et permettent aux marchandises de se répandre dans l'intérieur.

La fourniture du sucre est presque entièrement accaparée par l'Autriche, dont les raffineries sont en mesure de livrer à bas prix des quantités presque illimitées. La Russie et l'Égypte prennent part à ce commerce, lorsque la récolte des matières premières est surabondante dans ces pays. La France, qui exerçait précédemment un véritable monopole dans le Levant, en ce qui concerne cet article, n'occupe



plus que le quatrième rang avec une valeur proportionnelle insignifiante.

Si les produits des raffineries françaises, malgré leur supériorité incontestée, ne rencontrent plus le même accueil auprès des négociants et des consommateurs, la cause en est dans la cherté du prix de revient. La qualité de sucre français connue sous la dénomination de *sucre irrégulier* et qui est l'espèce demandée vaut en moyenne 45 fr. les 100 kilogr. franco à bord à Marseille, tandis que la qualité correspondante de Trieste, dite *sucre concassé*, se traite aux environs de 20 florins, soit en moyenne 41 fr. les 100 kilogr. : il y a donc une différence de 4 fr. entre les deux provenances. En faisant abstraction de la prime de 3 fr. par 100 kilogr. donnée à l'exportation par le gouvernement et qui assure, dans le Levant, la suprématie aux produits autrichiens, il existe encore un écart de 1 fr. en faveur de ces derniers. On ne recourt donc aux marchés français que dans les rares moments où le jeu de la spéculation établit une parité entre les prix de Trieste et ceux de Marseille.

Une autre raison qui incite les importateurs à s'adresser de préférence à l'Autriche est la façon dont s'y traitent les affaires : tandis qu'en France le raffineur ne sort pas de son rôle et se contente de livrer régulièrement les produits vendus, il est difficile, en Autriche, d'entrer directement en relations avec le producteur. La totalité des livraisons passe par une nombreuse filière de banquiers spéculateurs ou d'intermédiaires qui font des contrats à époques éloignées. L'acheteur de Smyrne devient, jusqu'à l'échéance, spéculateur à son tour et ses contrats stipulant, pour la réception de la marchandise, des délais échelonnés de 3, 6 et 12 mois, il profite du moment favorable pour repasser ces mêmes contrats à Trieste sans prendre livraison. Les achats



sont, dans ces conditions, loin d'être en rapport avec les besoins du pays et ils ne sont, fréquemment, qu'une occasion de jeu. Ces agissements peuvent tourner, d'ailleurs, contre ceux qui s'y livrent : c'est ainsi que la revente à Trieste de 200,000 sacs à livrer dans le courant de l'année 1890, soit plus du double de la consommation normale, a été fort laborieuse et que le marché de Smyrne se trouve, en ce moment, encombré avec des cotes avilies.

Les sucres français ne sont couramment achetés que pour l'assortiment des marchands ou pour satisfaire aux besoins d'une clientèle spéciale. Ils seraient assurés de demandes considérables, si notre législation fiscale en cette matière permettait aux raffineurs français de lutter à prix égaux avec leurs concurrents.

En 1889, l'importation des sucres, pour une évaluation de 2,801,914 fr. 50 c., a été effectuée par les places étrangères ci-après :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche	89,649	2,288,910 50
Russie	8,785	224,298 00
Angleterre.	5,783	157,651 00
France	2,292	58,519 00
Égypte	1,656	42,281 00
Turquie.	1,092	27,881 00
Italie	93	2,374 00
Total	109,350	2,801,914 50

RIZ

Les relevés statistiques donnent les indications suivantes, relativement à la provenance des riz, dont l'importation a été de 1,853,191 fr. :



Provenance.	Quintaux.	Francs.
Italie	25,957	645,151 00
France.	26,305	523,029 50
Angleterre	16,237	267,522 00
Autriche	11,631	222,672 00
Égypte	11,113	180,212 50
Turquie	706	13,242 50
Russie	25	1,361 50
Total	91,274	1,853,191 00

Ces évaluations semblent surtout concerner la nationalité des navires ayant effectué les transports : les paquebots français correspondent à Port-Saïd avec les bateaux venant des Indes et de la Birmanie et les services du Lloyd autrichien desservent la haute Italie en correspondance.

Les riz dont la consommation est plus générale sont ceux de Rangoon. Autrefois envoyés à Liverpool, où se trouvaient les dépôts des importateurs, ils parviennent aujourd'hui directement dans le Levant. Leur bon marché est le seul motif qui les fait préférer. Ces riz sont expédiés en sacs doubles ou simples pesant 100 kilogr. et coûtent, dans le pays d'origine, 8 shillings 9 pence le quintal anglais. Les frais de transport, y compris les divers droits d'entrée, sont évalués de 30 à 35 p. 100 par la voie directe, jusqu'au dépôt à Smyrne. Les riz de Rangoon représentent les deux tiers de la consommation moyenne; l'importation annuelle atteint 60,000 sacs environ, dont une partie est réexpédiée dans l'intérieur et sur le littoral.

Les riz italiens, japonais et égyptiens viennent ensuite. Trieste sert de point de transit pour une partie de ces riz, et les frais s'élèvent, alors, à 12 p. 100, tout compris, depuis ce port jusqu'à Smyrne. Généralement, les riz japonais sont préférés aux riz italiens et leur font une assez sérieuse con-



currency, mais leur sortie ne peut avoir lieu que dans les années de bonne récolte.

Le riz d'Égypte est expédié en couffes pesant 10 ocques (12 kilogr. 820 grammes) et coûte de 19 à 25 piastres, monnaie d'or, la couffe (de 9 fr. 50 c. à 12 fr. 90 c.). Il en arrive de 12,000 à 15,000 couffes par an.

FARINE

Les minoteries de Smyrne produisent la farine à gros grains dans une proportion qui dépasse les besoins de la consommation locale. L'excédent est exporté dans l'intérieur et sur le littoral. Il n'est acheté à l'étranger que des farines à petits grains; elles viennent de la mer Noire, principalement des minoteries de Sébastopol et d'Odessa.

Les farines françaises de blé dur pourraient trouver un placement sur le marché de Smyrne; on leur reproche seulement de conserver un goût amer que n'ont pas les produits similaires d'autre provenance.

Les farines d'Odessa et de Sébastopol que Smyrne importe habituellement sont toutes de qualité supérieure; elles sont employées par les familles aisées et les boulangers pour des mélanges avec les farines indigènes. Les farines russes sont expédiées en sacs de 100 kilogr.; elles se vendent en gros :

	Francs.
La qualité trois zéros	30 60
— deux zéros	29 10
— zéro	27 30
— n° 1	25 20

les 100 kilogr.

Les farines françaises, peu appréciées, coûtent de 15 à



20 fr. les 100 kilogr.; elles sont, en ce moment, l'objet d'achats actifs, à ce dernier prix, de la part de la classe inférieure, qui souffre de l'insuffisance de la récolte de blé en 1890; mais, en temps ordinaire, elles sont délaissées et leur cours revient de 15 à 16 fr.

L'importation de cette marchandise a été, en 1889, de 496,118 fr.

Provenance.	Quintaux.	Francs
Angleterre	8,507	231,680
Russie	6,846	186,444
Turquie	1,432	38,995
Hollande	1,356	36,929
Autriche	64	1,743
France	12	327
Total	18,217	496,118

ALCOOL, VINS ET SPIRITUEUX

L'alcool importé à Smyrne est produit par la distillation des féculs. Les quantités annuelles sont estimées à 7,000 bombes de 600 litres chacune. La moitié est utilisée sur place et le reste envoyé dans les îles et sur le littoral. On emploie principalement l'alcool pour le traitement des vins et pour la fabrication d'une liqueur indigène, le raki.

La totalité de l'alcool vient des distilleries russes. L'Allemagne et l'Autriche ont essayé de lutter contre ce monopole, mais sans succès; Hambourg seul a réussi à écouler, à différentes reprises, des alcools rectifiés qui, colorés et parfumés à Smyrne, sont vendus sous le nom de cognac. Il est possible que ce commerce prenne un certain accroissement par suite des rapports directs entre Smyrne et Hambourg, surtout à l'époque de l'année où les communi-



cations sont interrompues avec la mer Noire. Le prix moyen de vente à Smyrne est de 60 à 70 centimes le kilogr.

Le prix de vente à Odessa est assez variable; habituellement, il oscille entre 1 rouble 30 et 1 rouble 50 le vedro à 100 degrés (fabrique Ouladofska).

En 1889, il est entré à Smyrne 5,266 barils d'alcool russe, soit 38,162 quintaux en poids, avec une valeur de 860,675 fr.

Rhums. — Les rhums que consomment les habitants sont généralement des alcools d'industrie; la quantité tirée de l'étranger provient surtout d'Amérique, en transit par les places européennes. Les rhums de provenance française et autrichienne, que la Douane turque qualifie d'esprit de vin et taxe en conséquence, ne peuvent pas lutter contre la concurrence des rhums américains.

L'importation est, d'ailleurs, peu conséquente. En 1889, elle a été limitée à 36,866 fr., à savoir :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Angleterre	854	20,714 00
France.	438	10,624 00
Égypte	163	3,952 00
Turquie	44	1,067 00
Russie.	18	436 50
Autriche.	3	72 50
Total	1,520	36,866 00

Cognacs. — Les cognacs authentiques de provenance française sont assez rares; les commandes faites à notre pays comprennent presque exclusivement les marques tout à fait inférieures. Les marques répandues sont, du reste, journallement imitées à l'étranger. Une partie de l'alcool russe importé à Smyrne est vendu sous le nom de cognac.



Le prix du cognac est de 7 fr. 50 c. la caisse de 12 bouteilles prise à Marseille, payable avec six mois de terme : c'est l'espèce couramment vendue à Smyrne. Les cognacs coûtant 11 fr. 75 c. la caisse viennent après. Les cognacs fins de 20 à 60 fr. ne sont guère achetés que par les particuliers, qui s'approvisionnent directement auprès des centres de fabrication.

L'importation du cognac est évaluée à 7,273 fr. 50 c. soit, par pays de provenance :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France.	143	4,746 00
Turquie	30	2,527 50
Total	173	7,273 50

Liqueurs. — La consommation des liqueurs diverses est assez importante à Smyrne. La valeur en est estimée à une centaine de mille francs. En 1889, d'après les évaluations modérées de la Société des quais, les entrées figurent pour une somme de 91,202 fr. 50 c., soit 85,879 fr. de liqueurs non particulièrement dénommées et 5,325 fr. de genièvre. Les pays d'origine de ces articles sont les suivants :

Liqueurs diverses.

France	1,091	61,028 00
Autriche.	165	8,602 50
Turquie	177	9,889 00
Angleterre.	48	2,716 00
Italie	36	1,978 00
Grèce	43	570 00
Belgique.	14	381 00
Hollande.	10	715 00
Total	1,584	85,879 50



Genièvre.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Hollande.	86 »	2,597 50
Belgique. :	157 1/2	1,758 50
Autriche.	32 »	967 00
Total	275 1/2	5,323 00

Toutes les liqueurs trouvent un placement. Les anisettes, curaços, chartreuses sont surtout demandées. Il se fait une certaine consommation de vermouths italiens et d'amers divers. Les liqueurs françaises coûtent à Marseille 25 fr. la caisse de 12 bouteilles à 3/4 de kilogr. et 34 degrés. Les liqueurs plus fines à 30 degrés sont d'une vente facile, à condition de ne pas dépasser un prix d'achat de 23 fr. Les intermédiaires gagnent habituellement 20 p. 100 pour les ventes aux détaillants et 40 p. 100 dans les ventes aux particuliers. La Hollande et l'Autriche écoulent aussi, à Smyrne, une certaine quantité de leurs spécialités (curaços, genièvre, marasquin). Les contrefaçons de liqueurs très connues se rencontrent fréquemment.

Vins. — Le pays produisant du vin en abondance, l'importation de cette boisson est limitée aux besoins des colonies européennes. Les vignobles de Salonique, de la Grèce, de certaines îles de l'Archipel, dont les produits sont traités suivant d'excellents procédés, font, d'ailleurs, une active concurrence aux vins d'Europe, qui sont de qualité inférieure, vu le bas prix que les acheteurs y mettent généralement. Les vins de Bordeaux sont l'objet des ventes les plus nombreuses; toutefois, les sortes demandées sont toujours très ordinaires. La Hongrie envoie une petite quantité de vins blancs et rouges, à bas prix et assez appréciés. Les vins



italiens, malgré les essais de placement qui ont été tentés, ne donnent lieu à aucun commerce suivi.

Les vins de Champagne ont un débit assez courant ; mais le tiers, sans exagération, de la consommation annuelle provient des contrefaçons qui sont faites de ce produit en Autriche et en Allemagne. Le bas prix auquel sont livrées certaines marques suffirait, du reste, à défaut d'indices plus certains, à indiquer leur provenance irrégulière ; la marque Th. Roederer, notamment, est parfaitement imitée à Pesth avec la forme des bouteilles, les étiquettes, etc.

L'importation des vins a été, pour 1889, de 130,699 fr., ainsi répartis :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Turquie.	4,439	111,208 50
Grèce.	378	9,670 00
France	292	7,455 00
Autriche	67	1,710 50
Angleterre	15	383 00
Italie.	8	272 00
Total.	5,199	130,699 00

Bière. — La consommation de la bière à Smyrne, relativement insignifiante, il y a quelques années, tend à prendre beaucoup d'extension. Malgré les quantités livrées par une brasserie établie à Smyrne et qui emploie les excellentes orges indigènes, l'importation de la bière étrangère suit un mouvement croissant. La bière en tonneaux provient d'Autriche et de Strasbourg, en transit par Marseille, pour cette dernière sorte. Elle est expédiée en petits barils de 25 et de 40 litres, que la facilité et la fréquence des communications permet d'échanger rapidement. La bière en bouteilles vient de Munich (*Spatenbräu, Augustinerbräu*), de Trieste (*Dreher*), de Strasbourg (*Gruber*) ; elle est envoyée par caisses de 12 bouteilles et se vend au détail de 1 fr. à



1 fr. 30 c. la bouteille. Les bières en bouteilles du nord de l'Allemagne, offertes de 10 à 25 p. 100 moins cher que les bières bavaroises ou autrichiennes, ont un médiocre débit. La bière française, trouvée trop sucrée, aurait, au dire des marchands, un grave défaut, celui de s'aigrir rapidement. Les bières anglaises ne sont importées que pour les besoins des navires de ce pays.

Il est entré à Smyrne, en 1889, pour une somme de 137,591 fr. de bières diverses, à savoir :

Bière en grands barils.

Provenance.	Barils.	Quintaux.	Francs.
Autriche	780	941	21,766 00

Bière en petits barils.

Autriche	998	613	15,501 00
France (transit)	624	410	9,692 00
Angleterre	68	59	1,056.00
Total		1,082	26,249 00

Bière en grandes bouteilles.

Autriche	} 455	29,043 00
Allemagne		
Anvers	32	2,042 50
Russie	30	1,914 50
France	22	1,404 00
Angleterre	21	1,346 50
Total	560	35,750 50

Bière en bouteilles moyennes.

Autriche	460	24,468 00
France	255	13,564 00
Hollande	28	1,489 00
Angleterre	4	7,449 00
Total	747	46,968 00



Bière en petites bouteilles.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche.	97	4,853
Turquie.	29	1,546
France	8	408
Angleterre.	1	51
Total	155	6,858

ÉPICES

Le poivre représente, à lui seul, la moitié de la consommation des épices. Les matières réunies sous cette dénomination, cannelle, girofles, cachou, gingembre, noix muscades, piment, sont achetées sur les places européennes et ne proviennent que très rarement des pays d'origine. Londres, Marseille et Trieste approvisionnent surtout Smyrne.

Prix moyens actuellement en cours sur la place :

Cannelle	75 fr. les 100 kilogr.	
Girofles (clous), suivant qualité.	de 140 à 180	—
Poivre.	140 à 150	—
Cachou	100 à 115	—
Gingembre.	55 à 60	—
Noix muscades	300 à 800	—
Piment	85 à 90	—

On ne vend guère, en fait de poivre, à Smyrne, que les qualités noires « Penang » ou « Singapoure ». Les poivres achetés en France, qui arrivent généralement de Singapoure, sont particulièrement appréciés en raison de leur bonne qualité. Les poivres livrés à Londres contiennent trop souvent des matières étrangères. Depuis quelques



années, il est envoyé d'Angleterre une sorte de poivre artificiel, mélange de dextrine et de déchets d'épices; plus léger que le vrai poivre, il est, à prix égal, livré en plus grande quantité. Ce poivre s'achète à raison de 4 pence $\frac{3}{4}$ et 4 pence $\frac{1}{2}$ le litre. Le prix à Londres du poivre de Singapour est d'environ 4 pence $\frac{3}{4}$ par litre.

L'importation totale des épices est évaluée pour 1889 à 391,402 fr., soit 188,170 fr. pour les poivres et 203,232 fr. pour les autres sortes d'épices. Le relevé suivant en indique les provenances :

Épices.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	560	97,702 00
Turquie	232	40,476 00
Autriche	176	30,706 00
Angleterre.	110	19,191 50
Italie.	57	9,944 50
Égypte	28	4,885 00
Belgique	2	327 00
Total.	1,165	203,232 00

Poivre.

Turquie.	765	65,106 50
France	705	60,000 00
Autriche	514	43,744 50
Angleterre	102	8,681 00
Égypte	65	5,532 00
Anvers	60	5,106 00
Total.	2,211	188,170 00



BEURRE ET GRAISSE

L'importation du beurre et des graisses atteint 400,000 kilogr. La graisse provenant de Russie et assez improprement qualifiée de beurre entre pour les trois quarts dans la consommation moyenne.

Le prix ordinaire des 100 kilogr. de mélange qualifié de beurre russe varie, suivant la qualité, entre 110 et 180 fr. Ce prix est celui de la marchandise rendue à Smyrne à bord, y compris l'emballage dans des fûts allant de 100 à 500 kilogr.; un terme de 30 à 90 jours est ordinairement accordé pour les paiements.

Les beurres fins français et italiens arrivent dans des boîtes de fer blanc de la contenance de 1 kilogr., 1/2 kilogr. et 250 gr. Le beurre français coûte 3 fr. le kilogr. et le beurre italien 2 fr. 50 c., pris dans le pays de production. Malgré leur qualification de fins, ces beurres contiennent une certaine quantité de margarine. Les beurres salés de Normandie sont quelquefois demandés par les Européens. Les frais de transport de cet article, y compris les droits de douane et de quai, ainsi que les dépenses accessoires, doivent être calculés dans la mesure de 18 à 20 p. 100 de la valeur du produit.

Smyrne importe également une quantité annuelle de 80,000 kilogr. de margarine, expédiée en tonneaux sous le nom de graisse alimentaire et achetée principalement pour la classe pauvre; elle provient en totalité de Marseille, où elle coûte 1 fr. le kilogr.

C'est à 1,035,153 fr. 50 c. qu'est évaluée l'importation des beurres et graisses en 1889. Les différentes provenances donnent les chiffres suivants :



IMPORTATIONS.

367

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Russie	4,939	765,020 00
France	1,612	249,688 00
Turquie.	91	14,095 00
Angleterre.	19	2,943 00
Autriche (Trieste)	17	2,633 00
Italie	3	464 50
Belgique	2	310 00
Total	6,673	1,035,153 50

MORUE, POISSONS SALÉS, ETC.

La consommation annuelle de Smyrne, pour ces catégories de produits, est fort élevée; les réexpéditions, d'autre part, sont importantes, surtout à destination des centres où domine la population grecque. L'Angleterre occupe la première place dans ce commerce; la Russie expédie de grandes quantités de caviars.

Les prix habituellement pratiqués pour le gros sont de 20 à 25 fr. les 100 kilogr., suivant la qualité, franco à bord Liverpool ou Marseille, avec paiement au comptant.

Il est regrettable que les pêcheurs français ne trouvent pas dans le Levant, où les populations chrétiennes observent scrupuleusement les périodes d'abstinence, un plus large débouché pour leur industrie. En ce qui concerne la morue, la nécessité du transit par la France, qui augmente sensiblement les prix, et les formalités administratives nécessitées par la liquidation de la prime semblent être les causes principales de l'infériorité dans laquelle se trouve notre commerce à cet égard. Nos produits sont cependant fort appréciés et considérés comme de qualité supérieure.



Les morues anglaises bénéficient d'une légère différence dans les prix. Elles sont envoyées en barils de 20 kilogr. et se vendent ici 4 piastres 1/2 l'ocque en monnaie courante, soit 58 centimes le kilogr. Ce prix permet à chaque intermédiaire de réaliser un bénéfice de 6 à 11 p. 100. Les poissons salés d'origine européenne comprennent surtout des sardines et des harengs. La pêche côtière pratiquée sur les plages anatoliennes que couvre la Méditerranée et sur le littoral de la mer de Marmara et de la mer Noire fournit la plus grande partie des poissons salés vendus à Smyrne; ils sont expédiés en barils de 50 ocques et comprennent différentes espèces. Le prix moyen du poisson varie, suivant les espèces, entre 8 et 15 piastres l'ocque, soit de 1 fr. 05 c. à 1 fr. 95 c. le kilogr.

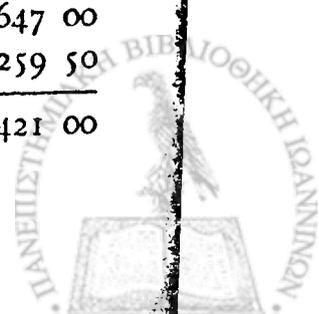
Les caviars noirs et rouges se vendent en importantes quantités. Le dernier notamment constitue, avec une sorte de pâte sucrée fabriquée dans le pays et différents poissons salés, la nourriture habituelle de toute une partie de la population. Les prix du caviar sont assez variables, surtout pour les qualités de choix.

L'ensemble de ces diverses denrées alimentaires a formé, en 1889, un total de 881,597 fr.

Répartition par provenance :

Poissons salés.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Turquie	9,125	314,859 50
Angleterre	2,057	92,255 00
Russie	451	14,400 00
France	217	16,647 00
Grèce	37	1,259 50
Total	11,887	439,421 00



Morue.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Angleterre	3,318	80,479 00
France.	209	5,069 50
Grèce	62	1,504 00
Turquie	47	1,140 00
Italie	20	485 00
Total	3,656	88,677 50

Caviar.

Russie.	3,716	222,340 50
Turquie	613	131,158 00
Total	4,329	353,498 50

POMMES DE TERRE

Les envois, qui dépassent en moyenne 1,300,000 kilogr. par an, sont effectués presque entièrement par la France. L'importation de l'Italie et de l'Autriche est très restreinte. Le prix actuel est de 9 à 11 fr. les 100 kilogr. poids brut pour net, franco à bord Marseille, Gênes ou Trieste, en sacs pour marchandise. Une partie des tubercules sert à la plantation qui est entreprise dans le pays et encouragée par le gouvernement. Mais les essais effectués jusqu'à ce jour, bien que couronnés de succès, sont restés tout à fait partiels.

Les pommes de terre entrées à Smyrne, en 1889, atteignent une valeur de 133,720 fr. 50 c., savoir :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France.	21,122	125,833 00
Italie	822	4,897 00
A reporter	21,944	130,730 00



Provenance.	Quintaux.	Francs.
Report	21,944	130,730 00
Autriche.	396	2,359 00
Angleterre	106	631 50
Total	22,446	133,720 50

ARTICLES DIVERS

Les comestibles divers qui restent à signaler représentent une valeur, à l'entrée, de 1,908,662 fr. 50 c. Cette somme comprend les conserves de tout genre, les fromages, pâtes alimentaires, biscuits, etc., etc, articles nombreux que nous ne saurions énumérer en détail. La France fournit les sardines à l'huile, certaines conserves de légumes, les huiles fines; l'Angleterre des homards et du saumon en boîtes et des condiments; l'Autriche des viandes fumées. Les fromages italiens, suisses, hollandais, anglais, sont de vente courante. Il en vient une partie de France. La Grèce envoie des fromages blancs et sert fréquemment de point de transit pour les fromages de Crète. Le chocolat suisse rivalise avec les produits français, dont les marques sont connues et appréciées. Les biscuits fins sont importés d'Angleterre, en partie de France. Les trois quarts des articles de confiserie proviennent également de notre pays. Le thé, en transit par Odessa ou la Perse, est acheté dans les dépôts de Constantinople.

Dans l'ensemble, les prix des articles d'alimentation sont modérés sur la place de Smyrne. La facilité des communications, en permettant de renouveler les approvisionnements, ne peut que favoriser l'accroissement de la consommation de ces produits.



Le relevé suivant indique la valeur des principaux articles de ce genre et leur provenance en 1889 :

Fromages.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Turquie.	13,375 »	626,064 00
Russie	1,372 »	64,221 00
Grèce.	304 ¹ / ₄	14,241 50
Autriche	153 »	7,161 50
Belgique	111 ¹ / ₂	5,215 00
France	80 »	3,744 50
Hollande	70 »	3,276 00
Italie	25 »	1,170 00
Angleterre.	9 »	421 00
Total.	15,499 ³ / ₄	725,514 50

Huile d'olive.

Turquie.	15,592 »	572,201 00
France	3 »	148 00
Total.	11,595 »	572,349 00

Une partie des huiles exportées par Smyrne et fabriquées dans le pays est comprise dans ce chiffre.

Huiles diverses.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Angleterre.	737 »	24,292 00
Allemagne.	95 »	3,153 00
France	20 »	664 00
Autriche	3 »	99 50
Total.	855 »	28,208 50

Huile de coton.

France	35 »	1,566 00.
------------------	------	-----------



L'entrée des huiles sophistiquées avec de l'huile de coton est prohibée.

Thé.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Turquie	128 »	95,863 50
Angleterre	87 »	65,157 50
France.	39 »	29,583 00
Autriche	19 »	14,230 00
Égypte.	2 »	1,498 00
Total	275 »	206,332 00

Légumes secs.

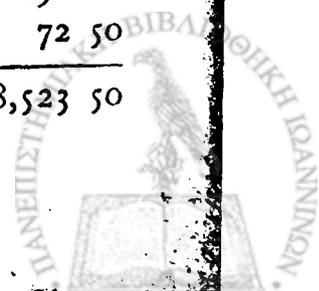
Turquie	5,445 »	103,182 50
Russie.	119 »	2,228 00
Égypte	21 »	509 50
Grèce	9 »	168 50
France.	9 »	112 00
Angleterre	2 $\frac{3}{4}$	51 50
Autriche.	2 $\frac{1}{2}$	47 00
Total	5,608 $\frac{1}{4}$	106,299 00

Oignons.

Égypte.	587 »	17,485 00
-----------------	-------	-----------

Produits de confiserie.

France.	304 »	44,241 50
Turquie	55 »	8,004 00
Autriche.	36 »	5,239 00
Angleterre	28 »	4,075 00
Égypte.	8 »	6,164 00
Belgique	3 »	436 50
Italie	2 »	291 00
Russie.	» $\frac{1}{2}$	72 50
Total	436 $\frac{1}{2}$	68,523 50



IMPORTATIONS.

373

Pâtes alimentaires.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Turquie	1,328 »	36,732 00
Autriche	314 »	8,685 00
France	102 »	2,821 50
Italie	72 »	1,949 00
Angleterre	25 »	691 50
Russie	15 »	415 00
Total.	1,856 »	51,294 00

Comestibles divers.

France	468 »	27,553 00
Angleterre	251 »	13,136 00
Turquie	108 »	2,941 00
Autriche	78 »	3,664 00
Belgique	53 »	1,519 00
Italie	22 »	1,447 00
Russie	4 3/4	178 00
Amérique	4 »	89 50
Total.	988 3/4	50,527 50

Viandes salées.

France	60 »	5,106 00
Turquie	53 »	4,510 50
Autriche	33 »	2,808 50
Angleterre	23 »	1,957 50
Italie	9 »	766 00
Total.	178 »	15,148 50

Biscuits fins.

Angleterre	113 »	8,174 00
France	79 »	5,714 50
Autriche	6 »	434 00
Total.	198 »	14,322 50



Conserves diverses.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Turquie	157 »	2,889 50
Angleterre	99 »	2,696 00
France	24 »	653 50
Italie	19 $\frac{3}{4}$	538 00
Autriche	12 »	326 50
Russie	2 $\frac{1}{2}$	68 00
Hollande	» $\frac{1}{2}$	13 00
Total.	314 $\frac{3}{4}$	7,184 50

Essence d'anis.

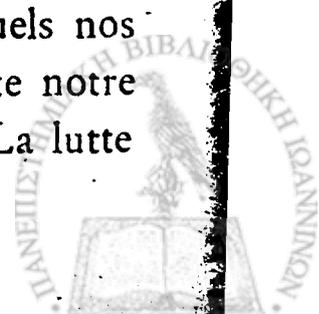
France	18 »	21,753 00
Russie	16 »	19,338 00
Angleterre	2 »	2,417 00
Total.	36 »	43,508 00

Cette essence sert à parfumer la liqueur indigène connue sous le nom de raki, laquelle est fabriquée soit avec l'alcool de marc, soit avec l'alcool d'industrie étranger.

VI

CUIRS ET PEAUX

Les cuirs français ont conservé leur antique réputation dans le Levant et ils dominant dans les ventes ; mais c'est un des nombreux articles pour le placement desquels nos rivaux tentent de grands efforts et qui exigent toute notre attention afin de conserver les positions acquises. La lutte



nous est jusqu'à présent facile en raison de l'estime dont jouissent nos produits ; il y a lieu cependant de ne pas perdre de vue l'augmentation graduelle de la production indigène et les conditions particulières dans lesquelles s'effectue le commerce des autres nations.

En ce qui concerne l'industrie locale, elle ne peut livrer que des cuirs inférieurs, bien que la vallonée du pays donne un tannin excellent. Des tanneries très occupées existent un peu partout, dans les vilayets d'Aïdin et de Konieh ; celles d'Aïdin, d'Ouchak, d'Adalia, d'Elmalu sont parmi les plus connues et les chaussures des indigènes sont en grande partie fabriquées avec les matières qui y sont préparées. Les restrictions apportées au libre commerce des peaux, à la suite des épizooties, ont, indirectement, pour effet d'encourager l'utilisation, sur les lieux, des produits de l'abat des animaux.

Les cuirs étrangers placés à Smyrne portent toujours une estampille française.

Ce commerce s'effectue dans des conditions particulières : chaque maison d'importation a une clientèle fixe de cordonniers auxquels elle ouvre un compte courant sans intérêts. Le crédit varie avec la solvabilité et l'importance des affaires de l'établissement et, le plus souvent, c'est sur cette avance que travaille l'ouvrier qui doit, lui-même, accorder d'assez longs crédits à ses clients ; les ventes au comptant sont exceptionnelles. Ce système engage, tout naturellement, l'importateur à s'adresser de préférence aux fabricants qui lui accordent les plus longs délais de paiement ; c'est ce qui explique le succès relatif obtenu par les industriels étrangers : les Autrichiens et les Allemands accordent, en effet, des crédits de 120 à 150 jours de la facture, les Anglais à 90 jours et les Français à 60. D'un autre côté,



les Autrichiens et les Allemands savent mieux fabriquer les articles dans le goût du pays, ce à quoi les Français ne consentent que très rarement.

Les frais de transport qui pèsent sur les articles français sont également beaucoup trop considérables. Les dépenses d'un envoi jusqu'à Smyrne de 1,000 kilogr. sont pour les différentes provenances :

De Hambourg et Amsterdam	35 fr.
D'Anvers.	25
De Londres et Liverpool	25
De Gênes et Trieste	25
Du Havre (Messageries maritimes)	50
De Marseille —	34

A la dépense du transport de Marseille à Smyrne doivent être ajoutés les frais de transit entre le lieu de production et le port d'embarquement, lesquels sont très élevés : ainsi, de Paris à Marseille, par exemple, les cuirs paient 75 fr. la tonne et de Château-Renault (Indre-et-Loire) à Marseille, 85 fr.

L'importation totale des cuirs et peaux, en 1889, est évaluée au montant de 1,308,293 fr., répartis de la manière suivante par nature d'articles :

	Francs.
Peaux ouvrées	642,382 00
Cuirs ouvrés	585,844 00
Chaussures	53,612 00
Courroies de transmission	23,870 50
Sellerie	2,584 50
Total	1,308,293 00

Les quantités qui doivent être attribuées à la France sont :



Cuir ^s ouvrés	506,020 fr.
Peaux ouvrées	288,510
Chaussures	34,468
Courroies	2,893
Sellerie	574

Soit un total de 832,465 fr. 50 c. représentant, abstraction faite de 200,000 fr. de peaux ouvrées d'origine indigène, les quatre cinquièmes de l'importation moyenne.

CUIRS

La majeure partie des cuirs à semelles vient de France. Les tanneries italiennes ne livrent que de faibles quantités. En moyenne, la France fournit à Smyrne chaque année de 2,800 à 3,000 balles de cuir. Ces balles contiennent chacune 5 peaux, soit 150,000 cuirs d'un poids de 24,000 kilogr. et d'une valeur de 850,000 fr. La plus grande partie de ces cuirs est envoyée par les tanneries du Var, du Centre et de Château-Renault.

La qualité plus généralement demandée est le choix mixte. Pendant huit mois de l'année, on emploie les vaches de 12 à 16 kilogr. à tête et flancs bien abaissés ; les quatre mois d'hiver exigent des cuirs de 20 à 25 kilogr., c'est-à-dire des bœufs. Un point auquel la clientèle attache beaucoup d'importance est le battage ; il doit être fait à fond et le cuir doit posséder la plus grande rigidité possible.

En raison de la proximité de Marseille, la tannerie du Var est mieux en situation que les autres pour écouler ses produits dans le Levant : le prix de revient de la marchandise n'est point grevé des frais excessifs de transport dont sont frappées les provenances du Centre.

La somme de 585,844 fr., montant de l'importation des



cuirs à Smyrne en 1889, se décompose, comme il suit, par provenances :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	3,214	506,020 00
Autriche	221	34,795 00
Égypte	139	21,885 00
Belgique	82	12,910 50
Italie.	42	6,612 50
Angleterre	18	2,834 00
Grèce.	5	787 00
Total.	3,721	585,844 00

PEAUX OUVRÉES

Chèvres mates unies. — La corroierie de Marseille fournit presque exclusivement ce genre de peaux. Le chiffre d'affaires qu'il représente est, en moyenne, de 2,400 à 2,500 douzaines, avec un poids de 15,000 kilogr. et une valeur de 120,000 fr. Les sortes les plus demandées sont celles pesant de 5 à 8 kilogr. les douze peaux. Cette quantité comprend généralement :

Premier choix	10 p. 100.
Mixte	80 —
Deuxième choix	10 —

Les acheteurs exigent que l'article soit souple et acceptent même les peaux forcées en huile.

Les chèvres grainées ne s'emploient que dans les couleurs paille, jaune, etc., pour les chaussures d'été.

Veaux et vachettes cirés. — L'importation de ces espèces a sensiblement diminué depuis quelques années, la tannerie indigène étant parvenue à fabriquer, avec les peaux de l'abat de Smyrne, des vachettes légères qui, par leur bas prix et leur qualité, ont évincé presque complètement les articles similaires étrangers.



Il entre, néanmoins, une certaine quantité de veaux italiens achetés à la faveur d'étiquettes rédigées en français. Ils ne diffèrent pas, d'ailleurs, comme qualité, des produits français.

La consommation moyenne comprend :

Premier choix	10 p. 100.
Choix mixte	60 —
Deuxième et troisième choix	30 —

Les poids courants sont de 12 à 18 kilogr. la douzaine ; ceux de 14 à 16 kilogr. sont principalement demandés. Les veaux à gros collets sont dépréciés.

Veaux vernis, chèvres vernies, vaches vernies. — L'industrie française ne fabrique pas de veaux vernis pouvant rivaliser, au double point de vue de la qualité et des prix, avec les articles similaires vendus par les mégisseries de Worms et de Mayence. Les veaux provenant de ces établissements coûtent 71 et 77 fr. la douzaine de 145 à 160 centimètres de taille, franco à bord Trieste. Ils sont souples, forts et ne collent pas.

Les chèvres vernies, par contre, sont presque exclusivement de provenance française ; elles se vendent à Paris de 60 à 68 fr. les douze peaux de 150 à 160 centimètres de taille, avec un poids de 5 1/2 à 6 kilogr.

Les vaches vernies françaises rencontrent la concurrence des produits analogues allemands, vendus, à taille égale, 10 fr. moins cher par pièce. Les vaches vernies grainées s'emploient pour la chaussure et pour recouvrir les capotes des landaus en usage à Smyrne.

Les veaux mégis français tendent à disparaître du marché ; ils sont remplacés par les mégis allemands, livrés à très bas prix. La qualité de ces derniers est loin de valoir celle des produits français, mais la clientèle s'en contente.



La valeur des peaux ouvrées importées en 1889 a été de 642,382 fr. Voici les provenances de ces peaux :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	678 »	288,510 50
Turquie	470 »	200,000 00
Autriche	} 314 »	133,617 00
Allemagne		
Angleterre	29 »	13,340 50
Égypte	8 »	3,404 00
Italie	8 »	3,404 00
Russie	» $\frac{1}{4}$	106 00
Total	1,527 $\frac{1}{4}$	642,382 00.

FOURNITURES POUR LA CORDONNERIE

Les élastiques ont cessé d'être achetés en France par suite du refus de nos industriels d'établir l'article bon marché, qui est seul vendu à Smyrne ; ils sont commandés en Angleterre et en Italie. L'article anglais coûte 1 fr. 40 c. le mètre de 13 centimètres de lai ; les frais jusqu'à Smyrne sont insignifiants. De même, les tirants et les galons de soie ne viennent plus de France à cause de leur prix élevé. Les tirants importés dans le Levant sont envoyés exclusivement par l'Allemagne et l'Italie et, pour une petite partie, par l'Angleterre. Ils arrivent en rouleaux de 8 mètres empaquetés à la grosse ; leurs largeur et prix moyen sont :

	Francs.
4 centimètres	4 20 à 4 30
23 millimètres	3 20 à 3 30
19 —	2 70 à 2 80

les 100 mètres.

Les galons de soie sont tirés d'Allemagne et coûtent de 4 fr. 25 c. à 4 fr. 40 c. les 100 mètres. Ces prix sont ceux de



la marchandise rendue au magasin à Smyrne, douane et quais acquittés.

Les chevilles de fer et de laiton, les clous et, en général, la petite quincaillerie relative à l'industrie de la cordonnerie proviennent d'Angleterre. Les chevilles en bois et les formes sont fournies par l'Allemagne, les premières à raison de 45 fr. les cent kilogr. rendus à Smyrne et les secondes depuis 60 centimes jusqu'à 95 centimes, suivant la taille, également rendus à Smyrne.

Les fils du département du Nord peuvent seuls être importés à Smyrne à la faveur de la proximité d'Anvers; l'Angleterre et l'Allemagne sont, d'ailleurs, les principaux pays de provenance. Flers et Roubaix envoient des coutils gris depuis 1 fr. 30 jusqu'à 1 fr. 90 le mètre sur 1^m,40 de lai, et Dundee les toiles bon marché pour doublures. L'Autriche a remplacé la France pour les draps de couleur et les serges.

CHAUSSURES CONFECTIONNÉES

L'importation de ces articles se ralentit graduellement, du moins en ce qui concerne les chaussures d'hommes. Les ouvriers indigènes, en employant les peaux ouvrées du pays réussissent à fabriquer des chaussures d'un bon marché surprenant; des bottines d'une tournure élégante se vendent depuis 4 fr. 20 c. la paire. La maison Pinct est le seul établissement français qui introduise à Smyrne des bottines confectionnées pour dames et jeunes filles. Il est également exporté de France des escarpins ouverts en chèvre couleur grainée ou en chevreau noir glacé; ces objets rencontrent à Smyrne la concurrence des articles viennois qui coûtent, la douzaine, 12 fr. moins cher que ceux



de Limoges ou de la Drôme. Ceux-ci, il est vrai, présentent de meilleures conditions de solidité, sinon d'élégance, mais la clientèle s'attache, avant tout, au bon marché.

La valeur des chaussures confectionnées importées en 1889 est estimée à 53,612 fr., soit :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	18	34,468
Angleterre.	8	12,255
Autriche.	2	4,591
Belgique.	1	1,149
Italie	1	1,149
Total	30	53,612

COURROIES DE TRANSMISSION

Les courroies de transmission simples et doubles, employées par l'industrie locale, sont exclusivement d'origine anglaise.

Les articles sont achetés en Angleterre à plus de 30 p. 100 meilleur marché que les produits similaires de France; en voici les prix :

	Francs.
4 inches de largeur	5 85
5 —	7 60
6 —	8 95
7 —	11 25
8 —	13 75

le mètre en longueur.

L'importation des courroies diverses s'est élevée à 23,870 fr. 50 c., soit :



IMPORTATIONS.

383

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Angleterre	54	19,532 00
France	8	2,893 00
Belgique	3	1,084 00
Autriche	1	361 50
Total	66	23,870 50

ARTICLES DE SELLERIE

La pratique de l'équitation n'est pas très répandue à Smyrne; les courses, qui ont lieu deux fois par an, ne sont, dans la vie smyrnéenne, qu'un incident isolé et passager. Un atelier de sellier suffit aux demandes des sportsmen. L'importation se limite, en réalité, aux matières premières que la main des ouvriers indigènes transforme selon les besoins des habitants.

En 1889, il n'est entré à Smyrne que pour 861 fr. d'articles de sellerie de provenance européenne sur une somme totale de 2,584 fr. 50 c. à savoir :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	5 »	574 00
Autriche	0 1/4	143 50
Angleterre	0 1/4	143 50
Turquie	2 1/2	1,723 50
Total	8 »	2,584 50

Les harnais en usage sont de très grand modèle, pour landaus. Ils sont fabriqués sur les lieux.



VII

PAPIER ET CARTON — IMPRIMÉS

Les nombreuses maisons de commerce de Smyrne, les établissements de banque, les administrations, les écoles font une consommation relativement considérable de papiers de tout genre.

Pendant longtemps le papier à main, les cahiers, registres, etc., provenaient presque exclusivement de France. Aujourd'hui, notre part dans cette branche de commerce s'élève seulement, ainsi qu'il résulte du relevé ci-après, au dixième des entrées.

Importation des papiers et cartons en 1889.

	Francs.
Papier.	1,737,257 00
Livres.	80,609 50
Registres.	48,098 50
Carton	29,687 00
Imprimés	5,604 00
Images	1,164 50

soit une valeur de 1,902,420 fr. 50 c.

Importations de France pendant la même année.

Papier.	153,652 00
Registres.	21,149 00
Livres.	10,570 00
Carton	2,231 50
Imprimés	2,220 50
Images	1,164 50

représentant une somme totale de 190,987 fr. 50 c.



Smyrne réexporte, à destination de l'intérieur et des îles, une partie des papiers et cartons introduits. Le commerce de ces articles est appelé, d'ailleurs, comme tous les autres produits à bénéficier de l'extension des chemins de fer dans la contrée et, plus spécialement, de la facilité des correspondances par la poste et de l'augmentation du mouvement commercial.

Les articles étrangers portent, en général, des indications en français ou en anglais.

PAPIERS

Les papiers à lettres dont le débit est le plus courant viennent d'Italie et en partie d'Autriche. Ces papiers sont de qualité ordinaire et demi-fine. Parmi les articles d'un genre plus relevé, mais dont la consommation est très réduite, il faut placer en première ligne les vergés anglais fins et les papiers français secondaires, qui semblent avoir la préférence des acheteurs.

Les papiers à écrire de provenance française sont fournis principalement par la Société des Papeteries de Renage, MM. Laroche-Joubert et C^{ie} d'Angoulême, la Société anonyme des Papeteries de Vidalon à Annonay (Ardèche).

La consommation des enveloppes de couleur, que les négociants emploient de préférence, est très grande ; elles sont tirées d'Allemagne et vendues de 3 fr. 25 c. à 6 fr. le mille. Les enveloppes françaises de même genre, un peu plus résistantes, il est vrai, coûtent de 10 à 20 fr. le mille ; la vente en est, par suite, restreinte.

Les papiers pour correspondance commerciale avec entêtes et indications imprimées ou gravées sont en presque totalité préparés à Smyrne ; les ateliers d'imprimerie pos-



sèdent un excellent outillage et certains d'entre eux sont précisément installés en vue de satisfaire, à cet égard, aux besoins du commerce et des administrations. Les maisons françaises ayant la spécialité des fournitures de bureau pourraient néanmoins, comme les papiers doivent, en tout cas, être commandés à l'étranger, trouver un placement pour cet article à la condition de diminuer leurs prix.

Les papiers à écrire de vente courante sont des formats coquille, raisin et jésus in-4°, mis en cahiers de 5 feuilles et en rames contenant 4 ramettes de 400 feuilles; le poids moyen de la rame est de 8 à 10 kilogr.; le prix de la marchandise livrée au détail à Smyrne est de 6 à 35 fr. la rame, suivant qualité.

Les papiers à lettres habituellement demandés sont aussi envoyés en rames de 8 à 10 kilogr.; ils se vendent en fabrique, d'après la qualité et le poids, de 10 à 20 fr. la rame. Les frais qu'a à supporter tout envoi de papier, du lieu de provenance à Smyrne, peuvent être calculés de 15 à 18 p. 100 de la valeur, douane et droits de quai acquittés. Le papier ordinaire de Fiume est le plus vendu.

Les provenances du papier sont :

Autriche.

Papiers de luxe en boîtes : Theyer et Hardmuth, à Vienne,
Papiers grands formats, registres, cahiers : Lassmer et Ascher,
à Vienne;
Papiers pour impression et correspondance : Schmit et Menier,
à Fiume.

Allemagne.

Registres divers : Edler et Krische, de Hanovre;
Cahiers pour le dessin, cahiers d'écriture pour les langues française, grecque et allemande : C. Adler, de Hambourg.



France.

Registres, papiers à lettres, enveloppes : Laroche-Joubert, d'Angoulême;
 Copies de lettres, cartonnages divers, agendas : B. Sirven, à Toulouse;
 Registres et enveloppes : Leclanché, à Troyes;
 Cartonnages, cartes de visite : J. H. Nacivet, à Paris.

Belgique.

Registres : Jos. Roeder et Cie, à Anvers.

Italie.

Papiers de tout genre, enveloppes, cartonnages : Ambrogio, Binda et Cie, Milan;
 Papiers-poste, carton bristol, papier buvard : Vonuville et Cie, Romagnano (Sesia).

Les papiers pour affiches, des formats coquille et raisin entiers, sont l'objet d'un commerce important; les nuances les plus usitées sont les couleurs blanche, rouge, bleue, verte, jaune. Ces papiers sont entièrement en bois et paille.

Les provenances des différents papiers, celui à écrire excepté, sont les suivantes :

Papiers d'emballage, Autriche;
 Papiers pour l'impression de qualité inférieure, Allemagne;
 Papiers de paille jaunes et bruns, Autriche, Italie et Belgique;
 Papiers pour affiches, Autriche et, pour une partie, Allemagne et Belgique;
 Papiers de soie, Autriche.

Les papiers de tenture peints sont, jusqu'à présent, d'un faible débit : les habitants préfèrent les murs peints à l'huile ou, plus simplement, passés au lait de chaux qui, à leur sens, répondent mieux aux exigences du climat et



offrent plus de garanties de propriété. Cependant, les propriétaires des nouvelles maisons en pierres et fer, construites dans ces dernières années, ont commencé à employer, pour une partie de leurs appartements, les revêtements de papier. Le genre de tapisserie varie, bien entendu, selon la fortune des particuliers, mais le goût ne joue qu'un rôle secondaire dans le choix ; les papiers très dorés et à couleurs éclatantes ont généralement la préférence. L'Allemagne envoie les papiers communs et la France les articles riches, qui sont vendus, d'ailleurs, à des prix exorbitants.

Les papiers de fantaisie, décorés, employés à couvrir les boîtes en carton pour le transport des fruits secs, se vendent en petite quantité. Quant aux articles de chromolithographie, ils proviennent, pour la plupart, d'Allemagne. Mais la consommation de ces objets d'art est absolument nulle.

Les 1,737,257 fr. auxquels s'élève le chiffre de l'importation des papiers en 1889 se décomposent ainsi, d'après les pays de provenance :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche	13,275	1,369,909 50
Allemagne		
France	1,489	153,652 00
Turquie	792	81,728 00
Italie	766	79,470 00
Belgique	252	24,224 00
Hollande	179	18,471 00
Angleterre	83	8,565 00
Égypte	12	1,237 50
Total	16,848	1,737,257 00

Dans ces valeurs rentre un des articles de très grande consommation dans le Levant, le papier à cigarettes. Les expéditions annuelles dépassent le chiffre de 250,000 fr. Ce montant est inférieur à celui qu'atteignaient les entrées, il



y a quelques années. La diminution constatée a principalement pour cause la vente, par la régie ottomane, de cigarettes toutes faites dont l'usage s'est rapidement étendu. Dans cette somme de 250,000 fr., les cahiers de papier coupé sont compris pour une valeur de 65,000 fr. seulement.

Les maisons autrichiennes doivent leur clientèle au bas prix de leurs produits. Les genres vendus sont toujours munis d'une notice en français ou représentent, en imitation, une marque française connue. Les marques des maisons Bardoux, Lacroix, surtout le papier dit « Job », sont les plus répandus. Les cahiers fabriqués en France se vendraient donc facilement s'ils pouvaient rivaliser de bas prix avec les articles similaires étrangers. Un obstacle à l'écoulement des papiers provenant de nos fabriques est leur finesse extrême ; les cahiers formés avec nos papiers paraissent trop minces et les acheteurs les refusent, s'imaginant qu'ils contiennent moins de feuillets que les autres.

Les prix moyens du gros pour les cahiers tout faits (avec marques françaises) sont les suivants :

Les 100 boîtes de 120 cahiers

$\frac{60}{100}$	$\frac{72}{110}$	$\frac{84}{120}$	$\frac{96}{135}$	$\frac{108}{145}$	$\frac{120}{155}$ feuilles au cahier
					fr.

Les paquets de 300 cahiers

$\frac{60}{240}$	$\frac{72}{260}$	$\frac{84}{310}$	$\frac{96}{335}$	$\frac{108}{350}$ feuilles par cahier
				fr.

rendus à bord Trieste.

Les papiers en cahiers sont expédiés par Schab et Belier, de Vienne, Ch. Schütz, Saül P. Modiano, de Trieste.



Le papier est vendu aux prix suivants par les maisons autrichiennes et italiennes :

La rame de 480 feuilles de 51×76 :

	Francs.
Qualité ordinaire.	2 60 à 3 00
— moyenne.	3 20 à 3 30
— fine.	3 40 à 4 00

franco à bord Trieste.

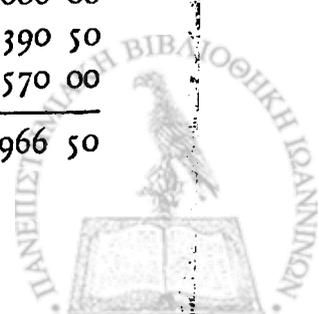
Les papiers en rames sont fournis par les maisons : Corterie meridionali (Naples); P. Piette (Freiheit); Sigmund Weiser (Sasow); Ig. Weiss Sohn (Langendorf); Brüder Hasse (Wran); Dr. F. Feuerstein (Traun); Gebrüder Fialkowski (Bielitz); Gebrüder Köhscher (Czerlany), et, pour une petite quantité, Alex. Rolland, de Marseille, Lacroix, Labrousse, d'Angoulême.

Les négociants italiens et autrichiens accordent un crédit minimum de quatre mois.

IMPRIMÉS

Les catégories d'articles réunies sous cette rubrique entrent à Smyrne en assez grandes quantités; il n'est pas possible, toutefois, d'en déterminer même approximativement le chiffre. D'après le relevé suivant de la Société des Quais, voici quelle aurait été l'importation des livres, images et autres imprimés :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Turquie	218	48,006 00
Autriche.	61	13,390 50
France	48	10,570 00
A reporter.	327	71,966 50



IMPORTATIONS.

391

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Report.	327	71,966 50
Grèce.	16	3,523 00
Angleterre.	13	2,918 00
Italie	10	2,202 00
Total	366	80,609 50

Images.

France	6	1,164 50
------------------	---	----------

Imprimés (autres).

Autriche.	177	2,673 50
France	147	2,220 50
Belgique.	43	649 50
Angleterre.	4	60 50
Total	371	5,644 00

Soit un total général de quintaux 743 et de 87,418 fr. Mais ce tableau est tout à fait incomplet, surtout en ce qui concerne les publications en langue française. Les indications qui y sont contenues concernent, en effet, simplement les envois qui passent par la douane et ne comprennent pas ceux qui sont confiés aux valises des postes étrangères. Cette circonstance explique la part inférieure qui est inexactement assignée à la France. Or, nos livres, journaux illustrés, nouveautés littéraires et imprimés de toute sorte arrivent, presque en totalité, par le bureau postal français et représentent, autant qu'il est possible de s'en rendre compte en l'absence de statistiques postales, une somme sensiblement supérieure au montant mentionné ci-dessus pour l'ensemble des diverses provenances.



CARTON

Les cartons gris de Marseille ont toujours un placement à Smyrne, mais, relativement à cet article, l'Autriche exerce encore une sorte de monopole, ainsi que l'indique le relevé suivant :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche	1,763	21,381 00
Turquie	287	3,480 50
France.	184	2,231 50
Belgique.	117	1,419 00
Angleterre	97	1,175 00
Total	2,448	29,687 00

Le carton blanc, spongieux et assez épais, domine dans les ventes. Les cartons blancs fins sont négligés. L'habitude d'envoyer les fruits secs dans des boîtes en carton tend à disparaître et la consommation de cette matière, évaluée à 50,000 quintaux en 1872, n'est plus que de 2,448 quintaux en 1889.

Les cartes à jouer, dont la consommation est fort élevée, viennent de France (Grimaud, cartes fines et demi-fines). Une partie seulement des articles communs est gravée dans d'autres pays.

REGISTRES

Le commerce français a conservé la supériorité en ce qui concerne les registres à copie de lettres. Les articles similaires allemands ne tiennent que le second rang. Le genre demandé est le registre de 500 feuilles muni d'un répertoire alphabétique ; le prix de vente à Smyrne est de 4 fr.



Nous n'occupons plus, par contre, la première place relativement aux registres divers et pour livres de commerce, bien que nos articles soient très appréciés. Il nous serait certainement facile de la reprendre, en nous efforçant de vendre un peu meilleur marché. Cet abaissement des prix s'impose d'autant plus que les registres commencent à être établis à Smyrne même.

On ne connaissait anciennement que les articles d'Angoulême; mais les registres allemands, parfaitement bien reliés et contenant du papier de très bel aspect, sont appréciés par le public.

Les dimensions courantes sont les formats couronne, pot, tellière, écu carré, grand cartier et petit cartier; ces registres contiennent 1, 2, 3 et 4 mains et valent de 1 fr. 50 c. à 3 fr. la main (prix de détail à Smyrne). Le bénéfice sur cet article serait de 15 p. 100.

Les registres allemands sont reliés avec une couverture très épaisse et se vendent au poids, à raison de 1 fr. 50 c. le kilogr.

Montant de l'importation des registres en 1889 et provenances :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	350	21,149 00
Angleterre.	295	17,825 50
Italie	151	9,124 00
Total	796	48,098 50

ARTICLES DE BUREAU

Bien que n'étant pas compris dans les catégories de produits livrés par les fabriques de papier, les articles de bureau peuvent y être rattachés en raison de leur destination. En



1889, leur importation a atteint une valeur de 56,966 fr., soit :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche.	398	29,106 00
France	249	16,372 00
Angleterre.	89	6,414 50
Italie	34	2,010 50
Turquie	41	2,776 00
Belgique.	4	287 00
Total	815	56,966 00

Les négociants allemands et autrichiens font des efforts continus pour retenir la clientèle relativement à ces produits. La France serait en mesure, cependant, de leur faire une très sérieuse concurrence. On ne rencontre, notamment, ni crayons, ni porte-plumes français.

L'énumération de ces différents articles tiendrait une trop grande place. Voici la provenance ordinaire des principaux d'entre eux :

- Plumes métalliques : France (Blanzzy-Poure), Angleterre, Allemagne;
- Encre : Angleterre (Stephens), France (Adrien Maurin), Allemagne;
- Crayons : Autriche (Faber);
- Gomme à effacer : Autriche (Faber);
- Encriers : Autriche;
- Garnitures de bureau : Allemagne, peu de France.

Les consommateurs trouvent les encres françaises et allemandes insuffisamment fluides. Quant aux encriers, ceux en cristal ont le plus de débit.

La plupart des écoles s'adressent directement en France pour les fournitures dont elles ont besoin.



VIII

MEUBLES

La plus grande partie des meubles vendus dans le pays sont fabriqués à Smyrne. Les ébénistes et menuisiers indigènes, dont l'habileté est incontestable, emploient des bois de provenance étrangère : les bois massifs communs sont tirés de l'Autriche et de la Roumélie, les feuilles de placage, l'acajou et le noyer sont fournis par Anvers, Hambourg et la France. Les bâtons et baguettes dorés, noirs, noirs et or, ainsi que les franges, embrasses, tissus et damas s'importent également.

Les meubles établis à Smyrne sont d'un travail fin et d'une solidité suffisante. Les ébénistes ont des albums réunissant la plupart des modèles fabriqués par les maisons françaises; ces modèles sont reproduits par eux et ils y apportent les modifications exigées par les clients. Une partie des meubles achetés à Marseille, Londres ou Paris servent aussi à accroître le nombre des types habituellement fabriqués. Il n'est guère vendu avantageusement, comme meubles d'origine étrangère, que des objets de fantaisie. Les articles ordinaires de mobilier doivent présenter des conditions d'extrême bon marché pour lutter contre la production locale. Il ne s'agit, bien entendu, que des meubles de vente courante et dont les magasins spéciaux ont un approvisionnement constant. Les importations élevées que signalent les statistiques pour 1889 et qui atteignent la somme de 1,578,959 fr. doivent certainement comprendre un grand nombre de meubles achetés par des parti-



culiers. En dehors de l'Autriche et de l'Angleterre, qui ont une clientèle assurée pour l'achat de deux articles très répandus dans le Levant, les meubles en bois tordu et les lits de fer, les différents pays d'Europe et surtout la France ne peuvent compter que sur des commandes particulières. Les meubles français, remarquablement élégants et très soignés, ne se placent qu'exceptionnellement pour des ameublements complets. Les meubles autrichiens ou allemands, peu solides par suite de la mauvaise qualité des bois plaqués et de la simplicité des assemblages, trouvent des amateurs que séduit leur bas prix. Les meubles anglais, commodes et massifs, sont fort appréciés pour leur style et leur solidité; habituées à travailler pour les pays chauds, les maisons anglaises les fabriquent avec des bois choisis. Les frais de transport sont, d'ailleurs, insignifiants comparative-ment à ceux qui, par suite notamment de l'élévation des tarifs de chemins de fer, grèvent les meubles français. Pour ces derniers, le montant des dépenses, en y comprenant les droits de douane et de quai, peut atteindre, selon le lieu d'expédition en France, une proportion de 30 à 40 p. 100 sur la valeur, rendus en magasin à Smyrne.

Les meubles de fantaisie constituent plus de la moitié de l'importation; ce sont, principalement, des chaises légères de salon, des tables à jeu, etc. Voici les prix moyens de vente, sur la place, des genres préférés, pour ces articles :

Petites chaises noir et or	140 fr.	la douzaine.
— plus fines	200	—
— dorées et garnies	25 fr.	la pièce.
Tables à jeu en bois sculpté . . .	75	—
— doré	75	—

Les petites chaises dorées trouvent beaucoup de débit; celles qui proviennent de Paris se vendent jusqu'à 40 fr.



Ces petits meubles accompagnent les ameublements livrés par les tapissiers de Smyrne.

Parmi les autres meubles qui viennent du dehors, mentionnons : les casiers pour bureau en acajou, noyer ou imitation de palissandre, achetés à Paris et revendus à Smyrne de 40 à 75 fr. ; les corniches dorées et cintrées pour rideaux, importées d'Allemagne et d'Autriche et livrées à raison de 25 à 30 fr. la pièce ; les petits meubles de fantaisie, tables pour fumeurs, tabourets, étagères, imitation de petits meubles japonais, etc. Ces articles sont de provenance allemande pour la plupart : le prix moyen de vente est de 5 à 30 fr.

L'article d'importation le plus important, après les lits de fer, est sans contredit le meuble de bois courbé, dont l'Autriche a le monopole et qui réunit tous les avantages de solidité, de bon marché et d'élégance. Le commerce autrichien réalise, à Smyrne, de sérieux profits sur les nombreux objets établis avec ces bois, fauteuils, chaises, canapés, porte-cannes. Facilement démontables dans toutes leurs parties, ces meubles ne tiennent pas de place, ne nécessitent aucun emballage et voyagent à peu de frais. Le succès exceptionnel qu'ils ont rencontré en Orient est absolument justifié.

Les prix moyens de vente des meubles dont il s'agit sont :

- Chaises, de 64 à 100 fr. la douzaine ;
- Fauteuils à bascule, 61, 130 et 140 fr. la paire ;
- Fauteuils ordinaires, 40 fr. la paire ;
- Canapés, de 30 à 65 fr. ;
- Tables, 100 fr. ;
- Petites consoles, 36 fr. ;
- Porte-cannes, 30 fr.

Ces meubles sont vernis en rouge et en noir ; les chaises, fauteuils à bascule, canapés, porte-cannes sont l'objet des



ventes les plus suivies ; ils servent à meubler les vestibules, qui sont spacieux à Smyrne, et où les familles aiment à se tenir pendant l'été.

Les modèles des meubles, qui se rencontrent chez tous les marchands, portent les numéros suivants sur les catalogues de la maison Jacob et Joseph Kohn, de Wsetin, laquelle possède un dépôt à Paris :

	Florins.
N ^o 8	
Fauteuil	5 25
Canapé	18 00
Chaise.	3 75
N ^{os} 11/14	
Chaise.	4 00
N ^o 14	
Chaise.	3 00
N ^o 15	
Chaise.	4 00
N ^o 18	
Chaise (modèle le plus vendu).	3 10
Canapé	13 00
N ^o 30	
Chaise.	3 30
N ^o 4	
Chaise.	4 00
N ^o 24	
Berceuse	18 00
Tabourets	2 00
Portemanteaux	12 00

Les prix fixés subissent des réductions dont bénéficie l'intermédiaire.



Les articles courants d'ameublement sont fabriqués à Smyrne. En voici les prix approximatifs, avec le genre le plus communément adopté.

SALON

Un mobilier de salon peut comprendre quelques chaises, 2 fauteuils, 1 canapé, des tabourets, une table en acajou et quelques petits meubles.

Cette garniture, en acajou et tissu de soie, coûterait :

Chaise avec dos garni	46 fr.
Fauteuil	102
Canapé	184
Tabouret	23
Table	90

SALLE A MANGER

Table en acajou, forme carrée	276
Grand buffet	315
Fauteuils recouverts de maroquin, la pièce	115
Chaises garnies de même, la pièce	57
Servante, la pièce	100

CHAMBRE A COUCHER

Lit riche en bronze de provenance étrangère, commode en acajou plaqué	80
Armoire à glace en acajou plaqué	200
Table de toilette	110
Divan tout garni	100
Fauteuils pareils, la pièce	100
Chaises, la pièce	40

C'est sur ces prix, représentant le coût des meubles habituellement achetés par la classe aisée de la population,



qu'il convient de se baser pour la vente à Smyrne ; ils représentent un maximum qui ne devrait pas être dépassé.

Les meubles isolés de fabrication locale ou importés, dont la vente est particulièrement active, sont les suivants :

Lits. — On emploie exclusivement, à Smyrne et dans les centres importants de l'intérieur, des lits en fer fondu, avec des bandes formant sommier et dont les pieds sont prolongés en hautes colonnes destinées à soutenir des rideaux de gaze. Ces lits sont plus ou moins décorés, mais leur forme ne varie pas ; ils se démontent facilement, par suite de leur ingénieuse construction. Les prix de vente à Smyrne sont :

Lits simples.

Vernis.	27 fr.
Dorés.	100.

Lits doubles.

De 50 à 200 fr., suivant l'ornementation.

Berceaux. — Les berceaux en bois de cerisier avec balustres valent 25 fr. ; ceux en fer peuvent se vendre jusqu'à 50 fr.

Tables-toilette. — Habituellement construites en bois avec des placages d'acajou, elles sont couvertes d'un marbre d'assez beau grain taillé à Smyrne ; leur prix moyen est de 80 à 100 et 120 fr.

Les armoires pleines en acajou ou en noyer valent 160 fr. ; les armoires à glace, généralement importées, obtiennent jusqu'à 250 fr.

Les tables de salle à manger sont établies pour 12 personnes ; elles coûtent, quel que soit le bois employé, acajou ou noyer, de 160 à 200 fr.



Les buffets en noyer ou acajou, simples, ne dépassent pas le prix de 160 fr. ; les buffets chargés en ornements, et qui plaisent davantage aux habitants du pays, peuvent atteindre jusqu'à 250 fr.

Les consoles couvertes de marbre se vendent 100 fr.

Bibliothèques :

Forme cintrée avec soubassement	140 fr.
En acajou, simples	160

Tables-bureau, de 80 à 120 fr.

Tables à jeu fabriquées à Smyrne, en noyer ou acajou, 63 fr.

Canapés garnis :

Forme américaine.	125 fr.
Tête-à-tête acajou.	160
Chaises longues	100

Les chaises communes en bois verni imitant le noyer et avec siège en paille se placent en importantes quantités, les plus chères à raison de 30 fr. la douzaine.

Les corniches pour rideaux sont faites à Smyrne avec des bois dorés venus de l'étranger ou en noir ; elles valent de 9 à 10 fr. pièce.

Les corniches et baguettes dorées, pour l'ameublement et l'encadrement, sont de provenance allemande ; la vente en est faite à des conditions d'extrême bon marché. Le dessin de ces articles est, d'ailleurs, assez simple et les moulures manquent complètement de netteté, mais ils suffisent aux consommateurs.

L'importation des meubles a atteint, en 1889, 1,578,959 francs et celle des bois de placage 11,404 fr. 50 c. Ces chiffres se partagent, comme il suit, entre les différents pays :



Meubles.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche	1,678	603,904 00
Allemagne.		
Angleterre.	1,755	542,623 00
France	671	261,911 50
Égypte	156	57,470 00
Belgique	231	54,643 00
Turquie.	70	35,801 00
Grèce.	11	11,501 00
Italie	26	6,595 00
Hollande	9	4,710 50
Total	4,607	1,578,959 00

Feuilles d'acajou.

France	7	190 50
------------------	---	--------

Bois divers.

Angleterre.	601	9,930 00
Autriche.	56	846 00
France	29	438 00
Total	686	11,214 00

IX

INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Le nombre des pianos importés à Smyrne en 1889 est de 51. Les instruments des facteurs allemands jouissent d'une estime particulière, justifiée par l'excellente qualité de l'instrument, sa sonorité parfaite et sa résistance à l'in-



fluence du climat. Ces pianos sont tous à cordes croisées sur châssis métallique ; l'article analogue français est d'un prix proportionnellement plus élevé. Les marques les plus appréciées sont celles de Blütner, Vogel, Kaps, pour l'Allemagne, Bord, Érard, Pleyel-Wolff, Boisselot, pour la France.

Les pianos les moins chers sont les instruments français tout bois et à cordes droites, qui peuvent valoir de 500 à 700 fr. ; l'article analogue allemand, dont la fabrication semble insignifiante, peut se trouver à partir de 400 fr. Les pianos à cordes croisées sur châssis de métal se paient en Allemagne de 1,000 à 1,500 fr. ; ils sont très hauts et larges ; les pianos du même genre de fabrication française valent de 1,300 à 1,800 fr. Le genre le plus apprécié est certainement le piano demi-queue allemand ou autrichien, d'un système perfectionné, à cordes de résonnance et autres détails. Suivant les dispositions intérieures et le luxe du meuble, il vaut de 1,500 à 4,000 fr. ; les pianos français du même genre, dont le prix est peu différent, sont moins demandés. Le piano demi-queue à cordes droites, livré à raison de 1,200 à 1,400 fr., ne se fabrique plus qu'en France. Les pianos de concert en fer et bronze se vendent en Allemagne et en Autriche à partir de 3,000 fr.

Les pianos autrichiens, dont le prix est sensiblement le même que celui des pianos allemands, bénéficient d'une légère différence dans les frais de transport.

Les boîtes à musique exécutant à l'aide de cartons perforés, de fabrication allemande, se trouvent dans tout le Levant, jusque dans certaines bourgades de l'intérieur.

Les 51 pianos importés en 1889 sont évalués à une somme de 76,174 fr., savoir :



Provenance.	Pianos.	Francs.
Autriche	25	37,340 50
Allemagne		
Angleterre	11	16,430 00
France	8	11,949 00
Italie.	6	8,961 50
Turquie	1	1,493 00
Total	51	76,174 00

X

VERRERIE, FAIENCE, PORCELAINE, ETC.

L'importation des différents articles de verrerie, cristallerie, céramique, en 1889, a été de 1,037,867 fr. 50 c. comprenant les objets ci-après :

	Francs.
Cristaux et verrerie	404,361 50
Porcelaine	372,513 00
Faïence	176,936 00
Poteries	25,071 50
Dames-jeannes	21,883 00
Bouteilles vides.	17,408 50
Jarres	19,043 00
Creusets	651 00
Total	1,037,867 50

Notre pays n'a envoyé à Smyrne, pendant la même année, que pour une valeur de 143,535 fr. d'articles analogues, soit :

Porcelaine	53,081 00
Cristaux et verrerie	48,351 00
Dames-jeannes	11,331 00
Bouteilles	10,212 50
A reporter	122,975 50



	Francs.
Report	122,975 50
Faïence	8,215 00
Poterie	7,921 00
Jarres	4,423 50
Total	143,535 00

Le commerce dont il s'agit est susceptible d'un accroissement rapide ; dans les plus petites villes desservies par le chemin de fer, on trouve déjà des échantillons de la plupart des articles autrichiens de verrerie et de faïence. Il est regrettable que la part de la France dans les entrées soit si peu élevée ; elle peut, à tous les points de vue, soutenir la concurrence de ses rivaux. La cause de notre infériorité relative réside uniquement dans le peu d'efforts tentés par nos industriels pour faire connaître leurs produits dans le Levant.

Les nombreux articles servant à l'éclairage au pétrole, dont l'usage est si répandu, viennent d'Autriche et d'Allemagne.

Les divers pays importateurs fournissent principalement les articles suivants :

Angleterre. — Poterie ordinaire imprimée ou colorée, fort peu de verrerie.

Autriche. — La plus grande partie de la verrerie commune, peu de verrerie taillée, lampes à pétrole de tout genre, en verre coloré dans la masse, taillé, décoré, peint, etc. ; becs de lampes, suspensions pour lampes en fonte ou alliage, cadres dorés pour miroirs.

Allemagne. — Verrerie commune, porcelaine ordinaire décorée, becs de lampes, articles d'éclairage, notamment les lampes à double bec et sur colonne ; baguettes dorées et cadres pour tableaux et miroirs, glaces argentées.



Belgique. — Verrerie moulée, peu de verrerie taillée, peu de cristallerie, glaces argentées pour miroirs, réflecteurs, faïence, carreaux de vitre.

France. — Cristallerie, verrerie moulée, verrerie taillée, faïence, porcelaine fine.

VERRERIE, CRISTALLERIE

Cristaux et verrerie.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche	4,063	216,861 50
Allemagne		
Belgique	1,429	106,436 00
France	845	48,351 00
Angleterre.	510	30,479 00
Italie	32	2,234 00
Total.	6,879	404,361 50

Dames-jeannes.

	Pièces.	
France	4,438	11,331 00
Italie	540	1,378 00
Turquie.	1,636	9,174 00
	(ayant déjà servi)	
Total.	6,614	21,883 00

Bouteilles vides.

	Quintaux.	
France	651	10,212 50
Angleterre.	140	2,074 00
Autriche	134	2,138 00
Égypte	30	1,053 00
Italie	20	957 50
Turquie.	39	542 50
Belgique	25	431 00
Total.	1,039	17,408 50



Carreaux de vitre. — Les carreaux de vitre sont tirés en totalité de la Belgique ; l'expédition en est effectuée soit par vapeurs, soit par voiliers. Les sortes les plus courantes sont les numéros 16-15, 16-16, 17-17, 17-16, 23-17, 24-16 ; ils sont vendus par caisses de 55 kilogr. contenant un nombre variable de pièces, suivant la dimension ; le prix moyen est de 15 fr. en hiver, 13 fr. en été, la caisse rendue à Smyrne. Ces carreaux sont généralement pleins de bulles.

Les ferblantiers font venir les assortiments en caisse et c'est dans leurs magasins que les vitriers s'approvisionnent.

On importe également à Smyrne de grandes glaces pour les devantures des magasins ou les fenêtres de certaines maisons particulières. Les glaces de qualité supérieure sont achetées en France, parfois en Angleterre ; mais la Belgique, pour les sortes ordinaires et notamment la troisième qualité, qui est plus particulièrement employée, occupe le premier rang dans les envois. L'épaisseur demandée est de 7 à 8 millimètres et les prix, sur la base du mètre carré, sont ceux du tarif de 1884.

Glaces et miroirs. — Les articles rentrant dans cette catégorie et vendus tant à Smyrne que dans l'intérieur, sont tous de qualité inférieure ; le verre en est peu épais, sans netteté et l'étamage disparaît au moindre accident. Les genres le plus habituellement vendus sont les glaces de 70 à 80 centimètres de hauteur, avec les angles supérieurs arrondis, et les glaces ovales ; elles sont à cadre doré, et la décoration varie avec la taille. Les petits miroirs encadrés de bois et mesurant en moyenne 25 à 35 centimètres de hauteur se vendent en quantité ; tous les colporteurs en ont un assortiment, et l'on en rencontre dans la moindre bourgade.



La France ne prend aucune part à ce commerce ; il serait, d'ailleurs, difficile de placer à Smyrne des articles plus soignés. Les genres susindiqués sont seuls demandés, en raison de leur bas prix.

Verrerie. — La cristallerie de Bohême, blanche et colorée, est assez recherchée. Mais la France, pour le demi-cristal notamment, tient la première place. L'article ordinaire de verrerie donne, seul, lieu à des achats suivis ; il est principalement fourni par la maison belge Val Saint-Lambert.

Prix du détail.

Verre à boire n° 1	25 centimes pièce.
— n° 3	15 —
— petits	de 9 à 12 —

Ces verres reviennent aux négociants à 2 fr. 25 c. les grands verres et 1 fr. 50 c. les petits, par douzaine ; les carafes, suivant la forme et la qualité, sont livrées à des prix analogues.

Les verres de lampe sont, dans tout le Levant, l'objet d'une consommation considérable ; les tailles demandées sont de 20 à 40 centimètres et le prix du détail est de 10 centimes et au-dessus, suivant les dimensions. La Belgique effectue une grande partie des envois.

Les bouteilles vides sont de la contenance de 75 centilitres ; c'est la France et, pour une partie, la Belgique, qui les expédient. Le prix d'achat est de 10 fr. le cent, emballage en couffes compris. Il faut calculer une moyenne de 10 p. 100 de casse pendant le transport. Les bouteilles françaises sont préférées parce que la casse est moindre avec elles qu'avec les produits similaires belges.

La France place également beaucoup de dames-jeannes,



article dont les indigènes se servent communément pour le transport des spiritueux. Elles coûtent de 1 fr. 80 c. à 3 fr. pièce et varient, pour la contenance, entre 8 et 40 litres ; il convient d'ajouter que ce prix de fabrique bénéficie d'un escompte de 25 à 30 p. 100. Les frais jusqu'à Smyrne atteignent de 12 à 15 p. 100, casse comprise.

Il est acheté, en outre, en France, une quantité assez élevée de bocaux noirs et blancs ; dans certaines années, cette importation a dépassé 150,000 pièces ; ils coûtent 25 centimes l'un dans l'autre.

Les porte-allumettes, vases simples et décorés, sucriers, petits plateaux pour la cendre de tabac, en verre moulé et teinté dans la masse, sont envoyés par l'Autriche ; on les trouve, en abondance, dans tous les magasins.

CÉRAMIQUE

L'usage des services de table complets n'est pas entré dans les habitudes de la vie, à Smyrne ; on n'achète généralement que des assiettes et des plats assortis, et surtout de la faïence commune imprimée. Les articles d'un débit continu se vendent, selon les dimensions et le décor :

Assiettes, de 1 à 2 fr. la douzaine ;

Bols, de 60 cent. à 3 fr. la douzaine ;

Tasses et soucoupes de 1 à 2 fr. 50 c. la douzaine.

Les services de toilette sont peu demandés.

En ce qui concerne la porcelaine, dont l'importation a pris un notable accroissement depuis quelques années, il serait à désirer que les fabricants français s'occupassent plus attentivement du marché de Smyrne ; le bas prix auquel ils peuvent livrer leurs produits serait une circonstance très



favorable pour le placement de ces articles. Les ventes actuelles, à Smyrne, ne consistent guère qu'en services imprimés et retouchés à la main, copiés sur des modèles français, et qui sont écoulés, à raison de 120 à 200 fr., par les représentants des maisons autrichiennes et allemandes.

Les petits articles de porcelaine décorée, encriers, tasses sans anse, porte-bouquets, etc., sont de provenance autrichienne ou allemande.

Les potiers, peu nombreux, établis à Smyrne ne fabriquent que des cruches et des vases à fleurs; les poteries vernissées de Marseille arrivent ici sans grands frais et font aux produits locaux une concurrence d'autant plus facile que les terres argileuses sont rares.

Le tableau qui suit fait connaître les chiffres, par provenance, de l'importation de ces différentes marchandises en 1889 :

Porcelaine.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche	1,529	206,636 00
Allemagne		
Angleterre	815	86,572 00
France	400	53,081 00
Belgique	199	24,328 50
Turquie.	8	1,895 50
Total.	2,951	372,513 00

Faïence.

Angleterre	582	94,787 00
Autriche	400	53,397 00
Allemagne		
Belgique	60	8,215 00
France	60	8,215 00
A reporter	1,102	164,614 00



IMPORTATIONS.

411

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Report	1,102	164,614 00
Grèce.	18	6,635 00
Turquie.	16	5,687 00
Total.	1,136	176,936 00

Poterie.

Grèce.	2,060	13,085 50
France	449	7,921 00
Turquie.	262	4,065 00
Total.	2,771	25,071 50

Jarres.

Turquie.	857	14,620 00
France	40	4,423 50
Total.	897	19,043 50

Creusets.

Autriche	18	651 00
--------------------	----	--------

La faïence de Sarreguemines rencontre, à Smÿrne, une concurrence très sérieuse dans les articles analogues fabriqués en Belgique et vendus 10 p. 100 meilleur marché; d'après certaines informations, les faïenceries de Lunéville trouveraient, auprès des consommateurs, une faveur croissante pour leurs marchandises.



XI

PRODUITS CÉRAMIQUES POUR LA BATISSE

La France occupe le premier rang pour la fourniture des briques, ciments, chaux, etc., employés dans les constructions. Les transports par voiliers permettent de livrer ces articles lourds à des prix assez bas, et la qualité de nos produits est appréciée dans tout l'Orient. En 1889, sur une importation totale évaluée à 146,880 fr. 50 c., notre part a été de 103,032 fr., soit :

Importation globale.

	Francs.
Chaux.	64,050 00
Ciment	61,554 00
Tuiles.	16,588 00
Briques	4,688 50
Total	146,880 50

Importation de France.

Ciment	54,727 50
Chaux.	27,028 00
Tuiles.	16,588 00
Briques	4,688 50
Total	103,032 00

Les habitudes commerciales concernant ces articles varient avec la solvabilité des clients; dans la majeure partie des ventes, les paiements ont lieu au comptant.



Néanmoins, des entrepreneurs connus obtiennent de ne payer qu'après l'achèvement des travaux auxquels ces matières premières étaient destinées.

CHAUX

Le montant de l'importation des chaux comprend :

Chaux hydraulique.

Provenance.	Kilogrammes.	Francs
France	597,135	27,028
Belgique	2,651	120
Total.	599,786	27,148

Chaux.

	Quintaux.	
Turquie.	10,840	36,902

Le prix moyen de vente de la chaux hydraulique est de 2 fr. 25 c. les cinquante kilogr. Quant à la chaux à bâtir ordinaire, elle donne lieu à une grande consommation, tant pour les constructions que pour l'entretien des murs intérieurs de la plupart des maisons, qui sont blanchis, fréquemment, au lait de chaux.

Les chaux hydrauliques viennent en totalité de France, à l'exception des petites quantités prises en Belgique et de quelques tonnes apportées, en vrac, de l'île de Mételin. L'excellente qualité des produits français rend, actuellement, toute concurrence improbable. La mise en exploitation des pouzzolanes de l'île Santorin pourrait seule, en raison de l'extrême bon marché auquel cet article serait livré à Smyrne, amener une diminution dans les achats en France de chaux hydraulique.



CIMENT

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	17,148	54,727 50
Angleterre.	1,291	4,120 00
Belgique	582	1,857 50
Italie	266	849 00
Total.	19,287	61,554 00

Le prix de vente à Smyrne est de 4 fr. 20 c. à 12 fr. les cent kilogr.

TUILES ET BRIQUES

Les tuiles importées sont exclusivement d'origine française ; un envoi de 100,000 kilogr. de tuiles italiennes fait en 1888 n'a obtenu aucun succès par suite de la qualité inférieure de l'article. L'Italie, cependant, tient la première place relativement au commerce des briques. Les briques françaises, bien meilleures que les briques italiennes, sont moins achetées par suite de leur prix plus élevé en fabrique. Les frais d'embarquement à Marseille sont aussi beaucoup plus onéreux qu'à Livourne, d'où proviennent seulement les articles italiens. Par contre, le prix du fret de Marseille à Smyrne étant inférieur de 8 fr. par mille kilogr. à celui de Livourne à Smyrne, il ne paraît pas douteux que si les fabricants français établissaient des briques grand modèle, sorte communément employée à Smyrne, d'une qualité un peu inférieure, qui permettrait d'abaisser légèrement les prix, leurs produits seraient assurés d'un placement suivi.



Prix de ces objets sur place.

Tuiles plates.	106 fr. les mille pièces.
— creuses	70 —
Briques	de 44 à 72 —

L'importation de 1889 comprend 823,502 tuiles et 129,658 briques, toutes de provenance française ; la valeur des premières est fixée à 16,588 fr., celle des secondes à 4,688 fr. 50 c.

XII

ORFÈVREURIE, BIJOUTERIE, HORLOGERIE, OR FILÉ

C'est surtout en pareilles matières que le bon marché à Smyrne est, pour le commerce d'importation, une condition indispensable de succès. Parmi les objets précieux d'origine étrangère qui y sont vendus, on peut se dire d'une manière générale, aucun ne représente une valeur un peu élevée. Plusieurs magasins possèdent, il est vrai, au milieu de nombreux articles à bas prix, quelques parures coûteuses ou des échantillons d'orfèvrerie d'art, mais le placement en est difficile. La cause de ce fait réside, au moins en partie, dans les goûts et les habitudes du public aisé : les riches familles indigènes sont accoutumées aux bijoux montés dans le pays d'après des types consacrés, ainsi qu'aux ustensiles d'argent massif dans lesquels, suivant les traditions encore conservées de l'hospitalité orientale, les confitures et le café sont offerts au visiteur. De leur côté, les étrangers fixés dans le Levant achètent les bijoux de valeur à l'occasion des voyages qu'ils font en Europe.



Les articles à bas prix autrichiens et allemands sont, pour ces motifs, les seuls qui se vendent couramment. Bien que le goût en soit parfois contestable, ils répondent très suffisamment aux exigences esthétiques de la population levantine. La France pourrait tenir une place plus avantageuse dans le commerce de ces articles à Smyrne, si ses fabricants, notamment ceux de Paris, faisaient connaître, dès leur apparition, les objets nouvellement créés et susceptibles de devenir rapidement à la mode; mais une clientèle nombreuse ne leur serait, en tout cas, assurée que si les livraisons pouvaient se faire à un taux de réel bon marché.

Les quantités de bijouterie, orfèvrerie et horlogerie déclarées à l'importation en 1889 ne dépassent pas une valeur de 86,509 fr.; la part de la France dans les entrées n'est que de 19,076 fr. L'or filé est évalué à 199,257 fr. 50 c., avec une somme de 24,061 fr. 50 c. pour la France.

ARGENTERIE

Fine. — L'importation de l'argenterie fine a été de 4,213 fr., à savoir :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche	1 1/2	1,581 50
Turquie	1 »	1,053 00
France	1 »	1,052 50
Angleterre	0 1/4	526 00
Total	3 3/4	4,213 00

L'argenterie fine semble devoir être introduite en quantités plus importantes; elle échapperait aux relevés statistiques en pénétrant sous forme d'objets à usage non soumis aux taxes.



Les articles d'orfèvrerie en argent sont, du reste, généralement fabriqués à Smyrne même, d'après les goûts du pays. Les ouvriers smyrnéens ne manquent pas d'habileté et le prix des différents objets dus à leur industrie n'est pas sensiblement supérieur au taux monétaire du métal utilisé.

Plaquée. — Les sortes d'argenterie plaquée qui se vendent le plus sont fabriquées avec l'alpacca, le métal blanc ordinaire, le pacfond. Elles proviennent surtout d'Allemagne et, pour une minime partie, des maisons Christoffe et Lamy-Lacroix; il est également importé une certaine quantité de métal anglais. Les envois de France sont en constante diminution. Si les produits de notre pays, et notamment ceux de la maison Christoffe, tiennent le premier rang par rapport à la qualité, les articles allemands, par contre, font plus d'effet et ils attirent les acheteurs par leur clinquant et leur meilleur marché. On ne peut donc qu'engager nos fabricants, s'ils veulent réaliser des affaires, à imiter le genre suivi par leurs concurrents, en établissant des articles très décorés avec une composition peu coûteuse et ayant l'apparence du métal blanc ordinaire. Étant donné le goût qui préside aux créations françaises, il ne semble pas douteux que les articles allemands, à prix égal, seraient toujours écartés.

Les prix de vente moyens, à Smyrne, sont de 300 fr. pour les services de table, 70 fr. pour les services dans lesquels s'offrent les confitures, 80 fr. pour les services à thé, 90 fr. pour les plateaux, ce dernier prix variant avec les formes et les dimensions. Ces articles sont livrés par les Allemands avec 5 ou 6 mois de terme pour les paiements, et par les industriels français avec un crédit de 3 mois.



L'argenterie plaquée importée en 1889 est évaluée à 39,127 fr. 50 c., soit :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche	51 »	23,936 00
Allemagne	3 »	479 00
France	17 »	7,659 50
Angleterre	16 »	6,574 00
Turquie	0 1/2	479 00
Total	87 1/2	39,127 50

BIJOUTERIE

Relevé des entrées de bijouterie :

Bijouterie fine.

France	2 »	6,893 00
Autriche	} 2 »	5,170 00
Allemagne		
Turquie	3 »	4,021 00
Russie	0 1/4	574 00
Égypte	0 1/4	574 00
Total	7 1/2	17,232 00

Bijouterie commune.

Turquie	0 1/2	479 00
Autriche	0 1/4	95 50
Total	0 3/4	574 50

Les nombreux petits colis réunis, sans indication de nature ou de provenance, à la fin du tableau des importations, concernent, pour une grande part, les articles de bijouterie. Le chiffre des importations serait donc beaucoup plus élevé que ne l'indiquent les valeurs portées plus haut. Les objets



de bijouterie pouvant être facilement dissimulés, sont fréquemment introduits en fraude par le commerce et les particuliers ; ils sont, aussi, quelquefois envoyés, à l'insu des bureaux d'expédition, par l'entremise des offices postaux étrangers de Smyrne, lesquels sont rarement à même de faire à la douane les déclarations prescrites par les instructions qu'ils ont reçues à ce sujet.

Les orfèvres du pays fournissent une partie de la bijouterie fine, mais, assez fréquemment, les parures de prix sont envoyées à Paris pour être soit réparées, soit transformées au goût du jour.

Les bijoux à bas titre autrichiens ou allemands, bracelets mats ou émaillés, avec ou sans pierres imitées, broches, boucles d'oreilles, sont l'objet d'actives opérations, à des conditions d'extrême bon marché. Les petits articles que la mode invente à chaque instant, courtes chaînes pour les montres, épingles, broches, bracelets, objets de fantaisie en celluloïde, en jais vrai ou imité, en ébonite, trouvent, pareillement, à Smyrne, un placement facile.

HORLOGERIE

Les articles communs d'horlogerie, à des prix aussi réduits que possible, forment les seules sortes couramment demandées ; il y a lieu de mentionner particulièrement, comme atteignant les dernières limites du bon marché, les réveille-matin allemands coûtant en fabrique 2 fr. 50 c., revendus 3 fr. 50 c. à Smyrne, ainsi que les horloges en caisses de bois avec mouvement monté pour 24 heures, 8 jours et 15 jours, dont le prix varie entre 8 et 40 fr.

Les pendules françaises en métal doré sont appréciées ; leur prix peut atteindre 200 fr., mais les modèles de 18 fr.



et un peu au-dessus ont seuls chance de rencontrer un débit régulier.

Les montres d'or à titre élevé, de provenance suisse ou autrichienne, sont peu demandées; par contre, les montres de nickel fabriquées en Suisse se vendent en grandes quantités. Achetées en fabrique à raison de 4 à 18 fr., elles sont livrées, au détail, depuis 5 jusqu'à 21 fr.

L'importation totale de l'horlogerie représente, pour 1889, une somme de 25,362 fr. 50 c.

Horlogerie.

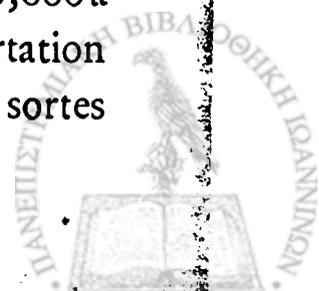
Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche	34 »	3,111 50
Angleterre	30 »	4,979 00
France	5 »	1,120 00
Belgique	2 »	273 00
Turquie	0 1/2	124 00
Total	71 1/2	9,607 50

Montres.

Turquie	4 »	5,744 50
Autriche	2 »	5,266 00
Angleterre	5 »	2,393 50
France	0 1/2	2,351 00
Total	11 1/2	15,755 00

OR FILÉ

La consommation de l'or filé a perdu beaucoup de son importance en Orient. Le luxe des broderies de métal disparaît avec l'habitude des modes européennes; de 700,000 à 800,000 fr., il y a une vingtaine d'années, l'importation annuelle est tombée, en 1889, à 199,257 fr. 50 c. Les sortes



demandées comprennent de l'argent doré au titre de 800/1000, fourni par la Bohême et la Bavière, à des prix variant avec la dorure, et de l'argent doré plaqué sur coton. Ce dernier genre est le plus couramment vendu, la dorure en est extrêmement faible; le prix moyen est de 16 fr. le kilogr. franco à Trieste, avec escompte de 18 p. 100; les frais du transport, douane acquittée, ne représentent que le dixième de la valeur; cet article vient de la Bavière. L'or français est, même pour l'article commun, plus fin et de meilleure qualité, mais son prix dépasse sensiblement celui de l'or filé allemand ou autrichien; dans les meilleures conditions, on doit le payer 29 fr. le kilogr. pris à Lyon, avec escompte de 18 p. 100. La consommation de l'article français est donc fort limitée, ainsi que l'établit le relevé suivant concernant 1889 :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche	230	172,940 50
France	32	24,061 50
Turquie	3	2,255 50
Total	265	199,257 50

XIII

ARTICLES DIVERS

CHARBON DE TERRE

La consommation annuelle du charbon de terre à Smyrne comprend de 50,000 à 55,000 tonnes, qui se répartissent ainsi en moyenne :



Compagnie des Messageries Maritimes . . .	10,000 tonnes.
Chemin de fer d'Aidin	9,000 —
Chemin de fer de Cassaba	4,000 —
Compagnie du Gaz	3,000 —
Compagnie de navigation Hamidié	3,500 —
Compagnie de navigation Joly Victora	3,000 —
Compagnie de navigation Carava Limnios	2,500 —
Compagnie de navigation Bell's Asia-Minor	4,000 —
Consommation locale et des environs	13,000 —

Soit un total moyen de 52,000 tonnes.

La compagnie des Messageries Maritimes, celle du gaz et les chemins de fer font venir leur charbon directement d'Angleterre ; les autres sociétés de navigation traitent avec une maison anglaise de Smyrne qui a la spécialité de cette importation. Les qualités de charbon consommées proviennent des mines de Cardiff, Newport et Newcastle. Le charbon extrait des mines turques de la mer Noire arrive en minimes quantités. Le prix du charbon a été très bas pendant plusieurs années et les ventes s'effectuaient à environ 21 shillings la tonne. Mais depuis l'année passée, par suite des grèves et de la hausse du fret, le prix de revient est monté jusqu'à 28 shillings. La tendance du marché est aujourd'hui plus calme et la moyenne du prix est de 25 shillings, soit 32 fr. 50 c. par tonne.

Le charbon français n'aurait aucune chance d'être placé à Smyrne. La qualité n'est pas appréciée et le prix de revient en serait trop élevé.

En 1889, le charbon importé est évalué à 703,385 quintaux, soit 897,938 fr. 50 c. Dans cette valeur, qui doit être attribuée, en totalité, à l'Angleterre, ne sont pas comprises les quantités destinées aux chemins de fer.



PÉTROLE

Les États-Unis et la Valachie ont longtemps fourni la quantité de pétrole nécessaire à la consommation de Smyrne, des îles et de l'intérieur. Actuellement, la totalité du pétrole introduit dans le pays pour être utilisé sur place ou réexporté, vient de Russie (Bakou). En 1889, l'importation a été de 119,625 quintaux, avec une valeur de 1,439,208 fr. Dans ce chiffre figure encore une petite quantité de pétrole américain.

La substitution, à Smyrne, du gaz au pétrole pour l'éclairage de nos établissements publics, ainsi que des principales résidences particulières, a eu pour résultat de diminuer notablement les achats de cette matière. Néanmoins, les besoins des centres de l'intérieur et ceux, en général, des classes moyennes de la population, qui font usage du pétrole, continueront à alimenter, dans de larges proportions, le commerce de ce produit.

Un règlement édicté en 1873, de concert avec les autorités consulaires à Smyrne, et qui est toujours en vigueur, garantit la sécurité publique contre les dangers d'incendie que pourrait occasionner une manipulation imprudente du pétrole. Aux termes de ce règlement, tout navire chargé de pétrole arrivant sur la rade devra mouiller en dehors des bassins et loin de tout autre bâtiment, à une place qui lui sera assignée par le capitaine du port ; un préposé doit se rendre immédiatement à bord, aux frais de l'armement, et y rester jusqu'au complet débarquement de la marchandise, laquelle est transportée dans les dépôts des importateurs, situés à deux kilomètres au moins de la ville et à un



kilomètre de toute agglomération d'habitants. Le transbordement de navire à navire pourra être effectué sur rade, à condition, pour le navire embarquant, de se soumettre aux formalités ordinaires. Le débit du pétrole dans la ville ne peut se faire que dans des magasins voûtés; le stock ne devra jamais dépasser mille caisses réparties entre les différents entrepositaires. Moyennant une autorisation spéciale, les petits détaillants peuvent avoir en magasin une quantité de 1 ou 2 caisses.

Le pétrole russe a écarté le pétrole américain du marché à la faveur de son bas prix. Le premier est livré à la consommation, tous droits acquittés, à raison de 6 fr. 50 c. la caisse, tandis que le second vaut 7 fr. Le produit américain est de meilleure qualité, mais les consommateurs s'attachent à celui qui est le meilleur marché, surtout dans l'intérieur, où le prix d'achat est encore augmenté par des frais de transport.

Le pétrole est introduit en caisses pesant 30 kilogr. et en barils de 150 kilogr. Des importateurs avaient conçu, depuis assez longtemps, le projet de faire venir le pétrole par vapeurs-citernes; mais la réalisation de cette innovation, qui nécessiterait la substitution de réservoirs de mille à deux mille tonnes aux dépôts actuels, paraît devoir être ajournée, sinon abandonnée, par suite de l'intention que le gouvernement impérial a manifestée récemment d'établir le monopole sur le commerce ou tout au moins l'emmagasiner du pétrole importé. La Porte s'est réservé ce privilège dans le traité de commerce qu'elle a conclu, le 24 août 1890, avec l'Allemagne.



ALLUMETTES

Les allumettes ordinaires, sans soufre, dites de salon, viennent exclusivement de l'Autriche, à un prix rendant toute concurrence impossible. Les deux marques viennoises B. Fürth et J. Pollak dominant sur le marché. La consommation des allumettes sans phosphore, dites suédoises, est insignifiante et ne dépasse pas 10 caisses par an. Autrefois, la France exportait à Smyrne des allumettes en cire; mais, depuis quelques années, elle a été remplacée par l'Italie qui envoie des produits d'excellente qualité, à un prix très bas (allumettes de Venise et du nord de l'Italie).

Le type d'un débit courant est le paquet de douze boîtes, contenant chacune 120 allumettes. Le paquet se vend au détail 20 centimes. Les navires autrichiens transportent les allumettes italiennes.

En 1889, l'importation des allumettes a été de 173,553 francs, à savoir :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche	5,774	147,464
Turquie	864	17,792
France.	172	4,391
Belgique.	153	3,906
Total	6,963	173,553

BOUGIES

La consommation des bougies tend à diminuer depuis l'emploi plus général du gaz d'éclairage et la baisse des prix du pétrole. La moyenne des achats annuels atteint près



de 50,000 kilogr., importés surtout de la Belgique et de la Hollande et, dans une moindre proportion, de la France.

Les bougies sont expédiées en paquets de 4, 5 et 6 bougies, par caisses pesant environ 50 kilogr. Le prix de vente, qui varie avec la qualité, est de 90 à 110 fr.; ce prix représente les cent kilogr. poids net vendus à Smyrne, emballage compris, avec trois mois de terme. L'escompte pour le comptant est de 3 p. 100.

La valeur de l'importation pour l'année 1889 est de 58,200 fr. 50 c., soit :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Belgique.	379	26,207 00
France	240	15,595 50
Hollande	98	6,776 50
Autriche.	95	6,569 00
Angleterre	44	3,052 50
Total	856	58,200 50

AMIDON

L'amidon est fourni par l'Angleterre, la France, la Hollande et la Belgique; la consommation annuelle de Smyrne s'élève à 100,000 kilogr. et la réexportation doit dépasser 25,000 kilogr.

Les envois se font en caisses renfermant dix paquets de 2 kilogr. 1/2, ou un plus grand nombre de paquets d'un poids moindre. Les prix, qui varient entre 41 et 45 fr. les 100 kilogr., comprennent le transport, l'emballage et l'assurance. Les termes de paiement sont de 4 mois.



Les 60,987 fr. auxquels est évaluée l'importation de l'amidon en 1889 se répartissent entre :

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	770	20,479 00
Angleterre	464	12,340 00
Turquie	349	9,282 00
Belgique	237	6,303 00
Hollande	206	5,479 00
Autriche	184	4,893 50
Amérique	71	1,891 50
Russie	12	319 00
Total	2,293	60,987 00

SACS, TOILES D'EMBALLAGE, FUTS, ETC.

Les nombreux produits qui alimentent le commerce d'exportation de Smyrne nécessitent l'achat à l'étranger de sacs, de toiles pour recouvrir les balles et de tonneaux pour le transport des huiles et du vin. Les caisses seules, dans lesquelles les fruits secs sont généralement transportés, se font, sur les lieux mêmes, avec des bois achetés au dehors. Les tonneliers établis à Smyrne fabriquent seulement les ustensiles nécessaires à la préparation du vin, cuves, etc. Les fûts servant à l'exportation sont achetés à l'étranger, à cause de leur bas prix.

Sacs et toiles d'emballage. — Les sacs vides, qui entrent, en 1889, dans les importations, pour une somme totale de 1,090,683 fr. 50 c., proviennent de :

Angleterre	27,058	777,198 00
France (renvoi de sacs).	4,505	162,946 50
Turquie (renvoi de sacs)	2,650	76,117 00
Belgique	1,864	53,540 50
A reporter	36,077	1,069,802 00



Provenance.	Quintaux.	Francs.
Report	36,077	1,069,802 00
Autriche	435	12,494 50
Italie	197	5,658 50
Hollande	59	1,694 50
Égypte	36	1,034 00
Total	36,804	1,090,683 50

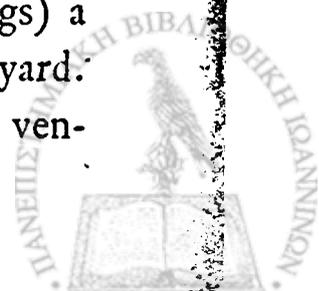
L'importation annuelle des sacs et toiles d'emballage, tant pour Smyrne qu'à destination des petits ports de la côte et des îles, est évaluée à 3,800 balles d'une valeur approximative de 1,250,000 fr. Cette quantité se répartirait de la manière suivante :

	Balles.	
Angleterre et possessions britanniques	2,500	940,000 00
Autriche, Allemagne	650	150,000 00
Belgique, Hollande		
France	350	75,000 00
Italie et autres pays	300	85,000 00
Total	3,800	1,250,000 00

Les expéditions d'Angleterre et des Indes s'effectuent presque exclusivement par Dundee et Calcutta. La plupart de celles des autres pays, consistant en sacs usés de Calcutta, rentre dans le chiffre des importations britanniques.

Les ventes portent principalement sur les sacs de jute de Dundee mesurant 68 centimètres sur 100, les sacs croisés rayés de même provenance et de dimensions égales, et les sacs croisés rayés de Calcutta, de 70 sur 120 centimètres. Ces sacs pèsent respectivement de 1 1/8 à 1 1/4, 2 et 2 1/4 livres anglaises. La toile d'emballage (toiles baggings) a une largeur moyenne de 45 inches et pèse 1 livre au yard.

Les prix de ces sacs et toile sont établis, par les ven-



deurs, marchandise rendue franco à bord à Smyrne; il n'y a plus qu'à ajouter à cette première somme le montant des frais de débarquement, transport, réception, droit de douane et de quai, courtage et commission pour obtenir le prix de revient.

Les prix de vente actuels sont :

Sacs de jute de Dundee	2	piastres	$\frac{3}{4}$
Sacs croisés rayés de Dundee.	4	—	$\frac{3}{4}$
— Calcutta	4	—	
Toile d'emballage.	4	—	le yard.

Les ventes se font en monnaie de change au taux de 109 $\frac{20}{40}$ piastres pour 20 fr.; elles se concluent au comptant ou à courts termes, à moins de convention contraire.

L'importateur, par contre, achète avec 3 ou 4 mois de délai; il obtient même souvent la faculté de payer à l'échéance en papier à 3 mois, au lieu de papier à court terme; en cas de paiement immédiat à l'arrivée de la marchandise, il lui est accordé un escompte de 2 $\frac{1}{2}$ p. 100.

Le fret par vapeur de Liverpool à Smyrne est d'environ 20 fr. la tonne de 1,016 kilogr.

Barils. — L'importation annuelle des fûts neufs, destinés surtout au transport de l'huile, peut être estimée, pour Smyrne, les îles de l'Archipel et la Crète, à 15,000 ou 20,000 barils d'une capacité moyenne de 300 kilogr. La totalité de ces barils vient de Messine; leur prix moyen est de 4 fr. 30 c. à 4 fr. 50 c. les 100 kilogr. de capacité, rendus à Smyrne, droits de douane acquittés. Les paiements s'opèrent par des remises sur l'Italie ou l'Angleterre.

Il n'est pas importé de barils neufs français. Notre pays envoie seulement des barils pétroliers ayant déjà servi et qui ne sont pas, d'ailleurs, de fabrication nationale.



Les barils vides introduits à Smyrne en 1889 représentent, avec un nombre de 10,365, une valeur de 205,022 francs, se répartissant ainsi :

Grands barils.

Provenance.	Barils.	Francs.
France	832	35,404 00
Turquie	601	25,574 00
Autriche	512	21,787 00
Italie	354	15,064 00
Angleterre	111	4,723 00
Égypte	31	1,319 00
Total.	2,441	103,871 00

Petits barils.

France	3,722	47,509 50
Turquie	3,291	42,012 50
Autriche	701	8,949 00
Italie	110	1,404 00
Angleterre	100	1,276 00
Total.	7,924	101,151 00

Paniers. — L'envoi des raisins frais en Europe, notamment en France, qui a pris une certaine importance depuis, surtout, l'Exposition de 1889, a fait entrer dans le pays un plus grand nombre de paniers d'osier. L'Autriche a contribué à l'approvisionnement de 1889 pour 57,379 fr. et la France pour 1,415 fr. Il est entré, pendant la même année, 1,094 quintaux de couffes vides provenant de Turquie et d'Égypte.

Caisses vides. — Les nombreux ateliers locaux de menuiserie et de charpente livrent en quantité suffisante les caisses nécessaires à l'exportation des produits de la con-



trée. Il y a eu, néanmoins, en 1889, une importation de 387,917 caisses vides, provenant de Trieste et évaluées à une somme globale de 74,282 fr.

CORDAGES

Les cordages sont envoyés en grande partie par la Belgique (Hamme). Ces articles réunissent la bonne qualité à a modicité des prix. Les ficelles sont importées d'Allemagne.

Les cordages les plus vendus sont les câbles goudronnés achetés à raison de 68 à 90 fr. les 100 kilogr. ; les frais de transport jusqu'à Smyrne, douane comprise, s'élèvent de 10 à 12 p. 100 de la valeur, et le prix de vente sur place est de 1 fr. à 1 fr. 25 c. les 1,280 grammes. Il arrivait précédemment sur le marché d'assez importantes quantités de cordages d'Odessa, livrées à raison de 100 fr. les 100 kilogr. Mais la concurrence des articles belges, livrés à des prix inférieurs, les a écartés entièrement. Les produits russes sont cependant d'une qualité excellente qui compense la différence de prix. Les cordages italiens, également disparus en partie, coûtaient 85 fr. les 100 kilogr. La France n'a jamais pris part, d'une manière suivie, à ce commerce.

Les cordages blancs achetés à Trieste, dont il est fait une consommation annuelle de 15,000 à 20,000 kilogr., coûtent de 90 à 105 fr. les 100 kilogr. Ils se vendent à Smyrne en moyenne 1 fr. 50 c. les 1,280 grammes.

La ficelle est vendue, d'habitude, au paquet. Le prix d'achat est de 150 à 200 fr. les 100 kilogr. et celui de vente varie entre 1 fr. 80 c. jusqu'à 2 fr. 20 c. les 1,280 grammes.



Les cordages de provenance anglaise sont achetés à Belfast.

Entrées en 1889 :

Cordages.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Autriche	601	32,601 00
Belgique	533	28,492 00
Angleterre.	135	7,324 00
France	21	1,139 50
Italie	3	162 50
Total.	1,293	69,719 00

Ficelle.

Autriche	} 603 »	54,526 00
Allemagne.		
Turquie.	116 »	10,489 00
Belgique	81 »	7,324 00
France	63 »	5,697 00
Italie	58 1/2	5,290 00
Angleterre.	58 »	5,244 50
Total.	979 1/2	88,570 50

soit une valeur générale de 158,289 fr. 50 c.

PLANCHES ET POUTRES

Ainsi que nous l'avons déjà fait connaître, les forêts du vilayet d'Aïdin ne fournissent guère à Smyrne que du charbon et du bois à brûler. Les bois pour la construction, l'ébénisterie, la marine, la tonnellerie sont importés de l'étranger ou des autres provinces de l'Empire ottoman.



De nombreuses scieries à vapeur débitent à Smyrne des planches et des poutres, une partie des bois arrivant simplement équarris.

L'importation, en 1889, s'est élevée à la somme totale de 2,247,026 fr. se décomposant, comme il suit, d'après les provenances :

Planches.

Provenance.	Planches.	Francs.
Autriche	154,500	1,375,540
Turquie	801,259	574,735
Russie	18,199	10,067
Total	973,958	1,960,342

Poutres.

	Poutres.	
Turquie	227,320	285,170
Autriche	1,483	1,514
Total	228,803	286,684

Les planches servant à faire les planchers et désignées sous le nom de tavoli sont les plus vendues; elles ont 4 mètres de longueur et une épaisseur d'un pouce, avec des largeurs variables et formant assortiment. Ces largeurs, au nombre de 6, sont de 20 à 36 centimètres.

Les tavoletti ou planches de Venise sont employées par les charpentiers. Elles servent également à établir les caisses dans lesquelles s'emballent les fruits secs; de dimensions analogues à celles des tavoli, leur épaisseur moyenne n'est que de $\frac{3}{4}$ de pouce.

Les scuretti viennent ensuite; épaisses d'un demi-pouce, longues de 4 mètres, leur largeur varie entre 20 et 36 centimètres.



Le prix d'achat de ces diverses sortes de planches est de :

Tavoli	36 fr.
Tavoletti	42
Scuretti (1 ^{re} qualité)	45

le mètre cube.

La consommation annuelle de ces planches serait, approximativement, de 500,000 pièces. Les frais de transport, des ports de la mer Noire jusqu'aux dépôts à Smyrne, sont calculés à raison de 25 p. 100 du prix d'achat. Les importateurs réalisent, d'ordinaire, un bénéfice de 5 à 6 p. 100.

Les madriers du Danube sont, également, vendus couramment. Leur consommation annuelle est évaluée à 200,000 pièces. La longueur de ces madriers est de 5 mètres sur 9 centimètres d'épaisseur et une largeur de 11 pouces. Le prix d'achat est de 259 fr. 60 c. les cent madriers et le montant des dépenses de transport, douane acquittée, atteint 25 p. 100 de la valeur.

Il est importé, en outre, une certaine quantité de planches de la mer Noire pour la charpenterie navale. Elles mesurent 3^m,50 en longueur sur des largeurs allant de 28 à 32 centimètres et une épaisseur de 18 à 25 millimètres. Le prix de vente au détail, à Smyrne, est de 7 à 11 piastres monnaie courante la pièce, soit de 91 centimes à 1 fr. 43 c.

Les planches appelées Galatz, du nom du port d'embarquement, sont particulièrement destinées à la confection des caisses pour les fruits secs et leur consommation annuelle n'est pas inférieure à 200,000 pièces. La longueur est de 5 mètres, sur 22 centimètres de largeur et 75 millimètres d'épaisseur. Le prix varie, suivant la saison et les facilités du transport, de 28 à 33 piastres (3 fr. 63 c. à 4 fr. 20 c.).



Une partie des grosses poutres dont les compagnies de chemin de fer ont besoin, doit être achetée au dehors ; elles proviennent généralement du littoral asiatique de la mer Noire. Leurs dimensions sont de 8^m,50 à 9 mètres pour la longueur, sur une épaisseur de 25 à 33 centimètres. La valeur de ces poutres, qui se modifie selon les facilités de communication dans les différentes saisons, est de 2 à 3 medjidiés pièce. Elles sont vendues à Smyrne, d'après leurs dimensions, de 6 à 9 medjidiés. Cet article est grevé de frais très onéreux, évalués à 40 p. 100 de la valeur, y compris le droit de 12 p. 100 exigé par l'administration ottomane des forêts.

L'importation annuelle comprend une moyenne de 3,000 pièces.

Les poutres et poutrelles moins grosses, appelées colonnes, ont beaucoup de débit. La consommation moyenne est de 30,000 pièces de différentes dimensions. Elles se vendent, à Smyrne, de 7 à 20 piastres en monnaie courante la pièce, soit de 92 centimes à 2 fr. 60 c.

Les sortes les plus demandées ont les dimensions suivantes :

Longueur	4, 4 1/2, 5 et 6 mètres.
Largeur	12 à 15 centimètres.
Épaisseur	8 à 10 —

Le bénéfice réalisé sur cet article est de 5 à 6 p. 100.

A ces quantités s'ajoutent encore environ 40,000 planches destinées spécialement à établir la charpente des toitures, et appelées dans le commerce andjiks ; leurs dimensions les plus ordinaires sont :

Longueur.	de 4 1/2 à 5 mètres.
Largeur	12 centimètres.
Épaisseur.	de 4 à 5 centimètres.



Le prix de vente est de 3 à 5 piastres pièce en monnaie courante, soit de 40 à 65 centimes.

Les bois employés dans l'ébénisterie prennent chaque année plus d'importance à l'importation. Ils consistent, surtout, en feuilles de placage.

LIÈGE

Les bouchons en usage sont, pour la plupart, de qualité inférieure. La moitié de l'importation, comme pour le liège, vient de France. Le prix d'achat moyen du liège est, suivant la qualité, de 30 à 40 fr. les cent kilogr. ; il se vend de 60 à 70 centimes les 1,280 grammes.

En 1889, le chiffre des entrées en liège et en bouchons a été de 8,873 fr., soit :

Bouchons.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France.	20 »	3,361 50
Autriche.	10 ³ / ₄	1,806 50
Italie	8 »	1,344 50
Angleterre	0 ¹ / ₂	84 00
Total	39 ¹ / ₄	6,596 50

Liège.

France.	73	1,553 00
Autriche.	34	723 50
Total	107	2,276 50



ARTICLES POUR LA NAVIGATION

Les articles pour les constructions navales ne donnent lieu à Smyrne qu'à un commerce restreint, la plupart des navires qui desservent le port ayant rarement, par suite du court séjour qu'ils y font, l'occasion d'effectuer des réparations. Les petits chantiers de construction que renferme la baie n'établissent que des voiliers de faible tonnage, des allèges et quelques embarcations. La consommation des matières premières est donc limitée à des câbles, des couleurs, déjà spécialement mentionnés, et à des produits pour le calfatage. Les ancres et les ferrements sont, le plus souvent, forgés sur place.

L'outillage dont dispose Smyrne est en mesure d'effectuer les réparations les plus délicates, tant que celles-ci ne touchent pas à la coque : il n'existe ni bassin de radoub, ni cale. Les petits vapeurs tirés hors de l'eau en vue du nettoyage de leur coque en fer ne dépassent jamais 50 à 80 tonneaux de déplacement.

L'importation des produits affectés au calfatage a atteint, en 1889, la somme de 23,886 fr. 50 c., à savoir :

Étoupe.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Belgique.	195	7,053 00
Autriche.	125	4,521 00
France	55	1,289 50
Angleterre.	22	795 50
Total	397	13,659 00



Résine.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	292	2,609 50
Angleterre	287	2,564 50
Autriche	268	2,395 00
Total	847	7,569 00

Poix.

Autriche	124	2,242 50
Angleterre	23	416 00
Total	147	2,658 50

QUINCAILLERIE

Il ne saurait être question d'entrer dans le détail des articles sans nombre qu'embrasse cette rubrique un peu vague. La quincaillerie métallique a déjà fait, du reste, plus haut, l'objet d'une mention particulière; nous ne relèverons donc que quelques objets :

Peignes. — Le peigne se trouve dans toutes les maisons de détail faisant l'article de Paris; quelques quincailliers en gros s'en occupent également. Les achats s'effectuent, habituellement, par l'entremise de représentants des fabricants. Les peignes à décrasser en ivoire sont achetés à Gênes, à raison de 90 à 110 fr. le kilogr. Les autres variétés (peignes à chignon, démêloirs, etc.) sont de fabrication française, anglaise et surtout allemande; d'une manière générale, les seuls articles à bas prix ont chance d'être placés à Smyrne. Les règlements pour ce genre de commerce se font, suivant le mode usuel, en traites à 3 ou 4 mois de la date de la facture, acceptables après réception et vérification de la



marchandise et payables au domicile même des débiteurs ; ce sont les conditions admises par les négociants allemands.

Brosserie. — Les brosses demi-fines viennent seules de l'étranger. Les brosses communes, par suite de l'abondance des matières premières dans le pays (crin, soies de sanglier), sont fabriquées sur place. L'Allemagne fournit la majeure partie des brosses à peindre (gros modèle) à très bas prix.

Cirage. — Le cirage allemand se vend en petites boîtes de métal ou de bois. La seule raison qui explique la supériorité du chiffre de vente de ces boîtes est attribuée au soin que prennent les intermédiaires d'en placer chez tous les petits détaillants.

Jouets. — Les jouets achetés à Smyrne sont tous à très bas prix ; l'Allemagne est la première dans ce commerce par l'envoi d'articles en carton, en plomb ou en bois. Ce n'est, d'ailleurs, que depuis peu d'années que la vente des jouets a pris quelque importance.

Entrées en 1889 :

Brosses.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
France	224	13,276 00
Angleterre.	268	11,064 00
Autriche.	198	1,092 50
Belgique.	41	414 00
Turquie	8	553 00
Total	739	26,399 50

Cirage.

Autriche.	} 439	28,021 00
Allemagne.		
France	73	4,659 50
Turquie	59	3,766 00
Angleterre.	23	1,468 00
Total	594	37,914 50



Colle forte.

Provenance.	Quintaux.	francs.
France	57 »	2,061 50
Angleterre	21 »	760 00
Italie	4 1/2	162 50
Turquie.	2 »	66 00
Total.	84 1/2	3,050 00

Colle de cordonnier.

Turquie.	522	18,881 00
France	104	2,832 00
Autriche	65	1,770 00
Total.	691	23,483 00

Jouets.

Autriche	} 109 »	17,730 50
Allemagne		
France	30 »	6,221 50
Angleterre.	3 »	622 00
Turquie.	3 »	622 00
Belgique	1 1/2	311 00
Total.	146 1/2	25,507 00

Les divers articles en caoutchouc, chaussures et claques, vêtements imperméables, sont vendus couramment à Smyrne. Ils sont envoyés principalement par l'Angleterre et l'Allemagne.

Les peignes, épingles à cheveux, bijoux de deuil en ébénite se trouvent chez tous les négociants tenant l'article de Paris ou les modes.

Il convient de rappeler que, tant en ce qui concerne la quincaillerie métallique que les petits articles réunis sous ce titre commercial, le commerce français ne saurait entrer en



lutte avec ses concurrents allemands et autrichiens : sans compter les facilités de paiement, de 6 jusqu'à 9 mois, consenties par ces négociants, l'article allemand ou autrichien coûte 30 à 35 p. 100, et parfois même 50 p. 100 meilleur marché ; cette différence de prix lui assure la préférence du public, pour qui la considération de la bonne qualité et du fini n'est que secondaire.

FOURRURES

L'ancien usage des fourrures tend à disparaître complètement depuis que le vêtement oriental est remplacé par des complets autrichiens. Les pelisses ne sont plus guère portées que par quelques Turcs, Arméniens ou juifs. En 1889, l'importation des fourrures s'est, néanmoins, élevée à la somme de 94,187 fr., composée, surtout, de pelleteries communes achetées à Constantinople et en Allemagne.

Provenance.	Quintaux.	Francs.
Turquie	58 »	79,966
Allemagne	6 1/2	13,302
Angleterre	1 »	919
Total	65 1/2	94,187

VOITURES

Les voitures de louage sont très nombreuses à Smyrne. Les conditions exceptionnelles de résistance que le mauvais état de la voirie nécessite ont fait adopter l'usage de grands landaus, larges et pesants ; achetés pendant longtemps en Europe (France et Autriche), ils sont mainte-



nant fabriqués, en majeure partie, dans le pays. Il en est de même des tramways et des voitures, en petit nombre, que possèdent les particuliers. Les fournitures que comporte la fabrication de ces différents véhicules et qui continuent à être demandées à l'étranger, cuirs, ferrements divers, bois, drap, galons et boutons, vernis, se débitent facilement.

Il a été importé, en 1889, 13 voitures d'une valeur totale de 17,924 fr., soit :

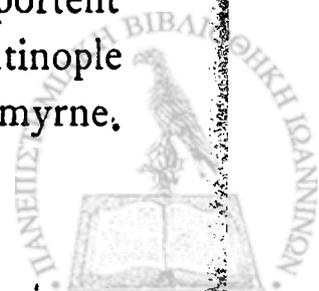
Provenance.	Voitures.	Francs.
Turquie	11	15,166 00
France	1	1,379 00
Angleterre	1	1,379 00
Total.	13	17,924 00

ÉCHANTILLONS DÉCLARÉS

Relevé des entrées.

	Quintaux.	
Turquie	309	78,357 50
Autriche	156	58,366 00
Allemagne		
France	77	30,791 50
Angleterre	8	3,638 00
Total.	550	171,153 00

Le chiffre attribué à la Turquie doit être mis, dans la proportion d'au moins 50,000 fr., au compte du commerce allemand et autrichien. Cette somme représente le montant approximatif des échantillons que les commis-voyageurs des maisons de commerce de ces deux nations transportent avec eux dans leurs allées et venues entre Constantinople et les villes du littoral ottoman et, en particulier, Smyrne.



Les quantités d'échantillons déclarées à l'entrée de cette dernière ville dépassent, en fait, une valeur de plus de 100,000 fr., chiffre significatif qui, mieux que toute autre démonstration, permet de se rendre compte de l'activité déployée par les importateurs allemands et autrichiens et explique le développement rapide qu'ont pris leurs relations avec les marchés du Levant.



CHAPITRE XIV

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION DANS LE PORT DE SMYRNE

Le golfe de Smyrne, qui pénètre à environ 7 myriamètres dans les terres, forme, à son extrémité, au milieu d'un cirque harmonieux de montagnes, un port naturel, offrant aux navires un mouillage sûr. La ville occupe une situation ravissante au fond méridional du golfe ; gracieusement assise sur les déclivités du Pagus, elle s'étend, des pieds de ce mont, dans la plaine, jusqu'au bord de la mer. Ses maisons, avec les faubourgs de Caratach et de Gueuztépé qui la continuent, couvrent le rivage sur une longueur de 10 kilomètres.

L'entrée de la rade est indiquée par un resserrement du golfe à l'endroit appelé « le Château », qui provient des alluvions accumulées par le Ghédiz, ancien Hermus.

Les apports incessants du fleuve auraient comblé entièrement la passe dans quelques années et transformé la rade en bassin fermé, si le gouvernement ottoman, à la sollicitation du commerce smyrnéen, n'avait pris, ainsi que nous l'avons déjà signalé, les mesures nécessaires pour conjurer ce danger. Les travaux de barrages, digues en pierre et canaux, entrepris au-dessous de Ménémén et tout récemment achevés, ont eu pour résultat de détourner le cours du Ghédiz et de diriger ses eaux limoneuses, en empruntant le lit de



la rivière Asmak-Tchaï, vers la pointe de Panaya Bournou, dans la baie d'Agria, lieu de sa nouvelle embouchure. Une vanne à trois portes en pierres granitiques a été, seulement, ménagée pour donner passage à l'eau nécessaire pour l'irrigation de la plaine de Ménémén.

Jusqu'en 1867, les bâtiments, en l'absence d'un port d'abri, mouillaient sur rade et les opérations d'embarquement et de débarquement des marchandises présentaient des difficultés de tout genre. A cette époque, trois négociants anglais, établis à Smyrne, obtinrent, sans aucune garantie de l'État, la concession de la construction, devant la ville, d'un quai d'au moins 4 kilomètres de longueur sur 28^m,75 de largeur. Le gouvernement ottoman les autorisait à percevoir un droit sur les marchandises, à l'entrée et à la sortie, se réservant simplement le 12 p. 100 des recettes, et leur abandonnait, en outre, la pleine propriété des terrains qui seraient conquis sur la mer. Un délai de cinq ans était fixé pour la durée des travaux. Les ouvrages à exécuter comprenaient l'installation d'un tramway, d'égouts, et, au besoin, la construction, à un endroit qui restait à déterminer, d'un port d'abri. La concession était consentie pour une période de 25 ans. Ce terme expiré, les quais devaient faire retour à l'État.

Les concessionnaires organisèrent une société par actions et s'adressèrent, pour la construction, à MM. Dussaud frères, entrepreneurs français, connus par des travaux exécutés en France et à l'étranger. MM. Dussaud s'engagèrent à réaliser l'entreprise, à forfait, moyennant une somme de six millions de francs payable par acomptes. La compagnie, par suite de l'insuccès de la souscription qu'elle avait ouverte pour le placement de ses actions, n'ayant pas pu tenir ses engagements, les entrepreneurs commencèrent les



travaux à leurs frais. Au commencement de l'année 1869, elle fut obligée de liquider. A ce moment, MM. Dussaud, pour sauvegarder les intérêts qu'ils avaient engagés dans cette affaire, conclurent avec la compagnie une convention par laquelle ils se chargeaient du remboursement d'une grande partie des actions souscrites et celle-ci leur faisait, en retour, une cession complète de ses droits.

En août 1875, les travaux prévus étaient terminés et livrés à l'exploitation. Un nouvel arrangement intervint, alors, avec la Porte, aux termes duquel la concession primitive fut, sous réserve de l'exécution de certains ouvrages d'utilité publique, prorogée à 35 ans au nom de MM. Dussaud. Un tarif des droits de quai fut également établi, de concert avec les représentants des puissances intéressées.

Les travaux accomplis se composent de : 1° un quai de 1^m,50 au-dessus du niveau du flot s'étendant de la gare du chemin de fer d'Aïdin à la caserne sur une longueur de 4 kilomètres; 2° un bassin comprenant, entre digues, 1,200 mètres de quai environ, à la profondeur de 6^m,50 à quai et de 10 à 12 mètres en pleine eau, avec une superficie de 20 hectares; 3° un bassin ouvert, d'une étendue de 12 hectares.

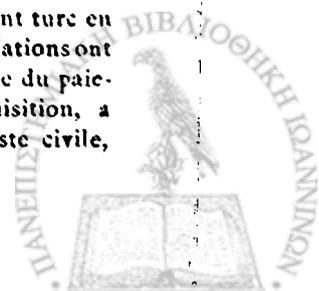
Facilités pour les opérations d'embarquement et de débarquement, ainsi que pour la surveillance de la contrebande, diminution des risques dans le transport des marchandises de la terre à bord, augmentation de la sécurité des navires abrités dans le port, installation commode et centrale des services du port, de l'administration sanitaire et des Postes et télégraphes, telles ont été les conséquences immédiates, au bénéfice des intérêts commerciaux et maritimes, de ces utiles et considérables transformations. Mais, indépendamment des avantages que le commerce et



la navigation en ont retirés, la construction des quais a été, pour la ville, au point de vue de son assainissement, un réel bienfait, et elle a contribué, en outre, dans une remarquable mesure, à son embellissement : les foyers d'infection qu'alimentaient, sur le parcours de l'ancien rivage, les matières animales et végétales apportées par des canaux mal entretenus et remplis d'immondices, ont disparu ; des égouts nouveaux, bien compris et dont l'embouchure est presque toujours noyée, viennent, maintenant, se déverser dans une eau profonde et souvent renouvelée par le courant marin.

Les quais forment, en même temps, une magnifique promenade où la population se presse en foule, surtout pendant les soirées d'été, pour respirer l'air pur de la mer, légèrement rafraîchi par la brise de l'ouest, promenade d'autant plus agréable que la ville est dépourvue de places, allées et jardins publics. Sur les vastes terrains conquis sur la mer, les habitants les plus aisés ont bâti de superbes maisons dont un certain nombre ne le cèdent ni en aspect architectural, ni en confort intérieur aux plus élégantes habitations des capitales européennes. De nouvelles rues parallèles et perpendiculaires aux quais ont été percées et des quartiers se sont élevés dans les conditions hygiéniques les plus favorables. Le reste de la ville a bénéficié également de ces améliorations, par suite de la pénétration plus facile de l'air salubre de la mer dans les anciens quartiers qui sont particulièrement surchauffés durant les grandes chaleurs estivales ¹.

1. MM. Dussaud sont entrés récemment en pourparlers avec le gouvernement turc en vue de la cession des quais et des immeubles appartenant à la Société. Les négociations ont abouti à la conclusion d'un accord avec le ministère de la Liste civile sur la base du paiement de 10 millions 1/2 de francs. L'Empereur, qui a ratifié cette acquisition, a renouvelé, en même temps, la concession de l'exploitation, au profit de la Liste civile,



Le port de Smyrne est régi par les dispositions réglementaires applicables à tous les ports ottomans, relativement à la police intérieure et aux mesures sanitaires. En temps d'épidémie, la quarantaine imposée aux provenances contaminées ou suspectes est purgée au lazaret de Clazomène situé à l'entrée du golfe.

Les droits auxquels les navires sont assujettis comprennent : 1° une taxe d'ancrage perçue par le capitanat du port et s'élevant, pour les bâtiments jaugeant moins de 70 tonnes, à 3 piastres (soit 60 c.) et, au-dessus de cette capacité, à 6 piastres (1 fr. 20 c.), quelle que soit la durée du séjour ; 2° les taxes perçues par la Société des Quais (annexe n° 3) ; 3° les droits sanitaires (annexe n° 4) ; 4° les droits de phare (annexe n° 5). L'administration des phares de l'empire ottoman n'a négligé aucun soin pour satisfaire aux besoins de la navigation, soit dans le golfe de Smyrne, soit sur les différents points du littoral et des îles, depuis Adramythi (Edrémid) jusqu'à Adalia, où la présence de feux est indispensable aux navires pour guider leur marche pendant la nuit. Un état des feux existants, avec l'indication de leur position, nature et portée, est joint à la présente étude (annexe n° 6).

En cas d'avaries, Smyrne possède des ressources suffi-

pour une période de 51 ans, en autorisant cette administration à constituer une société chargée d'émettre les actions nécessaires pour désintéresser MM. Dussaud et développer leur œuvre par la construction de docks et entrepôts. Les engagements pris par la Liste civile n'ayant pas été exécutés aux échéances fixées pour le versement de la somme précitée, un nouvel arrangement est intervenu, le 6/18 mai 1891 (10 chewal 1308), entre le gouvernement ottoman et la Société des Quais, aux termes duquel la concession des quais de Smyrne, qui devait prendre fin à l'expiration de l'année 1912, a été, sous certaines conditions, prorogée de 40 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1952. La Société aura, en outre, le privilège de construire et d'exploiter des dépôts pour les pétroles et les alcools ; un droit de préférence lui est également attribué dans le cas où le gouvernement impérial accorderait, sous forme de concession, la construction et l'exploitation d'entrepôts douaniers. (Voir, pour les clauses et dispositions générales de cette convention, l'annexe n° 3 bis.)



santes pour la réparation des coques, mâtures, chaudières et machines. De grosses pièces peuvent être fondues dans les usines, à grande installation, de MM. Papps et C^{ie}, Issigonis et Carmaniolo. Les ateliers de MM. Victor Mille, Iani, Tius et de la compagnie Hamidié se chargent des travaux de moindre importance et de la fourniture du matériel nécessaire pour les réparations, ainsi que du remplacement des agrès, appareils, etc.

Smyrne possède, enfin, huit dépôts de charbon de terre contenant, dans leur ensemble, un stock d'au moins cinq mille tonnes. Trois de ces dépôts sont établis sur la jetée du port, trois autres à Caratach, un à la Pointe et un appartient au gouvernement.

Comparativement aux autres ports de la Turquie, celui de Smyrne renferme l'outillage le plus complet pour les opérations de la navigation en général. Ce matériel comporte :

112 mahonnes d'un tonnage qui varie entre 35 et 70 tonnes, et forme un total moyen de 4,185 tonneaux ;

28 chattes d'environ 70 tonnes chacune = total 1,960 tonneaux ;

4 citernes de 10 tonnes = 40 tonneaux ;

Le tarif des mahonnes est, suivant le tonnage, de 3 à 12 fr. par jour. On peut également traiter de gré à gré et par tonne, aux conditions suivantes : débarquement 1 fr. la tonne, embarquement 1 fr. à 1 fr. 50 c. la tonne ;

12 remorqueurs grands et petits.

Selon le temps et la distance à parcourir, le prix du remorquage varie de 20 à 100 fr. pour voiliers ou bateaux à vapeur ;

1 treuil fixe à quai pouvant élever un poids d'une tonne et demie, au tarif de :



Coton filé, la petite balle	20 cent.
Coton filé, la grande balle	40
Manufactures, la caisse	40
Tous articles autres, environ	12

les 100 kilogr. ;

2 chalands à bigue (treuil) d'une force de 2 tonnes, de 4 à 6 fr. par jour, main-d'œuvre non comprise ;

1 chaland plat avec carène, jaugeant 80 tonneaux et ayant une puissance de 3 tonnes, de 5 à 7 fr. par jour, main-d'œuvre non comprise ;

2 radeaux, de 4 à 8 fr. par jour ;

12 échelles-couloirs de débarquement à quai, à 1 fr. 10 c. par jour ;

1 scaphandre à raison de 20 fr. l'heure de travail ;

11 avant-cales de radoubs pour voiliers et vapeurs, à savoir : 4 à la Pointe, dont deux pour petits navires et 2 pouvant tirer à terre des bâtiments de 600 tonneaux ; 2 à Pétratat, une pour petits navires et une jusqu'à 600 tonnes ; 5 à Caratach pour les navires d'une capacité inférieure à 40 tonneaux. Il n'existe pas de tarif pour ces différentes avant-cales. Les opérations se traitent de gré à gré. D'une manière générale, le coût du tirage à terre et de la mise à la mer d'un navire ne dépasse pas 7 fr. par tonne.

Eau. — Un puits artésien fournit aux bâtiments le moyen de s'approvisionner directement d'eau au prix de 1 fr. la tonne.

Le port de Smyrne reçoit, hebdomadairement, la visite de paquebots appartenant aux différentes nations commerçantes qui entretiennent des relations avec ce pays, français, anglais, autrichiens, turcs et égyptiens, allemands, russes, italiens, grecs. Un service bimensuel est, en outre, effectué



par des bateaux danois et néerlandais. Enfin, un grand nombre de caboteurs et de voiliers mettent en communications fréquentes Smyrne avec les îles de l'Archipel.

Voici les tableaux, par rang de pavillon, du mouvement maritime pendant les années 1888 et 1889 :

1888

PAVILLONS.	VAPEURS				VOILIERS			
	CHARGÉS.		SUR LEST.		CHARGÉS.		SUR LEST.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
<i>Entrées.</i>								
Anglais	372	345,017	"	"	1	674	"	"
Français	210	479,676	11	9,706	"	"	"	"
Austro-Hongrois. . .	200	204,796	"	"	3	1,169	1	593
Turc	162	98,820	1	644	153	19,420	15	1,604
Égyptien	104	112,720	1	"	"	"	"	"
Russe.	102	141,199	"	"	3	309	"	"
Italien	59	81,228	"	"	5	1,897	14	7,743
Grec	50	20,464	"	"	99	13,628	7	860
Danois	19	20,772	"	"	"	"	"	"
Hollandais	19	18,014	"	"	1	484	"	"
Belge.	2	1,428	"	"	"	"	"	"
Suédois et Norvégien.	"	"	2	1,714	"	"	"	"
Allemand	2	1,614	"	"	"	"	"	"
Totaux	1,301	1,525,748	15	12,064	245	37,581	37	10,800
<i>Sorties.</i>								
Anglais	357	330,378	"	"	2	1,258	"	"
Français	224	492,096	"	"	"	"	"	"
Austro-Hongrois. . .	197	201,513	"	"	3	2,052	1	130
Turc	161	97,598	"	"	24	2,822	140	20,477
Égyptien	105	113,800	"	"	"	"	"	"
Russe.	102	141,199	"	"	"	"	3	309
Italien	59	81,228	"	"	13	6,676	5	2,603
Grec	50	20,464	"	"	29	4,093	99	11,116
Danois	19	20,772	"	"	"	"	"	"
Hollandais	19	18,014	"	"	1	484	"	"
Belge.	2	1,428	"	"	"	"	"	"
Suédois et Norvégien.	2	1,714	"	"	"	"	"	"
Allemand	2	1,614	"	"	"	"	"	"
Totaux	1,299	1,521,818	"	"	72	17,385	248	34,635

Dans cet état, ainsi que dans le suivant, ne sont pas compris les bateaux au-dessous de 30 tonnes et les petits bateaux qui font le cabotage entre le port de Smyrne, Vourla et Aivalyk.

1889

PAVILLONS.	VAPEURS				VOILIERS			
	CHARGÉS.		SUR LEST.		CHARGÉS.		SUR LEST.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
<i>Entrées.</i>								
Anglais	313	309,948	57	54,575	2	566	»	»
Turc	294	221,970	»	»	183	21,339	6	382
Français	202	423,616	9	8,567	»	»	»	»
Austro-Hongrois.	182	175,404	»	»	1	535	2	913
Égyptien	103	103,150	»	»	»	»	»	»
Russe.	102	149,200	»	»	2	238	»	»
Italien	51	73,146	»	»	1	434	12	8,327
Danois	22	23,150	»	»	»	»	»	»
Hollandais	20	19,870	»	»	»	»	»	»
Grec	16	6,555	»	»	56	7,170	8	826
Suëdo-Norvégien.	6	5,549	»	»	»	»	»	»
Allemand	1	813	5	4,050	»	»	»	»
Belge.	1	1,103	»	»	»	»	»	»
Espagnol	1	345	»	»	»	»	»	»
Totaux	1,314	1,513,819	71	67,192	245	30,282	28	10,448
<i>Sorties.</i>								
Anglais	329	327,061	41	37,462	2	566	»	»
Turc	294	221,970	»	»	32	3,390	143	20,401
Français	206	428,683	»	»	»	»	»	»
Austro-Hongrois.	181	178,580	»	»	3	1,448	»	»
Égyptien	103	103,150	»	»	»	»	»	»
Russe.	102	149,200	»	»	1	103	1	135
Italien	51	73,146	»	»	13	8,273	»	»
Danois	22	23,150	»	»	»	»	»	»
Hollandais	20	19,870	»	»	»	»	»	»
Grec	16	6,555	»	»	25	2,816	62	6,340
Suëdo-Norvégien.	5	4,449	»	»	»	»	»	»
Allemand	5	4,050	1	813	»	»	»	»
Belge.	1	1,103	»	»	»	»	»	»
Espagnol	1	345	»	»	»	»	»	»
Totaux	1,339	1,541,312	42	38,275	76	16,596	206	26,876



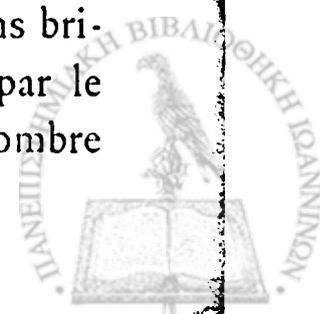
Il ressort des relevés statistiques qui précèdent qu'en 1889, il est entré dans le port de Smyrne 1,385 navires à vapeur, jaugeant 1,581,011 tonneaux, contre 1,316, avec 1,537,812 tonneaux en 1888, soit une différence en plus de 69 bateaux et 43,199 tonnes. La navigation à voile s'est, au contraire, ralentie : le nombre des voiliers qui était, en 1888, de 282, déplaçant 48,381 tonneaux, est descendu à 273 avec 40,730 tonneaux, soit une différence, en moins, de 9 bateaux et 7,651 tonnes.

Le mouvement de la navigation à vapeur a suivi, d'ailleurs, depuis une trentaine d'années, une progression continue, tandis que le chiffre des voiliers a baissé parallèlement, ainsi qu'il résulte de l'état ci-après :

ANNÉES.	ENTRÉE.		SORTIE.	
	VAPEURS.	VOILIERS.	VAPEURS.	VOILIERS.
1863.	592	956	590	1,003
1873.	640	950	643	801
1883.	855	120	843	108
1886.	1,299	102	1,304	115

Le tonnage total de ces navires est monté graduellement, depuis 1863, de 507,800 tonnes à 1,340,000, chiffre de 1886. L'augmentation constatée en 1889 ne pourra que s'accroître encore, dans des proportions notables, pendant les prochains exercices, à la suite de la création toute récente, par deux compagnies allemandes, de services directs entre Hambourg et Smyrne.

D'après les résultats de l'exercice 1889, les pavillons britannique et français tiennent le premier rang, l'un par le chiffre des navires et l'autre par le tonnage. Pour le nombre



des bateaux, le turc arrive après l'anglais et avant le français et il occupe le 3^e rang pour le jaugeage. Viennent ensuite, par degré d'importance, les pavillons austro-hongrois, égyptien, russe et italien.

Pavillon anglais. — Le port de Smyrne est actuellement fréquenté par neuf compagnies de bateaux anglais faisant un service régulier, sans compter de nombreux steamers que des agents spéciaux font venir d'Angleterre, lorsque les produits des nouvelles récoltes abondent sur le marché.

Les bateaux des compagnies Cunard, Moss, Papayani et Leiland, partant chaque semaine de Liverpool, desservent Gibraltar, Malte et Syra et, après avoir terminé leurs opérations à Smyrne, ils se dirigent vers Constantinople et vont, s'ils trouvent du fret, dans les ports de la mer Noire jusqu'à Odessa ; sinon, ils reviennent de Constantinople à Smyrne pour prendre de nouveaux chargements et, à défaut, vont en chercher à Alexandrie.

Les compagnies « Adam frères » et « Westcott et Laurence » ont leur siège à Londres. La première touche en Grèce seulement, à Ergastiria, dépose son chargement à Smyrne et repart pour Londres en passant par Malte ; la seconde, qui fait un service mensuel, se rend à Smyrne par Malte et gagne, ensuite, Constantinople et la mer Noire.

Les bateaux de la compagnie « Trident Line », dont le service a été inauguré au mois de juillet 1890, arrivent, chaque semaine, directement de Marseille et, leurs opérations achevées, poursuivent leur voyage vers les Dardanelles, Constantinople et Odessa.

Les sociétés maritimes de cabotage « Joly-Victora » et « Bell's Asia Minor » desservent, alternativement, tous les huit jours, la première : Smyrne, Mételin, Lemnos, Salonique, Cavalla, Porto-Lagos, Dédéagatch, Kidoniès, Molivo,



Tassos, Chio, Tchesmé, Nicaria, Carlovassi, Vathy, Scala-Nuova, Dikili, Mosconisso, Keiner, Adramythi, Plomari, Apothiquès, Polinichton, Kaloni, Fotcha, Tchandarlik, Erissos, Sigri, Gavatha, Tighany, Maratocambo, Patmos, Leros, Calymnos, Symi, Rhodes, Nissiros, Halki, Carpathos et Cassos; et la seconde: Smyrne, Chio, Rhodes, Alexandrette, Mersine, Selefkia, Syra, Calymnos, Cos, Bodroum, Symi, Makri, Castellorizo, Phinika, Adalia, Alaya, Anamour, Kilindria, Carlovassi, Vathy, Kuluk et Calamaki.

Ottoman. — Le pavillon ottoman, avec ses 294 bateaux à vapeur jaugeant 221,970 tonneaux, et ses 189 voiliers d'un tonnage de 21,721 tonneaux, est représenté par trois sociétés: « Mahssoussé », « Courdji » et « Hamidié ».

. La compagnie « Mahssoussé », dont le gouvernement utilise annuellement les paquebots pour le transport des troupes, a établi 4 lignes:

l'une, bimensuelle, met en communication Smyrne avec Trieste, en passant par Chio, Tchesmé, Syra, Corfou, Preveza, Parza, Morto, Aya-Saranda, Avlona, Dratz, Singhin, et vice versa;

une autre, également bimensuelle, relie Smyrne à Alexandrie, en faisant escale à Chio, Syra, Candie et suit au retour le même itinéraire;

la 3^e ou ligne de Syrie dessert Chio, Rhodes, Adalia, Selefkia, Mersine, Tripoli, Beyrout, Saïda, Acre, Caïffa, Jaffa, Port-Saïd et Alexandrie avec retour par les mêmes échelles;

la 4^e ou ligne de la Tripolitaine touche à Chio, Syra, la Crète, Derna, Benghazi, Malte et Tripoli, revient par les mêmes ports à Smyrne et continue jusqu'à Constantinople.



Les bateaux Courdji partent, chaque semaine, pour Mételin, Ténédos, Dardanelles, Gallipoli et Constantinople, d'où ils retournent à Smyrne pour se rendre à Chio, Andros, Tinos, Sifno, Syra et la Crète et reviennent, par les mêmes points, huit jours après.

La compagnie Hamidié fait, avec 10 petits bateaux, le service quotidien de Gueuztépe, Cordélio, Baïrakli et Vourla en touchant à Kiliman dans le golfe de Smyrne, et dispose, en outre, de 3 bateaux de plus grande dimension, qui effectuent un service de cabotage entre Smyrne et Carabournou, Chio, Tchesmé, Nicaria, Carlovassi, Vathy, Échelle-Neuve, Fotcha, Mételin, Plomari, Apothiquès, Kaloni, Eris, Sigri, Dikili, Mosconisso, Aïvalyk, Kemer et Adramythi.

Français. — Le pavillon français, qui, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, occupe le premier rang pour le tonnage et seulement le troisième pour le nombre de bateaux, est représenté presque exclusivement par les Messageries maritimes et les Fraissinet qui arrivent régulièrement à Smyrne deux fois par semaine. Les compagnies « Fabre » et « Paquet aîné » n'ont envoyé que 7 bateaux dans le cours de l'année 1889.

Le parcours des paquebots des Messageries comprend deux lignes circulaires subventionnées qui, chaque semaine, quittent Marseille, l'une pour Alexandrie, Port-Saïd, Jaffa, Beyroul, Tripoli, Larnaca, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Smyrne, Salonique, le Pirée, Marseille; l'autre pour le Pirée, en suivant l'itinéraire inverse.

Deux autres lignes libres font, en outre, un service de quinzaine, la première de Marseille à Odessa par le Pirée, Smyrne, les Dardanelles et Constantinople à l'aller, et Constantinople, les Dardanelles et le Pirée au retour; et



la seconde de Marseille à Batoum par Syra, les Dardanelles, Constantinople, Samsoun, Kérassonde et Trébizonde, à l'aller, avec retour par Smyrne et Syra. Cette dernière ligne va jusqu'à Londres, avec escale au Havre et, à l'aller, une fois par mois à Saint-Nazaire.

Les bateaux de la compagnie Fraissinet effectuent un double service régulier, celui d'hiver entre Marseille et Constantinople par Gênes, le Pirée, Syra, Smyrne, Salonique, Dédéagatch, les Dardanelles et Gallipoli, avec retour de Constantinople, par Rodosto, Dardanelles, Salonique, Smyrne, Syra et le Pirée, et celui d'été de Marseille aux ports du Danube par Gênes, le Pirée, Dardanelles, Constantinople, Sulina, Galatz et Braïla à l'aller, et Galatz, Sulina, Constantinople, Dardanelles, Smyrne et Salonique au retour.

Austro-Hongrois. — Les paquebots du Lloyd autrichien suivent trois itinéraires distincts : le premier, de Trieste à Constantinople, en touchant à Fiume, Corfou, Argostoli, Zante, Cérigo, la Crète, Samos, Tchesmé, Chio, Smyrne, Constantinople et vice versa : le deuxième, du Pirée à Smyrne, en passant par Chio à l'aller et au retour ; le troisième, de Constantinople à Alexandrie, avec escales à Gallipoli, Dardanelles, Ténédos, Mételin, Smyrne, Chio, Leros, Rhodes, Chypre et la côte de Syrie.

Égyptien. — Les bateaux de l'administration Khédivié passent chaque vendredi à Smyrne, venant de Constantinople et allant au Pirée et Alexandrie ; de retour à Smyrne, chaque samedi, ils regagnent Constantinople par Mételin et les Dardanelles.

Russe. — La Compagnie russe de navigation dessert régulièrement Smyrne une fois par semaine. Les bateaux, venant d'Odessa et Constantinople, continuent leur voyage



à destination de Chio et Alexandrie et reviennent à leur port d'attache par Port-Saïd, Jaffa, Beyrout, Tripoli de Syrie, Chio, Smyrne, les Dardanelles et Constantinople.

Italien. — Le pavillon italien, qui occupe la septième place avec 51 bateaux à vapeur, est représenté par la compagnie Florio-Rubbatino, dont les navires effectuent des services réguliers et hebdomadaires, de Marseille à Smyrne, en passant par Gênes, Livourne, Naples, Palerme, Messine, Catane, le Pirée, Chio, avec retour par la même voie, et de Smyrne à Odessa par les Dardanelles et Constantinople et vice versa.

Danois. — Les 22 bateaux danois qui ont fait à Smyrne des voyages bimensuels en 1889, appartiennent à la « Compagnie danoise de Copenhague ». Ils ont pris des chargements à Vourla, Tchesmé, Alatzata et se sont dirigés vers Anvers, Copenhague et Saint-Pétersbourg. Ce dernier port est abandonné pendant l'hiver. La compagnie accepte, d'ailleurs, des connaissements directs pour les ports et stations de l'intérieur de la Belgique, de la Hollande, de l'Allemagne, de la Suède et Norvège, de la Russie du Nord et de la Finlande.

Hollandais. — Les bateaux de la « Compagnie royale néerlandaise » viennent tous les quinze jours à Smyrne, d'où ils retournent à Amsterdam, après avoir complété leur chargement à Vourla, Tchesmé, Alatzata, et, au besoin, Samos ; ils reçoivent, comme ceux de la Société danoise, des connaissements directs pour Hambourg et tous les ports et stations de l'intérieur de la Hollande, de l'Allemagne et de la Belgique.

Hellène. — Dans le tableau de la navigation, le pavillon hellène suit le néerlandais avec 16 navires à vapeur, mais ce chiffre est uniquement afférent à la « Compagnie hellénique »



de Syra, qui a cessé ses opérations en mai 1889, et ne comprend pas le mouvement d'une autre association maritime grecque, « Pantaléon et C^{ie} », qui s'est fondée à la suite de la liquidation de la précédente. Les bateaux Pantaléon ayant obtenu le privilège d'être dispensés de faire enregistrer leurs expéditions au consulat de Grèce pour ne pas payer les droits, ne figurent pas sur les registres de cette chancellerie, ce qui explique leur omission dans le relevé précité; or, les entrées de ces transports ont été au nombre de 50, ce qui porte, en réalité, à 66 la part du pavillon hellénique dans le mouvement maritime. La compagnie Pantaléon a établi un double service hebdomadaire, d'un côté entre Smyrne, les îles méridionales de l'Archipel, les ports de la Caramanie et Syra, et, d'un autre côté entre Smyrne, les îles du nord de l'Archipel, les ports du littoral de la Macédoine et Salonique.

Allemand. — Les 6 bâtiments allemands, jaugeant 4,863 tonnes, qui figurent dans les entrées en 1889, ont été affrétés, isolément, par des maisons de commerce. Il n'existait encore, à cette époque, aucun service régulier allemand. Au mois de juillet 1890, deux compagnies ont été fondées, à Hambourg, en vue de faciliter, par des relations directes, le mouvement des échanges entre l'Allemagne et les principales places du Levant. Des réductions de tarif ont été consenties par les administrations allemandes de chemins de fer en faveur des marchandises qui suivraient cette nouvelle voie. La « Deutsche Levantelinie » comprend dans son itinéraire Anvers, le Pirée, Syra, Smyrne, Salonique, Dédéagatch, Constantinople, Bourgas, Galatz et Braïla; au retour, ses bateaux passent par Constantinople, Salonique et Smyrne où ils chargent directement pour Hambourg. La compagnie « A. C. de Freitas » a organisé un service bi-



mensuel de Hambourg à Smyrne et vice versa. Elle dessert aussi, à l'occasion, les ports de la Belgique et de la Hollande et les ports de l'Allemagne autres que Hambourg.

Suédois. — Enfin, 6 bateaux suédois ou norvégiens ont paru à Smyrne en 1889. Les pavillons belge et espagnol n'ont été représentés que par un seul navire.

(Voir, pour le cours du fret des différentes compagnies de navigation, l'annexe n° 7.)



CHAPITRE XV

MOUVEMENT COMMERCIAL ET MARITIME

DES PORTS SECONDAIRES DU LITTORAL, DIKILI, FOTCHA,
VOURLA, TCHESMÉ, SCALA-NUOVA, MARMORICE,
MAKRI ET ADALIA.

Les nombreuses petites villes situées sur le littoral de l'Anatolie que baigne la Méditerranée, n'ont qu'un faible mouvement maritime. Dénués de tout outillage, sans clientèle au dehors, ces mouillages secondaires entretiennent, seulement, des relations suivies avec les grands ports ottomans ou grecs par l'envoi des productions de la région limitée dont ils dépendent et l'importation des marchandises nécessaires aux besoins des habitants. La position géographique de quelques-uns d'entre eux, qui sont placés à la sortie de contrées riches et exportatrices, ne pourrait que favoriser l'extension de leur trafic, si le manque de moyens de communications ne détournait d'eux le commerce, qui trouve avantage à diriger les marchandises appartenant à leur voisinage immédiat, vers une plus lointaine destination. Il n'est point à prévoir que la situation de ces ports se modifie, tant qu'ils ne seront pas reliés, par une voie ferrée, avec les centres agricoles de la région environnante de l'intérieur.



Les principaux sont Dikili, Fotcha, Vourla, Tchesmé, Scala-Nuova, Marmorice, Makri et Adalia.

DIKILI

Dikili, échelle de la plaine de Bergame, trouve dans les cultures de cette importante région un élément sérieux de trafic. La route carrossable d'Aïvalyk à Soma, en desservant ce port, a détourné à son profit les marchandises qui étaient antérieurement embarquées à Aïvalyk. Mais la construction récente de la ligne de chemin de fer qui a rattaché Soma à Magnésie et Smyrne, aura, sans doute, pour conséquence de nuire au mouvement commercial de Dikili. Toutefois, certains produits, comme les céréales, les fèves, les vallonées, pour lesquels un transport par chemin de fer, avec les manipulations qu'il comporte, est excessivement onéreux, continueront à être dirigés sur ce point du littoral pour y être embarqués.

Le port consiste en une rade ouverte sur le canal de Mételin. Le mouillage en est bon et relativement sûr. Les installations formant l'outillage se réduisent à un court appontement établi pour faciliter l'accostement aux petits caboteurs. Ceux-ci constituent, d'ailleurs, actuellement, le seul service régulier de correspondance avec Dikili ; ils appartiennent aux compagnies Mahsoussé, Joly-Victora, Hamidié et mettent principalement la ville en communication avec Smyrne. Mais des navires à vapeur de fort tonnage, anglais pour la plupart, visitent, ainsi qu'un certain nombre de voiliers, le port de Dikili à l'époque des récoltes ; leur chargement habituel consiste en orges et en fèves. En 1889, l'exportation de ces deux produits s'est élevée à



3,270,000 kilogr. pour les orges et 3,846,000 kilogr. pour les fèves.

Les terres sont extrêmement fertiles dans le district de Bergame ; la moyenne des récoltes annuelles est évaluée ainsi qu'il suit :

Blé	: 14,381,000 kilogr.
Orges.	6,401,000 —
Vallonée (non nettoyée).	3,174,000 —
Fèves.	1,987,000 —
Mais	723,000 —
Coton.	721,000 —
Vesce	570,000 —
Sésames.	486,000 —
Pois-chiches	424,000 —
Dari	420,000 —
Seigle.	250,000 —
	<hr/>
	29,537,000 kilogr.

Les orges, fèves, dari, sésame, vallonées et coton sont expédiés presque en totalité au dehors ; une partie du blé et des légumes secs trouve également un placement sur les marchés environnants. Les exportations des trois premiers des produits susmentionnés s'effectuent, généralement, à destination directe des ports européens. Les vallonées sont entièrement dirigées sur la place de Smyrne, où la marchandise subit les triages nécessaires. Quant au coton, il est envoyé, en égales proportions, à Smyrne et dans les pays consommateurs ; la production de cet article a diminué de moitié depuis l'apparition d'une chenille qui s'attache aux jeunes plantes et les fait périr ; il y a quelques années, une récolte de 1,600,000 kilogr. était considérée comme ordinaire, tandis qu'elle n'atteint pas maintenant 800,000 kilogr. L'espèce indigène de coton a le plus souffert de ce parasite.



FOTCHA

A l'entrée du golfe de Smyrne, Fotcha (Phocée) reçoit les voiliers qui viennent charger le produit des vastes salines établies sur le littoral et dont l'exploitation a été concédée à l'administration de la Dette publique. Les bateaux, grecs ou ottomans, pour la plupart, arrivent habituellement de Smyrne où ils ont apporté des bois, du charbon, des pierres et autres articles lourds transportés par voiliers ; leurs intercourses comprennent les ports de la Turquie et les îles de l'archipel. Phocée exporte d'importantes quantités de raisins secs, en transit par Smyrne.

VOURLA

La ville de Vourla, dans la presqu'île Erythrée, est reliée au littoral du golfe de Smyrne par une route qui se termine à l'échelle de Vourla, près de Clazomène, lazaret de Smyrne. Quelques vapeurs y font escale pour charger des raisins que le pays produit en abondance, et évitent ainsi les frais qu'occasionne le transit par Smyrne. Les chargements sont généralement conclus à Smyrne même et portés dans les relevés statistiques comme opérations de la place.

TCHESMÉ

Le port de Tchesmé, au fond d'une baie commode s'ouvrant sur le canal de Chio, est le centre principal de la



presqu'île Erythrée, couverte de massifs montagneux sur les déclivités desquels la culture de la vigne a pris une grande extension. L'étendue des vignobles est de 100,000 deunums ou 10,000 hectares, comprenant 35 millions de pieds ; une population de 45,000 chrétiens et de 5,000 musulmans tire ses ressources de la préparation des raisins secs, qui sont exportés dans tous les pays d'Europe et aux États-Unis. La moyenne de la récolte est de 11,200,000 kilogr., réunissant les trois espèces de raisins particulières au pays : rozakis, sultanines et raisins noirs.

Le rozaki, dont la production varie entre 5,100,000 à 6,700,000 kilogr., est envoyé en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Hollande et, lorsque la récolte des valencias espagnols avec lesquels il présente de grandes analogies est mauvaise, il trouve un placement facile en Angleterre, en Suède et aux États-Unis. Les sultanines, pour une quantité annuelle de 1,300,000 à 1,700,000 kilogr. ont, à peu près, les mêmes destinations. Le raisin noir, dont le rendement atteint de 3,900,000 à 4,500,000 kilogr., est acheté en presque totalité pour la France ; le port de Trieste reçoit une partie du stock.

Sur les lieux, le raisin est payé 15 fr. les 56 kilogr. de rozaki, 30 fr. les sultanines, 11 fr. les noirs ; une majoration de 25 p. 100 donne le prix de vente après paiement des droits divers de dime et de sortie. Il y a un certain nombre d'années, le raisin rozaki était fort recherché ; on en offrait couramment aux cultivateurs de 25 à 30 fr. les 56 kilogr., mais l'augmentation progressive de la production des raisins de Valence, qui, de 15,000 passait rapidement à 32,000 tonnes, a déterminé une baisse sensible dans les prix demandés. La probabilité de rendements atteignant 40,000 à 45,000 tonnes, rendra impossible toute concurrence ; dans ces condi-



tions, le rozaki ne pourrait plus être livré qu'à 8 ou 9 fr. les 56 kilogr. et le cultivateur ne rentrerait pas dans ses frais en vendant à ce cours. Aussi, dans beaucoup d'endroits, les ceps de rozaki sont arrachés et remplacés par des espèces différentes.

Parmi celles-ci, les sultanines occupent le premier rang. Longtemps dédaignés, ces raisins d'une extrême finesse sont aujourd'hui l'objet d'un commerce considérable : la production totale de l'Asie-Mineure, qui, il y a 35 ans, n'atteignait pas 10 tonnes par an, dépasse actuellement le chiffre de 33 millions de kilogr. ; dans peu d'années, cette culture pourra livrer des quantités excédant 45 millions de kilogr.

Les raisins noirs de la presqu'île, dont on ne trouvait pas, il y a quelques années, un prix de 5 à 6 fr., sont aujourd'hui envoyés en totalité dans les pays ravagés par le phylloxera, surtout en France ; d'autre part, depuis la destruction d'une partie des vignobles hongrois, les achats à destination de Trieste ont augmenté dans une grande proportion.

Le mouvement du port de Tchesmé dépend de l'importance de la récolte de raisins ; le pays, adonné entièrement à cette culture, ne produit que fort peu de céréales ; c'est donc aux villes voisines que la presqu'île Erythrée demande les objets de première nécessité, coloniaux, blés, draps, cuirs. La régularité des services maritimes établis entre Trieste et Tchesmé est de nature à favoriser le commerce de l'Autriche, mais la proximité de Smyrne permet de faire venir tous les articles que cette place réunit dans ses dépôts : le cabotage entre les deux villes est très actif.

En 1889, les chargements ont été effectués sur les navires suivants qui représentent le mouvement du port, sans y comprendre, toutefois, le petit cabotage :



VAPEURS

A destination de France.

	Navires.	Tonnes.	Navires.	Tonnes.
Anglais	3	2,142	} 14	11,179
Norvégiens.	2	1,704		
Français.	4	3,715		
Allemands.	5	3,618		

A destination des Iles Britanniques.

Anglais	4	4,369	4	4,369
-------------------	---	-------	---	-------

A destination de la Hollande.

Hollandais.	14	12,476	14	12,476
---------------------	----	--------	----	--------

A destination de l'Autriche.

Autrichiens (Lloyd austro-hongrois)	52	54,861	52	54,861
Soit un total de			84	82,885

VOILIERS

Grand cabotage avec la Turquie, la Grèce et Samos.

Ottomans	734 navires	jaugeant	11,471 tonnes.
Hellènes.	58	—	3,075 —
Samiens	78	—	970 —

Soit un total de . . . 870 navires jaugeant 15,516 tonnes.

Ces chiffres représentent le tonnage brut des bâtiments qui ont touché à Tchesmé. Les caboteurs qui font la cueillette dans les échelles du Levant n'y ont pris que de faibles chargements.

Il est peu probable que la moyenne des chiffres susindi-



qués subisse, avant longtemps, une modification sensible : les cultures actuelles ne paraissent plus susceptibles que d'une lente extension et le montant des envois semble devoir rester stationnaire.

Tchesmé possède un dépôt de charbon de la marine impériale ottomane.

SCALA-NUOVA

A l'entrée du canal de Samos, la baie de Scala-Nuova (Échelle-Neuve) offre à la navigation un abri commode ; le massif du Mycale la protège contre les vents du sud. La profondeur en est assez grande, à l'exception, toutefois, de la partie méridionale de la rade. Le mouillage présente des fonds de 8 à 12 brasses ; les coups de vent du nord, assez fréquents pendant la mauvaise saison, ne peuvent y occasionner aucun dommage à un navire bien équipé. Un petit quai construit devant la douane sert aux opérations commerciales ; les marchandises, comme dans toutes les échelles du Levant, sont transportées jusqu'aux navires à l'aide de grandes embarcations remorquées. Le port d'Échelle-Neuve ne reçoit qu'une faible partie des productions de la vallée du Méandre ; son mouvement actuel est presque insignifiant, bien que, par sa situation, il semblerait désigné pour devenir le centre de réunion des nombreux produits qui empruntent les lignes du chemin de fer d'Aïdin pour être dirigés sur le littoral. La station la plus proche d'Échelle-Neuve est celle d'Àyassoulouk (Éphèse), distante de trois heures environ. Actuellement, la plus grande partie des articles consommés dans le pays, ainsi qu'une certaine quantité des produits exportés emploient le chemin de fer.



COMMERCE MARITIME EN 1889

IMPORTATION

Sucre	83,000 fr.
Riz	56,000
Pétrole	41,000
Café.	35,000
Savon	10,000
Divers (métaux, bois de construction, papier, sel, poissons salés, etc.)	208,000
	<hr/>
	433,000 fr.

Les articles d'origine étrangère sont, en totalité, achetés à Smyrne et dans les autres ports de la Turquie; l'Égypte vend une certaine quantité de sucre et de riz, la Crète fournit du savon. La modicité de ces valeurs ne représente évidemment pas le montant intégral de la consommation de la seule ville d'Échelle-Neuve. Les tissus, notamment, qui n'y figurent pas, sont transportés par le chemin de fer.

EXPORTATION

Racines et pâtes de réglisse	375,000 fr.
Tabac	240,000
Raisins secs.	205,000
Halva	191,000
Dari blanc	130,000
Huile	90,000
Avoine.	43,000
Figues	27,000
Seigle	20,000
Mais.	10,000
Fèves	10,000
Orges	8,000
Divers (fruits frais et secs, miel, feutre, peaux tannées, maroquin, etc.)	150,000
	<hr/>
	1,499,600 fr.



L'Amérique vient en premier rang pour les pays de destination : elle prend la totalité des racines et de la pâte de réglisse ; la Russie, avec une somme totale de 291,000 fr., achète du tabac (135,000 fr.), de l'huile (90,000 fr.), du halva. La France prend des raisins secs (200,000 fr.) et du dari blanc employé dans nos distilleries (35,000 fr.). L'Égypte se fait envoyer des fruits frais et secs, du halva. L'année précédente, le montant de nos achats avait été de 430,000 fr.

Les transports maritimes s'effectuent principalement à l'aide des caboteurs smyrnéens des compagnies Joly Victoria et Hamidié. Un certain nombre de navires prennent des chargements à destination de Marseille et de la Grèce ; le prix moyen du fret est de 2 fr. les 100 kilogr. pour Marseille, de 35 à 40 copecks les 56 kilogr. pour les ports russes de la mer Noire.

En 1889, le mouvement de la navigation du port d'Échelle-Neuve a présenté les chiffres suivants :

ENTRÉE

Navires venant de Turquie.

	Navires.	Tonnes.	Navires.	Tonnes.
Ottomans	116	2,213	} 156	5,948
Samiens	21	361		
Hellènes	16	520		
Anglais	1	1,154		
Hollandais	1	978		
Français	1	722		

Venant de Grèce.

Hellènes	23	1,211	23	1,211
A reporter			179	7,159



PORTS SECONDAIRES.

473

Report 179 7,159

Venant d'Autriche.

Autrichien 1 908 1 908

Venant de France.

Français 1 701 1 701

Venant d'Italie.

Italien 1 567 1 567

Venant d'Égypte.

Italien 1 482 1 482

Soit 183 9,817

SORTIE

A destination de la Turquie.

	Navires.	Tonnes.	Navires.	Tonnes.
Ottomans	109	1,675	140	2,244
Hellènes	14	356		
Samiens	17	213		

De la France.

Français	2	1,423	3	2,401
Hollandais	1	978		

Des États-Unis.

Italiens	2	1,049	3	1,957
Autrichien	1	908		

De l'Angleterre.

Anglais	1	1,154	2	1,350
Hellène	1	196		

A reporter 148 7,952



SMYRNE.

Report		148		7,952
<i>De la Russie.</i>				
Hellènes	7	792	} 8	862
Samien	1	70		
<i>De l'Égypte.</i>				
Ottomans	5	322	} 8	400
Samiens	3	78		
<i>De la Grèce.</i>				
Hellènes.	17	387	17	387
<i>De Malte.</i>				
Ottoman.	1	136	1	136
<i>De l'Autriche.</i>				
Ottoman.	1	80	1	80
Soit		183		9,817

Ces navires sont en presque totalité des voiliers de faible tonnage ; le mouvement du cabotage, qui n'est pas compris dans ces chiffres, représente, entrée et sortie réunies, une moyenne de 18,000 à 20,000 tonnes.

Les habitants d'Échelle-Neuve se livrent, pour la plupart, à l'agriculture ; mais, comme dans beaucoup d'autres localités de l'Asie Mineure, la culture des céréales est négligée pour la production des articles riches, tels que les raisins et les fruits secs. Une douzaine de tanneries, dix distilleries, deux fabriques de savon, deux presses à huile, quelques ateliers de foulage pour la production des feutres grossiers livrent leurs produits à la consommation indigène et trouvent des débouchés dans l'intérieur du pays.



Une industrie toute locale, assez prospère, est la fabrication du halva, pâte sucrée à base de graines de sésame qui est fort recherchée en Orient, depuis Malte jusqu'en Russie et dans les principautés danubiennes. La fabrique anglaise de Sevké traite les racines de réglisse par l'ébullition et envoie annuellement 4,500 hectolitres de suc aux États-Unis et au Canada.

MERMÉRIDJÉ (MARMORICE)

Le groupe du mont Phoenix embrasse dans ses acrotères la vaste baie de Merméridjé. De forme presque circulaire, elle n'a qu'une entrée assez étroite ; un ilot relié au continent par une flèche de sable restreint encore l'étendue du chenal, qui est, d'ailleurs, très profond. La ville de Marmorice se trouve dans la partie orientale du mouillage. La rade, souvent visitée par les navires des États étrangers, peut contenir les plus nombreuses flottes.

Les habitants de Marmorice se livrent à un certain commerce de cabotage et transportent sur les marchés voisins une partie des productions du Mentéché, vallonée, olives, cire, miel, oranges et citrons. L'amirauté turque a un dépôt de charbon dans la baie de Marmorice.

MAKRI

Le vaste mouillage de Makri est le plus sûr et le plus facile des mouillages ; les eaux, profondes de 7 à 13 mètres dans la partie qui sert de port à la ville et recouvrant un fond vaseux, sont toujours absolument calmes, quel que soit le vent dominant : les plus violentes tempêtes d'hiver y sont sans effet.



Les marécages très étendus qui l'environnent rendent le séjour de Makri fort dangereux ; aussi la ville n'est-elle pas peuplée en proportion de la fertilité du pays et de son importance comme centre commercial. Dès le printemps, ses habitants sont obligés de fuir devant les miasmes délétères qu'exhalent les marais : c'est sur les hauteurs voisines que la population va chercher un air plus salubre.

La culture des céréales et de la vallonée, l'exploitation des forêts, l'élevage des troupeaux et la recherche de certains minerais constituent les occupations des habitants de la région de Makri.

La récolte annuelle du blé est évaluée à 5,000,000 de kilogr. dont 800,000 à 900,000 sont consommés sur les lieux. Le rapport d'un deunum atteint 2 fr. nets d'impôts (10 deunums égalent un hectare) ; la valeur du deunum est de 10 à 20 fr. Les orges et le sésame rendent, les premières 2 fr. 50 c., le second 3 fr. par deunum.

C'est à environ 500,000 deunums ou 500 kilomètres carrés que s'élèverait l'étendue approximative des bois compris dans les dépendances de Makri. Le gouvernement en possède la plus grande partie. Aucune règle ne préside aux coupes ou aux aménagements ; les abatages sont proportionnés à la demande. Les essences communes sont le pin, le sapin, le chêne, le noyer et le styrax officinale, dont les produits d'exsudation, employés dans la fabrication de l'encens et en médecine, sont l'objet d'un certain commerce. Le montant total des coupes annuelles donne :

Planches.	150,000 pièces.
Poutres et poutrelles.	38,000 —
Bois à brûler et charbon.	6,000,000 de kilogr.

L'étendue des prairies naturelles rend l'élevage facile ; néanmoins, le chiffre des animaux nourris par la contrée



paraîtrait bien insignifiant à quiconque prendrait pour base de comparaison le nombre moyen des animaux domestiques dans les pays d'Europe. Les bœufs, au nombre d'environ 25,000, sont de petite taille ; l'animal destiné à la charrue vaut 100 fr. en moyenne, tandis que le bœuf pour la boucherie n'atteint pas la moitié de ce prix ; les produits de l'abat sont sans valeur, à l'exception des peaux qui, vendues fraîches à raison de 65 cent. le kilogr., entrent dans les tanneries locales ; l'exportation des bêtes vivantes est de 3,000 têtes par an. Les moutons, appartenant tous à l'espèce dite de caramanie, que caractérise la grosseur de la queue, sont au nombre approximatif de 35,000 et valent de 10 à 11 fr. chaque. La tonte s'effectue deux fois par an ; la laine rouge trouve un placement régulier à raison de 80 à 85 cent. le kilogr. 3,000 moutons vivants sont envoyés, annuellement, dans les différents ports voisins.

Les chèvres, dont le chiffre est évalué à 65,000, sont une des grandes ressources du cultivateur ; leur poil, tondu au mois de mai, a une valeur de 50 à 55 cent. le kilogr. Une chèvre d'espèce ordinaire atteint le prix de 8 fr. en moyenne ; les boucs, pour la reproduction, obtiennent de 6 à 20 fr., suivant la beauté de la race. Les peaux, vendues au nombre de 20,000 par an, se divisent en peaux d'été et en peaux d'hiver : les premières valent 2 fr., les secondes 1 fr. Les nombreuses ruches entretenues dans les environs de Makri fournissent 25,000 kilogr. de miel qui trouvent sur place un prix de 50 à 60 cent. le kilogr. ; la cire, à raison de 3 fr. le kilogr., est l'objet d'une exportation qui s'élève de 18 à 20 mille francs par an.

Depuis 1879, date des premières recherches, les expéditions de minerai de chrome faites en Angleterre, en Amérique, en Autriche et en Hollande ont atteint le chiffre de



122,458 tonnes. Le minerai se présentant par poches, son extraction est relativement aisée : généralement le travail s'effectue à ciel ouvert et on procède comme dans une carrière ; un seul gisement a nécessité la construction d'une galerie et d'un puits, c'est d'ailleurs le plus important de la contrée.

L'extraction du manganèse est plus difficile, le métal se divisant en filons peu considérables ; depuis l'année 1886, l'exportation de ce minerai n'a pas dépassé 3,020 tonnes envoyées en France et en Amérique. La rétribution quotidienne des hommes employés dans les mines est de 1 fr. à 1 fr. 50 c.

Les différentes villes commerçantes de la Turquie et principalement Smyrne fournissent à Makri la presque totalité de ses marchandises d'importation ; une petite quantité seulement de coton filé et de denrées alimentaires vient de Grèce, tandis que l'Égypte envoie des peaux de buffles en échange des bois et du charbon qui lui sont fournis. En 1889, les envois et les achats de marchandises diverses ont été de :

ENTRÉE

Tissus et manufactures	831,000 fr.
Coton filé	149,850
Tabac	116,600
Quincaillerie	110,000
Café	90,000
Sel	71,500
Vin, alcool, cognac	70,000

Métaux :

Étain	28,200	} 53,200
Plomb	12,500	
Fer	12,500	

A reporter 1,492,150 fr.



PORTS SECONDAIRES.

479

Report	1,492,150 fr.
Savon	38,500
Huile	36,800
Peaux de buffles	35,000
Sucre	23,650
Riz	17,600
Pétrole	16,440
Divers	71,000
Soit	<u>1,731,140 fr.</u>

SORTIE

Métaux :

Chrome	762,200	} 844,660 fr.
Manganèse	82,460	

Produits des forêts :

Charbon	300,000	} 834,800
Planches	71,250	
Écorce de pins	52,800	
Poutres	26,950	
Vallonée	383,800	

Animaux :

Bétail	75,000	} 123,800
Laine	48,800	
Sésames	56,320	
Maïs	42,120	
Orges	41,000	
Tapis	19,800	
Cire	18,600	
Divers	90,000	

Soit 2,071,100 fr.

La France n'a acheté à Makri que 420 tonnes de manganèse pour une somme de 15,960 fr.

La Turquie occupe également le premier rang parmi les pays de destination avec une valeur de 1,113,400 fr. se répartissant entre les différents articles, les métaux exceptés.



Ce chiffre représente évidemment, pour la presque totalité, le montant des produits qui n'ont fait que transiter par les ports plus importants, notamment Smyrne. Les envois directs ne comprennent guère que des métaux dont voici les destinations :

Angleterre.

Chrome 11,031 tonnes = 584,643 fr.

Hollande.

Chrome 2,009 — = 106,477

Amérique.

Chrome 1,360 — = 71,080

Manganèse. 1,750 — = 66,500

France.

Manganèse. 420 — = 15,960

La Grèce reçoit 2,092,000 kilogr. de blé ayant une valeur de 334,720 fr. Les exportations à destination de l'Égypte consistent en maïs, bois à brûler et de construction, charbon, écorce de pins.

Les navires suivants ont visité le port de Makri en 1889 :

ENTRÉE

Venant de Turquie.

	Navires.	Tonnes.	Navires.	Tonnes.
Ottomans	429	17,850	} 447	25,332
Anglais.	7	6,166		
Hollandais	1	951		
Hellènes	10	365		



PORTS SECONDAIRES. 481

	Navires.	Tonnes.
Report.	447	25,332

Venant d'Italie.

	Navires.	Tonnes.		
Anglais.	4	4,204	4	4,204

Venant de Grèce.

Espagnol	1	1,003	}	21	1,953
Hellènes	20	950			

Venant d'Espagne.

Anglais.	1	1,245	1	1,245
------------------	---	-------	---	-------

Venant de France.

Français	1	751	1	751
Soit			474	33,485

SORTIE

A destination de la Turquie.

Ottomans.	429	17,850	}	434	18,055
Hellènes	5	205			

De l'Angleterre.

Anglais.	10	8,146	}	11	9,097
Hollandais	1	951			

De la Hollande.

Anglais.	1	2,009	}	2	3,012
Espagnol	1	1,003			

Des États-Unis.

Anglais.	1	1,460	1	1,460
A reporter			448	31,624



		Navires.	Tonnes.
Report.		448	31,624
<i>De la Grèce.</i>			
	Navires.	Tonnes.	
Hellènes	25	1,110	25 1,110
<i>De la France.</i>			
Français	1	751	1 751
Soit		474	33,485

Ces chiffres ne comprennent pas le cabotage très actif des vapeurs de la compagnie anglaise Asia-Minor et de la compagnie grecque Pantaléon.

Un quai construit devant la ville facilite les opérations d'embarquement et de débarquement des marchandises ; l'outillage du port est, d'ailleurs, complètement nul à l'exception des grandes embarcations qui font le service des transports entre la terre et les navires au mouillage. Les moyens de réparation manquent également.

Le prix des transports par vapeur est de 50 cent. par 100 kilogr. pour les céréales, de 1 fr. pour les vallonées, laine, cire, jusqu'à Smyrne, principal lieu d'échange de ces articles. Les voiliers prennent charge aux cours suivants :

Smyrne et Crète	1 ^f »
Alexandrie, Grèce	1 50
Russie	1 75
Italie	3 50

les 100 kilogr. Les marchandises habituellement transportées par voiliers sont les céréales, bois de construction et à brûler, charbon et écorces. Les agences des compagnies Mannheim et Phoenix assurent contre les risques maritimes



moyennant une prime de 70 à 75 cent. en été, 1 fr. et 1 fr. 25 c. en hiver par cent francs garantis.

Un certain nombre de courtiers prêtent leur assistance aux navigateurs ; la rétribution accordée à ces intermédiaires est, généralement, de 4 p. 100 sur le montant du fret réalisé.

ADALIA

Située au fond du vaste golfe qui embrasse toute la côte de Pamphylie, Adalia est la seule ville maritime importante du vilayet de Konieh. Autrefois sûr et spacieux, son port, formé en demi-cercle, a été comblé en partie par les sables que la rupture des anciennes digues a laissés pénétrer. Aujourd'hui, sa profondeur ne dépasse pas 10 à 12 pieds.

Aucun travail n'a été effectué, jusqu'à présent, pour réparer les brèches que les coups de mer font dans les môles. Le bassin serait intenable pour les navires, lorsque souffle le vent du sud-ouest, si une ancienne redoute, formant pilier et placée à l'extrémité du port, ne leur permettait d'assurer leur amarrage. L'insécurité du port est telle que souvent les bateaux sont abandonnés par l'équipage à l'approche d'une tempête. Les bâtiments d'un certain tonnage doivent chercher sur rade un mouillage, toujours précaire et parfois dangereux. Adalia n'offre, au surplus, à la navigation aucune ressource pour les réparations, même courantes, dont elle peut avoir besoin.

Arrosée par de nombreux cours d'eau dont plusieurs descendent en cascade vers la mer, la campagne environnante est d'une remarquable fécondité ; mais le rapport en est insignifiant par suite de l'incurie de la population agricole.



Les immenses jardins, couverts d'arbres fruitiers, qui s'étendent aux portes de la ville pourraient donner des quantités considérables d'oranges, de citrons et autres fruits, et le manque de soins rend souvent improductives ces plantations.

Les productions d'une grande partie du vilayet de Konieh, celles, particulièrement, des districts de Tekké et Hamid que traverse une route carrossable récemment construite, venant de Isbarta et Eyerdir, sont expédiées au dehors par la voie d'Adalia ; mais l'extension des lignes de chemin de fer smyrnéennes dans la direction de Konieh aura, inévitablement, pour conséquence de déterminer un changement dans le sens ordinaire des transports. Les articles encombrants et lourds comme les produits des forêts et les céréales continueront, sans doute, à être transportés à Adalia, en vue de leur embarquement. Il n'en sera vraisemblablement pas de même, à l'avenir, pour les importations qui entrent également en quantités importantes par ce port. Ces articles, en raison de leur valeur relativement plus élevée, auront avantage à prendre la nouvelle voie ferrée. Quant aux productions des sandjaks de la région sud-est de la province de Konieh, elles sont dirigées sur Mersine par la grande route qui conduit, du chef-lieu, à ce port, en franchissant un des défilés de l'Anti-Taurus. En 1889, le mouvement général des échanges, à Adalia, aurait dépassé la somme de onze millions de francs, à savoir :



ENTRÉE

Tissus et fils.

Manufactures diverses, lainages, soie- ries, etc.	1,923,000f	} 2,206,000 fr.
Coton filé.	283,000	

Métaux.

Fer en barres et verges	43,250	} 97,850
Plomb	22,300	
Pointes de Paris	16,900	
Métaux divers	13,800	
Grenaille de plomb.	1,600	

Tabacs.

De la régie	538,460	} 542,300
Tumbeki	3,840	

Denrées alimentaires.

Café	841,345	} 1,950,864
Sucre.	585,000	
Riz.	266,250	
Sel.	108,173	
Huile d'olive.	38,945	
Fruits secs.	38,460	
Vin.	34,615	
Raki	34,615	
Poivre	3,461	
Savon	384,610	
Quincaillerie et verrerie	144,230	} 384,610
Cuir et peaux	134,600	
Pétrole	101,500	
Henné.	23,000	
Droguerie et médicaments	17,300	

Soit en tout 5,602,254 fr.



. SORTIE

Animaux et leur dépouille.

Bœufs	137,300 ^f	}	344,800 fr.
Moutons et chèvres.	19,200		
Laine.	46,100		
Peaux de chèvres.	84,600		
Os	4,600		
Cocons	48,000		
Soie grège	5,000		

Produits des forêts.

Bois de construction	461,500	}	815,200
Bois à brûler	173,000		
Charbon	34,600		
Écorce de pin	69,200		
Vallonée	76,900		
Blé			3,076,900
Farine.			769,200
Graines de sésame.			292,300
Orges			278,800
Cire jaune			71,600
Haricots			27,600
Noix			23,000
Pois chiches			19,200
Chiffons			12,000
Tabac en feuilles			8,400
Racines de saponaire.			5,700
Bois de réglisse.			3,590
Graines de pavot			2,690
Graines jaunes			1,500

Soit en tout 5,752,480 fr.

La majeure partie des articles de provenance étrangère viennent de Smyrne. Une certaine quantité de ces marchandises, directement achetées dans les pays producteurs, ne fait, toutefois, qu'y passer en transit. Les produits indi-



qués comme provenant de France sont 100 balles de cuir tanné sur 500 et 700 sacs de sucre sur une introduction totale de 12,000. Les îles de l'Archipel ont fourni, avec les autres villes du littoral, les fruits secs, le vin, le savon, le raki.

Les exportations sont principalement dirigées sur Smyrne où elles vont augmenter le stock des articles similaires existant dans les entrepôts de cette ville.

Des minoteries installées à Adalia transforment d'importantes quantités de blé ; la farine obtenue trouve un écoulement facile dans le vilayet de Konieh et dans les îles de l'Archipel.

Le port d'Adalia a été fréquenté, en 1889, par les navires suivants :

ENTRÉE ET SORTIE RÉUNIES

Vapeurs.

Ottomans.	25	jaugeant	45,713	tonnes.
Anglais.	79	—	23,370	—
Hellènes	68	—	16,102	—
Autrichien	1	—	1,102	—
			<hr/>	
	173	jaugeant	86,287	tonnes.

Voiliers.

Ottomans.	312	jaugeant	24,510	tonnes.
Hellènes	45	—	3,319	—
Samiens	11	—	443	—
Italien	1	—	348	—
Russe	1	—	255	—
			<hr/>	
	370	jaugeant	28,875	tonnes.

Soit un chiffre global de 543 navires avec 115,162 tonneaux.



A l'exception du navire sous pavillon autrichien, tous les autres vapeurs susindiqués sont des caboteurs appartenant aux compagnies Mahssoussé, Asia-Minor et Pantaléon, dont Smyrne est le principal port d'attache. Le trafic d'exportation emploie, pour les envois directs, des voiliers ottomans et grecs ; ces bateaux sont, le plus souvent, nolisés au port de départ, à des conditions débattues d'avance.

Trois compagnies d'assurances maritimes, dont deux allemandes, Nord-Deutsche et Mannheim, et une anglaise, l'Underwriting and agency Association, possèdent des succursales à Adalia. Les tarifs de ces agences varient de $3/4$ à $1\ 1/2$ p. 100 de la valeur des marchandises et objets assurés.



CHAPITRE XVI

SITUATION ÉCONOMIQUE, COMMERCIALE ET MARITIME DES ILES DE MÉTELIN, CHIO, SAMOS ET RHODES

I

MÉTELIN

Les avantages de la position géographique de l'île de Mételin et de la configuration du sol sont de nature à favoriser les aptitudes commerciales et agricoles de ses habitants et à développer leur industrielle activité.

Mételin, séparée du continent asiatique par un chenal d'une largeur moyenne de 16 à 20 kilomètres, se trouve, en effet, sur la route de Smyrne et de Constantinople, bénéficiant ainsi du mouvement considérable dont ces deux ports sont le centre. Déchirées par deux golfes profonds, ses côtes présentent une suite ininterrompue de petites baies et de mouillages faciles. Le terrain, calcaire en majeure partie, doit à des commotions souterraines les reliefs rocheux, composés surtout de trachytes, qui le coupent dans toute son étendue. Si les cours d'eau dont l'île est arrosée sont torrentueux et d'un écoulement irrégulier, de nombreuses sources mettent à la disposition du cultivateur une réserve



suffisante pour ses exploitations. Le climat est habituellement doux et sans oppositions prononcées.

Les zones de culture suivent assez régulièrement les hauteurs du sol. Les olivettes, principale richesse du pays, couvrent les contours du versant méridional et sont disséminées un peu partout dans l'intérieur. Les montagnes qui couvrent le littoral tourné vers l'Europe sont garnies d'arbres appartenant, pour la plupart, aux essences résineuses, sans que ces agglomérations puissent toutefois mériter le nom de forêts. Des vergers et des vignes bien cultivées sont enclavés dans les plantations d'oliviers, à l'ombre desquels un préjugé séculaire interdit la culture des céréales.

Les principaux ports sont ceux de Mételin, Yéra et Kalloni. Le premier, siège de l'administration, est le seul qui soit activement fréquenté : situé sur la côte orientale de l'île, il comprend seulement une rade foraine entourée de quais, peu sûre par les vents du sud. Mételin ne possède pas de dépôt permanent de charbon ; les ressources qu'offre la ville pour la réparation des navires sont suffisantes en ce qui concerne les bâtiments à voiles ; un chantier livre même fréquemment des navires de cette catégorie entièrement construits sur les lieux. Le ravitaillement des bateaux ne présente aucune difficulté.

Les ports de Yéra et de Kalloni occupent tous deux le fond d'immenses golfes, qui abriteraient des flottes entières ; ils ne sont desservis que par un certain nombre de navires de faible dimension.

La population totale de l'île peut être évaluée à 115,000 habitants dont 22,000 environ au chef-lieu et ses environs ; presque tous appartiennent à la race grecque. Le chiffre des musulmans ne dépasse guère 8,000.

Les Grecs de Mételin jouissent d'une réputation bien éta-



blie d'activité et d'adresse ; ceux que les travaux agricoles ou industriels ne retiennent pas dans l'île trouvent dans l'exercice du cabotage, particulièrement avec les ports de Smyrne et de Constantinople, un aliment à leur esprit mercantile et une source de profits. D'autres vont sur les rivages de l'Anatolie offrir leurs services comme maçons et charpentiers ; les entrepreneurs qui les emploient les préfèrent, à tous les points de vue et surtout à cause de leur dextérité, à leurs concurrents non insulaires.

La propriété est extrêmement morcelée à Mételin ; cependant les environs du chef-lieu comptent un certain nombre de vastes exploitations. Les cultures les plus répandues sont celles de l'olivier, de la vigne, du cotonnier, du sésame. Le tableau ci-après indique les différents prix de la terre, qui varient selon la nature de ses productions, ainsi que le rendement, les frais de main-d'œuvre et le montant des impôts.

GENRE DE CULTURE.	PRIX DU DEUNUM (10 deunums = 1 hectare).	RENDREMENT par deunum.	MAIN-D'ŒUVRE.	IMPÔTS	
				foncier (sur la valeur de la terre).	dime (sur le produit).
Vigne, en rapport . . .	200	75	20 à 30 fr. par deun.	5 p. 100	11 1/2 p. 100
Oliviers — . . .	200 à 250	70	1 fr. à 1 fr. 25 c. la journée.	5 —	11 p. 100
Figuiers — . . .	350	90	0 fr. 80 c. à 1 fr. la journée.	4 —	11 1/2 p. 100
Céréales.	40 à 50	14 à 26	1 fr. 20 c. à 2 fr. 25 c. la journée (hommes). 0 fr. 80 c. à 1 fr. 20 c. la journée (femmes).	5 —	11 1/2 —

Les procédés de culture sont encore très primitifs dans les villages, malgré l'exemple donné par les grands propriétaires qui emploient généralement des engins perfectionnés.



L'île nourrit un nombre assez élevé d'animaux domestiques, moutons et chèvres, bêtes à corne, chevaux et mulets. Les moutons vivent toute l'année à découvert dans les pâturages.

Les prix moyens des animaux sont les suivants :

Brebis	14 fr.
Bélier	23
Chèvre	12
Bouc	20
Agneau de 3 mois	8
Chevreau	6
Vache	75
Jument	80
Cheval (grande taille).	125
Cheval (petite taille dit de Mételin).	85

Les laines sont presque complètement utilisées dans le pays, tandis que les peaux de moutons et de chevreaux sont l'objet d'un certain nombre d'envois au dehors. Les laines longues, coupées en mai et juin, sont livrées au prix de 85 à 90 fr. les 100 kilogr. ; les laines courtes, provenant de la seconde tonte d'août, valent de 75 à 80 fr. Les peaux de brebis et d'agneaux se vendent, les premières 3 fr., les secondes 2 fr. la paire ; la peau de chevreau coûte 1 fr.

L'huile occupe le premier rang parmi les productions industrielles de Mételin : 17 moulins à vapeur disposant d'une force motrice de 300 chevaux ont produit, en 1889, 9,300,000 kilogr. représentant sur place une valeur approximative de 4 millions ; les moulins plus primitifs, comportant chacun un rouleau qu'un cheval suffit à faire tourner, sont au nombre de 190. Une centaine seulement de ces appareils fonctionnent actuellement. Le rapport de ces exploitations est évalué à 4,500,000 kilogr., soit près de 3 millions de francs.



Les huiles communes et les déchets gras ont donné naissance à des savonneries qui produisent un savon dur dont l'usage est presque aussi répandu que celui de Crète, de fabrication identique; les usines, au nombre de 53, livrent à la consommation une quantité annuelle de 4 millions 1/2 de kilogr., valant 4 millions de francs.

Les tanneries, les minoteries, les tuileries, bien que prospères, ne fournissent qu'un aliment insignifiant à l'exportation; en dehors d'une certaine quantité de peaux sortant des tanneries, le travail de ces fabriques est limité aux besoins des habitants. Une minoterie à vapeur, d'une force de 100 chevaux, a livré au commerce, en 1889, 7,600,000 kilogr. de farine. Un grand nombre de moulins à eau et à vent distribuent, dans chaque village, la farine qu'exige la consommation locale.

Un certain nombre de distilleries utilisent les marcs provenant de la fabrication du vin. Le prix du raisin frais est de 5 fr. les 100 kilogr., celui des olives livrées aux moulins de 60 à 75 cent. le kilogr.

Le tableau suivant mentionne le nombre des ouvriers employés dans les industries précitées, avec le montant de leur salaire quotidien :

DÉSIGNATION DU MÉTIER.	NOMBRE d'ouvriers occupés.	SALAIRE quotidien.
Ouvriers employés dans la minoterie à vapeur	40	2 ^f 05
— les moulins à huile à vapeur	180	3 05
— — à manège	400	3 05
— les savonneries	850	4 25
— les tanneries	150	2 05
— les tuileries	50	2 05
— l'usine à pâtes	15	2 05
Journaliers employés aux travaux des champs. { hommes	»	1 ^f 20 à 2 ^f 25
{ femmes	»	0 80 à 1 20
Travaux divers (fabrication de vin, distilleries, etc.)	»	1 50 à 2 »



Le commerce de Mételin est prospère. Le mouvement général des échanges a passé de 20 millions en 1888 à plus de 30 en 1889, chiffre qui égale, à lui seul, le montant réuni des importations et des exportations de toutes les îles de l'archipel ottoman, à l'exception de Samos.

En 1889, les exportations ont atteint le chiffre de 16,090,000 fr., contre 8 millions environ en 1888. La Turquie (c'est-à-dire Smyrne, Constantinople et le littoral ottoman de l'Archipel) tient le premier rang parmi les pays de destination, avec un chiffre de plus de 7,800,000 fr. ; l'Autriche vient ensuite avec 2,819,700 fr. La part de la France a été de 1,128,000 fr. ; les envois qu'elle a reçus ont consisté en :

Huile	1,095,000 fr.
Vin	200
Peaux de chevreaux	2,000
Fruits secs	30,500
Divers	300
	<hr/>
	1,128,000 fr.

Les principales marchandises qui font l'objet du commerce d'exportation de Mételin se sont ainsi réparties en 1889 :

Huile	8,621,000 fr.
Savon	3,328,000
Divers	1,820,000
Coton	852,000
Vallonée	745,000
Fruits secs et sésame	266,000
Peaux	244,000
Vin et alcools	214,000
	<hr/>
	16,090,000 fr.

L'importation, pendant la même année, a atteint



14,504,500 fr. La Turquie occupant, comme à l'exportation, la première place, absorbe plus du tiers du trafic. Après elle, vient la Roumanie, avec 4,022,000 fr., représentant, en presque totalité, des achats de farine et de blés. L'Autriche prend la troisième place avec des envois de sucre (996,000 fr. d'expéditions directes), de café, d'alcools, de fer et pointes, de papier, de verrerie. L'Angleterre expédie d'assez fortes quantités de soude que l'industrie de la savonnerie nécessite ; le charbon de terre à l'usage des machines du pays et dont les disponibilités en dépôt sont parfois utilisées par les navires de passage, proviennent des charbonnages anglais ; les manufactures peuvent être également attribuées en majeure partie aux fabriques britanniques, bien qu'elles soient surtout mentionnées dans les produits d'origine ottomane. De nombreux articles européens, qui sont apportés à Mételin de Constantinople et de Smyrne, entrent, en effet, dans le total attribué au commerce qualifié d'ottoman. Ces produits, que le paiement des droits de douane a nationalisés, forment les trois cinquièmes de l'importation inscrite sous la rubrique : Turquie.

La France n'a vendu à Mételin, en 1889, que pour 227,200 fr., soit : cafés, 97,700 fr. ; fers ouvrés et tissus, 60,000 fr. ; divers, 69,500 fr. En évaluant à un chiffre égal le montant des articles français vendus dans l'île et dénaturés par leur séjour à Smyrne, on peut porter à près de 500,000 fr. le montant réel de nos envois ; l'Italie a fourni, pour une somme équivalente, la totalité du riz consommé dans le pays.

Mételin n'a plus, depuis la suppression de l'escale par les vapeurs de la compagnie Fraissinet, des rapports directs avec la France ; toutes nos expéditions doivent transiter par Smyrne, ce qui augmente sensiblement les frais généraux.



Nos articles sont cependant appréciés par la population aisée et les modistes françaises de Smyrne, notamment, trouvent à Mételin une nombreuse clientèle. Il n'est pas douteux que, si le service des bateaux français précédemment existant était rétabli, la diminution dans les prix de transport dont bénéficieraient les marchandises serait de nature à développer nos échanges avec cette île.

Quatre compagnies de navigation desservent régulièrement Mételin, à savoir : le Lloyd autrichien et les compagnies Courdji (hellène, mais battant pavillon turc), Mahssoussé (ottomane) et Khédivié (égyptienne). Indépendamment de ces services, les bateaux des sociétés smyrnéennes de cabotage font escale à Mételin.

Le mouvement de ce port a été, en 1889, de 6,688 navires avec 457,230 tonnes, soit 3,344 bâtiments et 228,615 tonnes, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Les frets sont actuellement cotés, pour la Méditerranée, la mer Noire et le Danube, de 15 à 20 fr. la tonne de 1,000 kilogr. ; ces cours résultent de l'abaissement général des prix de transport maritime.

Plusieurs sociétés d'assurance maritime sont représentées à Mételin : le Phœnix, la Nord-Deutsche Versicherungs-Gesellschaft de Hambourg, la Francfortoise, la Deutsche Transport-Versicherungs-Gesellschaft de Berlin, la Compagnie nationale d'assurance des risques de transport à Elberfeld. Les polices sont dressées principalement pour les expéditions sur voiliers, les navires des compagnies qui font simplement escale possédant une assurance flottante ; la prime d'assurance, suivant la saison et la distance, oscille entre 0.25 et 0.57 p. 100.



II

CHIO

L'île de Chio a beaucoup perdu de son importance depuis le tremblement de terre de 1881. Les pertes matérielles occasionnées par cette catastrophe ont été encore aggravées par la diminution générale qu'ont subie les revenus des habitants par suite de la maladie qui, peu de temps après, a atteint les orangers et les citronniers, les deux premières sources locales de production. Le relevé de la situation économique du pays et du mouvement commercial et maritime présente, néanmoins, un certain intérêt.

Le sol, quoique placé dans les conditions climatériques les plus favorables, est, à cause de l'insuffisance d'humidité, d'un faible rapport. Très montagneuse, Chio ne possède, en effet, aucun cours d'eau présentant un débit régulier ; la seule plaine du Cambos, à l'entrée de laquelle la ville de Castro, chef-lieu de l'île, est bâtie, renferme une nappe d'eau souterraine suffisante pour l'irrigation des cultures.

Chio était autrefois très boisée ; à peine rencontre-t-on maintenant, disséminés sur les hauteurs, principalement à l'ouest, quelques bouquets d'arbres qui ont résisté aux incendies et à la hache des charbonniers ; ces bouquets d'arbres se composent de pins, de magnifiques châtaigniers et de térébinthes dont la résine est exportée. Dans la partie méridionale s'étendent les plantations du lentisque qui produit le mastic, le *pistacia lentiscus* ; les incisions pratiquées, en juillet et août, sur le tronc des arbustes, laissent exsuder une résine blanche et transparente qui, recueillie à l'aide de



toiles ou sur une mince couche de cendre, est fournie au commerce de tout l'Orient, depuis l'Algérie jusqu'en Russie. Cette exportation atteignait, en 1887, 1,200,000 fr. ; elle est descendue, en 1889, à 160,000 kilogr., représentant, à raison de 5 fr. 32 c. le kilogr., 851,200 fr.

Les centres où s'est fixée la population sont entourés de cultures où abondent l'oranger, l'olivier, le citronnier et l'amandier.

La valeur des terres a subi, depuis quelques années, une dépréciation sensible ; pour les jardins d'orangers et de citronniers, décimés par la maladie, le prix du deunum est tombé de 1,725 fr., il y a une dizaine d'années, à 300 fr. Le prix de la même étendue de terrain en rapport est de 200 fr. pour les olivettes, 360 fr. les vignes et 200 fr. les plantations d'amandiers. Les orangers et les citronniers commencent à donner des fruits à 5 ans ; ces arbres ont, dans les années ordinaires, un rendement moyen de 400 fr. par deunum les premiers et de 300 fr. les seconds ; les plantations de mandarines, dont la production est plus restreinte, rapportent 450 fr. par deunum. La main-d'œuvre pour les différents travaux agricoles revient à 2 fr. par personne et par jour ; ces dépenses sont relativement élevées, la cueillette des oranges, notamment, demandant certaines précautions : ainsi, on ne peut exporter que les oranges ou les citrons dont le pédoncule a été coupé, sans secousse, à l'aide de ciseaux. Le montant de la récolte de ces fruits atteint annuellement plus de 60,000 caisses contenant 200 pièces chacune et valant de 570,000 à 580,000 fr. ; les expéditions à l'étranger, notamment en Roumanie et en Russie, sont évaluées à 47,500 caisses, ayant une valeur de 430,000 fr.

Les impôts qui frappent les jardins d'orangers et de ci-



tronniers varient suivant l'estimation de la propriété ; en général et pour la plupart des produits, ils représentent 4 p. 1,000 de la valeur du bien-fonds.

Le rapport des olivettes est évalué à 100 ou 120 fr. par deunum, avec une production annuelle de 5,600,000 kilogr. pour l'île entière. Les oliviers sont en pleine production vers leur quinzième année. Les procédés employés pour la récolte des olives ne nécessitent qu'une main-d'œuvre insignifiante, invariablement fixée à 2 fr. par jour. Les olives exportées ne dépassent pas 70,000 kilogr. ; le reste est transformé en huile et consommé sur place. L'impôt foncier est le même que pour les autres cultures.

Les amandiers fournissent un élément d'exportation appréciable ; mais leur rendement est très irrégulier et un deunum rapporte parfois 20 fr. seulement, après avoir donné 600 fr. l'année précédente. La production totale varie entre 300,000 et 800,000 kilogr. ; en 1889 même, elle n'a pas dépassé le chiffre de 240,000 kilogr., sur lequel une quantité de 200,000 kilogr. a été exportée au prix de 350,000 fr.

Les cultures annuelles dont les produits sont susceptibles d'être vendus à l'extérieur, comprennent l'anis et certains légumes tels que fèves, pois, lentilles. L'exportation de ces articles n'est, d'ailleurs, que de 50,000 fr. environ dont 30,000 fr. pour l'anis.

Les vignes de Chio ne produisent annuellement que 2,500,000 kilogr. de raisins qui suffisent à peine à la préparation du vin consommé dans le pays ; le rendement par deunum est évalué à 250 fr. La main-d'œuvre, à raison de 2 fr. par journée, n'est nécessaire que quatre fois par an. La fumure du champ en automne est suivie d'un piochage ayant pour objet d'établir, au pied de chaque cep, une sorte de cuvette, destinée à retenir les eaux de pluie ; la taille s'effec-



tue au mois de janvier et le soufrage au moment de la floraison.

L'île de Chio possède une petite quantité d'animaux domestiques. Les chèvres, qui forment l'espèce la plus répandue, ne sont qu'au nombre approximatif de 20,000. Leur prix varie entre 15 et 25 fr., suivant la race. Le poil et la peau sont utilisés pour l'exportation. Le poil en suint coûte de 2 à 3 fr. l'ocque ; la tonte s'effectue en mai. La vente des peaux s'opère pendant les mois de mars, avril et mai. Le total moyen des ventes est de 12,000 pièces, valant, l'une dans l'autre, 1 fr. 20 c. Des tanneries transforment, sur place, les peaux provenant de l'abat des animaux. Les bêtes de basse-cour sont relativement fort chères : une poule se paie 2 fr. et un dindon jusqu'à 10 fr. La Russie et la Turquie fournissent le bétail nécessaire à l'alimentation des habitants.

Des minoteries, des tanneries, des moulins à huile, dont une partie ayant la vapeur pour force motrice, sont les seules industries du pays. La main-d'œuvre, dans ces différents établissements, ne dépasse pas la somme de 3 fr. par jour ; certains ouvriers ne reçoivent même qu'un salaire de 1 fr. Le prix perçu par les propriétaires des moulins à vapeur est de 50 cent. par 21 kilogr. de blé ; il n'est que de 25 cent. pour les moulins à eau ou à vent. La farine, qui est toujours mélangée avec du maïs ou de l'orge, vaut, suivant la quantité de froment qu'elle renferme, 35, 40 et 45 cent. le kilogr.

Le vin ne donne lieu à aucune exportation ; les habitants le fabriquent avec des raisins, préalablement exposés pendant 10 ou 12 jours au soleil, et en relèvent la force naturelle par l'emploi du plâtrage et de l'alcool. Le prix du raisin est de 25 cent. et celui du vin de 50 cent. les 1,280 gr.



Chio doit, la plupart du temps, recourir à des achats sur les marchés voisins pour suffire aux besoins de sa consommation. La liqueur connue sous le nom de raki, fabriquée avec la résine d'un lentisque, est envoyée, en assez grande quantité, à l'étranger et ces ventes compensent les achats de vin nécessaires. Le raki est préparé avec des alcools d'industrie allemands ou russes ; une partie, seulement, provient de la distillation des marcs et du vin. L'alcool employé, vendu à raison d'un franc l'ocque environ, fournit une quantité égale de liqueur qui est livrée à raison de 2 fr. 50 c. à 3 fr. pour le raki provenant de la distillation des marcs, et de 1 fr. 50 c. à 2 fr. pour celui qui a été préparé avec de l'alcool étranger. L'ouvrier, dans une distillerie, est payé à raison de 2 à 2 fr. 50 c. par jour.

L'île de Chio paraît riche en minerais ; mais, en dehors d'une carrière d'antimoine où des travaux d'extraction se poursuivent actuellement, aucun des gisements qui ont été reconnus, fer, cuivre, manganèse, lignites, marbres, porphyre, n'a été jusqu'à présent l'objet d'une exploitation. La mine d'antimoine précitée fournit annuellement 1,500 tonnes au prix de 26 à 27 £ stg. par tonne. Le minerai se présente sous la forme de sulfure et contient 72 p. 100 de métal utilisable. Les hommes employés à l'extraction travaillent 12 heures par jour ; leur salaire est de 2 à 3 fr.

Les côtes de l'île sont découpées en nombreux ports naturels dont les principaux sont ceux de Castro, de Langada, qui en est distant de 6 milles, et de Mesta, éloigné de 20 milles. Presque en face de Castro, s'ouvre, sur le canal qui sépare Chio du continent, la large baie de Tchesmé, dont les eaux calmes et le fond de sable offrent un abri toujours assuré. Le port de Castro, en partie ensablé, est considéré par les marins comme un mouillage tranquille pen-



dant les mois d'été, d'avril à décembre : l'atterrage est indiqué par deux feux ; trois phares rendent d'ailleurs, la nuit, l'orientation facile dans le canal.

La navigation de Chio est assez importante : de 600 vapeurs avec 38,000 tonnes et 5,000 voiliers avec 12,000 tonnes en 1880, elle a atteint, en 1889, 1,089 vapeurs jaugeant 635,167 tonneaux et 3,397 voiliers déplaçant 88,456 tonnes. Les armateurs et marins que l'île possède sont, pour une partie, les agents de ce mouvement. Le petit cabotage de la Méditerranée est, en effet, représenté, dans une notable proportion, par la marine de l'Archipel ; les voiliers, parfois construits, souvent équipés et armés à Chio, poussent jusqu'à Marseille leurs opérations et rayonnent dans les parages d'Alexandrie, de la Crète, des Sporades et de Smyrne. Un certain nombre de pavillons prennent part à l'activité du mouvement maritime de Chio : les paquebots autrichiens tiennent le premier rang et absorbent les transports de marchandises faisant l'objet de transactions avec les pays de l'Europe centrale ; par le moyen de ces navires, Chio est à trois jours de Trieste, à trois jours d'Alexandrie et à huit heures de Smyrne. Les caboteurs des compagnies anglaises Bell's Asia Minor, Joly Victora et C^{ie}, les vapeurs hellènes, les paquebots postaux italiens et ottomans, les navires de la compagnie russe de navigation touchent également à Chio, et des rapports fréquents et directs se trouvent ainsi établis entre les Sporades et les divers marchés du bassin de la Méditerranée, la France exceptée. Les produits lourds de notre pays, briques et ciments, ustensiles en terre, arrivent, après une longue navigation, par des voiliers grecs ou italiens.

5 courtiers maritimes secondent les agents des compagnies de navigation représentées à Chio. Le fret, pour les bateaux



à vapeur, diffère peu des prix cotés sur la place de Smyrne ; mais le grand nombre des bâtiments qui chargent directement pour les ports européens et ottomans a favorisé l'adoption d'une cote spéciale de nolis et d'assurance : un voilier de Chio perçoit, pour Odessa ou Marseille, un prix arbitraire de 2 à 3 1/2 p. 100 sur la valeur du chargement ; ce fret est de 15 à 18 fr. la tonne pour les ports anglais.

L'assurance est vendue par des sociétés locales, constituées entièrement à l'aide de capitaux avancés par de riches habitants hellènes ; ces compagnies, la Chios, les Deux-Sœurs, l'Omonia, garantissent les chargements et le navire moyennant un droit de 1 1/4 p. 100 l'été, de 2 1/2 p. 100 l'hiver. Plusieurs sociétés étrangères, la Badoise et Wurtembergeoise, le Haut-Rhin, the Underwriting and agency Association de Londres, font concurrence aux compagnies indigènes d'assurance.

Sans posséder un dépôt de charbon de terre proprement dit, Chio peut livrer, en tout temps, 200 à 300 tonnes de houille prélevées sur l'approvisionnement des moulins à vapeur du pays ; ce charbon est vendu au prix de 27 à 28 shillings la tonne (Cardiff) ; à cette somme s'ajoute le coût de la mise à bord qui est de 1 fr. 50 c. par 1,000 kilogr. L'approvisionnement des navires est facile. Tous les articles d'alimentation se trouvent sur les lieux ; il en est de même de la plupart des engins nécessaires à la navigation, à l'exception de certaines parties, telles que les mâts de large diamètre, les grosses chaînes et, en général, les pièces de bois de grande dimension. Les navires doivent opérer eux-mêmes et par les seuls moyens dont ils disposent, le débarquement ou l'embarquement des marchandises ; des embarcations non pontées servent aux transports entre la terre et les bâtiments.



D'après les renseignements statistiques qu'il a été possible de recueillir, le commerce d'exportation de Chio serait évalué, pour l'exercice 1889, à 4,223,500 fr. Ce mouvement se répartit, entre les pays de destination, dans les proportions suivantes :

Turquie (littoral asiatique, Constantinople, îles)	55.00 p. 100.
Russie et Roumanie	17.00 —
Europe	16.30 —
Grèce	11.00 —
France	0.70 —
	<hr/>
	100.00 p. 100.

Les envois en Turquie consistent principalement en gomme-mastic, amandes, raki, confitures, légumes frais, huile, pour Constantinople et Smyrne; en huile, farine, cuirs, légumes secs, pour les îles et certaines localités du littoral. Les oranges, citrons, mandarines, caroubes, figes sèches, sont expédiés en Russie et en Roumanie, tandis que la Grèce reçoit de l'huile, des olives et des cuirs. La France importe quelques balles de peaux de chèvres, la totalité des cocons produits dans l'île, du bois de sumac et des fèves; ces articles passent par Smyrne en transbordement, ce qui augmente notablement les frais généraux. La part des cocons, dans les résultats de l'exercice 1889, est de 15,200 fr.

Pendant la même année, la valeur de l'importation a été estimée à 7,498,000 fr., dépassant, de plus de 3,000,000 fr., le montant des expéditions au dehors. Les produits français sont portés dans les statistiques pour un total de 600,000 fr., qui semble devoir être ramené à 400,000 fr. seulement; les marchandises représentant ce dernier chiffre se composent d'articles alimentaires et d'épicerie, tels que



farine, café, bougies, morue, liqueurs, pommes de terre, amidon ; d'objets manufacturés, tissus, cuirs, dames-jeannes, cordes, poteries ; de produits à l'usage de l'industrie, couleurs préparées ou en poudre, métaux à demi ouvrés, ciment, briques, tuiles. Le chiffre des opérations austro-allemandes dépasse 1,500,000 fr. ; certains articles importants proviennent uniquement de Trieste, comme le sucre (670,000 fr.), les allumettes (37,500 fr.), les verreries (10,000 fr.), les habits confectionnés (7,500 fr.) ; pour beaucoup d'autres, l'Autriche et l'Allemagne se partagent les envois avec un autre pays, tout en conservant la place importante : le riz avec Gênes (252,000 fr.), le café avec la France (80,000 fr.), les alcools et le rhum avec la Russie et l'Angleterre (550,000 fr.), les papiers avec l'Italie (16,000 fr.). Les envois de Russie consistent surtout en blés (500,000 fr.), bétail (150,000 fr.), graisse (200,000 fr.), alcools et pétrole, caviar. La Turquie et la Grèce fournissent le complément des matières alimentaires nécessaires à la consommation locale : blé, vin, bétail, poissons salés, sel. La France est mentionnée en regard de la plupart des articles, soit que ceux-ci en proviennent directement, soit qu'ils aient été achetés à Smyrne ; il y a donc tout lieu de croire que des communications directes entre la France et Chio seraient de nature à relever les chiffres bien minimes qui nous sont attribués : la diminution des frais généraux, qui résulterait de la suppression des transbordements actuels, permettrait aux articles nationaux de lutter, d'une manière plus favorable, contre l'active concurrence que nous font nos rivaux anciens ou récents, l'Autriche, l'Allemagne, l'Italie et la Belgique.



III

SAMOS

Samos, province privilégiée de l'Empire ottoman, jouit, en vertu des dispositions de la Déclaration de la Sublime Porte, en date du 10 décembre 1832, qui est la charte de l'île, des avantages d'une organisation presque autonome. L'autorité intérieure réside dans un Conseil composé de membres choisis, suivant l'usage, parmi les notables du pays. Ce Conseil est chargé de l'administration générale sous la présidence d'un chef nommé par le gouvernement impérial avec le titre de Prince de Samos. Mais il a été expressément stipulé que ces concessions exceptionnelles ne porteraient aucune atteinte aux accords en vigueur entre la Porte et les diverses Puissances. Par conséquent, le traité qui règle actuellement nos relations commerciales avec la Turquie est applicable à la principauté et la régit absolument dans les mêmes conditions que les autres provinces de l'Empire.

L'île de Samos est très rapprochée de la côte asiatique. En certains endroits, la largeur du bras de mer qui la sépare de la pointe montagneuse du Mycale ne dépasse pas 4 kilomètres ; ce voisinage immédiat facilite la contrebande dont une partie des habitants a conservé la pratique, spécialement en ce qui concerne les marchandises interdites à l'entrée des ports turcs ou qui sont monopolisées, telles que les armes, la poudre et le tabac.

Le chef-lieu de l'île, Vathy, situé au fond d'un vaste golfe, possède un port parfaitement abrité. La profondeur



permet aux plus grands navires d'y prendre un mouillage sûr. La côte nord de la baie sera prochainement protégée par une digue de 100 mètres, dont la construction se poursuit en ce moment et qui doit être, ultérieurement, prolongée jusqu'à 200 mètres. Des quais facilitent le chargement et le déchargement des marchandises ; ces opérations sont effectuées à l'aide d'allèges et par les seuls moyens que les navires peuvent avoir à leur disposition. Vathy manque complètement d'outillage : on ne trouve ni grue, ni remorqueur, ni scaphandre. Un dépôt de charbon appartenant à l'État et affecté aux besoins du stationnaire ottoman attaché au service du Prince, peut remettre, en cas d'absolue nécessité, une certaine quantité de combustible aux navires de passage, mais ce charbon doit être remplacé, dans le plus bref délai, par les soins du capitaine qui en a sollicité la livraison. Les frais de transport du dépôt au navire sont évalués à 4 ou 5 fr. la tonne. Les réparations sommaires, relativement faciles pour les navires à voile, sont impossibles pour les vapeurs.

Les ports secondaires de Samos sont ceux de Tighany, Mola-Ibrahim, Carlovassy et Maratocambo. Tighany est un port artificiel, exposé aux vents du sud et d'un accès difficile. Le bassin entouré de quais est ensablé. Les navires ne peuvent guère mouiller qu'en dehors de son périmètre et ils s'amarrent à la digue sud. Mola-Ibrahim, sis dans l'étroit bras de mer qui sépare l'île du massif du Mycale, est un petit port de refuge, susceptible d'être utilisé à l'occasion. La rade de Carlovassy n'offre aucune sécurité lorsque soufflent les vents du nord et du nord-est. Depuis plusieurs années, des travaux y ont été entrepris pour la construction d'un port.

Maratocambo est une rade ouverte exposée aux vents du sud.



Aucune compagnie française de navigation n'est représentée dans ces différents ports. Une maison de commerce française, Missir et C^{ie}, sert de consignataire aux quelques navires battant notre pavillon, qui viennent charger des vins et des raisins à Samos. L'île est régulièrement desservie par un certain nombre de navires à vapeur étrangers : les paquebots du Lloyd austro-hongrois touchent deux fois par semaine à Vathy, à l'aller et au retour de Trieste. Chaque quinzaine, des bateaux de la compagnie anglaise Bell's Asia Minor mettent en communication Samos avec Smyrne et les divers ports de l'archipel ottoman et du littoral asiatique. Les vapeurs de la compagnie anglaise de cabotage Joly Victora et les caboteurs turcs de la compagnie Hamidié font un service régulier avec Smyrne chaque quinzaine. La compagnie hellène Carava Limnos effectue des voyages à peu près identiques.

Parmi les navires qui visitent irrégulièrement Samos, ceux de la compagnie Paquet viennent prendre, 3 ou 4 fois par an, des chargements pour Marseille. Quant aux Messageries maritimes, elles n'y font que de rares et accidentelles apparitions. La société Grosos envoie 5 à 8 navires pour transporter les raisins de Samos dans le nord de la France; 5 à 6 vapeurs hollandais mettent également Samos en relations directes avec la Belgique, la Hollande et l'Allemagne.

La culture de la vigne en vue de la vente des raisins secs ou de la production du vin, est l'occupation dominante de la majorité des Samiens. Ceux d'entre eux qui, en dehors de ces travaux, n'ont pas cherché des moyens d'existence dans le commerce maritime, se livrent à la fabrication de l'huile ou à l'élevage des vers à soie. Quelques tanneries et poteries sont les seules industries locales.

L'unité des mesures de surface est le strema qui équi-



vaut, comme le deunum turc, à un dixième d'hectare. 800 à 1,000 pieds de vigne couvrent un strema et l'évaluation de la valeur du vignoble est faite d'après le nombre des ceps. Le prix moyen du strema en rapport varie, suivant le terrain, la position et le rendement ordinaire, de 15 cent. à 1 fr. le pied de vigne. Le produit d'un strema planté en vignes est de 300 à 1,500 kilogr. de raisins frais, représentant de 2 à 10 hectolitres de moût. Les vignes situées sur les déclivités montagneuses ne produisent pas plus de 300 à 500 kilogr. de raisins, tandis que le rendement des vignobles cultivés en plaine est de 1,200 à 1,500 kilogr. La vigne est l'objet de soins attentifs : elle est d'abord taillée en novembre ou décembre, et le sol qui entoure chaque pied est profondément pioché, dès que les premières pluies de décembre ou janvier ont amolli le terrain; plusieurs vigneronns renouvellent cette opération en février et mars. Le binage s'effectue après les fêtes de Pâques, c'est-à-dire en avril. L'extrémité trop longue des pampres est enlevée quand son développement semble devoir porter préjudice à la vigne. Le soufre est appliqué deux ou trois fois par an pour combattre l'oïdium. La main-d'œuvre, pour ces différentes opérations, varie de 2 fr. 50 c. à 3 fr. par journée d'ouvrier. Les jeunes filles employées à la cueillette du raisin touchent un salaire de 1 fr. à 1 fr. 25 c.

Les vignobles de Samos produisent surtout des raisins blancs muscats et des raisins rouges; ces derniers sont appelés raisins de Phocée et désignés en France sous la dénomination de « gros grains ». Le raisin provenant des vignes situées dans le nord-ouest de l'île est juteux; il sert à la fabrication du vin. Le raisin récolté dans la partie sud-est, est, à cause de sa nature charnue, expédié de préférence au dehors sous forme de raisin sec. Il en est de



même des raisins rouges « gros grains ». Cette dernière espèce est réputée impropre à faire du vin.

Aucun impôt ne frappe la vigne. Le produit seul est passible de la dîme calculée sur le prix moyen de vente. Les raisins destinés à la consommation intérieure sont affranchis de cette contribution.

La production annuelle de l'île est de 70,000 à 80,000 hectolitres de vins muscats et rouges. Celle des raisins secs, moitié muscats, moitié raisins rouges « gros grains », est estimée de 6,000 à 7,000 tonnes.

Les procédés en usage pour la fabrication des vins muscats sont fort simples : les raisins, après avoir été soigneusement débarrassés des grains pourris, sont étendus au soleil pendant trois jours et mis, ensuite, dans le pressoir. Le moût est placé dans des tonneaux où il subit une fermentation de 40 à 45 jours. Les vins ainsi obtenus titrent de 2 à 5 degrés de liqueur et de 13 à 13 1/2 d'alcool. Le muscat sec est traité de la même manière, sauf en ce qui concerne l'exposition préalable au soleil, qui est supprimée ; il titre de 13 à 13 1/2 et parfois jusqu'à 16 degrés d'alcool. Le plâtre n'est jamais employé pour la préparation de ces vins destinés à l'exportation. Les vigneron tirent du marc une eau-de-vie appelée « souma », titrant 20/25 degrés et avec laquelle ils préparent le raki.

La main-d'œuvre pour la confection du vin coûte de 2 fr. 25 c. à 2 fr. 50 c. par jour.

Les prix moyens du vin de Samos sont les suivants :

Muscat doux	20 à 25 fr.
Muscat sec	18 à 23
Rouge	20 à 25

l'hectolitre sur place.



Tous ces vins titrent naturellement de 13 à 14 degrés en moyenne, mais ceux qui doivent être expédiés à l'étranger sont remontés, pour leur permettre de supporter, sans inconvénient le voyage, de 15 à 15 1/2 p. 100, à l'aide d'alcools d'industrie.

La préparation subie par les raisins destinés à être séchés, est la suivante : les raisins les plus mûrs sont choisis lors de la vendange et plongés dans un bain contenant des cendres et de l'huile. Après cette opération, ils sont exposés au soleil jusqu'à ce que leur dessiccation atteigne le degré convenable. Certains cultivateurs remplacent les cendres par une dissolution de potasse, mais le premier procédé, bien que relativement plus coûteux, est d'un usage plus général. Le prix des raisins frais, rendus en magasin et toutes dépenses payées, y compris la dime, est de 10 à 15 cent. le kilogr.

En dehors de 4,000 à 5,000 hectolitres de vin muscat rouge, qui sont consommés dans l'île, toute la production de Samos en vin et raisins secs est expédiée principalement à destination de France. L'Italie, qui achète une partie de la récolte pour la fabrication des vermouths doux, n'a commandé, en 1889, que 4,000 hectolitres environ, un droit de 20 fr. par hectolitre frappant, à l'entrée, les vins de provenance turque. L'Allemagne a pris 7,000 à 8,000 hectolitres, la Turquie et l'Égypte près de 2,000. La part annuelle de l'Autriche est à peine de 1,000 hectolitres. La même répartition a lieu pour les raisins secs dont les 6/7 sont exportés en France.

Indépendamment de ces produits, l'île vend une certaine quantité d'huile, de cocons, de soies grèges, de caroubes et d'oignons.



Le coût moyen du fret entre Samos et les ports français est :

Pour Marseille	}	vins	3 fr. à 3 fr. 25 c.	les 100 kilogr.	
		raisins	2 fr. à 2 fr. 25 c.		—
Cette	}	vins	3 fr. à 3 fr. 50 c.		—
		raisins	2 fr. à 2 fr. 75 c.		—
Bordeaux	}	vins	3 fr. 50 c. à 4 fr.		—
		raisins	3 fr. à 3 fr. 50 c.		—
Le Havre et Rouen	}	vins	4 fr. à 4 fr. 50 c.		—
		raisins	3 fr. 50 c. à 4 fr.		—
Paris	}	vins	4 fr. 50 c. à 5 fr.		—
		raisins	4 fr. à 4 fr. 50 c.		—

Le prix de l'assurance maritime est de :

Vins	}	1 p. 100 pour les ports de la Méditerranée.
		1 1/4 p. 100 pour ceux du nord de la France.

sans franchise, 4 p. 100 de coulage, et

Raisins 0 fr. 30 c. à 0 fr. 35 c. p. 100.

La compagnie d'assurance La Foncière a fondé une agence à Vathy.

A l'importation, le commerce samien comprend des farines et du blé, du sucre, du café et des denrées alimentaires diverses, à l'exception des pommes de terre dont l'entrée est prohibée par mesure de préservation contre le phylloxéra ; l'amidon, les cuirs ouvrés, les tissus de laine et de coton, la verrerie, le papier, les fûts vides, les drogueries et produits chimiques et pharmaceutiques sont, avec les allumettes, l'objet d'assez nombreux échanges.

Voici, d'ailleurs, un état général, dressé d'après les relevés statistiques officiels, publiés par le gouvernement princier, des exportations et importations de Samos pendant les trois dernières années :



EXPORTATIONS

De mars 1887 à fin février 1888	3,995,400 fr.
— 1888 — 1889	2,468,700
— 1889 — 1890	3,718,100

IMPORTATIONS

De mars 1887 à fin février 1888	3,652,200 fr.
— 1888 — 1889	3,625,200
— 1889 — 1890	4,251,700

Les sorties et les entrées, pendant l'exercice 1889-1890, sont réparties de la manière suivante :

SORTIES

France	2,424,945 fr.
Italie	294,255
Allemagne	112,870
Autriche-Hongrie	78,394
Russie	20,833
Turquie et Égypte	786,803
Total	<u>3,718,100 fr.</u>

ENTRÉES

Russie	432,756 fr.
Autriche-Hongrie	255,410
Grèce	283,060
France	107,545
Angleterre	78,638
Allemagne	74,387
Italie	54,098
Turquie et Égypte	2,930,172
Provenances autres	80,634
Total	<u>4,251,700 fr.</u>



Il ressort des tableaux qui précèdent que le chiffre des importations françaises dans la principauté est insignifiant comparativement à l'importance du débouché que les produits samiens trouvent dans notre pays. La Russie, par ses blés et ses farines, et l'Autriche-Hongrie, par ses objets manufacturés, occupent les deux premières places. L'île ne reçoit guère de la France que des articles achetés à Smyrne. Cette situation défavorable est due, comme dans toutes les îles de l'Archipel, à l'absence de communications directes et régulières entre Samos et Marseille.

IV

RHODES

L'île de Rhodes, une des plus vastes de l'archipel anatolien, renferme une population pauvre et peu industrielle, souvent obligée de chercher un supplément de ressources dans une émigration momentanée. Les souvenirs qu'elle conserve de son passé contribuent à rendre encore plus manifeste sa déchéance présente. La culture des céréales dans quelques vallées qui ne le cèdent pas, d'ailleurs, en fertilité, à celles de Chio et de Mételin, la vente du produit des arbres fruitiers et la pêche des éponges dans les parages avoisinants sont les principales ressources de ses habitants, dont le chiffre est d'environ 30,000.

Au point de vue de la navigation, Rhodes, bien qu'heureusement située, ne compte qu'un seul port fréquenté, celui du chef-lieu. Le mouillage est placé sur le canal resserré qui sépare l'île de la côte asiatique et où les vents du nord-est et du sud-est soufflent fréquemment en tempête.



Deux bassins, creusés par les chevaliers, peuvent donner asile aux navires d'un faible tonnage : le premier offre une protection suffisante contre les vents dominants à une quarantaine de bateaux de moyenne calaison ; l'entrée en est étroite et difficile, la hauteur d'eau n'y dépasse pas 12 pieds. Le second, plus profond, mais exposé aux vents du large, peut à peine contenir 25 navires de proportions analogues.

Ces ports, dont l'envasement a restreint l'étendue, ne sont d'aucune utilité pour la plupart des bateaux à vapeur et les grands voiliers, qui doivent mouiller, en face de la ville, sur une rade ouverte. A l'approche du mauvais temps, les navires cherchent un refuge, soit dans la baie de Trianda, sur le littoral nord de l'île, soit dans le golfe de Marmorice, qui étend ses eaux calmes et profondes à 12 milles de Rhodes, au milieu d'une large coupure des montagnes de la Carie.

Dans ces conditions, les opérations d'embarquement et de débarquement des marchandises, relativement faciles pour les navires mouillés à proximité du quai des ports, deviennent très pénibles et même dangereuses, surtout en hiver, lorsque les bateaux sont ancrés au large.

Rhodes manque des installations nécessaires à tout commerce maritime et son port ne présente, pour les navires à vapeur, aucune ressource en cas d'accident ; il ne s'y trouve ni remorqueur, ni dépôt de charbon. Les voiliers, par contre, peuvent y réparer une avarie insignifiante et effectuer les opérations ordinaires d'entretien ; trois scaphandres sont à la disposition des capitaines. Les bateaux rencontrent, cependant, à des prix modérés, des facilités suffisantes pour leur approvisionnement. Quelques négociants israélites remplissent, d'autre part, l'office de courtiers maritimes.

Depuis la suppression de l'escale par les messageries fran-



çaises, Rhodes n'est plus visitée, en ce qui concerne les bateaux de grand type, que par les paquebots du Lloyd austro-hongrois. Les petits caboteurs des compagnies Bell's Asia Minor, Joly Victora et C^o, Carava et C^{ie} et Mahssoussé, mettent Rhodes en communications fréquentes avec Smyrne, Syra et Constantinople. Le prix des transports par vapeur n'est, en conséquence, coté que de ou pour Trieste, Smyrne, la Grèce, Constantinople. Les 100 kilogr. à destination de Trieste paient 2 fr. 50 c., quelle que soit la marchandise, à l'exception des éponges, tarifées à 15 fr. Les caboteurs, en raison de la concurrence, ont baissé leur fret pour les différentes échelles à une somme unique de 22 cent. par colis ne dépassant pas 150 kilogr. Les transports par voiliers sont réglés d'après les cotes de l'affrètement sur la place de Smyrne.

Parmi les compagnies d'assurances maritimes, la société allemande Mannheim est la seule qui ait fondé une succursale à Rhodes. Le prix de l'assurance, établi d'après la valeur déclarée, est de 25 cent. en été et de 30 cent. en hiver. Le comité marseillais des assureurs maritimes y est aussi représenté, mais uniquement pour les règlements d'avaries.

Le commerce de l'île consiste, à l'exportation, en éponges, huile, fruits secs et frais, légumes vendus comme primeurs à Constantinople et à Smyrne, peaux sèches, cire ; à l'importation, en objets manufacturés européens, cuirs et métaux, denrées coloniales. L'Anatolie envoie souvent des céréales pour suppléer à l'insuffisance des récoltes.

Les montagnes de Rhodes étaient autrefois couvertes de forêts. L'utilisation de ces richesses naturelles était, pour les habitants, une source de profits qui leur fait complètement défaut aujourd'hui. Le déboisement, encouragé par l'indifférence des autorités, a été rapide ; la superficie ac-



tuelle des forêts ne dépasse pas 140 kilomètres carrés, appartenant à l'État. Les essences les plus communes sont le pin maritime, différents chênes, le térébinthe, le peuplier blanc, le platane. A côté de ces espèces, croissent en abondance le palmier et le mûrier et les arbres à fruits, l'oranger, le citronnier, l'abricotier, le pêcher, le grenadier, le cognassier, l'amandier, le caroubier, dont les fruits sont appréciés sur les marchés environnants.

Les parties de forêt susceptibles de produire un rendement seraient le versant d'Asklipio, à une distance de 35 kilomètres du chef-lieu et à trois heures de la mer, au sud, et le plateau d'Artamyti à Alaerma, au centre de l'île ; mais l'absence de routes conduisant à ce plateau sera, pendant longtemps encore, un obstacle sérieux à toute entreprise d'exploitation régulière. Par suite de ces difficultés de transport, l'exportation du bois est nulle ou plutôt elle se borne à des envois clandestins d'écorces que les paysans, trompant la vigilance de l'administration, arrachent aux pins des forêts domaniales.

Les pièces de charpente nécessaires aux besoins de Rhodes viennent de la côte asiatique. Les chantiers de constructions navales, qui existaient anciennement, sont fermés ; ces travaux se réduisent, maintenant, à la construction, chaque année, de quelques embarcations d'un faible tonnage.

Ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, la production en céréales, dont les principales sont le froment et l'orge, ne suffit pas toujours aux besoins de la consommation locale ; l'île est, parfois, obligée de demander à la côte voisine une certaine quantité complémentaire de blé. Le rapport d'une année moyenne atteint 300,000 kilés. Le prix ordinaire du kilé est de 6 fr.



Les procédés de culture sont des plus rudimentaires, et les moyens employés pour le dépiquage de la récolte occasionnent de sérieux déchets ; on ne connaît guère que le foulage par des animaux domestiques attelés à 3, 4, 8 et même 10 de front.

L'hectare de terre vaut environ 1,000 fr. Le labourage s'effectue au moyen de la charrue trainée par des bœufs ; la semence (5 kilés par hectare environ) est recouverte par un nouveau passage de la charrue. Le rendement représente 8 à 10 fois la quantité de semence confiée à la terre. Mais la transformation des grains en farine entraîne, pour le cultivateur, par suite de la défektivité des appareils de mouture, une perte de près de 40 p. 100 en poids, une partie de la farine restant unie au son.

Parmi les graines oléagineuses, le sésame donne un rendement annuel évalué à 2,700 kilés, ayant une valeur de 9 fr. le kilé. En général, le prix de la main-d'œuvre pour les travaux des champs est de 1 fr. 50 c. par journée. La dime est le seul impôt auquel soit soumise la culture des céréales.

Le prix des terrains complantés d'arbres fruitiers est de 225 à 250 fr. le deunum (10 deunums font un hectare) dans les villages de l'intérieur ; la valeur des propriétés situées aux environs de Rhodes est sensiblement plus élevée. Un deunum comprend, en moyenne, pour les figuiers, abricotiers, orangers et citronniers 64 arbres. Ces vergers rapportent souvent, tous frais payés, de 15 à 20 p. 100 du capital employé. La main-d'œuvre pour la cueillette est de 80 cent. pour les femmes et de 1 fr. 25 c. pour les hommes, avec la nourriture. Les abricots frais ou secs sont expédiés à destination de l'Égypte, de Smyrne et de Constantinople ; la Russie achète la majeure partie des oranges et des citrons.



Les figues sèches sont dirigées, en grandes quantités, sur Trieste, et partiellement sur Marseille, où elles servent à la distillation. La production annuelle de ces derniers fruits dépasse 350,000 ocques au prix de 8 fr. 25 c. à 9 fr. 50 c. les 100 kilogr.

Le nord de l'île, notamment les plaines de Cremarto et de Callavarola, produisent en abondance les racines de réglisse. Une ocque (1,280 gr.) de racines se vend 10 cent. ; le total de l'extraction annuelle, dont le chiffre approximatif est de 250,000 kilogr., pourrait être aisément doublé. Smyrne reçoit, pour les réexporter, la totalité de ces marchandises. Le bas prix de la main-d'œuvre et les facilités de l'extraction favoriseraient l'établissement, sur les lieux, d'une usine pour l'extraction du suc. Les chances de succès d'une semblable entreprise seraient, toutefois, notablement diminuées par des circonstances défavorables, telles que la difficulté des transports et le manque de toute communication directe avec la plupart des pays où ce résidu est acheté.

La sériculture a subi un arrêt complet depuis la maladie des vers à soie survenue en 1862; toutefois, grâce aux efforts tentés, dans ces dernières années, par les cultivateurs, cette industrie rémunératrice commence à renaître. La presque totalité de la production est expédiée en France par la voie de Syra ou de Smyrne, au prix de 8 à 16 fr. le kilogr. de cocons.

Les animaux nourris par Rhodes sont assez nombreux et leur valeur moyenne semble supérieure à celle des animaux de même espèce qui vivent sur le continent asiatique. Les bœufs, d'un poids moyen de 220 kilogr., se vendent 190 fr. ; leur hauteur ordinaire ne dépasse guère 1^m,10. Les chevaux, au prix de 150 à 160 fr., ont une taille moyenne de 1^m,20. Les mulets sont particulièrement appréciés et ils



valent jusqu'à 450 fr. ; les ânes, de fort petite taille, coûtent 20 à 25 fr. Les moutons, pesant environ 20 kilogr., se vendent 15 fr. Le prix des chèvres varie de 7 à 8 fr. pour un animal de 25 kilogr. L'île possède, en outre, des porcs valant de 50 à 60 fr., au poids de 70 à 80 kilogr.

Les laines sont envoyées, en majeure partie, à l'étranger, notamment à Marseille, par la voie de Smyrne ; la quantité conservée dans le pays est tissée à la main et sert à faire des vêtements communs. Les peaux ont, également, un écoulement régulier au dehors ; les tanneries du pays n'en utilisent qu'une faible portion.

Les éponges sont un des articles les plus importants de l'exportation de Rhodes. Cette place a été, pendant longtemps, le premier entrepôt de ces produits dans les îles de l'Archipel ; mais, à la faveur des facilités de communications fournies au commerce par les services de cabotage, les éponges sont maintenant expédiées, en majeure partie, directement des lieux de pêche à Syra ou à Smyrne. Néanmoins, les envois de Rhodes sont encore évalués à 450,000 francs. La pêche des éponges se pratique dans tout l'Archipel et sur les côtes de la Caramanie ; les centres les plus actifs sont les îles de Symi, Calymnos, Halki et Castellorizo. Le nombre des barques employées par les pêcheurs est d'un millier environ. La pêche se fait de deux façons : par des plongeurs et à l'aide du scaphandre. Les plongeurs descendent à une profondeur de 30, 35 et même 40 brasses, et retirent de la mer, à cette distance de la surface, des éponges fines, volumineuses et de proportions régulières. Ils gagnent le fond en se servant d'une pierre blanche, plate, du poids d'environ 2 kilogr., et se mettent à la recherche des éponges en tenant fortement la corde qui rattache cette pierre à l'embarcation ; le choix fait et les éponges placées dans un



filet qu'ils portent suspendu au cou, les plongeurs donnent le signal convenu pour les remonter. Ces opérations sont prestement exécutées dans un laps de temps de deux à trois minutes. Malgré les inconvénients d'un si court délai, la complète liberté de mouvements dont disposent les plongeurs constitue, pour eux, un avantage manifeste sur les pêcheurs qui ont recours au scaphandre. Ces derniers, en effet, bien que munis d'une provision d'air pouvant durer 40 minutes, sont dans l'impossibilité de dépasser des profondeurs de 22 à 25 brasses, où ils ne trouvent que des éponges inférieures. Le nombre des scaphandres est de près de 300 ; il y en a trois seulement à Rhodes.

La pêche dure pendant les six mois d'été. Chaque barque équipée réunit habituellement 16 hommes, soit 4 à 6 plongeurs, 7 à 8 matelots, 1 à 2 mousses, placés sous la direction d'un patron ; une barque servant de dépôt est, en outre, attachée à l'embarcation de pêche, qui porte aussi, quelquefois, un scaphandre. Une campagne produit de 1,000 à 1,200 kilogr. d'éponges représentant une moyenne quotidienne de 7 à 8 kilogr. L'expédition est entreprise à la part et la répartition des bénéfices s'opère de la manière suivante : scaphandre ou armateur, un tiers du produit brut ; embarcation, 10 p. 100 ; une part, pouvant aller de 300 à 400 fr., revient à chaque homme embarqué, y compris le patron qui touche, en plus, une rémunération invariable de 400 fr.

La taxe payée au fisc varie avec le genre de pêche : de 12 livres turques par équipe pour la pêche par des plongeurs, cette imposition s'élève à 35 livres, lorsque l'embarcation est munie d'un scaphandre.

A la sortie de l'eau, les éponges sont noires et enduites d'un liquide gluant, appelé communément lait, qui dispa-



rait sous la pression du piétinement, suivi de simples lavages à l'eau de mer. Les éponges, exposées ensuite au soleil, prennent, en se séchant, leur couleur dorée et rougeâtre. Elles se vendent, suivant la qualité et la provenance, à la pièce ou au poids : les fines dites de toilette valent de 80 cent. à 1 fr. 50 c. la pièce, soit, au poids, de 35 à 60 fr. le kilogr. ; les communes à grosses cellules, vendues de 60 cent. à 1 fr. 15 c., sont cotées de 18 à 23 fr. le kilogr. Quant aux éponges dures dites zimuka, leur prix varie entre 12 et 23 cent. la pièce.

Le montant approximatif des éponges recueillies annuellement est de 400,000 kilogr. ; elles sont exportées en Autriche, Angleterre, France, Italie, Allemagne, Hollande et Belgique. Cette industrie, qui procurait aux pêcheurs un bénéfice annuel de 1,500,000 fr. en 1872, est devenue, depuis cette époque, beaucoup plus rémunératrice. Le produit serait présentement évalué à la somme de 7 à 8 millions. La proportion revenant à chaque centre de pêche dans le montant total des éponges peut se répartir ainsi : Calymnos, 180,000 ; Symi, 130,000 ; Halki, 70,000 ; autres îles, 45,000 kilogr.

Rhodes ne possède qu'un très petit nombre d'établissements industriels. La récolte du vin, estimée à 500,000 ocques, est presque entièrement consommée dans le pays ; une faible quantité, envoyée dans les îles et en Asie-Mineure, est remplacée par une importation équivalente de vin de Chypre.

Les procédés usités pour la fabrication du vin sont les suivants : le raisin, après une exposition préalable de 6 à 8 jours au soleil, est mis dans de vastes cuves en maçonnerie, mesurant 4 à 6 mètres de largeur avec une profondeur moyenne de 1 à 2 mètres, où il subit un commencement



de fermentation pendant 3 ou 4 jours. On foule, ensuite, le raisin avec les pieds ; quelques propriétaires ont recours à la presse. Le produit consommé dans le pays est généralement plâtré ; l'adjonction d'une certaine proportion d'alcool n'est pratiquée que pour les vins destinés à l'exportation. Les vins de Rhodes titrent de 12 à 14 degrés d'alcool avec 36 à 48 grammes d'extrait sec. Le raisin frais coûte de 8 à 10 centimes le kilogr. La main-d'œuvre revient à 3 fr. 25 c. en moyenne par journée d'ouvrier. Le prix auquel le vin obtenu est livré à la consommation varie de 25 à 30 centimes l'ocque ou 1,280 grammes. Il y a quelques années, les marcs étaient utilisés pour la production de l'alcool. Mais la quotité des droits imposés sur les spiritueux et la concurrence des alcools d'industrie étrangers ont arrêté cette fabrication. Les distillateurs ne fabriquent plus qu'une quantité peu importante de raki.

Il n'existe à Rhodes aucun moulin à vapeur pour la fabrication de l'huile ; la production moyenne de l'île en olives est cependant évaluée au chiffre élevé de 700,000 kilogr., valant de 57 à 66 fr. les 100 kilogr. Ce prix a atteint, parfois, dans le courant de l'année, à la suite de la diminution du stock, la cote de 95 à 98 fr. La consommation intérieure n'absorbe que 90,000 kilogr., le reste est exporté dans les îles, en Égypte et en France.

Les olives destinées à l'extraction de l'huile subissent d'abord un commencement de torréfaction et sont salées. Le broyage est opéré à l'aide d'une lourde meule qu'une bête de somme met en mouvement ; la pâte obtenue, enfermée dans des sacs de crin ou de jonc, est placée sous une forte presse à vis et rend 1,280 grammes d'huile pour trois fois le même poids d'olives torréfiées. Le marc restant après cette opération est, selon l'usage, abandonné au pro-



priétaire du moulin, qui le soumet, après une vingtaine de jours, à un second pressage et en obtient de 8 à 10 p. 100 d'huile. Les grignons fournissent encore un résidu bœueux qui est utilisé pour la fabrication du savon ou d'une huile lubrifiante. Le propriétaire du moulin a droit, pour prix de la main-d'œuvre employée, à un quart du produit total de l'huile.

Rhodes possède, en outre, une petite minoterie d'installation récente, 3 tanneries, 1 fabrique de savon et 2 fabriques de pâtes alimentaires. Les tanneries livrent annuellement près de 20,000 peaux de différentes dimensions, la fabrique de savon, 15,000 kilogr., les fabriques de pâtes alimentaires, 25,000 kilogr. Le prix moyen de la main-d'œuvre, pour ces diverses industries, varie suivant l'habileté professionnelle des ouvriers, de 3 à 6 fr. par jour.

A l'importation, les produits français trouvaient, sur le marché de Rhodes, avant la suppression de cette escale par les Messageries maritimes, un débouché que les lenteurs et l'augmentation des frais résultant des transbordements paraissent avoir presque fermé. De 329,000 fr. (y compris 40,600 fr. de numéraire) en 1886, nos envois sont tombés, en effet, dans l'année 1887, au cours de laquelle la compagnie a modifié ses itinéraires, à 166,000 fr. : en 1888, le commerce français n'était plus mentionné dans les relevés statistiques que pour 77,200 fr. à l'entrée. Cette dépression doit être surtout attribuée à la cause précitée, car le trafic sous pavillon autrichien, le seul qui ait desservi Rhodes depuis cette époque, s'est accru précisément dans une égale proportion, en bénéficiant des pertes subies par notre commerce. Ainsi, parmi les articles d'importation française, les cafés ont baissé de 1887 à 1888, de 86,700 fr. à 31,000 fr., alors que les expéditions de café de Trieste,



pour l'année 1888, étaient évaluées à 188,100 fr. ; les peaux tannées sont descendues de 20,500 fr. à 5,300 fr. ; les clous et pointes ont passé de 13,300 fr., pour 1887, à 3,570 fr., tandis que les articles similaires autrichiens atteignent 1,500 fr. et les produits belges 1,300 fr. Les veaux cirés français ont cédé la place aux articles allemands ou italiens dans une proportion représentant la différence entre 7,500 fr., valeur de nos envois en 1887, et 1,800 fr., chiffre de l'année 1888. Les bougies Fournier sont remplacées par les bougies belges de Aedenkoven et C^{ie}, d'Anvers, et un grand nombre d'autres articles de provenance française disparaissent également des statistiques. Les importations, sous pavillon autrichien, peuvent être actuellement évaluées à plus de 600,000 fr. par an.

Le commerce général, d'après des relevés dignes de foi, a présenté les chiffres suivants pendant les cinq années allant de 1884 à 1888 :

	Importation.	Exportation.
1884	6,973,700 fr.	6,299,800 fr.
1885	6,291,100	6,194,800
1886	5,934,100	5,528,900
1887	4,240,400	2,448,600
1888	3,345,000	3,865,000

La part de la France dans ces quantités est de :

	Importation.	Exportation.
1884	396,000 fr.	471,500 fr.
1885	244,900	555,300
1886	329,300	358,500
1887	166,000	124,600
1888	77,200	54,400

Le tableau qui précède fait ressortir la diminution graduelle du mouvement commercial de Rhodes. Ce recul con-



tinu est dû au développement du cabotage à vapeur dans l'Archipel qui a facilité, au détriment de Rhodes, autrefois l'entrepôt des îles voisines, les relations soit avec Smyrne, soit avec Syra et le Pirée. Les avantages attachés à sa position, enviée par Chio et Mételin, de siège du gouvernement des îles sont une faible compensation pour le préjudice que lui cause ce déplacement des courants commerciaux.

Dans l'état présent des voies de communications, nous ne pouvons, en ce qui concerne les échanges de la France avec Rhodes, qu'engager nos négociants à faire transborder de préférence, à Syra, leurs marchandises sur les caboteurs hellènes qui desservent l'île. Mais il serait désirable que les Messageries maritimes reprissent cette escale; elles pourraient, il semble, s'y arrêter quelques heures, au moins une fois par mois, sans déviation appréciable de leur itinéraire, ni inconvénients pour leurs opérations de service dans les ports intermédiaires de Smyrne et Mersine.



RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

En exposant, au cours de cette étude, les conditions générales de la situation économique de l'Asie-Mineure, j'ai signalé particulièrement l'augmentation progressive de la production agricole dans la province d'Aïdin, surtout depuis l'ouverture des voies ferrées, et le développement du mouvement commercial, qui a suivi une marche correspondante avec l'accroissement des forces productrices et des besoins du pays. La moyenne du rendement des récoltes a doublé depuis 30 ans et le chiffre des échanges avec les marchés extérieurs peut être considéré, malgré l'absence de statistiques dignes de confiance, comme s'étant élevé dans une proportion analogue, attendu qu'il est constant que la contrée achète dans la mesure des ventes qu'elle réalise. Des indices certains font prévoir que la situation actuelle, déjà favorable, ne pourra que s'améliorer graduellement, si le gouvernement impérial applique sérieusement ses efforts à faire disparaître les causes qui arrêtent encore l'exploitation des ressources latentes du sol, paralysent l'initiative individuelle des habitants et entravent le libre cours des transactions.

Pendant l'exercice 1889, pour lequel la statistique de la Société des Quais a fourni des éléments d'information aussi exacts que possible, les exportations de Smyrne se sont élevées, y compris le chiffre imposant qui revient à la Turquie, lequel est de 72 millions, au total de 135 millions, et



les importations à celui de 119, ce qui constitue, en négligeant les fractions, un mouvement général de 254 millions¹.

Parmi les nations étrangères en relations avec le Levant, l'Angleterre a pris une part énorme à ce trafic. Le montant de ses échanges représente, entrées et sorties réunies, la somme considérable de 94 millions, c'est-à-dire beaucoup plus de la moitié du mouvement général et dépasse de 7 millions celui de l'ensemble de tous les autres pays étrangers, qui est seulement de 87 millions, en sorte que l'Anatolie est devenue, commercialement, une des bonnes colonies anglaises.

Quelle est, en présence d'aussi frappantes inégalités, la position particulière du commerce français? Les rapports d'affaires de notre pays avec la péninsule asiatique ont éprouvé, à travers les temps, et sous l'action d'événements divers, la plupart d'ordre politique, de nombreuses vicissitudes.

Au moyen âge, lorsque les croisades ouvrirent aux entreprises de l'Occident les débouchés du Levant, Marseille, la cité phocéenne, organisa et soutint contre les

1.

Mouvement global.

Angleterre.	94,291,948 ^f »
France	24,250,269 »
Autriche et Allemagne réunies, 30,754,568, soit :	
Autriche.	17,166,379 »
Allemagne.	13,588,189 »
Amérique	9,141,024 »
Russie.	5,916,203 »
Italie	4,709,725 »
Belgique.	3,855,152 »
Égypte	2,455,013 »
Grèce.	1,772,590 »
Pays autres	1,039,476 50
Petits colis.	3,144,143 »
Turquie.	72,715,008 »
Total	254,045,122 ^f 50



républiques commerçantes de Venise et de Gênes et contre la Hollande, sur les nouveaux marchés et spécialement sur celui de Smyrne, son berceau, une lutte marquée par des alternatives de succès et de revers. A l'époque de l'avènement de la domination ottomane, les Hollandais avaient réussi à devenir les maîtres; mais, à la faveur du traité d'alliance conclu entre François I^{er} et Soliman, le commerce occidental passa presque complètement entre les mains des Français. Aux termes de cet acte, notre pavillon était seul reconnu et les autres peuples, anglais, hollandais, génois, vénitiens, catalans, etc., ne pouvant naviguer, dans les eaux ottomanes, avec leur propre pavillon, étaient obligés d'emprunter celui de la France. Notre prépondérance n'eut, toutefois, qu'une durée limitée; elle fut atteinte par les arrangements diplomatiques successifs que les Sultans signèrent séparément avec l'Angleterre, la Hollande, l'Autriche, Venise et Gênes. La position acquise continua, néanmoins, à être défendue avec avantage par la compagnie du Levant, grâce aux encouragements des pouvoirs publics en France et aux efforts intelligemment dirigés de la chambre de commerce de Marseille. Il y a cent ans, sur un total de 52 à 53 millions de francs, auquel des documents, émanant de sources officielles, évaluent le mouvement général des entrées et sorties de Smyrne, la part de la France était de 22 millions 300 et tant de mille francs, soit environ 42 p. 100¹.

1.	Importations de Smyrne en 1789	21,791,000 fr.
	Exportations	30,929,000
		<hr/>
		52,720,000 fr.
	Importations de Marseille à Smyrne.	9,545,000 fr.
	Exportations de Smyrne à Marseille.	12,805,000
		<hr/>
	Total	22,350,000 fr.



Les guerres de la Révolution et nos luttes maritimes avec l'Angleterre eurent des conséquences désastreuses pour notre commerce. Les maisons britanniques, qui avaient déjà supplanté les comptoirs hollandais, conquièrent rapidement, grâce à la puissante organisation de la Levant Company, une suprématie incontestée sur les marchés du Levant. De 1815 à 1840, le commerce français reprit, avec une active régularité, ses anciennes relations sans regagner, toutefois, le terrain qu'il avait perdu. Le régime conventionnel conclu entre la Porte ottomane et les différentes puissances en novembre 1838, renouvelé en 1861 et qui est encore actuellement en vigueur, a contribué à relever, dans une certaine mesure, le niveau de nos échanges. Mais tandis que l'Angleterre, sous l'empire d'un accord international identique, non seulement affermissait sa position déjà dominante, mais l'agrandissait dans les proportions mentionnées plus haut, la France, après une période de progrès sensibles de 1840 à 1860, est restée, depuis, stationnaire. En 1889, elle a reçu, en chiffres ronds, 11 millions de marchandises et a envoyé pour 13 millions, soit un mouvement total d'affaires de 24 millions, chiffre presque 4 fois inférieur à celui de la Grande-Bretagne; elle vient, nonobstant, comme rang, immédiatement après cette puissance, suivie d'assez près par l'Autriche et l'Allemagne dont les progrès se sont remarquablement accentués et qui lui font une concurrence dangereuse. Les autres nations étrangères, Amérique, Italie, Russie, etc., ont amélioré, pareillement, leurs rapports avec la péninsule asiatique.

Pour certains articles, tels que les soieries, les mérinos, les tissus de laine pure pour robes, la droguerie, les produits pharmaceutiques, les cuirs à semelle, nous avons



conservé la supériorité. Il y en a un nombre d'autres, au contraire, dont les envois de France diminuent et qui proviennent en majorité des pays suivants :

Fils et tissus.

Rubans, Allemagne et Suisse.
Passementeries, Allemagne.
Une partie de la bonneterie et de la mercerie, Allemagne.
Chapeaux de feutre, Angleterre et Autriche.

Produits alimentaires.

Sucre, Autriche (en 1872, les 9/10 venaient de France ; en 1889, 2/100 seulement).
Farine, production locale.
Morue, Angleterre.

Cuirs et peaux.

Veaux cirés, Italie et production locale.
Fournitures pour la cordonnerie, Angleterre, Belgique et Allemagne.
Chaussures confectionnées pour dames, Autriche.

Papier et carton.

Papiers divers à écrire, Italie et Autriche.
Papiers à cigarettes en rames et cahiers, Autriche.
Carton, Autriche.
Registres, Allemagne et Autriche.

Meubles.

Petits meubles de luxe ou de fantaisie, Autriche et Allemagne.

Instruments de musique.

Pianos, Allemagne.

Verrerie, faïence, porcelaines.

Tous ces articles en général, Autriche et Allemagne.



Orfèvrerie, bijouterie.

Argent plaqué, Allemagne.

Bijouterie commune, Allemagne.

Horlogerie, Suisse et Allemagne.

Articles divers.

Bougies, diminution générale.

Articles de petite quincaillerie mécanique et autre, Allemagne.

Les produits non relevés dans la liste ci-dessus, sont demeurés stationnaires.

Malgré ces symptômes défavorables, la situation du commerce français sur la place de Smyrne est loin d'être compromise. Elle exige seulement, de la part de nos industriels et commerçants, une vigilance plus active et l'emploi de moyens susceptibles d'assurer le succès; quelque vive que soit l'ardeur déployée dans la lutte commerciale où ils sont engagés, ils réussiront à vaincre leurs rivaux, à la condition de le vouloir et d'agir en conséquence.

Quelles sont, en effet, les causes auxquelles doit être attribuée la stagnation de notre commerce et quelle est la voie à suivre pour non seulement maintenir la position acquise relativement à certains produits, et l'empêcher de s'amoindrir, mais encore de l'améliorer et de l'étendre et surtout de retenir, en ce qui concerne d'autres articles, la clientèle qui tend à s'éloigner, ou de la ramener, si elle nous a quittés?

Les produits de l'industrie française tiennent, de l'aveu général, le premier rang comme qualité et solidité, mais le prix, fait-on observer, en est plus élevé que celui des articles similaires des nations concurrentes, et le consommateur s'attache de préférence à ces derniers, parce qu'à



un avantage à peu près égal d'apparence, ils joignent des conditions de prix plus favorables.

Cette observation est certainement fondée vis-à-vis de la masse du public qui, désireuse de se tenir, autant que possible, à la mode, et ne disposant que de ressources très limitées, recherche, avant tout, la marchandise bon marché, sans penser que tel objet, de qualité inférieure, acheté à bas prix, se trouve souvent, en raison de sa moindre durée, plus cher qu'un autre d'une valeur un peu plus élevée et qui fera un bien plus long usage. A Smyrne où la haute société possède, à un remarquable degré, le sentiment du goût, de l'élégance et du confort, les articles chers peuvent toujours trouver des acquéreurs à la condition de plaire et d'être à la mode du jour. Il convient, cependant, de tenir compte de l'observation précitée et d'aviser aux moyens de diminuer la valeur marchande des produits français pour leur assurer une plus large place dans la consommation en les rendant plus accessibles aux bourses moyennes. Leur cherté provient de l'élévation tout à la fois du prix de la main-d'œuvre en France, des frais de transport et des dépenses purement commerciales.

La première de ces causes semble, au moins dans une certaine mesure, justifiée par la supériorité incontestée du produit de l'ouvrier français comparé à celui qui sort de l'atelier de ses rivaux. Il n'y a pas lieu de regretter le fait et, d'ailleurs, une modification du taux actuel des salaires ne serait guère praticable. Par contre, des économies pourraient et devraient être réalisées sur les transports. Les frais qui grèvent, de ce chef, la marchandise française, sont beaucoup plus lourds que ceux des autres provenances. Cette constatation s'applique, tout d'abord, aux transports par voie ferrée sur la ligne Paris-Lyon-Méditerranée que



prennent, d'habitude, la plupart des produits français destinés aux places du Levant. Les marchandises du Nord et du Nord-Est auraient intérêt à être dirigées sur le Havre où touche la ligne des Messageries maritimes, qui relie Smyrne à Londres par Marseille. A ce point de vue, la réalisation de l'entreprise de *Paris port de mer* serait de nature à rendre, aux expéditeurs des mêmes centres industriels, d'appréciables services. Quant au tarif des frais de sortie de Marseille, il n'est, sauf pour quelques articles spéciaux, guère plus élevé que celui des pavillons concurrents. Du reste, trois compagnies sont, présentement, en lutte sur cette ligne et, comme il est rare que les bateaux en partance aient un chargement plein, l'exportation est partagée dans les meilleures conditions pour l'expéditeur ; il n'en est pas de même pour les autres ports français, notamment pour ceux de l'Atlantique. Bordeaux et Nantes n'ont pas, en effet, de service direct avec Smyrne. Les envois partant du sud-ouest de la France ont à choisir entre le chemin de fer jusqu'à Marseille et la voie de mer de Bordeaux et de Nantes avec transbordement à Marseille, conditions de transport coûteuses dans l'un et l'autre cas. Même les envois du nord de la France sont soumis à des conditions relativement désavantageuses, attendu que la ligne qui dessert directement le Havre, Marseille et Smyrne, tous les quinze jours, maintient, en l'absence d'un service concurrent, son tarif à un taux plus élevé que celui qui est appliqué aux marchandises similaires partant de Londres, Anvers, Hambourg, etc.

Une économie analogue pourrait être opérée sur les frais purement commerciaux, en supprimant la commission. Les industriels autrichiens, allemands et italiens entretiennent, généralement, des rapports directs avec l'étranger,



tandis que la grande majorité des fabricants français se servent d'intermédiaires, dont la rémunération surcharge le prix des articles offerts à l'exportation. En Angleterre et en Belgique, les fabricants ont conservé, il est vrai, cette pratique, mais les produits de ces deux pays étant meilleur marché, par suite de leur qualité secondaire comparative aux nôtres, peuvent supporter sans inconvénient cette majoration, tandis que les articles français, plus chers parce qu'ils sont plus riches, auraient essentiellement intérêt à être exonérés de ces dépenses et affranchis de la tutelle des commissionnaires de Lyon, Paris, etc., qui souvent ne sont même pas Français.

Des circonstances d'un autre ordre expliquent, non moins justement que le fait de la cherté de la marchandise française, le ralentissement de nos ventes sur les marchés du Levant. Il y a lieu de mentionner, tout d'abord, l'inaction de nos industriels et commerçants, en présence de la très vive concurrence qui leur est faite. Ce reproche, bien que dans une moindre mesure que par le passé, continue à être mérité. Dans l'espace de près de quatre ans, Smyrne n'a été visitée que par deux fabricants français. Nos industriels, à de rares exceptions près, ne quittent pas la France et ne connaissent que par des correspondances et non par des observations personnelles les conditions du pays où leurs produits sont livrés à la consommation. Possédant à un degré supérieur l'intelligence créatrice, avec le sentiment du goût et de la perfection dans le genre dont ils s'occupent, ils estiment que la qualité de leurs produits suffira à en assurer la préférence traditionnelle. Ils se font, à cet égard, illusion. Hors de pair dans la fabrication, l'industriel français est inférieur à ses concurrents sur le terrain purement commercial : ses rivaux, on le sait, les Allemands et



les Autrichiens surtout, déploient une activité prodigieuse ; ils ne craignent pas de se déplacer pour venir étudier et apprécier, par eux-mêmes, les besoins du pays, l'état du marché, le degré de confiance que méritent les maisons de commerce avec lesquelles ils sont en rapports d'affaires ou désirent entrer en relations, les améliorations et modifications à introduire soit dans leur mode de fabrication, soit dans les pratiques commerciales pour faciliter l'écoulement de leurs produits et ils retournent chez eux, munis de tous les éléments nécessaires d'informations. Les maisons allemandes, notamment, dont les affaires ont pris une sérieuse importance, ne se bornent pas à se tenir exactement renseignées sur les variations que peuvent subir la place et les besoins de la consommation, elles ne négligent aucun soin pour étendre leur clientèle et s'ouvrir de nouveaux débouchés. Des commis voyageurs parcourent l'intérieur des provinces, montrant les échantillons qui les accompagnent. Le vilayet de Konieh demeuré, jusqu'ici, presque fermé aux entreprises commerciales européennes, a été, dans ces derniers temps, exploré, en tout sens, par des voyageurs de commerce allemands. Le jour prochain où les chemins de fer concédés introduiront dans cette partie de l'Empire, en quantités, les marchandises de l'Europe pour y être échangées avec le surcroît des produits indigènes, les articles français trouveront, sur bien des points de ce territoire, la place déjà prise.

Les négociants français qui passent à Smyrne dans le courant de l'année sont en petit nombre. Quant aux commis voyageurs qui s'arrêtent, il est difficile d'apprécier les services que leurs observations et leurs entretiens avec les maisons établies sur la place peuvent les mettre à même de rendre aux établissements qui les envoient, car ils ne font,



dans cette ville, qu'un très court séjour et ils partent sans visiter aucune ville de l'intérieur ; ils s'abstiennent d'ailleurs, généralement, de paraître au consulat, siège de la représentation officielle de leur pays.

D'autre part, la majorité des importations de la France dans le Levant s'opère par l'intermédiaire de représentants étrangers. Les maisons françaises, auxquelles les négociants et industriels de la métropole confient leurs intérêts forment une minorité. En engageant des affaires avec des étrangers, ils devraient traiter, uniquement, avec des maisons jouissant d'une réputation bien établie d'honorabilité et d'un crédit éprouvé ; mais l'expérience démontre qu'ils donnent fréquemment leur confiance à la légère. Les premières places du Levant, Smyrne et Constantinople, renferment des individus qui, pour se procurer des moyens d'existence, se font, du jour au lendemain, commissionnaires, adressent aux maisons d'Europe des prospectus, se ménagent des références et sollicitent des offres. Plusieurs ont réussi à nouer des relations personnelles avec des négociants ou fabricants en France. Combien d'affaires engagées dans ces conditions ont eu des suites funestes ! Le premier envoi ne prête jamais matière à objections, le paiement ne s'en fait point attendre ; une seconde commande est réglée avec quelques retards peut-être, mais, en tout cas, d'une manière satisfaisante. Lorsque le crédit paraît suffisamment assis, une troisième commande, plus importante, est faite. Celle-ci réserve à l'expéditeur des surprises dont le thème varie selon les besoins : difficultés soulevées par la douane, avaries survenues à la marchandise et qui en rendraient l'acceptation impossible, déconfiture des clients auxquels des livraisons ont été faites à crédit, déclaration de faillite du commissionnaire lui-même.



Les réclamations que provoquent ces agissements se terminent invariablement, à l'exception des cas où l'intervention de l'autorité consulaire peut s'exercer à temps, par des sacrifices plus ou moins graves imposés aux maisons d'expédition et quelquefois, par la perte intégrale de leur créance. Sans vouloir méconnaître entièrement les écueils auxquels est exposé le commerce, surtout dans ses relations avec l'étranger et dont ne le préserve pas toujours l'observation des précautions ordinaires conseillées par l'expérience, il convient de faire observer que, le plus généralement, les déceptions éprouvées par nos négociants sont imputables à leur imprudence.

Nous avons, à Smyrne, des maisons françaises dignes de toute confiance, pourquoi ne pas s'adresser, de préférence, à elles? Leur nationalité même offrirait cet avantage que l'autorité consulaire française serait saisie, avec plus de rapidité et d'efficacité, de toute réclamation qui pourrait se produire.

Le représentant français est, d'un autre côté, par un sentiment d'intérêt national, plus naturellement incité que l'agent étranger, commissionnaire ou détaillant, à renseigner les fabricants ou négociants de la métropole sur les causes de la dépression de tel ou tel de leurs articles, les moyens d'y remédier, et à surveiller les procédés de leurs concurrents, en ce qui concerne, notamment, l'imitation de nos produits. Les stratagèmes dont il s'agit portent, en effet, à l'industrie française un grave préjudice et les efforts de nos industriels doivent tendre à enrayer les progrès de cette concurrence. Personne n'ignore que les types créés dans nos grands établissements industriels sont, à peine connus du public, achetés et imités avec un talent voisin de la perfection dans les apparences, mais avec l'emploi de



matières de moins bonne qualité, ce qui permet de les livrer à un prix meilleur marché et plus acceptable par le consommateur. C'est grâce à ces procédés que, depuis un certain nombre d'années, beaucoup d'articles importés de France, particulièrement les soieries et fils d'or de Lyon, pour lesquels nous conservons, cependant, encore, la prépondérance, les draperies et nouveautés de Sedan, Elbeuf, Vienne dans l'Isère, les produits manufacturés de Rouen, Roanne, Reims, Roubaix, Tourcoing, etc., les articles en bonneteries de Troyes, etc., sont en diminution sensible, au profit des marchandises similaires que le Levant retire, à meilleur compte, de l'Angleterre, de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Autriche et de l'Italie.

Quant à la contrefaçon, elle ne paraît pas pratiquée sur une échelle assez large pour mettre sérieusement en échec le produit français qui en est, accidentellement, l'objet. Il n'est pas rare, toutefois, que, par une usurpation de la marque ou du nom commercial, des articles soient vendus comme marchandise française, lorsqu'ils ont une tout autre origine. Dans les cas de contrefaçon qui ont pu être observés, la fabrique où se pratiquent ces déloyales manœuvres a soin d'apporter à la marque usurpée, quelques légères modifications : ainsi, pour citer un exemple, on vend, en ce moment, dans une des brasseries les plus fréquentées de Smyrne, des bouteilles de médiocre champagne, donné aux consommateurs comme un produit véritable de la maison Rœderer. La forme et la capacité des bouteilles, la médaille et les capsules sont absolument semblables à la marque blanche de cette maison. Le plomb seul, au lieu de porter la raison sociale sur les deux faces, contient sur une face les mots « vins de



Champagne » et, de l'autre côté, une tête de femme avec l'inscription « République française » :

Théophile Ræderer et C^{ie}.

D'autres marques et noms commerciaux renommés ont été, aussi, l'objet d'usurpations, accompagnées de travestissements analogues. Le consommateur ignorant devient l'auxiliaire abusé de cette déloyale concurrence. Les fraudes de cette nature demeurent jusqu'à présent impunies, par suite de l'absence d'un accord entre les gouvernements intéressés, à l'effet de sauvegarder la propriété industrielle et de commerce, marques de fabrique et noms commerciaux de leurs ressortissants, en Turquie. Le gouvernement ottoman a élaboré, il est vrai, une loi sur les marques de fabrique publiée le 10 mai 1888 (28 haziran 1304) et dont les pénalités atteignent les contrefaçons de marques et les fausses inscriptions de provenance sur les marchandises (annexe n° 11). Aux termes de cette loi (art. 11), tout procès relatif à une question de marque sera porté devant les tribunaux ottomans, même au cas où les deux parties seraient de nationalité étrangère. Mais diverses circonstances rendent ces dispositions inapplicables dans la plupart des espèces, en ce qui concerne les étrangers. Tout d'abord, le législateur ottoman a restreint le bénéfice des dispositions protectrices qu'il a édictées, aux étrangers qui possèdent, en Turquie, un établissement industriel ou commercial (art. 6); le fabricant qui ne remplit pas cette condition, ne serait, par conséquent, admis à actionner en justice le propriétaire ou détenteur du produit contrefait, ni directement, ni même par l'entreprise du correspondant ou des clients avec lesquels il est en relations d'affaires.



Supposons que le réclamant étranger, industriel ou négociant, possède une succursale dans le pays et qu'il ait rempli les formalités prescrites de dépôt et d'inscription auprès de l'autorité locale : il ne rencontrera aucune difficulté si le défendeur est ottoman ; le tidjaret ou tribunal de commerce sera régulièrement saisi, ainsi que la justice pénale et le procès suivra son cours normal. Mais cette hypothèse ne saurait se présenter que rarement. Les contrefacteurs, les débitants de ces sortes d'articles sont généralement des étrangers. Suivant le régime exceptionnel applicable, en vertu des traités, aux étrangers, la juridiction territoriale n'étant compétente que lorsque l'un des ayants cause est ottoman, toute action du caractère de celle dont il s'agit devrait, si les deux parties étaient étrangères, être portée par-devant le tribunal consulaire du défendeur. Or, ce tribunal ne pourrait se prononcer sur le fond du procès, que tout autant que la législation nationale qui sert de base à ses décisions, aurait prévu l'espèce et, en outre, que les dispositions de cette législation seraient applicables en Turquie. Ces conditions se trouveraient remplies si le pays auquel appartient le défendeur, faisait partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, conclue, à Paris, le 20 mars 1883. En vertu de cet accord, les ressortissants de chacun des États de l'Union ont la faculté de poursuivre les usurpateurs de leurs marques ou nom commercial dans tous les autres États adhérents. Or, l'Allemagne, l'Autriche et la Grèce, d'où les produits entachés de contrefaçon ont été reconnus provenir, n'ont pas encore fait acte d'adhésion à la convention de 1883, pas plus, du reste, que la Turquie, bien que ces puissances aient été représentées dans les conférences qui ont précédé cet arrangement international, ainsi que dans les réunions tenues



à Rome, en 1886, en vue d'y apporter quelques modifications. En attendant que les difficultés qui ont empêché jusqu'à présent les États précités d'entrer dans l'Union et qui résulteraient de la nécessité de mettre, au préalable, leur législation intérieure, sur cette matière, en rapport avec le nouveau régime, puissent être aplanies, ne serait-il pas possible aux gouvernements intéressés de s'entendre, par l'entremise de leurs missions respectives à Constantinople, à l'effet de reconnaître, provisoirement, la compétence de la juridiction turque, même dans le cas où les parties en cause seraient, l'une et l'autre, étrangères? La loi du 10 mai 1888 serait, ainsi, appliquée sans entraves. Il y aurait lieu seulement d'amener la Porte à modifier, dans un sens plus large, la clause restrictive de l'article 6, de manière à ce que tout étranger, qu'il possède ou non un établissement sur le territoire, qui se prétend lésé par les manœuvres de tiers, puisse réclamer devant la justice ottomane, l'application de la loi. Un semblable accord ne serait pas, au surplus, sans précédent : il y a une trentaine d'années, à la suite d'une entente entre les chefs de missions à Constantinople, le tribunal municipal de Péra a été chargé, jusqu'à la création des tribunaux civils, c'est-à-dire pendant une période de 10 à 12 ans, de l'examen de toutes les contestations en matière de location, même lorsque le demandeur et le défendeur appartenaient, tous deux, à une nationalité étrangère et sans qu'aucun sujet ottoman fût en cause. La procédure était suivie et les jugements rendus en présence des drogmans des légations dont relevaient les parties. Il serait désirable qu'un arrangement analogue intervînt ; sa conclusion ne devrait présenter, il semble, aucune difficulté, en raison de l'intérêt qu'ont, à un égal degré, les pays qui entretiennent des relations d'af-



fares avec la Turquie, de sauvegarder contre toute atteinte provenant des agissements déloyaux de quelque fabricant isolé, la réputation et l'honneur de leur industrie et de leur commerce national.

Une dernière cause du ralentissement des échanges entre la France et le Levant réside dans le refus, de la part de nos industriels ou négociants, de modifier leurs conditions de vente et de paiement, alors que, mieux informés des habitudes et des exigences de la place, leurs concurrents n'hésitent pas à accorder des facilités de 3 à 6 mois et quelquefois, pour certains articles, de 6 à 9 mois. Les maisons françaises ne consentent guère que des termes d'un à deux mois au maximum. Cependant les marchés français qui importent des produits de l'Asie-Mineure, à l'exception de Marseille, qui traite à 60 jours, achètent à trois mois de terme et il n'est pas rare qu'ils refusent à l'expéditeur, s'il le demande, la faculté de disposer à 15 jours, sous escompte de 2 p. 100, ce qui, pour la différence de 75 jours, représente un intérêt annuel de 10 p. 100. Le crédit est, dans le Levant, plus, peut-être, que partout ailleurs, un facteur essentiel du développement des relations commerciales, en raison de la lenteur traditionnelle des recouvrements. Plusieurs de nos produits ont été, par suite de la méconnaissance de cette nécessité, supplantés par des marchandises qui ne les valaient point. D'autres, pour le même motif, sont exposés à voir diminuer, sinon perdre leur clientèle. Ainsi, par exemple, les articles de la maison Christophle qui, dans leur genre, tiennent le premier rang sur les marchés turcs, sont actuellement, à cause des conditions de vente, peu pratiques, adoptées par cet établissement, menacés, à Smyrne, d'un délaissement peut-être prochain. Les industriels anglais aspirent à cette succession : ils offrent le



même article très bien imité, à des prix sensiblement meilleur marché et avec plus de facilités de paiement.

Les considérations auxquelles obéit le commerce français en se refusant à changer ses modes de vente et de paiement, s'expliquent aisément, et les déceptions qu'il a parfois essuyées, ainsi, du reste, que celui des autres nations, ne sont pas faites, assurément, pour l'engager à se départir de ses règles habituelles. Les places du Levant et celle de Smyrne, en particulier, n'ont pas la réputation d'être l'asile de toutes les vertus. Les négociants européens sont fréquemment victimes de la mauvaise foi et des procédés indéliçats des agents commerciaux avec lesquels ils sont entrés en rapports. Des faillites scandaleuses récentes où les intérêts de nombreuses maisons européennes se sont trouvés compromis ont mis à nu les agissements éhontés employés par certains marchands pour tromper et exploiter les étrangers. Il serait, néanmoins, souverainement injuste de faire peser sur l'ensemble d'un grand marché comme Smyrne, l'odieux des escroqueries et procédés cyniques de quelques commerçants. Il existe, en effet, dans le Levant et spécialement à Smyrne, de nombreux établissements de haut commerce et de détail, appartenant à toutes les nationalités, qui méritent une absolue confiance, et il n'est pas douteux que les pertes éprouvées, occasionnellement, par les maisons d'Europe doivent être, ainsi que je le faisais observer plus haut, attribuées, pour une large part, à des informations provenant de sources complaisantes et accueillies sans contrôle. La vérité est que Smyrne, à l'instar de toutes les places du monde, renferme de l'ivraie, mais le bon grain y est en grande abondance. L'essentiel est de le découvrir et, une fois connu, l'intérêt du négociant étranger est de s'y attacher en facilitant, s'il y



a lieu, son essor et son développement. Les maisons françaises, qu'il serait souhaitable de voir s'accroître en nombre sur ce marché, ont été mises en lumière, vis-à-vis de la métropole, par la constitution de la chambre de commerce française créée en 1889. L'annexe n° 12 fait connaître les statuts de cette association, les noms de ses membres et la composition de son conseil d'administration; elle renferme, parmi ses membres, des négociants qui à la réputation d'une existence sans tache joignent un jugement droit et une longue expérience des choses du commerce et des conditions particulières de cette place, qui en font des guides sûrs et des conseillers autorisés pour les maisons de France. D'autre part, une note annexe (n° 13) mentionne les principales maisons étrangères établies à Smyrne. Quelques-unes entretiennent avec la France d'anciennes et solides relations, qui font de leurs représentants des amis de notre pays.

Indépendamment des transactions commerciales proprement dites, résultant de l'échange des produits de son sol avec des marchandises de fabrication étrangère, l'Asie-Mineure offre, aux entreprises industrielles, un large champ d'exploitation. Presque toutes les productions agricoles se prêtent, comme matières premières, à l'installation d'industries locales : les graines oléagineuses, sésames, pavots, graines de coton, alimenteraient abondamment des usines à huile; les cotons, laine, chanvre, des filatures spéciales; les peaux brutes de bœufs, chèvres, chevreaux, agneaux, lièvres, etc., dont la vallonée indigène facilite le tannage, pourraient être transformées en tous les produits qui en dérivent. Cordonneries, papeteries, fabriques de conserves de fruits et légumes, industrie des boyaux, servant, en Europe, aux besoins de la charcuterie, etc., autant d'entreprises à fonder également et qui attendent l'initiative privée.



D'autres industries donneraient aussi des résultats avantageux, celles notamment qui auraient pour but d'obtenir un meilleur conditionnement des principaux produits agricoles destinés à l'exportation et, en particulier, des grains et graines. L'état dans lequel ces produits sont expédiés actuellement laisse beaucoup à désirer ; mieux nettoyés et dépouillés des corps étrangers et triés avec soin, ils trouveraient, sur les marchés de consommation, des prix plus rémunérateurs. La fabrication du vin, qui semble devoir prendre une importance croissante depuis la mise en vigueur des mesures presque prohibitives qui frappent, en France, la fabrication des vins de raisins secs, mérite, de son côté, d'attirer l'attention. Les vins de l'Anatolie, à l'exception de ceux de l'établissement viticole allemand de Smyrne, ne sont point appréciés en Europe à cause de leur défectueuse préparation. Des industriels français, avec l'emploi d'appareils et ustensiles perfectionnés, obtiendraient certainement d'excellents résultats.

Certaines conditions devraient, toutefois, être réunies pour assurer le succès de la création d'entreprises industrielles : capitaux à bon marché, choix d'industries où l'autorité locale n'aurait pas à s'immiscer, installation rapprochée, autant que possible, de la résidence consulaire. Mais, pour que ces établissements pussent atteindre le degré de prospérité désirable, il serait nécessaire qu'ils entrassent en rapports d'affaires, tant par mer que sur terre, avec les autres régions de l'empire, soit pour l'achat des matières premières, soit pour l'écoulement des produits manufacturés obtenus. Or, si les communications avec l'intérieur sont maintenant affranchies de toute imposition de taxes au passage d'un sandjak dans un autre, il n'en est pas de même des relations maritimes : tous les produits du territoire,



sans distinction, expédiés d'un port de l'empire à un autre port, sont assujettis, au lieu de destination, au droit de douane de 8 p. 100, comme s'ils venaient de l'étranger. Supposons, un instant, la fondation à Smyrne d'une filature de coton. Le fabricant pourra faire venir, sans autre charge que celle des frais de transport, la matière première des sandjaks de l'intérieur de la province; mais s'il veut s'approvisionner ailleurs, les cotons bruts qu'il aurait commandés soit en Égypte, soit à Mersine, Dikili ou Salonique, devraient acquitter, à l'entrée, la taxe douanière de 8 p. 100 applicable aux importations étrangères. Cette matière, transformée par les procédés industriels, est soumise une seconde fois à la même taxe dans les ports ottomans sur lesquels elle peut être dirigée pour la consommation intérieure. C'est précisément ce surcroît de charges qui a été, jusqu'à présent, le principal obstacle à l'installation de manufactures dans ce pays. Le gouvernement impérial, qui a un intérêt de premier ordre à encourager l'établissement, sur son territoire, d'industries privées, ne peut manquer de soumettre la question à un examen prochain, en vue de modifier, sur le point dont il s'agit, le régime douanier existant.

Il serait désirable que nous ne nous laissions pas devancer, à cet égard, par les capitalistes d'autres nationalités. Nous ne saurions perdre de vue, en effet, que dans le mouvement d'expansion qui pousse les peuples de l'ancien monde à porter sur des terres encore inexploitées leur action commerciale, industrielle, civilisatrice, l'Asie-Mineure, par sa position géographique, est l'une des contrées le plus naturellement désignées à leur esprit d'entreprise. L'avenir, à n'en pas douter, réserve à cette partie importante de l'empire, à la faveur des constructions de voies ferrées, des transformations successives qui auront pour conséquence



certaine d'en améliorer progressivement la situation économique. Les Anglais, dont nous avons signalé la prépondérance matérielle, ont, dans ces dernières années, accéléré le mouvement en avant de leurs affaires. Les concessions accordées par le gouvernement turc à des entreprises industrielles britanniques, telles que la construction d'un double réseau de voies ferrées et la concession du gaz, n'ont pas peu contribué à ce résultat. La France ne peut pas, ne doit pas se désintéresser des destinées économiques de ce pays. Si son commerce ne peut pas espérer reconquérir son ancienne suprématie, il faut, au moins, qu'avec le concours de la chambre de commerce française, qui a réuni, comme en un faisceau, les initiatives, l'expérience et les efforts des notables de la colonie, il maintienne son rang immédiatement après celui de la Grande-Bretagne. Le mouvement de ses échanges pourrait même, si ses négociants et fabricants le voulaient sérieusement, s'accroître dans la proportion du double. Notre place n'est pas moins marquée sur le terrain industriel. Déjà des entrepreneurs et des capitaux français ont doté la ville de Smyrne des magnifiques quais dont elle est fière, qui ont transformé son aspect et en ont fait une des plus belles cités de l'Orient. Les souvenirs glorieux que la France a laissés sur cette terre historique sont, d'ailleurs, encore vivaces. Les populations sont animées envers elle de sentiments sympathiques. Sa langue est étudiée et répandue plus qu'aucune autre des langues européennes, le grec excepté ; elle est parlée avec une rare pureté par la haute société smyrnéenne ; la classe moyenne s'en sert volontiers et facilement, et sa connaissance est mise de plus en plus à la portée du peuple.

Il ne nous est pas permis de négliger des conditions aussi favorables et il appartient à notre commerce et à notre in-



dustrie d'en retirer les avantages qu'elles sont de nature à leur assurer.

En résumé,

Abaissement du prix des articles français, principalement par des économies réalisées sur les frais de transport et la commission, de manière à les ramener à un taux convenable ;

Extrême circonspection dans le choix des représentants et abstention d'envois de marchandises à des commissionnaires nouvellement établis sur la place, avant d'avoir obtenu, d'une source autorisée, des renseignements favorables ;

Déplacement périodique des fabricants et négociants français, en vue de se rendre personnellement compte de la situation de leurs articles sur le marché, par rapport aux produits similaires de la concurrence étrangère, des modifications à y apporter, etc. ;

Concessions opportunes à consentir en ce qui concerne les modes de vente et de paiement ;

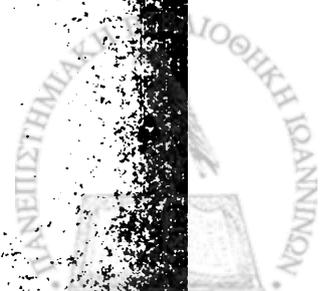
Application aux ressortissants étrangers de la loi ottomane sur les marques de fabrique ;

Participation, enfin, des entrepreneurs français aux créations industrielles destinées à mettre en œuvre les matières premières tirées du sol.

Telles sont les différentes mesures à prendre pour accroître nos échanges avec le Levant et élever les intérêts matériels français au niveau de la haute situation morale et politique que la France occupe dans ce pays.



ANNEXES



MARCHANDISES.	AMÉRIQUE.		ANGLETERRE.		AUTRICH.
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.
Abbas	»	»	»	»	»
Acides	»	»	»	»	»
Acier	»	»	»	»	»
Ail	»	»	»	»	»
Alcool	»	»	»	»	»
Allumettes	»	»	»	»	»
Alpiste	1,330	12,682 »	40,862	388,244 50	»
Alun	15 1/4	130 »	70 1/2	600 »	»
Amidon	»	»	»	»	»
Ambre	»	»	»	»	»
Anes	»	»	»	»	»
Anis	»	»	148 1/2	3,146 50	»
Antiquités	»	»	1/2	957 50	»
Appareils télégraphiques	»	»	»	»	»
Antimoine	»	»	11,482	361,561 »	»
Argenterie fine	»	»	»	»	»
Argenterie plaquée	»	»	»	»	»
Armes	»	»	1/2	234 »	»
Arrow-root	»	»	»	»	»
Articles de bureau	»	»	»	»	»
Avoine	»	»	»	»	»
Balais ordinaires	»	»	»	»	»
Balances	»	»	»	»	»
Barils vides, grands	»	»	142	5,276 50	»
Barils vides, petits	»	»	»	»	»
Baryte	»	»	»	»	»
Bascules	»	»	»	»	»
Bastourma	»	»	»	»	»
Beurre étranger	»	»	»	»	14
Beurre ierli	»	»	»	»	»
Bière en barils, grands	»	»	»	»	»
Bière en barils, petits	»	»	»	»	»
Bière en bouteilles, grandes	»	»	»	»	»
Bijouterie fine	»	»	»	»	»
Biscuits fins	»	»	»	»	»
Biscuits ordinaires	»	»	»	»	»
Blanc de zinc	»	»	»	»	»
Blés	»	»	»	»	»
Blé moulu	»	»	»	»	»
Bœufs	»	»	»	»	»
Bois de campêche	»	»	»	»	»
Bois pour meubles	»	»	»	»	»
Bois résineux	»	»	»	»	»
Boîtes pour pharmacie	»	»	»	»	»



MARCHANDISES.	GRÈCE.		CONTINENT Allemagne, Danemark, Suède et Norvège.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
Abbas.	»	»	»	»
Acides	»	»	»	»
Acier	»	»	»	»
Ail	»	»	»	»
Alcool	»	»	»	»
Allumettes	»	»	»	»
Alpiste	»	»	14,289	27,666
Alun	»	»	»	»
Amidon.	»	»	»	»
Ambre	»	»	»	»
Anes	»	»	»	»
Anis	»	»	178	10,983
Antiquités.	»	»	»	»
Appareils télégraphiques	»	»	»	»
Antimoine.	»	»	»	»
Argenterie fine.	»	»	»	»
Argenterie plaquée.	»	»	»	»
Armes.	»	»	»	»
Arrow-root	»	»	»	»
Articles de bureau	»	»	»	»
Avoine	»	»	»	»
Balais ordinaires.	»	»	»	»
Balances	»	»	»	»
Barils vides, grands.	546	31,021	30	6,383
Barils vides, petits	16	830	»	»
Baryte	»	»	»	»
Bascules.	»	»	»	»
Bastourma.	»	»	»	»
Beurre étranger	»	»	»	»
Beurre ierli	»	»	»	»
Bière en barils, grands	»	»	»	»
Bière en barils, petits.	»	»	»	»
Bière en bouteilles, grandes	»	»	»	»
Bijouterie fine	»	»	»	»
Biscuits fins	»	»	»	»
Biscuits ordinaires	»	»	»	»
Blanc de zinc	»	»	»	»
Blés	»	»	»	»
Blé moulu.	»	»	»	»
Bœufs	»	»	»	»
Bois de campêche	»	»	»	»
Bois pour meubles	»	»	»	»
Bois résineux	12	14	»	»
Boîtes pour pharmacie	»	»	»	»



ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.	
Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	"	"	"	63 3/4	23,872 "
"	"	"	"	88 1/4	1,352 "
"	"	"	"	389 1/2	8,452 "
"	"	"	"	12	179 "
"	"	"	"	2,160 1/2	46,598 50
"	"	"	"	1,276	32,599 "
"	"	"	"	52	1,006 50
"	"	"	"	270 3/4	2,304 "
"	"	"	"	298 3/4	7,945 "
"	"	"	"	1/4	1,309 50
"	"	"	"	43	1,042 50
50	2,508 50	"	"	58 1/2	2,715 "
"	"	"	"	4 1/4	2,872 "
"	"	"	"	1/4	479 "
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1	2,106 "
"	"	"	"	4	2,872 "
"	"	"	"	58 1/2	27,383 "
"	"	"	"	22	412 "
"	"	"	"	223	14,549 "
16	112	"	"	"	"
"	"	"	"	98 1/2	601 50
"	"	"	"	17	170 "
"	"	63	2,553	1,664	87,361 50
"	"	"	"	1,867	54,881 "
"	"	"	"	52 3/4	258 "
"	"	"	"	22 3/4	2,074 "
"	"	"	"	85 1/2	8,004 "
"	"	"	"	289 1/2	44,842 "
"	"	"	"	242 1/4	34,636 "
"	"	"	"	28	632 "
"	"	"	"	11	264 "
"	"	"	"	219	13,979 "
"	"	"	"	1/4	574 "
"	"	"	"	18	1,302 "
"	"	"	"	495 1/2	13,331 "
"	"	"	"	215 1/4	5,770 50
"	"	"	"	8,061	75,464 50
"	"	"	"	34	636 "
"	"	"	"	23	367 50
"	"	"	"	191 1/4	2,604 "
"	"	"	"	4	60 50
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	115	1,370 "



MARCHANDISES.	AMÉRIQUE.		ANGLETERRE.		AUTRIC
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintau
Bouchons	»	»	»	»	»
Bougies.	»	»	»	»	»
Boutarque.	»	»	»	»	»
Bouteilles vides	»	»	»	»	»
Briques	»	»	»	»	»
Broderies	»	»	»	»	»
Bronzerie	»	»	4	749 »	»
Brosses	»	»	»	»	»
Brouettes	»	»	»	»	»
Cachou	»	»	»	»	»
Café	»	»	»	»	»
Caisses vides.	»	»	»	»	»
Canevas.	»	»	»	»	»
Carbonate de soude	»	»	»	»	»
Carton	»	»	»	»	»
Caviar noir	»	»	»	»	»
Caviar rouge	»	»	»	»	»
Cercles en fer	»	»	»	»	»
Cercles de tamis	»	»	»	»	»
Céruse	»	»	»	»	»
Chaises fines.	»	»	»	»	»
Chaises ordinaires	»	»	»	»	»
Chanvre.	»	»	»	»	»
Charbon de terre.	»	»	»	»	»
Charrettes.	»	»	»	»	»
Chaussures	»	»	»	»	»
Chaux	»	»	»	»	»
Chevaux	»	»	5	460 »	»
Chèvres.	»	»	»	»	»
Chiffons.	89	1,212 »	17,639	240.190 50	136
Cigares	»	»	»	»	»
Ciment	»	»	»	»	»
Cirage	»	»	»	»	»
Cire	»	»	75 1/4	12,680 50	171
Citrons	»	»	89	519 »	»
Clous.	»	»	»	»	»
Cochenille.	»	»	»	»	»
Cocons	»	»	»	»	»
Coffres-forts.	»	»	»	»	»
Cognac	»	»	»	»	»
Colle forte	»	»	»	»	»
Colle de cordonnier	»	»	»	»	»
Comestibles.	»	»	»	»	»
Conserves.	»	»	18	490 »	»
Cordages	»	»	»	»	»
Coton	»	»	4,275 3/4	279,288 »	22,044 3
Coton filé.	»	»	»	»	»
Couffes vides	»	»	»	»	»
Couleurs	»	»	»	»	»



ONGRIE.	ESPAGNE.		ÉGYPTE.		FRANCE.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1	16 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	10	85 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	3	186 "	18	47 50
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	42 3/4	3,638 50
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
1,855 "	12	163 "	"	"	715	9,742 50
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
1,941 50	"	"	4 1/4	716 "	519 1/2	87,541 "
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	120	90,995 50
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1 1/2	50 "
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
1,895 "	56,950	3,719,926 "	234 1/4	15,333 "	3,142 1/4	205,249 "
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"



MARCHANDISES.	GRÈCE.		CONTINENT Allemagne, Danemark, Suède et Norvège.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
Bouchons	»	»	»	»
Bougies	»	»	»	»
Boutarque	»	»	»	»
Bouteilles vides	»	»	10	159 50
Briques	»	»	»	»
Broderies	»	»	»	»
Bronzerie	»	»	»	»
Brosses	»	»	»	»
Brouettes	»	»	»	»
Cachou	»	»	»	»
Café	»	»	»	»
Caisses vides	89	1,178 »	»	»
Canevas	»	»	»	»
Carbonate de soude	»	»	»	»
Carton	»	»	»	»
Caviar noir	»	»	»	»
Caviar rouge	26	1,217 »	»	»
Cercles en fer	»	»	»	»
Cercles de tamis	»	»	»	»
Céruse	»	»	»	»
Chaises fines	»	»	»	»
Chaises ordinaires	»	»	»	»
Chanvre	»	»	»	»
Charbon de terre	»	»	»	»
Charrettes	»	»	»	»
Chaussures	»	»	»	»
Chaux	»	»	»	»
Chevaux	46	4,423 »	»	»
Chèvres	»	»	»	»
Chiffons	»	»	»	»
Cigares	»	»	»	»
Ciment	»	»	»	»
Cirage	3 1/2	223 »	»	»
Cire	144 1/2	24,307 »	68 3/4	11,585 »
Citrons	»	»	»	»
Clous	»	»	»	»
Cochenille	»	»	»	»
Cocons	»	»	»	»
Coffres-forts	»	»	»	»
Cognac	8	265 50	»	»
Colle forte	»	»	»	»
Colle de cordonnier	6 1/4	170 »	»	»
Comestibles	»	»	»	»
Conserves	52 1/2	1,430 »	»	»
Cordages	»	»	»	»
Coton	2,761 3/4	180,395	4,228 1/4	276,185 50
Coton filé	»	»	»	»
Couffes vides	»	»	»	»
Couleurs	»	»	»	»



ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.	
Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	"	"	"	2 1/2	420 "
"	"	"	"	225 3/4	15,610 "
1/2	187 "	"	"	4 3/4	1,779 "
"	"	"	"	194	3,170 "
"	"	"	"	266	649 "
"	"	"	"	239	737,340 "
"	"	"	"	8 1/4	1,544 50
"	"	"	"	179	26,138 "
"	"	"	"	42	600 "
"	"	"	"	2 1/4	94 "
"	"	"	"	7,567	1,036,840 "
"	"	"	"	1,671	28,240 "
"	"	"	"	1,165 1/4	13,884 "
"	"	"	"	68	1,026 50
"	"	"	"	220 3/4	2,677 "
"	"	"	"	12 3/4	7,161 50
"	"	"	"	1,218 1/4	57,024 "
"	"	"	"	339	3,245 50
"	"	"	"	83 1/2	1,776 "
"	"	"	"	96 1/4	2,621 "
"	"	"	"	319	19,004 "
"	"	"	"	863	9,181 "
"	"	"	"	36 1/2	3,106 "
"	"	"	"	127,820	163,174 "
"	"	"	"	56	1,264 "
"	"	"	"	91	137,872 "
"	"	"	"	577	1,964 "
"	"	"	"	410	32,572 "
"	"	"	"	267 1/2	10,876 "
"	"	"	"	"	" "
"	"	"	"	61	103,570 "
"	"	"	"	1,486	4,742 50
"	"	"	"	131 1/4	8,378 "
286	48,194 "	"	"	223 3/4	37,704 "
"	"	"	"	53	349 "
14 1/2	259 "	"	"	407 1/4	7,278 50
"	"	"	"	40	6,298 "
5	3,791 50	"	"	83	62,938 50
"	"	"	"	133	11,627 "
"	"	"	"	112	3,717 50
"	"	"	"	195 1/4	7,062 "
"	"	"	"	181 3/4	4,949 50
"	"	"	"	200	6,493 50
"	"	"	"	112	3,095 "
"	"	"	"	2,652 3/4	143,925 50
4,068	265,718 "	652 1/2	12,620 50	810	52,908 50
"	"	"	"	8,392	1,169,523 50
"	"	"	"	4 1/2	73 50
33	4,002 "	"	"	601	72,887 "



MARCHANDISES.	AMÉRIQUE.		ANGLETERRE.		AUTRI
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	
Couperose	»	»	»	»	»
Courroies	»	»	»	»	»
Couvertures	»	»	»	»	»
Coussins	»	»	»	»	»
Craie	»	»	»	»	»
Crins de bœuf	»	»	»	»	»
Crins de cheval	»	»	»	»	»
Cristaux	»	»	»	»	»
Cuir ouvrés	»	»	»	»	»
Cuivre	»	»	»	»	226
Cuivrierie	»	»	»	»	»
Dames-jeannes vides	»	»	»	»	»
Déchets de soie	»	»	»	»	»
Dégras	»	»	»	»	»
Draps	»	»	»	»	»
Droguerie	»	»	»	»	»
Eaux de fleurs	»	»	»	»	»
Eaux-de-vie	»	»	»	»	»
Eaux minérales	»	»	»	»	»
Échantillons	»	»	»	»	5
Écorce de chêne	»	»	»	»	»
Écorce de noyer	2	194 »	16	1,552 »	»
Écorce de sapin	»	»	»	»	»
Émeri	39,657	286,880 50	86,068	622,619 50	»
Encens	»	»	»	»	»
Épices	»	»	»	»	»
Éponges	»	»	»	»	»
Essence de bergamote	»	»	»	»	»
Essence de naphte	»	»	»	»	»
Étain	»	»	»	»	»
Étoupe	»	»	»	»	»
Farine	»	»	»	»	»
Fer	»	»	»	»	»
Fer-blanc	»	»	»	»	»
Ferraille	»	»	»	»	»
Ferremets	»	»	29	925 50	»
Feutres	»	»	»	»	»
Fèves	»	»	313,185	2,265,593 »	»
Ficelle	»	»	»	»	»
Figues	40,500	947,874 »	216,574	5,068,753 »	30,242
Fil de fer	»	»	»	»	»
Fil de laiton	»	»	»	»	»
Formes de souliers	»	»	»	»	»
Fourrures	»	»	1	919 »	78
Fromages	»	»	125 3/4	5,886 »	»
Fruits frais	»	»	30 1/4	354 »	45
Fruits secs	213	6,662 »	4,287	134,083 »	407
Galle	97	6,253 »	3,639 3/4	231,647 50	547
Galoches	»	»	»	»	»



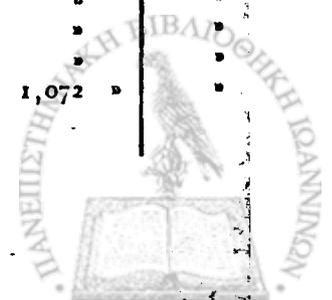
MARCHANDISES.	GRÈCE.		CONTINENT Allemagne, Danemark, Suède et Norvège.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
Couperose.	"	"	"	"
Courroies.	"	"	"	"
Couvertures.	"	"	"	"
Coussins.	"	"	"	"
Craie.	"	"	"	"
Crins de bœuf.	"	"	"	"
Crins de cheval.	"	"	"	"
Cristaux.	"	"	"	"
Cuir ouvrés.	"	"	"	"
Cuivre.	"	"	"	"
Cuivrierie.	"	"	"	"
Dames-jeannes vides.	"	"	"	"
Déchets de sole.	"	"	"	"
Dégras.	"	"	"	"
Drap.	"	"	"	"
Droguerie.	"	"	"	"
Eaux de fleurs.	"	"	"	"
Eaux-de-vie.	"	"	"	"
Eaux minérales.	"	"	"	"
Échantillons.	3	919 "	"	"
Écorce de chêne.	"	"	"	"
Écorce de noyer.	"	"	"	"
Écorce de sapin.	"	"	"	"
Émeri.	"	"	42,086	304,452 "
Encens.	"	"	"	"
Épices.	"	"	"	"
Éponges.	"	"	"	"
Essence de bergamote.	"	"	"	"
Essence de naphite.	"	"	"	"
Étain.	"	"	"	"
Étoupe.	"	"	"	"
Farine.	"	"	"	"
Fer.	"	"	"	"
Fer-blanc.	"	"	"	"
Ferraille.	1,743 1/4	4,821 50	"	"
Ferremets.	"	"	"	"
Feutres.	"	"	"	"
Fèves.	"	"	"	"
Ficelle.	"	"	"	"
Figues.	70	1,638 "	14,850	347,553 "
Fil de fer.	"	"	"	"
Fil de laiton.	"	"	26	6,583 "
Formes de souliers.	"	"	"	"
Fourrures.	"	"	"	"
Fromages.	"	"	"	"
Fruits frais.	31 3/4	371 "	12 3/4	149 "
Fruits secs.	25	782 "	535	17,733 "
Galle.	"	"	5,778	372,496 "
Galoches.	"	"	"	"



ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.	
Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	"	"	"	520 1/4	2,213 50
"	"	"	"	12 3/4	4,611 50
"	"	"	"	185 1/2	10,656 "
"	"	"	"	347	852 "
"	"	"	"	27	735 50
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	6	4,340 50
"	"	"	"	3,860	321,064 "
"	"	"	"	3,188	501,940 50
"	"	"	"	1,107 1/4	120,148 "
"	"	"	"	409 3/4	38,359 50
"	"	"	"	72	1,011 "
"	"	"	"	9	1,522 50
"	"	"	"	154 1/2	4,207 50
"	"	"	"	918	644,553 "
"	"	"	"	780	115,873 "
"	"	"	"	19	889 50
1 1/2	90 50	"	"	4,593 3/4	277,580 "
"	"	"	"	117 1/2	5,116 50
"	"	"	"	407	90,076 50
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	96 1/2	9,362 50
"	"	"	"	3,430	14,595 50
112	810 "	"	"	488	3,530 "
"	"	"	"	212 3/4	5,794 "
"	"	"	"	319	55,655 "
"	"	"	"	2 1/2	2,865 50
"	"	"	"	13 3/4	14,978 50
"	"	"	"	18 1/2	779 50
"	"	"	"	386	55,847 "
"	"	"	"	195 1/4	7,062 "
"	"	"	"	49,228	1,340,677 50
"	"	"	"	9,085	86,984 "
"	"	"	"	411	8,715 50
1,170	6,002 "	"	"	49 1/2	136 50
"	"	"	"	5,250 1/2	167,569 "
"	"	"	"	14 1/4	212 "
"	"	"	"	3,450	25,000 "
"	"	"	"	208 1/4	18,831 "
122	2,855 "	4,383	102,581	5,157 1/2	120,707 50
"	"	"	"	40 1/4	925 "
"	"	"	"	48 1/4	12,216 50
"	"	"	225 50	40	11,983 "
"	"	"	"	2,435 3/4	1,695,829 50
5	234 "	2,380 1/2	111,428	608 1/4	28,471 "
"	"	38 3/4	453	8,157 3/4	95,462 50
121	3,784 "	"	"	8,762 1/4	274,053 "
31 3/4	2,047 "	"	"	491 1/2	31,672 "
"	"	"	"	585 1/2	28,925 "



MARCHANDISES.	AMÉRIQUE.		ANGLETERRE.		AUTRE.
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.
Garance	»	»	1,369 1/2	39,045 »	»
Graisse	»	»	»	»	9 »
Genièvre	»	»	68	2,054 »	»
Glands de vallonéc.	»	»	»	»	»
Gommes	128	34,097 »	466 3/4	124,334 »	108 »
Goudron	»	»	»	»	»
Graines	18	141 50	97,430	746,272 »	»
Grenades	»	»	»	»	»
Habits	»	»	»	»	»
Haricots étrangers	»	»	30	561 50	»
Haricots ierlis	»	»	»	»	»
Halva ordinaire	»	»	»	»	»
Halva au sucre.	»	»	30 1/2	1,473 »	»
Harnais	»	»	»	»	»
Haroupes	»	»	32 1/2	228 »	»
Henné	»	»	»	»	»
Herbes sèches	»	»	12 1/2	66 »	»
Horlogerie	»	»	»	»	»
Huile d'olive.	»	»	24,041	1,186,704 50	4,507 »
Huile de teinture.	»	»	»	»	»
Imprimés	»	»	»	»	»
Indigo	»	»	»	»	»
Instruments	»	»	»	»	1 »
Jarres	»	»	»	»	»
Jones	»	»	»	»	»
Jouets	»	»	»	»	»
Kespé.	»	»	»	»	11 »
Laine	26,166 3/4	1,575,572 »	11,642 1/4	701,012 »	1,147 »
Laiton	»	»	»	»	»
Légumes frais.	»	»	»	»	»
Légumes secs	»	»	136 1/4	2,551 »	»
Liège	»	»	»	»	»
Limaçons	»	»	»	»	»
Limonade gazeuse	»	»	»	»	»
Liqueurs	»	»	4	71 50	»
Litharge.	»	»	»	»	»
Livres.	»	»	»	»	»
Loupes	»	»	»	»	»
Machines à coudre	»	»	5	574 »	»
Machines à hacher	»	»	»	»	»
Machines à tricoter.	»	»	»	»	»
Maïs	»	»	67,719	389,024 »	920 »
Malles neuves	»	»	»	»	»
Manufactures	»	»	»	»	»
Marchandises diverses.	»	»	»	»	»
Marbres.	»	»	»	»	»
Matelas	»	»	»	»	»
Melons	»	»	»	»	»
Mercerie	»	»	8 1/2	1,072 »	»



EXPORTATIONS.

565

HONGRIE.		ESPAGNE.		ÉGYPTE.		FRANCE.	
Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	
"	"	"	10 1/4	292 "	246	7,013 "	
404 "	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
28,769 50	19	5,061 "	1 1/2	4 "	"	"	
"	"	"	"	"	557 1/4	148,442 "	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	17,825	136,532 "	
"	"	"	191	1,421 "	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	208 1/4	4,874 "	109 3/4	2,568 50	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	12	579 50	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
222,473 "	"	"	"	"	1,870	92,306 "	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
100 50	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
34 "	"	"	"	"	"	"	
69,109 "	"	"	1 1/2	90 "	5,022	302,388 "	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	68 3/4	1,243 "	81 1/2	1,474 "	
"	"	"	17	318 "	106 1/2	1,996 "	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	119 3/4	5,044 50	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
5,288 "	7,565	43,458 50	5,405	31,021 "	16,501	94,793 "	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	1 1/2	721 "	2	961 50	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	13	2,144 50	5 1/2	1,340 "	



MARCHANDISES.	GRÈCE.		CONTINENT Allemagne, Danemark, Suède et Norvège.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
Garance	»	»	»	»
Graisse	»	»	»	»
Genièvre	»	»	»	»
Glands de vallonée.	»	»	»	»
Gommes	4	1,064	320	85,242 50
Goudron	»	»	»	»
Graines	»	»	16,753	128,321 »
Grenades	»	»	»	»
Habits	»	»	»	»
Haricots étrangers	»	»	»	»
Haricots ierlis	»	»	»	»
Halva ordinaire	»	»	»	»
Halva au sucre.	»	»	»	»
Harnais	»	»	»	»
Haroupes	»	»	»	»
Henné	»	»	»	»
Herbes sèches	»	»	»	»
Horlogerie	»	»	»	»
Huile d'olive	»	»	10,066 1/4	496,887 »
Huile de teinture.	»	»	71	2,039 50
Imprimés	»	»	»	»
Indigo	4 1/4	3,599	»	»
Instruments	»	»	»	»
Jarres	»	»	»	»
Joncs	»	»	»	»
Jouets	»	»	»	»
Kespé.	16 3/4	50	»	»
Laine	»	»	»	»
Laiton	»	»	»	»
Légumes frais	»	»	»	»
Légumes secs	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»
Limaçons	»	»	»	»
Limonade gazeuse	»	»	»	»
Liqueurs	42 1/2	1,406	»	»
Litharge.	»	»	»	»
Livres	»	»	»	»
Loupes	»	»	»	»
Machines à coudre	»	»	»	»
Machines à hacher	»	»	»	»
Machines à tricoter.	»	»	»	»
Mais	325	1,867	2,602	14,947 50
Malles neuves	»	»	»	»
Manufactures	4	1,923	»	»
Marchandises diverses	»	»	»	»
Marbres.	»	»	»	»
Matelas	»	»	»	»
Melons	»	»	»	»
Mercerie	1/2	268	1/2	268



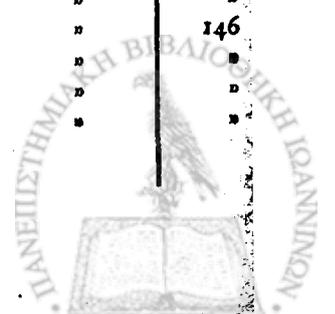
EXPORTATIONS.

567

ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.	
Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	7 1/2	319 "
"	"	"	"	35 1/4	1,065 "
"	"	"	"	61 3/4	157 50
26 1/4	6,992 "	154 3/4	41,223 "	190	50,612 50
218	1,670 "	"	"	22	262 "
"	"	"	"	"	"
"	"	101 1/2	755 "	3,527	26,265 "
"	"	"	"	191	320,553 "
"	"	"	"	2,225 1/2	41,647 50
"	"	"	"	3,752 3/4	87,830 "
"	"	"	"	13 3/4	497 "
8 3/4	222 50	2 1/2	120 50	72 3/4	3,513 50
"	"	"	"	14	1,723 50
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	658 1/2	11,208 50
"	"	"	"	4 1/2	24 "
"	"	"	"	9	2,240 50
300	14,808 50	2,243 1/2	110,743 "	333 1/2	16,462 "
"	"	"	"	585 3/4	16,824 50
"	"	"	"	21	317 "
"	"	"	"	73 1/4	62,028 50
"	"	"	"	4	251 "
"	"	"	"	10 1/2	517 "
"	"	"	"	1	1 50
"	"	"	"	8	1,244 "
"	"	"	"	12 3/4	37 50
714	42,992 "	"	"	518 3/4	31,235 "
"	"	"	"	4	461 50
"	"	"	"	4,347	78,616 "
"	"	57 3/4	1,081 "	1,302 1/4	24,382 50
"	"	"	"	25	532 "
"	"	"	"	42	393 "
"	"	"	"	83	182 "
9	238 "	"	"	833	43,298 50
"	"	"	"	74 1/4	2,133 "
"	"	"	"	244	53,732 "
"	"	"	"	44 1/2	1,874 50
"	"	"	"	199 1/2	27,255 "
"	"	"	"	2	8 "
2,387	13,712 "	741 1/2	4,260 "	1/4	161 "
"	"	"	"	3,033	17,423 50
"	"	"	"	449	1,841 50
"	"	"	"	28,968	13,929,293 50
"	"	"	"	71 1/2	1,141 "
"	"	"	"	1,888	31,777 "
"	"	"	"	52	527 50
"	"	"	"	18	84 "
"	"	"	"	1,690	445,021 50



MARCHANDISES.	AMÉRIQUE.		ANGLETERRE.		AUTRE.
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.
Meubles.	"	"	"	"	"
Meules	"	"	"	"	"
Miel	"	"	14 1/4	400 "	"
Millet.	640	4,630	1,558 1/2	9,827 50	"
Minium	"	"	"	"	"
Montres.	"	"	"	"	"
Minerais.	"	"	231	3,293 "	"
Morue	"	"	"	"	"
Moulins à café.	"	"	"	"	"
Moût de raisin.	"	"	18 1/4	388 "	9
Moutons	"	"	"	"	"
Mulets	"	"	"	"	"
Natron	"	"	"	"	"
Nattes.	"	"	"	"	"
Neige.	"	"	"	"	"
Noir de fumée.	"	"	"	"	"
Ocre	"	"	"	"	"
Œufs.	"	"	"	"	"
Oignons.	"	"	35 3/4	5,020 "	"
Olives	"	"	24	674 "	"
Opium	2,062	3,167,420	849 1/2	1,394,021 "	215
Oranges.	"	"	89	1,266 "	"
Or filé	"	"	"	"	"
Orge	"	"	1,193,049	9,392,088 "	"
Os.	"	"	9,360	55,761 50	"
Paillassons	"	"	"	"	"
Paille.	"	"	"	"	"
Paniers	"	"	"	"	"
Papier.	"	"	"	"	"
Parfumerie	"	"	"	"	"
Pâtes	"	"	19 1/2	17,870 "	"
Pastèques.	"	"	"	"	"
Peaux brutes	3,771	250,330	803	53,305 50	5,190
Peaux ouvrées	"	"	"	"	3
Pelles.	"	"	"	"	"
Pétrole	"	"	"	"	"
Petits cols.	"	"	"	"	"
Pianos	"	"	"	"	"
Pierres diverses	"	"	744	3,595 "	"
Plâtre.	"	"	"	"	"
Planches	"	"	"	"	"
Plomb	"	"	"	"	"
Poutres	"	"	"	"	19
Poil	"	"	"	"	"
Pointes	"	"	"	"	146
Poisson salé.	"	"	"	"	"
Poivre	"	"	"	"	"
Pois	"	"	"	"	"
Pommes de terre.	"	"	"	"	"



MARCHANDISES.	GRÈCE.		CONTINENT Allemagne, Danemark, Suède et Norvège.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
Meubles.	3 3/4	3,768 30	»	»
Meules	»	»	»	»
Miel	»	»	»	»
Millet	»	»	745	5,389 50
Minium	»	»	»	»
Montres.	»	»	»	»
Minerais.	»	»	»	»
Morue	»	»	»	»
Moulins à café.	»	»	»	»
Moût de raisin.	»	»	7 1/2	159 50
Moutons	»	»	»	»
Mulets	»	»	»	»
Natron	»	»	»	»
Nattes	»	»	»	»
Neige.	»	»	»	»
Noir de fumée.	»	»	»	»
Ocre	4 1/2	27 »	14	83 50
Œufs.	37	1,012 »	»	»
Oignons	»	»	»	»
Olivcs	2	56 »	»	»
Opium	»	»	145	287,119 »
Oranges.	»	»	»	»
Or filé	»	»	»	»
Orge	»	»	33,310	262,227 50
Os	»	»	»	»
Paillassons	»	»	»	»
Paille.	»	»	»	»
Paniers	»	»	»	»
Papier	»	»	»	»
Parfumerie	»	»	»	»
Pattes.	19 1/4	532 »	»	»
Pastèques.	»	»	»	»
Peaux brutes.	7	464 50	24	1,593 »
Peaux ouvrées.	»	»	2	851 »
Pelles.	»	»	»	»
Pétrole	»	»	»	»
Petits colis	»	»	»	»
Pianos	»	»	»	»
Pierres diverses	»	»	»	»
Plâtre.	»	»	»	»
Planches	»	»	»	»
Plomb	»	»	»	»
Poutres.	»	»	»	»
Poil	»	»	»	»
Pointes	»	»	»	»
Poisson salé.	36 1/2	1,225 50	»	»
Poivre	»	»	»	»
Pois	»	»	»	»
Pommes de terre.	»	»	»	»



EXPORTATIONS.

571

ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.	
Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	"	"	"	1,217 3/4	817,767 "
"	"	"	"	113	6,468 "
"	"	"	"	124 1/4	3,489 50
811	5,867	"	"	687 1/2	4,973 50
"	"	"	"	53 1/2	1,366 "
"	"	"	"	4	3,351 "
"	"	"	"	"	" "
"	"	"	"	764 1/2	18,543 "
"	"	"	"	5 1/2	913 "
"	"	"	"	27	574 50
"	"	"	"	14,584	463,319 "
"	"	"	"	8	553 "
"	"	"	"	1,341	9,701 "
"	"	"	"	137 3/4	5,275 50
"	"	"	"	5	23 50
"	"	"	"	1 3/4	53 "
"	"	"	"	82 1/4	490 "
"	"	"	"	"	" "
"	"	"	"	557	2,370 "
"	"	"	"	146	4,100 50
21	34,181	"	"	11	25,066 "
"	"	1,129	3,574	7,138	9,032 "
"	"	"	"	82	61,657 "
266	2,094	"	"	"	" "
"	"	"	"	"	" "
"	"	"	"	17 1/4	55 "
"	"	"	"	20	361 50
"	"	"	"	48	1,940 50
"	"	"	"	1,901	196,167 "
"	"	"	"	29	21,515 50
"	"	"	"	946 1/2	26,180 "
"	"	"	"	43	183 "
64	4,035	111	7,368	670 1/2	44,509 50
"	"	"	"	3,006 1/2	1,279,361 50
"	"	"	"	16 1/2	358 "
"	"	"	"	5,025	61,973 50
"	"	"	"	39,163	624,941 50
"	"	"	"	24	5,974 50
"	"	"	"	593	3,013 "
"	"	"	"	1,672	7,115 "
"	"	"	"	30,563	130,413 50
"	"	"	"	1,083 3/4	23,058 50
"	"	"	"	2,409	8,952 "
"	"	"	"	13	1,258 50
"	"	"	"	5,850	88,372 "
"	"	"	"	2,830	149,038 50
"	"	"	"	402 1/2	34,255 "
"	"	"	"	300 1/4	5,430 "
"	"	"	"	1,236	7,363 50



MARCHANDISES.	AMÉRIQUE.		ANGLETERRE.		AUTRIQUE
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.
Porcs.	"	"	"	"	"
Porcelaine.	"	"	"	"	"
Potasse.	"	"	"	"	"
Poterie.	"	"	"	"	"
Provisions.	"	"	"	"	"
Quincaillerie.	"	"	5	485	3
Racines de réglisse.	197,537	1,471,020	9,062 1/2	67,486 50	"
Racines de saponaire.	"	"	71 1/2	1,722	50
Raisins secs.	11,053	279,871 50	303,050	7,672,968	42,580
Rames.	"	"	"	"	"
Registres.	"	"	"	"	"
Résine.	"	"	"	"	"
Rhum.	"	"	"	"	"
Riz.	"	"	"	"	"
Romaines.	"	"	"	"	"
Sacs vides.	"	"	9 3/4	280	"
Salaisons.	"	"	5 1/2	1,334	"
Salep.	"	"	"	"	"
Sangsues.	"	"	"	"	"
Savon.	"	"	21	491 50	"
Scammonée.	1/2	760	18	26,585	3
Seigle.	"	"	302	4,562	"
Sel ammoniac.	"	"	"	"	"
Sellerie.	"	"	"	"	"
Semoule.	"	"	"	"	"
Sésame.	"	"	1,139	21,810 50	2,085
Soierie.	3 1/4	52,851	"	"	"
Soma.	"	"	"	"	"
Son.	"	"	70 1/2	210	"
Soude.	"	"	"	"	"
Soufflets de forge.	"	"	"	"	"
Soufre.	"	"	"	"	"
Suc de réglisse.	"	"	11,716	446,205	4
Sucre.	"	"	"	"	"
Sucreries.	10	1,455	434 1/2	63,233	24
Suif.	"	"	199	7,198	"
Sumac.	36	214	"	"	71
Tabac.	145 1/2	20,772	1,512	215,933	59
Talc.	"	"	"	"	"
Tamis.	"	"	"	"	"
Tapis.	1,689	973,870	9,406 3/4	5,423,460	254
Téftik.	"	"	223 1/2	19,021	38
Terrailles.	"	"	"	"	"
Terre de fonte.	"	"	"	"	"
Terre d'orfèvre.	"	"	"	"	"
Terre de Russie.	"	"	"	"	"
Thé.	"	"	"	"	"
Toile.	"	"	"	"	"
Tôle.	"	"	"	"	"



MARCHANDISES.	GRÈCE.		CONTINENT Allemagne, Danemark, Suède et Norvège.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
Porcs	»	»	»	»
Porcelaine	»	»	»	»
Potasse	»	»	»	»
Poterie	»	»	»	»
Provisions	»	»	»	»
Quincaillerie	4	388	»	»
Racines de réglisse	»	»	»	»
Racines de saponaire	129 1/2	3,141	»	»
Raisins secs	182	4,608	24,468	619,509
Rames	»	»	»	»
Registres	»	»	»	»
Résine	»	»	»	»
Rhum	»	»	»	»
Riz	172	3,404	»	»
Romaines	»	»	»	»
Sacs vides	»	»	»	»
Salaisons	»	»	»	»
Salep	5	702	»	»
Sangsues	»	»	»	»
Savon	»	»	»	»
Scammonée	»	»	»	»
Seigle	»	»	»	»
Sel ammoniac	»	»	»	»
Sellerie	»	»	»	»
Semoule	»	»	»	»
Sésame	»	»	9,006	172,145
Soierie	»	»	»	»
Soma	»	»	»	»
Son	»	»	270	804
Soude	»	»	»	»
Soufflets de forge	»	»	»	»
Soufre	»	»	»	»
Suc de réglisse	»	»	1,155	43,988
Sucre	»	»	»	»
Sucreries	»	»	11 1/2	1,673
Suif	»	»	»	»
Sumac	»	»	»	»
Tabac	3	428	798	113,927
Talc	»	»	»	»
Tamis	»	»	»	»
Tapis	9 1/4	5,353	282	162,600
Teftik	»	»	»	»
Terrailles	»	»	»	»
Terre de fonte	»	»	»	»
Terre d'orfèvre	»	»	»	»
Terre de Russie	»	»	»	»
Thé	»	»	»	»
Toile	»	»	»	»
Tole	»	»	»	»



ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.	
Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	"	"	"	1	42 50
"	"	"	"	54	12,954 "
"	"	"	"	982	5,223 50
"	"	"	"	12	127 50
"	"	"	"	293	4,364 "
"	"	"	"	7,539	731,443 50
"	"	"	"	"	"
"	"	95 3/4	2,322	153 1/2	3,723 50
471 1/2	11,938 "	9,054	229,240	10,247 1/4	259,451 50
"	"	"	"	10	102
"	"	"	"	4 1/2	272
"	"	"	"	121 1/4	1,087 50
"	"	"	"	2,140 1/4	51,912 "
"	"	"	"	18,606	360,681 "
"	"	"	"	14 1/2	4,170 50
"	"	"	"	9,684 3/4	278,178 50
"	"	"	"	98	23,770 "
"	"	"	"	13	1,825 50
"	"	"	"	6 1/4	6,319 "
"	"	"	"	1,599 1/4	37,429 "
8 1/4	9,115 "	"	"	1/2	759 50
"	"	"	"	35	528 50
"	"	"	"	82 1/2	4,599 "
"	"	"	"	4 3/4	1,005 50
"	"	"	"	1,035 1/4	25,110 "
464	353,566 "	5,755 3/4	110,216	1,430 1/2	27,392 50
"	"	"	"	465 3/4	2,259,383 "
"	"	"	"	1,182	28,669 50
483	4,417 "	"	"	15,051 1/2	44,834 "
"	"	"	"	2 1/2	18 "
"	"	"	"	4 1/2	255 "
"	"	"	"	6,057 3/4	36,088 50
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	12,392 3/4	316,410 50
3 3/4	545 50	"	"	1,274 1/2	185,480 50
"	"	"	"	226 1/4	8,187 50
"	"	"	"	179	1,066 50
"	"	5,401 3/4	771,186	8,094 3/4	1,155,654 50
"	"	"	"	375	1,755 "
"	"	"	"	7 3/4	2,170 "
23	7,495 50	40 3/4	23,496	1,138 1/4	656,310 "
31 1/2	2,681 "	"	"	73	6,212 50
"	"	"	"	408 3/4	10,649 "
"	"	"	"	16	75 "
"	"	"	"	8	144 50
"	"	"	"	93 1/4	595 "
"	"	"	"	12 3/4	9,549 "
10	791 50	"	"	154	12,189 "
"	"	"	"	961 3/4	11,459 "



MARCHANDISES.	AMÉRIQUE.		ANGLETERRE.		AU
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Qu
Tubes.	"	"	"	"	
Tuiles.	"	"	"	"	
Toumbeky	"	"	"	"	
Tuyaux.	"	"	"	"	
Vallonée	"	"	566,503	13,258,581	233,
Vélocipèdes	"	"	"	"	
Verres à vitres.	"	"	"	"	
Vescés	"	"	"	"	
Viande salée.	"	"	"	"	
Vin.	12	306	207	5,285	
Vinaigre	"	"	"	"	
Voitures	"	"	"	"	
Volaille.	"	"	1	25 50	
Zembiles	"	"	"	"	
Zinc	"	"	"	"	
Zernick	"	"	"	"	



EXPORTATIONS.

577

ONGRIE.	ESPAGNE.		ÉGYPTE.		FRANCE.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
»	»	»	35	796	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
11,055 »	»	»	1,358 1/2	31,794	8,225	192,500
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
8,695 50	»	»	1,040	26,553	1,663 1/4	56,600
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
102 »	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	94 1/2	2,714
»	»	»	»	»	»	»



MARCHANDISES.	GRÈCE.		CONTINENT Allemagne, Danemark, Suède et Norvège.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
Tubes	»	»	»	»
Tuiles	»	»	»	»
Toumbéki	3	309 »	»	»
Tuyaux	1/2	151 50	»	»
Vallonnée	»	»	86,688	2,028,868
Vélocipèdes	1/2	59 50	»	»
Verres à vitres	»	»	»	»
Vescés	»	»	»	»
Viande salée	»	»	»	»
Vin	»	»	9,963	254,374
Vinaigre	»	»	»	»
Voitures	»	»	»	»
Volaille	»	»	»	»
Zembiles	»	»	»	»
Zinc	»	»	»	»
Zernick	»	»	»	»



ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.	
Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
»	»	»	»	975 3/4	22,213 50
»	»	»	»	1,727	2,374 50
»	»	»	»	2,172	223,769 50
»	»	65,520 1/4	363,240	57 3/4	23,223 50
96,338 1/4	2,254,725	»	»	1,214 1/4	28,418 50
»	»	»	»	1 1/4	119 50
»	»	»	»	1,904	29,138 50
»	»	»	»	123	733 50
»	»	»	»	38 3/4	3,297 50
70	239	3,587 3/4	91,602	5,225 1/2	133,417 50
»	»	»	»	39	348 50
»	»	»	»	74	30,332 50
»	»	»	»	17	459 50
»	»	»	»	35 1/4	1,275 50
»	»	»	»	891 1/2	25,607 50
»	»	»	»	7	849 50



MARCHANDISES.	FRANCE.		GRÈCE.		HOL
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.
Abbas.	»	»	»	»	»
Acides	477	7,306 50	»	»	»
Acier	230	4,991 50	»	»	»
Ail	»	»	44	655	»
Alcool	»	»	»	»	»
Allumettes	172	4,591 »	»	»	»
Alpiste	»	»	»	»	»
Alun	38	323 »	»	»	»
Amidon.	770	20,479 »	»	»	206
Ambre	»	»	»	»	»
Anes	»	»	»	»	»
Anis	»	»	»	»	»
Antiquités.	»	»	»	»	»
Arbres	»	»	»	»	»
Argenterie fine.	1	1,052 50	»	»	»
Argenterie plaquée.	17	7,659 50	»	»	»
Armes	33	15,446 50	»	»	»
Arrow-root	94	1,760 »	»	»	»
Articles de bureau	249	16,372 »	»	»	»
Asphalte	181	5,468 50	»	»	»
Avoine	»	»	»	»	»
Balais à paille	»	»	»	»	»
Balais ordinaires	»	»	»	»	»
Balance	15	150 »	»	»	»
Barils vides, grands.	309	35,404 »	»	»	»
Barils vides, petits.	1,292	47,509 50	»	»	»
Baryte	74	362 »	»	»	»
Bascules.	60	7,979 »	»	»	»
Bastourma.	89	8,332 »	»	»	»
Beurre étranger	1,612	249,688 »	»	»	»
Beurre ierli	»	»	1	143	»
Bière en barils, grands	»	»	»	»	»
Bière en barils, petits.	410	9,692 »	»	»	»
Bière en bouteilles, grandes.	22	1,401 »	»	»	»
Bière en bouteilles, moyennes	255	13,564 »	»	»	28
Bière en bouteilles, petites	8	408 »	»	»	»
Bijouterie fine	2	6,893 »	»	»	»
Bijouterie ordinaire	»	»	»	»	»
Biscuits fins	79	5,714 50	»	»	»
Biscuits ordinaires	»	»	»	»	»
Blanc de zinc	50	1,340 50	»	»	80
Blé.	»	»	»	»	»
Blé moulu.	»	»	»	»	»
Bleu de Paris	16	579	»	»	»



LANDE.	ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	"	"	"	"	538	201,462 "
"	"	"	"	"	43	1,822 "
"	"	"	"	"	2	43 "
"	"	"	"	"	684	10,187 "
"	"	"	38,162	860,675 "	10	225 50
"	41	1,047 "	"	"	434	11,081 "
"	"	"	"	"	864	17,792 "
"	"	"	"	"	"	"
5,479	"	"	12	319 "	349	9,282 "
"	"	"	"	"	1	5,238 50
"	"	"	"	"	84	2,085 "
"	"	"	"	"	305	15,055 "
"	"	"	"	"	1	1,910 "
"	"	"	"	"	1	4 "
"	"	"	"	"	1	1,053 "
"	"	"	"	"	1/2	479 "
"	"	"	"	"	59	27,617 "
"	"	"	"	"	"	"
"	34	2,010 50	"	"	41	2,776 "
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	52	365 "
"	"	"	"	"	22	177 "
"	"	"	"	"	1,890	11,557 50
"	"	"	"	"	12	120 "
"	245	15,064 "	"	"	414	25,574 "
"	40	1,404 "	"	"	1,016	42,012 50
"	"	"	"	"	34	166 "
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	14	1,310 50	998	93,430 "
"	3	464 50	4,939	765,020 "	91	14,035 "
"	"	"	"	"	2,475	353,860 "
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	30	1,914 50	2	127 50
1,489	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	29	1,546 "
"	"	"	1/4	574 "	3	4,021 "
"	"	"	"	"	"	479 "
"	1/4	18	"	"	32	2,314 50
"	"	"	"	"	5	239 50
"	"	"	"	"	"	"
749	"	"	"	"	86,058	805,649 50
"	"	"	"	"	398	7,452 "
"	"	"	22	774 "	"	"



MARCHANDISES.	ALLEMAGNE.		AMÉRIQUE.		ANGI
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintal
Bœufs	»	»	»	»	»
Bœufs abattus	»	»	»	»	»
Bois de campêche	»	»	»	»	179
Bois pour formes	»	»	»	»	»
Bois pour meubles	»	»	»	»	601
Bois résineux	»	»	»	»	»
Bois pour chaises	»	»	»	»	»
Bouchons	»	»	»	»	»
Bougies	»	»	»	»	44
Boutarque	»	»	»	»	»
Bouteilles vides	»	»	»	»	140
Briques	»	»	»	»	»
Broderies	»	»	»	»	»
Bronzerie	»	»	»	»	»
Brosses	»	»	»	»	268
Brouettes	»	»	»	»	56
Cachou	»	»	»	»	17
Café	»	»	320	43,846 50	30
Cailloux	»	»	»	»	»
Caisses vides	»	»	»	»	»
Canevas	»	»	»	»	2,510
Canne à sucre	»	»	»	»	»
Caractères d'imprimerie	»	»	»	»	»
Carbonate de soude	»	»	»	»	125
Carreaux	»	»	»	»	»
Carton	»	»	»	»	97
Caviar noir	»	»	»	»	»
Caviar rouge	»	»	»	»	»
Cercles en bois	»	»	»	»	8
Cercles en fer	»	»	»	»	2,452
Cercles de tamis	»	»	»	»	»
Céruse	»	»	»	»	60
Chaises fines	»	»	»	»	»
Charbon de terre	»	»	»	»	703,385
Chaussure	»	»	»	»	8
Chaux	»	»	»	»	»
Chevaux	»	»	»	»	64
Chèvres	»	»	»	»	8
Chiffons	»	»	»	»	»
Chlorure de chaux	»	»	»	»	»
Cigares	»	»	»	»	20
Ciment	»	»	»	»	1,291
Cirage	»	»	»	»	23
Cire	»	I	»	»	»
Citrons	»	»	»	»	»
Clous	»	»	»	»	842
Cochenille	»	»	»	»	21
Coffres-forts	»	»	»	»	151
Cognac	»	»	»	»	»



TERRE.	AUTRICHE-HONGRIE		BELGIQUE.		ÉGYPTE.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
2,438 "	179	2,438 "	"	"	"	"
9,930 "	56	846 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
84 "	10 3/4	1,806 50	"	"	"	"
3,052 50	95	6,569 "	379	26,207 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"
2,074 "	134	2,138 "	25	431 "	30	1,053 "
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
11,064 "	198	1,092 50	41	414 50	"	"
197 50	"	"	"	"	"	"
716 "	"	"	"	"	"	"
4,110 50	4,090	560,417 "	629	86,186 "	123	16,853 "
"	"	"	"	"	"	"
"	6,182	74,282 "	"	"	"	"
29,906 "	"	"	592	7,053 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"
1,888 "	5	968 "	"	"	"	"
"	4	60,50	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
1,175 "	1,763	21,381 "	117	1,419 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"
665	"	"	"	"	3	140 50
23,476 50	"	"	"	"	"	"
"	299	6,361 50	"	"	"	"
1,634 "	22	620 50	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
897,938 50	"	"	"	"	"	"
12,255 "	2	4,591 "	1	1,149 "	"	"
"	"	"	47	120 "	"	"
3,677 "	"	"	"	"	"	"
344 50	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
33,958 "	1/4	424 "	9	15,281 "	1 1/4	2,122 "
4,120 "	"	"	582	1,857 50	"	"
1,468 "	439	28,021 "	"	"	"	"
"	694	111,627 "	9	1,517 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"
15,048 "	592	10,580 50	3,485	62,710 50	"	"
3,306 "	"	"	"	"	"	"
20,726 50	113	10,616 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"



MARCHANDISES.	FRANCE.		GRÈCE.		HOI Quinta
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	
Bœufs	»	»	»	»	»
Bœufs abattus	»	»	»	»	»
Bois de campêche	63	838	»	»	»
Bois pour formes	»	»	»	»	»
Bois pour meubles	29	438	»	»	»
Bois résineux	»	»	»	»	»
Bois pour chaises	92	80	»	»	»
Bouchons	20	3,361	»	»	»
Bougies	240	16,595	»	»	98
Boutarque	»	»	»	»	»
Bouteilles vides	651	10,212	»	»	»
Briques	3,839	4,688	»	»	»
Broderies	»	»	»	»	»
Bronzerie	»	»	»	»	»
Brosses	224	13,276	»	»	»
Brouettes	»	»	»	»	»
Cachou	32	1,344	»	»	»
Café	23,538	3,225,206	»	»	»
Cailloux	»	»	»	»	»
Caisses vides	»	»	»	»	»
Cancvas	658	7,819	»	»	»
Canne à sucre	»	»	»	»	»
Caractères d'imprimerie	8	1,549	»	»	»
Carbonate de soude	»	»	»	»	»
Carreaux	3,218	42,545	»	»	»
Carton	184	2,231	»	»	»
Caviar noir	»	»	»	»	»
Caviar rouge	»	»	314	14,698	»
Cercles en bois	»	»	»	»	»
Cercles en fer	»	»	»	»	»
Cercles de tamis	20	425	»	»	»
Céruse	44	1,198	»	»	»
Chaises fines	»	»	»	»	»
Charbon de terre	»	»	»	»	»
Chaussure	18	34,468	»	»	»
Chaux	10,586	27,028	»	»	»
Chevaux	4	413	»	»	»
Chèvres	»	»	»	»	»
Chiffons	»	»	»	»	»
Chlorure de chaux	35	528	»	»	»
Cigares	25	42,447	»	»	»
Ciment	17,148	54,727	»	»	»
Cirage	73	4,659	»	»	»
Cire	72	12,132	»	»	»
Citrons	»	»	»	»	»
Clous	971	17,354	»	»	»
Cochenille	103	16,217	»	»	»
Coffres-forts	55	4,528	»	»	»
Cognac	143	4,746	»	»	»



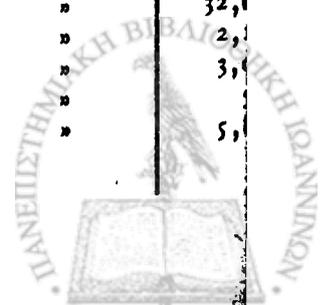
IMPORTATIONS.

587

LANDE.	ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	"	"	"	"	31	827 "
"	"	"	"	"	42,743	1,402,021 "
"	"	"	"	"	65	485 "
"	"	"	"	"	40	378 "
"	"	"	"	"	"	" "
"	"	"	"	"	535	626 "
"	7	5 "	"	"	18	16 "
"	8	1,344 50	"	"	2	336 "
6,776 50	"	"	"	"	28	1,936 "
"	"	"	"	"	19	7,114 50
"	20	957 50	"	"	39	542 50
"	"	"	"	"	"	" "
"	"	"	"	"	72	222,127 50
"	"	"	"	"	1	187 "
"	"	"	"	"	8	553 "
"	"	"	"	"	"	" "
"	"	"	"	"	"	" "
"	2,554	349,952 "	"	"	162	22,192 50
"	"	"	"	"	596	634 "
"	"	"	"	"	316	7,733 50
"	17	202 50	"	"	62	739 "
"	"	"	"	"	151	1,124 50
"	"	"	"	"	"	" "
"	"	"	"	"	"	" "
"	"	"	"	"	287	3,480 50
"	"	"	94	52,800 "	199	111,779 "
"	"	"	3,622	169,540 50	414	19,379 "
"	"	"	"	"	1,092	14,457 50
"	"	"	"	"	47	430 "
"	7	148 50	"	"	78	1,640 50
"	22	599 "	"	"	"	" "
"	"	"	"	"	1 1/2	89 50
"	"	"	"	"	"	" "
"	1	1,149 "	"	"	267	190,723 "
"	"	"	"	"	10,840	36,902 "
"	"	"	"	"	291	21,715 "
"	"	"	"	"	10	1,455 "
"	"	"	"	"	469	6,386 "
"	"	"	"	"	"	" "
"	"	"	"	"	43	73,008 "
"	266	849 "	"	"	21	67 "
"	"	"	"	"	59	3,766 "
"	"	"	"	"	683	115,092 "
"	"	"	"	"	11,381	156,783 "
"	109	1,948 "	"	"	"	" "
"	"	"	"	"	21	3,306 "
"	"	"	"	"	2	1,516 "
"	"	"	"	"	30	2,527 50



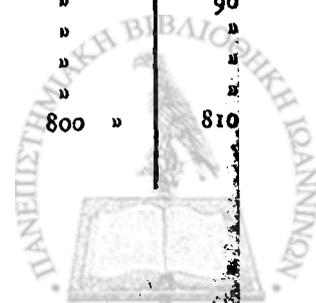
MARCHANDISES.	ALLEMAGNE.		AMÉRIQUE.		ANG
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quinta
Colle forte	»	»	»	»	
Colle de cordonnier	»	»	»	»	
Comestibles.	»	»	4	89 50	2
Conserves.	»	»	»	»	
Coquillages	»	»	»	»	
Cordages	»	»	»	»	1
Coton.	»	»	»	»	8
Coton filé	154	84,557 50	»	»	30,8
Couffes vides	»	»	»	»	
Couleurs	»	»	»	»	8
Couperose.	»	»	»	»	1,2
Courroies	»	»	»	»	
Couvertures.	»	»	»	»	
Craie	»	»	»	»	
Creusets	»	»	»	»	
Crins pour tamis.	»	»	»	»	
Cristaux.	»	»	»	»	5
Crochets en fer	»	»	»	»	1
Cuir ouvrés.	»	»	»	»	
Cuivre	»	»	»	»	2,5
Cuivrie	»	»	»	»	
Dames-jeannes vides	»	»	»	»	
Déchets de soie	»	»	»	»	
Dégras	»	»	»	»	
Draps.	»	»	»	»	3,5
Droguerie.	»	»	»	»	
Eau de fleurs	»	»	»	»	
Eau-de-vie.	»	»	»	»	
Eaux minérales.	»	»	»	»	
Échantillons.	»	»	»	»	
Écorce de chêne	»	»	»	»	
Écorce de noyer	»	»	»	»	
Écorce de sapin	»	»	»	»	
Émeri.	»	»	»	»	
Encens	»	»	»	»	
Épices	»	»	»	»	
Éponges.	»	»	»	»	
Essence d'anis	»	»	»	»	
Essence de bergamote	»	»	»	»	
Essence de naphte	»	»	»	»	
Étain.	»	»	»	»	1,1
Étoupe	»	»	»	»	
Faïence.	»	»	»	»	8,5
Farine	»	»	»	»	32,4
Fer.	»	»	»	»	2,5
Fer-blanc	»	»	»	»	3,1
Fer pour construction	»	»	»	»	5,1
Ferrailles	»	»	»	»	
Ferremets	»	»	»	»	



FERRE.	AUTRICHE-HONGRIE.		BELGIQUE.		ÉGYPTE.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
760 "	"	"	"	"	"	"
"	65	1,770 "	"	"	"	2
13,136 "	78	3,664 "	53	1,519 "	"	"
2,696 "	12	326 50	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
7,324 "	601	32,601 "	533	28,492 "	"	"
58,134 "	"	"	"	"	1,299	84,849 50
92,619 "	907	126,401 "	560	78,042 50	"	"
"	"	"	"	"	100	923 "
04,419 "	693	84,044 50	237	28,742 50	"	"
5,489 "	"	"	"	"	"	"
19,532 "	1	361 50	3	1,084 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	5	136 "	"	"	"	"
"	18	651 "	"	"	"	"
"	1/2	361 50	"	"	"	"
3,479 "	4,063	216,861 50	1,429	106,436 "	"	"
2,326 "	"	"	"	"	"	"
2,834 "	221	34,795 "	82	12,910 50	139	21,885 "
15,006 "	9	976 "	115	12,479 "	"	"
936 "	10	936 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	48	1,350 "	"	"	"	"
2,361 50	3,212	2,255,234 "	"	"	"	"
10,474 "	890	137,594 "	142	16,075 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
3,523 "	856	18,904 "	"	"	"	"
3,638 "	156	58,366 "	"	"	13	5,515 "
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
3,867 "	37	1,007 50	82	2,233 "	80	2,179 "
9,191 50	176	30,706 "	2	327 "	28	4,885 "
"	"	"	"	"	"	"
2,417 "	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
7,830 "	36	5,208 50	"	"	"	"
795 50	125	4,521 "	195	7,053 "	"	"
4,787 "	400	53,397 "	60	8,215 "	"	"
1,680 "	64	1,743 "	"	"	"	"
2,213 50	"	"	23,846	228,312 50	"	"
0,325 "	280	5,838 50	50	1,042 50	"	"
0,527 50	"	"	2,202	21,083 "	"	"
1,482 50	"	"	1,398	3,867 "	"	"
1,165 "	172	5,489 "	1,455	46,436 "	"	"



MARCHANDISES.	FRANCE.		GRÈCE.		HO
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quint
Colle forte	67	2,061 50	»	»	»
Colle de cordonnier	104	2,832 »	»	»	»
Comestibles	468	27,553 »	»	»	»
Conserves	24	653 50	»	»	»
Coquillages	»	»	»	»	»
Cordages	21	1,139 50	»	»	»
Coton	»	»	»	»	»
Coton filé	49	6,829 »	»	»	452
Couffes vides	»	»	»	»	»
Couleurs	659	79,921 »	»	»	13
Couperose	»	»	»	»	»
Courroie	8	2,893 »	»	»	»
Couvertures	»	»	»	»	»
Craie	»	»	»	»	»
Creusets	»	»	»	»	»
Crins pour tamis	»	»	»	»	»
Cristaux	845	48,351 »	»	»	»
Crochets en fer	»	»	»	»	»
Cuir ouvrés	3,214	506,020 »	5	787 »	»
Cuivre	»	»	20	2,170 »	»
Cuivrierie	32	2,995 »	»	»	»
Dames-jeannes vides	610	11,331 »	»	»	»
Déchets de soie	»	»	»	»	»
Dégras	473	12,881 50	»	»	»
Draps	1,464	1,027,915 »	»	»	»
Droguerie	959	131,613 »	1	335 »	»
Eau de fleurs	»	»	»	»	»
Eau-de-vie	»	»	»	»	»
Eaux minérales	1,563	51,404 »	»	»	»
Échantillons	77	30,791 50	2	459 50	»
Écorce de chêne	»	»	»	»	»
Écorce de noyer	»	»	»	»	»
Écorce de sapin	»	»	»	»	»
Émeri	»	»	»	»	»
Encens	294	8,006 50	23	626 »	»
Épices	560	97,702 »	»	»	»
Éponges	»	»	2	1,432 50	»
Essence d'anis	18	21,753 »	»	»	»
Essence de bergamote	»	»	»	»	»
Essence de naphte	93	3,918 »	68	2,864 50	»
Étain	43	6,221 »	»	»	»
Étoupe	55	1,289 50	»	»	»
Faïence	60	8,214 50	18	6,635 »	»
Farine	12	327 »	»	»	1,356
Fer	»	»	»	»	90
Fer-blanc	25	521 »	»	»	»
Fer pour construction	»	»	»	»	»
Ferrailles	»	»	»	»	»
Ferments	419	13,372 »	25	800 »	810



IMPORTATIONS.

LANDE.	ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	4 1/2	162 50	"	"	2	66 "
"	"	"	"	"	522	18,881 "
"	22	1,447 "	4 3/4	178	108	2,911 "
13 "	19 3/4	538 "	2 1/2	68	157	2,889 50
"	"	"	"	"	163	4,439 "
"	3	162 50	"	"	25	191 "
"	"	"	"	"	204	11,068 "
4,557 50	77	10,731 "	"	"	13,847	904,471 "
"	"	"	"	"	994	138,525 50
1,577 "	170	20,617 "	"	"	1,124	13,534 "
"	"	"	"	"	38	4,608 "
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2	623 "
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2	1,447 "
"	32	2,234 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2,160	70,372 "
"	42	6,612 50	"	"	"	"
"	"	"	"	"	4,001	629,944 50
"	"	"	"	"	447	48,504 1
"	170	1,378 "	"	"	98	9,174 "
"	"	"	"	"	343	4,177 "
"	"	"	"	"	19	3,214 "
"	51	35,801 "	"	"	851	597,510 50
"	89	14,903 "	"	"	97	16,577 "
"	"	"	"	"	90	4,212 50
"	"	"	"	"	48	2,900 50
"	102	3,554 "	"	"	52	888 "
"	"	"	"	"	309	78,357 50
"	"	"	"	"	1	2 25
"	"	"	"	"	2	194 "
"	"	"	"	"	1	4 "
"	"	"	"	"	8,161	49,037 "
"	12	327 "	"	"	16	455 "
"	57	9,944 50	"	"	232	40,476 "
"	"	"	"	"	20	32,953 "
"	"	"	16	19,338	"	"
"	3/4	817 "	"	"	"	"
"	"	"	65	2,738	12	505 50
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	16	5,687 "
1,929 "	"	"	6,845	186,444	1,432	38,995 "
861 50	"	"	813	7,784	314	3,006 "
"	"	"	"	"	6	4,170 "
"	"	"	"	"	10	95 "
"	"	"	"	"	"	"
1,851	24	776 "	3	95	467	14,904 "



MARCHANDISES.	ALLEMAGNE.		AMÉRIQUE.		AN Qui
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	
Feuilles d'acajou	»	»	»	»	
Feutre	»	»	»	»	5
Fèves	»	»	»	»	2
Ficelle	»	»	»	»	5
Figues	»	»	»	»	
Fil de fer	»	»	»	»	4,01
Fil de laine	»	»	»	»	
Fil de laitou	»	»	»	»	
Filet	»	»	»	»	
Foin	»	»	»	»	
Formes de souliers	»	»	»	»	
Fourrures	»	»	»	»	
Fromage	»	»	»	»	
Fruits frais	»	»	»	»	
Fruits secs	»	»	»	»	1
Galle	»	»	»	»	
Garance	»	»	»	»	
Gazomètres	»	»	»	»	1
Genièvre	»	»	»	»	
Glands de vallonée	»	»	»	»	
Gommes	»	»	»	»	
Goudron	»	»	»	»	
Graines	»	»	»	»	12
Habits	»	»	»	»	
Haricots étrangers	»	»	»	»	
Haricots ierlis	»	»	»	»	
Halva au sucre	»	»	»	»	
Harnais	»	»	»	»	
Haroupes	»	»	»	»	
Henné	»	»	»	»	
Horlogerie	»	»	»	»	3
Huile autre	95	3,153	»	»	73
Huile graine coton	»	»	»	»	
Huile d'olive	»	»	»	»	
Huile de teinture	»	»	»	»	1,79
Huile de naphte	»	»	»	»	
Images	»	»	»	»	
Imprimés	»	»	»	»	
Indigo	»	»	»	»	10
Instruments	»	»	»	»	2
Jarres	»	»	»	»	
Jouets	»	»	»	»	
Laine	»	»	»	»	
Lait caillé	»	»	»	»	
Laiton	»	»	»	»	4
Légumes frais	»	»	»	»	
Légumes secs	»	»	»	»	
Lentilles	»	»	»	»	
Liège	»	»	»	»	



PAYS.	AUTRICHE-HONGRIE.		BELGIQUE.		ÉGYPTE.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	"	"	"	"	"	"
849 "	"	"	"	"	"	"
152 "	"	"	"	"	"	"
1,244 50	603	54,526 "	81	7,324 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"
1,305 "	31	712 "	69 1/2	1,597 "	"	"
1,266 "	"	"	"	"	"	"
"	7	1,772 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	5 1/2	23 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
919 "	6 1/2	13,302 "	"	"	"	"
421 "	153	7,161 50	111 1/2	5,215 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"
312 50	2 1/2	78	644 1/2	20,158 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	29 1/2	841 "	"	"
136 "	"	"	"	"	"	"
"	32	967 "	157 1/2	4,758 50	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	3	799 "	"	"	9	2,397 "
"	"	"	"	"	"	"
142 "	6	46 "	"	"	"	"
1,87 "	810	630,766 "	1/2	1,723 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	4,012	68,289 50
79 "	34	3,111 50	2	373 "	"	"
92 "	3	99 50	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
72 "	31	890 50	57	1,637 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
60 50	177	2,673 50	43	649 50	"	"
32 "	89	75,366 "	"	"	4	3,387 "
37 "	65	3,916 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
12 "	109	17,730 50	1/2	311 "	"	"
"	109	6,563 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
16 "	13	1,568 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1,717	31,052 "
1 50	2 1/2	47 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	21	509 50
"	34	723 50	"	"	"	"



MARCHANDISES.	FRANCE.		GRÈCE.		HC
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quint
Feuilles d'acajou	7	190 50	"	"	
Feutre	41	610 50	"	"	
Fèves	"	"	"	"	
Ficelles	63	5,697 "	"	"	
Figues	97	2,270 "	"	"	
Fil de fer	1,604	36,858 "	"	"	
Fil de laine	"	"	"	"	
Fil de laiton	25	6,330 "	"	"	
Filet	"	"	"	"	
Foin	"	"	"	"	
Formes de souliers	"	"	"	"	
Fourrures	"	"	"	"	
Fromage	80	3,744 50	304 1/4	14,241 50	
Fruits frais	"	"	28 1/2	333 "	
Fruits secs	31	969 50	1 1/4	39 "	
Galle	349	22,499 50	"	"	
Garance	"	"	"	"	
Gazomètres	"	"	"	"	
Genièvre	"	"	"	"	
Glands de vallonée	"	"	"	"	
Gommes	18	4,795 "	"	"	
Goudron	"	"	"	"	
Graines	3	23 "	"	"	
Habits	4	24,127 50	1 1/2	3,547	
Haricots étrangers	1	18 50	"	"	
Haricots icrlis	"	"	"	"	
Halva au sucre	"	"	"	"	
Harnais	"	"	"	"	
Haroupes	"	"	"	"	
Henné	"	"	"	"	
Horlogerie	5	1,120 "	"	"	
Huile autre	20	664 "	"	"	
Huile graine coton	35	1,966 "	"	"	
Huile d'olive	3	148 "	1 1/4	61 50	
Huile de teinture	68	1,953 "	"	"	
Huile de naphte	3	127 50	"	"	
Images	6	1,164 50	"	"	
Imprimés	147	2,220 50	"	"	
Indigo	44	37,259 50	"	"	
Instruments	31	2,460 50	"	"	
Jarres	40	4,423 50	"	"	
Jouets	30	6,221 50	"	"	
Laine	12	722 50	20 1/2	1,234 "	
Lait caillé	"	"	"	"	
Laiton	34	4,101 50	"	"	
Légumes frais	"	"	10	181 "	
Légumes secs	6	112 "	9	168 50	
Lentilles	"	"	"	"	
Liège	73	1,553 "	"	"	



LANDE.	ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	8	119 "
"	"	"	"	"	581	4,203 "
"	58 1/2	5,290 "	3 3/4	335	116	10,489 "
"	"	"	"	"	5,017	117,419 "
"	"	"	"	"	903	20,750 "
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	7	1,474 "
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1 1/2	449 25
"	"	"	"	"	58	79,966 "
3,276 "	25	1,170 "	1,372	64,221	13,375	626,064 "
"	"	"	"	"	1,218	14,253 "
"	"	"	"	"	9,349	292,362 "
"	"	"	"	"	3,694	238,145 "
"	"	"	"	"	80	2,281 "
2,597 50	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1,532	3,911 50
"	"	"	"	"	1,165	310,336 "
"	"	"	"	"	9	107 "
"	"	"	"	"	6,981	53,471 50
"	2	3,547 "	"	"	230	175,787 "
"	"	"	83	1,554	18,134	339,530 "
"	"	"	"	"	743	17,387 "
"	"	"	"	"	1 1/2	72 "
"	"	"	"	"	4	574 50
"	"	"	"	"	201	1,411 "
"	"	"	"	"	263	4,476 50
"	"	"	"	"	1/2	121 "
"	"	"	211	7,003	332 1/2	11,036 "
"	"	"	"	"	"	"
"	3/4	37 "	"	"	11,592	572,201 "
"	"	"	"	"	696	19,991 50
"	"	"	"	"	68 1/2	2,912 "
"	"	"	1/2	97	1	194 "
3,387 "	1/4	4 "	"	"	61	921 50
"	2	1,693 "	"	"	33	27,945 50
"	3	351 50	"	"	58	2,561 "
"	"	"	"	"	857	14,620 "
"	"	"	"	"	3	622 "
"	1	60 "	"	"	14,090	848,397 50
603 "	"	"	"	"	1	25 "
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	119	2,228	1,519	27,471 50
"	"	"	"	"	5,222	97,773 50
"	"	"	"	"	223	5,409 "
"	"	"	"	"	48	1,021 50



MARCHANDISES.	ALLEMAGNE.		AMÉRIQUE.		ANCIENNES Quintaux.
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	
Limaçons	»	»	»	»	
Limonade gazeuse	»	»	»	»	5
Liqueurs	»	»	»	»	4
Litharge.	»	»	»	»	
Livres	»	»	»	»	1
Lupins	»	»	»	»	
Machines à coudre	»	»	»	»	23
Machines à hacher	»	»	»	»	
Maïs	»	»	»	»	
Malles neuves	»	»	»	»	
Manches de pelles	»	»	»	»	
Manufactures	»	»	»	»	79,76
Marbres.	»	»	»	»	15
Marchandises diverses.	»	»	»	»	17
Mercerie	»	»	»	»	85
Meubles.	»	»	»	»	1,75
Meules	»	»	»	»	
Miel	»	»	»	»	
Millet.	»	»	»	»	
Minium	»	»	»	»	14
Montres	»	»	»	»	
Mortiers en bois	»	»	»	»	
Mortiers en marbre.	»	»	»	»	
Morue.	»	»	»	»	3,31
Moulins à café.	»	»	»	»	
Moult de raisin.	»	»	»	»	
Moutons	»	»	»	»	
Mulets	»	»	»	»	30
Natron	»	»	»	»	9,57
Nattes.	»	»	»	»	
Noir de fumée.	»	»	»	»	
Ocre	»	»	»	»	
Œufs.	»	»	»	»	
Oignons	»	»	»	»	
Olives.	»	»	»	»	
Opium	»	»	»	»	
Oranges.	»	»	»	»	
Or filé	»	»	»	»	
Orge	»	»	»	»	
Os	»	»	»	»	
Paille	»	»	»	»	
Paniers	»	»	»	»	
Papier.	»	»	»	»	8
Parfumerie	»	»	»	»	128
Pattes.	»	»	»	»	25
Pastèques	»	»	»	»	
Peaux brutes.	»	»	»	»	
Planches.	»	»	»	»	
Peaux ouvrées	»	»	»	»	



PAYS.	AUTRICHE-HONGRIE.		BELGIQUE.		ÉGYPTE.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	"	"	"	"	"	"
118 "	"	"	"	"	"	"
2,716 "	165	8,602 50	14	381 "	"	"
258 50	252	7,238 "	31	890 50	"	"
2,918 "	61	13,390 50	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
38,042 50	516	65,617 "	"	"	"	"
153 "	4	372 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
57,008 50	4,030	1,937,830 "	477	229,366 "	179	86,072 "
11,949 "	"	"	"	"	"	"
2,856 "	16	255 "	"	"	"	"
35,651 "	1,192	523,570 "	89	12,847 "	1	536 "
42,623 "	1,678	603,904 "	231	54,643 "	156	57,470 "
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
3,727 50	"	"	"	"	"	"
2,393 50	2	5,266 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
10,479 "	"	"	"	"	"	"
98 50	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
1,106 50	"	"	"	"	"	"
9,266 "	"	"	2,369	17,282 "	"	"
"	22	842 50	"	"	"	"
151 "	"	"	"	"	"	"
29 50	15	89 50	4	24 "	"	"
"	"	"	"	"	587	17,485 "
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	230	172,940 50	"	"	"	"
"	54	425 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
6 "	341	2,781 "	1	8 "	689	7,686 "
"	1,472	57,379 "	"	"	"	"
8,565 "	13,275	1,369,909 50	252	24,224 "	12	1,237 50
7,514 "	164	103,126 "	10	5,935 "	"	"
691 50	314	8,685 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	61	4,049 50	6,413	425,914 "
"	33,547	1,375,540 "	"	"	"	"
1,340 50	314	133,617 "	"	"	8	5,404 "



MARCHANDISES.	FRANCE.		GRÈCE.		HO Quin
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	
Limaçons	»	»	»	»	»
Limonade gazeuse	»	»	»	»	»
Liqueurs	1,091	61,028 »	43	570 »	10
Litharge	9	257 »	»	»	1
Livres.	48	10,570 »	16	3,523 »	»
Lupins	»	»	»	»	»
Machines à coudre	21	4,021 50	»	»	»
Machines à hacher	»	»	»	»	»
Maïs	»	»	»	»	»
Malles neuves	»	»	»	»	»
Manches de pelles	»	»	»	»	»
Manufactures	3,053	1,468,038 »	39 1/2	18,993 »	19
Marbres.	»	»	1,590	20,420 50	»
Marchandises diverses.	247	3,941 50	»	»	»
Mercerie	2,052	580,672 »	5 1/4	1,072 »	»
Meubles.	671	261,911 50	11	11,301 »	9
Meules	20	404 »	»	»	»
Miel	»	»	2	56 »	»
Millet.	»	»	»	»	»
Minium	»	»	»	»	»
Montres.	1/2	2,351 »	»	»	»
Mortiers en bois	»	»	»	»	»
Mortiers en marbre.	»	»	3	32 »	»
Morue.	209	5,069 50	62	1,504 »	»
Moulins à café.	1	235 50	»	»	»
Moût de raisin.	»	»	»	»	»
Moutons	»	»	»	»	»
Mulets	»	»	»	»	»
Natron	7	50 50	»	»	»
Nattes.	»	»	»	»	»
Noir de fumée.	18	544 »	»	»	»
Ocre	528	3,145 50	»	»	»
Œufs.	»	»	»	»	»
Oignons.	»	»	»	»	»
Olives.	»	»	»	»	»
Opium	»	»	»	»	»
Oranges.	9	238 »	40	957 50	»
Or filé	32	24,061 50	»	»	»
Orge	»	»	»	»	»
Os	»	»	»	»	»
Paille.	192	1,552 »	»	»	»
Paniers	35	1,415 »	»	»	»
Papier.	1,489	153,652 »	»	»	179
Parfumerie	236	142,447 50	4	2,226 »	»
Pattes.	102	2,821 50	»	»	»
Pastèques	»	»	»	»	»
Peaux brutes.	74	4,912 »	45	2,987 »	»
Planches	»	»	»	»	»
Peaux ouvrées.	678	288,510 50	»	»	»



IMPORTATIONS.

599

LANDE.	ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	"	"	"	"	207	1,938 "
"	"	"	"	"	6	5 50
715 "	36	1,978 "	"	"	177	9,889 "
28 50	"	"	"	"	109	3,131 "
"	10	2,202 "	"	"	218	48,006 "
"	"	"	"	"	179	1,066 "
"	3	383 "	"	"	14	1,276 50
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1,261	7,244 "
"	"	"	"	"	10	485 "
"	"	"	"	"	295	565 "
9,136 "	40	19,233 50	"	"	6,069	2,918,285 "
"	12,777	84,935 "	1,586	37,477	4,112	42,780 "
"	"	"	"	"	914	14,585 "
268 "	167	40,230 "	"	"	1,636	288,459 50
4,710 50	26	6,595 "	"	"	70	35,801 "
"	"	"	"	"	303	112,585 "
"	"	"	"	"	783	21,991 "
"	"	"	"	"	84	607 50
"	6	153 "	"	"	162	4,136 "
"	"	"	"	"	4	5,744 50
"	"	"	"	"	8	133 "
"	"	"	"	"	102	1,295 50
"	20	485 "	"	"	47	1,140 "
"	"	"	"	"	"	61 50
"	"	"	"	"	1	21 50
"	"	"	"	"	1,292	50,436 "
"	"	"	"	"	15	1,106 50
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	351	13,442 50
"	"	"	"	"	4	121 "
"	"	"	"	"	56	333 50
"	"	"	"	"	1,376	40,987 "
"	"	"	"	"	25,543	108,693 50
"	"	"	"	"	6,023	169,156 50
"	"	"	"	"	44	79,747 "
"	"	"	"	"	8,585	96,606 50
"	"	"	"	"	3	2,255 50
"	"	"	"	"	158,629	1,248,781 50
"	"	"	"	"	114	679 "
"	"	"	"	"	154	2,785 "
"	"	"	"	"	21	849 "
18,471 "	766	79,470 "	1/4	6	792	81,728 "
"	82	36,353 50	"	"	69	54,901 50
"	72	1,949 "	15	415	1,328	36,732 "
"	"	"	"	"	250	1,064 "
"	59	3,916 50	40 1/4	2,672	12,429	825,074 "
"	"	"	3,568	10,067	402,605	574,735 "
"	8	3,404 "	1/4	106	470	200,000 "



MARCHANDISES.	ALLEMAGNE.		AMÉRIQUE.		ANGI
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quinta
Poutres	»	»	»	»	»
Pelles	»	»	»	»	16
Pétrole	»	»	»	»	»
Pianos	»	»	»	»	29
Pierres diverses	»	»	»	»	2,417
Plâtre	»	»	»	»	»
Plomb	»	»	»	»	108
Poil	»	»	»	»	»
Pointes	»	»	»	»	287
Poisson salé	»	»	»	»	2,057
Poivre	»	»	»	»	102
Poix	»	»	»	»	23
Pommes de terre	»	»	»	»	106
Porcelaine	»	»	»	»	815
Potasse	»	»	»	»	2,325
Poterie	»	»	»	»	»
Provisions	»	»	»	»	»
Quincaillerie	»	»	»	»	1,633
Racines de réglisse	»	»	»	»	»
Racine saponaire	»	»	»	»	»
Raisins secs	»	»	»	»	»
Rames	»	»	»	»	»
Registres	»	»	»	»	295
Résine	»	»	»	»	287
Rhum	»	»	»	»	854
Riz	»	»	»	»	16,237
Romaines	»	»	»	»	»
Sacs vides	»	»	»	»	27,058
Salaisons	»	»	»	»	»
Salep	»	»	»	»	»
Sandaraque	»	»	»	»	»
Savon	»	»	»	»	248
Scammonée	»	»	»	»	»
Siccatifs	»	»	»	»	»
Seigle	»	»	»	»	»
Sel	»	»	»	»	»
Sel ammoniac	»	»	»	»	387
Sellerie	»	»	»	»	»
Semoule	»	»	»	»	»
Sésame	»	»	»	»	»
Soierie	»	»	»	»	35
Son	»	»	»	»	»
Soude	»	»	»	»	13
Soufflets de forge	»	»	»	»	3
Soufre	»	»	»	»	»
Sucre de réglisse	»	»	»	»	»
Sucre	»	»	»	»	5,783
Sucreries	»	»	»	»	28
Suif	»	»	»	»	7



TERRE.	AUTRICHE-HONGRIE.		BELGIQUE.		ÉGYPTE.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	701	1,514 "	"	"	"	"
347 "	29	629 50	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
16,430 "	141	37,340 50	"	"	"	"
177,228 50	30	373 "	5	14 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"
2,298 "	177	3,766 "	1,003	21,340 50	"	"
"	"	"	"	"	"	"
4,355 "	4,127	62,344 "	5,898	89,097 50	"	"
92,255 "	"	"	"	"	"	"
8,681 "	514	43,744 50	60	5,106 "	65	5,532 "
416 "	124	2,242 50	"	" "	"	"
631 50	396	2,359 "	"	" "	"	"
86,572 "	1,529	206,636 "	199	24,328 50	"	"
12,367 "	2,332	12,404 "	835	4,441 50	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	4	89 50	"	"	"	"
158,435 "	3,153	305,908 "	554	53,750 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
17,825 50	"	"	"	"	"	"
2,564 50	268	2,395 "	"	"	"	"
20,714 "	3	72 50	"	"	163	3,953 "
267,522 "	11,631	222,672 "	"	"	11,113	180,212 50
"	"	"	"	"	"	"
777,198 "	435	12,494 50	1,864	53,540 50	36	1,034 "
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
5,804 "	1/4	6 "	2	61	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
21,573 "	"	"	"	"	"	"
143 50	1/2	143 50	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
184,310 50	63	305,617 "	"	"	2	9,702 "
"	"	"	"	"	"	"
94 "	"	"	"	"	"	"
638 50	1/2	64 "	"	"	"	"
"	621	3,699 50	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
157,651 "	89,649	2,288,910 50	"	"	1,656	42,281 "
4,075 "	36	5,239 "	3	436 50	8	1,164 "
271 "	"	"	"	"	27	976 50



MARCHANDISES.	FRANCE.		GRÈCE.		HOL Quintau
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	
Poutres.	»	»	»	»	»
Pelles.	32	694 50	»	»	»
Pétrole	»	»	»	»	»
Pianos	42	11,949 »	»	»	»
Pierres diverses	2	276 50	12,728	19,387 »	»
Plâtre.	»	»	»	»	»
Plomb	4,582	94,489 50	»	»	207
Poil.	»	»	»	»	»
Pointes	2,154	32,539 »	»	»	»
Poisson salé.	217	16,647 »	37	1,259 50	»
Poivre	705	60,000 »	»	»	»
Poix	»	»	»	»	»
Pommes de terre.	21,122	125,833 »	»	»	»
Porcelaine.	400	53,081 »	»	»	»
Potasse	»	»	»	»	»
Poterie	449	7,921 »	2,060	13,085 50	»
Provisions.	1	59 50	»	»	»
Quincaillerie	2,090	202,774 »	»	»	2
Racines de réglisse	»	»	»	»	»
Racine saponaire	»	»	»	»	»
Raisins secs	»	»	»	»	»
Rames	»	»	»	»	»
Registres	350	21,149 »	»	»	»
Résine	292	2,609 50	»	»	»
Rhum.	438	10,624 »	»	»	»
Riz	26,305	523,029 50	»	»	»
Romaines	»	»	»	»	»
Sacs vides	4,505	162,946 50	»	»	59
Salaisons	»	»	1	242 50	»
Salep	»	»	»	»	»
Santaraque	»	»	»	»	»
Savon.	15	351 »	»	»	»
Scammonée	»	»	»	»	»
Siccatifs.	23	626 50	»	»	»
Seigle.	»	»	»	»	»
Sel	»	»	»	»	»
Sel ammoniac	»	»	»	»	»
Sellerie	5	574 »	»	»	»
Semoule	»	»	»	»	»
Sésame	»	»	»	»	»
Soierie	473	2,294,553 »	1	4,851 »	»
Son.	»	»	»	»	»
Soude.	»	»	»	»	»
Soufflets de forge	2	191 50	»	»	»
Soufre	9	53 50	»	»	»
Sucre de réglisse.	2	76 »	»	»	»
Sucre.	2,292	58,519 »	»	»	»
Sucreries	304	44,241 50	»	»	»
Suif.	»	»	»	»	»



LANDE.	ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	"	"	"	"	64,918	285,170 "
"	"	"	"	"	2	43 "
"	"	"	119,625	1,439,208 "	"	"
"	34	8,961 50	"	"	4	1,493 "
"	"	"	"	"	57,878	112,083 50
"	"	"	"	"	22,230	94,595 50
4,404 "	1,706	36,298 "	"	"	9	191 50
"	"	"	4	387 "	1	97 "
"	451	6,813 "	"	"	226	3,414 "
"	"	"	451	14,400 "	9,125	314,859 50
"	"	"	"	"	765	65,106 50
"	"	"	"	"	33	596 50
"	822	4,897 "	"	"	31	184 50
"	"	"	"	"	8	1,895 50
"	171	909 50	"	"	75	398 50
"	"	"	"	"	262	4,065 "
"	"	"	1	15 "	84	1,430 "
191 "	48	4,657 "	140	13,583 "	1,977	191,811 "
"	"	"	"	"	1,626	12,108 50
"	"	"	"	"	109	2,644 "
"	"	"	"	"	57,350	1,452,053 "
"	"	"	"	"	34	466 "
"	151	9,124 "	"	"	234	14,139 50
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	18	436 50	44	1,067 "
"	25,957 1/2	645,651 "	35	1,361 50	706	13,242 50
"	"	"	"	"	1	253 "
1,694 50	197	5,658 50	"	"	2,650	76,117 "
"	"	"	"	"	7	1,698 "
"	"	"	"	"	46	6,459 50
"	1	30 50	"	"	25	760 50
"	"	"	"	"	5,729	134,061 "
"	"	"	"	"	" 1/2	759 50
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	173	2,613 50
"	"	"	"	"	25,910	121,259 50
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2 1/2	1,723 50
"	"	"	7	170 "	107	2,595 "
"	"	"	"	"	11,093	212,419 "
"	1/2	2,425 50	"	"	815	3,953,617 "
"	"	"	"	"	4	12 "
"	"	"	"	"	16	115 50
"	"	"	"	"	1	127 50
"	11,432	68,105 50	"	"	250	1,489 "
"	"	"	"	"	"	"
"	93	2,374 "	8,785	224,298 "	1,092	27,881 "
"	2	291 "	" 1/2	72 50	55	8,001 "
"	"	"	"	"	"	"



MARCHANDISES.	ALLEMAGNE.		AMÉRIQUE.		ANGLE
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.
Sumac	»	»	»	»	»
Tabac	»	»	»	»	3/4
Talc	»	»	»	»	865
Tapis.	»	»	»	»	830
Teftik	»	»	»	»	»
Terraille	»	»	»	»	»
Terre de fonte.	»	»	»	»	1,501
Terre d'orfèvre	»	»	»	»	»
Terre de Russie	»	»	»	»	352
Terre réfractaire.	»	»	»	»	274
Thé.	»	»	»	»	87
Toile	»	»	»	»	815
Tôle	»	»	»	»	4,593
Tubes.	»	»	»	»	2,304
Tuiles	»	»	»	»	»
Toumbéki.	»	»	»	»	»
Tuyaux.	»	»	»	»	33
Vallonée	»	»	»	»	»
Vélocipèdes	»	»	»	»	12
Verres à vitres.	»	»	»	»	480
Vescés	»	»	»	»	»
Viande salée.	»	»	»	»	23
Vin.	»	»	»	»	15
Vinaigre	»	»	»	»	»
Voitures	»	»	»	»	8
Volaille.	»	»	»	»	»
Zimbiles.	»	»	»	»	35
Zinc	»	»	»	»	263
Zernik	»	»	»	»	»



IMPORTATIONS.

605

TERRE.	AUTRICHE-HONGRIE.		BELGIQUE.		ÉGYPTE.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	"	"	"	"	"	"
107 "	1/4	35 50	"	"	"	"
4,049 "	"	"	"	"	"	"
478,574 50	1 3/4	1,009 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
7,026 "	"	"	"	"	4	21
"	"	"	"	"	"	"
2,247 "	58	370	"	"	"	"
1,632 "	"	"	"	"	"	"
65,157 50	19	14,230 "	"	"	2	1,498
61,506 "	17	1,345 50	"	"	30	2,374
54,725 "	"	"	2,375	28,298 "	"	"
52,452 50	132	3,005 "	550	12,521 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
1,025 "	9	2,728 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
1,251 "	5	774	"	"	"	"
6,740 "	482 3/4	2,513 50	9,894	148,092 50	"	"
"	"	"	"	"	"	"
1,957 50	33	2,808 50	"	"	"	"
383 "	67	1,710 50	1/4	6	"	"
"	"	"	"	"	"	"
1,379 "	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
1,266 "	2	72	"	"	366	13,238
7,554 "	1,036	29,757 50	1,825	52,420 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"



MARCHANDISES.	FRANCE.		GRÈCE.		HOL
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.
Sumac	»	»	»	»	»
Tabac	1/2	71 »	50	7,138 50	»
Talc	1,477	6,913 »	»	»	»
Tapis	142	81,876 50	»	»	»
Teflik	»	»	»	»	»
Terraille	»	»	»	»	»
Terre de fonte	»	»	»	»	»
Terre d'orfèvre	»	»	»	»	»
Terre de Russie	»	»	»	»	»
Terre réfractaire	»	»	»	»	»
Thé	39 1/2	29,583 »	»	»	»
Toile	15	1,187 »	»	»	»
Tôle	»	»	»	»	»
Tubes	19	432 »	»	»	»
Tuiles	10,743	16,588 »	»	»	»
Toumbéki	»	»	»	»	»
Tuyaux	6	1,819	»	»	»
Vallonée	1	23 50	»	»	»
Velocipèdes	8	1,430 »	»	»	»
Verres à vitres	177	786 »	»	»	»
Vescés	»	»	»	»	»
Viande salée	60	5,106 »	1/4	21 »	»
Vin	292	7,455 »	378 1/4	9,670 »	»
Vinaigre	»	»	»	»	»
Voitures	6	1,379 »	»	»	»
Volailles	»	»	»	»	»
Zimbiles	»	»	»	»	»
Zinc	125	3,590 50	»	»	44
Zernik	»	»	»	»	»



LANDE.	ITALIE.		RUSSIE.		TURQUIE.	
	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.	Quintaux.	Francs.
"	"	"	"	"	180	1,075 "
"	"	"	48	6,852 50	25,344	3,618,260 50
"	3,346	15,662	"	"	"	"
"	"	"	"	"	461	265,810 50
"	"	"	"	"	262	22,297 50
"	70	1,755	"	"	248	3,829 50
"	"	"	"	"	23	107 50
"	4	72	"	"	"	"
"	"	"	218	1,391 50	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	128	95,863 50
"	"	"	"	"	13	1,029 "
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	40	910 50
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	10,163	1,046,573 "
"	"	"	"	"	11	4,423 50
"	"	"	"	"	214,628	5,023,228 50
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	467	3,805 50
"	"	"	"	"	3,348	19,945 50
"	9	766	2	170 "	53	4,510 50
"	8	272	"	"	4,439	111,208 50
"	"	"	"	"	293	2,618 50
"	"	"	"	"	84	15,166 "
"	"	"	2	25 50	14	587 "
"	"	"	"	"	201	7,270 "
1,306	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	9	1,091 50



N° 3.

Tarif des droits de quai de la ville de Smyrne

Sanctionné par un Iradé impérial du 19 juillet 1883.

ARTICLES.	QUANTITÉS.	PIASTRES.	PARAS.
Acides	le quintal	»	20
Acier	—	1	20
Agneaux	la tête	»	10
Ail	les 100 bottes	1	»
Alcool	les 80 ocques net	2	»
Alizaris ou garance.	le quintal	»	20
Allumettes	la caisse	1	20
Alpistes.	le kilé	»	3
Alun	le quintal	»	10
Amidon.	—	1	20
Anes	la tête	5	»
Anis	le quintal	1	20
Antimoine	la tonne	2	»
Arbres	la pièce	»	10
Argentierie plaquée.	le colis	3	»
Argentierie fine	—	5	»
Armes	le quintal	2	20
Articles de bureau	—	2	20
Articles de Paris (voir Mercerie).	»	»	»
Avoines.	le kilé	»	3
Bâches ou prélaris	le quintal	1	»
Balais à main ordinaires	le cent	1	»
— de paille emmanchés	—	2	20
— de crin fin	—	5	»
Balances avec poids	le quintal	2	»
Panderoles (voir Imprimés).	—	1	20
Barils vides, moyens et petits	la pièce	»	5/40
— grands	—	»	10
Baryte	le quintal	»	30
Bascules	la pièce	2	»
Beurre étranger	le quintal	2	»
— ierli	—	1	»
Bière.	le gros baril	2	»
—	le petit baril	1	»
— en bouteilles.	les 2 douzaines	1	20
— —	les 2 douz. 1/2 bout.	»	30



ARTICLES.	QUANTITÉS.	PIASTRES.	PARAS.
Bijouterie ordinaire	la caisse	1	»
— fine	—	5	»
Biscuits	le quintal	»	20
— fins	—	2	»
— pour usage des navires	gratis	»	»
Blanc de zinc	le quintal	1	»
Blé	le kilé	»	8/40
Bœufs	la tête	5	»
— abattus	—	1	20
— viande	le quintal	»	30
Bois de buis, de noyer et autres de menuiserie	—	»	20
— de teinture et résineux	—	»	10
— de charpente	tarif spécial.	»	»
— à brûler	gratis.	»	»
— de campêche (voir Bois de teinture)	»	»	»
Boîtes en carton	le mille	3	»
Bonnets (voir Mercerie)	»	»	»
Bouchons	le colis	2	»
Bougies	le quintal	2	»
Boutarque	—	6	»
Bouteilles vides	le colis	»	20
Brai	le baril	2	»
Briques colorées	le mille	10	»
— étrangères	—	3	»
— ierli	—	3	»
Broderies (voir Mercerie)	»	»	»
Brosses	le grand colis	3	»
—	le petit colis	2	»
Brouettes	la pièce	»	20
Calé	le sac	1	»
Caisses vides ordinaires	la pièce	»	5
— contenant 1/2 quintal	le cent	2	20
— 6 ocques	—	1	10
— 2 ocques	—	»	20
Canevas	le quintal	1	»
Canne à sucre	—	»	20
Caractères d'imprimerie	—	1	20
Caroubes	—	»	10
Carton	—	1	»
Caviar noir	—	4	»
Caviar rouge	—	1	»
Cédrats en vrac	les 100 pièces	1	»
Cendres	le sac	»	20
Ceps de vigne	la botte	»	10
Céréales autres que celles spécialement désignées	le kilé	»	3
Cercles de tamis	le colis	2	»
— de barils	la botte	»	5
— en fer	le quintal	»	15
Céruse	—	1	»
Chaises ordinaires	la douzaine	2	»
— fines	—	3	»



ARTICLES.	QUANTITÉS.	PIASTRES.	PARAS.
Chanvre	le quintal	1	»
Chapeaux (voir Mercerie)	»	»	»
Charbon de bois pour consommation locale.	gratis.	»	»
— de terre, entrée	la tonne	2	»
— — sortie	—	»	20
Chariots	la pièce	5	»
Chaussure (voir Mercerie)	»	»	»
Chaux et chaux grasse	le quintal	»	5
— hydraulique.	le sac	»	5
Chevaux	la tête	10	»
Chèvres	—	»	10
Chiffons	le quintal	»	10
Chrome.	la tonne	1	20
Cigares.	le quintal	5	»
Ciment.	—	»	10
Cirage	—	1	20
Cire	—	1	20
Citrons en vrac	le mille	2	20
— ierlis pour consommation locale	gratis.	»	»
— en caisse.	la caisse	1	20
Clous	le quintal	»	20
Cochénille	la caisse	1	»
Cocons.	le quintal	3	»
Coffres-forts	la pièce	6	»
Coings	la couffe	»	20
Colle forte de cordonnier.	le quintal	1	»
— de menuisier	—	1	»
Comestibles.	le colis	2	»
— pour usage de navires	gratis.	»	»
Confitures de figues	le quintal	»	30
Conserves de tomates	—	1	»
Coquillages.	le panier	»	20
Corassan	le quintal	»	5
Corbeilles de Trieste.	la douzaine	»	20
— du pays	—	»	10
— grandes.	la pièce	»	2
Cordages	le quintal	1	»
Cornes	—	»	5
Coton	—	1	»
— filé.	—	1	»
Couffes vides du pays	la pièce	»	2
Couleurs en baril	le baril	3	»
— en barriquaut.	le barriquaut	»	10
Courroies.	le quintal	2	»
Coussins en paille	la pièce	»	10
Couvertures ordinaires.	le colis	2	»
Craie.	le quintal	»	20
— ordinaire ou en poudre	—	»	10
Crin végétal	le colis	2	»
Cristaux	la grande caisse	4	»
—	la petite caisse	2	»



ARTICLES.	QUANTITÉS.	PIASTRES.	PARAS.
Cuir bruts	le quintal	1	»
— ouvrés.	—	2	»
— en morceaux ordinaires.	—	1	»
Cuivre	—	»	20
Dalles assorties (voir Pierres).	—	»	»
Dames-jeannes vides	la grande pièce	»	10
—	la petite pièce	»	5
Dictame	le sac	2	»
Draps, lainages (voir Manufactures, laine)	»	»	»
Droguerie.	le grand colis	4	»
—	le colis moyen	3	»
—	le petit colis	2	»
Eau de fleur d'oranger	le quintal	1	»
Eaux minérales en bouteilles	les 2 douzaines	1	»
Eau de verjus	le quintal	1	»
Eau-de-vie	les 80 ocques	2	»
Écorces de chêne	le quintal	»	10
— de noyer	—	1	20
— de sapin.	—	»	10
Effets de soldats.	gratis.	»	»
— de voyageurs	—	»	»
Émeri	la tonne	1	»
Encens	le quintal	1	20
Épices	le colis	1	»
Éponges	la caisse	1	»
Escabeaux, tabourets.	la douzaine	»	10
Essence de rose	la caisse	1	»
— de térébenthine	le baril	2	»
Étain.	le quintal	1	»
Étoupe (voir Chanvre)	»	»	»
Faïence.	le colis	1	20
Farine	le sac	»	25
Fer	le quintal	»	15
Fer-blanc.	la caisse	1	20
Fer galvanisé	le quintal	»	20
Ferraille	—	»	5
Ferrements	—	1	»
Feuilles d'arbres résineux.	—	»	10
Feutres (voir Manufactures, laine)	»	»	»
Fèves.	le kilé	»	3
Fez (voir Manufactures, laine).	»	»	»
Ficelle	le quintal	1	20
Figues en sacs et en boîtes	—	»	20
— refus pour distillation	—	»	15
Fil de chanvre.	—	1	20
— de cordonnier	—	1	20
— de laiton.	—	2	20
Foin	—	»	10
Fourrures.	le tulum	»	20
Fromage	le quintal	»	20
Fruits frais	la couffe	»	20



ARTICLES.	QUANTITÉS.	PIASTRES.	PARAS.
Fruits secs	le quintal	1	»
Galle.	le sac de 60 ocques	1	»
— sauvage.	le quintal	»	6
Galoches en caoutchouc	les 100 paires	2	»
Genièvre	la douz. de cruchons	»	20
Gomme adragante	le quintal	2	»
— mastic.	—	2	»
Goudron	le baril	2	»
Graines de chanvre.	le kilé	»	3
— de coton	la tonne	2	»
— de courge	le quintal	»	30
— de pastèque	—	»	30
— jaunes.	le sac	1	20
— de garance.	le quintal	3	»
— de pavot.	—	»	10
— de moutarde	—	»	10
— d'oignon.	—	»	10
— de lin	—	»	10
— oléagineuses non dénommées	le kilé	»	10
— de vers à soie.	l'ocque	»	30
Griottes.	la couffe	»	20
Groupe	gratis	»	»
Habits confectionnés (voir Mercerie).	—	»	»
Halva au moût de raisin	le quintal	1	20
— au sucre.	—	2	»
Harengs (voir Poisson salé).	»	»	»
Haricots	le quintal	1	»
— ierlis	—	»	30
Harnais pour charrettes.	—	3	»
Henné	—	1	»
Horlogerie	la grande caisse	4	»
—	la caisse moyenne	3	»
—	la petite caisse	2	»
Huches.	la pièce	»	20
Huile d'anis.	le colis	7	»
— d'olive	le quintal	»	25
— de sésame.	—	»	30
— autre	—	»	30
Images (voir Papiers peints).	»	»	»
Imprimés (voir Registres).	»	»	»
Indigo	la caisse	4	»
Instruments de physique et de chirurgie	le colis	3	»
Jarres de Roumélie et de Marseille.	cap. de 8 qx. et au-des.	2	»
—	de 6 à 8	1	20
—	de 5 à 6	1	»
—	de 4 à 5	»	30
—	de 3 à 4	»	20
—	de 2 à 3	»	10
—	de 1 à 2 et au-dessous	»	5
Joncs	la botte	»	1
Jouets	la grande caisse	4	»



ARTICLES.	QUANTITÉS.	PIASTRES.	PARAS.
Jouets	la caisse moyenne	3	»
—	la petite caisse	2	»
Laine	le quintal	1	»
— filée	—	1	20
— usée	—	»	30
Lait	le colis	»	20
— caillé	le quintal	1	»
Laiton	—	»	20
Légumes frais pour consommation locale et pour exportation	—	»	20
Légumes secs	—	1	»
Lentilles	—	1	»
Liège	le colis	2	»
Limaçons	le panier	»	30
Lingerie confectionnée (voir Mercerie)	»	»	»
Liqueurs en bouteilles	la douzaine	2	»
Litharge	le quintal	»	20
Livres	la grande caisse	4	»
—	la caisse moyenne	3	»
—	la petite caisse	2	»
Loucoum (rahat)	le quintal	2	20
Lupins	le kilé	»	6
Machines à coudre, à pied	la pièce	4	»
— à main	—	1	»
— à couper le tabac	—	1	20
— autres	le quintal	1	»
Mais	le kilé	»	3
Malles neuves vides	la pièce	1	»
Manufactures : coton	le quintal	1	»
— laine	—	1	20
— autres	—	1	20
Marbres (voir Tableau annexé)	tarif spécial.	»	»
Melons pour consommation locale	gratis.	»	»
Mercerie	la grande caisse	4	»
—	la caisse moyenne	3	»
—	la petite caisse	2	»
Mesures de céréales	la pièce	»	5
Meubles	la caisse ou le colis	5	»
Meules	la pièce	6	»
— en morceaux	—	»	10
Miel	le quintal	1	20
Minium	—	1	»
Minéral (non dénommé)	la tonne	1	»
Modes (Articles de) [voir Mercerie]	»	»	»
Montres ordinaires	le colis	1	»
— fines	—	5	»
Morue	la caisse	2	»
Moût de raisin	les 100 ocques	2	»
Moutons	la tête	»	10
Mulets	—	10	»
Munitions et matériel de guerre	gratis.	»	»



ARTICLES.	QUANTITÉS.	PIASTRES.	PARAS.
Natron liquide	le quintal	»	20
— en poudre	le colis	2	»
Nattes ordinaires	le cent	2	»
Neige.	le sac	1	»
Noyaux d'olives	la tonne	1	»
Ocre jaune et rouge	le quintal	»	5
Œufs.	le mille	2	»
Oignons	le quintal	»	10
Olives	—	»	20
Opium	la caisse de 80 tchékis	8	»
Or filé	le colis	5	»
Oranges en vrac.	le mille	2	20
— ierlis pour consommation locale.	gratis.	»	»
— en caisse	la caisse	2	»
Orge.	le kilé	»	3
Os.	le quintal	»	5
Paillassons	le cent	4	»
Paille.	le grand sac	»	10
—	le petit sac	»	5
Paille de chanvre pour construction	le colis	»	10
Paniers du pays	la petite pièce	»	1
—	la grande pièce	»	2
— à lest	colis de 2 douzaines	»	20
— de Trieste	la douzaine	»	20
Papier d'emballage.	le quintal	»	20
— fin	la balle	4	»
Papiers autres, peints et pour imprimerie, etc.	le quintal	1	20
Parapluies (voir Mercerie)	»	»	»
Parfumerie	la caisse	4	»
Pastèques pour consommation locale.	gratis.	»	»
— exportation	le cent	4	»
Pâtes.	le colis	1	20
— de sésame	le quintal	1	»
Peaux de chèvres	—	1	»
— de moutons	—	1	»
— brutes diverses.	—	2	»
— ouvrées diverses	—	»	»
Petmez (voir Moût de raisin)	la caisse d'1/2 qal net	»	8
Pétrole	la pièce	6	»
Pianos	tarif spécial.	»	»
Pierres de toutes espèces	le quintal	2	»
Pistaches amères.	tarif spécial.	»	»
Planches	le quintal	»	5
Plâtre brut, ou en poudre, ou pilé	—	»	20
Plomb	—	»	30
Poil de chèvre ordinaire	—	»	30
— de chameau.	—	»	20
Pointes de Paris.	—	»	20
— de Trieste	—	»	»
Pois (voir Légumes secs)	»	»	»
Poisson frais pour consommation locale	gratis.	»	»



ARTICLES.	QUANTITÉS.	PIASTRES.	PARAS.
Poisson frais pour être salé	le panier	»	20
— salé	le grand baril	2	»
— —	le petit baril	1	»
Poivre	le quintal	1	»
Poix	—	1	»
Pommes de terre	le sac ou le colis	»	20
Porcs.	la tête	1	»
Porcelaine	la grande caisse	4	»
—	la petite caisse	2	»
Potasse.	le quintal	»	20
Poterie de Marseille	le colis	»	20
Poutrelles et poutres.	tarif spécial.	»	»
Pouzzolane	le quintal	»	3
Provisions pour usage de navires.	gratis.	»	»
— pour ménage non dénommées	le colis	2	»
Quincaillerie	le quintal	2	»
Racines de réglisse.	la tonne	3	»
Raisins secs, noirs et refus pour distillation.	le quintal	»	10
-- rouges pour distillation	—	»	10
— autres en sac ou en boîtes	—	»	20
Registres et imprimés.	—	1	20
Réglisse.	la caisse	2	»
Résine	le quintal	1	»
Riz.	le sac	»	30
—	le grand cazavi	»	30
—	le petit cazavi	»	15
Rhum	le baril de 80 ocques	2	»
Rognures de peaux.	le quintal	»	10
Rubans (voir Mercerie)	»	»	»
Sable.	le caïque	5	»
Sacs vides vieux de toute espèce	gratis.	»	»
— neufs de toute espèce.	le quintal	1	»
Salaisons	le colis	2	»
Salep.	le quintal	3	»
Sangsues	la caisse	1	»
Savon	le quintal	1	»
Scammonée.	la caisse	1	»
Seigle	le kilé	»	3
Sel.	le quintal	»	10
Sel ammoniac.	—	1	20
Selles ordinaires turques	la pièce	»	30
Sésame.	le kilé	»	6
Siccatifs.	la caisse	2	»
Soieries.	le quintal	3	»
Soie et bourre de soie	—	3	»
Son	le sac ordinaire	»	10
Soude	le baril	1	»
Soufflets de forge	la pièce	4	»
Soufre	le quintal	»	10
Souma	le colis de 100 ocques	2	»
Spiritueux.	les 80 ocques	2	»



ARTICLES.	QUANTITÉS.	PIASTRES.	PARAS.
Storax	le quintal	2	»
Sucre	—	1	»
Sucrierie	—	2	20
Suif	—	1	»
Sulfate de zinc et cuivre	—	»	20
— de fer ou couperose	la tonne	2	»
Sumac	le colis	1	»
Tabac	le ballot	2	»
Tableaux (voir Meubles)	»	»	»
Tahin	le quintal	1	»
Talc	—	»	10
Tamis	le colis	2	»
Tapis	le quintal	2	20
Terraille	le colis	»	20
Terre à faïence	le quintal	»	6
— de fonte	—	»	5
— de soufre	—	»	6
— de Russie	—	»	20
— de Korassan	—	»	5
Thé	—	5	»
Tiftik	la balle	3	»
Tubes en fer	le quintal	»	20
— en cuivre	—	2	20
Tuiles étrangères	le mille	5	»
— ierlis	—	3	»
Tumbéki	le ballot	1	»
Tuyaux en terre	les 25 pièces	»	20
— pour narghilé	le colis	2	20
Vaches	la tête	5	»
Vallonée travaillée et en poudre	le quintal	»	10
— brute et refus	—	»	6
— (Glands de)	les 100 ocques	»	5
Velours (voir Mercerie)	»	»	»
Vernis (voir Couleurs)	»	»	»
Verreries	la caisse	»	20
Verres à vitres	—	»	15
— concassés	—	»	10
— coloriés	—	1	»
Verroteries (voir Cristaux et Porcelaine)	»	»	»
Vescés	le quintal	»	6
Vin	les 100 ocques	1	20
— en bouteilles	les 12 bouteilles	2	»
Vinaigre	le quintal	»	25
Vitriol (voir Sulfate)	»	»	»
Voitures	la pièce	10	»
— pour enfants (voir Quincaillerie)	»	»	»
Volaille	le colis	2	»
Zimbiles	—	2	»
Zinc	le quintal	»	20



DISPOSITIONS ANNEXES

Au tarif des droits de quai de la ville de Smyrne.

Art. 1^{er}. — Les paysans seuls de Karchi-yaka ne paieront aucun droit de quai pour tout objet qu'ils porteront à la main, tel que poules, oies, dindes, etc.

Art. 2. — La Société des Quais a la faculté de réduire le présent tarif, mais elle n'a pas le droit de l'augmenter.

Les droits de quais seront perçus directement par la Société ou ses agents contre quittance en due forme, portant la quantité et la nature des marchandises, ainsi que le montant des droits acquittés.

Art. 3. — Les articles qui ne sont pas désignés spécialement ou génériquement dans le présent tarif, seront assujettis aux mêmes taxes que les articles dénommés avec lesquels ils ont le plus de similitude, eu égard à leur valeur, poids et volume, sans que toutefois cette taxe puisse dépasser le demi pour cent de leur valeur.

Art. 4. — Paieront un droit unique ne dépassant pas la moitié des taxes stipulées dans le tarif ci-annexé :

a. Les marchandises qui seront transbordées d'un navire sur un autre, soit que les deux navires se trouvent le long des quais ou dans le bassin d'abri ou l'un des deux seulement ;

b. Les marchandises venant par mahones ou chattes, sans avoir passé par les quais et qui devraient être chargées sur un navire ayant accosté à un point des quais, en se trouvant dans l'un des deux ports d'abri (et *vice versa* les marchandises débarquées sous les mêmes conditions, mais qui n'étant pas destinées pour la ville, ne passeront pas par les quais) ;

c. Les marchandises débarquées à la douane et qui, sans acquittement ou après acquittement des droits de douane, seraient, dans l'espace de 90 jours, réembarquées à bord d'un navire quelconque, à condition toutefois que ces marchandises n'aient pas franchi l'enceinte de la douane pour pénétrer dans la ville, et qu'aucun changement n'ait été opéré dans leurs emballages ou poids. La simple ouverture des colis pour les vérifications douanières ne constituera pas un changement d'emballage, et le négociant aura la faculté de biffer les marques anciennes en les laissant apparentes, et d'en ajouter de nouvelles, sans augmentation de droit.



d. Les marchandises débarquées sur les quais autres que ceux de la douane, et qui, sans avoir été enlevées des quais, seraient réembarquées sans qu'aucun changement ait été opéré dans leurs emballages ou poids. Les marques pourront être modifiées comme au paragraphe précédent.

Pour les marchandises comprises dans le paragraphe *d*, la Société des Quais pourra exiger, au moment de leur débarquement, le dépôt ou la garantie de la seconde moitié des droits de quai dont elles seraient passibles si, au lieu d'être réembarquées, elles venaient à être introduites dans la ville. Dans tous les cas spécifiés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* ci-dessus, il ne sera porté aucune atteinte aux règlements douaniers en vigueur.

Afin d'empêcher l'encombrement, la Société pourra réduire le stage gratuit des marchandises sur les quais à 24 heures pour la partie donnant sur les deux ports d'abri, et à trois jours pour les autres parties. A l'expiration de chacun de ces délais et pendant 3 jours, la Société pourra percevoir un droit de stationnement d'une piastre par jour et par mètre carré de surface occupée. Passé ce second délai, ce droit pourra être porté à 2 piastres jusqu'à l'enlèvement de la marchandise.

Dans le cas où la circulation sera entravée par le dépôt des marchandises, la Société des Quais aura le droit, après invitation préalable émanant de la direction et sans avoir égard aux délais ci-dessus indiqués, de faire ranger et, au besoin, enlever les marchandises cause de l'encombrement, aux frais, risques et périls des propriétaires et des consignataires.

Si, toutefois, la voie ferrée se trouvait obstruée par un ou plusieurs colis, la Société des Quais les ferait enlever d'office et sans avis préalable, aux frais, risques et périls des propriétaires ou consignataires.

La Société des Quais ne pourra, dans aucun cas, être rendue responsable des marchandises qu'on aura laissées en stationnement sur les quais ;

e. Les marchandises comprises dans les paragraphes *c* et *d* paieraient un droit de quai entier, au lieu d'un demi-droit, si un changement était opéré dans leur emballage ou poids.

Art. 5. — Les marchandises qui seraient entrées en ville après avoir acquitté au préalable les droits de quai pour leur débarquement et qui, avec preuve à l'appui, seraient réembarquées dans un délai de 15 jours, ne paieront pour leur embarquement qu'un demi-droit de quai au lieu d'un nouveau droit entier.



Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 seront appliquées aux vallonées de la manière suivante :

Comme toutes les marchandises qui entrent dans la ville, les vallonées paieront le droit d'entrée à leur débarquement ;

Leur réembarquement pourra être opéré dans le délai de trois mois, contre la présentation des quittances, moyennant un demi-droit de quai au lieu d'un nouveau droit entier pour poids égal et quantité égale.

Mais si la vallonée que l'on veut expédier est travaillée et que la quittance porte des vallonées non travaillées ou de refus, la vallonée travaillée acquittera un droit de 7 paras par quintal jusqu'à concurrence du poids indiqué sur la quittance.

Art. 7. — La Société des Quais étant pleinement déchargée de toute fourniture gratuite de matériel flottant pour toutes les opérations d'embarquement, il est expressément déclaré qu'aucun obstacle ou empêchement ne sera apporté par la Société, ou par son successeur, au libre emploi, dans les ports d'abri, de toutes mouches à vapeur, mahones ou chattes appartenant à des compagnies ou à des particuliers, qui seraient employées pour l'embarquement ou le débarquement des marchandises. Mais, pour empêcher la confusion et l'encombrement dans les ports, les chattes ou mahones vides, les jours qu'elles ne sont pas employées, resteront, comme elles le sont actuellement, avec libre amarrage vis-à-vis du conak du Gouvernement. Elles ne peuvent avoir un amarrage permanent dans le port, sauf en prenant des arrangements particuliers avec la Société des Quais.

Art. 8. — Tous les bateaux qui auront accosté à un point quelconque de la ligne des quais ou mouillé dans l'un des deux ports d'abri, et qui quitteront leur amarrage ou leur mouillage sans avoir fait des opérations d'embarquement ou de débarquement, devront acquitter un droit de port entre les mains de la Société des Quais, fixé à 6 paras par tonneau registre et par jour.

Art. 9. — En ce qui concerne le traitement local, les droits et les frais, la Société déclare n'accorder à aucun pavillon, compagnie ou individu des faveurs, avantages ou facilités qui ne seraient également accordés à tout autre pavillon, compagnie ou individu.



Acte additionnel

*Conclu entre le Ministère du Commerce et des Travaux publics
et la Société des Quais de Smyrne
en vue de la prorogation de la concession des quais
et faisant suite à la concession du 3 chaban 1284.*

Entre S. E. Raïf pacha, ministre du Commerce et des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement ottoman d'une part;

Et M. Élie Guiffray, directeur de la Société des Quais de Smyrne, agissant tant en cette qualité qu'au nom et pour le compte de M. Élie Dussaud d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. I. — Les contrats en date du 16/28 octobre et du 9/21 novembre 1889 passés entre la Liste civile impériale et M. Élie Dussaud n'ayant pas reçu d'exécution effective, M. Élie Dussaud renonce, de son côté, à leur maintien et accepte les conditions suivantes :

Art. II. — M. Élie Dussaud conserve comme précédemment, pour lui et ses ayants droit, la concession des quais de Smyrne telle qu'elle résulte :

1. du firman impérial sanctionnant la convention et le cahier des charges en date du 4 chaban 1284 (27 novembre 1867);
2. du premier acte additionnel en date du 12 rédjeb 1285 (29 octobre 1868);
3. du deuxième acte additionnel en date du 16 djémazi-ul-ewel 1295 (6/18 mai 1878);
4. du règlement annexé en date du 26 Ramazan 1300 (19 juillet 1883) qui conservent toute leur force et valeur.

Art. III. — La concession des quais de Smyrne qui devait prendre fin à l'expiration de l'année 1912 est prorogée de 40 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1952.

Art. IV. — La Société des Quais aura, en outre, le privilège de construire et d'exploiter des dépôts pour les pétroles et les alcools. Un



tarif et un règlement seront établis en vue de cette exploitation, d'accord avec l'administration des douanes.

Les magasins devront être construits dans un délai de deux ans à partir de l'adoption desdits tarif et règlement. Il seront construits sur un point quelconque du golfe de Bournabat et attenant à la mer, soit sur les terrains existants, soit sur un terre-plein à former en mer. Ce terre-plein serait établi conformément aux règlements et usages en vigueur.

Art. V. — Pour faire face aux dépenses de la construction desdits dépôts, la Société des Quais porte son capital de 10,500,000 fr. à 11,000,000 fr., savoir : 7,500,000 fr. représentant les quais et dépendances ainsi que les dépôts des pétroles et des alcools, et 3,500,000 fr. représentant les terrains et immeubles.

Art. VI. — Sur les recettes brutes il sera prélevé annuellement tout d'abord 6 p. 100 d'intérêt et 1 1/2 p. 100 d'amortissement pour le capital de 7,500,000 fr. indiqué ci-dessus; il sera prélevé en outre, pendant 21 ans, 4 p. 100 d'intérêt pour le capital de 3,500,000 fr. représentant les terrains et immeubles. Cet intérêt de 4 p. 100 sera calculé à la fin de chaque exercice, sur le montant du capital immobilier de 3,500,000 fr., après déduction des rentrées en principal du produit des ventes effectuées au cours de chaque exercice.

Le commissaire impérial près la Société des Quais sera particulièrement chargé de contrôler l'affectation du produit des ventes à la réduction successive du capital immobilier de 3,500,000 fr.

Art. VII. — Après le service des intérêts et de l'amortissement, tel qu'il est établi à l'article précédent, il sera prélevé annuellement pour les frais généraux, y compris les dépenses de l'entretien des quais une somme fixée au maximum à 170,000 fr. Le surplus formant le bénéfice net sera réparti : 50 p. 100 au Gouvernement impérial et 50 p. 100 à la Société des Quais.

Art. VIII. — Si le Gouvernement impérial accorde, sous forme de concession, la construction et l'exploitation d'entrepôts douaniers, la Société des Quais aura, à conditions égales, un droit de préférence.

Art. IX. — Le matériel et les matériaux nécessaires à la construction des dépôts de pétrole et d'alcool, qu'ils proviennent du pays même ou de l'étranger, seront exempts des droits de douane.

Art. X. — De même le sol, les fonds et revenus de la Société ne seront soumis à aucun impôt et dans le cas où elle jugerait à propos d'émettre des titres d'actions ou d'obligations, ces titres seraient exempts de tout droit de timbre ainsi que la présente convention, et tous autres titres ou actes se rattachant à la concession.



Art. XI. — Tous les objets qui devaient faire retour au Gouvernement impérial ottoman à la fin de l'année 1912, aussi bien que les magasins à pétrole et à l'alcool, lui seront remis gratuitement en bon état d'entretien, à l'expiration de la convention, c'est-à-dire le 31 décembre 1952.

Art. XII. — A l'expiration de la concession actuelle, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1913, le Gouvernement impérial aura le droit de racheter, pour les exploiter directement, les quais, magasins et dépendances. Le rachat aura lieu moyennant une annuité comprenant :

1. le service des intérêts et de l'amortissement du capital non encore amorti ;
2. la part du bénéfice net de la Société établie d'après la moyenne des cinq dernières années.

Le Gouvernement assurera à la Société, d'une manière agréée par elle, le paiement régulier du prix de rachat qui fera l'objet d'une convention à intervenir entre les parties.

Art. XIII. — La Société ne pourra faire aucune fusion d'intérêts ni de ses droits, sans l'assentiment préalable du Gouvernement impérial. Cette disposition ne fait pas obstacle aux droits de la Société des Quais d'émettre des actions ou obligations négociables.

Art. XIV. — Comme à la signature et à l'échange de la présente convention, et ainsi qu'il a été dit à l'article premier ci-dessus, les contrats conclus entre le ministère de la Liste civile impériale et M. Élie Dussaud sont annulés ; M. Dussaud s'engage à restituer à la Liste civile, avec les intérêts à raison de 6 p. 100, la somme de 500,000 fr. que celle-ci lui a payée en acompte en vertu desdits contrats.

Art. XV. — Les clauses et conditions générales du cahier des charges type (de 1306/1890) en tant qu'elles ne portent pas atteinte aux droits, privilèges et avantages consacrés par le firman impérial, le cahier des charges et les actes additionnels précités à l'article 2 du présent acte, seront appliqués à la nouvelle concession.

La présente convention a été faite, signée et échangée en double expédition, conformément à l'iradé impérial émané à la date des 28 ramazan 1308 et 25 avril 1307.

Constantinople, le 10 chewal 1308.

6/18 mai 1307 (1891).

Signé : Le Ministre RAÏF.
E. GUIFFRAY.



Tarif des droits sanitaires dans l'Empire ottoman.

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits sanitaires comprend :

- 1° le droit de reconnaissance payable par tout navire qui arrive dans un port ottoman;
- 2° les frais de quarantaine en cas de coutumace;
- 3° un droit sur les pèlerins et voyageurs provenant de la Perse, et un droit sur les pèlerins et voyageurs se rendant dans l'Hedjaz et l'Yémen, voie de mer.

Art. 2. — Droit de reconnaissance à l'arrivée.

Tout navire, quelle qu'en soit la provenance, arrivant dans un port ottoman, paiera un droit de reconnaissance, calculé sur le tonnage, d'après la règle suivante :

De 1 à 500 tonneaux, inclusivement, 20 paras par tonneau ; de 501 à 1,000 tonneaux, 12 paras ; de 1,001 tonneaux et au-dessus, 8 paras. En d'autres termes, tout navire paiera 20 paras pour les 500 premiers tonneaux de jauge, 12 paras pour les 500 tonneaux suivants, et 8 paras pour chaque tonneau excédant les 1,000.

Art. 3. — Tout navire arrivant dans un port ottoman n'est sujet à la taxe mentionnée dans l'article précédent qu'une seule fois dans le cours de son voyage.

Art. 4. — Les pèlerins et voyageurs provenant de Perse paieront un droit de 10 piastres par tête, non compris les frais éventuels de quarantaine spécifiés dans l'article suivant.

Une taxe de 50 piastres sera perçue, sur chaque cadavre introduit dans le vilayet de Bagdad pour être enterré dans les lieux de pèlerinage des Persans.

Les pèlerins et voyageurs se rendant dans l'Hedjaz et l'Yémen, par les ports de la mer Rouge, sont sujets à une taxe de 10 piastres par tête.

Art. 5. — Droits de quarantaine :

- a. Droits de gardes de santé et de gardes-portefaix, par jour et par garde 25 piastres.
- b. Droit de quarantaine par jour et par personne. 5 —



c. Droit sur les marchandises à purifier :

Laine, coton et autres articles emballés, par ocque.	3 piastres.
Cuir et peaux, les 100 pièces	10 —
Drilles et chiffons, par ballot	10 —
Animaux de grosse taille, par tête	1 —
Moutons et au-dessous, par tête	1/2 —

d. Frais de station des navires d'après l'échelle suivante :

De 1 à 100 tonneaux, par jour	10 —
100 à 200 —	20 —
200 à 400 —	30 —
400 à 1,000 et au-dessus	40 —

Art. 6. — Sont dispensés du droit de quarantaine les enfants au-dessous de 7 ans.

Art. 7. — Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents, sauf le salaire des gardes : 1° les bâtiments de guerre ; 2° les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils abordent ; 3° les bâtiments de pêche.

Art. 8. — La taxe sanitaire est payable en monnaie medjidié, en argent ou en or, la livre turque à 100 piastres, et le medjidié à 20 piastres.

Constantinople, le 22 juillet 1882.



Règlement des droits de phares

De l'Empire ottoman.

Art. 1^{er}. — Les droits fixés pour les phares établis dans l'Empire ottoman sont basés sur le tonnage des navires.

Comme la mesure des tonneaux de mer diffère d'un pays à l'autre, on a dû prendre pour base le tonneau ottoman, pesant sept cent quatre-vingt-douze (792) ocques. A cet effet, des tableaux spéciaux ont été dressés et remis où de droit, qui indiquent les droits à payer suivant les conventions, sur le pied du tonneau de chaque pays étranger, réduit en tonneau de Turquie.

Les capitaines sont, par conséquent, tenus de payer les droits de phares à raison du tonnage de leurs navires, d'après lesdits tableaux.

Art. 2. — Les capitaines de tous les navires venus dans les ports du littoral ottoman devront, avant leur départ, se présenter au bureau des droits de phares pour exhiber leurs actes de nationalité, déclarer le lieu de leur provenance, ainsi que celui de leur destination et payer les droits de phares d'après le tarif.

Art. 3. — Les capitaines de navires allant d'un port ottoman à un autre port ottoman devront, à leur arrivée, se rendre au bureau des droits de phares de l'endroit, pour exhiber le reçu des droits payés dont ils sont en possession. Sur quoi, l'agent des phares enlèvera de cette pièce le coupon qui doit être conservé dans le bureau. Les navires qui entrent dans les ports qui se trouvent sur les lignes des phares et qui en sortent, et dont les capitaines ne sont pas munis du reçu des droits de phares, seront censés être en contravention et paieront un triple droit, ce dont l'agent des phares fera mention sur le reçu qu'il en délivrera.

Art. 4. — Dans le cas où un navire partirait sans payer les droits de phares et n'obéirait pas aux sommations des agents des phares, ces derniers s'enquerront du nom et du pavillon de ce navire pour en informer au plus tôt le bureau central de leur arrondissement. Si le navire en contravention est sous pavillon ottoman, avis en sera donné



au capitanat du port par l'entremise du liman reïs, et si c'est un navire étranger, les agents des phares préviendront par écrit son consul résidant sur les lieux, et le navire qui se trouvera dans ce cas paiera, outre les droits afférents à son voyage, le quintuple en sus; et au cas où il n'y aurait pas de consul dans ce lieu ou que celui qui s'y trouve ne ferait pas droit à la demande des agents, il en sera référé, sans délai, à Constantinople et l'administration des phares avisera par écrit le consulat dont ce navire relève.

Art. 5. — Pour la plus grande facilité des navires marchands, les habitations des agents des phares seront établies près du lazaret de l'endroit et, à défaut de lazaret, dans le point le plus convenable du rivage.

Art. 6. — Les capitaines de navire ottomans ou étrangers qui entrent dans un port ou qui en sortent sont obligés, pour faire régulariser leurs passeports ou autres papiers, de présenter le reçu des droits de phares à leur consul et liman reïs résidant sur les lieux.

Art. 7. — Les capitaines et patrons des navires ou bateaux allant et venant dans les ports et échelles où il n'y a point d'agent des phares, dès qu'ils seront arrivés à un port où se trouve un agent, se présenteront à ce dernier pour déclarer le nombre de voyages qu'ils auront faits et payer les droits pour chaque voyage.

Dans le cas où ils ne feraient pas cette déclaration et que le nombre de leurs voyages serait connu plus tard par leurs expéditions, ils devront payer un triple droit pour chaque voyage, et le sextuple en cas de récidive.

Art. 8. — Il avait été arrêté précédemment que le tonnage de tous les bateaux à vapeur serait réduit de 40 p. 100, en considération de la place qu'occupent les machines et soute ou magasins de charbon.

Mais si cette réduction est faite dans leurs actes de nationalité, il ne sera pas fait une seconde réduction. Les actes de nationalité seront en conséquence examinés et vérifiés à cet effet au moins une fois.

Les bateaux dont les départs ne sont pas à jours fixes et ne font pas le service continu de la poste, devront payer intégralement les droits de phares. Mais une bonification de 5 p. 100 sur le montant desdits droits est accordée aux bateaux qui, comme ceux des Messageries maritimes et du Lloyd, sont tenus, en hiver comme en été, de partir à des jours fixes et font le service de la poste.

Art. 9. — Il est bien entendu que les navires qui entrent dans les ports soumis aux droits de phares ou qui en sortent sont obligés de payer les droits réglementaires en sortant et entrant. Cependant, les navires qui, par un cas de force majeure ou pour fuir une tempête,



sont obligés de relâcher dans un port compris sur les lignes des phares, sans faire aucune opération de commerce, sont exemptés des susdits droits; mais si ces navires faisaient la moindre opération commerciale, ils seraient alors obligés de payer totalement les droits réglementaires.



N° 7.

Indication des phares

*Existants dans le golfe de Smyrne et sur les différents points du littoral
de la mer Égée,
de la mer de Rhodes et des Iles, fréquentés par les navires.*

	LATI- TUDE.	LONGITUDE ¹ .	ÉLÉVATION au-dessus du niveau de la mer.	NATURE des feux.	PORTÉE ² en milles.
<i>Golfe de Smyrne.</i>					
<i>Cap Mirmindji (à l'en- trée du golfe sur le sommet du cap, à 250 mètres environ de son extrémité).</i>	38°37' N	25°46' E-MG 24°26' E-MP	70 ^m	Feu fixe blanc et rouge. Un feu fixe vert d'une portée de 1 1/2 mille est placé dans l'em- brasure de la tour, au-dessous des grands appa- reils, pour éclai- rer l'espace occu- pé par les rochers de Mirmindji.	blanc 22 rouge 14
<i>Ile Oglak ou Oglak- Adassi (baie de Fotcha, à gauche du golfe de Smyrne, conduisant au port de Fotcha).</i>	38°40' N	26°43' E-MG 24°23' E-MP	32	2 feux blancs su- perposés.	12

1. Les longitudes sont comptées d'après les méridiens de Greenwich (MG) et de Paris (MP).

2. Les portées sont calculées en milles marins de 60 au degré ; elles ont été évaluées approximativement d'après l'intensité des feux.



	LATI- TUDE.	LONGITUDE.	ÉLÉVATION au-dessus du niveau de la mer.	NATURE des feux.	PORTÉE en milles.
<i>Cap Deirman ou Deirman-Bournou</i> (baie de Fotcha, sur le cap de ce nom, à droite de l'entrée du port de Fotcha)	38°40' N	26°45' E-MG 24°25' E-MP	20m	Feu rouge.	6
<i>Banc dit de l'Hermus ou du Pelican</i> (sur un navire peint en rouge mouillé par 18 mètres de fond à l'extrémité du banc).	38°25' N	26°58' E-MG 24°38' E-MP	15	2 feux blancs superposés.	10
<i>Banc des andjak Kalessi</i> (sur un navire peint en rouge mouillé par 9 mètres de fond à l'extrémité du banc).	38°25' N	27°02' E-MG 24°42' E-MP	15	2 feux blancs superposés.	10
<i>Pointe du Château dite de Iéni-Kaleb</i> (sur la pointe basse, à 20 mètres environ de cette pointe).	38°25' N	27°02' E-MG 24°42' E-MP	15	2 feux blancs superposés.	6

Canal de Mételin.

<i>Cap Sigri</i> (sur l'îlot de Sigri, côté ouest de l'île de Mételin).	39°13' N	25°51' E-MG 23°31' E-MP	55	Feu à éclats blancs de 30 secondes en 30 secondes avec éclipses totales au delà de 10 milles.	25
<i>Cap Sivridji</i> (à 100 mètres environ à l'extrémité du cap, côté d'Asie).	39°27' N	26°15' E-MG 23°55' E-MP	20	Feu fixe blanc.	10
<i>Cap Skamia</i> (sur la pointe N.-E. à 30 mètres environ de son extrémité).	39°23' N	26°21' E-MG 24°01' E-MP	20	Feu fixe rouge.	6
<i>Île d'Elleos</i> (sur le sommet de l'île à l'entrée du golfe d'Adramythi)	39°19' N	26°33' E-MG 24°13' E-MP	60	Feu fixe blanc.	14



	LATI- TUDE.	LONGITUDE.	ÉLÉVATION au-dessus du niveau de la mer.	NATURE des feux.	PORTÉE en milles.
<i>Port de Mételin</i> (à l'extrémité des deux môles).	39°06' N	26°35' E-MG 24°15' E-MP	7 ^m	Feu rouge sur chaque tête des deux môles.	6
<i>Pointe de Mételin</i> (au-dessus de la forteresse de la ville).	39°06' N	26°35' E-MG 24°15' E-MP	30	Feu fixe rouge.	6
<i>Dikili</i> (à l'extrémité de la ville à gauche).	39°04' N	26°53' E-MG 24°33' E-MP	18	2 feux blancs superposés.	10
<i>Pointe Ali-Bournou</i> (à l'entrée de la passe Sarmoussak).	39°17' N	26°37' E-MG 24°17' E-MP	20	2 feux rouges superposés.	6
<i>Canal de Chio.</i>					
<i>Iles Spalmadores</i> (sur l'îlot Pacha).	38°30' N	26°18' E-MG 23°58' E-MP	75	Feu à éclats blancs de minute en minute avec éclipse totale.	18
<i>Port de Chio ou Castro</i> (sur la tête du môle nord à droite en entrant dans le port).	38°23' N	26°09' E-MG 23°49' E-MP	18	2 feux rouges superposés.	6
<i>Tchesmé, côte d'Anatolie</i> (à l'extrémité du cap Késil, à droite en entrant dans le port).	38°20' N	26°18' E-MG 23°58' E-MP	20	Feu fixe blanc.	10
<i>Îlot de Paspargos</i> (entrée sud du détroit de Chio sur le sommet de cet îlot).	38°18' N	26°12' E-MG 23°52' E-MP	42	Feu fixe blanc.	15
<i>Golfe de Scala-Nuova et détroit de Samos et de Cos.</i>					
<i>Scala-Nuova</i> (sur la pointe N.-O. de l'îlot et contre le mur de la forteresse).	37°51' N	27°17' E-MG 24°57' E-MP	30	Feu fixe blanc.	10
<i>Golfe de Vathy</i> (à gauche en entrant dans le golfe).	37°47' N	26°58' E-MG 24°38' E-MP	40	Feu fixe blanc.	12



	LATI- TUDE.	LONGITUDE.	ÉLÉVATION au-dessus du niveau de la mer.	NATURE des feux.	PORTÉE en milles.
<i>Ile de Nicaria</i> (cap Paspas, à l'extrémité du cap).	37°31' N	26°00' E-MG 24°39' E-MP	65	Feu à éclats blancs de minute en minute avec éclipses totales.	25
<i>Port de Tighani</i> (à droite en entrant dans le port).	37°41' N	26°58' E-MG 24°38' E-MP	20	Feu fixe blanc.	10
<i>Ile de Leviska</i> (cap Spano, à l'extrémité du cap).	37°00' N	26°31' E-MG 24°11' E-MP	40	2 feux blancs superposés.	10
<i>Ile Madoua</i> (à 100 mètres de l'extrémité du cap le plus avancé dans l'ouest de l'île).	36°30' N	26°56' E-MG 24°36' E-MP	55	Feu fixe à éclats blancs de 2 minutes en 2 minutes.	18
<i>Ile de Calolimno</i> (canal de Cos, sur la pointe est de l'îlot).	37°03' N	27°07' E-MG 24°47' E-MP	55	Feu à éclats blancs de minute en minute avec éclipses totales.	16
<i>Pointe Hussein</i> (Anatolie, canal de Cos).	36°57' N	27°17' E-MG 24°57' E-MP	25	Feu fixe blanc.	10
<i>Pointe Koum</i> (canal de Cos, extrémité nord de l'île).	36°55' N	27°18' E-MG 24°58' E-MP	18	Feu fixe rouge.	6
<i>Bojroum</i> (Anatolie, canal de Cos, sur la côte ouest de l'entrée).	37°02' N	27°27' E-MG 25°07' E-MP	16	2 feux blancs superposés.	10
<i>Ile de Rhodes.</i>					
<i>Pointe dite de Molivo</i> (à 120 mètres de distance à l'extrémité de la pointe).	36°27' N	28°16' E-MG 25°56' E-MP	16	Feu fixe rouge.	6
<i>Cap Marmorice</i> (à gauche de l'entrée du golfe de Marmorice).	36°44' N	28°20' E-MG 26°00' E-MP	40	2 feux blancs superposés.	12
<i>Pointe Adassi</i> (à gauche de la passe et du golfe de Marmorice).	36°48' N	28°18' E-MG 25°58' E-MP	18	Feu fixe rouge.	6



	LATI- TUDE.	LONGITUDE.	ÉLÉVATION au-dessus du niveau de la mer.	NATURE des feux.	PORTÉE en milles.
<i>Port de Rhodes (sur la tour Saint-Elme).</i>	36°26' N	28°16' E-MG 25°56' E-MP	25 ^m	Feu fixe rouge.	16
<i>Ile de Rhodes (vers l'ex- trémité du cap Pras- so).</i>	35°52' N	27°47' E-MG 25°27' E-MP	65	Feu à éclats alter- nativement rou- ges et blancs de 30 minutes en 30 minutes avec éclipses totales.	25
<i>Côte de Caramanie.</i>					
<i>Adalia (à 1,200 mètres environ de l'entrée du port).</i>	36°52' N	30°45' E-MG 28°25' E-MP	40	Feu fixe blanc.	12



Cours du fret

Des différentes compagnies de navigation.

EXPORTATION DE SMYRNE

A DESTINATION DES MARCHÉS ÉTRANGERS

BATEAUX ANGLAIS

DÉSIGNATION des denrées et marchandises.	LONDRES. (Shillings.)	LIVERPOOL. (Shillings.)	AMÉRIQUE. (Shillings.)
Céréales	1 à 3 p. le quarter ¹	2 1/2 le quarter	"
Os	20 la tonne W	20 la tonne W	"
Tapis	15 — M	20 — M	40 la tonne M
Coton et graine de co- ton	10 — M	10 — M	"
Émeri	10 — W	10 — W	15 à 22 la tonne W
Fruits secs	15 — W	30 — W	51 la tonne W
Noix de galle	20 — W	25 — W	50 — W
Laine de chèvre	60 — W	60 — W	80 — W
Gomme	20 — W	20 — W	40 — W
Réglisse	15 — W	20 — W	"
Alizari	10 — M	10 — M	"
Graines oléagineuses	2 à 9 p. le quarter	2 à 9 p. le quarter	7 le quarter
Huile d'olive	25 la tonne W	25 la tonne W	"
Opium	80 — M	120 — M	160 la tonne M
Chiffons	20 — W	20 — W	"
Scammonée	1 p. 100 ad valorem	1 p. 100 ad valorem	"
Laine de brebis	9 la balle	9 la balle	15 à 17 1/2 la balle
Peaux	50 la tonne W	50 la tonne W	70 la tonne W
Éponges	15 — M	20 — M	40 — M
Tabac	15 — W	20 — W	40 — W
Vallonnée (en vrac et en sacs)	15 — W	20 — W	"
Graines jaunes	25 — W	25 — W	50 la tonne W

1. Un quarter équivaut à 184¹/₄,727; 5 quaters 1/2 forment une tonne anglaise, qui est de 1,016 kilogr.



BATEAUX OTTOMANS « MAHSSOUSSÉ »

DÉSIGNATION des denrées et marchandises.	TRIESTE. (Francs.)	DÉSIGNATION des denrées et marchandises.	TRIESTE. (Francs.)
	100 kilogr.		100 kilogr.
Fruits secs	1 25	Peaux	1 50
Déchets de fruits secs . .	1 »	Laine	2 »
Coton	1 75	Éponges	3 »
Vallonée	1 25	Vieux cuivre	1 »
Graines jaunes	1 50	Noix de galle	1 50
Émeri	1 »	Céréales	1 »

BATEAUX ÉGYPTIENS « KHÉDIVIÉ »

DÉSIGNATION des denrées et marchandises.	ALEXANDRIE. (Francs.)	CONSTANTINOPLE. (Francs)
Tabac	1 75 les 100 kilogr.	1 les 100 kilogr.
Fruits secs	1 75 —	1 —
Fruits frais	de 25 cent. à 1 fr. le colis,	de 25 cent. à 1 fr. le colis,
Légumes frais	d'après le poids.	d'après le poids.

MESSAGERIES MARITIMES

DÉSIGNATION des denrées et marchandises.	MARSEILLE. (Francs.)	DÉSIGNATION des denrées et marchandises.	MARSEILLE. (Francs.)
	100 kilogr.		100 kilogr.
Vin	2 »	Opium	12 »
Raisins secs	1 »	Tapis	12 »
Figues	3 »	Réglisse	2 »
Coton	1 »	Vallonée	2 »
Laines	2 »	Scammonée	12 »
Céréales	1 25	Éponges	25 »
Peaux	4 »	Graines jaunes	2 50
Tiftik	4 »	Huiles	2 à 2 50

BATEAUX « FRAISSINET »

DÉSIGNATION des denrées et marchandises.	MARSEILLE. (Francs.)	DÉSIGNATION des denrées et marchandises.	MARSEILLE. (Francs.)
	100 kilogr.		100 kilogr.
Vin	2 »	Tapis	10 » à 12 »
Raisins secs (en sacs) . . .	1 à 1 50	Réglisse en caisses	2 » à 2 50
Figues en caisses	3 à 4 »	Bois de réglisse	1 50 à 2 »
Coton	2 à 2 50	Vallonée	2 »
Laines	3 »	Scammonéc	12 »
Céréales	2 »	Éponges	10 » à 12 »
Peaux	4 à 5 »	Graines jaunes	2 50
Tiftik	4 à 5 »	Huiles	2 » à 2 50
Opium	10 à 12 »		

BATEAUX AUSTRO-HONGROIS

DÉSIGNATION des denrées et marchandises.	Fiume, Trieste, Venise. (Florins.)	DÉSIGNATION des denrées et marchandises.	Fiume, Trieste, Venise. (Florins.)
	100 kilogr.		100 kilogr.
Cire	1 20	Graines oléagineuses	0 80
Coton pressé	1 »	Huile	1 »
Opium	8 »	Vin	1 »
Tapis	1 60	Vieux cuivre	0 80
Vallonée	0 80	Réglisse	0 80
Graines jaunes	1 20	Tiftik	1 20
Fruits secs	0 80	Laine	1 20
Déchets de figues	0 70	Peaux	1 20
Tabac	1 20	Éponges	4 »
Noix de galle	1 20		



BATEAUX ITALIENS

DÉSIGNATION des denrées et marchandises.	PORTS italiens. (Francs.)	DÉSIGNATION des denrées et marchandises.	PORTS italiens. (Francs.)
	100 kilogr.		100 kilogr.
Figues et raisins	3 »	Peaux brutes	4 à 5 »
Coton et laine pressés . . .	3 »	Opium	20 »
Les mêmes non pressés . . .	4 »	Scammonée	20 »
Blés	1 50	Tapis	14 »
Vallonée	2 25	Poil de chèvre	6 »
Cire jaune	4 »	Chiffons	3 »
Graine jaune	2 50 à 3 50	Graines oléagineuses . . .	1 à 2 25
Noix de galle	2 50 à 3 50		

BATEAUX RUSSES

DÉSIGNATION des denrées et marchandises.	ODESSA. (Francs.)	DÉSIGNATION des denrées et marchandises.	ODESSA. (Francs.)
	100 kilogr.		100 kilogr.
Vin	2 40	Tabac	3 10
Huile	2 70	Sésame	2 40
Vallonée	2 40	Éponges	7 20
Coton	2 70	Oranges	2 40
Fruits secs	2 40	Raisins frais	3 60

BATEAUX ALLEMANDS (Deutsche Levante-Linie, de Hambourg)

DÉSIGNATION des denrées et marchandises.	Hambourg, Anvers, Amsterdam, Rotterdam. (Shillings.)	DÉSIGNATION des denrées et marchandises.	Hambourg, Anvers, Amsterdam, Rotterdam. (Shillings.)
	La tonne.		La tonne.
Fruits secs	17 1/2 à 25	Orges	16 à 20
Vallonée	20 à 25	Graines	16 à 20
Noix de galle	20 à 25	Coton	25
Huile	25 à 30	Émeri	13 à 14
Vins	25 à 30	Tabac	30 à 35



SOCIÉTÉ UNIE DES BATEAUX ALLEMANDS

DÉSIGNATION des denrées et marchandises.	Hollande, Belgique et Hambourg. (Shillings.)	Brême et Dantzik. (Shillings.)	Nantes, Bordeaux, Le Havre. (Francs.)	ROUEN. (Francs.)
Tous les produits du pays .	La tonne. 20 à 30	La tonne. 25 à 30	La tonne. 30	La tonne. 35



N° 9.

LOI

*Concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière
dans l'Empire ottoman.*

RESCRIT IMPÉRIAL

QU'IL SOIT FAIT EN CONFORMITÉ DU CONTENU

Dans le but de développer la prospérité du pays, de mettre fin aux difficultés, aux abus et incertitudes qui se produisent au sujet de l'exercice du droit de propriété par les étrangers dans l'Empire ottoman et de compléter, au moyen d'une réglementation précise, les garanties dues aux intérêts financiers et à l'action administrative, les dispositions législatives suivantes ont été arrêtées sur l'ordre de S. M. I. le Sultan.

Art. 1^{er}. — Les étrangers sont admis, au même titre que les sujets ottomans et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou ruraux dans toute l'étendue de l'Empire à l'exception de la province de l'Hedjaz, en se soumettant aux lois et règlements qui régissent les sujets ottomans eux-mêmes, comme il est dit ci-après :

Cette disposition ne concerne point les sujets ottomans de naissance qui ont changé de nationalité, lesquels seront régis en cette matière par une loi spéciale.

Art. 2. — Les étrangers propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux sont en conséquence assimilés aux sujets ottomans en tout ce qui concerne leurs biens immeubles.

Cette assimilation a pour effet légal :

1. de les obliger à se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de police ou municipaux qui régissent dans le présent et pourront régir dans l'avenir, la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières;



2. d'acquitter toutes les charges et contributions sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, frappant ou pouvant frapper par la suite les immeubles urbains ou ruraux ;

3. de les rendre directement justiciables des tribunaux civils ottomans pour toutes les questions relatives à la propriété foncière et pour toutes actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre parties sont sujets étrangers ; le tout au même titre, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les propriétaires ottomans, et sans qu'ils puissent en cette matière se prévaloir de leur nationalité ; mais sous la réserve des immunités attachées à leur personne et à leurs biens meubles, aux termes des traités.

Art. 3. — En cas de faillite d'un étranger propriétaire d'immeubles, les syndics de sa faillite se pourvoiront devant l'autorité et les tribunaux civils ottomans pour requérir la vente des immeubles possédés par le failli et qui, par leur nature et suivant la loi, répondent des dettes du propriétaire.

Il en sera de même lorsqu'un étranger aura obtenu contre un autre étranger propriétaire d'immeubles un jugement de condamnation devant les tribunaux étrangers.

Pour l'exécution de ce jugement sur les biens immeubles de son débiteur, il s'adressera à l'autorité ottomane compétente, afin d'obtenir la vente de ceux de ces immeubles qui répondent des dettes du propriétaire, et ce jugement ne sera exécuté par les autorités et tribunaux ottomans qu'après qu'ils auront constaté que les immeubles dont on requiert la vente appartiennent réellement à la catégorie de ceux qui peuvent être vendus pour payer la dette.

Art. 4. — Le sujet étranger a la faculté de disposer par donation ou par testament de ceux de ses biens immeubles dont la disposition sous cette forme est permise par la loi.

Quant aux immeubles dont il n'aura pas disposé ou dont la loi ne lui permet pas de disposer par donation ou testament, la succession en sera réglée conformément à la loi ottomane.

Art. 5. — Tout sujet étranger jouira du bénéfice de la présente loi, dès que la puissance de laquelle il relève aura adhéré aux arrangements proposés par la Sublime Porte pour l'exercice du droit de propriété.



PROTOCOLE

*En vertu duquel les étrangers peuvent être admis à la jouissance
du droit de propriété.*

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le Gouvernement impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre.

La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités ; et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du consul ou du délégué du consul dont relève cet étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de 24 heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la com-



mune, pénétrer dans la demeure du sujet étranger sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie; et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais dans le cas où un individu prévenu de crime ou délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou l'officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut et les membres du Conseil des anciens qui l'assisteront seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de la communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui le transmettra elle-même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés sans l'assistance du délégué consulaire, par le Conseil des anciens remplissant les fonctions de juges de paix et par le tribunal du caza, tant pour les contestations n'excédant par mille piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel par-devant le tribunal du sandjak des sentences rendues comme il est dit ci-dessus; et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué.



Le Gouvernement impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre, spontanément, justiciables du Conseil des anciens et des tribunaux des cazas, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par-devant le tribunal du sandjak où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué.

Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger comme il est dit plus haut, sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquelles seront poursuivies et jugées dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaitront devant les tribunaux ottomans, aussi bien qu'aux sujets ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les Puissances amies.



N° 10.

Loi sur les mines.

(4 mouharrem 1286.)

TITRE PREMIER

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES MINÉRALES

Art. 1^{er}. — Les substances minérales renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface sont classées, relativement aux règles de l'exploitation et de l'administration de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières, carrières. Ce règlement ne concerne que les deux premières classes; la troisième n'est pas soumise à cette loi.

Art. 2. — Seront considérées comme mines celles reconnues pour contenir en filons, en couches ou en masses existant dans la profondeur du sol, les minerais dont on extrait l'or, l'argent, le platine, le mercure, le plomb, le fer, le cuivre, l'étain, le zinc, le bismuth, le cobalt, le nickel, le chrome, l'arsenic, le manganèse, l'antimoine, l'aluminium, le soufre, l'alun, le charbon de terre de diverses espèces et le bitume, le naphte, le pétrole et substances analogues, et enfin les pierres précieuses de diverses espèces.

Art. 3. — Les minières comprennent les minerais de fer répandus irrégulièrement à la surface du sol, les terres pyriteuses pouvant être converties en sulfate de fer, les sables ou terres métallifères, les terres alumineuses, les anciennes scories, les tourbes, et toutes matières métallifères n'étant exploitées que par des travaux superficiels.

Art. 4. — Ne rentrent pas dans les prescriptions de cette loi, les marbres, les granits, les pierres à fusil, les pierres à plâtre, les pierres à chaux, les pierres à paver, les pouzzolanes, les terres à porcelaine, les sables, les argiles et les terres à poteries.

Art. 5. — L'administration des mines connaîtra de toutes les questions relatives aux mines et aux minières énoncées ci-dessus, ainsi qu'aux ateliers et usines et leurs accessoires.



TITRE II

MINES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 6. — Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un iradé impérial.

Art. 7. — L'iradé impérial donne la concession pour un délai de quatre-vingt-dix-neuf ans. Pendant ce délai, la concession sera disponible et transmissible par héritage ou par la vente comme tous les autres biens. Toutefois, elle ne pourra être vendue, aliénée, partagée ou héritée, sans une autorisation préalable du Gouvernement, donnée dans les formes officielles, comme pour le firman de concession.

Art. 8. — A l'expiration du délai concédé, le précédent concessionnaire, qui en ferait de nouveau la demande, aura toujours, à conditions égales, la préférence sur les autres demandeurs, pour la nouvelle concession.

Art. 9. — Sont immeubles : les machines, bâtiments, puits, galeries et autres travaux établis d'une manière fixe et destinés à l'exploitation. Sont pareillement immeubles : les chevaux servant dans les galeries, outils et matériaux servant à l'exploitation, transport et épuration, ainsi que les approvisionnements pour une année.

Art. 10. — Sont meubles : les autres objets mobiliers, les matières extraites, les actions ou intérêts dans une société pour l'exploitation des mines ainsi que les profits.

CHAPITRE II

De la recherche des mines.

Art. 11. — Tout propriétaire est maître de se livrer dans sa propriété à toute espèce de fouilles, ayant exclusivement pour but la recherche des substances minérales qui peuvent s'y trouver, sans être obligé de se munir à cet effet d'aucune autorisation du Gouvernement. Tout individu pourra également, sans déclaration à l'autorité,



faire la recherche des mines dans la propriété d'un tiers, après en avoir obtenu le consentement. Si le propriétaire refuse son consentement, le demandeur devra s'adresser à l'autorité et se conformer aux dispositions énoncées ci-après. L'autorisation pour les recherches de mines existantes dans les terrains (khalié) ne sera délivrée qu'après le recours aux autorités compétentes.

Art. 12. — L'autorisation pour les recherches de mines dans les pâturages, forêts, marchés et places appartenant à un ou plusieurs villages, à une ou plusieurs villes, ne sera accordée qu'après avoir fait constater, par une étude des lieux, que les travaux d'exploitation ne pourront pas gêner ou restreindre les besoins des habitants de ces villes ou villages.

Art. 13. — Nul ne pourra, sans le consentement du propriétaire, faire des recherches de mines, opérer des sondages et des fouilles, creuser des puits, ouvrir des galeries, construire des magasins d'outils dans des enclos murés, ni dans les terrains attenants aux habitations, cours et jardins, à une distance moindre de 150 archines. A cet effet, le consentement des propriétaires desdits enclos, murs, habitations, cours et jardins sera toujours requis.

Art. 14. — Comme les recherches dans les terrains pour lesquels le propriétaire aura refusé son consentement, ainsi que dans les terrains (khalié), ne seront permises que par une autorisation exclusive du Gouvernement, toute demande en permission sera adressée au gouverneur général de la province. Cette pétition contiendra la désignation du lieu où les recherches seront entreprises, du sandjak et du caza où il se trouve situé, la nature des substances minérales qu'on se propose de chercher, les noms et prénoms du propriétaire du terrain, et l'engagement de répondre de tous les dommages. Cette pétition sera alors soumise au conseil de la province, et si elle est prise en considération par le susdit conseil, qui devra assurer la garantie des engagements pris par le demandeur, la permission de recherches sera délivrée par le gouverneur général pour une année tout au plus à compter de la date du permis d'exploration. Le gouverneur général devra adresser une expédition de cette permission au ministre des travaux publics, qui en donnera connaissance à l'administration des mines.

Art. 15. — A l'expiration du délai susmentionné, les permissionnaires pourront en demander la prolongation encore pour six mois, et cette prolongation pourra leur être accordée en renouvelant les conditions imposées antérieurement à cet effet.

Art. 16. — Lorsque les travaux de recherches n'auront pas com-



mencé dans les six mois obligatoires, à partir de la date de l'autorisation d'exploration, comme aussi dans le cas où les travaux d'exploration ne seront pas poursuivis d'une manière continue, il en sera demandé compte au permissionnaire, et, à défaut d'une excuse valable, l'autorisation accordée sera révoquée.

Il pourra en être disposé au profit d'autrui, sans que le premier permissionnaire soit autorisé à élever aucune réclamation d'indemnité ou de remboursement de dépenses, par suite de la révocation de sa permission.

Art. 17. — Le permissionnaire ne pourra céder ni vendre sa permission sans autorisation du gouverneur général de la province. Il ne pourra non plus disposer des substances minérales qu'il aura extraites avant l'obtention de la concession, sans autorisation préalable de l'autorité. La redevance des substances minérales extraites pendant les travaux de recherches est soumise à la quotité des redevances qui seront déterminées au moment de la délivrance du firman de concession. Dans le cas où, à l'expiration du permis de recherches, la concession de la mine ne serait pas, pour des motifs quelconques, accordée au permissionnaire, ou bien si le permissionnaire renonce à la concession et abandonne la mine, alors l'administration lui accordera l'autorisation de vendre les substances extraites pendant les travaux d'exploration, et percevra une redevance de cinq pour cent sur ces substances.

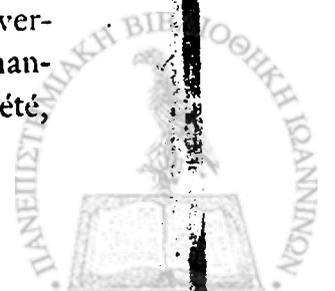
Art. 18. — On ne pourra accorder l'autorisation d'explorer un terrain pour lequel une pareille autorisation aura déjà été accordée antérieurement pour la même substance.

Art. 19. — Les contraventions de la part des permissionnaires aux prescriptions précédentes et notamment à l'art. 17, seront punies d'une amende de 1 à 10 livres turques, et la redevance sur les substances minérales vendues sans autorisation sera perçue séparément. La permission pourra en outre être révoquée.

CHAPITRE III

Sur les concessions.

Art. 20. — Tout sujet ottoman, ou tout étranger, sujet d'une des puissances signataires du protocole promulgué en 1283 par le gouvernement de S. M. I. à l'égard de la possession des terrains, qui demandera l'exploitation d'une mine en agissant isolément ou en société,



peut, s'il y a lieu, obtenir la concession demandée, sous la condition de se conformer aux lois actuelles et à venir de l'Empire.

Art. 21. — L'individu ou la société qui demandera une concession devra justifier des facultés nécessaires pour entreprendre, conduire les travaux et assurer l'exploitation continue, ainsi que des moyens de satisfaire aux paiements des indemnités, redevances et autres obligations qui pourraient lui être imposées par l'acte de concession.

Art. 22. — Toute autorisation d'exploitation de mines par concession sera précédée d'une instruction dans les formes ci-dessous énoncées, à l'effet : 1° de constater que la mine est utilement concessible ; 2° de vérifier que l'exploitation de la mine n'entravera pas les travaux des fabriques ou des mines qui peuvent être situées dans les environs ; 3° de déterminer le meilleur mode d'exploitation ; 4° de connaître les facultés et les moyens des demandeurs.

Art. 23. — L'administration des mines sera juge des considérations d'après lesquelles la concession aura lieu en faveur des divers demandeurs qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs de la mine par suite des recherches autorisées ou autres tiers. Dans le cas où la personne qui a découvert la mine n'obtiendrait pas la concession, elle aura droit de la part du concessionnaire à une indemnité qui sera fixée et indiquée dans le firman de concession.

Art. 24. — La pétition ou demande de concession, adressée à l'administration, contiendra les noms, prénoms, qualité et domicile de la personne ou des associés de la société pétitionnaire, la désignation du lieu de la mine, l'étendue et les limites de la concession demandée, la nature du minerai à extraire, l'état dans lequel les produits seront livrés au commerce, les lieux d'où on tirera et achètera les bois, charbons et autres combustibles qui pourraient être nécessaires, l'indemnité offerte, s'il y a lieu, par le demandeur à celui qui a découvert la mine et aux propriétaires des terrains, tous les documents propres à justifier que le demandeur réunit les conditions indiquées dans l'article 22, enfin l'engagement de se soumettre au mode d'exploitation déterminé par le gouvernement impérial.

Art. 25. — A la pétition sera joint, en triple exemplaire, et à l'échelle de 1/5,000, un plan régulier, représentant l'étendue de la concession et les limites, le plus possible déterminées par des lignes droites, menées d'un point à un autre, en observant de diriger de préférence ces lignes sur des points immuables. Ce plan devra montrer les dispositions de la substance minérale à extraire.

Art. 26. — La demande en concession sera adressée à l'administration des mines, qui vérifiera, en se référant aux archives du con-



seil, où seront inscrits les renseignements locaux y relatifs, communiqués au commencement des travaux de recherches, si la demande est conforme aux prescriptions des articles précédents, et la fera alors inscrire sur un registre spécial tenu à cet effet. Dans le cas où la demande ne serait pas conforme aux prescriptions rappelées ci-dessus, ou au moins quant à leurs dispositions principales, l'administration la renverra au pétitionnaire pour la faire corriger et compléter, et ce n'est qu'à son retour qu'elle sera inscrite sur le registre spécial.

Art. 27. — Aussitôt que la demande aura été enregistrée, l'administration des mines, après avoir pris l'avis du gouverneur général de la province où se trouve la mine, et fait constater par le gouverneur que la mine est utilement exploitable et que son exploitation n'entraînera aucune suite fâcheuse, fera procéder, aux frais des demandeurs, à l'affichage et à la publication de cette demande tant par des affiches spéciales que par l'insertion dans les journaux. Cette publication fera connaître que telle mine située en tel endroit sera concédée pour une durée de tant d'années. Les affiches seront exposées pendant deux mois, et à plusieurs reprises, dans les chefs-lieux de la province, dans celui du sandjak où la mine est située et dans le lieu du domicile administratif choisi par les demandeurs.

Art. 28. — Toutes les fois que des oppositions seront ou non formulées contre cette demande, pendant le délai de l'affichage, le gouverneur général de la province en donnera avis à l'administration des mines, en y ajoutant ses propres observations et celles qu'il aura pu recueillir.

Art. 29. — Après ces formalités, toutes les pièces seront alors remises à un des ingénieurs de l'administration des mines, qui devra immédiatement instruire la demande, vérifier ou réfuter les observations insérées dans les pièces, indiquer le mode d'exploitation le plus convenable et enfin donner et motiver son avis sur les oppositions qui auront été produites. Son rapport devra contenir aussi les conditions de la concession ainsi que le cahier des charges qui, conformément à l'usage administratif, devra être annexé au firman de concession.

Cette instruction sera poursuivie le plus rapidement possible, de manière à ce que le firman de concession puisse être délivré, s'il y a lieu, six mois après l'enregistrement de la demande.

Art. 30. — Toutes les demandes en concurrence seront admissibles jusqu'à la fin du second mois qui suivra le délai fixé pour les affiches et publications.

Elles seront également inscrites sur le registre spécial, et un certi-



ficat sera délivré au demandeur. La désignation du demandeur qui obtiendra la préférence sera faite après six mois, tout au plus, suivant la distance de la mine, par le Conseil des mines, conformément à l'art. 27.

Art. 31. — Les demandeurs en concurrence auront la faculté de se procurer à l'administration des mines les renseignements concernant la mine à concéder.

Art. 32. — Lorsque le Conseil des mines aura formulé son avis sur les conditions auxquelles la concession devra être donnée, il y joindra un projet du cahier des charges, indiquant toutes les clauses et obligations nécessaires. Le tout, remis ensuite à la Sublime Porte par le ministre des Travaux Publics, et le Conseil d'État entendu, sera soumis à la sanction du décret impérial conformément auquel le firman de concession sera enfin délivré.

Art. 33. — Le firman de concession sera, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, publié dans les journaux de la capitale et affiché dans tous les lieux où avait été déjà affichée la demande.

Art. 34. — Les concessionnaires ne pourront réunir leurs concessions à d'autres concessions de même nature, par association ou de toute autre manière, sans autorisation préalable du Gouvernement, et sous peine de retrait des concessions réunies.

Art. 35. — Dans le cas où l'on viendrait à découvrir, dans les limites d'une mine concédée régulièrement, une substance minérale autre que celle sur laquelle la première concession a porté, l'exploitation de la nouvelle substance ne pourra être faite qu'en vertu d'un nouveau firman de concession obtenu dans les formes ci-dessus indiquées. Pour la nouvelle substance, le concessionnaire de la première mine aura toujours, s'il en fait la demande, et à conditions égales, la préférence sur les autres demandeurs en concession de la nouvelle substance.

Art. 36. — Quiconque entreprendra, sans un firman de concession obtenu dans les formes ci-dessus indiquées, l'exploitation d'une mine sera puni d'une amende de 4 à 40 livres turques, sans préjudice de la confiscation des minerais extraits et des indemnités envers qui de droit.

Art. 37. — Les dispositions relatives à la délimitation de la concession, aux indemnités et aux droits des inventeurs, aux conditions d'exploitation et autres conditions analogues, seront obligatoires même pour le Gouvernement, lorsqu'il voudra entreprendre l'exploitation d'une mine pour son propre compte.



CHAPITRE IV

Obligations et droits du concessionnaire.

Art. 38. — Le jour où le firman de concession sera délivré, le concessionnaire paiera un droit unique, suivant la richesse de la mine, de 50 à 200 livres turques.

Art. 39. — Tout concessionnaire de mine paiera annuellement au Gouvernement deux espèces de redevance : une redevance fixe pour chaque « deunum » de terrain compris dans les limites concédées, et une autre proportionnelle sur la production de la mine.

Art. 40. — La redevance fixe d'une mine concédée à l'exploitation par un firman sera de cinq paras par « deunum » de la superficie de la concession rapportée à un plan horizontal, le deunum étant de (1,600) seize cents archines d'architecte carrées. La redevance fixe sera toujours exigible annuellement, même en cas de suspension des travaux; mais seulement jusqu'au jour de l'abandon volontaire ou de retrait de la concession. La redevance fixe des terrains mulks revient au propriétaire, et celle des terrains domaniaux et mevkoufés au Gouvernement. La valeur des terrains achetés pour l'exploitation des mines, ainsi que les indemnités des préjudices, seront acquittées par le concessionnaire conformément aux dispositions spéciales y relatives.

Art. 41. — La redevance proportionnelle sera de 1 à 5 p. 100 du produit brut de l'exploitation annuelle, sans pouvoir excéder 5 p. 100 de ce produit brut. Le taux en sera déterminé par le conseil des mines, suivant la richesse de la substance minérale, et inséré dans le firman même de concession. Quant à la redevance proportionnelle des substances fondues et nettes, elle sera acquittée après avoir défalqué de la valeur les dépenses faites pour le traitement métallurgique. Pour les mines d'émeri et d'écume de mer, la redevance en sera fixée par le conseil des mines suivant leur importance.

Le conseil des mines est toujours libre de percevoir la redevance proportionnelle en nature ou en argent suivant la valeur d'après les prix courants du marché.

Art. 42. — Le recouvrement des redevances et les autres formalités de la mine concédée, rentrant dans les attributions du gouverneur général de la province où la mine est située, tout concessionnaire est formellement obligé d'inscrire sur un registre spécial la quantité, les qualités et les valeurs des substances extraites des mines ou traitées



dans les ateliers de préparation y attenant; il sera tenu d'adresser à l'autorité, pour chaque trimestre, un état abrégé conformément aux modèles qu'il recevra. En outre, dans le premier mois de chaque année, les concessionnaires seront obligés d'adresser au gouverneur général de la province un extrait indiquant les quantités du produit de l'année précédente. Ils seront également tenus de communiquer leurs registres, leurs comptes et tous les autres faits, toutes les fois que le gouverneur en voudra faire la vérification.

Art. 43. — La redevance fixe du terrain de la mine sera perçue dans le courant de l'année, mais la redevance proportionnelle sur le produit brut le sera l'année suivante et aux époques déterminées.

Art. 44. — La redevance proportionnelle pourra être convertie, pour un délai de quatre ans tout au plus, sous forme d'abonnement, en une redevance annuelle fixe. Cependant cela ne pourra avoir lieu que lorsqu'une exploitation d'au moins cinq ans aura fait connaître la quantité du produit de la mine. Sur l'avis du conseil des mines, et le concessionnaire entendu, les propositions y relatives seront soumises au décret impérial.

Art. 45. — Pour qu'à l'expiration dudit abonnement, l'administration puisse statuer équitablement sur le nouvel abonnement qui pourrait être demandé, et, même dans le cas où la concession par abonnement n'aurait plus lieu, pour qu'elle puisse connaître la quantité exacte de la production des années précédentes, le concessionnaire sera toujours tenu, pendant la durée même de l'abonnement, de fournir tous les trois mois à l'autorité les comptes et renseignements comme il est dit à l'article 42.

Art. 46. — Tout concessionnaire qui ne transmettra pas les états trimestriels et la déclaration annuelle mentionnés à l'article 42, à l'époque déterminée, sera puni d'une amende de 1 à 5 livres turques.

Art. 47. — En cas d'infidélité manifeste et volontaire dans la déclaration où le concessionnaire indiquerait une production moindre que la réalité, il sera puni d'une amende égale au double du montant de la redevance qui reviendrait réellement au Gouvernement.

Art. 48. — Dans le cas où le concessionnaire refuserait de payer, aux époques voulues, soit les amendes prononcées contre lui, soit les diverses redevances qui lui seront imposées, le gouverneur général lui adressera une nouvelle sommation et fixera un terme ne pouvant excéder la durée de trois mois, passé lequel le gouverneur en donnera avis au ministre des Travaux Publics, qui indiquera un autre délai à l'expiration duquel, si le concessionnaire ne s'est pas acquitté de ses obligations, il sera procédé à la déchéance de la concession.



Art. 49. — Aussitôt que la déchéance aura été résolue dans le conseil des mines, le concessionnaire en sera officiellement prévenu. A partir de la date de cet avertissement, il lui sera accordé un délai de trois mois pour adresser, par une demande spéciale, son recours au Conseil d'État et faire valoir les raisons qui peuvent le justifier. Si ces raisons sont admises, il pourra être remis en possession de la mine. Dans le cas contraire, la déchéance sera définitivement prononcée par un Iradé impérial émané à cet effet.

Art. 50. — Tout concessionnaire est tenu de commencer les travaux d'exploitation dans l'année, à partir de la date du firman de concession. S'il ne remplit pas cette obligation, et sauf les raisons majeures qu'il pourrait fournir et dont l'appréciation sera laissée à l'administration, la concession sera abrogée de plein droit. Cette abrogation sera publiée dans les journaux.

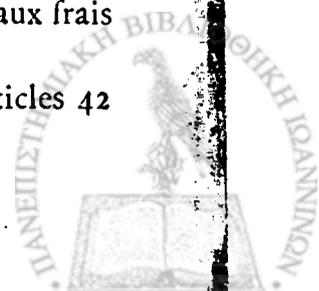
Art. 51. — Le concessionnaire qui, dans le délai fixé par l'acte de concession, n'aura pas acquitté l'indemnité déterminée en faveur de l'inventeur de la mine, sera puni suivant les dispositions indiquées à l'article 49.

Art. 52. — Tout concessionnaire, individu ou société, est obligé de nommer un directeur unique et compétent, capable de tenir les travaux d'exploitation dans un état régulier et conforme aux conditions techniques. Le directeur de la mine sera en même temps considéré comme le fondé de pouvoirs du concessionnaire et chargé de le représenter auprès de l'autorité. Faute par le concessionnaire d'avoir rempli cette condition dans le délai qui lui sera fixé à partir de la date de la concession, il dépendra de la décision du Conseil des mines et de l'avis de l'autorité d'ordonner la suspension totale ou partielle des travaux, ou d'envoyer, s'il y a lieu, un délégué chargé de l'administration pour le compte et aux frais du concessionnaire.

Art. 53. — Le concessionnaire devra faire, sur l'échelle de 1/500, deux copies du plan des travaux exécutés dans la mine, et en remettre une à l'administration des mines. En outre, dans le premier mois de chaque année, il échangera la copie demeurée auprès de lui, après avoir tracé tous les travaux exécutés durant l'année précédente, avec celle qui était auprès de l'administration des mines.

Art. 54. — Dans le cas où le concessionnaire n'aura pas remis le plan à l'époque déterminée, et dans le cas où ce plan serait inexact et incomplet, il sera passible d'une amende de 1 à 10 livres turques, et l'administration pourra faire lever d'office ou rectifier le plan aux frais dudit concessionnaire.

Art. 55. — Outre les registres et le plan mentionnés aux articles 42



et 53, les concessionnaires devront tenir constamment en ordre et à jour pour chaque ouverture de mine :

1^o les plans et coupes des travaux souterrains dressés à l'échelle de 1/500;

2^o un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, les qualités des substances extraites, la nature du toit et du mur des gisements, la quantité d'eau affluant dans la mine;

3^o un registre d'extraction et de vente journalières.

Le concessionnaire communiquera ces plans et registres aux ingénieurs délégués par le Conseil des mines, toutes les fois qu'ils lui en feront la demande. Lorsque ces plans et registres ne seront pas tenus exactement et régulièrement, le concessionnaire sera passible d'une amende de 5 à 10 livres turques, et l'administration pourra, aux frais du concessionnaire, déléguer un employé pour les tenir.

Art. 56. — Les concessionnaires des mines ou directeurs de l'exploitation mettront à la disposition des ingénieurs tous les moyens nécessaires pour visiter les travaux. Ils leur présenteront les registres et plans dont il est fait mention ci-dessus, et leur donneront tous les détails dont ils pourront avoir besoin sur l'état de l'exploitation. En cas de refus, ils encourront une amende de 5 à 20 livres turques, et les ingénieurs pourront requérir l'assistance de l'autorité locale. En cas de récidive, l'amende sera doublée et à la troisième fois leur concession pourra être abrogée.

Art. 57. — Lorsque le défaut d'unité dans le système d'exploitation de plusieurs mines contiguës ou rapprochées, mais appartenant à diverses concessions, compromettra l'existence de ces mines ou la sûreté des mineurs et des établissements situés dans le voisinage, le Conseil des mines pourra ordonner que cette exploitation soit assujettie, en tout ou en partie, suivant les cas, à une direction unique et régulière.

Art. 58. — Lorsque, par l'effet du voisinage ou toute autre cause, les travaux d'exploitation occasionneront des dommages aux travaux d'une autre mine; lorsque, d'un autre côté, ces travaux seront utiles à l'autre mine, et notamment pour l'aérage des travaux et l'écoulement des eaux, il y aura lieu à l'indemnité d'un concessionnaire en faveur de l'autre. Cette indemnité sera réglée par l'administration des mines après avoir entendu les parties intéressées.

Art. 59. — Lorsque les travaux pour l'exploitation d'une mine ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut, au bout de l'année, être remis dans le même état qu'auparavant, l'indemnité sera



réglée au double de ce que ce sol aurait produit net dans l'année, et payée par le concessionnaire au propriétaire du sol.

Art. 60. — Si des puits et des galeries ont été creusés dans des terrains ou que des travaux permanents pour l'exploitation des mines y aient été établis, et si le concessionnaire ne pouvait pas s'entendre pour l'acquisition de ces terrains avec leurs propriétaires, il sera alors requis d'acheter ces terrains et de les payer au double de l'estimation faite par le Gouvernement.

CHAPITRE V

Police des mines.

Art. 61. — Les ingénieurs des mines exerceront, conformément aux instructions qui leur seront données par l'administration des mines, une surveillance active pour garantir la conservation des édifices et la sûreté du sol; ils veilleront avec le gouverneur de la province à ce que les ouvriers employés dans les mines ne le soient que de leur plein gré, contre un salaire équitable, et que personne ne soit exposé à aucune violence ou préjudice.

Art. 62. — Les ingénieurs des mines observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les concessionnaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité locale des vices, abus ou dangers qui s'y trouveront, et ils seront également tenus de communiquer immédiatement à l'administration des mines les observations et rapports qu'ils auront présentés.

Art. 63. — Si l'exploitation est abandonnée ou suspendue de manière à ne pas répondre aux besoins industriels de ceux qui emploient ces substances minérales, le gouverneur et l'ingénieur des mines s'empresseront de transmettre à ce sujet leurs observations à l'administration des mines.

Art. 64. — En cas de danger imminent, l'ingénieur des mines fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, qui devront y pourvoir sur-le-champ, d'après les dispositions que l'ingénieur jugera convenables.

Art. 65. — En cas d'accident survenu dans une mine, les exploitants devront immédiatement prévenir les agents locaux et l'ingénieur des mines, s'il se trouve sur les lieux. Sur cet avertissement, l'ingénieur des mines, ou, en cas d'absence de l'ingénieur, les préposés de l'autorité se rendront sur les lieux, et, après avoir constaté les causes de l'accident, jugeront s'il y a des mesures à prendre pour en préve-



nir les suites. Ils pourront faire les réquisitions nécessaires d'outils, d'animaux et d'hommes, le tout aux frais des concessionnaires. Enfin le fait devra être porté à la connaissance de l'administration des mines. Les exploitants qui auront négligé d'avertir de l'accident survenu, seront passibles d'une amende de 5 à 10 livres turques.

Art. 66. — Les concessionnaires seront tenus d'entretenir pour la mine un médecin capable et d'installer une pharmacie.

Art. 67. — Les concessionnaires devront non seulement payer les indemnités et les secours fixés par le tribunal civil en faveur des victimes d'accidents ou de leurs familles, mais ils seront également passibles d'une amende de 5 à 20 livres turques, si l'accident est occasionné par suite d'une mauvaise direction des travaux de la mine, ou par l'absence des objets requis techniquement.

CHAPITRE VI

De l'abandon des mines.

Art. 68. — Aucune portion des travaux souterrains ne pourra être abandonnée qu'en vertu d'une autorisation de l'administration. Les concessionnaires devront faire la déclaration d'abandon dans une pétition adressée au gouverneur de la province, et joindre à leur demande un plan des travaux qu'ils veulent abandonner. Le gouverneur soumettra le tout à l'ingénieur ou à l'administration des mines, et après l'instruction de la pétition prescrira les mesures de police, de sûreté et de conservation jugées nécessaires.

Art. 69. — Lorsque, pour des causes majeures, le concessionnaire d'une mine voudra renoncer à la concession, avant l'expiration du délai concédé, il devra en informer l'administration six mois à l'avance et joindre à la déclaration un plan des galeries exploitées et des travaux ainsi qu'un état des matières extraites jusqu'au jour de l'abandon. Aucune condition ne pourra être insérée dans la déclaration.

Art. 70. — Lorsque les travaux de l'exploitation auront été suspendus pendant un an, et sauf le cas de force majeure, l'administration des mines, après avoir fait les enquêtes nécessaires, pourra fixer aux concessionnaires un terme pour les reprendre. Lorsque le délai sera passé, l'administration pourra faire prononcer le retrait du firman de concession.

Art. 71. — Dans les cas d'abandon ou de retrait prévus dans les articles précédents et autres de la présente loi, ainsi qu'à l'expiration du terme de la concession, les travaux proprement dits de l'exploita-



tion, tels que galeries, puits et autres, nécessaires à la conservation de la mine, seront dévolues à l'État ou au nouveau concessionnaire sans aucune indemnité en faveur de l'ancien. Mais les machines, les matériaux, outils, approvisionnements, ainsi que les matières extraites, resteront la propriété de l'ancien concessionnaire qui aura le droit d'en disposer. Cependant l'État ou le nouveau concessionnaire auront toujours le droit de se rendre acquéreur de tout ou d'une partie après que l'estimation aura été faite par les experts.

Art. 72. — Dans tous les cas énoncés ci-dessus, les concessionnaires seront tenus de payer les redevances et autres indemnités jusqu'au jour du retrait ou de l'abandon de la concession. Les divers objets indiqués à l'article 71, tels que les outils et autres lui revenant, pourront servir de garantie pour le paiement des redevances et indemnités.

Art. 73. — La décision prononçant le retrait ou l'abandon d'une concession devra être publiée par les journaux.

CHAPITRE VII

Des concessions de mines antérieures à la présente loi.

Art. 74. — Les concessionnaires ou leurs garants, antérieurs à la présente loi, pourront jouir des diverses dispositions et des bénéfices de cette loi, à la condition d'en adresser la demande et de s'engager à remplir toutes les conditions qui y sont énumérées. Lorsqu'ils refuseront de se conformer à la nouvelle loi ou s'ils ne peuvent donner des garanties suffisantes pour assurer l'exécution des conditions nécessaires, les anciens concessionnaires jouiront comme antérieurement de leur firman jusqu'au terme de la concession.

TITRE III

DES MINIÈRES

Art. 75. — Toutes les substances comprises sous le nom de minières peuvent être exploitées, à perpétuité, par les propriétaires des terrains, mais toujours en vertu d'un firman, qu'ils seront tenus d'obtenir à cet effet.



Art. 76. — Si les propriétaires des terrains où se trouve la mine ne veulent pas l'exploiter, ou, après une courte exploitation, suspendent les travaux, l'exploitation de ces mines pourra être concédée à tout autre qui en fera la demande et s'engagera de payer, d'après les estimations faites, une valeur double pour ces terrains et la valeur juste des édifices et des autres accessoires, s'il y a lieu, situés sur les terrains mentionnés. Tous ces paiements seront effectués entre les mains des propriétaires des terrains.

Art. 77. — Tous les terrains où s'exploitent des mines étant soumis aux lois des terrains domaniaux, à l'exception de la redevance proportionnelle, l'impôt de la dîme ne sera pas exigible pour ces terrains où la mine est en exploitation ou qui sont occupés par les travaux d'exploitation.

Art. 78. — La demande en permission devra contenir les noms, prénoms, profession et domicile des demandeurs, le lieu où est située la mine, la nature et la disposition de celle-ci, le mode d'exploitation qu'ils se proposent d'adopter.

Art. 79. — La permission déterminera les limites et les règles de l'exploitation sous le rapport de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que pour la conservation des édifices, des routes, des sources et des conduites d'eau; elle fixera aussi, s'il y a lieu, l'indemnité à donner pour les dommages causés.

Art. 80. — Pour le lavage des terres et sables métallifères, la permission précisera surtout la prise, la conduite et l'écoulement des eaux.

Art. 81. — L'exploitation des mines sera soumise, comme celle des mines, à la surveillance de l'ingénieur des mines et des agents délégués par l'administration des mines, qui devront veiller à l'exécution des diverses prescriptions énumérées dans la permission.

Art. 82. — Tous les ans, les exploitants des mines devront adresser, au gouverneur de la province, un état résumant la situation des travaux, la production totale de l'année et les diverses circonstances de l'exploitation.

Art. 83. — Dans le cas où l'exploitation d'une mine serait transformée en une exploitation proprement dite par travaux souterrains réguliers ou par ouverture de puits et de galeries, le permissionnaire ne pourra pas exploiter avant d'avoir obtenu pour cela une concession, en se conformant aux formalités prescrites par la loi.

Art. 84. — Les permissionnaires qui contreviendront aux articles 82 et 83 seront passibles d'une amende de 5 à 20 livres turques.



TITRE IV

DES ATELIERS ET USINES DESTINÉS AU TRAITEMENT
DES SUBSTANCES MINÉRALES

Art. 85. — Aucun établissement d'usines, fabriques et autres accessoires destinés au traitement des substances minérales ne pourra avoir lieu sans l'obtention d'un firman impérial rendu dans les formes ci-après.

Art. 86. — Le demandeur, concessionnaire de mine ou autre, adressera sa pétition au gouverneur de la province. Elle énoncera les noms, prénoms, qualités et domicile du demandeur, la nature de l'atelier ou usine à établir, celles des substances à traiter ou dont on fera usage, le mode de travail qu'on veut employer, le nombre des fourneaux et autres appareils à construire, et les époques de l'année où ils seront en activité, le lieu d'où le minerai ou la substance à traiter sera tiré, la qualité, quantité et provenance du combustible, le lieu où l'on veut établir l'atelier ou l'usine avec ses dépendances, et, s'il y a lieu, le cours d'eau dont on veut se servir.

Enfin, à la demande seront joints les dessins et plans des fourneaux et autres appareils des bâtiments, et du lieu où ils devront être établis, ainsi que celui de la conduite d'eau, s'il y a lieu. Les plans généraux seront dressés à l'échelle de 1/500, et les dessins de détails à celle de 1/100.

Art. 87. — Le gouverneur communiquera immédiatement la demande et les pièces annexées à l'administration des mines, qui vérifiera si elles sont conformes aux prescriptions de l'article précédent, et renverra alors le tout au gouverneur de la province avec les projets d'affiches nécessaires.

Art. 88. — Le gouverneur de la province fera alors inscrire cette demande sur un registre spécial, et fera procéder à son affichage aux chefs-lieux de la province, au lieu du domicile du demandeur, et dans le caza sur le territoire duquel l'usine sera établie.

L'administration des mines, aussitôt qu'elle aura reçu avis du gouverneur, fera aussi inscrire la demande sur un registre spécial et fera procéder à la publication dans les journaux.

Art. 89. — Les oppositions seront reçues par le gouverneur de la



province et par l'administration des mines, pendant les 90 jours qui suivront la date des affiches; elles seront notifiées au demandeur, auquel il sera fixé un terme pour y répondre.

Art. 90. — Après le délai du terme accordé, le gouverneur de la province transmettra le tout à l'ingénieur des mines. Celui-ci se transportera au besoin sur les lieux pour les vérifications nécessaires, et rédigera un rapport détaillé dans lequel il consignera ses propres observations, et donnera sa propre opinion sur la demande et les oppositions, sur l'utilité de l'entreprise, le procédé industriel à adopter, ainsi que sur les charges et conditions à imposer au permissionnaire. Dans ce même rapport, il constatera l'exactitude du plan dressé.

Art. 91. — L'ingénieur des mines renverra tout le dossier au gouverneur, qui y joindra ses propres observations et transmettra le tout à l'administration des mines.

Art. 92. — L'administration des mines rédigera l'acte de permission, y insérera toutes les clauses et obligations qui lui paraîtront convenables, fixera définitivement le droit à payer à la remise du firman, qui pourra varier, suivant l'importance de l'usine, de 10 à 50 livres turques, et soumettra enfin les propositions à la Sublime Porte. Le Conseil d'État entendu, le firman sera ensuite délivré par un décret impérial émané à cet effet.

Art. 93. — Les clauses et conditions insérées dans le firman de permission seront publiées aux frais du permissionnaire dans les journaux et par des affiches.

Art. 94. — Le permissionnaire qui voudrait introduire des changements dans son usine ou atelier devra en faire la déclaration au gouverneur, en présentant le dessin des nouveaux appareils. Le gouverneur transmettra le tout à l'ingénieur ou à l'administration des mines.

Art. 95. — L'administration, sur le rapport de l'ingénieur des mines, pourra toujours, à toute époque de la permission, imposer au permissionnaire les conditions qu'elle croira nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique.

Art. 96. — Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront punies d'une amende de 5 à 20 livres turques, et, en cas de récidive, le Conseil des mines aura la faculté de suspendre provisoirement les travaux de l'usine, et, à la troisième fois, de faire annuler la permission.

Art. 97. — Lorsque le permissionnaire n'aura pas commencé la construction de l'usine pendant l'année qui suivra la délivrance de la



permission, ou qu'après l'avoir construite dans le délai fixé par le Conseil des mines, il la laisse chômer pendant deux ans, il lui sera enjoint de la construire et de la mettre en activité en lui accordant encore un terme convenable, passé lequel la permission sera révoquée.

Art. 98. — La révocation de la permission ou la renonciation volontaire sera publiée.



N° 11.

Loi sur les forêts.

(11 chewal 1286. — 1^{er} janvier 1870.)

TITRE PREMIER

DES BOIS ET FORÊTS DE L'EMPIRE

Art. 1^{er}. — Les forêts de l'Empire ottoman sont divisées en quatre catégories : 1^o les forêts appartenant à l'État ; 2^o celles qui dépendent de l'administration de l'Evkaf ; 3^o les forêts communales ou baltalyks ; 4^o les bois et forêts des particuliers.

Tout ce qui concerne les bois et forêts de la dernière catégorie étant traité dans le Code rural ottoman, les dispositions du présent règlement ne leur seront point applicables.

CHAPITRE PREMIER

Art. 2. — Toutes les forêts de l'État seront reconnues et délimitées ; les dispositions du présent règlement ne seront applicables qu'à celles qui auront été soumises au régime forestier, c'est-à-dire dont l'État aura pris l'administration.

Art. 3. — Nul ne pourra désormais couper du bois dans les forêts de l'État, s'il ne se conforme aux dispositions du présent règlement.

Art. 4. — Un règlement spécial annexé au présent traitera de tout ce qui concerne la livraison des bois de l'arsenal et de l'artillerie à prendre dans les forêts de l'État, dans celles de l'Evkaf et des particuliers.

Art. 5. — Les habitants des communes seront autorisés à prendre gratuitement dans les forêts de l'État les bois destinés à leurs besoins tels que construction et réparation de leurs maisons, greniers, étables,



voitures, instruments aratoires, ainsi que tout le bois de feu nécessaire à leur ménage. En outre, les bois et charbons qu'ils transporteront à l'aide de leurs voitures ou de leurs bêtes de somme pour être vendus au bazar de leur commune, leur seront également délivrés gratuitement. Néanmoins, s'il s'agissait de quantités considérables ou de ventes devant avoir lieu en dehors du marché ci-dessus indiqué, ils seraient tenus de payer une redevance.

Les habitants des communes seront assimilés aux commerçants et tenus de se conformer aux dispositions du règlement des forêts pour les bois dont ils voudraient faire commerce. Un règlement spécial, relatif au contrôle à exercer par l'administration sur les délivrances gratuites, sera ultérieurement promulgué.

Art. 6. — La désignation des arbres à abattre sera faite au moyen d'un marteau spécial, dit marteau de l'État, et les agents forestiers dresseront un procès-verbal de cette opération.

Art. 7. — L'abatage dans les bois qui repoussent de souche ne pourra être effectué que depuis le 15 octobre jusqu'au 15 avril, temps pendant lequel la sève ne circule pas. Toutefois, il pourra être accordé un délai pour les chênes destinés à être écorcés. L'abatage des arbres résineux pourra avoir lieu en toute saison.

Art. 8. — Chaque année, les agents forestiers désigneront les limites des coupes de bois de feu. Ils désigneront les emplacements où la carbonisation devra être effectuée.

Art. 9. — L'abatage et le transport des bois de construction dans les coupes vendues ne pourront être opérés sans une autorisation par écrit de l'agent forestier.

Art. 10. — Les bois de cette sorte provenant des forêts de l'État recevront, avant leur sortie de la forêt, une marque particulière qui sera apposée par les soins des employés forestiers. Cette marque tiendra lieu de certificat d'origine.

Art. 11. — Les concessionnaires ou adjudicataires des bois dans les forêts de l'État déposeront un cautionnement pour garantie de l'exécution de leurs engagements et de l'acquiescement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux et leurs ouvriers. Toutefois, ils pourront, dans certains cas, au lieu de cautionnement, être tenus de présenter un garant solvable.

Art. 12. — Quel que soit le mode de la vente, et quelle que soit la nature de la coupe, par volume ou par contenance, les conditions de la vente seront réglées par une convention spéciale à laquelle les acquéreurs seront tenus de se conformer.

Art. 13. — Tous les ans le moukhtar de chaque commune devra



remettre à l'agent forestier local un état indiquant l'espèce et le nombre des bestiaux que les habitants désireront introduire dans les forêts de l'État.

Art. 14. — L'agent forestier, après avoir pris connaissance de cet état, procédera à la désignation des cantons dans lesquels les troupeaux pourront être admis; il fixera l'époque et la durée du parcours, ainsi que les conditions dans lesquelles il devra être exercé.

Art. 15. — Les bestiaux appartenant aux habitants d'une même commune seront placés sous la surveillance d'un gardien ou pâtre commun qui veillera à ce que les limites assignées au parcours ne soient pas franchies.

Art. 16. — Les marchands de bestiaux étrangers à la commune, qui voudront faire stationner leurs troupeaux dans les forêts de l'État, devront en obtenir l'autorisation de l'agent forestier local qui déterminera les lieux de station. Ces propriétaires seront soumis au paiement d'une redevance, conformément aux règles et prescriptions existantes.

Art. 17. — Les habitants des communes pourront être autorisés, par l'agent forestier, à ramasser, sans payer aucune redevance, le bois mort et gisant dans les forêts de l'État situées sur le territoire de leur commune.

Art. 18. — Il est défendu d'extraire, sans autorisation, des pierres, de la terre, des feuilles vertes ou mortes, des minerais ou autres productions du sol des forêts. Une instruction spéciale réglera les délivrances de cette nature.

CHAPITRE II

Des forêts de l'Evkaf.

Art. 19. — Ces forêts sont assimilées aux terres relevant de l'administration de l'Evkaf dont les revenus sont dépensés pour l'entretien des fondations auxquelles ces terres sont affectées.

Art. 20. — Les forêts administrées directement par l'Evkaf seront soumises à une surveillance régulière. Les ventes et les exploitations y seront faites de la même manière que dans les forêts de l'État, conformément aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux règles et dispositions qui pourront être adoptées et publiées par la suite. Quant au mode d'exploitation et de paiement de la valeur des bois propres au service de la marine et de l'artillerie, il sera conforme au règlement spécial.



CHAPITRE III

Des baltalyks.

Art. 21. — Les baltalyks sont les forêts qui ont été affectées de tout temps aux communes pour leur usage et profit.

Art. 22. — Par suite et en vertu des articles 91 et 92 du Code rural, les habitants de ces communes ont seuls le droit d'en jouir, à l'exception de ceux des communes voisines et de tous autres individus.

Art. 23. — Il est défendu aux particuliers d'acquérir d'une commune une portion quelconque du sol d'un baltalyk ou un nombre quelconque d'arbres dans le but d'en jouir sur pied. En un mot, l'aliénation d'une portion quelconque du fonds ou de la superficie est interdite en dehors des exploitations régulières.

Art. 24. — Dans les procès relatifs aux baltalyks, il est interdit, en vertu de l'article 102 du Code rural, d'invoquer le bénéfice de la prescription.

Art. 25. — Les habitants d'une commune jouissent de leurs baltalyks, soit individuellement, soit en commun. Les bois exploités dans un but de négoce seront assujettis à la dîme.

Art. 26. — Les habitants sont chargés de veiller à la conservation de leurs baltalyks. Des instructions concernant la police de ces forêts seront publiées ultérieurement, et les agents de la force publique seront tenus, concurremment avec les moukhtars, de les faire exécuter.

TITRE II

DES POURSUITES, PEINES ET CONDAMNATIONS

SECTION PREMIÈRE

Des poursuites.

Art. 27. — Les tribunaux ordinaires (*Méhakimi Nizamié*) connaîtront de tous les délits commis dans les forêts de l'État et de l'Evkaf qui seront soumises au régime forestier.



Art. 28. — Les procès-verbaux de délit devront être remis à l'autorité locale par l'agent forestier, le plus tôt possible après la constatation des délits.

Art. 29. — Ces procès-verbaux indiqueront toujours les nom, prénoms, profession et demeure du délinquant, la date du délit, sa nature et la partie de la forêt dans laquelle il aura été commis. Les fonctionnaires convaincus d'avoir empêché le cours des poursuites seront punis selon le Code pénal.

Art. 30. — Le dépôt effectué en vertu de l'article 46 par le propriétaire des bestiaux trouvés en délit sera restitué à ce propriétaire, si les poursuites exercées contre lui sont reconnues mal fondées. Quant aux bestiaux vendus, d'après le même article, leur prix en sera définitivement acquis à l'État, et quel que soit ce prix, quand même il serait inférieur aux condamnations encourues, le délinquant sera à l'abri de toute poursuite ultérieure pour le même fait.

Art. 31. — Les actions en réparation seront prescrites par 3 mois à partir du jour où les délits auront été commis, et l'exécution des jugements sera prescrite par 3 mois à dater du jour où ils auront été prononcés.

Art. 32. — L'autorité du chef-lieu du district rendra compte immédiatement aux agents forestiers du résultat des poursuites auxquelles les procès-verbaux transmis par ces derniers auront donné lieu.

SECTION II

Des peines et condamnations.

Art. 33. — La coupe ou l'enlèvement sans autorisation de bois dans les forêts de l'État sera punie d'une amende égale à 8 bechliks pour les arbres de 1 à 2 archines de tour; à 15 bechliks pour les arbres de 2 à 3 archines de tour; à 20 bechliks pour les arbres de 3 et au-dessus.

La circonférence sera mesurée à 2 archines du sol toutes les fois que cela sera possible, et, dans le cas contraire, sur la section.

Pour les arbres qui auront moins de 1 archine de tour, l'amende sera de 4 bechliks pour chaque charge de bête de somme, et de 2 bechliks par fagot ou charge d'homme. Pour le chêne, les amendes ci-dessus spécifiées seront doublées.

Art. 34. — Ceux qui auront écorcé ou mutilé des arbres seront punis comme s'ils les avaient coupés sur pied.



Art. 35. — Ceux qui auront commis les délits prévus par l'article 18 seront punis d'une amende égale à 2 bechliks pour une charge d'homme, à 5 bechliks par charge de bête de somme, et à 15 bechliks par voiture.

Art. 36. — Outre les amendes prévues par les articles précédents, il y aura toujours lieu à la restitution des objets enlevés, à des dommages-intérêts et à la confiscation des instruments de délit. Les employés sont autorisés à saisir ces instruments, mais ils devront immédiatement les déposer entre les mains de l'autorité.

Art. 37. — Toute exploitation de bois dans une coupe avant que l'agent forestier n'en ait donné l'autorisation par écrit, sera punie dans la personne du délinquant ou, à défaut, dans celle de l'adjudicataire, du concessionnaire ou du garant solidaire, de l'amende prévue pour les bois coupés en délit.

Art. 38. — Tout enlèvement de bois dans une coupe avant l'autorisation par écrit de l'agent forestier local sera également puni comme ci-dessus.

Art. 39. — La coupe ou l'enlèvement dans les coupes autorisées d'arbres autres que ceux désignés dans le procès-verbal de martelage donnera lieu contre le délinquant, ou, à défaut, contre le concessionnaire, l'adjudicataire ou le garant solidaire, à une amende double de celle prévue pour les bois coupés en délit, sans préjudice des dommages-intérêts et de la restitution.

Art. 40. — Dans les coupes marquées en délivrance, les souches qui ne porteraient pas l'empreinte du marteau de l'État seront considérées comme appartenant à des arbres coupés en délit, à moins qu'il ne soit prouvé que l'enlèvement de l'empreinte résulte d'un accident involontaire.

Art. 41. — Les bois des coupes autorisées, qui ne seront pas enlevés dans les délais fixés par l'administration, pourront être confisqués et vendus au profit de l'État.

Art. 42. — Toute contravention aux conditions stipulées, soit par le présent règlement, soit par des actes spéciaux relativement au mode d'exploitation et à la vidange des coupes, ainsi qu'à l'extraction des produits quelconques du sol des forêts, sera punie, sauf les cas déjà prévus, dans la personne du délinquant, ou, à défaut, de l'adjudicataire, du concessionnaire ou du garant solidaire, d'une amende de 10 à 20 bechliks, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 43. — Il est défendu de faire paître des animaux quelconques dans les forêts de l'État, sous peine contre le propriétaire d'une



amende d'une piastre par animal. Dans le cas de pâturage non autorisé, il y aura toujours lieu à des dommages-intérêts qui ne pourront être inférieurs à l'amende simple.

Art. 44. — Lorsque les animaux trouvés en délit feront partie du troupeau communal, les poursuites seront exercées contre le gardien de ce troupeau.

Art. 45. — Les bestiaux trouvés en délit seront saisis, à moins qu'ils ne fassent partie du troupeau communal, et vendus au profit de l'État par les soins du moukhtar, si, dans les trois jours qui suivront la saisie, le propriétaire n'a pas déposé entre les mains dudit moukhtar une somme égale au montant des condamnations encourues. Toutefois la saisie ne portera que sur un animal lorsque le nombre de ceux trouvés en délit ne dépassera pas 20. Elle portera sur deux animaux lorsque le nombre est compris entre 21 et 40, sur trois, s'il est compris entre 41 et 61, et ainsi de suite dans la même proportion.

Art. 46. — Toute fabrication de charbon dans des places autres que celles qui auront été désignées par les employés forestiers donnera lieu contre l'adjudicataire, le concessionnaire ou le garant solidaire à une amende de 20 bechliks.

Art. 47. — Tout individu convaincu d'avoir mis volontairement le feu à une forêt sera condamné à la peine prévue par l'article 164 du Code pénal.

Art. 48. — Tout contrefacteur du marteau de l'État sera puni de la peine prévue par l'article 150 du Code pénal.

Art. 49. — Si plusieurs individus sont poursuivis pour le même délit, ils seront solidaires des condamnations prononcées contre eux conformément à l'article 46 du Code pénal.

Art. 50. — Les propriétaires seront garants solidaires des condamnations prononcées contre les gardiens de leurs troupeaux, sauf leurs recours contre eux.

Art. 51. — Les adjudicataires et concessionnaires sont responsables des délits et contraventions commis par leurs agents et ouvriers, et garants solidaires des condamnations pécuniaires prononcées contre eux.

Art. 52. — Les délinquants insolvables, qui n'auraient pas de garants solidaires solvables, seront mis en prison pour un temps comprenant autant de jours que les condamnations prononcées comprendront de fois 2 bechliks.

Le présent règlement sera appliqué trois mois après la publication officielle qui en sera faite par les soins des agents forestiers désignés



par l'administration centrale. L'administration déterminera les attributions de ces agents, et élaborera ultérieurement les règles et prescriptions relatives à la mise à exécution du règlement des forêts.

ORDONNANCE

La mise en vigueur des dispositions du présent règlement ayant été autorisée par Iradé impérial, le Ministère des Finances est chargé de son application.

Le 11 chewal 1286 (1^{er} janvier 1870, v. s.).

RÈGLEMENT

CONCERNANT LA FOURNITURE DES BOIS PROPRES AU SERVICE DE LA MARINE ET DE L'ARTILLERIE

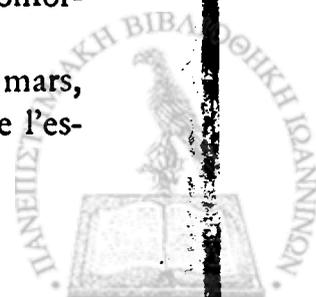
(6 chewal 1286.)

CHAPITRE PREMIER

*De l'exploitation et de la fourniture des bois à prendre
dans les forêts de l'État.*

Art. 1^{er}. — La totalité des forêts qui appartiennent à l'État devant être régie par le Ministère des finances, suivant des règles spéciales, les bois propres au service de la marine et de l'artillerie seront directement fournis à ces administrations par les soins du Ministère, conformément à la teneur des articles suivants.

Art. 2. — Chaque année, avant le commencement du mois de mars, les administrations de la marine et de l'artillerie feront connaître l'es-



pèce, le nombre et le volume approximatif des arbres dont elles auront besoin pour l'année suivante, en désignant le vilayet, le sandjak, et, autant que possible, la situation des forêts.

Art. 3. — Les arbres seront choisis par les soins des agents de l'administration forestière concurremment avec ceux de la marine et de l'artillerie; ils seront marqués du marteau de l'administration à laquelle ils sont destinés; ils porteront en outre un numéro d'ordre.

Art. 4. — Le Ministère des finances désignera les agents forestiers nécessaires pour les diverses opérations en forêt, et fixera, de concert avec la marine et l'artillerie, l'époque de ces travaux.

Art. 5. — Pendant l'opération du martelage, les agents des trois administrations consigneront dans des procès-verbaux : 1^o la désignation de la partie de la forêt où se trouvent les arbres requis, ainsi que celle des lieux où ils doivent être transportés; 2^o l'espèce, le nombre, le volume et les numéros d'ordre des arbres martelés. Une copie de ces procès-verbaux sera adressée au Ministère des finances, ainsi qu'à celle des deux administrations à laquelle les bois seront destinés.

Art. 6. — Après ces opérations on procédera à l'abatage et au façonnage des arbres. Le transport du matériel aux lieux désignés sera effectué par les soins des agents forestiers qui devront à cet effet choisir les moyens les plus convenables et les plus faciles. Toutefois, les agents de la marine ou de l'artillerie présents à l'opération de l'abatage pourront refuser les arbres qui leur paraîtront impropres au service. Ces arbres seront laissés sur le parterre de la coupe, pour être vendus ultérieurement. Afin de faciliter le transport de certains arbres, les agents de l'arsenal pourront, s'ils le jugent convenable, les faire débiter préalablement en tronçons.

Art. 7. — Le mode précédemment en usage de faire exploiter et transporter par les populations locales les bois propres au service de la marine et de l'artillerie étant définitivement supprimé, ces opérations seront effectuées désormais par les soins de l'administration forestière, dont les agents veilleront en même temps à la conservation des bois jusqu'à leur transport aux échelles. Les autorités locales prêteront à cet effet toute l'assistance réclamée d'elles, et là où il n'y aura pas d'agents forestiers, les bois seront conservés directement par les soins de l'autorité locale.

Art. 8. — Une fois le transport terminé, les bois seront livrés aux agents de la marine et de l'artillerie pour être emmagasinés. Tout ce qui concerne cette livraison sera concerté entre les administrations de la marine ou de l'artillerie et le Ministère des finances. Les agents de l'administration forestière dresseront, contradictoirement avec ceux de



la marine ou de l'artillerie, un procès-verbal dans lequel seront inscrits : 1° le nombre, l'espèce, le volume, les numéros d'ordre et la valeur en argent des arbres qui auront été acceptés ; 2° le nombre, l'espèce, le volume et les numéros d'ordre des arbres refusés. La valeur des arbres sera calculée d'après le prix à l'échelle des bois de même espèce. En cas de désaccord entre les agents des diverses administrations touchant cette valeur, les raisons et les observations de chacun seront consignées dans le procès-verbal.

Art. 9. — Le prix des bois ainsi livrés sera inscrit aux budgets des dépenses de la marine et de l'artillerie et au budget des recettes de l'administration forestière. Pour les bois sur le prix desquels on ne se sera pas entendu, une commission nommée par les administrations des finances, de la marine et de l'artillerie sera chargée d'en déterminer la valeur.

Art. 10. — Les bois destinés aux constructions de l'État et de la Liste civile seront exploités et transportés conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II

Des bois à prendre dans les forêts de l'Evkaf et dans celles appartenant aux particuliers.

Art. 11. — La marine et l'artillerie pourront également pourvoir à leur service, soit dans les forêts de l'Evkaf, soit dans celles des particuliers. Seulement, les arbres à prendre dans ces dernières devront avoir au moins deux archines de tour, à une archine $1/2$ du sol. Sont exceptés de cette servitude les arbres existants dans les jardins clos de murs, ainsi que ceux situés à l'entour des habitations.

Art. 12. — Les administrations de la marine et de l'artillerie ne pourront exercer le droit de martelage dans les forêts de l'Evkaf et des particuliers, tant qu'elles pourront se fournir dans les forêts de l'État.

Art. 13. — Les deux administrations se borneront à faire connaître au Ministère des finances le volume, le nombre et les dimensions des pièces qu'elles désireront prendre dans les forêts de l'Evkaf et des particuliers.

Quant à l'exploitation, elle se fera exclusivement par les soins de l'administration forestière.



Art. 14. — L'administration forestière sera tenue d'effectuer l'abatage et le transport aux lieux désignés des bois réclamés par le service de la marine et de l'artillerie. Ces opérations devront être effectuées conformément aux dispositions suivantes :

Art. 15. — L'estimation en argent des bois provenant des forêts de l'Evkaf sera faite en présence de l'agent forestier et de l'administrateur du Vakouf, et, pour les forêts des particuliers, en présence du propriétaire. Ce prix sera basé sur la valeur des bois en forêt; il sera acquitté par l'administration des forêts, qui les fera transporter aux lieux ou échelles désignés par la marine et l'artillerie.

Art. 16. — Si les agents de l'administration forestière ne parviennent pas à s'entendre avec l'administrateur du Vakouf ou le propriétaire sur le prix des bois, des experts désignés par les autorités locales seront chargés de le fixer, et leur décision devra être agréée soit par l'administration forestière, soit par le Vakouf ou le propriétaire.

Art. 17. — Les opérations de martelage et numérotage, ainsi que la rédaction des procès-verbaux relatifs aux forêts appartenant à l'État, sont aussi obligatoires en ce qui concerne les forêts de l'Evkaf et des particuliers.

ORDONNANCE

La mise en vigueur des dispositions du présent règlement ayant été autorisée par l'iradé impérial, le Ministère des finances est chargé de son application.

Le 11 chewal 1286 (1^{er} janvier 1870, v. s.).



N° 12.

Les marques de fabrique.

LOI DU 28 AVRIL 1304

CHAPITRE PREMIER

Droits des possesseurs de marques.

Art. 1^{er}. — On considère comme marque de fabrique tout nom, cachet, dessin, lettres, chiffre, enveloppe et tout autre signe distinctif que l'on fera figurer sur les objets brevetés en vue d'informer le public du nom de la fabrique, du lieu d'origine, des nom, prénom et domicile du fabricant ou du commerçant de ces marchandises.

Art. 2. — L'adoption et l'usage d'une marque de fabrique quelconque n'est pas obligatoire pour la fabrication et le commerce des marchandises. Mais, au besoin, un ordre spécial du Gouvernement pourrait rendre obligatoire l'adoption d'une telle marque pour certaines marchandises. Les marques de fabrique ne doivent porter aucune forme et caractère pouvant compromettre l'ordre, les bonnes mœurs et la morale publique. Les emblèmes qui ne satisferont pas à ces conditions ne pourront pas être adoptés comme marques de fabrique.

Art. 3. — On ne pourra intenter aucune action judiciaire contre les contrefacteurs de marques, si les vrais possesseurs n'ont pas eu, au préalable, le soin de déposer deux modèles de ces marques, adoptées dans les conditions indiquées dans le chapitre 2, au Ministère du Commerce ou à celui de la Justice à Constantinople, et au Conseil d'administration ou à la Cour d'appel, dans les provinces.

Art. 4. — Tout dépôt officiel de modèle, effectué suivant les dispositions de l'article 3, ne sera valable et n'aura force de loi que pour une période de 15 ans. A chaque nouvelle période de 15 ans, on doit effectuer un nouveau dépôt de modèle et renouveler ainsi le droit de privilège. Ce droit est transmissible à des tierces personnes par auto-



risation officielle du Gouvernement et, en cas de décès, pourra échoir aux héritiers.

Art. 5. — Les certificats délivrés contre dépôt officiel de marques coûtent de 2 1/2 à 5 livres turques. Ce droit sera perçu, à Constantinople, par le Ministère du Commerce où les privilèges seront dûment enregistrés, et dans les provinces on le paiera aux Conseils d'administration qui sont chargés de transmettre ces sommes au même département, à fin d'enregistrement.

Art. 6. — Les sujets étrangers s'occupant en Turquie d'industrie et de commerce et qui voudraient se conformer aux dispositions de la présente loi pour l'adoption d'une marque de fabrique jouiront des garanties et avantages conférés par le présent règlement. Tout procès qui surgirait au sujet d'une contestation de marques serait porté, aux termes de l'article II, devant les tribunaux ottomans, même au cas où les deux parties seraient de sujétion étrangère.

CHAPITRE II

Formalités pour le dépôt officiel des modèles de marques de fabrique.

Art. 7. — En cas où l'on aurait le désir de déposer les marques aux endroits indiqués dans l'article 3, on devra soumettre au Ministère du Commerce, à Constantinople, et au Conseil d'administration, dans les vilayets, les modèles de ces marques, si ces dernières consistent en un cachet ou un poinçon. Quand la marque adoptée est tout simplement un dessin ou tout autre emblème, on devra en faire une copie exactement pareille à l'original, et la confier, en double exemplaire, aux autorités. Au bas de ces documents on devra également écrire tous renseignements nécessaires et les faire parapher par son mandataire. Les procurations et autres documents qui pourraient exister en pareil cas seront également confiés aux autorités dont il s'agit par les déposants ou par leurs mandataires légaux, pour être conservés dans les archives.

Art. 8. — Le premier secrétaire du conseil auquel ces modèles et pièces seront confiés collera un de ces modèles à une des feuilles des registres qui seront spécialement ouverts à ce sujet. Il y transcrira : 1^o la date du dépôt ; 2^o le nom du propriétaire de la marque, ainsi que celui de son mandataire, s'il en a un ; 3^o l'occupation et le lieu de domicile du propriétaire, ainsi que la nature de la fabrication des



marchandises brevetées. Ces enregistrements porteront un numéro d'ordre et seront signés, à Constantinople, par les autorités compétentes du Ministère du Commerce, et dans les provinces, par le Conseil d'administration, conjointement avec le propriétaire de la marque ou son mandataire. Quant au second modèle, il sera collé sur un papier portant le même numéro d'ordre et revêtu de toutes les formalités ci-dessus mentionnées. Le bas de ces documents sera également signé par lesdites personnes et autorités, et le tout sera envoyé au Ministère de la Justice. Si les formalités s'accomplissent en province, on enverra un modèle au Ministère du Commerce.

Art. 9. — Après l'accomplissement des formalités indiquées dans les articles précédents, et jusqu'à l'arrivée du certificat devant être délivré par le Ministère de la Justice, le Ministère du Commerce, à Constantinople, et le Conseil d'administration du vilayet, en province, remettront entre les mains du propriétaire de la marque un certificat provisoire qui ne sera délivré que sur paiement par l'intéressé du droit indiqué dans l'article 5.

Art. 10. — Une copie du modèle et de l'enregistrement dont l'article 8 ordonne l'envoi au Ministère de la Justice sera, par le plus prochain courrier, envoyée audit département par les soins du valy de la province. Ces documents seront dûment enregistrés et confiés aux archives dans ledit ministère qui devra, dans un délai maximum d'un mois, envoyer à l'endroit officiel le certificat imprimé y relatif.

CHAPITRE III

Procès.

Art. 11. — Les procès ordinaires dus à des contestations de marques de fabrique seront portés par-devant les tribunaux de première instance qui s'en occuperont d'urgence. Les affaires pénales et qui concerneraient également les marques de fabrique seront, à leur tour, portées devant la cour pénale. Si, lors du procès, le défendeur dirige une poursuite pour la possession de la marque de fabrique, le cas sera également jugé par la cour pénale s'occupant du premier procès.

Art. 12. — Les propriétaires de marques pourront faire inventorier par le tribunal la catégorie, la forme, la quantité de marchandises qu'ils désigneraient comme portant illégalement leurs marques, contrairement aux dispositions du présent règlement. Les demandeurs



peuvent, au besoin, obtenir du tribunal un ordre de saisie sur cette catégorie de marchandises, mais cet ordre ne peut être provoqué que sur une demande expresse et par la reproduction du certificat constatant le dépôt, à l'autorité, du modèle de la marque de fabrique contrefaite.

On peut, au besoin, adjoindre des experts aux envoyés de la justice, en vue d'aider ces derniers dans leur tâche. En cas d'une demande de saisie de marchandises contrefaites, avant d'accorder son autorisation, le tribunal fera payer, s'il le juge nécessaire, au vrai propriétaire de la marque, une somme d'argent en guise de garantie. On fera connaître, à la personne ayant à sa disposition la marchandise à inventorier et à confisquer, l'ordre du tribunal, ainsi qu'une copie du récépissé constatant le dépôt, par le demandeur, de la somme de garantie, si tant est que ce dépôt a été demandé et obtenu. Si ces dernières formalités ne s'accomplissent pas exactement, c'est-à-dire si l'on ne communique pas les copies des récépissés dont il s'agit, ces formalités seront considérées comme nulles et non avenues et les dommages devant en résulter seront à la charge de l'huissier coupable.

Art. 13. — Si, dans l'espace de quinze jours, — à laquelle période on ajoutera aussi un jour pour chaque distance de six heures existant entre le lieu de domicile du défendeur et celui où les marchandises contrefaites sont inventoriées ou saisies, — on ne commence pas le procès, la saisie et le dénombrement seront considérés comme nuls et non avenues, sans préjudice d'une poursuite judiciaire, qui pourrait être dirigée en dommages-intérêts.

CHAPITRE IV

Pénalités devant atteindre les contrefacteurs des marques de fabrique dont les modèles auraient été officiellement déposés.

Art. 14. — 1^o Ceux qui auraient contrefait les modèles ou dessins des marques déposés conformément aux dispositions du présent règlement et ceux qui auraient fait usage de ces marques contrefaites ; 2^o ceux qui auraient appliqué par fraude une marque appartenant à un autre, sur les produits de sa fabrication ou de son commerce ; 3^o ceux qui, en connaissance de cause, auraient mis en vente ou livré à la circulation une ou plusieurs espèces de marchandises portant une marque contrefaite ou appartenant à un autre, seraient passibles, suivant le



degré du délit, d'une amende variant entre deux et cinquante livres turques, ou subiraient un emprisonnement de 30 jours à six mois, ou auraient à subir ces deux peines en même temps.

Art. 15. — 1° Ceux qui, dans une intention de fraude, auraient seulement changé le dessin d'une marque et en auraient fait usage; 2° ceux qui, en vue de tromper les clients sur la qualité de la marchandise, appliqueraient sur une qualité la marque appartenant à une autre; 3° ceux qui, en connaissance de cause, auraient mis en vente ou livré à la circulation des marchandises portant ces sortes de marques, seraient passibles d'une amende variant entre deux et trente livres turques, ou subiraient un emprisonnement de huit jours à deux mois, ou auraient à subir ces deux peines combinées ensemble.

Art. 16. — Ceux qui n'appliqueraient pas des marques à la catégorie de marchandises ou de produits fabriqués désignés par le Ministère du Commerce conformément aux dispositions de l'article 2, et ceux qui auraient mis en vente ou livré à la circulation de ces marchandises ne portant pas l'empreinte officielle, seraient passibles d'une amende variant entre une et 10 livres turques, ou subiraient un emprisonnement de 24 heures à huit jours, ou auraient à subir ces deux peines en même temps.

Art. 17. — Si l'on poursuit quelqu'un sous l'accusation d'avoir commis divers délits prévus par ce règlement, on appliquera contre le délinquant la pénalité établie pour le plus grave de ces délits.

Art. 18. — Les récidivistes subiront, comme maximum, le double des pénalités édictées par la loi. On est considéré comme récidiviste quand on se rend, une seconde fois, coupable du même délit dans une période de cinq ans, à partir de la date de la première condamnation.

Art. 19. — Même dans le cas où l'inculpé est condamné et puni, le tribunal peut décider encore la saisie et la confiscation des marchandises ou produits fabriqués portant des marques illégales, aux termes des articles 14 et 15, ainsi que les instruments ayant servi à la fabrication de la marque contrefaite. On restitue au vrai propriétaire de la marque les marchandises saisies, comme portant une marque contrefaite ou celle appartenant à un autre. Il est également permis de comprendre, au besoin, le coût de ces marchandises dans le compte des dommages-intérêts. Les marques contraires aux dispositions des articles 14 et 15 peuvent être annulées.

Art. 20. — Indépendamment de la pénalité devant atteindre, aux termes de l'article 16 du présent règlement, les personnes ayant, en connaissance de cause, fait l'application d'une marque sur cette caté-



gorie de marchandises, en cas de récidive constatée dans une période de cinq ans à partir de la date de la première condamnation, on condamnera les propriétaires à la saisie et à la confiscation de leurs marchandises ou des produits de leur fabrication.

CHAPITRE V

Pénalités devant atteindre les personnes qui appliquent le nom d'une localité sur des marchandises n'étant pas fabriquées dans cette localité.

Art. 21. — Ceux qui appliqueraient sur les produits de fabrication ottomane le nom d'une autre localité de l'Empire que celle de leur véritable origine, ou le feraient comprendre par une indication quelconque, ainsi que ceux qui, en connaissance de cause, auraient mis en vente ou livré à la circulation de ces catégories de marchandises, seraient passibles, suivant le degré du délit, d'une amende variant entre deux et cinquante livres turques, ou subiraient un emprisonnement de un à six mois, ou auraient à subir ces deux peines en même temps.

Art. 22. — Les procès qui surgiraient par suite de contestations relatives aux faits contenus dans l'article 21 seront réglés conformément aux dispositions des articles du présent règlement traitant des procès.

Art. 23. — En cas où des produits fabriqués portant frauduleusement la marque d'un autre pays seraient parvenus à nos douanes, et si ces contrefaçons sont faites sur un autre point de l'Empire, on n'interdira pas l'entrée de ces marchandises, sans toutefois préjudice du droit de poursuites que les vrais propriétaires de ces marques ont contre les contrefacteurs. Quand les produits proviennent de l'étranger et portent des marques propres à des produits indigènes, on en empêchera l'importation en restituant la marchandise à son propriétaire. En cas de l'absence du propriétaire, ces sortes de marchandises resteront, pendant un an, dans les entrepôts de la douane. A la fin de l'année, ceux des produits dont la nature propre à se détériorer ne permet pas un séjour plus long qu'un an, seraient mis en vente aux enchères publiques avant même que l'on ait constaté des indices de décomposition. En ce cas, on aura soin de faire disparaître les marques contrefaites. Le montant des droits de magasinage sera prélevé sur le produit de la vente, et le reste sera déposé dans la caisse de



l'Administration pour être remis au propriétaire, si ce dernier le réclame jusqu'à la fin de la seconde année. Dans le cas contraire, l'argent reviendra à l'Administration. Quant aux marchandises emmagasinées dont les marques ne sauraient être annulées et dont les propriétaires ne les reprendraient pas dans un délai d'un an, ces sortes de marchandises seront détruites.

Art. 24. — Le règlement sur les marques de fabrique portant la date du 24 djémazi-ul-akhir 1288, ainsi que l'appendice de cette loi portant la date du 29 rébi-ul-akhir 1289, sont abolis à partir de la date de publication du présent règlement.

Le Ministère de la Justice et celui du Commerce sont chargés de l'application de la présente loi.

28 avril 1304.



N° 19.

Chambre de commerce française de Smyrne.

STATUTS

Art. 1^{er}. — Peuvent être membres de la Chambre de commerce tous les commerçants, industriels et chefs d'établissements financiers, français et protégés français établis à Smyrne. Peuvent faire également partie de la Chambre de commerce, à titre d'adhérents, les commerçants, industriels, et chefs d'établissements financiers établis en France, dans les colonies françaises, ou à l'étranger, à condition d'adhérer aux présents statuts.

Art. 2. — Ne peuvent faire partie de la Chambre les personnes en état de faillite ou poursuivies pour banqueroute simple ou frauduleuse.

Peuvent être admis à nouveau les commerçants qui auront obtenu un concordat.

Art. 3. — L'assemblée générale se compose de tous les négociants, industriels et chefs d'établissements financiers français, résidant à Smyrne et ayant adhéré aux présents statuts.

Toutes communications ou motions que les membres actifs et les adhérents à l'étranger auront jugé utile d'adresser au Conseil seront soumises par le président à la discussion de l'assemblée générale.

Le Conseil de la Chambre sera choisi par voie d'élection, à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Deux ou plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire simultanément partie du Conseil, mais ils peuvent assister aux assemblées générales et voter individuellement, à condition d'avoir acquitté chacun la cotisation annuelle.

Art. 4. — Le Conseil est composé de dix membres élus pour trois ans et se renouvelant annuellement par tiers après la première période de trois ans. Ils devront, autant que possible, représenter les diverses



branches de commerce d'exportation, d'importation et de détail, ainsi que d'industrie.

Les membres du Conseil sont rééligibles.

Sont éligibles :

Les négociants, industriels et chefs d'établissements financiers français ou protégés français, en exercice à Smyrne, âgés de 25 ans au moins et ayant exercé le commerce ou une industrie pendant trois ans.

Les membres du Conseil s'engagent à assister à toutes les réunions du Conseil, sauf empêchement provenant de cas de force majeure.

Tout membre du Conseil qui, sans raison valable, n'aura pas pris part à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu, par le Conseil réuni à cet effet, à son remplacement jusqu'à la réunion générale.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, il sera procédé, par les autres membres du Conseil, à son remplacement provisoire, jusqu'à l'assemblée générale.

Art. 5. — Le Conseil nommera son président, son secrétaire et son trésorier; en cas d'absence du président, il sera remplacé par le membre le plus âgé.

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Art. 6. — Tout document émanant de la Chambre de commerce sera signé par le président et contresigné par le secrétaire ou le trésorier, suivant le cas.

Art. 7. — Le consul de France est président honoraire de la Chambre de commerce; il a la faculté de présider les assemblées générales et les séances du Conseil.

Art. 8. — Le Conseil tiendra un registre des négociants ou protégés français en exercice.

Art. 9. — L'assemblée générale annuelle se réunira dans le courant du dernier trimestre de l'année.

Le Conseil devra convoquer tous les membres huit jours à l'avance par lettre spéciale.

Le Conseil rendra compte de son mandat et le trésorier donnera l'exposé de la situation financière.

Dans cette assemblée, on procédera au renouvellement partiel de l'administration à teneur de l'article 4 des présents statuts. Les décisions de cette assemblée seront prises à la majorité des voix des membres présents et seront obligatoires pour tous.

Sur la demande écrite de 10 membres, le président devra convoquer une assemblée générale extraordinaire, et, en outre, toutes les fois que le Conseil le jugera nécessaire.



Art. 10. — Le Conseil fixera le jour des séances ordinaires qui auront lieu une fois par mois, et plus souvent si faire se doit.

Art. 11. — Le budget des dépenses pour frais de bureau, impressions, etc., sera basé sur une cotisation annuelle de 10 fr. payables d'avance, et sur un droit d'entrée fixé également à 10 fr. Toutefois les membres adhérents sont exemptés du droit d'entrée.

Art. 12. — Tout membre qui négligera de payer sa cotisation pendant un an cessera de faire partie de la Chambre de commerce.

Art. 13. — La Chambre de commerce française sera représentée par son Conseil.

Le Conseil a pour attributions :

1^o De recueillir tous les renseignements profitables aux intérêts du commerce français ;

2^o De donner, toutes les fois qu'on s'adressera à lui, des avis et renseignements sur les opérations de la place et sur la législation ottomane ;

3^o De présenter aux autorités françaises et ottomanes, par l'intermédiaire du consulat de France, des rapports ou mémoires sur les questions de douane, de transports, ou autres d'intérêt général ;

4^o De se mettre directement en rapport avec les chambres de commerce françaises en France ou dans d'autres pays ;

5^o D'étudier le moyen de développer le commerce français dans l'Empire ottoman, et celui de la Turquie en France ;

6^o De rechercher et de signaler les contrefaçons des marques de fabrique françaises ;

7^o De donner son avis sur les questions relatives aux usages commerciaux de la place ;

8^o De se prêter aux conciliations et arbitrages entre nos nationaux en matière commerciale, ou encore entre Français et étrangers.

La Chambre de commerce communiquera avec le Gouvernement de la métropole et les autorités locales, par l'intermédiaire du consul de France.

Art. 14. — Tout membre actif ou membre adhérent à la Chambre de commerce française aura le droit de demander au Comité les renseignements personnels dont il pourrait avoir besoin. Ces renseignements seront fournis gratuitement, et sans aucune responsabilité.

Art. 15. — Pour les renseignements commerciaux ou industriels qui seront demandés à la Chambre de commerce, le président désignera une commission de deux de ses membres, chargée de l'étude préalable de la question et de rédiger un rapport provisoire qui sera soumis à la délibération du Conseil en séance ordinaire.



Art. 16. — Dans l'assemblée générale annuelle, les présents statuts pourront être modifiés, selon que l'expérience acquise conseillera de le faire, et à la majorité des voix des membres présents. Le nombre des votants devra représenter la moitié des membres actifs demeurant à Smyrne. A défaut on remettra l'assemblée à une huitaine, et dans ce cas, quel que soit le nombre des membres présents, les décisions de la seconde assemblée, prises à la majorité des voix, seront obligatoires pour tous.

CONSEIL D'AMINISTRATION

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANÇAISE A SMYRNE

MM. Ch. Salzani, *Président.*
 Trost, *Trésorier.*
 Arthur Bon, *Secrétaire.*
 Élie Guiffroy, *Conseiller.*
 Alex. Bonnal, *Conseiller.*
 A. Farkoa, *Conseiller.*

MEMBRES ACTIFS RÉSIDANT A SMYRNE

MM. D. Amado,
 A. Arditì,
 Artus,
 N. Bachadour,
 J. Ballian,
 A. Ballian,
 J. Belhomme,
 Ad. Bon,
 J. Bonnal,
 Bortholi,

MM. Canisherì,
 A. de Courson,
 Crédit Lyonnais,
 Ch. Dawant,
 V^{ve} Diogénis et Cie,
 Ar. Fontrier,
 Fr. Giraud,
 Godeau,
 A. Heer,
 J. Icard,



MM. P. Icard,
A. Maggiar,
N. Maggiar,
Alf. Michel,
Alph. Michel,
Michel et Mainetty,
P. A. Mihière,
Alph. Mille,
F. P. Missir,
S. Narik,

MM. J. Olivier,
E. Pagy,
Pagy, fils,
M. Pallamary,
F. Pittaco,
O. Perrossier,
J. Ruegg,
A. Tissot,
V^{ve} Xenopoulo et C^{ie}.

MEMBRES ADHÉRENTS RÉSIDANT EN FRANCE

MM. Brach frères, à Paris,
J. Deiss, à Salon,
V^{ve} A. Ettlinger et fils, à Paris,
Richard fils aîné, à Marseille,
Th. Rœderer et C^{ie}, à Reims.



N° 14.

Maisons de commerce françaises

Établies à Smyrne.

MM. Artus et Godeau	Exportation de vins du pays.
Belhomme et Joly	Exportation des produits du pays.
Arthur Bon et Cie	Exportation des produits du pays et représentation.
Alex. Bonnal	Exportation des produits du pays et représentation.
Bortholi	Directeur de la succursale du Bon Marché de Marseille.
Félix Brest	Cuirs, articles de cordonnerie et représentation.
Gabriel Brest	Opticien.
J. Castellan	Articles de bureau et quincaillerie.
Cousinéry et fils.	Exportation des principaux produits du Levant. Cette maison exploite, en outre, dans le pays une minoterie et une savonnerie; elle vient de fonder également, à Smyrne, une filature de coton.
Ch. Dawant	Commission, exportation et importation, notamment de cuirs français.
W. B. Diogenis et Cie	Importation de produits manufacturés de tous les pays. Modes et confections.
Ant. Farkoa et fils.	Négociants commissionnaires, agents d'assurances maritimes et agents des bateaux à vapeur de la Compagnie Cyprien Fabre.



MM. Élie Guiffroy	Directeur de la Société des Quais de Smyrne.
Alph. Guys	Négociant commissionnaire.
André Icard	Exportation d'articles de droguerie; spécialité d'opium.
Icard frères	Exportation d'opium et importation d'articles pharmaceutiques.
Maggiar frères.	Importation d'articles pharmaceutiques et de droguerie.
A. et A. Michel	Commissionnaires en raisins secs à l'exportation.
Michel et Mainetti	Représentants de commerce.
F. P. Missir.	Agent des bateaux à vapeur de la Compagnie Fraissinet.
J. Moissonnier.	Modes et confections.
Sylvain Narik	Représentant de commerce.
Jean Olivier.	Commerce de planches et directeur de la fabrique de glace artificielle.
E. Olivier et C ^{ie}	Charbons de terre.
Pagy et fils	Exportation des principaux produits du pays, notamment des cotons.
Reggio et Belhomme.	Importation et exportation.
Alph. Routier	Représentant de commerce.
Henri Routier	Représentant de commerce. Importation et exportation. Tapis turcs.
Ch. Salzani et C ^{ie}	Exportation des principaux produits du pays; M. Ch. Salzani, chef de la maison, est agent des Messageries maritimes.
Tissot et Mille	Matériaux de construction.
Marius Trégi	Représentant de commerce.
Trost.	Directeur de la succursale du Crédit Lyonnais à Smyrne.
P. Xenopoulo et C ^{ie}	Importation de produits manufacturés de tous les pays.



MAISONS SUISSES JOUISSANT DE LA PROTECTION FRANÇAISE

- MM. Andreas Heer Importation.
 Ruegg et Cie Exportation des principaux produits du pays. Banque et recouvrements.

MAISONS DE COMMERCE ÉTRANGÈRES

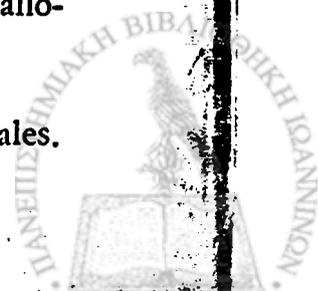
Établies à Smyrne.

MAISONS ALLEMANDES

- MM. C. Brinkmann Exportation des principaux produits du pays.
 H. Köhler et Cie. Représentants de commerce.
 Paul Milberg Agent de bateaux à vapeur et d'assurances.
 Uhlich's Erben Exportation des principaux produits du pays.

MAISONS ANGLAISES

- MM. Griffith et Cie Tapis turcs.
 J. Honischer et Cie. Exportation de grains et vallo-nées.
 Ed. Keyser et Cie Banque.
 Rob. Lawson et Cie Exportation de fruits et céréales.



- MM. Mac Andrews et Forbes. Exportation des produits du pays, spécialité de racines et suc de réglisse.
- Paterson et C^{ie}. Exportation des produits du pays et de minerais. Agents de bateaux à vapeur.
- C. Whittall et C^{ie}. Agents de bateaux à vapeur. Commerce de charbons de terre. Importation de fer et de produits manufacturés. Exportation de vallonées, fruits et céréales.

MAISONS AUTRICHIENNES

- MM. J. M. Boscovich. Banque. Importation et exportation.
- John P. Boscovich Exportation des produits du pays; importation de marbres d'Italie.
- De Cramer frères Banque et recouvrements.
- F. Fidao et C^{ie} Exportation des principaux produits du pays, spécialement de raisins secs pour l'Allemagne.
- Lackenbacher Exportation de vallonées.
- Milch Exportation de vallonées.

MAISONS GRECQUES

- MM. Convella et Caridhia Banque.
- S. Dellagrammatica Banque.
- N. M. Elliadhi Exportation.
- J. Filipucci Représentant de commerce.
- Franghia et Zamacopoulo. Exportation et agents d'assurances.
- C. Hadji Costi Banque.
- G. Pandos Exportation et importation.



MM. P. Pantaléon	Banque.
D. Paricaki	Spiritueux.
C. A. Vuccina.	Exportation et agent d'assurances.
Vuccina et fils.	Exportation.
M. Zecchini.	Modes. Confections.

MAISONS HOLLANDAISES

MM. Dutilh et Cie	Commissionnaires en figues.
A. Lavino et Cie.	Exportation des produits du pays.
Oct. Lavino et Cie.	Représentants de commerce.
F. W. Schmid.	Exportation et représentation.
W. F. Van der Zee	Agent de bateaux à vapeur.

MAISONS ITALIENNES

MM. A. et A. Alliotti.	Exportation des principaux produits du pays.
Fratelli Alliotti	Banque. Exportation des produits du pays.
P. Alliotti	Exportation des principaux produits du pays.
H. Alliotti	Représentant de commerce.
P. de Andria et Cie	Tapis turcs.
C. Daponte et Cie	Exportation de fruits.
Giustiniani et Fidao	Importation de produits manufacturés et exportation de céréales principalement.
D. et J. Mainetti.	Exportation de fruits secs.
D. Marcopoulo	Exportation des principaux produits du pays.
G. Marcopoli et fils	Banque.



MAISONS DE COMMERCE OTTOMANES

Établies à Smyrne.

MM. An. et Georges Akas	Exportation de vallonées et autres produits.
Élias Akas	Exportation des principaux produits du pays.
G. Arapian	Exportation de tapis et vallonées.
Balliozoglou frères	Importation de fers.
Anesti Cassapoglou.	Céréales et opium.
Dém. Cassapoglou	Céréales et opium.
Emm. Coutrouvis	Exportation des fruits secs.
Essayan frères	Manufactures.
Farkouh frères.	Exportation des principaux produits du pays.
Habif et Polako	Exportation de tapis et de vallonées.
Théodore Jossiphidés.	Exportation de céréales et opium.
B. H. Nicolaou, N. Comninos et Cie	Exportation de céréales et opium.
S. Séférian	Vallonées et autres produits.
T. A. Spartali et Cie	Manufactures.
Char. Zampas.	Vallonées et autres produits.



TABLE ALPHABÉTIQUE

A

- Acides, 337.
Acier, 313.
Acikaragatch, 12.
Adala, 10.
Adalia, 12, 30, 36, 39, 43, 56,
137, 156, 449, 483 à 488.
Administration civile, 15 à 20.
Adramythi (Edremid), 64, 449,
456, 457.
Aschar, 12.
Afioun-Karahissar, 149, 151.
Aghlasoun, 12.
Aghrouch, 12.
Agrafia, 446.
Agriculture, 69 à 77.
Agrilia, 155.
Ahmetli, 10.
Aïdin, 11, 30, 34, 43, 49, 50, 51,
63, 72, 116, 135, 136, 375 et
passim.
Aïdin (vilayet d'), 1 à 11, 29, 53,
70, 71, 73, 77, 99, 109, 113,
115, 118, 129, 137, 145, 154,
167, 170 et passim.
Aïvalyk ou Aïvali, 1, 43, 53, 56.
Akchéhir, 12, 99, 129, 156.
Akdagh, 2.
Akdjè, 11.
Akhissar, 5, 10, 72, 136.
Akséki, 12.
Aksérai, 13.
Aladagh, 12.
Aladjas, 258, 259, 260.
Alaschéhir, 10, 29, 43, 72, 109,
110, 129, 136, 155.
Alatzata, 10, 155.
Alaya, 12, 56.
Alcool, 358.
Alep, 124.
Alimentaires (produits), 349, 350,
351.
Allemagne, 79, 86, 107, 111, 265,
266, 282, 283, 284 à 442 pas-
sim, 528 à 532, 554 à 604.
Allumettes, 425.
Alun, 338.
Alpiste, 112, 276.
Amérique, 100, 110, 247, 265,
267, 282, 427, 528, 552 à
604.
Amidon, 426.
Anes, 119, 122.



- Angleterre, 65, 79, 84, 87, 96,
100, 104, 107, 108, 110 à 116
passim, 124, 247, 265, 266,
282, 283, 284 à 442 passim,
528 à 531, 552 à 605.
- Anis, 374.
- Antimoine, 159, 164, 167, 280.
- Anti-Taurus, 2.
- Anvers, 352, 363, 395.
- Aqbaras, 139.
- Aqsou, 5.
- Arabsoun, 13.
- Ardié, 56.
- Arganeh, 159.
- Argenterie, 416.
- Armée, 53, 54.
- Arméniens, 140.
- Armes, 326.
- Arpa-tchai, 7.
- Asie-Mineure, 1, 8, 69, 84, 90,
95, 98, 107, 116, 132, 159,
468 et passim.
- Assurance (compagnies d'), 241 à
245.
- Autriche-Hongrie, 65, 79, 88,
104, 113, 265, 266, 282, 283,
284 à 442 passim, 528 à 531,
552 à 605.
- Ayasmend, 10.
- Ayassoulouq, 10, 101, 155.

B

- Baba-Dagh, 3.
- Bakir-Tchaï ou Caïque, 8, 71.
- Baindir, 10, 43, 72, 102, 129,
136, 155, 159.
- Bairakli, 155.
- Baladjik, 147, 155.
- Balances, 329.
- Balikesser, 129, 151, 159, 163.
- Banque agricole, 238, 239, 240.
- Banque ottomane, 235, 236, 237.
- Baoulo, 2, 12.
- Barils, 429.
- Barla, 12.
- Baryte, 339.
- Bascules, 329.
- Bechkouak, 12.
- Belgique, 265, 282, 283, 291,
294 à 440 passim, 528, 581 à
605.
- Belviran, 12.
- Bergame, 10, 43, 53, 70, 72, 103,
129, 136, 155, 254.
- Beurre, 366.
- Beychéhir, 12, 156.
- Beychéhirgueul, 5.
- Bière, 362, 364.
- Bijouterie, 418, 419.
- Birghi, 155.
- Biscuits fins, 373.
- Blé, 93.
- Bleu de Paris, 345.
- Bodroum, 11, 56, 73.
- Bœufs, 120, 123.
- Boghaditch, 99.
- Bonneterie, 306.
- Bor, 13.
- Borghî, 10.
- Borlou ou Bourlou, 10, 155.
- Boudja, 34, 47, 52, 147.
- Bougies, 425, 426.
- Bouioudjak, 8.
- Bouladan, 4, 11, 73, 155, 260.
- Boulgar-Dagh ou Bulgar-Dagh,
6, 59, 165.



- Bourdour, 5, 12, 30, 43, 131, 136, 156.
 Bourlou ou Borlou, 10, 155.
 Bournabat, 10, 33, 35, 46, 50, 52, 136, 150, 155.
 Boutchak, 12.
 Boz-Dagh, 3.
 Bozdoghan, 11, 70, 72, 155.
 Bozghir, 12.
 Bozouyouk, 11.
 Brésil, 352.
 Briques, 414, 415.
 Brosserie, 439.
 Brousse, 93, 131, 156.
 Buklak, 11.
 Bureau (articles de), 393, 394.

C

- Cadi-Keui, 11, 260.
 Café, 352.
 Caïque ou Bakir-Tchaï, 8, 71.
 Caisses vides, 430.
 Caïstre, 8, 70, 75.
 Calemkiars, 261.
 Calicots, 288.
 Calloni ou Kaloni, 30, 457.
 Calymnos ou Kalymnos, 14, 138.
 Campêche (bois de), 344.
 Carabounar, 6.
 Carabournou, 10.
 Caractères d'imprimerie, 329.
 Caraman, 12, 137, 156.
 Caramanie, 68, 75, 172, 255.
 Caratach, 155.
 Carie, 2.
 Carlovassi, 14, 26.
 Carpathos ou Karpathos, 14, 138.
 Carton, 384, 385, 392.
 Casimer, 147.
 Cassaba, 10, 53, 72, 103, 129, 136, 150, 159.
 Cassos, 14, 138.
 Castellorizo, 14.
 Catopanaya, 10.
 Caviar, 369.
 Cazas, 9 à 13, 18, 19.
 Célènes, 5.
 Céramique, 409, 410, 411.
 Céréales, 93 à 96, 270.
 Céruse, 342.
 Châles, 297.
 Chambre de commerce française de Smyrne, 545.
 Chambre de commerce française de Smyrne (statuts de la), 679 à 682.
 Chambre de commerce française de Smyrne (liste des membres), 682, 683.
 Chameaux, 119, 122.
 Changes, 223 à 228.
 Chanvre (graines de), 274.
 Chapeaux, 310.
 Charbon de terre, 421, 422.
 Chatal ou Tchatal-Kara-Agatch, 147, 155.
 Chaussures confectionnées, 381, 382.
 Chaux, 413.
 Chemins de fer, 145 à 151.
 Chériat, 21, 187, 193.
 Chevaux, 118, 122.
 Chèvres, 121, 123.
 Chiffons, 114, 276.
 Chili, 13.
 Chimiques (produits), 333, 334.



- Chio, 13, 14, 30, 43, 47, 53, 54, 56, 138, 497 à 505.
 Chlorure de chaux, 339.
 Chrome, 160, 168.
 Ciment, 414.
 Cirage, 439.
 Circassiens, 139.
 Cire jaune, 127, 278.
 Clazomène, 59, 60.
 Clous, 317.
 Cochenille, 343, 344.
 Cocons, 129, 130, 278.
 Coffres-forts, 328.
 Cognacs, 359.
 Colle forte, 440.
 Collossœ, 5.
 Comestibles divers, 373.
 Confiserie (produits de), 372.
 Conserves, 374.
 Constantinople, 29, 31, 54, 116, 121, 124, 310 et passim.
 Cordages, 431, 432.
 Cordelio, 34, 45, 46, 155.
 Cordonnerie (fournitures pour la), 380, 381.
 Cos ou Kos, 14, 56, 58, 138.
 Coton, 97, 98, 271.
 Coton (huile de), 371.
 Cotonnades imprimées, 288.
 Cotons filés, 284, 285.
 Coton (graines de), 108, 273.
 Coton (tissus de), 286 à 290.
 Couch-Adassi ou Kouch-Adassi (Scala-Nuova ou Échelle-Neuve), 10, 29, 56, 58, 65, 72, 101, 136, 155.
 Couleurs, 339, 340.
 Coum-Tchai, 8.
 Courroies de transmission, 382, 383.
 Coutils, 289.
 Crédit Lyonnais, 235, 236.
 Crêpes, 303.
 Crête, 64, 104, 108.
 Cristallerie, 406, 407, 408.
 Crochets en fer, 329.
 Cuirs, 374 à 377.
 Cuivre, 320, 321.
 Cultes : catholique, 32, 33, 34. israélite, 36. musulman, 26, 27, 28. orthodoxe et arménien schismatique, 29, 30, 31. protestant, 35.
 Cumes, 9.

D

- Dadié, 11.
 Dagh Merméré, 10.
 Danemark, 265, 266, 554 à 578.
 Daouas, 11, 70, 73, 155.
 Dardanelles, 53.
 Dari, 96, 271.
 Démirdji, 10, 72, 155.
 Démirdji-Dagh, 5.
 Dénizli, 11, 30, 73, 135, 147, 155.
 Despoïras-Dagh, 2.
 Dette Publique ottomane (administration de la), 176.
 Deux-Frères, 4.
 Dikili, 10, 155, 464, 465.
 Djianbeyli, 12.
 Dîme, 177 à 186.
 Diner, 7, 147, 156.
 Divlé, 12.



Doghan-Hissar, 12.
 Doloman-Tchaï, 6.
 Douane, 56, 57, 58.
 Douchembé, 12.

Draps et draperie, 290 à 294.
 Droguerie, 345, 346.
 Dunkerque, 105.

E

Eaux minérales, 347.
 Échantillons déclarés, 442.
 Échen, 11.
 Échmé, 10, 72, 155.
 Écoles : arméniennes, 50.
 austro-hongroises, 49.
 françaises, 44 à 48.
 grecques, 40 à 43.
 israélites, 49.
 italiennes, 51.
 protestantes, 51, 52.
 turques, 37, 38, 39.
 Égypte, 108, 256, 265, 282, 283,
 307 à 430 passim, 528, 553 à
 605.
 Elmalu, 5, 12, 70, 137, 156.

Émeri, 159, 167, 279.
 Émigrés, 139.
 Épices, 364, 365.
 Éphèse, 8, 9, 30.
 Érégli, 6, 12, 137.
 Érythrée, 4, 71.
 Espagne, 98, 265, 553 à 577.
 Étain, 322.
 États-Unis d'Amérique, 97, 100,
 115, 124, 423.
 Étoupe, 437.
 Eudémich, 10, 72, 102, 116, 129,
 136, 147, 155.
 Eurymédon, 6.
 Eyerdir, 5, 12, 137.
 Ézipkéchan, 12.

F

Faïence, 404.
 Farine, 357.
 Fenké ou Fénéké, 12, 156.
 Fer-blanc, 316.
 Ferraille, 317.
 Ferrements, 317.
 Fers, 314, 315.
 Fertek, 13.
 Fèves, 95, 270.
 Fez, 309, 310.
 Ficelle, 432.
 Figues, 86 à 90, 270.

Fil de fer, 316.
 Forêts, 168 à 173.
 Fotcha, 10, 43, 58, 72, 136, 466.
 Fourrures, 441.
 France, 65, 79, 87, 91, 97, 104,
 108, 111, 113 à 116 passim,
 124, 129, 247, 265, 266, 282,
 283, 284 à 442 passim, 528 à
 549, 553 à 606.
 Fret (cours du), 633 à 637.
 Fromages, 371.



G

- Garance, 115, 276.
 Gazes, 290, 303.
 Gazomètres, 329.
 Gênes, 105, 352, 329.
 Genièvre, 361.
 Géronda, 102.
 Ghédiks, 192.
 Ghédiz, 8, 30, 136, 445.
 Giaourkeuï, 102.
 Gomme adragante et
 Gomme mastic, 111, 112, 275.
 Goudjéli, 147.
 Graines jaunes, 113, 274.
 Graines oléagineuses, 105 à 108.
 Graisse, 366.
 Grèce, 66, 265, 282, 307 à 411
 passim, 528, 554 à 606.
 Grecs, 140, 141.
 Guélembé, 10.
 Gueukabad, 155.
 Gueulhissar, 12.
 Gueumlek, 159.
 Gueurdès, 10, 30, 72, 136, 155,
 254.
 Gueuztépe, 152, 155.
 Gufurbad, 12.
 Gumuch-Khané, 159.
 Gurey, 10

H

- Hadjilar, 155.
 Hambourg, 358, 395, 460.
 Hamid, 12, 131, 136.
 Haviran, 12.
 Havre (Le), 92, 105, 534.
 Héraklé, 159.
 Hermus, 8, 70, 109, 110.
 Hiérapolis, 5.
 Hodja-Dagh, 5.
 Hodja-Tchaï, 2.
 Hollande, 107, 113, 282, 284,
 307 à 428 passim, 582 à 607.
 Horlogerie, 419, 420.
 Hospitaliers (établissements), 58
 à 63.
 Huile, 104, 105, 272, 371.

I

- Iahialeu, 13.
 Ialovatch, 12, 156.
 Ibradi, 12, 156.
 Iéménis, 261.
 Iénibazar, 11.
 Iénidjé, 102.
 Iéni-Fotcha, 155.
 Iéni-Nahié, 155.
 Iles (vilayet des), 13, 14, 43.
 Ilghin, 12.
 Imamlar-Dagh, 4.
 Imbros, 14, 159.



- Kouas, 11.
 Kouch-Adassi ou Couch-Adassi
 (Scala-Nuova ou Échelle-Neuve), 10, 29, 56, 58, 155.
 Kouioudjak, 11, 155.
 Koula, 10, 30, 53, 72, 110, 136,
 155, 253.

- Kulluk, 155, 159.
 Kutahia, 159.
 Kuvili, 12.
 Kya, 8.
 Kyréniz, 8.

L

- Lainages, 295, 296.
 Laines, 124, 125, 277.
 Laines (tissus de) tramés coton,
 297.
 Laiton et fil de laiton, 321.
 Latmos, 3.
 Légumes secs, 372.
 Lemnos, 14, 56.
 Leros, 14, 138.
 Lidja, 152.
 Liège, 436
 Ligda, 102.

- Lignite, 159, 165.
 Lin (graines de), 274.
 Lin (tissus de), 286 à 290.
 Liqueurs, 360.
 Litharge, 341.
 Livres, 384.
 Londres, 86, 117, 395, 455, 458.
 Loupes de noyer, 116, 277.
 Lycaonie, 2.
 Lycie, 2, 5, 76.
 Lydie, 2.
 Lyon, 299 à 303.

M

- Maâden, 13.
 Machines à coudre, 327.
 Madapolams, 288.
 Magnésie, 10, 33, 36, 43, 50, 53,
 72, 110, 129, 136, 150, 155,
 258.
 Mahmoud-Dagh, 4.
 Maisons de commerce établies à
 Smyrne :
 allemandes, 686.
 anglaises, 686, 687.
 autrichiennes, 687.
 françaises, 684, 685.
 grecques, 687, 688.

- hollandaises, 688.
 italiennes, 688.
 ottomanes, 689.
 suisses, 686.
 Makri, 2, 11, 30, 56, 70, 73,
 159, 475 à 482.
 Mandalit, 11.
 Manganèse, 159, 167.
 Manissa-Dagh, 4.
 Maratocambo, 14.
 Marques de fabrique, 539, 540.
 Marseille, 66, 86, 105, 117, 124,
 378, 395, 528, 529 et passim.
 Méandre, 3, 4, 7, 9, 70, 75.



- Médicaments, 345, 346.
 Meilli, 12.
 Mélas (Mélassa), 11, 70, 73, 155.
 Ménémén, 8, 10, 43, 72, 129, 136, 155, 445.
 Ménoughat, 12.
 Mentéché, 3, 11, 70, 76, 135.
 Mercerie, 306.
 Méren, 156.
 Merméredjik, 10.
 Merméridjé (Marmorice), 11, 73, 475.
 Mersine, 156.
 Messogis, 3, 4.
 Mesures (poids et), 229 à 234.
 Métaux et produits métallurgiques, 311, 312, 313.
 Métaux (ouvrages en), 324, 325.
 Mételin, 13, 14, 32, 43, 56, 138, 489 à 496.
 Métroukés (immeubles), 203.
 Meubles, 395 à 402.
 Mevats (immeubles), 204.
 Mevcoufés (immeubles), 194 à 202.
 Milan, 305, 345.
 Milet, 9.
 Mines, 159 à 168.
 Minières, 643, 656, 657.
 Minium, 341.
 Miriés (immeubles), 194 à 202.
 Molivo, 14.
 Monnaies, 217 à 222.
 Morue, 367, 368.
 Mosconisso, 14.
 Moughla, 11, 70, 73, 136, 155.
 Mourad-Dagh, 3, 8.
 Mousselines, 290.
 Moutons, 120, 123.
 Mulets, 119, 122.
 Mulks (immeubles), 188, 189.
 Musique (instruments de), 402, 403.
 Municipal (conseil), 19, 20.
 Mycale, 3, 4.

N

- Natron, 335.
 Nahiés, 9 à 13, 19.
 Nantes, 105.
 Navigation, 452, 453, 454.
 Navigation (compagnies de):
 Pavillon allemand, 460.
 — anglais, 455.
 — austro-hongrois, 266, 458.
 — danois, 459.
 — égyptien, 458.
 — français, 127, 457, 458.
 Pavillon italien, 459.
 — hellène, 459, 460.
 — ottoman, 456, 457.
 — russe, 458.
 — suédois, 461.
 Nazilli, 11, 53, 72, 109, 129, 136, 155, 159.
 Ncheil, 255.
 Neili, 255.
 Nevchehir, 13, 156, 255.
 Nicaria ou Nikaria, 14, 138.
 Nida, 255.
 Nif (Nymphie), 10, 129, 155.

700-

SMYRNE.

Nif-Dagh, 4.

Nigdé, 13, 30, 39, 43, 121, 136,
156.

Noir de fumée, 345.

Noix de galle, 110, 111, 275.

Nyssiros, 138.

O

Ocre, 342.

Odessa, 357.

Oignons, 372.

Opium, 99, 100, 271.

Or filé, 416, 420, 421.

Orfèvrerie, 415.

Orges, 93 à 95, 270

Os, 127, 278.

Ottoman Railway, 145 à 148.

Ouchak, 30, 110, 136, 248 à 252,
257.

Oula, 11.

Ouloubourlou, 12.

Oumourlou, 109.

Outils, 331.

P

Païamboli, 10, 129.

Palamout, 10.

Pamphylie, 2.

Paniers, 430.

Papiers, 384 à 390.

Paradiso, 147.

Parfumerie, 347, 348.

Paris, 117, 395.

Parsa, 129.

Passenteries, 305.

Pâtes alimentaires, 373.

Patmos, 138.

Pavot (graines de), 107, 108, 273.

Peaux, 126, 277, 376.

Peaux ouvrées, 378.

Peignes, 438.

Pelles, 330.

Peluches, 298.

Pétrole, 423, 424.

Phares, 449.

Phares (règlement des droits de),
625, 626.

Pisidie, 2.

Planches, 433, 434.

Plomb, 322.

Plomb argentifère, 159, 165.

Ploumari, 14.

Poids et mesures, 229 à 234.

Pointes, 317.

Poissons salés, 367, 368, 369.

Poivre, 365.

Poix, 438.

Police, 55.

Pommes de terre, 369, 370.

Postes : anglaise, 67.

austro-hongroise, 67.

française, 68.

ottomane, 63, 64, 65.

russe, 68.

Poutres, 433, 435.

Priène, 9.

Propriété foncière, 187 à 215.

Psara, 14, 138.



Q

- Quais, 447, 448.
 Quais (société des), 448, 449.
 Quais (tarif des droits de), 449,
 608 à 616.
- Qaz-Dagh, 3, 71.
 Quincaillerie, 331, 332, 438.

R

- Raisins secs, 77 à 83, 269.
 Registres, 392, 393.
 Réglisse, 109, 110, 274.
 Réglisse (pâte de), 274.
 Riz, 355, 356.
 Rhodes, 13, 14, 34, 36, 43, 45,
 48, 50, 51, 56, 58, 138, 514 à
 526.
 Rhums, 359.
- Robes brodées en boîtes et sans
 boîtes, 305.
 Roumélie, 112, 124, 139, 395.
 Routes, 153 à 158.
 Rubans, 304.
 Russie, 65, 103, 265, 267, 282,
 283, 314 à 433 passim, 528,
 555 à 607.

S

- Sacs, 427, 428.
 Saïdili, 12.
 Sakizlar, 255.
 Salandi, 8.
 Salikhli, 10, 30, 72, 103, 155.
 Salonique, 99, 114.
 Samos, 4, 13, 14, 26, 30, 43, 44,
 54, 138, 159, 506 à 514.
 Sandjaks, 9 à 13, 18.
 Sanitaire (service), 58, 59, 60.
 Sanitaires (tarif des droits), 60,
 449.
 Sari Tékélis, 139.
 Sarmoussakli, 255.
- Saroukhan, 10, 72, 74, 93, 102,
 135.
 Saxe, 306.
 Scala-Nuova (Échelle-Neuve ou
 Couch-Adassi), 10, 29, 56, 58,
 65, 72, 101, 136, 470 à 475.
 Scammonée, 114, 276.
 Seïdikeuï, 10, 102, 147, 165.
 Sel ammoniac, 338.
 Selefké, 156.
 Selendi, 10.
 Sellerie (articles de), 383.
 Séraïkeuï, 11, 30, 73, 75, 145,
 147, 155.



- Sérik, 12.
 Sésames, 106, 146, 273.
 Sevké, 11, 30, 72, 102, 109, 136, 147, 155.
 Sidichéhir, 12.
 Sighadjik, 10, 155.
 Sigri, 54.
 Simow, 116.
 Sipyle, 3, 4.
 Siristal, 156.
 Sivri-Hissar, 10, 72, 155.
 Smirna-Cassaba-Railway, 145, 149, 150, 151.
 Smyrne, 10, 29, 32, 37 à 58 passim, 64, 67, 72, 73, 135, 136, 265, 281, 445 et passim.
 Smyrne (port de), 449, 450, 451.
 Soboudja, 11.
 Soeries, 299 à 303.
 Soma, 5, 10, 53, 72, 103, 136, 150, 155.
 Sonderhémi, 12.
 Soubaheddin, 13.
 Soude, 335.
 Soude (carbonate de), 335.
 Soufre, 336.
 Spiritueux, 358.
 Sucre, 353 à 356.
 Suède et Norvège, 265, 266, 345, 554 à 578.
 Suisse, 130, 290, 299, 300, 302, 304.
 Sultan-Dagh, 3.
 Sultan-Hissar, 11.
 Sutledj, 147.
 Symi, 14, 138.
 Syrie, 262.

T

- Tabac, 101, 102, 103, 272.
 Talc, 337.
 Tapis, 247 à 258, 279.
 Taurus, 2, 3.
 Tazguiri, 5.
 Tchal, 11, 73, 155.
 Tchal-Dagh, 159.
 Tchandarlik, 8, 10.
 Tchatal ou Chatal-Kara-Agatch, 147, 155.
 Tchembers, 261.
 Tchesmé, 10, 30, 43, 56, 58, 72, 77, 136, 155, 467, 468, 469.
 Tchina-Tchaï, 7.
 Tchiné, 11, 72, 155.
 Tchingli, 101.
 Tchivril, 147.
 Tchuruk-Tchaï, 7.
 Téfin, 12.
 Tekké, 12, 69, 136.
 Télégraphes, 63, 64, 65.
 Telos, 138.
 Ténédos, 14, 56, 138.
 Tépékeuï, 155.
 Thé, 372.
 Thyra, 10, 53, 72, 81, 102, 109, 129, 136, 159.
 Tmolus, 4, 5.
 Toiles d'emballage, 427, 428.
 Toiles de Vichy, 289.
 Tôles, 316.
 Torbali, 145, 155, 159.
 Touroudj-Dagh, 65.
 Touzla, 65.
 Touzgueul, 6, 166.
 Tramways, 152.



- Trianda, 10.
 Tribunaux : civils, 21, 22.
 de commerce ou Tid-
 jaret, 23, 24, 25.
 criminels et correc-
 tionnels, 21, 23.
 religieux, 21.
 Trieste, 352, 354, 367.
 Tuiles, 414, 415.

- Tulles, 290.
 Turkmènes, 139.
 Turks, 139, 141 à 144.
 Turin, 105.
 Turquie, 100, 187, 265, 282, 283,
 284 à 442 passim, 528, 555 à
 607 et passim.
 Tsiganes, 140.

U

Urgub, 13, 156.

Usundju-Iaila-Dagh, 5, 8.

V

Vacoufs, 189, 190, 191.
 Vallonnées, 90, 91, 92, 268.
 Vathy, 14, 26, 43.
 Vélocipèdes, 330.
 Velours, 298.
 Venise, 529.
 Verrerie, 404 à 409.

Vêtements confectionnés, 307,
 308.
 Viandes salées, 373.
 Vilayet, 15, 16, 17, 21.
 Vins, 85, 86, 361, 362.
 Voitures, 441, 442.
 Vourla, 10, 43, 58, 72, 77, 129,
 136, 152, 155, 466.

X

Xanthus, 6.

Y

Yaltchin Kya, 3.

Z

Zantidéré, 255.
 Zinc, 323.

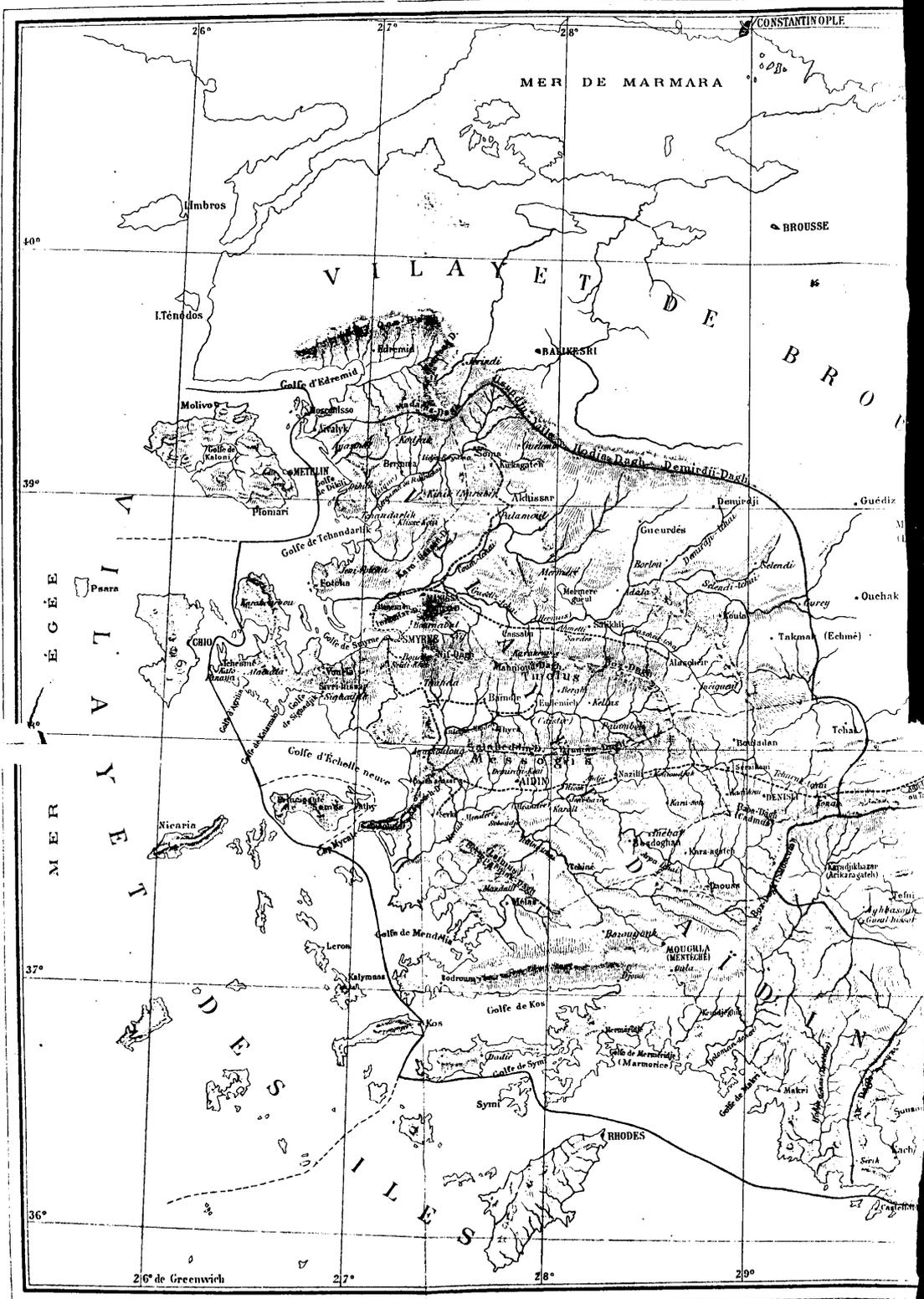
Zinc (blanc de), 341.



TABLE DES MATIÈRES

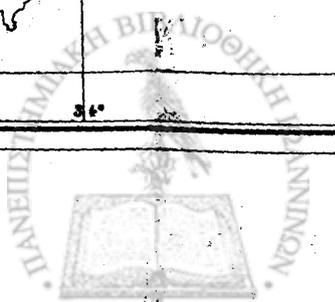
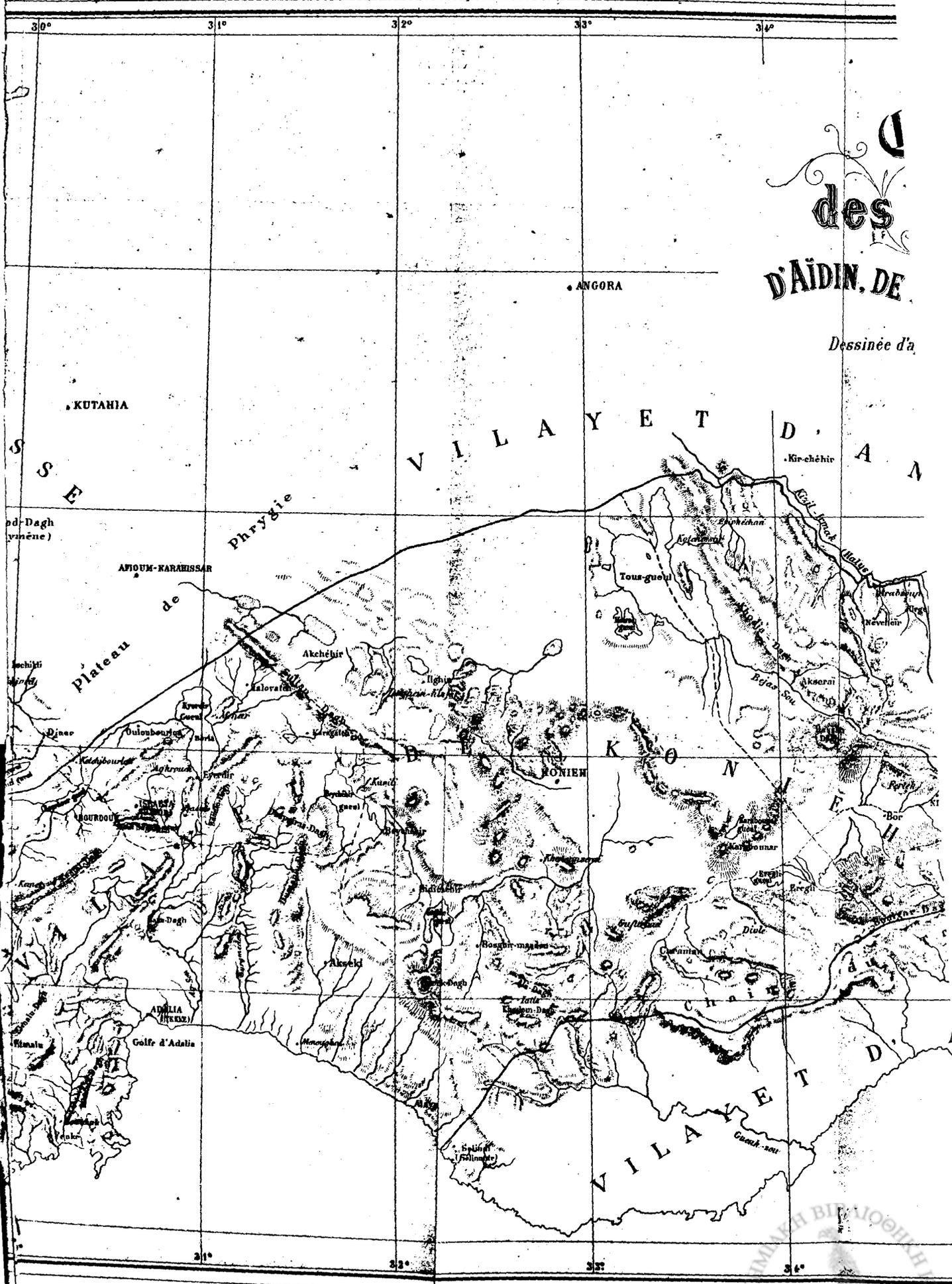
	Pages.
AVANT-PROPOS	V
Chap. I ^{er} . — Aperçu géographique sur les vilayets d'Aidin, de Konieh et des Iles. — Divisions administratives	I
Chap. II. — Administration civile. — Justice. — Cultes. — Instruction publique. — Armée et police. — Douane. — Service sanitaire. — Établissements hospitaliers. — Postes et télégraphes.	15
Chap. III. — État de l'agriculture. — Importance commerciale des différents produits	69
Chap. IV. — Population	135
Chap. V. — Voies de communication, chemins de fer et routes.	145
Chap. VI. — Mines et forêts	159
Chap. VII. — L'impôt foncier et la dîme	175
Chap. VIII. — Régime de la propriété foncière	187
Chap. IX. — Monnaies, changes, poids et mesures.	217
Chap. X. — Établissements financiers. — Banque agricole. — Compagnies d'assurances	235
Chap. XI. — État de la production industrielle	247
Chap. XII. — Exportations de Smyrne	265
Chap. XIII. — Importations de Smyrne	281
Chap. XIV. — Mouvement de la navigation dans le port de Smyrne	445
Chap. XV. — Mouvement commercial et maritime des ports secondaires du littoral, Dikili, Fotcha, Vourla, Tchesmé, Scala-Nuova, Marmorice, Makri et Adalia.	463
Chap. XVI. — Situation économique, commerciale et maritime des îles de Mételin, Chio, Samos et Rhodes.	489
Résumé et conclusions	526





des
D'AININ, DE

Dessinée d'a

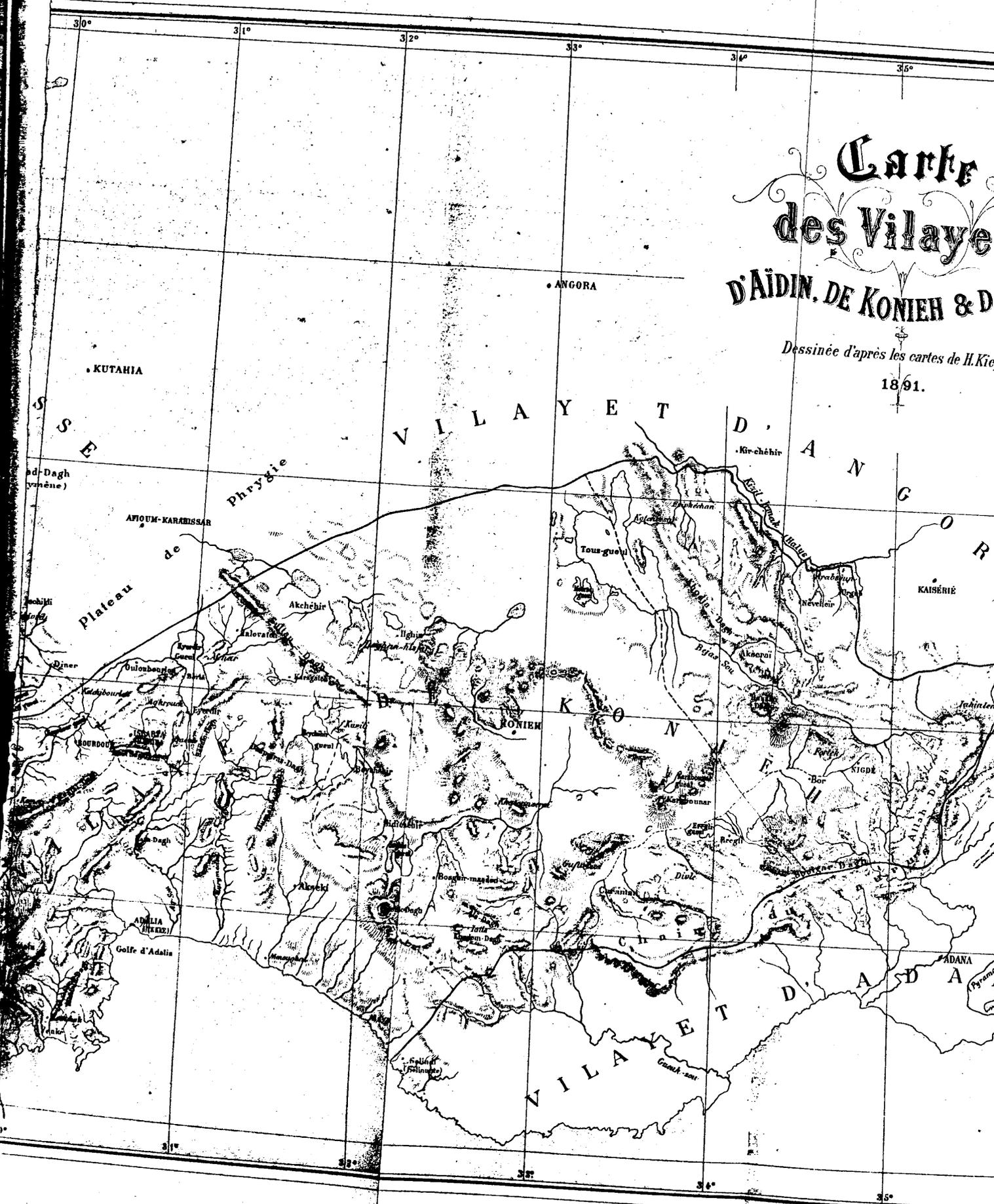


Carte des Vilayets

D'ÂIDIN, DE KONIEH & DE

Dessinée d'après les cartes de H. Kiepert

1891.



Lith. Berger

